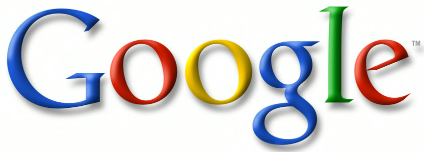
This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

N2
E19

Library of
Princeton University.



Seminar of
Ancient History and
Archaeology.

Presented by

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

X 2756

ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

MÉLANGES

D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE

XXIe année. — 1901.

UNIVERSITY LIBRARY PRINCETON N.J.

PARIS
Librairie Thorin & Fils. A. FONTEMOING, successeur,
4, rue Le Goff.

ROME
SPITHÖVER, Place d'Espagne.

Digitized by Google

ROMA 1901 — TIPOGRAFIA DELLA PACE DI FILIPPO CUGGIANI

UNIVERSITY
LIBRARY
PRINCETON N.J.

Digitized by Google

LE *FORUM* DE THUGGA

D'APRÈS LES FOUILLES DE 1899 ET 1900

(Pl. I)

Les fouilles, que j'ai entreprises, pour le compte et aux frais de la Direction des Antiquités, en mai 1899, et poursuivies en mai-juin 1900, sur le territoire de l'ancienne Thugga (aujourd'hui Dougga), avaient un double but : le dégagement des abords du Temple Capitolin, et, dans la mesure où la chose serait possible, le déblaiement du plateau, sur lequel s'élevait la partie centrale de la ville. La conservation du Temple Capitolin, qui en occupe le milieu, de la porte Bab-Roumia et de l'édifice romain, nommé actuellement Dar-el-Acheb, qui en jalonnent les limites au Nord et au Sud, permettait d'espérer que ces fouilles ne seraient pas vaines et que, malgré les mutilations de l'époque byzantine, elles pourraient fournir de nombreuses indications sur la topographie, et, d'une manière générale, sur l'histoire de la cité, à l'époque impériale : on verra par la suite que ces espérances n'ont pas été déçues.

Au moment où commencèrent les fouilles, la partie antérieure du temple était encore en partie masquée par une maison arabe, située entre cet édifice et le mur byzantin. Au delà de ce mur, se trouvait une autre maison arabe, plus grande que la première, qui s'étendait au Sud jusqu'à la place vers laquelle convergent les chemins de Teboursouk et d'Aïn-Hedja, et à l'Ouest, jusqu'au chemin qui, se détachant de cette place, remonte vers le

N2. E19 v.21

SEP 23 1904

Digitized by Google

Nord jusqu'au Temple Capitolin. En mai 1899, ces deux maisons ont été entièrement démolies; l'escalier, qui donnait autrefois accès au temple, a été dégagé, et une tranchée, menée perpendiculairement au front du temple, a permis de déterminer l'extension de la place dallée, limitée au Nord par le temple et au Sud par le mur byzantin. Au Sud de ce mur, malgré l'entassement des blocs amoncelés à l'époque byzantine, qui font de cette partie de Dougga une véritable carrière, une seconde tranchée a été menée dans le prolongement de la première. J'ai pu constater, sur ce point, l'existence d'une seconde place, symétrique à la place dallée qui précède le temple, recouverte de mosaïque et fermée vers le Sud par un édifice orné en son centre d'une exèdre. Il convient enfin de rappeler ici la découverte d'une longue inscription, datée de 48/49 ap. J.-C., consacrée au divin Auguste et à l'empereur Claude, qui a fourni de précieux renseignements sur l'administration de la ville et la persistance des anciennes institutions puniques jusqu'au Ier siècle de l'Empire (1).

J'ai repris les fouilles en mai-juin 1900 : le but de cette seconde campagne était, sinon de déblayer entièrement toute la partie de la ville comprise entre Bab-Roumia et le Dar-el-Acheb, du moins de dégager les abords immédiats du temple, vers l'Ouest et le Sud-Ouest, et ensuite, par une série de sondages exécutés partout où la présence des maisons arabes n'y mettait pas d'obstacle, de réunir assez d'éléments pour pouvoir dresser dans son ensemble le plan de la région et établir ainsi un programme définitif en vue d'une campagne de fouilles ultérieure. Les fouilles de mai-juin 1900 ont porté sur trois points :

I. Dégagement du Temple Capitolin. — Au Sud, la place dallée, reconnue en 1899, a été entièrement dégagée. Vers l'Ouest,

(1) L. Homo, *Les suffètes de Thugga d'après une inscription récemment découverte.* « Mélanges d'Archéologie et d'histoire publiés par l'École de Rome », t. XIX (1899, pp. 297-306).

Digitized by Google

l'existence des maisons arabes a empêché la continuation des fouilles; du moins, en bordure de la place, le terrain a-t-il été déblayé sur 4^m de largeur et le flanc occidental du temple a-t-il été mis à nu.

II. Déblaiement partiel du terrain, situé en arrière du Temple Capitolin, entre cet édifice et l'arc de Bab-Roumia. — Une tranchée a été menée dans l'axe du temple sur une longueur de 8^m, et 3 sondages (nos 2, 3, 4 du plan) ont été pratiqués dont l'un, no 4, sur la ligne droite qui passe par l'axe de Bab-Roumia.

III. Déblaiement de la partie de la ville située en avant du Temple Capitolin, entre cet édifice et le Dar-el-Acheb. — Vers l'Ouest, le dégagement a été poussé jusqu'au pied des maisons arabes; au Sud, le terrain a été entièrement déblayé entre le mur byzantin et l'édifice à exèdre, et, sur le flanc occidental de cet édifice, jusqu'à l'extrémité septentrionale de la grande place. Au delà de ces limites, j'ai fait exécuter un ensemble de sondages, les uns (nos 11, 12), à l'Ouest, les autres plus nombreux (nos 13, 14, 15, 16, 17, 18), au Sud; ultérieurement les sondages 15 e 16 ont été reliés par une tranchée longue de 12 mètres.

Les résultats de ces deux campagnes, bien que la présence des maisons arabes et du mur byzantin n'ait pas permis d'obtenir sur tous les points des résultats définitifs, sont de premier ordre pour la connaissance de l'ancienne Thugga; nous allons les analyser, en suivant pour la commodité de l'exposition la division précédemment établie.

I. *Le Temple du Capitole* (A). — L'escalier qui donnait accès au temple et occupait toute la largeur du front Sud, est aujourd'hui entièrement dégagé, à l'exception de l'extrémité orientale encastrée dans le mur byzantin. Cette dernière, protégée dès le VIe siècle, par ce mur, semble être intacte; au contraire toute la partie centrale a été mutilée par les Arabes, qui ont adossé

Digitized by Google

leurs maisons contre le soubassement du temple. L'escalier comprend 11 marches, hautes de 0^m, 225; la hauteur totale est donc de 2^m, 48. Le flanc occidental du soubassement (le seul qui soit actuellement visible, car le flanc oriental est recouvert par le mur byzantin), présente un double type de construction; le long du pronaos, il est formé de blocs en bossage surmontés d'un entablement avec corniche, haut de 1^m, 29, d'un style sobre et soigné; en arrière, au contraire, le long de la cella, l'entablement manque et le bossage apparaît seul. La construction de cette paroi est grossière et il n'y a pas trace de revêtement. Le déblaiement, poussé jusqu'à 4^m de profondeur, n'a donné aucun résultat. — Au Nord, la paroi postérieure du temple, encastrée au VIe siècle dans l'enceinte byzantine de Justinien, a été dégagée jusqu'au niveau du sol primitif (2^m au-dessous du niveau de la colonnade); de ce côté, le soubassement, qui est immédiatement précédé d'une place dallée, est construit, non plus en bossage, mais en pierres de taille régulièrement assemblées et soigneusement jointes.

II. *Partie de la ville, située en arrière et au Nord-Ouest du Temple Capitolin, vers Bab-Roumia.* — La tranchée, menée dans le prolongement de l'axe du temple et les deux sondages (n°s 2 et 3), exécutés en arrière de cet édifice, l'un à 13^m, 60, l'autre à 34^m, 20, ont révélé l'existence d'une large place (P. 1), pavée de dalles polygonales grises, qui s'étend vers le Nord-Ouest. Un autre sondage (n° 4), exécuté entre cette place et Bab-Roumia (M), sur la ligne qui passe par l'axe de cette dernière et à 102^m, 50 en avant, a amené la découverte d'un dallage de rue (R), bien conservé, enfoui à 1^m, 50 de profondeur. Le Temple Capitolin était donc bordé du côté Nord par une place dallée, et cette place était reliée à Bab-Roumia par une rue qui formait avec la parallèle à la paroi postérieure du temple, un angle de 5 degrés.

Digitized by Google

L'altitude du sol antique, en prenant pour niveau de base le pied de la colonnade du temple, altitude exactement mesurée au tachéomètre (1), est donnée par les chiffres suivants:

Place	Sol au pied du temple (n° 1 du plan).	— 2m
	Sondage n° 2	— 1,06
	Sondage n° 3	+ 0,60
Rue	Sondage n° 4	— 0,10
	Sol à la base de Bab Roumia (n° 5) .	+ 2,13

D'autre part, l'évaluation linéaire des distances, en prenant pour point de départ la paroi postérieure du temple, donne:

Temple au sondage n° 2	13,60
Du sondage n° 2 au sondage n° 3. .	20,60
Du sondage n° 3 au sondage n° 4 .	31,70
Du sondage n° 4 à Bab Roumia . .	102,50

Par le rapprochement de ces deux séries de chiffres on obtient les résultats suivants:

	Pente
Temple au sondage n° 2	6,91 %
Sondage n° 2 au sondage n° 3 . .	8,05 %

ce qui donne pour l'ensemble compris entre le temple et le sondage n° 3, une pente moyenne de 7,64 %:

Sondage n° 3 au sondage n. 4 . .	2,20 %
Sondage n° 2 au sondage n° 4 . .	2,31 %
Sondage n° 4 à Bab Roumia. . .	2,17 %

Il résulte de là:

a) que la plateforme, sur laquelle s'élève le Temple Capitolin, n'occupait pas la partie la plus élevée du plateau (niveau

(1) Je dois remercier ici M. Martin, géomètre à Teboursouk, de l'obligeance avec laquelle il s'est mis à ma disposition.

Digitized by Google

en avant de l'escalier — 2,48, alors que la place en arrière atteint + 0,60);

b) que la partie de la ville, située au Nord du temple, occupée par la place dallée et la rue menant à Bab-Roumia, offrait un relèvement uniforme, à la fois vers le Nord (niveau au pied du temple — 2; sondage n° 3, + 0,60) et vers l'Ouest (niveau de la rue, sondage n° 4, — 0,10; de Bab-Roumia, + 2,13). Etant données la faiblesse et l'uniformité de la pente présentée par la place et la rue, on n'avait pas eu besoin d'escaliers pour racheter la différence des niveaux; nous allons voir maintenant comment, au contraire, de l'autre côté du temple, la conformation du terrain avait exigé un ensemble de dispositions spéciales.

III. *Partie de la ville, située en avant et au Sud du Temple Capitolin, entre cet édifice et le Dar-el-Acheb.* — Immédiatement en avant du Temple Capitolin, s'étend un double palier, composé de deux parties distinctes, actuellement séparées par le mur byzantin.

a) Une partie dallée (B), large de $13^{m}, 26$, longue, dans son état actuel, de $8^{m}, 20$, au Nord du mur byzantin. Les dalles de forme rectangulaire (longues de 1^{m} à $1^{m}, 15$, larges de 0,65 à 0,70), soigneusement assemblées, sont analogues à celles des Fora de Gightis, de Zita et de Simitthu. Vers l'Est, le dallage se continue sous le mur byzantin; vers le Sud, au contraire, il s'arrête à 4^{m} en avant de l'enceinte byzantine.

b) Une partie, revêtue de mosaïque blanche uniforme (D), située en avant et au Sud du mur byzantin. La longueur de cette place, entre le mur byzantin et l'édifice d'époque romaine qui la limitent au Nord et au Sud, est de $13^{m}, 60$ (épaisseur $2^{m}, 15$ du mur byzantin non comprise). Sa largeur qui peut être évaluée avec certitude, car la bordure extérieure de la mosaïque a été retrouvée en place du côté Est, est de $15^{m}, 75$, légèrement supé-

Digitized by Google

rieure par conséquent à celle de la place dallée qui la precède vers le Nord.

Deux hypothèses sont possibles: ou ces deux paliers étaient absolument indépendants l'un de l'autre, — ou ils communiquaient entre eux, formant ainsi en avant du Temple Capitolin, une plateforme à deux degrés. La présence du mur byzantin a arrêté le déblaiement de ce côté: toutefois, dans l'état actuel des fouilles, la seconde hypothèse parait la plus vraisemblable.

L'ensemble de cette place à deux paliers mesurerait donc: longueur (épaisseur du mur byzantin comprise), $27^{m}, 95$; largeur maxima, $15^{m}, 75$; les proportions en seraient donc assez restreintes. Le niveau n'est pas uniforme: la partie dallée, par rapport à la base de la colonnade du temple, est à la cote — 2,48; la partie revêtue de mosaïque à — 2,35. Le niveau de la mosaïque est donc supérieur de $0^{m}, 13$, à celui du dallage: si les deux paliers faisaient partie d'une même place, cette différence devait être rachetée par la présence d'une marche qui a disparu au VIe siècle pour faire place au mur byzantin.

A l'extrémité méridionale du palier supérieur s'élève un édifice (C) parallèle au front du Temple Capitolin. Cet édifice dont le stylobate est encore intact, se compose essentiellement d'une exèdre prolongée latéralement par deux ailes rectilignes; comme disposition, il rappelle absolument, avec des dimensions plus restreintes, l'exèdre du Forum de Simitthu (1). Ici l'exèdre et chacune des deux ailes sont de même largeur: $5^{m}, 25$, soit en tout $15^{m}, 75$ pour le front entier de l'édifice (cf. à Simitthu $13^{m}, 50$ pour l'exèdre, 5^{m} pour chacun des côtés), qui occupait de ce côté toute la largeur de la place; ni vers l'Est, ni vers l'Ouest, la mosaïque ne s'étend au delà. Le stylobate, haut de $0^{m}, 50$,

(1) Cf. Toutain, *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles lettres*, I^{e} série, t. X, I^{e} partie, p. 460 *les Cités romaines de la Tunisie*, p. 93.

Digitized by Google

est formé de pierres de taille régulièrement jointes, longues de 1^m, dont la partie supérieure est ornée d'une double moulure. On voit encore au-dessus, les restes d'une seconde assise, sans traces de revêtement. L'exèdre centrale, bâtie en blocs plus petits ($0,55 \times 0,40$), dont deux assises du côté oriental sont encore visibles, sur une longueur totale de 2^m, 45, était fermée vers la place par une balustrade de pierre dont on reconnaît les traces sur le sol. Cette balustrade, longue de 5^m, 10, large de 0^m, 15, comportait trois balustres à base rectangulaire ($0,35 \times 0,30$), espacés de 1^m, 10. On accédait vraisemblablement à l'exèdre par le Sud, car du côté de la place je n'ai relevé aucun vestige soit d'escalier, soit de trottoir comme à Simitthu. La profondeur de l'exèdre est de 2^m, 63, l'épaisseur du mur qui la ferme au Sud exclue: des fouilles pratiquées en arrière jusqu'au contact même de l'exèdre n'ont donné aucun résultat. Il est donc certain que la profondeur de l'exèdre représentait exactement la profondeur de l'édifice, et que, dans son ensemble, ce dernier n'était pas autre chose qu'une façade.

Ce double palier compris entre le Temple Capitolin et l'édifice à exèdre, n'est pas isolé: il occupe, comme nous allons le voir, le sommet de toute une série de plateformes, reliées entre elles par des escaliers et des rampes, qui s'étagent entre le Dar-el-Acheb (H) et le Temple Capitolin. Cet ensemble de dispositions a permis de racheter la différence de niveau considérable qui existe entre ces deux points. Ces plateformes sont actuellement encore enfouies sous les maisons arabes, à 5 mètres de profondeur, mais dès à présent, les résultats obtenus par le dégagement des plateformes supérieures et l'exécution de nombreux sondages dans la partie centrale, permettent d'en dresser le plan général.

La place dallée, située en avant du temple, dont nous avons parlé plus haut, est reliée par un escalier (E), qui vient d'être dé-

Digitized by Google

blayé, à une seconde plateforme (G) située à un niveau inférieur. L'escalier, qui se prolonge sur tout le flanc occidental de la place, comprend 9 marches, larges 0^{m}, 35, hautes 0^{m}, 21. Cette plateforme que j'ai pu déblayer sur trois points:

a) à l'Ouest de la place dallée (nº 8 du plan);

b) en arrière du mur byzantin (nº 9);

c) à l'Ouest et au Sud-Ouest de l'édifice à exèdre (nº 10, FF), est revêtue d'une mosaïque blanche, analogue à celle qui sur la plateforme supérieure précède l'édifice à exèdre; la largeur maxima de la plateforme, relevée en avant du mur byzantin (en F), est de 5 mètres. — Vers l'Ouest, c'est-à-dire du côté opposé à l'escalier, mentionné ci-dessus, elle est bordée, au moins dans la partie déblayée, par une rangée de colonnes, dont deux bases ont été retrouvées en place; ces bases sont circulaires (diamètre 0^{m}, 65, hauteur 0^{m}, 22), et portées sur un soubassement carré (hauteur 0^{m}, 25, côté 0^{m}, 85); la plus septentrionale de ces bases a été trouvée à 1^{m}, 33, en avant du mur byzantin; l'entrecolonnement est de 3^{m}. La présence des maisons arabes, sous lesquelles se poursuit la colonnade, a arrêté mes recherches de ce côté. Néanmoins deux faits sont acquis:

a) l'existence d'une plateforme inférieure, située à 1^{m}, 92, au-dessous du niveau de la place dallée avec laquelle elle communique par un large escalier;

b) cette plateforme se termine vers l'Ouest par une colonnade (dont l'extension devra être ultérieurement vérifiée), placée à 5 mètres du Temple Capitolin et parallèle à l'axe de cet édifice.

Il reste à savoir si l'escalier latéral qui met en communication la plateforme et la place dallée, se prolongeait vers le Sud, sur le flanc de la mosaïque, jusqu'à l'édifice à exèdre. Du côté Nord, cet escalier s'arrête à 4^{m} en avant de l'enceinte. Au Sud, sur le flanc de l'édifice à exèdre, il a été découvert quelques restes d'un escalier mutilé à l'époque byzantine, notamment un

Digitized by Google

emmarchement de pierre en avant duquel se trouve une base circulaire de colonne (diamètre 0,45). Deux hypothèses sont possibles: ou cet emmarchement n'est que l'extrémité méridionale du grand escalier, ou il appartient à un petit escalier spécial placé sur le flanc de l'édifice à exèdre. Il faut attendre pour se prononcer sur ce point que le déblaiement total ait été opéré. Vers le Sud, l'extension de la plateforme inférieure a pu être exactement fixée: elle se termine à 8 mètres en arrière du front de l'édifice à exèdre. La limite est marquée par un simple encadrement de pierre perpendiculaire à la direction générale de la plateforme: du côté Sud, il n'y a pas trace de colonnes.

Entre cette plateforme et le Dar-el-Acheb s'étend une place dallée (I I) qui se dirige en pente vers le Sud. L'existence du pavage a été constatée sur les points suivants:

a) Au pied de la colonnade, en avant du mur byzantin (n° 11 du plan).

b) A 6^m, 70 au S.-O. (n° 12).

c) Au pied de l'escalier qui donne accès au Dar-el-Acheb (n° 13).

d) A 15^m au N.-O., à la base des constructions arabes (n° 14).

e) A 21^m au N.-E. (n°s 15, 16).

Néanmoins il faut remarquer que ce pavage n'est pas partout identique: en 13, 14, 15, il se compose de larges dalles rectangulaires, soigneusement jointes, analogues aux dalles de la plateforme qui précède le temple; en 12, au contraire, les dalles sont polygonales, comme celles de la place qui s'étend au Nord du temple, dans la direction de Bab-Roumia.

La largeur de la place a pu être déterminée en avant du Dar-el-Acheb; elle correspond exactement à la largeur de cet édifice, soit 24^m. Vers l'Ouest, la place est bordée par une série de constructions de basse époque, dont le déblaiement n'a pu être effectué; vers l'Est, au contraire, il a été possible d'obtenir des

Digitized by Google

résultats positifs : de ce côté, la place est limitée par une rue (J) large de 3^{m}, pavée de dalles grises irrégulières et située $0^{m},25$ plus bas. Sur cette rue, du côté opposé à la place, s'ouvre un édifice (K), dont la destination primitive est incertaine, morcelé par plusieurs murs byzantins et pavé de mosaïques blanches, noires et rouges à dessins géométriques et médaillons d'un beau style, visibles sur une longueur de 12^{m} et une largeur de $3^{m},50$.— Enfin en arrière et à l'Est de cet édifice, les fouilles ont mis au jour une fontaine (L), formée d'un bassin de pierre rectangulaire (longueur 1^{m}, largeur $0^{m},55$), alimentée par une citerne circulaire située immédiatement au Nord et précédée, au Sud, de mosaïques coloriées dont le dessin rappelle celui des mosaïques mentionnées plus haut.

Pour la partie de la ville comprise entre le Temple Capitolin et le Dar-el-Acheb, les altitudes évaluées comme précédemment, en prenant pour niveau de base le pied de la colonnade du temple, sont les suivantes :

1° Seconde plateforme.

a) Sol au pied du grand escalier latéral (n° 8).	— 4,40
b) Sondage en arrière du mur byzantin (n° 9).	— 4,40
c) Pied de la colonnade latérale (n° 10). . .	— 4,40

La seconde plateforme ne présente donc pas de pente : elle n'est pas divisée en paliers comme semble l'être la plateforme supérieure et se tient uniformément à 2,05 au-dessous de cette dernière.

2° Place inférieure :

a) Sol au point où le pavage vient se terminer contre le mur qui soutient la colonnade extérieure de la plateforme précédente (n° 11)	— 5,76
b) Sondage n° 12	— 5,92
c) Sondage n° 14	— 11,09
d) Extrémité occidentale de la tranchée (n° 15).	— 11,08
e) Sol au pied de l'escalier du Dar-el-Acheb (n° 13).	— 11,12

Digitized by Google

La différence de niveau, entre ce dernier point et la place dallée supérieure, est donc de 8 m, 64 ; entre ce même point et la seconde plateforme, de 6 m, 72. Au point de rencontre des deux plateformes (n° 11), la différence est de 1 m, 36 : ce chiffre suppose l'existence d'un escalier haut de 6 à 8 marches, que l'on découvrira certainement lorsque seront démolies les maisons arabes.

Pour ce qui est de la place inférieure considérée seule, il y a entre les extrémités Nord et Sud, une différence de niveau de 5 m, 36, soit pour l'ensemble (la distance de l'une à l'autre étant de 69 m, 40) une pente moyenne de 7 m, 72 %. Or si on évalue séparément la pente des deux parties, la première comprise entre les sondages 11 et 12, la seconde entre le sondage 12 et le Dar-el-Acheb, on arrive aux résultats suivants :

1e Partie : longueur 6m,66. Pente : 2m,41 %
2e Partie : longueur 62m,72. Pente : 8m,30 %

La différence de pente entre les deux parties de la place serait donc très considérable : dans la partie méridionale, quoiqu'on ne puisse pas encore se prononcer avec certitude, la pente de 8,30 % ne semble pas être atteinte. D'autre part, comme nous l'avons dit plus haut, le dallage du sondage 12 est polygonal, tandis que celui des sondages 13, 14, 15 est rectangulaire, ce qui paraît exclure l'idée d'une pente continue. Il est donc extrêmement vraisemblable que cette place inférieure se subdivisait elle-même en deux paliers, reliés par un escalier ; ce n'est là qu'une hypothèse qui devra être vérifiée par la suite.

En résumé, les résultats essentiels des fouilles sont les suivants :

a) Le Temple Capitolin était précédé d'une place dallée. Une autre place, plus considérable, s'étendait en arrière dans la direction de Bab-Roumia.

Digitized by Google

b) Cet édifice occupait le sommet d'une série de plateformes, reliées par des escaliers ou des plans inclinés et séparées par des colonnades. La première, qui s'étend immédiatement en avant du Dar-el-Acheb, vraisemblablement divisée en deux paliers, se dirige en pente douce vers le Nord-Est. La seconde, surélevée de 1^{m}, 36, est revêtue de mosaïque: elle se termine, vers le temple, au pied d'un large escalier qui donne accès à la plateforme supérieure. Cette troisième et dernière plateforme, composée elle-même de deux parties, l'une dallée, l'autre revêtue de mosaïque, vraisemblablement reliées entre elles, porte deux édifices symétriques, le Temple Capitolin au Nord, l'édifice à exèdre au Sud.

Le Forum de Thugga, sans vouloir anticiper ici sur les résultats des fouilles futures, occupait certainement l'une ou l'autre de ces plateformes; peut-être les paliers supérieurs en faisaient ils partie au même titre que les paliers inférieurs. Il est en effet possible de concevoir un Forum à plusieurs degrés dont les différents étages étaient reliés entre eux par une succession d'escaliers et dont le double palier qui précède le temple, n'aurait été que la plateforme dernière. La démolition des maisons arabes qui s'élèvent actuellement à l'Ouest du temple, permettra seule de donner à la question une réponse définitive.

Outre le déblaiement de la partie centrale de la ville, les fouilles ont donné lieu à un certain nombre de découvertes intéressantes.

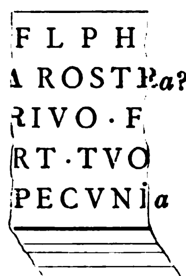
Digitized by Google

I.

Inscriptions.

A. — *Honorifiques.*

1. Fragment d'inscription, découvert en avant de la place dallée, au pied du mur byzantin:

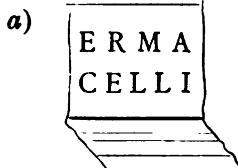


Hauteur du fragment: 0m,95
Largeur: 0m,41
Hauteur des lettres: 0m,11.

A la seconde ligne on lit nettement le mot ROSTR(*a*?) et à la dernière le mot PECVNI(*a*); il s'agit soit de la construction, soit plutôt d'une restauration des rostres de la ville: l'écriture est du IIe siècle. — Ce fragment provient du Forum.

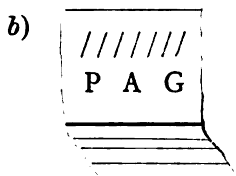
2. Trois fragments d'une longue inscription, faisant partie d'une dédicace monumentale, gravée sur une frise architravée; trouvés au pied du Temple Capitolin, lors du déblaiement de l'escalier.

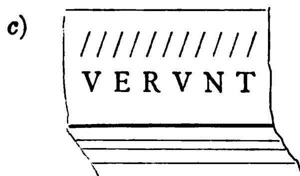
a)



Hauteur de l'inscription, moulures comprises: 0m,65
Hauteur des lettres: 0m,10
Longueur du fragment: 0m,70.

Digitized by Google

b) 

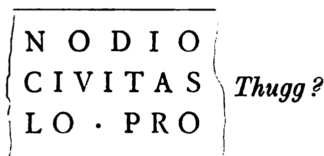
c) 

Hauteur: 0m,40
Longueur: 0m,65.

Hauteur: 0m,60
Longueur: 0m,15.

Dans le premier fragment, à la 2e ligne, il faut compléter *ma*CELLI; à la 1e, le surnom honorifique impérial *g*ERMA*nicus*. Le second, où la première ligne est martelée, mentionne le Pagus de Thugga déjà connu par plusieurs inscriptions et notamment par la base que j'ai découverte l'an dernier dans le mur byzantin. Le troisième, où la 1e ligne est également martelée, indique que le monument à été construit ou reconstruit par plusieurs dédicants (l'ensemble des habitants de Thugga? des décurions?); l'intérêt de cette inscription réside surtout dans l'indication du Macellum de la ville. Cette dédicace devait orner le front du portique qui entourait le Macellum.

3. Fragment trouvé au sud de la place dallée, près du mur byzantin.

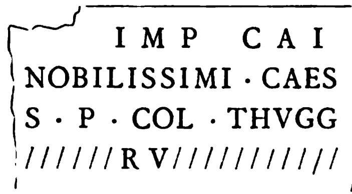


Thugg?

Hauteur du fragment: 0m,30
Longueur: 0m,60
Hauteur des lettres: 0m,08.

Digitized by Google

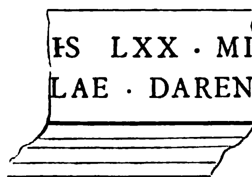
4. Fragment d'inscription en honneur d'un Empereur et d'un César.



Hauteur du fragment: 0^m,85
Longueur: 0^m,65
Hauteur des lettres: 0^m,10.

Thugga fut créée municipe sous Septime Sévère; la première inscription qui lui donne le titre de colonie est de 261, sous Gallien. Notre inscription se place soit peu avant Gallien, soit peu après ce dernier. L'écriture, qui appartient au milieu du IIIe siècle, rend extrêmement vraisemblable que l'Empereur et le César nommés ici soient Philippe l'Arabe et son fils, avant que ce dernier n'eût été proclamé Auguste (244-246).

5. Fragment d'inscription, trouvé au pied du temple, lors du déblaiement de l'escalier.



Hauteur du fragment: 0^m,65
Longueur: 0^m,53
Hauteur des lettres: 0^m,105.

Il faut vraisemblablement compléter MI(*llia*) à la 1e ligne et *sportu*LAE, à la seconde: il s'agit d'une distribution de

Digitized by Google

sportules, et peut-être aussi d'argent, opérée par la cité ou par un riche particulier.

6. Fragment d'inscription sur plinthe, trouvé au milieu de la place dallée, entre l'escalier du temple et le mur byzantin.

P · P · POSVIT · S · P

Hauteur du fragment : 0^{m},20
Longueur : 0^{m},55
Hauteur des lettres : 0^{m},08.

C'est un fragment de dédicace, en l'honneur d'un empereur dont le nom n'est pas connu, faite par un particulier (*Sua Pecunia*).

7. Fragment de dédicace, trouvé entre l'édifice à exèdre et le mur byzantin.

P · P · PROCOS · ET

Hauteur du fragment : 0^{m},42
Longueur : 1^{m},16
Hauteur des lettres : 0^{m},13.

8. Fragment d'inscription honorifique, trouvé au sud de la place dallée, au pied du mur byzantin.

7 G · P · P · P*rocos.*
3 · POT · III
1 M V N I*ficentia ?*
7 RELI · LIB*eralitate*
D · D ·

Hauteur du fragment : 0^{m},60
Longueur : 0^{m},36
Hauteur des lettres : 0^{m},10.

Digitized by Google

Dédicace à un empereur, dont le nom n'est pas connu, faite par l'assemblée des décurions.

B. — *Funéraires,* — trouvées entre le Temple Capitolin et l'édifice à exèdre.

9.

D · M · S
CATZICVS ·
FORTVNIVS ·
P · VIX · LVI
H · S · E

10.

D · M · S
IVLIA ·
PRIVA
TVLA · PIA
VIX · AN
N · XXIII ·
H · S · E

D · M · S
NICAS
IVS ·
PIVS · VI
XIT · ANN ·
XXXV ·
H · S · E

11.

D · M · S ·
IVLIVS ·
SEMPRON
IVS · IANV
ARIVS · P · V ·
A · LI · H · S · E

12.

D · M
NIGR
SA · P · V
A · XII
H · S · E ·

13.

D · M · S ·
VICTOR
IVS · NVMIDA ·
V · A · LIII
H · S · E ·

14.

D · M · S ·
C · VIRG
ILIVS · M
VSIVS · P · V ·
A · LXXX · H · S · E ·

15.

D · M
PRIVATA
ZOPAN
PVL

16.

D · M ·
PVC
AV

17.

IVLIVS
RAT · V

18.

AICANA V
AN · XXXX
H · S · E

19. Trouvée dans la tranchée en avant du temple de Caelestis.

D · M ·
EVTYC

II.

Monuments divers.

Deux fragments de frise avec sculptures, trouvés en avant du Temple Capitolin: ces deux fragments, qui se raccordent (hauteur 0,65, longueur totale 1,25), faisaient partie d'une frise représentant un cortège de sacrifice. La victime, probablement un mouton, est entourée de deux personnages: l'un, un vieillard, à la tête couverte d'un voile, qui l'entraîne vers la gauche; l'autre plus jeune, vêtu d'une tunique relevée à la ceinture et du pallium, tient dans la main gauche un vase rempli de fruits; de la main droite, il pousse la victime par la croupe. L'œuvre appartient à l'époque des Sévères.

Un fragment de statue en marbre, sans tête, une des statues du forum, haute de $0^m,78$, trouvé entre l'édifice à exèdre et le mur byzantin: il représente un personnage vêtu du pallium.

Un fragment de frise, haut de $0^m,77$, long de $0^m,80$, épais de $0^m,35$, représentant un guerrier combattant, la tête casquée,

Digitized by Google

la main droite armée de la lance, le bras gauche du bouclier, trouvé dans la tranchée en avant du temple de Caelestis.

Un cippe funéraire, de forme carrée, trouvé au même emplacement, haut de 1^m,62, large de 0^m,55 à la base. La partie supérieure, qui supportait originairement une coupe, est ornée d'un rang d'oves et les faces, de guirlandes: sur le front, au dessous de la guirlande, se lit l'inscription funéraire:

D · M · S
PVLLAIENA · SEX ·
FIL · HONORATA ·
PIA · VIXIT · ANNIS ·
LXVIII · H · S · E ·

Hauteur des lettres: 0^m,05
Largeur: 0^m,045.

Enfin une statuette de bronze, figurant un satyre, qui servait autrefois d'anse d'aiguière: le travail en est fin et l'état de conservation, satisfaisant.

L. Homo.

Digitized by Google

LE STATUT
DES NEUF GOUVERNEURS ET DÉFENSEURS
DE LA COMMUNE DE SIENNE (1310)

I.

Observations.

§ 1. Le Statut de la Commune de Sienne en langue vulgaire, de l'année 1310, est un des plus précieux manuscrits de l'Archive siennois (1). En attendant qu'il puisse être édité en entier (2), nous en publions la partie la plus intéressante pour l'histoire politique: celle qui concerne l'office des NEUF GOUVERNEURS ET DÉFENSEURS DE LA COMMUNE ET DU PEUPLE DE SIENNE. C'est au mois de mai 1309 que le Conseil général ordonna la traduction du Statut latin (3), voulant " que les per-

(1) Archive de Sienne, Statuts, n[os] 19 et 20. Un volume de pp. 580 divisé postérieurement en deux volumes. Un rubricaire de pp. 22 + 22, non numérotées. In-8°, sur une seule colonne de cm. 27/16.

(2) La publication en avait été commencée par L. Banchi, dans les *Documenti per servire alla Storia di Siena, pubblicati dalla sezione letteraria e di storia patria municipale della R. Accademia dei Rozzi*. Sienne, 1876. Elle en est restée au premier fascicule.

(3) Stat. 1310 (p. XLVIIII).

«...Et che li signori camarlengo et IIII proveditori del comune di Siena sieno tenuti et debiano sotto pena di x libre di denari per ciascuno di loro, fare scrivere a le expese del comune di Siena uno statuto del comune di nuovo in volgare di buona lettera grossa bene legibile et bene formata in buone carte pecorine in questo modo, cioè che lo camarlengo et IIII proveditori e quali intraranno a l'officio ne le kalende lullio prossimo che viene sieno tenuti et debiano fare scrivere esso statuto per la metià almeno al suo tempo, et lo rimanente

Digitized by Google

sonnes pauvres et toutes celles qui ne savent pas la grammaire pussent le consulter et en prendre copie selon leurs besoins „. Il recommandait en même temps qu'elle fût écrite "en bonnes lettres grosses, bien lisibles, bien formées, et sur du bon parchemin „. Le manuscrit est en effet beau et très correct. Il offre aujourd'hui le double intérêt d'un document littéraire important, et d'un complet tableau d'un organisme politique très remarquable. Nous sommes à une époque où la plupart des communes de l'Italie centrale, après une évolution difficile, s'épanouissent largement; républiques industrieuses, elles se donnent des constitutions qui sont à certains égards des modèles. Sienne est à ce moment fort prospère; c'est peut-être la seconde des cités toscanes, après Florence contre laquelle elle a lutté longtemps, et dont elle est maintenant l'alliée respectée. Pendant ces dernières années, elle a beaucoup étendu sa domination dans ce comté siennois, montueux, coupé de vallées profondes, peuplé de seigneurs indociles, si difficile à conquérir. Après un demi-siècle d'embarras intérieurs, elle possède, depuis une quinzaine d'années, un gouvernement très fort et stable. Aussi le notaire Ranieri Gangalandi, auteur de la traduction en langue commune, put croire qu'il travaillait pour de nombreuses générations. En cette année 1310 eut lieu le transport solennel, sur l'autel majeur de la cathédrale, du merveilleux tableau que venait d'achever le peintre Duccio di Buoninsegna (1): manuscrit

del detto statuto el quale rimarra a scrivere, el camarlengo et IIII proveditori e quali entraranno in kalende gennaio prossimo che verrà sieno tenuti et debiano sotto la pena predetta farlo compire et scrivere sì et in tal guisa che alloro tempo esso statuto sia compito et scritto. el quale statuto stia e stare debia legato ne la biccherna acciò che le povare persone et l'altre persone che non sanno gramatica et li altri e quali vorranno possano vedere et copia inde trare et avere alloro volontà. Et questa agionta cioè et che li signori et camarlengo et IIII proveditori etc fatta è M CCCVIIII inditione VII del mese di magio.»

(1) Chronique de *Dei* (Muratori, *Scriptores*, t. XV, p. 47 A).

Digitized by Google

et tableau étaient deux manifestations simultanées de la prospérité de Sienne et de l'orgueil communal.

§ 2. Le Statut de 1310 repose sur le long et considérable travail législatif accompli par le siècle précédent, surtout pendant la période consulaire. Le Statut de 1262 (1) en est la première expression complète, du moins que nous sachions: on ne fit ensuite que le remanier. Toutefois, la situation politique qu'il consacrait, compromis entre une noblesse défaillante et une bourgeoisie en plein progrès, était instable. La Constitution des Neuf est, au point de vue politique, une œuvre plus solide, plus belle. Elle n'a pas été faite d'un seul coup; le Statut de 1310 porte les traces de l'activité des législateurs siennois, surtout à partir de 1292. Nous n'entreprendrons pas de les suivre pas à pas (2); nous voulons seulement présenter, dans ses grands traits, la Constitution siennoise telle qu'elle était à la date de 1310. Le Statut des *Signori Nove* en est le noyau. Il forme, presque à lui seul, la sixième et dernière *Distinction* du Statut entier. Dans sa disposition générale, il date de 1296, année où les Nove (3) le firent refondre, trouvant que les successifs changements de gouvernement y avaient mis trop de confusion (4).

(1) Edition Zdekauer (Milan, Hoepli, 1897). Les autres textes législatifs importants, jusqu'à présent publiés, sont:

Les *Breves Officialium Comunis a. 1250,* publiés par Banchi (*Arch. Stor. Ital.,* IIIe série, t. 3).

Le *Statutum Consulum Placiti,* publié par Zdekauer (Sienne, 1890).

Les *Statuti delle Compagnie del popolo,* publiés par Canestrini, Arch. Stor. Ital., Ie série, t. 15, p. 13.

(2) Le Statut fourmille de dates; ce travail serait possible, surtout en s'aidant des délibérations du Conseil général, conservées à l'Archive de Sienne.

(3) La Constitution de Sienne établissant beaucoup d'autres commissions de neuf citoyens, nous conserverons à la commission suprême son nom italien.

(4) Chap. 90.

Digitized by Google

Nous le publions en entier, en supprimant les chapitres ajoutés à la fin de la Distinction, et qui ne se rapportent pas directement aux Nove. Nous le faisons précéder du serment prêté par les Nove, le jour de leur entrée en fonctions (1).

§ 3. Les débuts de la démocratie siennoise furent difficiles et lents, à cause de la très grande force de la noblesse, nombreuse, riche, propriétaire de fiefs considérables (2). Après la chute du gouvernement épiscopal (vers 1167) la Commune fut d'abord entre les mains des nobles. Les CONSULS furent un gouvernement strictement aristocratique. Quand les progrès de l'industrie et du commerce firent arriver à l'existence politique un certain nombre d'hommes nouveaux, ils bornèrent d'abord leur ambition à être incorporés à la noblesse. Mais les nobles avaient trop d'attaches et d'habitudes féodales pour assurer le développement d'une grande cité ; ils compromirent leur autorité par leur turbulence et leurs divisions. On chercha un remède à ce mal dans l'établissement du PODESTA (3), muni de pouvoirs considérables. Mais le Peuple grandit (4), devient un parti politique ; c'est lui main-

(1) Extrait du Statut n° 21 de l'Archive de Sienne, p. 27.

(2) Les anciens historiens de Sienne, Tommasi et Malavolti, ont été peu prodigues de renseignements sur la Constitution de Sienne, et l'histoire de ses variations politiques ; et le peu qu'ils ont dit est souvent confus et contradictoire. Récemment C. Paoli (*Monti o Fazioni nella Repubblica di Siena* dans la *Nuova Antologia*, août 1891) et G. Rondoni (*Sena Vetus*, Bocca, 1892) ont essayé d'éclairer les débuts et les péripéties de l'histoire antérieure du peuple siennois. Des renseignements précis et exacts sur les diverses magistratures et sur leur histoire se trouvent dans l'*Indice sommario* de l'Archive de Sienne (Sienne, 1900), dans les notices que précèdent le catalogue de chaque série. Il faut consulter aussi l'Introduction pleine d'aperçus pénétrants, faite par L. Zdekauer à sa belle édition du Statut siennois de 1262.

(3) Au commencement du XIIIe siècle.

(4) Zdekauer (*Breve et Ordinamenta Populi Pistorii*, Milan, Hoepli, 1891, p. XVI) dit, avec raison, je crois, qu'il faut se méfier de cette appellation de Peuple, qui, jusqu'au milieu du XIIIe siècle, n'a rien

Digitized by Google

tenant, et non plus l'aristocratie, qui est l'élément fécond de la Commune: il entend bientôt administrer lui-même ses intérêts. Alors se forme ce gouvernement mixte des VINGT-QUATRE (1), composé pour moitié de nobles et de *popolani*, qui dure de 1236 à 1270, et sous lequel Sienne se trouve un moment la plus importante commune de Toscane. Toutefois la victoire de Montaperti marque surtout le triomphe des gibelins sur les guelfes; et le Peuple, qui au fond n'est ni gibelin ni guelfe, doit subir, en ces temps de guerres continuelles, la tutelle de la chevalerie gibeline (2), qui elle-même ne peut rien sans les Souabes. Après 1269 et la défaite définitive des gibelins siennois, une inévitable réaction se produit: c'est la noblesse guelfe qui domine la cité; le gouvernement est entre les mains des TRENTE-SIX CAPITAINES DU PARTI GUELFE; et c'est encore pour le Peuple une période d'effacement. Elle dure peu cette fois, parce que les luttes entre les guelfes et les gibelins bannis affaiblissent les uns et les autres; en 1280, lors de la solennelle réconciliation des guelfes et des gibelins, qui n'est que le signe de leur épuisement, le Peuple est maître de la Commune. Il met encore une dizaine d'années à consolider son pouvoir et à en fixer la forme; le nombre des magistrats suprêmes fut d'abord de quinze en 1280, qui s'appelèrent les QUINZE GOUVERNEURS ET DÉFENSEURS;

signifié de très précis. C'est seulement à partir de ce moment que le Peuple se constitue en parti politique, nettement distinct du parti des Nobles. Toutefois le Peuple avait déjà, avant cette époque, une organisation, mentionnée par des documents en date de 1210 (*Cal. vecchio*, f. 94t, 1215 (ibid. 104t), etc.). Mais on en sait peu de chose.

(1) Les Vingt-quatre, et d'ailleurs tous les officiers de la Commune, devaient appartenir, pour moitié au moins dans chaque office, au Peuple. S. 1262, I, 518: *Quod electio officialium pro dimidia sit ad minus de abstrictis populi.* Zdekauer (p. LXXXXIV) dit que c'est entre 1240 et 1262 que se forme et s'établit définitivement le Peuple. Les pouvoirs du Podesta diminuent déjà.

(2) Le Conseil des Vingt-quatre est intitulé: *XXI Vor partis ghibellinæ populi civitatis et comitatus senarum.*

Digitized by Google

de 1287 à 1290, leur nombre est réduit à neuf: les Neuf Prieurs et Défenseurs; pendant un an (1290-91) il s'élève à Dix-huit; l'année suivante il descend à Six; tous ces changements s'accomplissant sans violence, même légalement, car la Constitution était sur ce point très peu précise. Enfin, en 1292, le nombre des Gouverneurs et Défenseurs s'arrête à neuf, et ne changera plus jusqu'à la fin du régime, c'est-à-dire pendant soixante-trois ans.

§ 4. Les Nove s'intitulent Gouverneurs et Défenseurs de la Commune et du Peuple de Sienne. Il ne faut pas être trompé par ce nom de Peuple: la Constitution de Sienne, à l'époque où nous sommes, est une des plus oligarchiques que l'on puisse imaginer. Ce Peuple qui a conquis le pouvoir sur les Nobles (1) c'est la haute bourgeoisie, composée des plus riches commerçants et industriels: la masse des petits patrons, des artisans, des ouvriers en est absolument distincte et n'a pas, dans la Commune, de véritable influence. Le premier réveil du petit peuple amènera la chute des Nove; mais pour l'instant il est hors du champ politique. La grande différence entre la Constitution de 1262 et celle de 1310 consiste dans l'exclusion définitive des Nobles, et dans la toute-puissance de certains Arts (2): l'Art des Marchands

(1) Bien entendu, sous le régime précédent, les seuls *Popolani* qui eussent part au pouvoir étaient ces mêmes bourgeois, membres *utriusque mercantie, mercatorum et pizzicariorum,* c'est-à-dire banquiers et gros commerçants. Le Peuple et les Arts ne sont nullement, en principe, une même chose. Il arrive même qu'ils sont en opposition d'intérêts (Zdekauer, *Breve et Ordinamenta populi Pistorii,* p. XVII). Mais au moment où nous sommes les Arts triomphants cherchent, à Sienne comme à Florence et ailleurs, à absorber Commune et Peuple à la fois.

(2) Il y a alors, entre les Statuts des Arts et le Statut de la Commune, une ressemblance profonde; de toute évidence ceux-là sur bien des points ont servi de modèle à celui-ci. Il faut lire, par exemple, certains chapitres du Statut de l'Art de la Laine, ou, comme on disait, de la *Commune de l'Art de la Laine* (*Statuti senesi,* éd. Polidori, vol. I, 1863): dist. I, ch. 9: «In che modo si faccia la elezione dei

Digitized by Google

proprement dits, c'est-à-dire des banquiers et des gros exportateurs, et l'Art de la Laine. Ce n'est donc pas la démocratie: mais c'est vraiment la Commune, en ce sens qu'on a détruit l'autorité des Nobles, que leurs attaches féodales ou leurs habitudes militaires rendaient si souvent hostiles à l'intérêt général, et puisque la cité, dont le développement économique est le besoin essentiel, est désormais administrée par les plus puissants représentants de son activité industrielle et commerciale. La Constitution de 1262 était encore imprégnée de l'esprit féodal; celle de 1310 nous montre la féodalité rejetée dans la campagne, là même battue en brèche, et entre les murs de la grande ville chaque jour plus peuplée, les riches bourgeois installés en maîtres et prenant soin d'assurer à tous, non pas la liberté, mais au moins la paix et l'ordre (1).

§ 5. A la tête de la Commune sont plusieurs magistrats désignés sous le nom collectif d'ORDRES DE LA CITÉ (2) (*Ordini della Città*). Ce sont: 1° les SIGNORI NOVE; 2° les CONSULS DES CHE-

signori»; 10: «in che modo si chiamino li consellieri»; 12: «In che modo si rinchegga la radota del consiglio»; 18: «In che modo e quando e come si debbia fare parlamento dell'Arte della Lana»; 26: «di fare parlamento»; 35: «di fare consellio quando si faccia lo Costoduto». La petite commune a les mêmes principes que la grande, et les mêmes procédés de gouvernement: sujétion complète du grand nombre à quelques puissants; le *parlement* convoqué une fois l'an, pour s'entendre lire les statuts; les *seigneurs* maîtres absolus, se recrutant eux-mêmes, choisissant eux-mêmes leur *conseil*, nommant aussi les *correcteurs de la Constitution* (comparez plus loin §§ 5, 9).

(1) Nombreux sont les chapitres qui répètent que la fonction essentielle des Nove est de procurer la concorde, de maintenir la cité en «bon et pacifique état». Voir le serment prêté par les Nove, p. 65.

(2) S. 1310 (p. XXXVI).

Come si faccia la electione de Castellani.

Anco statuto et ordinato è che la electione de castellani de cassari del contado et giurisditione si faccia et fare si debia per li ordini de la citta cioè per li signori Nove consoli de cavalieri et consoli de la mercantia et IIII proveditori del comune di Siena.....

Digitized by Google

VALIERS; 3° les CONSULS DES MARCHANDS; 4° les QUATRE PROVÉDITEURS DE LA COMMUNE. Ce sont ces Ordres réunis qui élisent le Conseil général de la Commune (1); ils sont donc la source de toute autorité. Mais il faut les distinguer, et bien voir auxquels d'entre eux appartient en réalité le pouvoir. Les Provéditeurs, administrateurs financiers et trésoriers de la Commune, sont une magistrature antique et respectée: mais leurs fonctions sont restreintes, et ils dépendent des Nove et des Consuls des Marchands, qui les nomment (2). Les Consuls des Chevaliers représentent la Noblesse: mais il ne faut pas croire que les Nobles par leur intermédiaire aient réellement part au pouvoir: la Constitution interdit qu'aucun Noble *di casato*, c'est-à-dire de la Noblesse

(1) Voir § 9, note 2.

(2) S. 1310 (p. XLI).

Che la electione de IIII proveditori del Comune si faccia per li Nove.

Anco statuto et ordinato è che del capitolo del costoduto el quale favella del officio de iiij proveditori del comune et de la electione dessi di ciascuno capitolo del constoduto, ve favella del giudice de iiij, tollansi via quelle parole le quali favellano del giudice; et nientemeno debiano essere iiij proveditori del comune di Siena; la electione de quali si faccia et fare si debia per li Nove governatori del comune di Siena et consoli de la mercantia de la città di Siena et facciasi la detta electione a scruttineo intra loro et quelli e quali trovati saranno avere x boci per lo meno da essi electori, fatto lo scruttineo sopradetto, sieno li signori iiij proveditori. Et se la detta electione altremente si facesse, no tenga nè vallia per essa ragione: et questa agionta cioè et consoli dela mercantia et etc, fatta è Mccciij, inditione prima del mese di magio, non ostante alcuno capitolo di constoduto precedente overo susequente per lo quale si possa a questo capitolo in alcuna cosa derogare: ma pertanto che li detti signori Nove et consoli non possano elegere alcuno de li detti iiij, el quale fusse parente dalcuno dessi signori Nove overo consoli overo del notaio de li signori Nove, infino al terzo grado, nè alcuno el quale fusse suocero, gienero overo cognato dessi signori Nove overo de consoli overo del notaio de li signori Nove overo d'alcuno di loro: et se fusse eletto, cotale electione non tenga nè vallia, ma sia di niuno valore. Et questa agionta cioè, ma pertanto etc fatta è Mocciij, inditione prima del mese di Magio. Questo agionto che in uno medesimo tempo non possano

Digitized by Google

féodale, puisse être inscrit au Peuple et prêter serment à la Commune (1): l'accès des offices suprêmes leur est donc absolument défendu, c'est-à-dire qu'ils n'ont aucune part dans la nomination des fonctionnaires, qu'eux-mêmes sont à peu près exclus des fonctions communales. D'ailleurs les Consuls des Chevaliers ne sont pas élus par les Nobles, mais bien par les Nove, les Consuls des Marchands, et les Provéditeurs (2). Les Nove

essere al detto officio de iiij proveditori fratelli carnali overo cugini overo zii carnali overo nepoti carnali, suocero overo gienero overo cognato carnale, et che neuno possa essere in esso officio el quale sia minore di xxx anni, et se la electione altremente si facesse in alcuno de casi predetti per essa ragione, sia cassa et di neuna efficacia overo valore: et questa agionta cioè questo agionto etc fatta è Mcccvj inditione iiij del mese di magio.

(1) Chap. 59.

(2) S. 1310 (p. CVIIII).

Che l'officio de consoli de li cavalieri sia et essere debia ne la citta di Siena.

Et l'officio de li signori consoli de li cavalieri sia et essere debia ne la città di Siena, la electione de quali fare si debia in questo modo, cioè per li signori Nove, camarlengo et iiij proveditori del comune di Siena et consoli de li mercatanti, sieno electi tre, cioè uno di ciascuno terzo de li milliori et più utili de la città di Siena, l'officio de quali sia et essere debia, provedere et intendere diligentemente che l'officio de li signori Nove sia fermo et si servi ne la città di Siena et mantengasi et difendasi per tutti coloro de la città di Siena et contado, acciò che la città et lo comune di Siena et lo popolo de la città in buono stato et pacifico si conservino. Et invenire diligentemente et inchierere de le conditioni et stato de li nimici et traditori et ribelli del comune et del popolo et quelle cose le quali trovaranno et per loro saranno provedute et trovate ne le predette cose et per esse et dintorno ad esse debiano denuntiare et dicire a missere la podestà et a li Nove sopradetti. Et allora essi Nove con la podestà et senza lui sopra le cose denuntiate da loro possano procedere secondo che ad essi Nove parrà che sia da fare per onore et stato et utilità del comune et popolo di Siena et per pericolo et danno de li nimici. Et la electione dessi signori et consoli de li cavalieri si faccia di due in due mesi: et cosi missere la podestà

CX.

la detta electione far fare sia tenuto. Et li sopradetti consoli de cava-

Digitized by Google

sont toujours cités en tête des ordres; ce sont les vrais gouvernants : nous verrons qu'ils réunissent à peu près tous les pouvoirs; bien plus, ils s'élisent eux-mêmes: ce sont les Nove sortants qui désignent leurs successeurs (1). Remarquons cependant qu'ils restent à l'office deux mois seulement (2), que les réélections immédiates sont interdites (3); et si l'on sait d'autre part que les Nove doivent être recrutés presqu'exclusivement parmi les Marchands (4); qu'à leur élection, outre les Nove sortants prennent part les Consuls des Marchands (5), on soupçonnera que ceux-ci sont l'âme du gouvernement, ou plutôt que la classe bourgeoise, par eux et par les Nove, exerce sur la République une autorité absolue, véritablement immédiate. La lecture du Statut des Nove est sur ce point convainquante, et l'on ne peut imaginer de type plus accusé d'un gouvernement de capitalistes (6).

§ 6. " Qu'ils aient pleins pouvoirs sur toutes les affaires de la Commune, dit le Statut; que tout ce qu'ils feront, délibére-

lieri debiano et possano a se elegere uno notaio per le scritture alloro necessarie fare a volontà loro; et lo camarlengo et iiij proveditori del comune di Siena, debiano et sieno tenuti pagare xl sol: di denari al detto notaio per ciascuno mese et a ciascuno messo de li detti consoli xx sol: di denari per ciascuno mese.

(1) Chap. 4.

(2) Chap. 13.

(3) Chap. 8.

(4) Chap. 5.

(5) Chap. 4.

(6) Le mot «capitaliste» n'est pas employé ici à titre de comparaison. C'est le mot propre. Salvèmini (*Magnati e Popolani in Firenze*, p. 37) a montré que la distinction des Arts en Arts majeurs et Arts mineurs était une question de fortune; l'exercice des Arts tels que la banque, l'exportation, la fabrication de la laine nécessitait une mise de fonds considérable, qui n'était pas indispensable pour être boucher ou cordonnier; de là, l'infériorité des Arts dits mineurs Le gouvernement siennois, qui est entre les mains des banquiers et des gros négociants, est bien un gouvernement de capitalistes.

Digitized by Google

ront, ordonneront pour le bien du peuple de Sienne ait force de loi „ (1). Pourvu qu'ils n'enfreignent pas eux-mêmes la Constitution, nul n'a le droit de s'opposer à leur volonté, ni de diminuer leurs pouvoirs, pas même les Treize Correcteurs de la Constitution (2). Ils ne sont pas soumis au *sindacamento*, c'est-à-dire que malgré l'énorme extension de leur pouvoir, ils n'ont pas à rendre de comptes, et n'encourent aucune responsabilité. Aussi les plus grandes précautions sont prises pour que ce gouvernement inviolable soit l'expression fidèle de la caste dont il émane, pour qu'aucune collusion ne soit possible entre lui et les autres classes de la Cité: ne peuvent faire partie de l'Office des Nove, ni les Nobles *di casato*, ni aucun chevalier, ni les juges, ni les notaires, ni les médecins (3); et par contre, aucun citoyen (4) ayant fait partie des Nove ne peut être élu Consul des Chevaliers ou Capitaine du parti guelfe; il faut que la séparation entre les deux classes rivales soit absolue. Aucun gibelin ne peut être des Nove (5), c'est-à-dire aucune personne suspecte d'attachement au parti fauteur de désordres, ennemi de la bourgeoisie. D'autre part les Nove sont gardés contre eux-mêmes, contre la tentation de se perpétuer au pouvoir, eux ou leur famille; la bourgeoisie, en même temps qu'elle établit sur le

(1) Chap. 2.
(2) Chap. 2.
(3) Chap. 6.
(4) S. 1310 (p. cxxxi).

Che chi fue nel officio de Nove non possa essere electo al officio de consoli de cavalieri.

Anco statuto et ordinato è che qualunque da chinci indietro fue overo per inanzi sarà nel officio de li signori xv overo nove overo xviiij governatori del comune, non possa overo debia essere electo in officio de li capitani de la parte overo de li consoli de li cavalieri; et che la podestà di Siena overo alcuni giudici de la podestà non debiano essi consoli constregnere al detto officio ricevere overo giurare.

(5) Chap. 7.

Digitized by Google

reste de la Commune son pouvoir absolu, prend soin de maintenir la plus scrupuleuse égalité entre ses membres : aucun des Nove ne peut être à l'Office en même temps qu'un des associés de sa maison (1) : un de ces traits qui font saisir le caractère d'un régime, où l'édifice politique a pour fondement l'organisation commerciale. Deux proches parents ne peuvent faire partie ensemble des Nove, ni se succéder à l'Office (2). Les Consuls des Marchands et un certain nombre d'officiers importants, ne peuvent être appelés à l'Office immédiatement après leur sortie de charge (3), ni à plus forte raison pendant qu'ils sont en charge, à moins de se démettre (4). Il faut croire que les précautions étaient bien prises, puisque pendant toute la durée du régime on ne voit pas une fois quelqu'un des Nove, ou des Consuls des Marchands, s'élever au-dessus de ses pairs, et diriger personnellement l'Etat ; ce gouvernement des Nove était, en même temps que le plus fort, le moins personnel possible. Les trois Prieurs des Vingt-quatre avaient une autorité considérable : les Nove ont un Prieur, mais dont le rôle n'est guère différent de celui de ses collègues ; sa prééminence sur eux semble avoir été plutôt honorifique.

§ 7. La personne même des Nove est gardée avec un soin qui ne vient pas seulement du souci de leur sûreté, mais aussi du désir qu'ils accomplissent leur devoir sans défaillance, sans perdre de vue un instant les intérêts de leur caste ; il y a de l'un et de l'autre dans la loi sévère qui les enferme dans leur palais (5) pendant deux mois, sans que personne y puisse entrer ni eux-mêmes en sortir sans permission (6). La défense de rece-

(1) Chap. 8.
(2) Chap. 8.
(3) Chap. 9.
(4) Chap. 62.
(5) Chap. 12.
(6) Chap. 58.

Digitized by Google

voir à leur table des particuliers (1), que le Statut étend à beaucoup d'autres officiers de la Commune, a la même signification. On ne cherche pas d'ailleurs à donner le change, comme le font nos constitutions modernes, à faire croire que le gouvernement représente tous les intérêts et les défend tous également, alors qu'il n'est en réalité qu'une arme entre les mains d'une classe: le Statut ne cache pas ce qu'est l'Office des Nove: un gouvernement de parti. Les Nove ont entre les mains la liste des Nobles, et sont solennellement chargés de les empêcher de se mêler au peuple; en cas d'attaque à main armée, qui doit défendre les Nove? ce ne sont pas seulement les troupes communales, cantonnées tout exprès autour de leur palais (2); ce sont les Consuls des Marchands et de l'Art de la Laine, à la tête de tous leurs hommes armés; le chapitre 50 leur confie la défense " de la paix, de la tranquillité, de l'unité désormais établies ".

§ 8. Tout le pouvoir exécutif est réuni entre les mains des Nove; la centralisation est aussi complète que le permettent les fortes organisations corporatives et locales; le Statut déclare que les Nove, pour faire exécuter leurs décisions, ont à leur disposition tous les officiers de la Commune (3). C'est une chose nouvelle; les Nove ont accaparé ainsi les pouvoirs du Podesta, du Capitaine du Peuple, et du Conseil général lui-même. La dimi-

(1) Chap. 58.

(2) Chap. 52.

(3) Ils ont aussi mission de surveiller et de faire révoquer par le Podesta ceux qui n'ont pas *pure mani* (chap. 81). Sans doute l'épreuve du *sindacamento* ne paraissait plus suffisante. Ce fut un des mérites des Nove de tenir beaucoup à l'honnêteté et au bon ordre de l'administration communale; ce gouvernement de marchands conduisait l'Etat à peu près de la même façon qu'une maison de commerce. Remarquons d'ailleurs que ce droit de surveiller et de casser les fonctionnaires malhonnêtes appartient, en même temps qu'aux Nove, aux Consuls des Marchands.

Digitized by Google

nution de l'autorité du Podesta est un des faits caractéristiques de ce régime. Bien que fortement ébranlée déjà par l'autorité des Vingt-quatre et l'institution du Capitaine du Peuple en 1250, le Podesta est encore l'âme du Statut de 1262; il est le premier officier de la Commune, en dignité et aussi en fait; c'est lui qui veille, d'une manière générale, à l'observation des lois; il a la haute main sur l'administration de la guerre et de la justice; il a le prestige nécessaire pour maintenir l'équilibre entre les Nobles et le Peuple. Mais avec le nouveau régime, il n'est plus question d'équilibre. Les Marchands se défient du Podesta (1); et l'étude attentive des remaniements successifs du Statut, en commençant par celui de 1262 lui-même, révèlerait les efforts continus du parti bourgeois, pour lui enlever peu à peu ses

(1) En 1291, la durée de son office est réduite d'un an à six mois. En 1296, on prévoit le cas où lui et ses juges empêcheraient, par ruse ou violence, les citoyens par eux condamnés de faire appel de leurs jugements.

S. 1310 (p. CCXXXI).

Che chi vuole appellare non sia gravato per la podestà et li sui giudici.

Conciò sia cosa che per la podestà et li sui giudici spessamente sieno gravati li uomini de la città di Siena e del contado e quali volliono appellare et anco li notari sieno messi in pregione overo sieno detenuti nel palazo overo altri gravamenti alloro sieno fatti, contra Dio et ogne giustitia, acciò che le dette appellagioni non si facciano, statuto et ordinato è che ne le questioni civili ne le quali licito è appellare, ciascuno possa liberamente appellare. Et li notari liberamente possano de l'appellagioni rogare le carte et l'appellagioni et le denuntiagioni et le protestagioni fare et legere et inde et desse carte fare. Et che la podestà overo li sui giudici et ciascuno officiale del comune di Siena sieno tenuti ne le predette cose neuno impedimento dare overo fare et non permettere che sieno impediti in alcuno modo et non fare alcuno gravamento ad alcuno el quale volesse appellare overo el quale appellasse in persona overo in avere, ne ancora fare alcuno gravamento ad alcuno notaio el quale fusse pregato de le predette cose fare alcuna carta overo a li testomi e quali fussero nè presenti. Et chi contra farà sia condannato per lo sindaco del comune di Siena in C. libre di denari al comune di Siena infra xv dì, poscia

Digitized by Google

plus importantes prérogatives. En 1310, le Podesta n'est plus qu'un des grands officiers communaux, entièrement subordonné aux Nove. Ceux-ci préparent à leur gré son élection (1), le

che sarà ad esso sindaco denuntiato. Et ogne gravamento al detto appellatore overo a chi volesse appellare, tolla et faccia tollere infra tre dì: et se l' detto sindaco sarà ne le predette cose negligente sia condennato per

CCXXXII.

lo sindaco suo successore in C. libre di denari. Et fatto è questo capitolo anno domini M°CCLXXXXVI, inditione VIIII di magio.

(1) Voir chap. 67, et S. 1310 (p. LIV à LVI).

De la electione de la podesta et del suo officio.

Statuto et ordinato è, che per li signori Nove governatori et difenditori del comune et del popolo di Siena, e consoli de mercatanti et consoli de cavalieri de la città di Siena, con agionta di XX buoni huomi per terço savi, e quali essi ordini avere vorranno seco, elegano et elegere debiano et nominare la podestà del comune et del popolo di Siena, uno overo più secondo che alloro parrà, equali sieno cavalieri overo e quali anzi che vengano al reggimento fare, ricevano onore di cavalleria. Et sieno detà di XXX anni per lo meno overo da inde in su ciascuno cosi eletto. Et fatta è questa agionta cioè e quali sieno cavalieri etc. in anno dñi M CCLXXXXVII inditione X[a] del mese di maggio. Lo cui officio duri per sei mesi per lo più. Et la detta electione li detti ordini et savi facciano et fare sieno tenuti per IV mesi anzi l'entrata del regimento de la podestà. Et fatta est questa agionta in anno dñi M CCLXXXXI inditione IIII[a] del mese di magio. Di quelli huomini et persone le quali sieno fedeli de la santa romana ecclesia et amatori del comune di Siena con quelle conditioni et patti et salario et con compagni et famellia et cavalli et extima dessi cavalli, secondo et come ad essi signori Nove per lo comune di Siena mellio parrà che si convenga. Et che la podestà de Siena el quale per lo tempo sarà, sia tenuto et debia per lo salario della podestaria el quale sordinarà, menare seco al regimento de la città di Siena sette buoni et leali giudici savi di ragione. E quali sette giudici per missere la podestà sieno posti et ordinati ali offici in questo modo cioè che due di loro stieno et stare debiano con missere la podestà et legere allui li statuti et essere presenti a conselli de la campana del comune di Siena.....

.....Et la detta electione de la podestà si faccia et fare si debia in quello tempo che li predetti Nove ordinaranno et alloro parrà che si convenga..... Et lo salario el quale per li detti Nove sarà stabilito

Digitized by Google

nomment de concert avec les Ordres de la Cité et soixante citoyens choisis par eux; il est tenu de leur obéir (1); s'il réunit encore le Conseil Communal, c'est sur leur ordre (2); et sur leur ordre aussi qu'il exécute les décisions du Conseil; ils peuvent le destituer, exercent sur les officiers qu'il a sous ses ordres une étroite surveillance, et ne lui laissent même pas la nomination de ses gardes (3). Ils le consultent sur certaines affaires, mais seulement

non si possa per cagione di necessità overo per qualunque modo overo ingegno crescere..... Et chi sarà podestà eletto secondo che di sopra detto è, sia et stia contento del salario sopra detto et feo allui per li detti Nove ordinato. el quale salario li detti signori Nove sieno tenuti et debiano ordinare anzi che facciano la electione de la podestà.....

Et per li detti signori Nove non si possa ne debia provedere che la podestà sia licentiato anzi el tempo del suo regimento, ne esso possano dal sindacamento assolvere per alcuna ragione overo modo.

.....Et che per li signori Nove non si possa fare alcuno consellio ne riformagione contra la forma di questo capitolo del constoduto. nè adimandare overo inpetrare alcuna licentia dal consellio overo parlamento di fare contra le predette cose, per vigore dalcuno capitolo di constoduto el quale favelli delloro officio. et spetialmente per vigore de lo statuto el quale è ne la sesta distintione el quale così comincia. Anco statuto et ordinato è che tutti et ciascuni conselli etc.

(1) Chap. 1.

(2) Chap. 43.

(3) S. 1310 (p. CXLVI).

Davere C berivieri.

Et per onore del comune di Siena et fortificatione de lofficio di messer la podestà et acciò che bene, sufficientemente et sollicitamente si faccia la guardia de la città, statuimo et ordiniamo che lo comune di Siena abia et avere debia cento berivieri forestieri al soldo del detto comune, e quali sieno bene armati d'arme difendevoli et offendevoli; de quali .C. berivieri li novanta dimorino et dimorare debiano per se da missere la podestà ne le case del comune di Siena a fare l'officio di missere la podestà et quello officio el quale usato è di fare per li berivieri di messere la podestà ne li tempi passati. Et li diece rimanenti facciano et aduoperino quello officio che li signori Nove governatori et difenditori del Comune e del popolo di Siena alloro commettaranno; et la electione de li detti berivie-

CXLVII.

ri si faccia in questo modo, che li LXXXX s'elegano per li signori Nove

Digitized by Google

sur celles qu'il leur plaît. Et enfin ce sont eux qui nomment le juge sindic, chargé de faire subir au Podesta, à sortie de charge, la pénible épreuve de la reddition de compte, *sindacamento* (1). En général, le gouvernement semble se défier de ces officiers étrangers, qu'on était bien obligé de mettre à la tête des plus importants services publics, mais dont l'attachement au régime actuel n'était jamais certain; en 1305 les Nove prennent des mesures sévères pour les empêcher de se mêler des affaires privées des citoyens, et rendre impossible toute collusion entre eux et d'autres officiers (2).

di quelle parti et contrada et con quello salario et per quello tempo secondo che essi signori Nove vorranno et alloro parrà che si convenga, et li diece rimanenti missere la podestà di Siena seco et a le sue expese sia tenuto menare; salvo che nel tempo di messere la podestà el quale sarà da kalende lullio prossimo che verrà insino a kalende gennaio prossime che allora seguitano che sarà anno domini M° CCLXXXXVIIII, inditione XII s'elegano per li signori Nove solamente XL berivieri in quello numero secondo che di sopra detto è, conciò sia cosa che missere la podesta predetto per forma de la sua promissione sia tenuto menare seco LX. berivieri. Et questo capitolo fatto è anno domini M° CCLXXXXVIIII inditione XII del mese di magio.

(1) S. 1310 (p. VLXXVI, with "C" printed above the V).

De la electione del giudice sindaco forestiere et del suo officio et salario.

Et ne la citta di Siena sia et essere debia uno buono giudice savio et discreto, fedele de la sancta romana ecclesia et amatore del comune et popolo di Siena . el cui nome sia et si chiami sindaco del comune di Siena . la cui electione si faccia et fare si debia per li Nove difenditori et governatori del comune et del popolo di Siena per tutto el mese di settembre et per tutto el mese di marzo per li altri sei mesi...

(2) S. 1310 (p. CXLVIIII).

Che neuno officiale forestiere faccia preghiere ovvero ambasciata ad alcuno officiale forestiere per alcuno.

Al nome di Dio amen. Li signori Nove difenditori et governatori del comune di Siena et del popolo per onore et utilità del detto comune et a tollere ogne dubio di mezo, statuiro et ordinaro et per loro consellio fermaro solennemente a scruttineo secondo la forma de lo sta-

Digitized by Google

Le Capitaine du Peuple avait, au temps des Vingt-quatre, une autorité considérable (1). Il était le chef du peuple organisé, du peuple armé, dressé en face des Nobles et marchant à la conquête de la Commune. Mais maintenant les Nobles sont

tuto di Siena, che lo giudice de la cabella, notari del maleficio, notari copiatori de li atti, notaio de l'executioni, notari de la cabella et lo notaio de le riformagioni et li altri officiali forestieri del comune di Siena e quali ora sono overo per lo tempo saranno non possano overo debiano nè alcuno di loro possa overo debia porgere overo fare alcune preghiere overo alcuna ambasciata di qualunque conditione overo tenore sia portare overo fare a missere la podestà overo missere lo capitano del comune di Siena overo a li giudici loro overo d'alcuno di loro overo famelliari overo a missere lo sindaco overo giudice de la cabella, overo ad alcuno de la famellia loro overo d'alcuno di loro overo ad alcuno officiale forestiere del comune di Siena, da parte overo a petitione d'alcuna persona secolare overo ecclesiastica de la città overo contado di Siena, overo d'altra qualunque persona forestiera undunque sia, la quale civilmente overo criminalmente overo per altra ragione overo cagione abbia overo avarà per inanzi a fare in alcuna corte del comune di Siena per saramento et sotto pena di xxv libre per ciascuno contrafacente et ciascuna volta. Et queste cose giurino et giurare debiano li officiali forestieri del comune di Siena e quali per lo tempo saranno nel generale consellio de la campana, quando giuraranno lo loro officio et del comune di Siena al quale sono posti et electi, acciò che contra le predette cose non facciano overo venire presummano; et acciò che non cagiano in pergiuro overo pena. Et che la presente provisione et capitolo si ponga nel constoduto del comune di Siena, sichè s'abia per statuto da ciascuno officiale del comune di Siena: et questo capitolo si lega nel consellio de la campana denanzi ali det-

CL.

ti officiali quando si lege el capitolo de li officiali e quali non si portano con pure mani. La quale provisione overo capitolo fatto è sotto anno domini M° CCCV, indictione III del mese di giugno die XII del detto mese di giugno.

Le Statut de 1262 contient déjà des mesures de défiance à l'égard des officiers étrangers, Podesta, Capitaine et autres. Elles sont surtout dans les chapitres les plus récents, ceux ajoutés en marge du manuscrit, entre 1262 et 1270 (I, 172, 225).

(1) Il a la préséance sur les Vingt-quatre. Quand ils sont cités ensemble dans le Statut, le Capitaine est toujours nommé le premier.

Digitized by Google

vaincus; Peuple et Commune, jusqu'à un certain point, ne font plus qu'un: la prépondérance de ce chef militaire (1), serait plus nuisible qu'utile au régime nouveau; aussi, dans notre Statut, la trouvons-nous beaucoup diminuée. Le Capitaine est, comme le Podestà, un instrument entre les mains des Nove (2); comme lui, il est nommé par eux (3).

Enfin, le Conseil *della Campana* détenait jadis une partie considérable du pouvoir exécutif, puisqu'il nommait le plus grand nombre des officiers, par exemple le Podesta, et les Correcteurs du Statut. Or ces nominations furent peu à peu réservées aux Nove: c'est là encore un changement considérable dans l'équilibre de la Constitution (4). Il est consacré par l'importante loi de 1307 (5), qui décide que d'une manière générale le choix

(1) Une autre raison poussa sans doute les Nove à diminuer les pouvoirs du Podesta et du Capitaine: ce sont les fréquents conflits qui s'élevaient entre eux. Le Statut de 1262 y fait allusion (I, 173, 197). — C'est que le Podestà représente les tendances de la Commune primitive, où domine l'influence aristocratique; le Capitaine soutient contre lui les ambitions révolutionnaires du Peuple; chaque augmentation des pouvoirs du Capitaine est un succès pour le Peuple (V. Zdekauer, p. LXXVII).

(2) Voir chap. 3, chap. 67.

(3) Deux organisations juxtaposées se partageaient le peuple: les Sociétés des Armes et les Sociétés des Arts; le Capitaine représentait plutôt la première, la seconde ayant à sa tête les Consuls et seigneurs des différents Arts. Or, à l'époque où nous sommes, ce sont les Arts qui triomphent. Cette distinction, qui paraît d'abord subtile, puisque l'un et l'autre organisme sont composés à peu près des mêmes individus, est cependant nécessaire. Les Sociétés des Armes sont établies sur des principes moins anti-démocratiques que les Arts. Voir à ce sujet le curieux chapitre des *Ordinamenti sacrati* de Bologne (1250), p. 5: *De conjunctione societatum artium et armorum.*

(4) Un fonctionnaire important, sous le régime précédent, était le Chancelier ou garde des sceaux, qui dépendait du Podestà et du Capitaine (S. 1262, I, 316). Maintenant, ce sont les Nove qui ont la garde du sceau. (Chap. 71).

(5) Chap. 74.

Digitized by Google

des sindics, ou électeurs des officiers (1), est désormais confié aux Nove, qui le feront au nom de la Commune, au lieu et place du Conseil général. Le prétexte donné est qu'il importe que les noms des électeurs soient tenus absolument secrets. En réalité les Nove entendaient par là dépouiller définitivement le Conseil général d'une prérogative des plus importantes, et sans laquelle eux-mêmes n'auraient pas été tout à fait maîtres du gouvernement.

§ 9. " Les Seigneurs Nove ne peuvent ni ne doivent établir ou décider rien, qui soit contraire à la teneur du Statut „ (2). Seul, le Conseil général ou della Campana a le pouvoir de changer la loi; si une mesure proposée par les Nove n'est pas adoptée aux deux tiers des voix, ils ne peuvent passer outre. Mais, en réalité, le Conseil général ne peut faire obstacle aux Nove: ce sont eux qui nomment ses trois cents membres (3), et aussi les

(1) On sait que les assemblées des communes italiennes n'élisaient presque jamais les officiers directement; elles nommaient une délégation chargée de préparer et de faire l'élection.

(2) Chap. 2.

(3) S. 1310 (p. LXXXI).

De legere li consellieri.

Et sia tenuto et debia la podestà infra VIII di di pol prestato saramento del suo officio fare elegere per li signori Nove et IIII proveditori del comune di Siena et consoli de li cavalieri et consoli de li mercatanti. CCC buoni huomini cattolici et di buona fama. e quali non sieno nominati excomunicati ne deresia sospetti. et sieno detà di XXV anni et da inde in su. Et se lo padre sarà milliore et piu savio del filliuolo. sia messo il padre et non il filliuolo. et se lo filliuolo sarà milliore et piu savio sia messo il filliuolo et non el padre. Et questo medesmo soservi de li fratelli. la quale electione fare si debia senza alcuno exemplo de li vecchi consellieri. E quali CCC sieno el consellio et li consellieri del comune di Siena. intra li quali consellieri sieno eletti et sieno li consoli de la mercantia overo li loro successori. e quali per lo tempo desso podestà nel officio et consolato de la mercantia saranno eletti. non ostante se lo padre overo filliuolo overo fratello carnale sarà del consellio de la campana del comune di Siena. Et ancora sieno de li detti consellieri li signori del arte de la lana

Digitized by Google

CENT CINQUANTE MEMBRES SUPPLÉMENTAIRES convoqués dans les occasions importantes (1). C'est sur l'ordre des Nove que le Conseil

de la città di Siena. E quali li signori Nove . IIII . et consoli de li mercatanti, la podestà sia tenuto et debia fare giurare anzi la detta electione, elegere li milliori et piu utili e quali cognosciaranno per lo detto consellio et li eletti non mutare, se non per cagione di melloramento. Et se mutamento si facesse dalcuno overo alcuni, facciasi allora per coloro per li quali si fara la prima electione. Et li detti CCC electi per lo consellio la podesta sia tenuto et debia fare giurare venire et stare al consellio de la campana del detto comune. et senza paravola et licentia desso podestà overo del suo judice overo del camarlengo et IIII proveditori inde non partirsi. Et dare ad esso podestà lo milliore et piu sano consellio che conosciaranno per onore et utilità del comune di Siena et del suo malo ingegno. Et neuno sia ne essere possa del detto consellio et consellieri se prima non abitarà ne la città di Siena per cittadino assiduale per X anni. Excetti li giudici e quali fussero de la città et contado di Siena. Et excetto che se alcuno del contado di Siena diventarà cittadino overo giamai diventoe, che paia utile a le sopradette electioni, possa essere del consellio sopradetto. non ostante che per X anni non sia abitato. Et due fratelli carnali d'uno padre e d'una madre non possano essere del detto consellio se non se alcuno di loro fusse de li consoli de la mercantia. Et li nomi de li detti consellieri la podestà sia tenuto e debia far scrivere in un quaderno. el quale apol camarlengo del comune di Siena debba rimanere. Et se averrà che si faccia alcuna radota overo agionta d'uomini al generale consellio dela campana oltre el numero de li consellieri ordinato non permetta la podestà essere presente ad alcuno consellio generale per radota alcuni se non fussero ordinati overo electi per li ordini sopradetti overo la magior parte di loro. non ostante alcuno capitolo di constoduto. Et altremente eletti per consellieri non sieno avuti, ne essi la podestà al consellio venire permetta.

Sous le régime précédent, c'était le Podestà, huit jours après avoir prêté serment, qui désignait les trois cents conseillers, sur les indications du Juge, des Provéditeurs, des Prieurs des Vingt-quatre (S. 1262, I, ch. 385).

(1) S. 1310 (p. LXXXI).

De legere L per terço e quali debiano essere presenti ali conselli.

Et del mese di dicembre poscia che fatta sarà la electione de li consellieri de la campana sieno eletti et elegere si debiano per li signori Nove. IIII proveditori, consoli de li cavalieri et consoli de li mercatanti , L . buoni huomini et leali di ciascuno terzo de li milliori et piu savi e quali conosciaranno. e quali non sieno ne essere

Digitized by Google

se réunit; l'ordre du jour est fixé par eux (1); ils décident dans quel cas le vote doit avoir lieu au scrutin secret (2). Le règlement de cette Chambre est sévère: les conseillers ne peuvent, sous peine d'amende, changer ou faire dévier le sujet de la discussion; le nombre des orateurs qui peuvent parler sur un même sujet est fixé à cinq (3); et un article du règlement interdit

debiano del numero deli CCC consellieri. E quali . L . per terzo sieno tenuti e debiano essere presenti a tutti et ciascuni conselli de la campana desso comune e quali si facessero per approvagione de li statuti del predetto comune et li quali si facessero per alcune expese fare de la pecunia et avere del comune di siena. per le quali expese fare si debbia scruttinio. Et a tutti li altri conselli debiano essere presenti a quali fussero chiamati di comendamento de li signori Nove. Et sieno avuti et avere si debiano li detti . L . per terço per consellieri del detto comune ne li detti casi. Et possano li detti . L . per terzo essere eletti et essere presenti a li detti conselli. non ostante che lo padre overo lo filliuolo overo el fratello dalcuno del numere dessi . L . fussero del consellio de la campana desso comune. Et le predette cose valliano non ostante alcuno capitolo di constoduto generale overo spetiale per lo quale si possa a questo capitolo in alcuna cosa derogare.

Les cent cinquante de *radota* étaient élus auparavant par le Podestà, les Consuls des Chevaliers, les Consuls des Marchands et les Prieurs des Vingt-quatre (S. 1262, I, ch. 395).

(1) S. 1310 (p. LXXXVI).

Di fare el consellio a la rinchiesta de li signori Nove, de consoli de mercatanti et de consoli de cavalieri.

Et le signori Nove, consoli de li mercatanti et consoli de li cavalieri, overo essi Nove solamente rinchessero la podestà che facesse consellio di campana del comune di Siena per fatti et utilitate desso comune. quello consellio si faccia et fare facia la podestà et sia tenuto a la rinchiesta loro. Et nel detto consellio proponere sia tenuto esso podestà limposta fare secondo che essi vorranno. et secondo che esso podestà rincherranno. Et secondo che nel detto consellio sarà fermato cosi sia tenuto la podestà ad essecutione mandare.

(2) Chap. 88.

(3) S. 1310 (p. LXXXII).

Che neuno possa arengare nel consellio poscia che v consellieri avaranno arengato.

Anco statuto et ordinato è, che neuno del consellio possa conselliare overo arengare senza licentia de la podestà poscia che v con-

Digitized by Google

expressément de parler pour ne rien dire de nouveau: en un mot, il doit y avoir aussi peu de discussion que possible, et le Conseil de la Commune de Sienne nous apparaît comme une sorte de grand comté consultatif; les Nove semblent chercher même à diminuer le nombre des cas où ils sont obligés de lui demander son vote (1). D'ailleurs le soin de modifier les lois fondamentales de l'État est confié à une commission spéciale, les Treize Correcteurs, *Emendatori*, dont l'autorité est si considérable, que le Conseil général n'a qu'à s'incliner devant leurs décisions. Il est facile de reconnaître, dans le Statut, les additions dues aux Correcteurs: ce sont toutes celles qui datent du

sellieri avaranno arengato overo conselliato nel detto consellio. Et chi contrafarà sia punito per ciascuna volta in x s. di den.

(1) S. 1310 (p. cxxvii).

Che la podestà non sia tenuto far fare l'infrascritti conselli se non se piacerà a li signori Nove.

Anco conciosia cosa che per li tempi per forma de li capitoli del constoduto di Siena sia tenuto la podestà raunare el consellio sopra diverse et varie cose, le quali più fadigose che utili si credono che sieno ali consellieri et al comune a tollere tanta fadiga ali consellieri de la città, statuimo et ordiniamo che misser la podestà di Siena del infrascritti capitoli del constoduto, cioè del capitolo posto sotto rubrica di fare consellio per li mattonari; del capitolo posto sotto rubrica di quello medesimo el equale favella di proponere di fare tornare l'uomini da Isola a Monteregione: del capitolo posto sotto rubrica del pogio di Monte cuoio; del capitolo posto sotto rubrica di fare consellio per acconciamento de le terre: del capitolo posto sotto rubrica di fare consellio per lo fatto del castello di Ciliano: del capitolo posto sotto rubrica di fare consellio per cagione del exactioni de li povari et bisognosi: del capitolo posto sotto rubrica di fare consellio per fare una terra apo la Roccha del Albegna: del capitolo posto sotto rubrica di fare consellio per le mura et castellaccia; del capitolo posto sotto rubrica di fare consellio infra xv dì per lo muramento et acconciamento de la città; del capitolo posto sotto rubrica di fare consellio per mandare el biado: del capitolo posto sotto rubrica del rettore deli bagni, sia tenuto et debia in ciascuno deli predetti così fare consellio se parrà a li signori Nove et altremente in neuno modo ne sia tenuto. Et questo capitolo fatto è m° ccciiii, inditione ii del mese di magio.

Digitized by Google

mois de mai, elles sont les plus nombreuses et les plus importantes. Or la nomination des Correcteurs dépend des Nove; parmi les treize doivent se trouver au moins deux Consuls des Marchands; enfin, dans la maison où ils sont enfermés pendant les huit jours que doit durer leur travail, les Nove et les autres Consuls des Marchands ont le droit de pénétrer, et d'assister à leurs délibérations (1). Enfin il paraît bien qu'au moins en certaines circonstances les Nove pouvaient insérer des lois dans le Statut, directement et de leur propre autorité; ainsi nous trouvons à la fin du chap. 47 cette mention: "ce chapitre fut fait et arrêté par le Conseil des Nove, et par leur volonté et commandement il fut décidé qu'il serait placé dans le Statut de la Commune".

§ 10. Un autre Conseil, plus restreint que le Conseil *della Campana*, devait avoir une grande importance, bien que le Statut n'en fasse pas très souvent mention: c'est le Conseil des Nove, conseil secret, choisi par les Nove, et qui se confond presque avec eux. Ils les réunissaient quand il leur plaisait; en fait ils devaient le réunir souvent; car ces gouvernants, constamment renouvelés, avaient besoin du concours incessant de la grande association marchande dont ils étaient pour ainsi dire les "délégués au gouvernement". Et si l'on songe que ces constitutions du moyen âge ignoraient tout à fait notre centralisation administrative, que la plupart des services aujourd'hui publics étaient alors confiés à l'activité privée, on comprend pourquoi le Statut donne aux Nove toutes facilités pour appeler en consultation les Consuls des Marchands, les Consuls des Arts de

(1) S. 1310, (p. LI et suivantes).

De la electione de li XIII emendatori del constoduto del comune di Siena et delloro officio.

Statuto et ordinato è che per li signori Nove governatori et difenditori del comune e del popolo di Siena del mese di magio si provega et provedere si debia et ordinare come et in quale guisa la electione de li XIII emendatori del constiduto fare si debia et per quali.....

Digitized by Google

la Laine, les Seigneurs des Arts, les Capitaines des *contrées*, " ensemble ou séparément, aussi souvent que l'intérêt de la Commune, du peuple ou de leur office le commandera „ (1). Dans certains cas graves, la Constitution oblige les Nove à réunir un CONSEIL SECRET DE CENT bons citoyens (2). Chaque année, au mois de février, les Nove doivent réunir un CONSEIL POUR LA RÉDUCTION DES DÉPENSES composé des principaux citoyens (3). Nous voyons appliquer là sous toute sa force le principe de ce régime : le gouvernement direct de l'État par toute la classe dominante. Principe fort logique d'une société où les citoyens — ceux qui comptent — sont considérés comme des forces distinctes, antérieures et supérieures à l'État, et peuvent d'ailleurs pour beaucoup de choses se passer de lui. La Commune est un grand corps qui a pour organes un certain nombre d'individualités indépendantes ; les gouvernants sont obligés de tenir compte de chacune séparément, et de recourir, selon les occasions, aux forces et aux aptitudes diverses de l'une ou de l'autre (4).

C'est pour la même raison que les républiques de ce temps ne connaissent pas nos magistrats permanents, nos fonctionnaires à vie. Sienne nous offre un remarquable exemple d'un état administré, du haut en bas de l'édifice public, par des commissions nommées pour un temps. Ce système, déjà très en faveur au temps des Vingt-quatre (voir dans Zdekauer, S. 1262, Index IV, la longue liste des commissions des *Buoni homines*) a beaucoup contribué à ébranler l'autorité des grands officiers : sous le régime des Nove il triomphe. Il avait d'ailleurs sa raison d'être

(1) Chap. 43.
(2) Chap. 32.
(3) Chap. 49.
(4) Bien caractéristique est cette commission de « citoyens riches et puissants » chargés de réformer l'administration du *Contado* (28). En des cas comme celui-là, l'autorité conférée par le titre d'officier public ne paraissant pas suffisante, on prenait soin d'y ajouter l'influence personnelle des fonctionnaires désignés.

Digitized by Google

dans l'un des éléments essentiels de la vie publique à Sienne : la division topographique et politique de la cité en trois Tiers, *Terzi*, qui font vraiment trois cités dans la grande — dont chacune est un complet organisme : civil, militaire, économique — dont les intérêts sont souvent opposés, et la jalousie toujours en éveil (1). Toute magistrature communale doit être composée d'un nombre égal de citoyens pris dans chaque *terzo*. Si l'on nomme une commission composée de Notaires, il en faut prendre un par *terzo* (2), et de même pour les Marchands (3) : car les Arts eux-mêmes, si homogènes sur certains points, se trouvent former trois groupes aussi profondément séparés que le sont les trois collines de Sienne. Les Nove eux-mêmes, le tout-puissant conseil, sont issus de la même division ; et ainsi ils sont moins un conseil de ministres, gérant ensemble les affaires de l'État et se partageant la besogne selon leurs compétences respectives, qu'une réunion de délégués (4) ayant mission de concilier, sur des questions communes, des intérêts distincts, parfois contraires.

(1) Le Statut de 1262 oblige le nouveau Podestà à habiter dans un autre *terzo* que son prédécesseur, le Podestà suivant dans le troisième *terzo* (I, ch. 211).

(2) S. 1310 (p. XXXVIII).

De la electione et vacatione de li notari de la biccherna.

.....Statuto et ordinato è che li notari de la biccherna sieno et debiano essere tre, cioè uno di ciascuno terzo..... Et elegansi et eleggere si debiano per li signori Nove et per lo camarlengo et IIII. proveditori del comune di siena e quali per lo tempo saranno. Et per li signori consoli de la mercantia de la città di siena. la electione de quali notari de la biccherna si faccia et fare si debia in questo modo cioe che li sopradetti elettori elegano tre buoni, leali et sufficienti notari di ciascuno terzo e quali notari tutti sieno messi a scruttineo intra essi elettori. Et quelli tre de li detti nove notari cioè uno di ciascuno terzo e quali trovati saranno avere XII boci per lo meno da essi elettori fatto lo scutrino sopradetto, sieno le notari a l'officio sopradetto.

(3) Chap. 25.

(4) Il semble bien (le Statut est, au sujet de leur réglement intérieur, peu explicite) qu'ils délibèrent toujours tous ensemble; il faut

Digitized by Google

§ 11. Les chapitres concernant l'administration financière sont des plus caractéristiques. En parcourant le Statut entier, il est aisé de voir que la partie financière a été de beaucoup la plus travaillée par les législateurs, ce qui n'est pas surprenant. Les Nove ont, bien entendu, la haute direction de ce service (1); ils nomment la plupart des fonctionnaires (2), mais l'intervention des Consuls des Marchands est ici plus fréquente qu'ailleurs, vraiment constante; on sent que c'est le point vital, où la gestion communale touche du plus près les intérêts de la bourgeoisie régnante, qui a pensé qu'aucune précaution ne serait superflue. Les quatre Provéditeurs, qui ont la garde des deniers publics les reçoivent et les dépensent sur l'ordre des Nove (3), sont élus par les Nove et par les Consuls des Marchands (4); de même la commission de trois citoyens chargés d'examiner les comptes des Provéditeurs et du Camerlingue; et à cette commission s'adjoignent de droit deux des Consuls (5).

qu'au moins les deux tiers d'entre eux aient été présents à une délibération, pour qu'elle soit valable. Ils votent sur chaque question, et l'obligation du vote secret, qui n'était d'abord appliquée que dans certains cas, devient obligatoire à partir de 1307 (88).

(1) Le soin d'assurer la perception des impôts, qui était dans le Statut de 1202 (I, ch. 339, note) confié au Podestà et au Capitaine, est maintenant l'affaire des Nove (44).

(2) Dans beaucoup étaient auparavant nommé par le Podestà (S. 1262, 339, 349, 368).

(3) Aucune dépense ne peut être faite par aucun officier sans l'approbation des Nove; mais en revanche, il leur est absolument interdit de manier eux-mêmes l'argent de la Commune, de faire aucun d'eux « banquier de la Commune »; ceci doit les empêcher d'abuser de leur situation politique pour accroître l'étendue de leurs opérations privées; il fallait protéger ces capitalistes contre la tentation de confondre le trésor public avec leur propre caisse.

(4) V. S. 1262, I, 381: le Camerlingue et les Provéditeurs sont élus par le Conseil général.

(5) S. 1310 (p. XXXII).

Di rendere la ragione del camarlengo et IIII.

Et la ragione del camarlengo et de IIII si renda in questo modo, cioè che per li consoli et per li Nove sieno eletti tre huomini buoni

Digitized by Google

Ce sont les Consuls enfin, sans les Nove, et en s'adjoignant tels marchands qu'il leur plaira, qui décident de quelle manière, chaque année, doivent être tenus les comptes (1) du Camerlingue et des Provéditeurs (2). Le Camerlingue du *Divieto* et le secrétaire de l'impôt sur le blé, deux officiers dont les fonctions intéressent l'approvisionnement de la cité, sont élus de même par les Nove et les Consuls (3); et ce sont les Consuls qui désignent les Seigneurs et les Officiers du *Bolgano*, c'est-à-dire de la Monnaie (4). Et si, comme on le voit, des services aujourd'hui publics sont entre les mains de sociétés indépendantes de l'Etat, par contre le gouvernement doit mettre ses officiers, en certaines occasions, au service des intérêts financiers de ces sociétés: c'est ainsi qu'à la requête des Consuls des Arts de la Laine, les Nove doivent nommer des ambassadeurs

et leali et sufficienti, cioè uno per ciascuno terzo. e quali tre giurino et sieno tenuti insieme con due de consoli de la mercantia e quali eleggeranno. vedere et ricevere la ragione del camarlengo et de IIII del entrate et uscite....

(1) Chap. 71.

(2) S. 1310 (p. XXXIII).

Come la ragione del camarlengo et IIII. si debia tenere et scrivere.

Anco statuimo et ordiniamo che per li consoli de la mercantia con quelli savi mercatanti e quali seco avere vorranno si provega et provedere si debia come et in che guisa la ragione del camarlengo et de quatuor si debia tenere et scrivere. Et quello che per loro sarà ordinato si debia reducere al consellio de li signori Nove et de li altri ordini de la città con agionta di savi huomini e quali a li detti ordini parrà d'avere seco....

(3) Dans le Statut de 1267, c'est le Podestà qui nomme la commission du *Divieto* (I, 252).

(4) S. 1310 (p. LXXII).

De la electione del signore del bolgano et de li altri officiali.

Anco statuto et ordinato è, che per li signori Nove sia electo uno buono et leale uomo el quale sarà nominato per li consoli de li mercatanti et lo quale essi consoli vorranno. el quale sia et essere debia signore del bolgano. Et ancora sieno eletti per essi consoli de mercatanti el camarlengo et le lavorenti et li altri officiali necessarii per lo bolgano....

Digitized by Google

de la Commune, chargés d'aller faire les achats de cet art à l'étranger (1).

§ 12. L'administration de la Justice était le point faible du Statut de 1262, comme de tous les Statuts de cette époque (2). Le Statut de 1310 nous révèle quelques efforts faits par les Nove pour l'améliorer (3), bien que l'œuvre soit encore loin d'être parfaite. Bien entendu, il y a toujours plusieurs justices: justice de l'Evêque, justice des Consuls des Arts, justice de la Commune (4). On n'a rien tenté pour les réduire à l'unité; au contraire, un chapitre de 1291 déclare que les sentences des Consuls des Marchands seront désormais sans appel: encore un fait qui montre combien le parti au pouvoir prend soin de ses propres intérêts (5).

Le changement important est que le Podestà (6), dont la

(1) Chap. 41.

(2) Zdekauer, LIX. — Voici aussi le fragment de la V[e] distinction, publié par Zdekauer dans le *Bollettino Senese di Storia*, t. I.

(3) Il a y une série d'ordonnances, faites entre 1304 et 1309, pour faciliter l'exercice de la justice civile, abréger les formalités, etc. (pp. CCXXXIX à CCXLII). En 1310 une longue et très intéressante ordonnance règlemente la question de l'arbitrage obligatoire (CCLXV à CCLXXV).

(4) La justice même de la Commune est à plusieurs têtes; un chapitre du Statut de 1267, malheureusement non daté, décide que le Capitaine et les Vingt-quatre rendent la justice au même titre que le Podestà, que leurs sentences doivent être observées comme les siennes (II, ch. 59).

(5) Déjà le Statut de 1262, à la date de 1254, ordonne que lorsque les Consuls des Marchands ont condamné quelqu'un de leurs sujets, le Podestà le fasse saisir et tenir à leur disposition, et le traite comme s'il avait été condamné par la Commune (I, 472). Le Podestà est de même tenu de veiller à l'exécution des mesures prises par les Consuls (I, 477). Il oblige tous ceux qui exercent le métier de marchand à leur prêter serment (I, 484).

(6) S. 1310 (p. CCXXXVI).

Che da li comandamenti et sententie date per li consoli de la mercantia non si possa appellare.

Et anco statuto et ordinato è che con ciò sia cosa che la ragione la quale si rende per li consoli de la mercantia si renda et si faccia

Digitized by Google

Justice était l'attribution essentielle (1), se la voit enlever par morceaux (2). La nomination du Juge de *Biccherna*, par exemple, lui est retirée, et confiée aux Nove: ce juge est chargé de la perception des impôts, et de tout le contentieux qui s'y rat-

più per buono uso et buona consuetudine che per vigore di ragione et di lege, imperciò che l'uso de la mercantia richiere più fede che grande solennità di ragione; et imperciò da le sententie le quali li detti consoli de la mercantia danno et lo loro consellio dà, da quali appellare si potrebbe secondo le ragioni et le legi et li constoduti del comune di Siena, che per la podestà overo capitano overo alcuno altro officiale non sia ricevuta alcuna appellagione nè ricevare si possa, overo debia da le sententie et comandamenti fatti da li detti consoli overo da la magiore parte di loro per li loro sottoposti overo contra loro overo alcuni overo d'alcuni sottoposti, non ostante alcuno capitolo di constoduto precedente overo susequente el quale favellasse contra le predette cose. Et fatto è questo capitolo in anno domini M°cclxxxxj del mese di magio.

(1) S. 1267, II, ch. 1: « Reddam et reddi faciam universaliter jus in civitate senensi, non obstante aliquo capitulo constituti, nec ordinamenti XIII bonorum hominum, facto super modo juris reddendi ». — Id., ch. 3: « Et querimonias civiles, ad nos vel ad judicem nostrum vel ad consules placeti, vel ad aliquem pro nobis vel eis delatas, diffiniamus et diffiniri faciemus secundum jus et constitutum civitatis senarum ».

(2) S. 1310 (p. CCCCLXXXXVII).

Ordinamenti sopra l' fatto de li giudici et de li notari et de li procuratori et de le persone che usano ne la corte de la podestà et de li altri officiali.

Che l'infrascritti ordinamenti sieno fermi et rati.

Al nome di Dio amen. Conciò sia cosa che per lo generale consellio de la campana del comune et del popolo di Siena et di L. per terzo de la radota per le due parti et più d'esso consellio fusse a scruptinio a bossoli et pallotte secondo la forma de lo statuto solennemente riformato; che l'officio de li signori Nove governatori et difenditori del comune et popolo di Siena, avesse piena et generale balia, autorità et podestà di provedere ordinare et di provedere et fare tutto ciò che piacerà ad esso officio et ad esso officio convenevole paresse sopra 'l fatto de li giudici et de li notari et procuratori et de l'altre persone e quali et le quali usano continuamente ne la corte di missere la podestà et de li altri officiali del comune di Siena de li quali et de le quali la giustitia s'offende et la verità si cela et li testimoni calunniosi continuamente si producono et li pergiurii si

Digitized by Google

tache (1). Nous avons parlé des mesures prises en 1292, pour protéger les citoyens qui voudraient faire appel des jugements

commettono et altre illicite cose si fanno, secondo che ne le petitioni porrette denanzi a li detti signori Nove et poscia lette nel sopradetto consellio più pienamente si contiene, et essi signori Nove per la detta autorità et balìa a loro conceduta et data dal consellio sopradetto sopra le predette cose abiano avuto più et diverse volte certi savi huomini e quali sopra le predette cose dovessero provedere et ordinare tutto et ciò che alloro utile et onorevole per lo comune di Siena et popolo parrà. Et essi savi concordevolmente providero et fecero ordinamenti et provisioni sopra le predette cose le quali sono scritte di sotto; e quali ordinamenti et provisioni fatte per li detti savi lette et recitate diligentemente denanzi ad essi signori Nove et tutti altri ordini de la città di Siena et executori de la cabella vecchi e nuovi, fuoro essi ordinamenti et provisioni predette concordevolmente approvate. El consellio de li detti signori Nove governatori et difenditori del comune et del popolo di Siena, raunato ne la casa del comune di Siena, ne la quale essi signori Nove dimorano a lo loro officio fare, fue in piena concordia, volse et fermò, fatto diligente partito intra loro a bossoli et pallocte secondo lo forma de lo statuto di Siena, che l'infrascritti ordinamenti et provisioni secondo che di sotto si contengono et scritte sono, sieno ferme et rate et fermi et rati et debiano senza lesione alcuna inviolevolmente essere osservati; le quali provisioni et ordinamenti sono cotali secondo che di sotto si contengono.

(1) S. 1310 (p. LVIII).

De la electione del giudice de la biccherna exactore de la pecunia che si die dare al comune di Siena.

Anco conciosia che sia utile et bisogni al comune di Siena, che sia uno giudice ne la biccherna, secondo che è ne la cabella del comune di Siena a colliere le decime, condannagioni et bandi et a li altri fatti de la biccherna spacciare et questo si farà et fare si potrà senza alcuno danno et expese del comune di Siena, anzi con grande utilità et pro del detto comune; statuimo et ordiniamo che lo giudice exattore de la pecunia la quale si die dare al comune di Siena non sia nè essere debia con misser la podestà di Siena, et che la electione d'esso misser la podestà si tolla via et si tragga et esso giudice elegano et elegere debiano li signori Nove et ordini de la città di Siena, in quello tempo et per quello tempo et con quello salario, conditioni et patti, secondo che ad essi elettori parrà che si convenga. El quale giudice sia forestiere et stia et stare debia continuamente con li si-

Digitized by Google

du Podesta (1). La même année les Nove décident qu'ils donneront, chaque jeudi, audience publique, pour recevoir les plaintes et les pétitions des particuliers (2); certainement ils tranchaient alors bien des questions, qui échappaient ainsi à l'examen du Podesta; dans l'examen de ces pétitions, les Nove consultaient le Podesta, à moins qu'ils n'eussent des raisons pour ne pas le faire (3).

§ 13. Les Nove sont les chefs de la police; le Statut les hacrge de veiller au maintien de la paix dans la cité et la campagne; le Podesta, les Consuls des Marchands, les Seigneurs des Arts, les Capitaines des contrées doivent là-dessus recevoir et exécuter leurs ordres (4). Les Nove sont responsables de la garde de la cité, de jour et de nuit (5); ils nomment les offi-

gnori camarlengo et IIII proveditori del comune di Siena et in quello luogo nel quale li signori Nove et ordini de la città provederanno: et abia quello officio el quale ora a et avere è usato el giudice exactore de la pecunia el quale veniva con missere la podestà. Et ancora tutte e ciascune altre cose faccia le quali essi signori Nove et ordini ordinaranno et le quali vorranno che faccia et aduoperi, non ostante el capitolo del constoduto del comune di Siena, posto sotto rubrica del giudice exattore de le condannagioni et de la pecunia la quale si die dare al comune di Siena overo alcuno altro el quale faccia in alcuna cosa in contrario a le sopradette cose overo alcune d'esse: et che missere la podestà per lo capitano del comune di Siena sia tenuto et debia dare al detto giudice a sua petitione de li signori camarlengo et IIII proveditori dieno aiuto, consellio et favore per lo suo officio liberamente fare. Et questo capitolo fatto è M°CCCV, initione III del mese di magio.

(1) Déjà le S. de 1262 décide que les appels des jugements du Capitaine seront portés non pas devant le Podesta, mais devant les Prieurs des Vingt-quatre (II, ch. 167).

(2) Chap. 30.

(3) Chap. 31.

(4) Chap. 16

(5) Chap. 34.

Digitized by Google

ciers de police, par exemple, le *scorridore delle strade* dont les gens parcourent la campagne (1), et l'officier étranger institué pour la garde des propriétés privées (2). Les officiers chargés de surveiller la route entre Sienne et la mer, dont la fonction intéresse grandement le commerce, sont nommés conjointement par les Nove et les Consuls des Marchands (3). Par des lois

(1) S. 1310 (p. XXII): *De lo scorridore de le strade et di quelle cose che pertengono al suo officio.*

(2) Chap. 73 et S. 1310 (p. CCCCXVII).

Che li Nove elegano VI *huomini con uno savio di ragione et uno notaio, e quali facciano ordinamenti per guardia et salvamento de le possessioni de cittadini di Siena.*

Et imperciò che li cittadini di Siena e quali anno le possessioni loro ne la massa et nel contado di Siena, molti et gravi danni ricevono et sostengono continuamente da li uomini de la massa e del contado et studiosamente et malitiosamente alloro spessamente sono fatti. Et le comunanze del contado et li loro officiali neuna pena impongono a coloro e quali li detti danni fanno anco che pegio è se coloro e quali danno danno sono accusati coloro de la massa et contado ancora la vera testimonianza rendere non volliano contra colui el quale videro el danno dare. Statuto et ordinato è acciò che le possessioni et beni et frutti de le dette possessioni si salvino et si guardino et non si guastino che del mese di lullio, nel entrata del detto mese, missere la podestà faccia elegere per li signori Nove governatori et difenditori del comune et del popolo di Siena due buoni et leali huomini di ciascuno terzo, intra li quali sia uno buono savio di ragione; et anco sia eletto con loro uno buono notaio et experto e quali debiano provedere et ordinare et ordinamenti fare et come et per quali le dette possessioni beni et frutti si guardino et come et per quali coloro e quali danno danno debiano essere denuntiati et quale pena si debia imponere a coloro e quali dessero danno. Et del' altre cose le quali ne le predette cose et dintorno ad esse vedranno da fare a guardia de le dette cose. Et tutto et ciò che faranno si reduca al consellio de la campana del comune di Siena et secondo che allora nel detto consellio fermato sarà, così si faccia et si mandi ad essecutione. Et fatto è questo capitolo anno domini M°CCLXXXXVIII inditione XI del mese di magio.

(3) Chap. 89.

Digitized by Google

comme celles de 1296 (1) et de 1306 (2), les Nove s'efforcent de faire respecter la paix publique par les Nobles, qui n'y avaient pas le même intérêt que les marchands.

(1) S. 1310 (p. ccIII).

Di pacificare le liti et discordie de consorti e quali fussero nati duno casato.

Imperciò che aviene più volte, nascere le discordie et le liti intra li consorti di una schiatta et d'uno casato nati et che per uno medesmo uscio entrano, se medesmi s'incontrano et così scontrandosi per le liti et discordie nate parole ingiuriose si dicono et da le parole ingiuriose vengano a li fatti ingiuriosi, da provedere è che cotali persone congiunte non vengano a le armi ne a le meschie: per la qual cosa statuto et ordinato è che se intra li consorti d'una schiatta et d'uno casato nati e quali entrino per uno uscio ne l'abitatione overo casa, alcuna questione overo discordia nascesse overo fusse, missere la podestà et tutti li altri giudici del comune di Siena et tutti li altri officiali del comune di Siena posti a fare giustitia, sieno tenuti et debiano a petitione d'alcuno de detti cotali consorti essi constregnere incontanente et con effetto elegere arbitri et arbitratori et amici comuni et cotali arbitri et arbitratori et amici comuni cotale questione et questioni et discordie amichevolmente et di fatto et secondo che alloro mellio parrà, acconciare et conponere debiano intra loro. Et che dal lodo et arbitrio per cotali amici et arbitri et arbitratori dato overo che si darà, non si possa appellare per via di iniquità, overo per alcuno altro modo rompere: et che chi adimandasse cotale lodo essere corretto overo ad arbitrio di buono huomo ridotto overo chi dicesse esso iniquo overo nullo, niente sieno uditi, ma per ogne modo ad essecutione si mandino cotale lodo et arbitrio per missere la podestà et tutti li altri officiali del comune di Siena, non ostante alcuno capitolo di constoduto per lo quale si possa a questo capitolo in alcuna cosa derogare. Et fatto è questo capitolo anno domini M°cclxxxxvj inditione viiij del mese di magio. Et questo capitolo abia luogo et oservisi ancora intra tutti li consorti et congiunte persone e quali intrassero per uno uscio in alcuna casa overo abitatione: et fatta è questa agionta cioè, et questo capitolo et ecc. M°cclxxxxviiij.

CCIIIJ

inditione xij del mese di magio.

(2) S. 1310 (p. ccccxIIII).

Come alcuno possa essere costretto a pace rendere et ricevere.

Anco a rifrenare l'ardire di coloro e quali commettono li malefici per fidanza de la potentia de parenti sui, statuimo et ordiniamo che

Digitized by Google

§ **14.** Les Nove sont les chefs suprêmes de la guerre. Ils ne commandent pas personnellement les armées; mais comme le Statut leur donne pleins pouvoirs pour défendre la Commune contre ses ennemis (1), ce sont eux qui décident la guerre avec l'avis des Ordres de la cité et l'approbation du Conseil général, et ce sont eux qui la dirigent. Les Consuls des Chevaliers sont à leurs ordres (2); le Podesta, sans eux, ne peut pour ainsi dire, faire un mouvement (3). Leur pouvoir est

qualunque offeso overo li fratelli carnali del offeso overo li filliuoli sui overo el padre overo li nipoti del filliuolo overo li fratelli del primo cugino overo li filliuoli del fratello carnale del offeso, vorranno pace co li nipoti del filliuolo del offendente overo co li fratelli primi cugini overo co li filliuoli del fratello carnale de l'offenditore, overo tutti li altri de la casa del offenditore excetto el padre li fratelli carnali et filliuoli del offenditore, che missere la podestà di Siena sia tenuto et debia a petitione del detto offeso overo a petitione de detti parenti sui overo d'alcuno di loro far fare la pace et essi costregnere in persona et avere sotto pena di .v. libre di denari di perdimento di suo salario per ciascuna volta et li inobedienti ne le predette cose et ciascuna d'esse, condennare et punire in .v. libre di denari al comune di Siena. Questo inteso che a la detta pace fare non possa essere costretto el padre del offenditore nè lo filliuolo suo nè li fratelli carnali. Et questo capitolo non abia luogo nè si estenda se non a li malefici e quali si commettessero da ogi inanzi. Et questo capitolo fatto è M°CCCVI inditione quarta del mese di magio.

(1) Chap. 26.

(2) Voir plus haut, § 5.

(3) § 1310 (p. LXVIIII).

Di non far oste et cavalcata oltre el modo che si contiene nel constoduto.

Et sia tenuto la podestà non fare oste overo cavalcata overo far fare overo permettere che si faccia senza paravola de le tre parti de li consellieri del consellio de la campana: et quando si trattasse di fare oste, debiansi fare tre conselli in questo modo, cioè che l'uno consellio si faccia l'uno die di fare oste, et se nel detto consellio, concordato sarà di fare oste, debiasi fare l'altro die l'altro consellio di simile fatto et se nel detto consellio sarà concordato di fare oste, debiasi fare l'altro die el terzo consellio di simile fatto. Et secondo che li detti tre conselli, nel detto modo fatti sarà stabilito si debia ad esecutione mandare; et altremente non si debia fare oste se la

Digitized by Google

vraiment, en cette matière, dictatorial, puisqu'ils sont dispensés de soumettre au Conseil général les dépenses pour l'entretien des troupes, la défense du territoire, les opérations contre les rebelles, et généralement les dépenses faites pour soutenir la guerre ou maintenir la paix (1).

Ils dirigent aussi les relations diplomatiques de la Commune avec les puissances étrangères (2). Ils nomment les am-

predetta solennità non s'oserva Et li detti conselli non si possano fare in uno overo due dì, ma facciansi in tre diversi dì, et se altramente si facesse quello che ordinato fusse per essa ragione non vallia ne tenga ne si debbia ad esecutione mandare; et se averrà che oltre si faccia per lo comune, la podestà di Siena non possa per ragione overo cagione de la detta oste escire de la città di Siena, anziche escano comunemente li uomini de la città di Siena, se non per tre die solamente: et quando la podestà andarà nel oste overo cavalcata del comune di Siena abia et avere debia C. soldi di denari per ciascuno dì che starà nel servizio del comune di Siena secondo la forma del altro capitolo posto di sopra el quale comincia: Et giuri et sia tenuto la podestà in qualunque luogo stesse etc. Et se averrà che l'oste si facesse in comune overo per alcuno de li terzi, overo per alcuna altra parte de la città et li Signori Nove et consoli di cavalieri et consoli de li mercatanti et iiij proveditori del comune di Siena statuissero che la podestà ne la detta oste andare debia et se esso podestà andare contendarà et non andarà secondo che sarà statuito per li predetti, perda el detto podestà del suo salario et feo per ciascuna volta et ciascuno dì che le predette cose non farà. C. libre di denari LXX senesi, le quale el camarlengo del suo salario per lo comune debia ritenere. Et possano et debiano li detti signori Nove, consoli de' cavalieri et consoli de la mercantia et iiij proveditori del comune di Siena, le predette cose statuire secondo che alloro parrà in assentia de la podestà; salvo che oste et cavalcata possa et debia fare secondo la provisione de li signori Nove et de consoli de la mercantia; et qualunque arengarà che si faccia oste vada ne la detta oste.

(1) Chap. 47.

(2) Sous le régime précédent le ministre de l'extérieur était le Podestà. Il nommait les ambassadeurs, les payait, les surveillait et les punissait (S. de 1262, I, 310, 312). — Les Vingt-quatre peuvent être envoyés en ambassade, et si l'un d'eux s'est rendu coupable de concussion, le Podestà est chargé de le punir (id. 313).

Digitized by Google

bassadeurs, sont en correspondance avec eux, les surveillent (1), et peuvent les rappeler quand bon leur semble (2). Toutefois,

(1) § 1310 (p. VLXVIII) [c]

Che neuno ambasciatore del comune di Siena possa alcuna cosa impetrare.

Al nome di Dio amen. Questo è uno capitolo di constoduto fatto per li signori Nove governatori et difenditori del comune et del popolo della città di Siena sopra la infrascritta materia. Anco conciòsia cosa che molte volte avenga che li ambasciadori e quali sono mandati dal comune di Siena et li quali vanno in alcuna ambasciata per lo comune di Siena, sotto pretesto de l'ambasciata allui imposta dal comune di Siena, accattano da coloro ai quali sono mandati cioè talora da missere lo papa, talora da missere lo legato, et talora da altro a cui sono mandati per se overo per altri, gratie overo impetrano lettere di gratia overo privilegi, de la quale cosa guadagni sconvenevolmente et indebitamente conseguitano, la quale cosa in grave danno et vergogna del comune et del popolo de la città et de l'officio de li signori Nove pare che ritorni, statuto et ordinato è che neuno el quale da ogi inanzi che è Mcccvij, inditione vj del mese di novembre sarà ambasciatore del comune di Siena overo per lo comune di Siena per alcuna ambasciata fusse mandato ad alcuno signore, cioè missere lo papa, cardinale legato, overo subdelegato, re, conte, duca overo alcuno altro per qualunque nome sia chiamato overo alcuna città overo comunanza, ardisca overo presuma per se overo altro a dritto overo a torto per alcuno modo overo ingegno el quale pensare si possa, impetrare acquistare overo in alcuno modo accettare per se overo per altro da colui a cui fusse mandato overo da alcuno altro, mentre che fusse ne l'ambasciata alcune lettere di gratia overo alcuno privilegio d'alcuno benefitio overo quasi per qualunque nome sia chiamato. Et se alcuno contrafarà sia punito et condannato et punito debia essere per missere la podestà di Siena in v[c] libre di denari senesi per ciascuna volta et per ciascuno benefitio overo lettere impetrate: et che cotale el quale così commettesse imperpetuo non possa andare in alcuna ambasciata del comune nè alcuno officio del comune di Siena avete. Et che li signori Nove sieno tenuti et debiano questo capitolo fare legere a ciascuno ambasciadore el quale andasse overo andarà in alcuna ambasciata per lo comune di Siena et lui fare giurare che lo sopradetto capitolo osservarà.

(2) S 1310 (p. LXXXXVIII).

Che l'ambasciatore torni quando li è comandato per lettere di li signori Nove.

Anco per onore et stato del detto comune statuimo et ordiniamo che l'ambasciadore overo ambasciadori e quali vanno nel ambasciate del co-

Digitized by Google

les rapports diplomatiques ayant, pour principale raison d'être, les intérêt économiques, les Arts ont voix au chapitre, soit les Consuls de la Laine, comme nous l'avons vu, soit les Consuls des Marchands, qui peuvent aussi exiger l'envoi d'ambassadeurs (1), et qui fixent leur salaire, de concert avec les Nove. (2).

§ 15. Plus que la grande guerre, les Siennois avaient à cœur la conquête du pays environnant, du *Contado* — la

mune di Siena siano tenuti et debiano tornare a la città di Siena, quando alloro comandato sarà per li signori Nove per lettere loro che dal dì inanzi che le ricevaranno et alloro presentate saranno le loro lettere del ritornare, non sieno più ambasciadori: et che dal detto dì inanzi non abiano ne avere possano alcuno salario dal comune di Siena se non per lo tempo del loro ritorno, et che dal detto dì inanzi stieno a loro rischio e ventura, et che in alcuna cosa non si possano intromettere per lo comune: et nientemeno ciascuno ambasciatore in .C. libre per missere la podestà sia condennato el debia essere condennato et per ciascuno dì che saranno in dimoranza di ritornare in X libre: et de la presentatione delle lettere si creda et si stia a la relatione di colui el quale esse lettere alloro overo ad alcuno d'essi ambasciadori porterà: et questo capitolo fatto è M°CCCV, inditione III del mese di magio.

(1) (LXXXXVII).

Di dare ambasciadori per acconciamento de li camini.

Anco conciosia cosa che per cagione de le ripresallie li mercatanti spessamente sieno impediti in diversi camini, statuto ed ordinato è che per acconciamento de li camini, la podestà et li signori Nove et iiij proveditori del comune di Siena sieno tenuti a petitione de consoli de la mercantia dare ambasciadori et messi ad essi consoli quanti vorranno a l'expese del comune di Siena: et fatto è questo capitolo in anno domini M°cclxxxxij inditione v del mese di magio.

De même, dans le S. de 1262, I, ch. 486, le Podesta est tenu d'envoyer des ambassadeurs au pape, à l'empereur et au roi, sur la réquisition des Consuls des Marchands, et aux frais de la commune.

(2) (p. LXXXXVII).

Et ciascuno ambasciadore el quale è mandato in alcuna ambasciata per lo comune di Siena abia et avere debia quello salario et spese el quale et le quali ordinaranno et statuiranno li signori Nove insieme col camarlengo et IIII et consoli de la mercantia non ostante alcuno capitolo di constoduto precedente overo suseguente per lo quale si possa a questo capitolo in alcuna cosa derogare.

Digitized by Google

lutte contre les seigneurs féodaux et les petites Communes — l'administration des territoires conquis. Les Nove ont la direction (1) de cette œuvre importante entre toutes (2), et difficile. Un certain nombre de lois, préparées par eux, montrent comment ils se sont appliqués à pacifier, à organiser, à rattacher plus étroitement les petites Communes à la grande. Notons seulement la loi de 1292 par laquelle l'élection de leurs Recteurs est enlevée aux Communes (3) et confiée aux Nove, aux Consuls des Marchands et des Chevaliers. Les Nove nomment aussi les

(1) Là encore l'autorité des Nove supplante tantôt celle du Conseil général (comparons par exemple le ch. III, 325 du S. 1262, avec le chap. de notre Statut p. VLXVI., sur l'important marché d'Asciano), tantôt celle du Podesta, que le fragment de la Ve distinction du Statut de 1262 (publié à part par Zdekauer dans le *Bollettino Senese di Storia Patria*, vol. I et II) nous montre comme le délégué des intérêts de la Commune dans le *Contado*, au point de vue politique comme au point de vue judiciaire.

(2) Chap. 27.

(3) S. 1310, (p. CXXXII).

Che li rettori ne le terre de le testiere s'elegano per li Nove et IIII et consoli de la mercantia.

Anco conciò sia cosa che le comunanze de le castella del contado di Siena per favore et uopere de li loro rettori, pessimamente trattino li cittadini di Siena et li loro mezaiuoli et beni, imponendo alloro intollerabili cose imperciò che li loro rettori e quali per loro s'elegono non curano servare li statuti, imperciò statuto et ordinato è che le comunanze de le terre del contado di Siena non possano overo debiano elegere rettore, ma li signori Nove iiij et li consoli de li mercatanti et li consoli de li cavalieri debiano elegere li rettori ne le terre de le testiere, le quali usate sono elegere li rettori, in questo modo cioè, che fatta la distributione d'esse terre per terzi secondo il modo usato li detti ordini elegano sei rettori in ciascuna de le dette terre, et poscia vadano intra loro a lo scruttineo et l'uno di quelli sei e quali più voci avarà sia rettore de la detta comunanza col salario usato et dando et pagando al comune di Siena la metià del salario secondo la forma del detto constoduto. Et fatto è questo capitolo in anno domini M°CCLXXXXII, inditione X del mese di magio.

Digitized by Google

Juges des Routes (1), les châtelains des forteresses de la Commune et autres fonctionnaires. De même que dans l'intérieur de la cité, ils délèguent souvent leur autorité à des commissions, comme cette commission de trois marchands chargée de rédiger le livre des " Droits, cens et juridictions „ de la Commune (2); c'est que le *Contado* était, lui aussi, divisé en trois sections, dont chacune était rattachée à lien des Terzi de la cité, et en un certain sens lui appartenait. On ne s'étonnera pas non plus que les Consuls des Marchands prennent part à presque toutes ces élections (3).

§ 16. Les Nove dirigent les relations, parfois délicates, de la Commune avec l'église de Sienne. Il paraît bien que ces Guelfes n'ont en aucune façon favorisé les libertés ecclésiastiques ni à plus forte raison l'ingérence des gens d'église dans les affaires publiques. Une loi de 1308, sous couleur d'assurer le bon fonctionnement de la cour épiscopale et la bonne renommée de monseigneur l'évêque, le place en réalité, lui et tous ses officiers, sous le contrôle des Nove (4). Une autre loi, faite en même temps, établit une commission de contrôle, nommée par les Nove, et qui a mission de surveiller la gestion de l'Hôpital

(1) S. 1310 (p. CXLIIII).
De la electione del giudice et de li signori et de le vie de la selva laquale si debia fare per li nove et consoli de la mercantia.

(2) Chap. 25.

(3) Comparer le Statut de 1262, III, 349: « Omnia et singula castra et terre et ville comitatus senensis et jurisdictionis Senensis possunt et debeant arbitrio eorum et libera voluntate eligere sibi rectores, quas voluerint, cives senenses assiduos habitatores ». Les Communes qui n'auront pas élu leur recteur pour l'époque fixée, en recevront un désigné par le Conseil général. Dans les Communes sur lesquelles une personne autre que la Commune de Sienne a des droits seigneuriaux, le recteur pourra être, non pas un siennois, mais bien ce seigneur même... On voit le progrès accompli par l'autorité siennoise dans le *Contado*, en moins de trente ans.

(4) Chap. 22.

Digitized by Google

de la Scala, le plus riche et le plus puissant des établissements religieux de Sienne (1). Et que signifie cette loi qui ordonne de remplacer par des laïques, dans tous les offices publics, les *mantellati* ou pénitents, qu'on y employait en grand nombre? (2)

§ 17. Il serait aisé de relever les ressemblances nombreuses entre ce statut siennois des Nove et les constitutions des autres Communes italiennes à la même époque, et imprudent de vouloir déterminer ce que chacune d'elles a emprunté aux autres. A la fin du XIII[e] siècle et au commencement du XIV[e], les communes de l'Italie centrale ont subi une crise analogue; chacune d'elles a vu, dans un espace d'une trentaine d'années, la défaite de la féodalité, le triomphe de la bourgeoisie; et comme cette révolution était, chez toutes, le résultat des mêmes profondes nécessités économiques et sociales, les constitutions nouvelles devaient se trouver sur bien des points identiques. Les Nove de Sienne sont, en somme, l'équivalent des Anciens de Pise, de Bologne, des Prieurs des Arts de Florence. Dans toutes ces cités, c'est la bourgeoisie riche qui a la plus grande part d'influence politique; toutes ont plus ou moins complètement exclus les nobles du pouvoir; toutes dirigent leur effort législatif vers l'établis-

(1) Chap. 21.

(2) Chap. 77.

Des pièces de l'Arch. de S. (Perg. 29 janvier, 8, 11 février, 13 mars 1286) nous apprennent que des difficultés s'élevèrent entre la Cour et les FF. de la Vierge Marie, à cause des impôts. Le Caleffo de l'Assunta contient (c. 806[t] à 808[t], 20 avril 1285) une consultation de plusieurs légistes, qui sont d'avis que ces Frères devaient l'impôt. Les difficultés entre la Commune et les communautés ou personnes ecclésiastiques étaient le plus souvent d'ordre financier. Les immunités ecclésiastiques restreignaient fort les ressources du trésor communal, et parfois servaient à le frauder. La ch. 86 vise particulièrement les personnes qui, feignant de donner la totalité de leurs biens à une institution religieuse, en retenaient une partie pour eux, et se soustrayaient illégalement à l'impôt.

Digitized by Google

sement de la paix intérieure, le développement du commerce et de l'industrie. Cependant chaque constitution a ses caractères propres, qui tiennent et à la nature du peuple qui l'a faite, et aux circonstances. Pise avait subi des crises terribles; Pise était gibeline: elle n'était pas aussi bien préparée que Florence ou Sienne au plein développement du régime bourgeois: sa constitution a quelque chose d'incertain et de violent (1). Bologne est la grande ville fourmillante d'étudiants, de clercs, de petits artisans, où les grands commerçants n'ont pas la même prépondérance qu'à Sienne (2). La constitution florentine est celle dont la siennoise se rappoche le plus; mais Florence a déjà connu, un instant, la prédominance du *popolo minuto:* elle s'en ressent; douze arts ont part au pouvoir; et le peuple armé, par l'intermédiaire du Gonfalonier de Justice, a sa voix dans le conseil suprême. A la comparaison, la constitution siennoise apparaît remarquablement vigoureuse et simple: une seule classe toute-puissante, les assemblées politiques tout à fait sans influence, les grands officiers réduit au minimum d'autorité: tels sont les caractères qui la distinguent de la plupart des autres. On a pu dire que la constitution de Pistoie (3), faite à la même époque et sous des influences analogues, était, grâce à l'autorité du grand conseil des six cents, véritablement

(1) Voir Bonaini. *Statuti di Pisa,* vol. II, *Breve del Popolo,* 1313. 18. *Del nobile, o vero non giurato in popolo, che ucidesse Ansiano, u notaio d'Ansiani.* Incontanente che della morte di cotale Ansiano, u di notaio, u di giurato al populo, alli orecchi miei sarà pervenuto,... catuna cagione et causa cessante, faroe sonare la campana del populo... con exterminato furore andrò alla casa u vero alle case di quel cutale occisore; et quella casa u vero case, innanti che quinde mi parta, infin' alle fondamenta faroe disfare.

(2) Voir Gaudenzi, *Ordinamenti sacrati e sacratissimi del popolo di Bologna.*

(3) Zdekauer, *Breve Populi Pistorii,* p. LI.

Digitized by Google

démocratique; on serait tenté d'en dire autant de Pise (1), où les grandes assemblées ont gardé beaucoup d'importance, et dont les Anciens ont un pouvoir moindre que celui des Nove. Il est au premier abord surprenant que ces villes gibelines, c'est-à-dire les villes où le parti féodal a été le plus fort, et reste encore influent, soient en même temps celles où la masse du peuple est le moins éloignée de l'autorité politique. Mais l'histoire de Sienne, comme celle de Florence, nous apprend que lc triomphe des guelfes, c'est-à-dire, au fond, de la classe marchande, poussait l'un vers l'autre les nobles et le petit peuple, également lésés. C'est sous une pareille coalition que succombèrent les Nove en 1355. La lecture de leur Statut, si hardiment et énergiquement partial, fait comprendre que cette révolution fût inévitable, et en même temps que les Marchands siennois aient pu la retarder si longtemps.

(A suivre).

JULIEN LUCHAIRE.

Digitized by Google

Digitized by Google

L'INSCRIPTION D'HENCHIR-METTICH

I.

Je voudrais, avant de faire une étude d'ensemble sur l'inscription d'Henchir-Mettich, en examiner quelques points dont l'interprétation est restée obscure ou douteuse. La règle que je me propose est celle-ci : expliquer, autant qu'il est possible, les mots que nous trouvons gravés sur la pierre, mais n'y rien ajouter d'incertain ; tenir compte des cassures et des espaces demeurés indéchiffrables, mais ne point combler arbitrairement les lacunes ; à plus forte raison, ne pas supposer, pour favoriser une explication ingénieuse, des lacunes qui n'existent pas.

J'avais étudié d'abord l'inscription d'Henchir-Mettich sur des photographies ; puis, à défaut du document original, j'ai consulté le moulage du Louvre, qui le reproduit exactement. J'ai pu y observer les amorces des lettres à demi effacées, y voir la place des cassures, y mesurer l'étendue des lacunes ; et j'ai publié en un petit tableau (1), le résultat de ce travail tout matériel, comparant la lecture ainsi obtenue avec celle qu'avait d'abord donnée M. Schulten (2). Il eût été peut-être piquant, mais fort

(1) *Revue Archéol.*, 1898, t. 2, p. 350 et 351.

(2) Schulten, *Die Lex Manciana ;* Weidman, Berlin, 1897. C'est à son texte, sauf les modifications indiquées, que je renvoie au cours de cette étude, et c'est sa numérotation que j'adopte. Le texte de l'inscription a été imprimé en outre dans : *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres,* 1[re] série,

Digitized by Google

inutile, d'instituer une comparaison analogue avec le texte établi par M. Otto Seeck (1); sa lecture me paraît avoir à peu près, sinon la valeur, du moins l'étendue d'un commentaire. MM. Vaglieri et Scialoja (2) ont, dans l'ensemble, suivi la lecture donnée par M. Schulten. M. Toutain, dans ses " Nouvelles Observations „ (3), a modifié sur quelques points le texte qu'il avait publié dans son premier mémoire (4). Enfin, cette année même, M. Schulten, après avoir étudié au Musée du Bardo le document original, a commencé de publier un nouveau travail (5), qui contient au milieu de remarques épigraphiques, où il corrige souvent son ancienne lecture, quelques dissertations importantes sur la manière d'interpréter l'inscription. J'ai été heureux de constater que l'examen de la pierre avait, sur plusieurs points, conduit M. Schulten à adopter les lectures que j'avais proposées moi-même, après avoir étudié le moulage (6). Les dissertations relatives au sens même du texte méritent l'examen. Donner une interprétation générale et complète de l'inscription d'Henchir-Mettich, ce serait beaucoup s'avancer; mais je voudrais indiquer ici quelques observations que me suggère directement l'étude tout épigraphique du document.

t. XI, 1re partie, p. 31 et suiv.; et dans: *Nouvelle Revue Historique de Droit,* 1897, p. 373 et suiv. Il a paru inutile de le reproduire intégralement ici.

(1) *Neue Jahrbücher,* 1898, p. 501 et suiv. — V. aussi *id., ibid.,* 1899, p. 295 et suiv.

(2) *Bullettino dell'Istituto di Diritto Romano,* anno IX, p. 187.

(3) *Nouvelle Revue de Droit Français et Etranger,* 1899, p. 138, 284 et 401.

(4) *L'inscription d'Henchir-Mettich* dans *Mémoires présentés par divers Savants;* Paris, 1897.

(5) *Rheinisches Museum für Philologie,* LVI, 1 (1901), p. 120 et suiv.

(6) Ainsi M. Schulten lit maintenant:

I, 6, *Mappalia Siga eis;* I, 11, *hac condecione;* I, 26-27, reconnaît qu'on ne peut lire ni *quartam* ni *quintam;* II, 3, *mellaria fue[rit];* II, 15-16: *sit ut... colonus;* III, 20, *debebunt.*

Digitized by Google

II.

La suscription, dans ses parties importantes, semble définitivement établie: [*Pro salu*]*te* [*A*]*ug*(*usti*) *N*(*ostri*) *I*(*mperatoris*) *Caes*(*aris*) *Trajani*. Le mot qui suit Trajani est difficile à déterminer. M. Vaglieri lit *prin*[*cipis*]: M. Toutain, qui d'abord avait lu: *Aug*(*usti*), a adopté cette nouvelle lecture, et M. Schulten s'y est rallié. On évite ainsi la répétition de *Augusti*. Les deux mots *principis optimi* se trouvent placés dans l'ordre inverse de celui qu'ils affectent ordinairement dans les inscriptions et sur les monnaies (1); mais ils correspondent bien au surnom d'*Optimus Princeps* donné à Trajan antérieurement à l'année 114 (2); et cette anomalie ne doit pas trop nous surprendre, dans une inscription si peu correcte que le premier nom de Trajan: *Nerva*, y est omis (3).

Les mots " *totiusque domus divinae* „ qui, séparant *principis* et *optimi*, forment la ligne 2*a* de la 1re face, ont paru interpolés (4). On a fait remarquer que cette formule n'était pas usitée avant la fin du IIe siècle et le règne de Septime-Sévère; et M. Seeck en a conclu que l'inscription tout entière était, non pas un document du temps de Trajan, mais la copie postérieure d'un tel document (5). La présence de la formule: *totiusque domus divinae* dans une inscription du Ier siècle (6) résout la difficulté. Il reste que l'espace compris entre les lignes 2 et 3

(1) Voir Cagnat, *Epigraphie latine,* 2e éd., p. 182, n. 2.
(2) Pline le Jeune, *Panégyrique,* 2.
(3) Schulten, *R. M.,* LVI, 1, p. 124.
(4) Voir Kornemann, *Berl. Phil. Wochenschrift,* 1898, p. 1037-1044.
(5) Seeck: *N. J.,* 1899, p. 300 et suiv.
(6) *Bulletin Epigraphique,* 1885, p. 223: cité par Schulten, p. 125, note 1.

Digitized by Google

est sensiblement le même que celui qui sépare entre elles les autres lignes. Cette disposition matérielle des lignes, jointe à la nécessité de relier entre eux les titres impériaux, ne donne pas le droit de supposer autre chose qu'une erreur du copiste, bientôt réparée. Les mots *totiusque domus divinae*, gravés en caractères semblables à ceux du reste de l'inscription, ont été ajoutés après coup, mais à la même époque.

A peine est-il besoin de revenir sur la lecture: [*in*]*tra fundo* (l. 5), la seule possible, sinon épigraphiquement, du moins au point de vue du sens. M. Schulten, combattant l'opinion de M. Toutain, qui lit [*ul*]*tra fundo*, a suffisamment démontré que les procurateurs ne sauraient donner à des cultivateurs étrangers au domaine l'autorisation de mettre en culture les *subcesiva* du domaine (1).

La phrase qui concerne l'exploitation des *subcesiva* est complète et bien établie, si l'on excepte, au commencement de la ligne 8, une cassure qui tient à peu près la place de trois lettres. M. Schulten, après avoir vu la pierre, a renoncé à sa lecture: *Mappalia Sigalis;* il lit, lui aussi: *Mappalia Siga eis*, et voit dans *eis* le régime de *permittitur* (2). Reste à savoir quel est le mot qui manque au début de la ligne 8, et quel sens il faut donner à *usum proprium*. — M. Schulten n'échappe point complètement au reproche que lui adresse M. Krüger (3), de mélanger trois conditions juridiques: celle du colon partiaire, celle de l'emphytéote et celle de l'usager. Il ne saurait être question ici de la servitude personnelle d'usage: l'usager n'a pas d'autre droit que celui de prendre sur le fonds les fruits nécessaires à sa subsistance: le colon des *subcesiva*, une fois payée la part de fruits dont il est redevable, peut disposer du reste à son

(1) V. Schulten, *Die Lex Manciana*, p. 49.
(2) Schulten, *R. M.*, LVI, 1, p. 124.
(3) *Zeitschrift d. Savignystiftung*, 1899. *Röm. Abt.*, p. 268.

Digitized by Google

gré: rien ne l'empêche de vendre les fruits récoltés sur le fonds, ce que l'usager ne saurait faire (1). Nommer *emphytéote* le cultivateur qui a occupé et défriché les *subcesiva,* c'est encore inexact: le contrat d'emphytéose n'existera que plus tard; d'ailleurs le colon de l'inscription paye une quote-part, tandis que l'emphytéote paye un canon fixe, par conséquent une quantité. Il reste donc que le colon des *subcesiva* soit un colon partiaire. Mais est-il un colon partiaire ordinaire? L'intention apparaît clairement de distinguer entre les colons qui défrichent les *subcesiva,* et ceux qui ont obtenu sur le *fundus* une tenure proprement dite. L'expression: *usus proprius* n'est appliquée qu'aux premiers. Les uns et les autres cultivent à part de fruits; mais les uns et les autres ne paraissent pas acquérir le même droit sur la terre qu'ils cultivent. La condition juridique particulière faite aux premiers s'explique par le caractère particulier de l'industrie qu'ils apportent. Les colons ordinaires exploitent des terrains déjà mis en culture: s'ils introduisent sur ces terrains des cultures nouvelles, ils bénéficient, d'après le règlement, de conditions exceptionnelles. Au contraire, les colons des *subcesiva* défrichent des *rudes agri:* ils acquièrent en récompense sur l'*ager rudis*, sur l'*ager occupatus*, un *jus possidendi* assez analogue au droit autrefois accordé sur l'*ager occupatorius.* Comme le fait observer M. Krüger (2), de l'*usus proprius* donné aux colons des *subcesiva*, dans l'inscription d'Henchir-Mettich, au *jus heredi relinquendi* donné par la *lex Hadriana* aux colons d'Aïn-Ouassel (3), il n'y a qu'un pas. Peu à peu apparaît le droit réel (4) sur la terre cultivée; du simple colonat partiaire,

(1) Krüger, *loc. cit.*, p. 268-269. Voir aussi Cuq: *Nouv. Rev. Hist. du Droit,* 1899, p. 632 et suiv.

(2) *Loc. cit.*, p. 271-272.

(3) Bruns, *Fontes juris Romani Antiqui*[6], pars I, p. 383.

(4) C'est le mot employé par M. Krüger: « *das dingliche Recht* », *loc. cit.*, p. 272.

Digitized by Google

on passe à la location héréditaire, pour aboutir finalement à l'emphytéose. J'ajoute que, ce droit sur les terres défrichées étant nécessairement acquis par des colons du domaine, les mêmes personnes se trouvaient avoir deux conditions, relativement aux deux espèces de terres qu'elles cultivaient: colons partiaires ordinaires sur leur tenure, colons partiaires avec un droit particulier, l'*usus proprius*, sur les *subcesiva*. *L'usus proprius*, devenant bientôt après un droit héréditaire, était un moyen de retenir sur le fonds les cultivateurs et leurs familles. — On peut se demander maintenant quelle est l'origine de ce *jus possidendi* accordé aux colons des *rudes agri*. M. Krüger pense que l'inscription d'Henchir-Mettich répond à cette question: entre les mots *lege Manciana*, et les mots *ita ut eas*, il intercale *sed*, dont les trois lettres remplissent bien la lacune due à une cassure de la pierre, au début de la ligne 8. Nous obtenons ainsi la phrase suivante: il est permis aux colons du domaine de défricher les *subcesiva*, aux conditions fixées par la *lex Manciana*, MAIS de telle sorte que ceux qui défrichent acquièrent l'*usus proprius*. L'application du *jus possidendi* aux colons daterait donc de Trajan, puisque les procurateurs de ce prince, pour l'attribuer aux colons d'Henchir-Mettich, modifient la *lex Manciana*, qui, dans l'ensemble, règle leur condition (1). Ce raisonnement est très rigoureux, si l'on admet la présence de *sed:* mais la restitution de M. Krüger est une simple hypothèse, puisque, à cet endroit, la pierre est cassée. Comment pouvons-nous savoir en quoi le présent règlement modifie la *lex Manciana*, que nous ne connaissons que par les dispositions qu'il en reproduit? Il se peut que l'*usus proprius* ait déjà été attribué par la *lex Manciana* aux colons qui défrichent des *rudes agri;* il se peut aussi que cette disposition apparaisse

(1) Krüger, *loc. cit.*, p. 272.

Digitized by Google

pour la première fois dans le règlement des procurateurs de Trajan. Tout ce que nous savons par l'inscription d'Henchir-Mettich, c'est que, sous Trajan, le *jus possidendi* est accordé aux colons qui occupent et défrichent les *rudes agri* du domaine d'Henchir-Mettich.

La partie (I, 11-19), qui concerne la manière dont les colons des *subcesiva* paieront les redevances, est très mutilée. Qu'à la ligne 13, on lise *reddant* avec M. Toutain, ou *deferant* avec M. Schulten, le sens de la première partie demeure à peu près le même: les colons devront livrer aux *conductores* ou aux *vilici*, dans leur ensemble, tous les fruits récoltés: ils transporteront à l'aire (*ad aream*) la totalité de la récolte : et c'est seulement après que se fera le partage. Je ne pense pas qu'on puisse voir dans la proposition: *quot ad aream deportare et terere debebunt*, l'indication d'une répartition faite avant le battage. Non seulement cela n'est point exprimé formellement, mais ce serait contraire au mode de partage expliqué en détail dans la partie de l'inscription qui concerne les tenures ordinaires des colons: on partage le blé, l'orge et les fèves après le battage, le vin au sortir de la cuve, l'huile après sa fabrication (I, 24-28). Il n'y a aucune raison de croire qu'une différence ait été établie sur ce point entre les fruits récoltés sur les *subcesiva* et les autres.

J'arrive à la phrase: *Et si conductores*, etc., etc. Elle présente trois lacunes, aux lignes 15, 16 et 17 (1). On peut accepter, à la ligne 15, la lecture de M. Schulten : [*partes col*]*icas* pour *colonicas*, remplit bien l'intervalle; de même, la lacune de la ligne 17 peut être comblée par [*quas prestar*]*e debent*. Mais pourquoi M. Schulten accepte-t-il, même comme conjecture, la restitution de M. Seeck à la ligne 16 : *tabe*[*lis obsi-*

(1) Voir Schulten, *R. M.*, LVI, 1, p. 126 et 127.

Digitized by Google

gnatis sine] *F*(*raude*) *S*(*ua*)?. Les lettres F. S., qui sont peut-être E. S. ont-elles jamais servi à abréger *fraude sua?* Le résultat offre d'ailleurs un sens peu satisfaisant : *et si conductores vilici*<*s*> *ve ejus f*(*undi*) *in assem* [*partes colon*]*icas daturas renuntiaverint tabe*[*lis obsignatis sine*] *f*(*raude*) *s*(*ua*) *caveant ejus fructus partes qu*[*as prestare*] *debent conductores vilici*<*s*>*ve ejus f*(*undi*) *coloni colonicas partes prestare debeant.* Si les *conductores* ont déterminé et fait connaître la part qui revient aux colons, les colons doivent s'engager par écrit à livrer aux *conductores* la part qui leur revient, et, de leur côté, les *conductores* doivent garantir aux colons leur part. Telle est à peu près la traduction de la phrase reconstituée par M. Schulten, si l'on laisse de côté les mots *obsignatis sine fraude sua*, qui ne sont que la plus fantaisiste des gloses. Il faut quelque bonne volonté pour traduire *caveant* par *s'engager*, et *prestare* par *garantir*. Mais il faut faire un véritable contre-sens, pour voir dans *colonicas partes* les parts qui reviennent aux colons. Comme le fait remarquer M. Krüger (1), *partes colonicae*, ou *partes agrariae*, signifie toujours la redevance due par les colons aux *conductores*. Il ajoute qu'il est invraisemblable qu'on ait exigé des colons un engagement écrit : et il me semble qu'il a raison. M. Krüger, tout en reconnaissant que ce passage est de lecture douteuse, donne quelques indications, qui pourraient, je crois, aider à la reconstruire. Au lieu de corriger *vilicis*, en *vilici*, pour avoir deux nominatifs, on pourrait corriger *conductores* en *conductoribus*, et obtenir deux datifs : nous voyons qu'il faut faire une correction analogue : II, 12, et lire : *conductorum vilicorumve*, au lieu de *conductoribus*, qui est gravé sur la pierre. De plus, on pourrait voir dans *tabe*, le commencement, non pas de *tabellis*, mais de *tabellariis*, ou *tabulariis :* ce mot désigne-

(1) *Op. cit.*, p. 275.

Digitized by Google

rait les comptables, ou teneurs de livres, que les *conductores* des grands domaines devaient avoir auprès d'eux, tout comme les procurateurs impériaux. Ces deux changements opérés, on obtiendrait à peu près le sens suivant: si les colons ont fait connaître aux comptables le montant des parts qui reviennent aux *conductores* ou aux *vilici*, que ces comptables fassent en sorte que les colons payent bien les parts de fruits qu'ils doivent payer. Il me semble qu'en laissant aux mots leur sens ordinaire, et en n'ajoutant rien au texte conservé, on ne peut pas tirer autre chose de la phrase mutilée.

Sans avoir la prétention de prendre parti dès à présent, dans la question de savoir si le domaine d'Henchir-Mettich est un domaine impérial ou un domaine privé, je ne puis cependant laisser passer, sans l'expliquer, la formule: *domini conductores vilicive ejus fundi in assem*, qui, tantôt complète, tantôt incomplète, revient si souvent dans l'inscription. Les *conductores* sont les fermiers-généraux, qui louent le domaine en bloc, et le divisent en parcelles, qu'ils sous-louent aux *coloni*. Le pluriel indique-t-il nécessairement, comme le veut M. Schulten (1), une société de fermiers constituée pour l'exploitation en commun d'un grand domaine? Non; outre que le mot se présente plusieurs fois au singulier dans le cours de l'inscription (I, 16-17; 19; IV, 17; 21), on peut supposer qu'en employant le pluriel, les procurateurs ont prévu la possibilité d'un changement, et la succession sur le domaine de plusieurs fermiers-généraux (2). Toutefois rien ne nous permet de décider si le domaine d'Henchir-Mettich était exploité par une seule personne ou par une société. Les *vilici* sont les intendants qui, habitant sur le fonds, remplacent et représentent auprès des colons le *dominus* ou le

(1) *Die Lex Manciana*, p. 22.
(2) Krüger, *loc. cit.*, p. 273.

Digitized by Google

conductor. M. Schulten veut que le *vilicus* soit toujours l'*actor*, le représentant du *conductor:* rien n'autorise à faire cette distinction. Tout au contraire, comme l'a fait remarquer M. Krüger (1), un passage de l'inscription semble indiquer l'existence de *vilici dominorum*. Nous lisons, III, 19-20: *conductoribus vilicisve dominorum ejus fundi*. Le règlement distingue donc des *conductores dominorum* et des *vilici dominorum*. Faut-il en conclure, avec M. Krüger, que le *dominus*, quel qu'il soit, tantôt loue sa terre à un *conductor*, tantôt l'exploite directement, et se fait représenter sur le fonds par un *vilicus?* Oui, à condition d'admettre que le *conductor*, à son tour, peut, ou bien résider lui-même sur le domaine, ou bien s'y faire remplacer par un intendant, qui sera alors le *vilicus* du *conductor:* car il serait invraisemblable que les *conductores* des grands domaines se fussent toujours astreints à demeurer sur le fonds. — Reste à savoir ce qu'il faut entendre par *domini*. Je ne crois pas qu'on doive accepter l'explication de M. Schulten, qui identifie complétement les *domini* aux *conductores*. Dans ses rapports avec le *vilicus* ou avec les colons, le *conductor* serait appelé *dominus;* il aurait le titre de *conductor*, dans ses rapports avec le *dominus* proprement dit, c'est-à-dire l'Empereur, d'après M. Schulten. — Il est impossible d'attribuer à un même mot deux sens différents (2). Des expressions comme: III, 19-20: *conductoribus vilicisve dominorum ejus fundi*, ou comme: I, 9-10: *dominis aut conductoribus vilicisve ejus fundi* ne laissent aucun doute sur l'intention formelle de désigner par des mots différents des personnes différentes. — Qui sont donc les *domini?* J'avais songé d'abord à voir dans la juxtaposition de ces deux mots la marque d'une distinction établie entre les fermiers qui paient

(1) *Id., ibid.*, p. 272-273.
(2) Voir Krüger, *loc. cit.*, p. 272, 273.

Digitized by Google

le *canon* et ceux qui, pour une raison ou pour une autre, en ont été dispensés, et sont devenus sur la terre des *quasi-domini*. Mais il est vrai que l'expression *quasi domini praediorum domus divinae*, appliquée aux fermiers des biens impériaux, n'apparaît que plus tard. Il faut, je crois, renoncer à cette explication. M. Krüger, qui paraît bien avoir accepté l'opinion de M. Schulten, et voir avec lui dans le *fundus* d'Henchir-Mettich un domaine impérial, explique le pluriel *domini*, comme il a expliqué le pluriel: *conductores:* le règlement prévoit les aliénations ou les successions possibles. — A l'objection de M. Schulten, qui n'admet pas que, dans des phrases où il est question de déterminer à qui les colons devront payer la redevance, *domini* puisse s'appliquer à la personne impériale, puisque l'empereur n'était jamais présent sur ses domaines, M. Krüger répond par l'exemple de la *lex Hadriana*, où il est dit que les fruits: *rationibus inferentur* (1). Il aurait pu en être de même sur le domaine d'Henchir-Mettich. — Mais ce rapprochement ne peut se justifier que d'une seule manière. Pour les fruits récoltés sur les terrains nouvellement défrichés, est-il dit dans la *lex Hadriana*, on paiera la redevance aux *conductores* pendant les cinq premières années; *post it tempus rationi*[*bus... inferentur*]. La *lex* d'Henchir-Mettich n'a pu établir que les parts de fruits seraient payées indifféremment par les colons, aux *conductores*, ou aux agents impériaux. Pour justifier l'explication de M. Krüger, il faudrait, encore une fois, admettre que la loi envisage la possibilité d'un changement: selon les cas, les colons paieraient les redevances aux *domini*, ou aux *conductores*. C'est voir bien des choses dans une formule qui n'a peut-être pas ici un sens très rigoureux et très déterminé. Cette formule, au cours de l'inscription, n'est pas toujours la même: la forme: *conduc-*

(1) *Bruns, F. I. R. A.*[6], pars I, p. 384.

Digitized by Google

toribus vilicisve dominorum ejus fundi, n'apparaît qu'une fois (III, 19-20); quatre fois nous lisons: *dominis aut conductoribus vilicisve ejus fundi* (I, 9-10; 21 (1); II, 4; 9-10; IV, 24). Nous trouvons 15 ou peut-être 16 fois la mention: *conductores vilicive*, sans *domini* (I, 14; 14-15; 18; II, 12; 16-17; 19; 24; II, 29 — III, 1; III, 9-10; 16; 24; IV, 15; 17; 21; 29 (?); 34). Ne saurait-on tirer de cette proportion, sinon une preuve, du moins une présomption? Il se peut que, en quelques passages de l'inscription, on ait envisagé la possibilité d'un changement dans le mode de l'administration du domaine; mais la situation considérée le plus habituellement, et qui peut-être bien était la situation présente, c'est celle d'une location en bloc faite aux *conductores*, qui, tantôt résident sur le fonds, tantôt s'y font remplacer par des *vilici*. A l'expression: *conductoribus vilicisve dominorum*, relevée par M. Krüger (II, 19-20), je pourrais opposer l'expression: *conductores vilici<s>ve eor[um]* (IV, 15), qui prouve que le *vilicus* peut être aussi l'*actor* d'un *conductor*. Dans presque tous les cas particuliers envisagés par le nouveau règlement, c'est la formule *conductores vilicive* qui est employée. C'est aux *conductores* ou aux *vilici* que les colons doivent payer, après cinq ou dix années de franchise, la redevance pour les fruits récoltés dans les plantations nouvelles; c'est pour eux que les gardiens doivent exiger la totalité de la récolte sur les champs réservés; eux seuls sont mis en cause, à côté des colons, pour la question du *detrimentum;* à eux appartient de déclarer la vacance des champs restés deux ans sans culture; c'est à eux, enfin, que les *inquilini* doivent donner leurs noms. — Sans rien affirmer de plus, je me demande pourtant si, dans les rares passages où les *domini* apparaissent à côté des *con-*

(1) Je pense en effet qu'il faut suppléer *dominis* entre *dominicas* et *aut conductoribus*.

Digitized by Google

ductores et des *vilici*, on n'aurait pas reproduit textuellement un document antérieur, par exemple la *lex Manciana;* dans tous les autres passages, la formule simplifiée représenterait plus exactement un cas particulier, une situation actuelle: le cas, la situation du domaine d'Henchir-Mettich.

Je termine l'examen de cette formule par l'explication des mots *in assem*, qui ont aussi donné lieu à controverse. M. Schulten avait traduit: *non-diminué, sans aucune retenue* (1). M. Krüger interprète: " *in assem partes tertiae*, veut dire: le tiers de l'ensemble (2) „. Il me semble qu'il faut donner à l'expression un autre sens et une autre importance. Je remarque d'abord que les mots: *in assem*, ne sont pas toujours joints à *fructus* ou à *summae*. Souvent le doute est permis, et l'on peut se demander si les mots *in assem* se rapportent à *partes tertias*, ou à *dominis conductoribus vilicisve*. Mais une fois au moins, le doute n'est pas possible. Il s'agit du nombre de corvées auxquelles les colons sont astreints: et il est dit que tous les colons qui habitent sur le fonds doivent tant de journées de travail: *dominis conductoribus vilicisve ejus fundi in assem* (3). Il me semble que ce passage éclaircit singulièrement les autres, et permet de donner aux mots *in assem* le sens de: *en bloc;* c'est-à-dire les parts de fruits seront payées en bloc aux uns ou aux autres; les journées de travail seront fournies en bloc aux uns ou aux autres. Cette expression, répétée avec insistance, a une importance particulière. On veut soustraire les colons à des exigences injustes, de la part des *conductores* et sur-

(1) *Die Lex Manciana,* p. 24.
(2) *Loc. cit.,* p. 269.
(3) A dessein, je n'ai point choisi comme exemple le passage un peu mutilé: II, 12-13; mais là encore *in assem* paraît bien ne pouvoir être joint qu'à *conductoribus* (lire: *conductorum*) *vilicorumve:* les objets confisqués, dit la *lex,* appartiendront *en bloc* aux *conductores* ou aux *vilici* du domaine.

Digitized by Google

tout des *vilici*, qui pourraient les obliger, en cas de contestation, ou à des versements, ou à des prestations supplémentaires. Qu'il s'agisse de parts de fruits ou de journées de travail, dit le règlement d'Henchir-Mettich, il faut fournir tout aux uns, ou tout aux autres, mais toujours s'acquitter en bloc de la redevance.

Les dernières lignes de la première face et les premières lignes de la seconde concernent la culture du miel. La redevance due par les colons est fixée à un setier par ruche: *in alveis mellaris sextarios singulos;* suit une disposition particulière, relative à ceux qui posséderaient plus de cinq ruches, au moment où se fait la récolte du miel. Il y a une lacune dans le texte; peut-être cette disposition était-elle limitative de la quantité à fournir. Nous voyons qu'ici, la nature de la redevance a changé: pour tous les autres fruits, le colon payait une *quote-part*, ordinairement un tiers, de la récolte ; pour le miel, il est redevable d'une *quantité*. Ce changement est surprenant; mais il ne me semble pas douteux. M. Krüger (1) ne fait rentrer cette disposition dans la règle générale qu'au moyen d'une traduction inexacte: par *alvei mellarii*, il entend, non pas les ruches (*Bienenkorb*), mais les vases à miel (*Gefäss*), qui sans doute ont une contenance déterminée. Le colon se trouve alors redevable d'un setier de miel par vase récolté, par conséquent d'une quote-part. Je crois cette interprétation inexacte, non pas à cause du sens de *alveus*, qui est fort mal déterminé, mais à cause de mots qui suivent: " celui qui, au moment où se fait la récolte du miel, aura plus de *quinque alveos* "; force est bien de traduire ici, et plus haut par conséquent, *alveus* par ruche; si les *alvei* étaient des vases à miel, cette disposition ne

(1) *Loc. cit.*, p. 276.

Digitized by Google

s'entendrait plus (1). Il faut donc admettre ici une dérogation à la condition générale du règlement: pour le miel, le colon est redevable d'une quantité. M. Cuq a rapproché de ce passage un texte de Varron, où il est question d'un louage de ruches moyennant une certaine quantité de miel (2). Peut-être ce rapprochement est-il un peu forcé: d'abord, le règlement d'Henchir-Mettich, sans que nous puissions ici en connaître exactement la teneur, semble cependant fixer un minimum de cinq ruches, en deçà duquel le colon était peut-être dispensé de toute redevance; et puis, dans l'exemple rapporté par Varron, un rucher est loué moyennant une quantité annuelle de miel, fixée une fois pour toutes: cinq mille livres. En fixant la redevance à un setier par ruche, le règlement d'Henchir-Mettich tient compte, en quelque manière, des circonstances capables de faire varier la récolte: les bonnes années, pour l'apiculteur, sont celles où l'essaimage a été le plus productif, où, par conséquent, les ruches sont en plus grand nombre. Ainsi, l'on ne peut nier que la redevance du colon d'Henchir-Mettich ne soit ici une quantité; mais entre cette quantité, et celle de l'exemple rapporté par Varron, il faut reconnaître une différence. Dans une certaine mesure, d'après le règlement d'Henchir-Mettich, la quantité due varie elle-même avec les années, et avec l'abondance de la récolte.

Le règlement prévoit ensuite (II, 6-13) l'enlèvement des ruches, essaims, abeilles, ou vases à miel, qui pourrait être commis par le colon au détriment des *domini*, des *conductores* ou des *vilici*. Dans le cas où ces objets seraient transportés, hors du domaine, sur un *ager octonarius*, ils deviendront la pro-

(1) Cf. l'énumération qui suit (II, 6-7) où, à côté des *alvei*, il est fait mention des *vasa mellaria*.

(2) Varron, *De re rust.*, III, 16, 10. Cité par Cuq, *Nouv. Rev. Hist. de Droit*, XXIII, p. 645.

Digitized by Google

priété des *conductores* ou des *vilici*. — Nous ne savons pas ce qu'il faut entendre par *ager octonarius*. Quant à la prescription, elle mérite d'être étudiée. M. Cuq a fort bien montré (1), que le fait d'attribuer „au propriétaire ou à ses ayants droit„ la propriété des objets enlevés, prouve que ces objets ne font point alors partie de l'*instrumentum fundi;* ils n'appartiennent point au fonds, mais ils y ont été introduits par le colon. Ils font partie des *invecta illataque,* sur lesquels le bailleur du fonds peut se réserver un droit de gage. Le rapprochement institué par M. Cuq entre le règlement d'Henchir-Mettich et un texte de Caton (2) montre que la confiscation des objets frauduleusement enlevés du fonds, est, dans les contrats de ce genre, la clause pénale ordinaire. J'ajouterai un autre témoignage, contemporain de l'inscription d'Henchir-Mettich, celui de Pline le Jeune: „*Possessor saepius vendidit pignora*„ (3), dit-il en énumérant les conditions fâcheuses dans lesquelles se trouve un fonds que le propriétaire fait cultiver par des fermiers. Ces *pignora,* ce sont les objets apportés sur le fonds par le fermier, et sur lesquels le propriétaire s'est fait donner un droit de gage, droit *réel,* qui l'autorise, non seulement à les *revendiquer,* s'ils ont été transporté hors du fonds, mais encore à les faire vendre, en cas de paiement incomplet. Le règlement d'Henchir-Mettich, en décrétant la confiscation des objets soustraits, ne fait qu'appliquer à un cas particulier une loi générale. Mais peut-on entendre, comme le fait M. Schulten (4), que tous les objets trouvés sur l'*ager octonarius* deviennent la propriété des bailleurs, et que cette confiscation générale est le châtiment légal du dol dont le colon s'est rendu

(1) Cuq, *loc. cit.,* p. 645 et suiv.
(2) Caton, *Agric.,* CXLVI.
(3) Pline le J., *Epist.* III, 19.
(4) *R. M.*, LVI, 1, p. 128-129.

Digitized by Google

coupable? Le texte de l'inscription ne contient rien de semblable, et une telle mesure ne serait point légale. De quelque manière que pût être faite la distinction, parmi les objets trouvés sur l'*ager octonarius*, entre ceux qui ont été soustraits au fonds et les autres — et il ne me paraît pas que cette distinction fût impossible — c'est sur les premiers seulement que les propriétaires avaient un droit, et c'est seulement ceux-là qui étaient confisqués à leur profit.

La phrase suivante qui commence par les mots *ficus aridae* (II, 13-17), est difficile à lire et à interpréter. M. Schulten, dans son récent article, a fait justice des conjectures de M. Seeck; il propose à son tour des lectures qu'il convient d'examiner. A la ligne 13, où il lisait autrefois *arbor[es q]ue*, ce qui ne remplissait pas l'intervalle, il lit à présent: *arbor[esve aliae q]ue*, ce qui s'accorde mieux avec la longueur de la lacune. Il me semble pourtant que l'on reconnaît visiblement après *arbor* les traces d'un V et d'un M, et qu'il faudrait lire *arborum:* on peut d'ailleurs entendre *arborumve aliae quae extra pomarium erunt:* les autres, parmi les arbres qui se trouvent en dehors du verger. A la ligne 14, *intra,* devant *villam,* donne un sens satisfaisant, mais est un peu court, puisqu'il y a place pour dix lettres (1). M. Schulten propose, pour la ligne 15, deux restitutions; après les mots *ut non amplius*, M. Toutain avait cru lire un Q; M. Seeck avait lu *N[ovennis]*. M. Schulten reconnaît, comme je l'avais fait moi-même, les deux lettres IV, et suppose, ou: *ju[gera tot pate]at*, ou bien: *ju[sta vindemia fi]at.* Il préfère la deuxième conjecture, qui, dit-il, s'accorde bien avec *ficus aridae*, etc... Pour ma part, je préfère la se-

(1) C'est par erreur, je pense, qu'un peu plus loin, M. Schulten restitue *extra villam ipsam* (*loc. cit.,* p. 129, examen de la ligne 15), après avoir opté pour *intra* quelques lignes plus haut (*id. ibid.,* examen de la ligne 14).

Digitized by Google

conde: la présence du mot *jugera* après *non amplius* est très normale: il s'agirait d'une détermination plus précise du genre de *pomarium* que vise le règlement; et d'ailleurs la trace qu'on avait cru reconnaître d'un I avant les lettres AT, est fort incertaine. — La conjecture de M. Schulten à la ligne 16: *Co-*[*actorum fructuu*]*m* est très satisfaisante: outre qu'elle remplit bien l'intervalle, il est naturel que les mots placés entre *colonus arbitrio suo* et *conductori* se rapportent aux fruits (1). — Il est facile de remplir la lacune de la ligne 17, par la formule qui termine ordinairement les phrases du genre de celle-ci: *partem*... *Nam* *dare debebit.* Je reconnais avec M. Schulten, que M. Seeck, en lisant à cette place aussi *partem tertiam*, a méconnu qu'il s'agit ici d'une clause spéciale. Il est assez vraisemblable que, pour les fruits récoltés sur des arbres en mauvais état (*ficus aridae*), la redevance ait été moins élevée, bien que la question se trouve résolue négativement au Digeste, comme M. Schulten lui-même le fait remarquer (2). Mais le rescrit d'Antonin, qu'Ulpien allègue, pourrait bien avoir pour objet une location à bail d'argent (3). De toute façon, cette partie du règlement reste obscure: tout ce que l'on peut dire, c'est qu'il s'agit ici d'arbres que leur mauvais état (*ficus aridae*) et leur situation (*extra pomarium*, etc...) ont fait placer dans une catégorie particulière, relativement à la redevance qui est exigée du colon.

Il ne me paraît pas douteux qu'à la phrase suivante on doive suppléer avec M. Schulten *ante* [*hanc legem*] (II, 18). Mais le mot *juxta*, que M. Schulten propose avant *consuetu-*

(1) Schulten, *loc. cit.*, p. 130.

(2) L. XV, § 5, D. 19, 2: *novam rem desideras, ut propter vetustatem vinearum remissio tibi detur.* Cité par Schulten, *loc. cit.*, p. 130.

(3) Cf. les mots *integram pensionem*, qu'Ulpien emploie un peu plus haut (§ 4).

Digitized by Google

dinem ne saurait trouver place dans l'intervalle. D'ailleurs, la lettre qui précède *consuetudinem* ne peut être qu'un I ou un E. Je crois qu'il faut lire *e consuetudine<m>* (cf. I, 10-11: *e lege Manciana;* I, 22-23: *ex consuetudine Manciana;* IV, 5: *qui e lege*). Dans la lettre M, j'aimerais mieux voir une faute du graveur, qui nous donne tant d'autres preuves de sa négligence, que l'abréviation de *Manciana*, comme l'a proposé M. Toutain (1). Reste à savoir comment il faut entendre: *e consuetudine fructum prestare debeat.* La prescription relative aux *ficeta vetera et oliveta* s'oppose à la prescription suivante, qui concerne les plantations nouvelles, et les affranchit pour quelques années de la redevance ordinaire. C'est donc que cette redevance ordinaire doit être exigée pour les anciennes plantations, et il faut entendre par *fructum*, non pas les fruits, dans leur ensemble, mais la part de fruits précédemment fixée, *e consuetudine;* par conséquent un tiers de l'huile, pour les oliviers; pour les figuiers, je ne vois pas qu'il soit question dans le règlement de la quotité exigée: on peut supposer que c'était un tiers, comme pour les autres fruits; mais rien n'est certain.

J'interpréterai comme M. Schulten (2) la faute commise à la ligne 27 par le graveur, qui a écrit: *is qui ita fuerit*, — ce qui n'a pas de sens, — voulant sans doute écrire: *is qui ita seruerit:* déjà à la ligne 22, il avait confondu deux formes voisines, et écrit *seruerit* pour *severit.*

Je ne puis passer à l'examen de la 3e face, sans discuter le sens des expressions: *ficationes quinque*, *vindemis quinque*, *olivationes deciem*, etc.... On a prétendu, qu'en employant ces termes très particuliers, au lieu du mot *annus*, les auteurs du règlement avaient voulu signifier que la franchise était accordée,

(1) Voir Schulten, *loc. cit.*, p. 131.
(2) *Id. ibid.*

Digitized by Google

non pour les cinq ou les dix premières années, mais pour les cinq ou les dix premières récoltes qui suivraient la plantation. La preuve en est, dit-on, dans les mots *arbitrio suo* qui semblent laisser au colon le droit de déterminer quand il commence vraiment à y avoir récolte. Je ferai remarquer d'abord que les mots *arbitrio suo* se retrouvent ailleurs dans le règlement, et ont un tout autre sens: ils indiquent le droit laissé au colon d'évaluer lui-même la récolte, dont il doit payer une quote-part. Quant au mot *ficatio*, il est vrai que nous n'en avons pas d'autre exemple: il a été forgé sur le mot *olivatio*, sans doute pour traduire un mot de la langue agricole des Numides. Les auteurs du règlement ont employé le langage des colons; mais il me semble qu'ils ont entendu récolte au sens d'année: c'est ici un synonyme concret, semblable à ceux qui sont usités dans les contrats passés avec des paysans. On ne peut entendre autrement les expressions: *per continuas ficationes quinque* (II, 21); *ex ea satione proxumis vindemis quinque* (II, 26); *ex ea satione... per olivationes proximas deciem* (III, 5-7), etc. On ne peut autrement justifier la différence établie entre ceux qui plantent des oliviers, et ceux qui greffent des oliviers sauvages: il est évident que ces derniers récolteront plus tôt; et c'est pourquoi la franchise de toute redevance leur est accordée pendant cinq ans seulement, tandis que les premiers en jouissent pendant dix ans. — La *lex Hadriana* (1), relative au même cas, et à la même contrée, spécifie un nombre d'années, et non un nombre de récoltes: *captorum fructuum nul[los] decem proximis annis exiget*. De même, et relativement au même cas, c'est un nombre d'années qui est fixé dans l'inscription de Thisbé (2). Enfin c'est encore par année que comptent actuellement les agriculteurs

(1) Bruns, *Fontes juris Rom. Antiqui*, p. 382 et suiv.

(2) Voir His. *Domänen d. Röm. Kaiserzeit;* Leipzig, 1896, p. 98, et suiv.

Digitized by Google

qui font planter des oliviers par les colons tunisiens (contrat *m'gharcia*). La seule différence est que, au bout de dix ans (quelquefois huit), ce ne sont pas les fruits qu'on partage, c'est le terrain. Peut-être les colons d'autrefois, pour tirer immédiatement parti de la parcelle concédée, faisaient-ils comme font ceux d'aujourd'hui, qui, durant les premières années, cultivent des céréales entre les files des plantations nouvelles (cultures céréales intercalaires) (1). En tout cas, même à ces conditions, c'est-à-dire, en donnant à récolte le sens d'année, le contrat paraît avoir été suffisamment avantageux pour le colon. Ajoutons qu'il paraît invraisemblable qu'on eût laissé au colon le soin de déterminer arbitrairement l'époque à laquelle on devait commencer de compter les récoltes; et que les procurateurs, en établissant cette règle, eussent mis à la charge exclusive du propriétaire, pendant un assez grand nombre d'années, les risques d'un cas fortuit qui eût détruit la récolte: c'eût été contraire à la théorie juridique constante, d'après laquelle les risques sont partagés proportionnellement entre le propriétaire et le colon partiaire (2).

En ce qui concerne le sens de la prescription suivante (III, 12-17) nous en sommes réduits aux hypothèses. Celle de M. Schulten (3), que M. Toutain a combattue, me paraît assez plausible. M. Schulten propose de restituer à la ligne 12: [*agri herbis consiti qu*]*i*, et, à la ligne 14: [*extra eos*] *agros*. La lacune de la ligne 12 laisse place à 16 ou 17 lettres; et l'expression proposée par M. Schulten la remplirait assez exactement; à la ligne 14, les mots *extra eos* sont un peu courts; mais on peut

(1) Voir de l'Espinasse, *Culture de l'olivier en Tunisie* (*Revue des Sciences*, 15 décembre 1896).

(2) L. XXV, § 6, D. 19, 2: *partiarius colonus quasi societatis jure et damnum et lucrum cum domino fundi partitur.*

(3) Voir Schulten, *R. M.*, LVI, 1, p. 132 et 133.

Digitized by Google

remplacer *extra* par *praeter*. Je ferai remarquer cependant que les traces de quelques lettres, demeurées sur la pierre, s'accordent assez mal avec l'un ou l'autre de ces mots: il semble qu'on puisse voir, après *sunt erunt*, l'indication d'un V, d'un S et d'un P, puis une haste presque verticale. Tout cela est trop incertain pour que l'on puisse, épigraphiquement, établir une lecture; mais, comme conjecture, la proposition de M. Schulten est acceptable. Seulement, je me demande s'il interprète exactement l'expression: *fructus debentur*, lorsqu'il dit: " puisqu'il est écrit qu'on doit, non pas des parts de fruits, mais simplement *fructus*, c'est que le revenu de ces champs appartenait tout entier aux fermiers-généraux " (1). — Les colons devaient entretenir, tant pour les besoins de la culture que pour ceux de l'alimentation, un bétail nombreux: le droit peu élevé qui était perçu sur chaque tête de bétail (2) nous montre qu'on n'a nullement cherché à en limiter le nombre: dès lors, est-il vraisemblable que le règlement attribue aux fermiers généraux tous les fourrages, à l'exception des vesces? Sans doute les vesces fournissent au bétail une nourriture de bonne qualité (3), mais non pas une nourriture suffisante: le bétail des colons n'eût pu se passer de foin, et il eût été imprudent de les obliger à abandonner aux fermiers généraux le fourrage qu'ils récoltaient, et à en acheter eux-mêmes pour les besoins de leurs écuries. Où trouverions-nous un exemple analogue? A l'époque moderne, dans tous les pays où le colonat partiaire est pratiqué, qu'il s'appelle *métayage* en France, ou *mezzadria* en Italie, nous trouvons une règle constante: le foin et la paille sont divisés à moitié. D'après la convention qui nous est rapportée par

(1) Schulten, *loc. cit.*, p. 133.
(2) Voir plus loin, III, 17-20.
(3) Cf. Columelle, II, 7; Pline, *N. H.*, XVIII, § 137; cités par Schulten.

Digitized by Google

Caton (1), le colon partiaire prélève d'abord le fourrage nécessaire aux bêtes de l'exploitation: le reste est divisé selon les proportions habituelles, entre le *dominus* et le *partiarius: Partiario faenum et pabulum quod bubus satis siet, qui illic sient, cetera omnia pro indiviso.* Déjà, plus haut (II, 19), nous avons trouvé *fructum*, avec le sens de: *les parts de fruits habituelles*; et nous avons expliqué ce sens par l'opposition établie entre deux prescriptions qui se suivent, dont l'une est exceptionnelle. La même explication se présente d'elle-même ici, où il est fait pour les champs de vesces une exception gracieuse; pour tous les autres, ajoute-t-on, la redevance sera exigée. Et la présence des *custodes* est aussi bien justifiée par un partage, que par une réserve exclusive en faveur des *conductores* (2). Pourrait-on objecter que, dans ce cas, la quote-part n'est point déterminée? mais le cas n'est pas unique. Comme je l'ai déjà fait remarquer, nous ne trouvons jamais indiquée la part exigée pour les figues. Parlant des plantations nouvelles, le règlement établit qu'après cinq récoltes franches, on paiera pour les figuiers, les parts de fruits fixées par la loi *quae supra scripta est.* Or, si nous nous reportons à l'énumération faite au début, nous voyons qu'il y est parlé du blé, de l'orge, des fèves, du vin, de l'huile et du miel, et qu'on ne dit rien des figues. La même règle était appliquée sans doute, et le colon devait un tiers de la récolte. Pourquoi en présence de la même formule vague, ne pas supposer la même règle sous-entendue, lorsqu'il s'agit du foin? Là où nous ne trouvons point de détermination particulière, nous en sommes réduits à la règle très générale énoncée avant l'énumération des divers produits: *partes fructum et vineam ex*

(1) Caton, *Agric.*, CXXXVII; et voir le commentaire de Keil, vol. II. fasc. I, p. 141-142 et son explication des mots: *pro indiviso.*
(2) Voir Pline le Jeune, *Ep.* IX, 37: *si partibus locem... custodes fructibus ponam.*

Digitized by Google

consuetudine Manciane cujusque generis habet, prestare debebunt. Je rappelle qu'il ne s'agit point ici d'établir une certitude; mais, si l'on accepte la conjecture de M. Schulten, qui me paraît la plus vraisemblable parmi celles proposées jusqu'ici, telle est, à mon avis, la façon dont il faudrait entendre le texte ainsi restitué.

La lecture *pascentur* s'impose, à la ligne 18: comment, en effet, lire *nascentur?* Il est inutile de supposer qu'il est fait mention ici d'une taxe levée sur le croît du bétail, puisque, comme le fait remarquer M. Schulten (1) " la *scriptura* est une institution bien connue ". La correction de *quattus* en *quattuor* a pour elle toutes les vraisemblances: M. Schulten l'appuie encore par l'exemple d'une inscription, dans laquelle il a relevé la même forme (2). Mais il faut reconnaître que dans l'exemple cité, la forme est douteuse (une lettre en a été changée), et que ce rapprochement seul ne suffirait pas à rendre certaine la lecture proposée.

J'arrive à l'importante prescription concernant les dégâts commis sur le fonds (III, 20-IV, 2). M. Krüger (3) a, je crois, définitivement établi qu'il s'agit ici, non pas du dommage causé par un étranger, mais de la fraude commise par un colon aux dépens des *conductores*. Dans sa première étude (4), M. Schulten avait considéré que les deux cas étaient possibles; et il ne paraît pas avoir renoncé à cette opinion dans son récent article (5). Mais pourquoi un règlement particulier eût-il prévu le cas d'un dommage causé par un étranger? l'application des règles générales s'impose: un tel dommage rentre dans la catégorie de

(1) Sculten, *loc. cit.*, p. 133.
(2) *C. I. L.*, IV, 1679.
(3) Krüger, *loc. cit.*, p. 276, 277.
(4) *Die Lex Manciana*, p. 31.
(5) *R. M.*, LVI, I, p. 134-138.

Digitized by Google

ceux qui, survenus par cas fortuit, sont supportés également par le propriétaire et par le colon (1). Par exception seulement, le fermier peut être rendu responsable d'un dégât qu'il est censé avoir pu empêcher: et c'est ainsi qu'il faut entendre le texte rapporté et commenté par Alfenus, au Digeste: *redemptor silvam ne caedito, neve cingito, neve deurito, neve quem cingere caedere urere cingito* (2). Mais c'est là un cas particulier; le *redemptor* s'est engagé à surveiller la forêt, et cette garde est une de ses principales obligations. Ici, rien de semblable: on a prévu toute espèce de dommage: et on ne saurait les avoir mis tous à la charge exclusive du colon. *Si quis* paraît donc bien signifier: *si quis colonus*, et le dommage prévu, est celui que le colou causerait au *conductor*, soit en récoltant clandestinement des fruits mûrs, soit même en soustrayant du fonds des fruits non-mûrs.

Le voleur étranger, comme le fait remarquer M. Krüger (3), serait soumis au droit commun, et poursuivi *de furto, de arboribus furtim caesis*, etc., etc. Si tout recours contre lui était impossible, le colon lésé, récoltant moins par suite du dommage, devait moins, *jure societatis*. Si au contraire le coupable était poursuivi et condamné, le colon recevait une indemnité, qu'il devait ensuite rapporter au partage. Toutes ces questions sont aisément résolues par le droit commun, et n'exigent pas une mention spéciale dans un règlement particulier. Mais si l'on voit dans la prescription relative au dommage la suite logique des autres prescriptions du règlement, consacré tout entier à déterminer les rapports entre *conductores* et colons, tout s'explique plus clairement. Le colon n'a pas le droit de diminuer lui-même une récolte qui doit être partagée: qu'il le fasse par

(1) Cf. le texte du Digeste cité plus haut, l. XXV, § 6, D. 19, 2.
(2) L. XXIX, D. 19, 2.
(3) *Loc. cit.*, p. 276, 277.

Digitized by Google

intérêt, en s'appropriant secrètement des fruits mûrs, ou par simple malveillance, en soustrayant du fonds des fruits non-mûrs, en mutilant des arbres fruitiers, ou par tout autre moyen, il est coupable, et doit une réparation au *conductor* lésé. M. Schulten (1) a bien vu que tous les termes employés dans le règlement pouvaient se rapporter aussi bien à des actes dolosifs, qu'à des actes légitimes en eux-mêmes, et qui ne deviennent délictueux, que parce qu'ils sont intempestifs: là est, à mon avis, la partie très forte de son argumentation; mais la conclusion qu'il en tire n'est pas nécessaire. Les rapprochements qu'il établit avec des textes du Digeste montrent que *caedere*, expression consacrée pour signifier certains délits (2), se dit aussi de la coupe faite normalement dans une forêt (*silva caedua*) (3). De même *desecare* peut se rapporter à une taille régulière et légitime, ou à une mutilation (4). De même encore *comburere*, qui signifie mettre le feu à des moissons ou à des arbres fruitiers, ce qui est un délit, pourrait aussi s'entendre de l'acte légitime de jouissance, par lequel on transforme le bois en charbon (*silva carbonaria*). La particule *ex*, ou la particule *de*, ajoutées aux verbes simples (*caeciderit*, *exciderit*, *exportaverit*, *deportaverit*, etc.) déterminent seules le délit: *enlèvement dolosif de fruits*. Ce double sens possible s'accorde très bien avec l'hypothèse que je viens d'exposer: à savoir qu'il s'agit, tantôt d'actes délictueux en eux-mêmes, tantôt d'actes

(1) *Loc. cit.*, p. 134-138.

(2) Tit. D. 37, 7; de même *excidere*, l. XXV, § 4, D. 19, 2.

(3) L. IX, § 7, D. 7, 1.

(4) J'ajouterai que le mot *desecare* est employé par Columelle dans le sens de faucher l'herbe des prés et le blé: *ut segetes et prata desecandi*... (XI, 1); Varron s'en était servi pour exprimer la taille de la vigne: *itaque vitem triduo antequam inserant desecant* (I, 41, 3). — Cf. les textes cités par Schulten, l. XI, § 5, D. 7, 1; l. XXVII, § 25, D. 9, 2.

Digitized by Google

en eux-mêmes légitimes, mais qui ne rentrent point dans la catégorie de ceux que le colon a le droit de faire, ou qui deviennent illégitimes parce qu'ils sont faits hors du temps utile.

Reste à savoir quelle sorte de réparation a établie le règlement. Et ici encore, je crois qu'on ne peut pas accepter le système de M. Schulten. Il restitue avant *detrimentum* (l. 24) les mots *sequentis biennii,* dont il trouve la place dans la lacune en abrégeant le premier: *seq.* On ne saurait, dit-il, déterminer la quantité de fruits mûrs dérobés et cachés, ni deviner la valeur des fruits non-mûrs: le seul moyen est d'attendre l'époque de la récolte prochaine, et pour cela deux ans sont nécessaires, car tous les fruits ne donnent pas une récolte chaque année; on fait la différence entre le rapport de cette récolte et le rapport moyen des récoltes précédentes: et ainsi peuvent être calculés les dommages-intérêts dûs au lésé. Cette prescription, dit M. Schulten, s'accorde très bien avec le paiement des dommages-intérêts garantis au lésé par la loi Aquilia (1). — D'abord, épigraphiquement, la restitution de M. Schulten est difficile à admettre. Les deux mots qu'il propose tiendraient trop de place, s'il n'abrégeait *sequentis* en *seq.* Or pourquoi supposer une semblable abréviation? M. Schulten donne l'exemple de *fic.* pour *ficeti* (II, 20): mais ce n'est pas un mot abrégé, c'est un mot mutilé: il suffit, pour s'en rendre compte, de comparer la ligne 20 à la ligne 19: *ficeti* avait été écrit en toutes lettres. De plus, là où il distingue les lettres NII, je crois qu'on ne peut guère lire autre chose qu'un N ou les trois premières barres d'un M. Cette restitution donne-t-elle du moins un sens satisfaisant? Je ne le pense pas. Les textes cités par M. Schulten établissent peut-être que certaines récoltes ne se font que tous les deux ans; ils ne donnent aucun exemple du mode d'estimation qu'il ima-

(1) Schulten, *loc. cit.,* p. 137, 138.

Digitized by Google

gine. Reportons-nous à la loi Aquilia elle-même: comment est évalué le dommage, quand il s'agit d'un objet inanimé? Selon la plus haute valeur atteinte par l'objet endommagé, dans les trente jours qui ont précédé le délit (1). Mais je reconnais que, dans beaucoup des cas prévus par le règlement, l'action *legis Aquiliae* cesse pour faire place à d'autres (2). Le *conductor* lésé pouvait recourir à l'action *arborum furtim caesarum* (3), à l'action *furti* (4); il pouvait aussi peut-être, renonçant à toutes les autres, intenter contre le colon l'action *locati* (5); mais en aucun cas, nous ne trouvons mentionné le procédé d'évaluation supposé par M. Schulten.

De quelle façon cette phrase doit-elle donc être restituée? — M. Krüger (6) avait proposé la conjecture suivante: *ei cui de-* [*bet partes colonicas alterum*] *tantum praestare d*(*ebebit*). Elle donne un sens très satisfaisant: la réparation, au double, du dommage causé, est l'objet même de l'action *arborum furtim caesarum* (7); elle est ordonnée de même par la loi des XII tables dans le cas de *furtum nec manifestum* (8); il ne serait donc pas surprenant de la retrouver ici. De plus les mots restitués par M. Krüger remplissent à peu près l'intervalle (25 let-

(1) L. XXVII, § 5, D. 9, 2. — Cf. Accarias, II, p. 670. — Mommsen, *Strafrecht*, p. 832, 833.

(2) *Si olivam inmaturam decerpserit vel segetem desecuerit inmaturam vel vineas crudas, Aquilia tenebitur: quod si jam maturas, cessat Aquilia*, etc.... (l. XXVII, § 25, D. 9, 2).

(3) Voir D. 47, 7; action créée par la loi des XII tables. Le délit qu'elle réprime fut ensuite placé sous le troisième chef de la loi Aquilia: ce qui donna deux actions au propriétaire lésé. Cf. Accarias, II, p. 624; Mommsen, *op. cit.*, p. 835.

(4) Voir D. 47, 2

(5) *Si colonus sit, qui ceciderit arbores, etiam ex locato cum eo agi potest. plane una actione contentus esse debet actor*, l. IX, D. 47, 7.

(6) Krüger, *op. cit.*, p. 277.

(7) Accarias, II, p. 624, n. 4.

(8) *Id.*, II, p. 629 et suiv.

Digitized by Google

tres). — Mais, outre que l'expression *ei cui debet partes colonicas,* paraît bien étrange, pour désigner le *conductor* ou le *vilicus*, comment, avec cette conjecture, pourrait-on construire la phrase? enfin M. Krüger n'a tenu compte ni de la lacune qui précède *detrimentum* (III, 24), ni du T qui se lit visiblement après DE (IV, 1). — Je proposerais de lire avant *detrimentum* (III, 24) le mot *quantum,* dont les éléments sont aisés à retrouver sur la pierre, et de construire: [*quantum*] *detrimentum conductoribus vilicisve ejus f. erit.* — Une erreur du graveur aurait interverti l'ordre des deux mots *coloni* et *erit.* Remarquons, en effet, que la ligne 24 est complète, et qu'il n'y a place pour aucun mot entre la fin de cette ligne et le début de la ligne 1 (IV[e] face).

Comment, dès lors, expliquer autrement l'absence de verbe dans le premier membre de phrase, et la présence de la forme *coloni,* qui ne peut être qu'un nominatif pluriel ou un génitif singulier, immédiatement après *vilicisve ejus fundi?* Je verrais dans *coloni* un nominatif pluriel, et je proposerais *coloni*, *ei cui det*[*rimentum fuerit*, *alterum*] *tantum prestare d*(*ebebunt*). Le nombre des lettres suppléées est à peu près conforme à l'évaluation de M. Schulten, suivie par M. Krüger (une lettre de plus); le sens me paraît vraisemblable, et la phrase ainsi obtenue est complète et régulièrement construite: *Si quis*, *etc... desecuerit*, *quantum detrimentum conductoribus vilicisve ejus fundi erit, coloni*, *ei cui detrimentum fuerit*, *alterum tantum praestare debebunt.*

(A suivre).

MAURICE PERNOT.

Rome 1[er] avril 1901.

Digitized by Google

Digitized by Google

A PROPOS DE L'EXTENSION DU POMERIUM PAR VESPASIEN

En 1899, on a trouvé au Transtévère, sur l'emplacement de la basilique de Sainte-Cécile, un nouveau cippe relatif à l'extension du pomerium par Vespasien. L'inscription, qu'il est facile de compléter, est ainsi conçue (1):

*Imperator Cae*SAR
*Vespasi*ANVS
AVG · PONT · MAX
TRIB · POT · VI · IMP · XIV · P · P
CENSOR · COS · VI · DESIG · VII
T · CAESAR · AVG · F
VESPASIANVS · IMP · VI
PONT · TRIB · POT · IV · CENSOR
COS · IV · DESIG · V
AVCTIS · P · R · FINIBVS

pomerium ampliaverunt terminaveruntque.

Ce texte est important à un double point de vue: En premier lieu, il permet de rectifier une opinion couramment ad-

(1) Cette inscription a été publiée avec un commentaire par M. Marucchi dans le *Bullettino Comunale di Roma,* 1899, p. 270 et suiv., et par M. Gatti dans les *Notizie degli Scavi.* Janvier 1900, p. 15-17. — Cf. Cagnat et Besnier, *Revue Archéologique,* 1900, II, p. 367, n° 102.

Digitized by Google

mise (1), suivant laquelle la rive droite du Tibre serait restée en dehors du pomerium jusqu'au temps d'Aurélien. Nous savons maintenant que dès le règne de Vespasien le centre de la région transtibérine était compris dans le pomerium.

La nouvelle inscription contient également au complet les titres portés par Vespasien. Les deux cippes que nous connaissions jusqu'ici (2), endommagés ou brisés à leur partie supérieure, ne donnaient pas le chiffre de la salutation impériale. On avait restitué *imp. XIII;* nous voyons aujourd'hui qu'il faut lire *imp. XIV* (3).

Les inscriptions ne datent pas de l'année 74, comme on le dit au *Corpus* (4), mais du premier semestre de l'année 75 (5). Vespasien et Titus sont consuls désignés; cette désignation ayant lieu au mois de mars (6), nous devons penser que les cippes ont été gravés entre le début de mars et la fin de juin 75.

Les trois textes relatifs à l'extension du pomerium par Vespasien et Titus portent la formule: " *Auctis populi romani finibus, pomerium ampliaverunt terminaveruntque* ". Elle se trouvait déjà sur les bornes du pomerium de Claude (7), et nous savons qu'il fallait avoir agrandi les frontières de l'Empire pour avoir le droit d'élargir le pomerium de la cité (8). Ainsi, c'est

(1) Cf. Hülsen, *Das Pomerium Roms in der Kaiserzeit* (*Hermès,* XXII, 1887, p. 615). — Nissen, *Die Stadtgründung der Flavier* (*Rheinisches Museum,* XLIX, 1894, p. 295), etc.

(2) *C. I. L.,* VI, 1232 et *Hermès,* XXII, 1887, p. 622.

(3) Cagnat et Besnier, *Rev. arch.,* 1900, II, p. 367, n° 102.

(4) *C. I. L.,* VI, 1232. — Cf. Lanciani, *Bull. Com.,* 1882, p. 155; Mommsen, *Staatsrecht,* II, p. 1073, note 3 (3e édit.); Detlefsen, *Hermès,* XXI, 1886, p. 520; etc.

(5) Cagnat, *Cours d'épigraphie latine,* 3e édition, p. 185.

(6) Chambalu, *De magistratibus Flaviorum,* p. 17.

(7) *C. I. L.,* VI, 1231, *a, b, c.* — *Notiz. degli Scavi,* 1885, p. 475.

(8) L'agrandissement du territoire italien fut d'abord une condition indispensable de l'extension du pomerium (Sénèque, *De brev. vitae,* XIII, 18). Plus tard l'extension des limites de l'Italie et du

Digitized by Google

après la conquête de la Bretagne, que Claude modifia l'extension de la ville (1). Pour Vespasien, la question ne se laisse pas trancher aussi facilement et l'on peut se demander quelles étaient, en 75, les conquêtes qui lui permettaient d'user du pouvoir que le Sénat lui avait conféré par la *lex regia:* " *utique ei fines pomerii proferre, promovere, cum ex republica censebit esse, liceat* " (2).

Deux campagnes militaires attirent principalement l'attention au début du règne de Vespasien: la guerre juive dont la fin était proche, et l'expédition contre les révoltés de Germanie. Mais ni la prise de Jérusalem en septembre 70, ni l'écrasement de Civilis à la fin de la même année n'ajoutèrent à l'Empire de nouvelles provinces. En réprimant ces soulèvements, l'empereur ne faisait que rétablir la paix intérieure; il ne reculait pas les bornes de la puissance romaine. Ces expéditions à elles seules n'auraient point justifié l'extension du pomerium.

M. Gatti (3) et M. Marucchi (4) pensent que la formule " *auctis populi romani finibus* " vise la conquête de la Commagène. Au dire de Suétone (5) en effet, Vespasien " *Comma-*

pomerium urbain fut liée aux conquêtes extérieures: « ... *More prisco, quo iis qui protulere imperium, etiam terminos urbis propagare datur* » (Tacite, *Ann.*, XII, 23). — *Habebat autem jus proferendi pomerii qui populum romanum agro de hostibus capto auxerat* » (Aulu Gelle, XIII, 14). — « *Pomerio autem nemini principum licet addere, nisi ei qui agri barbarici aliqua parte Romanam rempublicam locupletaverit* » (Vopiscus, *Vita Aureliani,* 21). — Cf. Detlefsen, *Das Pomerium Roms und die Grenzen Italiens* (*Hermès,* 1886, XXI, p. 497, et suiv., en particulier p. 503-4).

(1) Henzen, *Bull. dell'Instit.*, 1857, p. 12. — Mommsen, *Staatsr.*, II (3e édit), p. 1092, note 4.

(2) *C. I. L.*, VI, 930, ligne 14.

(3) *Notiz. degli Scavi,* 1900, p. 16.

(4) *Bull. Com.*, 1899, p. 277, note 3.

(5) Vespasien, 8; cf. Eutrop., VII, 19, 4; Aur. Victor, *Epitome,* 9; Orose, VII, 9.

Digitized by Google

genen ditionis regiae usque ad id tempus in provinci[*ae*] *formam redegit* „. L'historien Josèphe (1) nous fournit à ce sujet des détails plus circonstanciés. Il nous apprend que cette annexion eut lieu en 72: Vespasien, craignant les intrigues du roi de Commagène avec le roi des Parthes Vologasos, donna l'ordre au légat de Syrie, Caesennius Paetus, de le détrôner et la Commagène fit, dès lors, partie de la province romaine de Syrie.

Etait-ce là cependant une véritable conquête? La phrase de Suétone n'est pas tout à fait exacte: La Commagène avait déjà été réduite une première fois en province romaine, sous Tibère, en 17 ap. J.-C. (2), mais elle avait été rendue par Caligula en 38 au fils du dernier roi (3). C'était lui qui régnait encore sous le nom d'Antiochus IV en 72 (4). Dans ces conditions, l'annexion de la Commagène revêt un caractère spécial. Devenue royaume par la volonté du prince après avoir été province de l'Empire, elle ne s'était pas complètement affranchie de la suzeraineté romaine. Antiochus IV n'était pas, aux yeux de Rome, le voisin puissant qui avait maintenu ou reconquis son autonomie par les armes; il ne devait son existence qu'au bon plaisir de César, il n'avait ni une entière indépendance, ni le droit d'agir à sa guise: C'était un prince sujet, un gouverneur d'un genre spécial, révocable à volonté, surveillé de près et responsable de sa gestion devant l'empereur ou ses agents (5). En réalité, à l'avènement de Vespasien, la Commagène faisait partie,

(1) *Guerre juive,* VII, 7, 1 à 4.
(2) Tacite, *Ann.,* II, 56.
(3) Dion, LIX, 8.
(4) Pour l'histoire de la Commagène au premier siècle de l'Empire, voir Marquardt, *Staatsverwaltung,* I (2e édit), p. 398.
(5) L'attitude d'Antiochus en 72 le prouve suffisamment. Il ne cherche qu'à se justifier et il se soumet: « οὐ μὴν ὁ βασιλεὺς οὐδ' ὑπὸ τῆς ἀνάγκης προήχθη πρᾶξαί τι πρὸς Ῥωμαίους πολεμικόν, ἀλλὰ τὴν αὐτοῦ τύχην ὀδυρόμενος ὅ τι δέοι παθεῖν ὑπέμενε... » (Josèphe, *C. I.,* VII, 7, 2).

Digitized by Google

au même titre que l'Achaïe ou Rhodes, de cette mosaïque de provinces, d'Etats, de villes qui constituaient l'Empire et que Rome s'attachait par des liens plus ou moins étroits, depuis la sujétion la plus stricte jusqu'à une liberté relativement large. En 53, Claude avait donné la liberté aux Rhodiens (1); en 67, Néron l'avait accordée aux Grecs (2). Vespasien l'enleva aux uns et aux autres (3). On ne pensera pas qu'en replaçant ainsi sous l'autorié directe du peuple romain la Grèce ou Rhodes, Vespasien agrandissait l'Empire. Il en a été de même pour la Commagène: la seconde transformation de ce royaume en province n'a été qu'une étape de la romanisation plus complète de cette région; ce fut une des mesures prises par Vespasien pour consolider la domination de Rome en Orient (4).

Pour saisir mieux encore la politique de Vespasien à l'égard de la Commagène, il importe de la rattacher à celle qu'il suit dans l'administration intérieure de l'Empire. Après Caligula, Claude, Néron, trois princes qui, par leur folie, leur faiblesse ou leur immense vanité, ont compromis la puissance romaine en prodiguant les faveurs ou les immunités; après les événements des années 68 et 69 qui ont jeté partout le trouble, accumulé les ruines, favorisé les usurpations des particuliers sur le domaine public, relâché les liens qui unissent entre elles les différentes parties de l'Empire, Vespasien se préoccupe avant tout de réparer ces désastres et de redonner sa force à l'Etat (5).

(1) Fabia, *Néron et les Rhodiens* (*Revue de Philologie*, XX, 1896, p. 129 et suiv.).

(2) M. Holleaux, *Discours prononcé par Néron à Corinthe en rendant aux Grecs la liberté*, 1889.

(3) Suétone, *Vespasien*, 8. — Il agit de même en Lycie (Marquardt, *Staatsverw.*, I, p. 375).

(4) Mommsen, *Röm. Gesch.*, V, p. 395.

(5) « *Incertum diu et quasi vagum imperium suscepit firmavitque tandem gens Flavia* » (Suétone, *Vespasien*, 1). — « *Per totum imperii*

Digitized by Google

Avec le bon sens d'un administrateur exact, avec l'application minutieuse d'un propriétaire qui hait naturellement le désordre et veut que chacun soit à sa place pour accomplir sa fonction, ce bourgeois de Réate, que des circonstances heureuses ont porté à l'Empire, révise les droits de chacun aux faveurs dont il jouit. Aux particuliers détenteurs des biens publics, il fait rendre gorge (1); à ceux qui ont usurpé les possessions des sanctuaires, il enlève les terres acquises injustement (2); il rebâtit les temples (3); il répare les rues de Rome, " *negligentia superiorum temporum corruptas* " (4); il fait rétablir quand elles ont disparu les frontières entre les provinces (5); il revêt la censure pour refondre la société romaine et redonner aux grands ordres de l'Etat, " *exhaustos caede varia et contaminatos veteri negligentia* ", leur ancienne vigueur et leur ancien prestige, en chassant les indignes et en appelant les hommes les plus illustres de l'Italie et des provinces à combler les vides (6). En un mot, partout à l'intérieur, il s'efforce de remédier aux erreurs et aux abus

tempus nihil habuit antiquius quam prope afflictam nutantemque rempublicam stabilire primo, deinde et ornare » (id., 8).

(1) Voir les inscriptions rassemblées par Jullian, *Bulletin épigraphique de la Gaule,* 1884, p. 136: par exemple le n° 6 (*C. I. L.*, X, 1018): « ... *Loca publica a privatis possessa... reipublicae Pompeianorum restituit* »; le n° 5 (*C. I. L.*, VI, 933): « ... *Locum viniae publicae occupatum a privatis per collegium Pontificum restituit* ». Cette inscription est contemporaine des cippes du pomerium (Gatti, p. 17; Marucchi, p. 275).

(2) Id. n° 4: « ... *Fines agrorum dicatorum Dianae Tifatinae a Cornelio Sulla restituit* » (*C. I. L.*, X, 3828); en l'année 77 ou 78.

(3) *C. I. L.*, VI, 934 « *restitutori aedium sacrarum* ». — Reconstruction du Capitole (Suétone, 8).

(4) *C. I. L.* VI, 931.

(5) En Afrique, entre la province ancienne et la nouvelle (Cagnat, *Comptes-rendus Ac. Inscr.*, 1894, p. 44 et suiv.). — Jullian, n°s 2 et 3; règlements de frontières entre les Viennenses et les Ceutrones (*C. I. L.*, XII, 113), entre les Vanacini et les Mariani (*C. I. L.*, X, 8038).

(6) Suétone, *Vespasien,* 9. — Aur. Victor, *De Caesar,* 9.

Digitized by Google

d'une mauvaise gestion. De même, il examine les bienfaits que certaines parties de l'Empire ont reçus de ses prédécesseurs, et s'ils lui semblent dangereux pour l'intérêt supérieur de l'Etat, comme la liberté de la Grèce ou de Rhodes, il les supprime à la première occasion. Tels nous semblent être le sens et la raison de sa conduite vis-à-vis de la Commagène. La nouvelle transformation de ce royaume en province n'est pas une conquête, c'est simplement la rentrée dans le droit commun d'une province (1) qui devait à la faveur de Caligula d'avoir une dynastie indigène, et qui pouvait profiter de cette situation exceptionnelle pour compromettre la paix de l'Empire.

Il convient, malgré tout, de noter qu'indirectement la suppression de la royauté en Commagène agrandissait l'Empire. Caligula avait donné à Antiochus IV la *Cilicia Trachea*, jusque là gouvernée par une dynastie indigène. C'est à la suite de l'expédition de Caesennius Paetus que, pour la première fois, cette région fit partie de l'Empire, et fut incorporée à une province romaine (2).

Mais d'autres conquêtes, bien plus importantes que l'annexion de la *Cilicia Trachea,* donnaient à Vespasien et à Titus le droit d'agrandir le pomerium de la cité. Sur d'autres points, en effet, les entreprises militaires de Vespasien, qui s'inspirent du même désir d'assurer la puissance romaine, prennent un caractère tout différent de celui que nous avons trouvé en Commagène. Ce ne sont plus seulement des transformations administratives dans les limites de l'Empire, c'est une action de Rome en dehors de ses frontières contre ses ennemis, aboutissant à un agrandissement

(1) Pour M. Marucchi (*Bullett. Com.,* 1899, p. 276), la soumission de la révolte juive n'est pas une extension de l'empire parce que la Judée avait déjà été réunie à la province romaine de Syrie sous Auguste. La même raison exactement est valable pour la Commagène.

(2) Marquardt, *Staatsverw.,* I, p. 384-5.

Digitized by Google

de l'Empire. Ce sont ces conquêtes qui justifient l'extension du pomerium : " *Habebat autem jus proferendi pomerii qui populum romanum* AGRO DE HOSTIBUS CAPTO *auxerat* " (1). Telles sont les campagnes de Bretagne et de Germanie.

M. Marucchi croit que la phrase " *auctis populi romani finibus* " se rapporte aux acquisitions faites en Bretagne par Q. Petilius Cerialis. Celui-ci, après avoir vaincu Civilis et les révoltés en Germanie, était parti en 71 pour la Bretagne, où il devait rester jusqu'à 74 (2). Tacite nous raconte qu'il attaqua les Brigantes, le peuple le plus nombreux et le plus puissant de la Bretagne (3), dont la ville principale était Eboracum (York). Cette campagne assez difficile (4) eut pour résultat d'annexer à l'Empire une grande partie du territoire qu'occupait cette tribu : " *magnamque Brigantium partem aut victoria* AMPLEXUS EST *aut bello* ".

En même temps que, par ses lieutenants, Vespasien affermissait la situation de Rome en Bretagne, son attention se trouvait appelée en Germanie.

Le désastre de Varus avait porté un coup mortel aux idées d'Auguste et ruiné les projets d'une grande province de Germanie s'étendant jusqu'à l'Elbe : l'empire avait été forcé de s'arrêter sur la ligne du Rhin (5). Claude souligna le recul de la puissance romaine dans cette région et accentua la portée de la défaite, en ordonnant aux garnisons qui se trouvaient sur la rive droite du Rhin de se replier (6). Les Romains ne conservèrent

(1) Gelle, XIII, 14.

(2) Liebenam, *Die Legaten in den römischen Provinzen*, Leipzig, 1888, p. 87.

(3) « *Quae numerosissima provinciae totius perhibetur* » (*Agricola*, 17).

(4) « *Multa proelia et aliquando non incruenta* » (*Ibid.*).

(5) « *Hac clade factum est ut imperium... in ripa Rheni fluminis staret* » (Florus, II, 4, 39).

(6) Tacite, *Ann.*, XI, 19. — Cf. Mommsen, *Röm. Gesch.*, V, p. 115.

Digitized by Google

plus à l'est du fleuve que quelques têtes de pont, comme Deutz vis-à-vis de Cologne, Castel en face de Mayence, et quelques possessions dans la vallée inférieure du Mein à cause de sa valeur stratégique. Les troupes qui gardaient la frontière, rassemblées par grandes unités dans une série de places fortes qui s'échelonnaient le long du Rhin de Vindonissa à Noviomagus (comme Strasbourg, Mayence, etc.) (1), n'eurent plus devant elles qu'un territoire occupé par l'ennemi, dont elles avaient souvent à repousser les incursions (2). C'était à peine si, sur la rive droite, quelques colons gaulois osaient aller s'établir dans les champs décumates (3). La révolte de Civilis en 69, l'appui que lui prêtèrent les Germains de la rive droite, la défection des légions romaines, achevèrent de ruiner le prestige de l'empire.

Il fallait des mesures énergiques. Vespasien, dès son arrivée au pouvoir, envoya de nombreuses forces pour rétablir la paix en Germanie, et, le soulèvement des Bataves une fois écrasé, il se décida à reprendre, quoique dans des proportions moins vastes, les projets d'Auguste. Cette politique nouvelle s'annonce dès l'année 74. Nous connaissons assez mal la marche en avant de la puissance romaine sur la rive droite du Rhin à cette date; nous entrevoyons les opérations militaires sans pouvoir en pré-

(1) A Vindonissa, comme à Strasbourg (Mommsen, *Korresp. Westd. Zeitschr.*, III, 1884, n° 147), il y a une légion avec ses auxiliaires; de même en Germanie Inférieure à Bonn et à Nimègue. A Vetera et à Mayence, deux légions avec leurs ailes et cohortes. Cf. Mommsen, *Röm. Gesch.*, V, 108-9. Entre ces grandes places, il y en a d'autres, peu nombreuses d'ailleurs, qui sont moins importantes (Worms, Bingen). On voit que le système adopté pour la défense du Rhin consistait à éparpiller les troupes le moins possible et à les concentrer dans un petit nombre de camps qui renferment par là même des forces militaires considérables.

(2) Par exemple en 58 (Tacite, *Ann.*, XIII, 56).

(3) Tacite, *Germ.*, 29. — Mommsen, *Röm. Gesch.*, V, p. 115.

Digitized by Google

ciser toutes les circonstances. Ce que nous savons seulement, c'est que, surtout pendant l'année 74 (1), il y eut des hostilités entre Rome et les Germains.

L'existence de ces hostilités est facile à déduire de quelques textes (2). Nous possédons un diplôme militaire concernant l'armée de la Germanie Supérieure, daté du 21 mai 74 (3); aux troupes qui ont accompli leur temps de service, on accorde le droit de cité, comme c'était l'usage, mais non l' " *honesta missio* ". Si on les retient sous les drapeaux, c'est vraisemblablement qu'on a toujours besoin de leurs services et que le pays est dans une situation encore assez instable pour nécessiter la présence d'une armée la plus nombreuse possible.

Quels sont ceux qui menacent ainsi la paix de l'Empire? C'est ce que nous apprennent deux autres inscriptions (4). Les deux frères, Cn. Domitius Tullus et Cn. Domitius Afer Titius Marcellus Curvius Lucanus sont désignés, chacun dans leur *cursus honorum*, comme ayant été " *praefectus auxiliorum omnium adversus Germanos* ". Wilmanns pense que cette expédition contre les Germains est celle de 70-1. L'ordre dans lequel les *cursus* sont rédigés exclut cette hypothèse. Avant d'être envoyés sur le Rhin, les deux frères ont été " *adlecti inter patricios* ", ce qui nous reporte au temps de la censure de Vespasien et Titus en 73-4 (5). C'est donc à peu près vers cette époque qu'ils ont

(1) Il est possible que les hostilités aient commencé plus tôt. Une monnaie de 72-73 nous montre Vespasien foulant aux pieds un Germain (Cohen, *Monnaies de l'Emp. rom.*, 2e édit., I, p. 404, n° 474), mais c'est peut-être une allusion aux événements de 70-1. — Notons aussi que pendant ces deux années Vespasien prend ses IXe et Xe salutations impériales (Cagnat, *Cours d'épigr. lat.*, p. 185).

(2) Gsell, *Essai sur le règne de l'empereur Domitien*, p. 180, note 6.

(3) *C. I. L.*, III, p. 852.

(4) *C. I. L.*, XI, 5210 et 5211. = Wilmanns, *Exempla.*, 1148 et 1149.

(5) *Prosopographia imp. rom.*, II, p. 17 et 23.

Digitized by Google

pris le commandement des troupes auxiliaires contre les Germains.

La nécessité pour Rome de conserver toutes ses forces, attestée par le diplôme du 21 mai 74; le titre donné aux deux Domitii de " praefectus auxiliorum *omnium* adversus Germanos " témoignent de l'ardeur de la lutte; la victoire fut vivement disputée (1), mais elle finit par rester à l'Empire. En 74, Vespasien prend ses XI[e] (?), XII[e], XIII[e] et XIV[e] salutations impériales (2) et le légat qui commandait l'armée de la Germanie Supérieure, Cn. Pinarius Cornelius Clemens, fut honoré des ornements triomphaux " *ob res in Germania prospere gestas* " (3).

Le résultat de cette campagne et de ces succès fut une extension de l'Empire sur la rive droite du Rhin (4). M. Zangemeister a démontré que, dès l'année 74, il existait une route romaine allant de Strasbourg à Offenburg, qui avait été faite par les soins de Cn. Pinarius Cornelius Clemens (5). Le pays devait donc se trouver sous l'autorité de Rome.

(1) Asbach. *Bonn. Jahrb.*, LXXXI, 1886, p. 28.

(2) Cagnat, *Cours d'épigraph. lat.*, p. 185. — Vespasien est *imperator X* avant juillet 73 (*C. I. L.*, II, 5217; V, 4312; VI, 1238); sur une inscription postérieure à mars 74, il est *imperator XI* (*C. I. L*, II, 2322). Il a donc reçu ce titre soit à la fin de 73, soit au début de 74. Le 21 mai 74, nous le voyons *imperator XIII*, la XII[e] et la XIII[e] salutations impériales lui ont donc été conférées entre mars et mai 74. D'autre part, sur une inscription officielle, gravée à Rome entre juillet et décembre 74 (*Bull. Com. 1878*, p. 242. = *Eph. Epigr.*, IV, p. 281, n° 807), il est dit *imperator XIV*. Il est probable qu'il a dû prendre cette XIV[e] salutation impériale vers la fin de l'année, car sur quelques inscriptions provinciales du premier semestre 75, *imperator XIII* figure encore (*C. I. L.*, III, 470 et 7203, bornes milliaires d'Asie). — Il peut d'ailleurs se faire qu'une au moins de ces salutations impériales se rapporte aux victoires de Cerialis en Bretagne.

(3) *C. I. L.*, XI, 5271. = Wilmanns, 1142.

(4) Zangemeister, *Neue Heidelberger Jahrbücher*, III, 1893, p. 9 et suiv.

(5) *Westdeutsche Zeitschrift*, 1884, III, p. 246 à 255.

Digitized by Google

En même temps, cette prise de possession de quelques territoires à l'est du Rhin amenait l'abandon de la politique de centralisation militaire, et nous voyons bientôt des corps de troupes quitter les camps qui bordaient le fleuve pour venir garder les nouvelles conquêtes. On a découvert, en 1890, à Baden-Baden, plusieurs inscriptions dont l'une mentionne une dédicace à Minerve, faite par un "*praefectus cohortis V Spanorum*" (1). Cette inscription est très importante: *La cohors V Spanorum* est mentionnée parmi les auxiliaires de la Germanie Supérieure sur le diplôme du 21 mai 74 (2); le 19 septembre 82, elle figure toujours au nombre des troupes germaniques, mais avec l'*ala Claudia nova* et la *cohors III Gallorum*, elle est à ce moment employée en Mésie (3). Elle ne devait jamais revenir sur le Rhin et elle resta attachée à la défense de la Mésie Supérieure (4). Elle n'a donc séjourné en Germanie que fort peu de temps. Venue d'Espagne en 70, vraisemblablement avec les légions qui furent tirées de ce pays pour réprimer la révolte de Civilis (5), elle a dû quitter les bords du Rhin avant 82, probablement vers 80 (6).

(1) *Korrespond. der Westd. Zeitschr.*, XVIII, 1899, n° 95, 3.

(2) *C. I. L.*, III, p. 852.

(3) *C. I. L.*, III, p. 1960.

(4) Nous la trouvons parmi les troupes de la Mésie Supérieure le 16 septembre 93 (*Jahresh. d. öst. arch. Inst.*, I, 1898, p. 170 et suiv.), et plus tard nous voyons figurer sur une inscription (*C. I. L.*, VIII, 4416) un «*decurio V Hispanorum provinciae Moesiae superioris*». L'interprétation de ce texte est peut-être douteuse (Cagnat, *Arm. Rom. d'Afrique,* p. 249-50). — Cf. Cichorius, ap. Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopädie,* 2e édit., IV, col. 302. — Bormann, *Jahresh. d. öst. arch. Inst.*, I, 1898, p. 176.

(5) Tacite, *Hist.*, IV, 68; V, 19.

(6) Elle a dû partir en même temps que la cohors III Gallorum (Dipl. mil. de 82), qui semble avoir été dirigée en Mésie entre 79 et 82 (Cichorius, *loc. cit.*, IV, col. 289-290).

Digitized by Google

L'inscription de Baden-Baden peut donc se dater assez exactement, et il est permis de voir dans cette occupation militaire (1) d'une partie de la rive droite du fleuve une conséquence des événements de l'année 74 et des succès militaires de Cornelius Clemens. Les garnisons, à l'est du Rhin, ne sont pas bien nombreuses, ni très éloignées du fleuve; nous n'en sommes pas encore au moment où la presque totalité des corps auxiliaires et une bonne partie des légions de la Germanie Supérieure seront répartis en petits détachements le long du *Limes* (2). Mais il est intéressant de marquer le commencement de cette politique et de faire remonter le début de cette décentralisation militaire à son véritable auteur, l'empereur Vespasien, dont les successeurs ne firent qu'appliquer et développer les principes.

(1) On pourrait penser que cette inscription a été dédiée pendant le passage de la cohors V Spanorum à Baden-Baden au cours de la campagne; mais deux arguments parlent contre cette hypothèse: Le premier, c'est que l'on n'a retrouvé aucune inscription semblable élevée au cours des expéditions antérieures en Germanie; l'existence de ce monument nous prouve que le pays devait être déjà soumis aux Romains. Le second, c'est que le nom du même préfet de la V^a Spanorum se rencontre sur plusieurs inscriptions à Baden-Baden (*Korr. Westd. Zeitschr.*, XVIII, 1899, n° 95, 2 et 3), ce qui semble témoigner d'un séjour de quelque temps fait par cette cohorte en ce lieu. D'ailleurs Baden fut bientôt un des centres romains importants sur la rive droite du Rhin. Peu après 70, on y construit des bains (Näher, *Bonn. Jahrb.*, LXXIX, 1885, p. 91); un détachement de la XIV^a Gemina, campée à Mayence de 70 à 90 environ, y séjourne peut-être (*C. I. Rh.*, 1658), et même après la construction du Limes, Baden conserva une garnison d'auxiliaires (Cohors XXV Voluntariorum Civium Romanorum, *Westd. Zeitschr.*, I, 1882, p. 257 et 383. — Cohors XXVI Vol. C. R., *C. I. Rh.*, 1659, 1662, 1667). Dans ces conditions, nous ne devons pas être surpris que cet endroit ait été un des premiers occupés militairement par les Romains et la présence de la cohors V^a Spanorum avant 80 n'a rien qui puisse nous étonner.

(2) Pour les cohortes auxiliaires sur le Limes aux IIe et IIIe siècles, voir Cichorius, Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopädie*, 2e édit. IV, col. 237 et suiv.; entre autres les articles cohors III Aquitanorum, I Civium Romanorum, I Germanorum, I Helvetiorum, II Raetorum,

Digitized by Google

Les raisons de cette politique nouvelle, qui devait peu à peu aboutir à une occupation de la vallée du Neckar et du cours inférieur du Mein en aval de Miltenberg, sont faciles à comprendre. Arrivant à l'empire après les événements des années 69 et 70, Vespasien, avec son sens pratique, ne pouvait pas ne pas tenir compte des enseignements que les faits lui avaient donnés. En 69, c'est à Mayence, aux quartiers d'hiver des *IV^a Macedonica* et *XXIIe Primigenia* qu'avait éclaté la rébellion contre Galba (1). Ces légions avaient entraîné dans leur révolte les autres corps de l'armée du Rhin et déterminé l'avènement de Vitellius à l'empire. Plus tard, Civilis s'était soulevé; les légions, de gré ou de force, étaient passées à sa cause; les Germains de la rive droite avaient soutenu l'insurrection et Rome avait dû faire un sérieux effort pour rétablir son autorité compromise. Mais la situation sur le Rhin n'en restait pas moins pleine de péril pour l'empereur et pour l'empire: Les troupes nombreuses (2) et groupées, qui, en cas de défection,

I Sequanorum et Rauracorum, Treverorum, IV Vindelicorum, XXIIII et XXXII Vol. C. R., etc.

Aux IIe et IIIe siècles, les deux légions de la Germanie Supérieure, qui ont leur quartier général, la VIII^a Augusta à Strasbourg, la XXII^a Primigenia à Mayence, ont des soldats disséminés dans les camps du Limes: VIII^a AUGUSTA: Détachement à Osterburken (*C. I. Rh.,* 1729; *Limesblatt,* p. 667). — Beneficiarii consulares (*C. I. Rh.,* 1492, 1575. — *Bonn. Jahrb.,* LXII, 1878, p. 19. — *Westd. Zeitsch.,* V, 1886, p. 349), etc. — Cf. Mommsen, *Röm. Gesch.,* V, p. 142, note 1.

XXII^a PRIMIGENIA: Détachements à Obernburg (*C. I. Rh.,* 1749; *Westd. Zeitschr.,* IX, 1890, p. 168); à Jagsthausen (*C. I. Rh.,* 1610); à Osterburken (*Limesblatt,* p. 42); à Mainhardt? (*C. I. Rh.,* 1625); à Trennfurt-am-Main (*Limesblatt,* p. 874). — Centurions qui commandent les auxiliaires (*C. I. Rh.,* 1732, 1745, 1751. — *Bonn. Jahrb.* LIII, 1873, p. 154. — *Korr. West. Zeitschr.,* III, 1884, n° 91. — *Limesblatt,* p. 659). — Beneficiarii consulares (*C. I. Rh.,* 1574, 1576, 1617; *Westd. Zeitschr.,* 1892, p. 305; 1898, p. 198), etc.

(1) Tacite, *Hist.,* I, 55.

(2) 8 Légions et environ 20,000 hommes de troupes auxiliaires dans les deux Germanies. Mommsen, *Röm. Gesch.,* V, p. 108.

Digitized by Google

peuvent facilement faire cause commune les unes avec les autres et mettre en quelques heures une grande force armée aux mains des chefs du mouvement, sont redoutables pour l'empereur dont le pouvoir est instable; d'autre part la frontière de Germanie, trop isolée, insuffisamment défendue par les grandes places qui sont censées la garder, serrée de près par des ennemis qui attendent l'occasion favorable, est un danger pour l'empire dont l'intégrité est à la merci d'un heureux coup de main. Les soldats, mécontents du prince, ou les barbares, avides de pillage, ne voudront-ils pas bientôt renouveler l'expérience de 69? Pour des raisons politiques et stratégiques, il est donc nécessaire de transformer les conditions de la défense sur la ligne du Rhin.

Vespasien, après avoir réparé le passé, voulut assurer l'avenir. Il prit d'abord un certain nombre de mesures pour prévenir le retour immédiat de semblables événements; il cassa les légions infidèles, changea le système de levée et d'emploi des troupes auxiliaires (1). Ces mesures ne lui semblèrent pas encore suffisantes, et, pour étouffer le mal dans sa racine, il voulut rompre avec la politique de défensive et de centralisation militaire; il comprit qu'on pouvait, en s'inspirant des anciens projets d'Auguste en Germanie, adopter de nouveaux principes qui changeraient complétement l'état de choses actuel sur le Rhin et assureraient la sécurité de l'Empereur et de l'empire. Au lieu de laisser les soldats attendre l'ennemi, groupés dans les camps de Mayence et de Strasbourg, Vespasien conçut l'idée de les employer à de nouvelles expéditions dans le pays d'outre-Rhin. Le moment était propice: Les Germains avaient en 70 soutenu Civilis et attaqué le camp de Mayence (2), il fallait les châtier. Par là, en même temps, on inaugurerait l' " occupation

(1) Mommsen, *Röm. Gesch.*, V, 129 et suiv.
(2) Tacite, *Hist.*, IV, 37.

Digitized by Google

formelle „ de la région entre le Rhin et le Danube. Les troupes, occupées contre l'ennemi, détournées de la politique, ne penseront plus à faire et à défaire les empereurs. Plus tard, disséminés en petits détachements, une partie des soldats qui auront pris part à la campagne serviront à garder le pays quand la conquête sera achevée. Vu leur dispersion, il leur sera plus difficile de combiner une action commune comme celle de 69, contre la personne de l'empereur; et cette acquisition de territoires, en rejoignant les camps du Rhin et ceux du Danube, donnera à ces deux frontières une plus grande cohésion et permettra aux armées de Germanie et de Rhétie de se prêter un appui mutuel, rapide et efficace contre l'ennemi. Dès lors il serait possible de réduire le nombre des corps qui gardaient ces contrées; les troupes qui resteraient, moins nombreuses, mais mieux soutenues et mieux réparties, suffiraient à assurer la défense du pays. L'empire arriverait ainsi à un double résultat également appréciable: sans nuire à sa sûreté extérieure, en consolidant même ses frontières, il économiserait des forces qu'il employerait plus utilement ailleurs, en Asie par exemple; d'un autre côté, il conjurerait les révolutions militaires qui le menaçaient à l'intérieur.

L'exemple d'Auguste avait montré que cette œuvre considérable ne pouvait pas s'accomplir d'un seul coup et devait être menée avec prudence. Aussi Vespasien n'eut-il pas la prétention de la réaliser à lui seul. Il se contenta, le plan conçu, d'en commencer l'exécution, laissant à ses successeurs le soin de le poursuivre. Sous son règne, la marche vers l'est nous apparaît encore assez timide et les acquisitions territoriales semblent avoir été peu étendues (1). L'empire ne s'engage qu'avec précaution;

(1) En 77, quand Pline écrit son *Histoire Naturelle*, il ne semble pas que la vallée du Neckar ait encore été occupée par les Romains. — Cf. Gsell, *Essai sur Domitien*, p. 181, note 6.

Digitized by Google

il préfère à un vaste agrandissement des conquêtes plus petites, mais moins précaires. Au début du IIe siècle seulement, la politique, inaugurée par Vespasien, devait porter ses fruits et donner des résultats durables et féconds.

Vespasien ne s'était pas trompé quand il craignait de nouveaux soulèvements parmi les légions de Germanie et de nouvelles entreprises des barbares sur le Rhin: la révolte d'Antonius Saturninus en 88, soutenue par les Cattes, l'a prouvé. D'autre part, la manière dont il s'y était pris pour prévenir ce danger, pouvait avoir d'heureuses conséquences; ses successeurs le comprirent et suivirent sa méthode. Après la défection de Civilis, Vespasien avait commencé le mouvement d'expansion et fait tracer une première voie de Strasbourg à Offenburg; après la tentative de Saturninus, Domitien, qui, par sa guerre contre les Cattes, avait agrandi l'empire dans la région du Taunus, poursuit la conquête de la vallée du Neckar (1) et Trajan constitue, peut-être une première fois, la ligne intérieure du Limes sur les bords de ce fleuve (2). La décentralisation militaire, conséquence de l'extension sur la rive droite du Rhin, se continuait en même temps (3); les événements des années 88-89 vinrent encore l'accélérer, quand Domitien défendit à deux légions de camper ensemble (4). Au IIe siècle, le but entrevu par Vespasien était atteint: la dispersion des troupes sur le Limes était un fait accompli, la frontière du Rhin était reliée à celle du Da-

(1) Tacite [*Germanie* (écrite en 98) 29], parlant des champs Décumates, les appelle « *sinus imperii et pars provinciae* ».

(2) Sarwey et Hettner, *Der obergermanisch-rätische Limes des Römerreiches. Kastell Böckingen*, p. 10; *Walheim*, p. 11; *Neckarburken*, p. 21. — Pour l'œuvre de Trajan sur le Rhin, voir Zangemeister, *Westdeutsche Zeitschrift*, III, 1884, p. 237-246.

(3) Tacite, *Germanie*, 29. « Limite acto PROMOTISQUE PRAESIDIIS » (dans les champs Décumates).

(4) Suétone, *Domitien*, 7. « *Geminari legionum castra prohibuit* ».

Digitized by Google

nube (1), et il était possible de réduire de 8 à 4 légions les garnisons de la Germanie (2).

C'est pourquoi, si minimes soient-elles, il est important de signaler les acquisitions territoriales de Vespasien en Germanie, car elles ont une signification toute particulière pour les rapports futurs entre Rome et les Germains. En reprenant, après les avoir adaptés aux circonstances, les projets d'Auguste, Vespasien eut le mérite d'inaugurer une politique, qui, pendant un siècle et demi environ, garantit sur le Rhin l'empire contre les invasions des barbares, l'empereur contre les révoltes des soldats.

Les conquêtes de Vespasien lui donnaient le droit d'élargir le pomerium. La manière dont il usa de ce droit est digne de remarque. Au lieu d'agrandir la ville sur la rive gauche du Tibre, comme ses prédécesseurs l'avaient fait, il préféra annexer une partie de la région transtibérine. L'empire, en Germanie, venait de franchir le fleuve qui semblait être sa limite extrême depuis le désastre de Varus et les armées romaines s'étaient établies sur la rive droite du Rhin. La cité, elle aussi, traversait le fleuve qui, bien des années, avait borné l'extension de sa puissance et elle s'annexait, enfin, une partie de la rive droite du Tibre, si longtemps possédée par les Etrusques de Véies et que l'on appellait encore officiellement, au temps de Vespasien, „ *ripa Veientana* „ (3). Après les terribles commotions de l'année 69, où la puissance romaine avait été sur le point de dis-

(1) Gsell, *Essai sur Domitien*, p. 192.

(2) *C. I. L.*, VI, 3492. Cette opération eut lieu vraisemblablement sous Hadrien (Lacour-Gayet, *Antonin le Pieux*, p. 106-7).

(3) Sur les cippes de détermination des rives du Tibre (*Bullet. Com.*, 1887, p. 15, entre mars et juillet 73) (*Bullet. Com.*, 1885, p. 98, entre mars et juillet 74). — Cette dénomination subsista encore plus tard (*Not. degli Scavi*, 1880, p. 142; en 197).

Digitized by Google

paraître (1), il semblait qu'un nouvel et brillant avenir se levait sur Rome et sur l'empire " *Roma resurges* " (2).

Rome, février 1901.

A. Merlin.

(1) « *Annum... reipublicae prope supremum* » (Tacite, *Hist.*, I, 11). — Cf. Renan, *L'Antéchrist*, p. 272-3.

(2) C'est la devise gravée au revers de certaines monnaies de Vespasien, où l'on voit l'empereur donnant la main à Rome agenouillée qui lui est présentée par Minerve (Cohen, *Monnaies de l'empire romain*, I, p. 400, nos 424 à 428).

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTUDE SUR LA DIPLOMATIQUE
DES PRINCES LOMBARDS
DE BÉNÉVENT, DE CAPOUE ET DE SALERNE

I.

Les princes de Bénévent du VIIIe et du IXe siècle.

Les actes des ducs de Bénévent du VIIIe siècle ne nous sont plus connus que par des copies. Pour les documents émanés, au IXe siècle, des princes de ce pays, les originaux sont encore d'une extrême rareté. Ces actes sont cependant assez nombreux, et leur texte paraît suffisamment correct pour qu'il soit possible de tenter de déterminer quelques-unes des particularités de leur formulaire. Pour la période antérieure à la chute de la monarchie lombarde, le travail a été fait dans la si complète étude de M. A. Chroust (1). Mais il n'est pas sans intérêt de rapprocher de ces actes du VIIIe siècle les documents du IXe, conservés, comme les premiers, par le cartulaire improprement désigné sous le nom de Chronique de Sainte-Sophie de Bénévent (2),

(1) *Untersuchungen über die Langobardischen Königs- und Herzogs-Urkunden;* Graz, 1888, in-8°. — Nous n'avons pu trouver l'ouvrage de M. Russi, *Paleografia e diplomatica de' documenti delle provincie Napoletane,* Naples, 1883, mais cf. ce qu'en dit Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre,* t. Ier, Leipzig, 1889, p. 785, n. 2. — Pour cette période nous citons les actes d'après l'ouvrage de Troya, *Codice diplomatico longobardo,* qui forme le t. V de sa *Storia d'Italia,* Naples, 1852, in-8°.

(2) Ms. Vat. lat. 4939; édition très défectueuse dans Ughelli, *Italia Sacra,* éd. Coleti, Venise, 1717-1722, 10 volumes in-f°, t. X, 2e part., col. 415-560.

Digitized by Google

par la Chronique de Saint-Vincent du Vulturne (1) et par le registre cassinien de Pierre Diacre.

En l'absence d'originaux il ne saurait être question des particularités extérieures des actes. Il semble qu'ils aient été toujours écrits sur parchemin (2). Ceux du IXe siècle qui nous sont parvenus en originaux sont écrits dans le sens étroit de la feuille de parchemin, d'une écriture lombarde irrégulière, d'une seule teneur. Seule la date, à partir du mot *mense*, est en caractères plus gros que la partie qui la précède. Le sceau était plaqué au milieu de l'avant-dernière ligne.

NOMS DONNÉS À L'ACTE. — L'acte est appelé *preceptum* (3) et à ce nom s'ajoute l'épithète de *firmissimum* ou celle de *roboreum*, déjà employée par la chancellerie royale lombarde (4). Dans la formule de chancellerie la nature du document est le plus souvent déterminée par le terme de *preceptum concessionis*, correspondant au mot *concedimus* du dispositif. On trouve aussi l'expression de *preceptum firmitatis* (5) pour désigner une confirmation (le dispositif de celle-ci étant annoncé par le mot *firmamus*) et dans le même sens *preceptum renovationis* (6). L'on n'a que des exemples isolés de termes tels que : *preceptum obla-*

(1) Edition dans Muratori, *Script. Rer. Ital.*, t. I, pars II, p. 325-523.

(2) Ils sont désignés d'ailleurs sous le nom de *membrana*, Troya, n° 422; *Chron. Vulturn.*, p. 393.

(3) On a un exemple pour l'emploi du mot *cartula* (Troya, n° 409) et un autre pour celui de *breve* (*Chron. Vulturnense*, dans Muratori, *SS. Rer. Ital.*, t. I, p. II, p. 412).

(4) Chroust, *Untersuchungen*, p. 11.

(5) Cependant dans deux actes de Sicon (*Chron. Vulturn.*, p. 386 et 387) les mots *firmitatis preceptum* paraissent désigner une concession.

(6) Troya, n° 554.

Digitized by Google

tionis (1), *roborationis preceptum* (2), *preceptum firmitatis largitatisque* (3), *libertatis et firmitatis preceptum* (4), *membrana concessionis* (5), *preceptum... absolutionis* (6), *preceptum... privilegii* (7).

En dehors des préceptes, la chancellerie des ducs et des princes de Bénévent a expédié des actes privés et des jugements. Nous en parlerons dans un paragraphe spécial.

Invocation. — Tous les actes débutent par une invocation au Christ sous la forme à peu près invariable: *In nomine Domini Dei Salvatoris nostri Jesu Christi*. Les exemples isolés que l'on peut rencontrer de formules différentes se trouvent tous dans des actes suspects par ailleurs (8).

Suscription et titre portés par le prince. — En règle générale l'invocation est suivie du mot *concessimus* ou *firmamus*, par lequel commence le dispositif. La suscription, ou plutôt l' " intitulation ", vient ensuite. Les préambules que l'on rencontre

(1) *Chron. S. Sophiae,* dans Ughelli, *Ital. Sacra,* t. X, p. II, col. 486 et 465.

(2) Troya, n° 578.

(3) *Ibid.*, n° 582.

(4) *Ibid.*, n° 569.

(5) *Chron. Vulturn.*, p. 393.

(6) Troya, n° 903.

(7) *Ibid.*, n° 569.

(8) *In nomine summi Dei eterni atque filii ejus Domini nostri Jesu Christi sanctoque spiritui* dans un diplôme de Romuald, où ce dernier nom paraît avoir remplacé celui de Sicon (Gattola, *Ad historiam Abbatiae Cassinensis accessiones,* t. I, Venise, 1734, p. 32) et qui même en ce cas serait suspect. Egalement suspect, au moins d'interpolation, est un diplôme de Sicard (*Chron. S. Soph.*, c. 352) où l'invocation au Christ est suivie d'une invocation à la Trinité. La formule ordinaire est ordinairement abrégée en *In nomine Domini* dans les actes du *Chron. Vulturnense.*

Digitized by Google

dans certains actes (1) doivent être considérés comme des interpolations.

Le souverain de Bénévent fait précéder son nom de sa qualité de *vir gloriosissimus* et la fait suivre de son titre. Cette épithète de *gloriosissimus* est d'ailleurs parfaitement normale. Le titre en effet de *gloriosus* ou *gloriosissimus*, donné aux Bas-Empire à certains fonctionnaires (2), porté plus tard par les rois wisigoths (3), paraît avoir été au VIIIe siècle habituellement appliqué aux ducs (4) et se retrouve en tête des préceptes spolétains (5). On trouve également dans la teneur des actes *nostra gloriosa potestas* (6), et la femme du duc est parfois qualifiée aussi de *gloriosa* (7). Arichis paraît avoir fait seul exception à la règle générale en prenant avec le titre de prince celui de *vir excellentissimus* (8), resté jusqu'alors, chez les Lombards, caractéristique de la dignité royale (9).

Le titre ducal est toujours sous la forme *N. summus dux gentis Longobardorum* (10), sans que le pays gouverné par le

(1) Troya, nos 381, 554, 558. Nous donnerons dans une étude ultérieure les raisons qui nous font rejeter certains actes comme suspects.

(2) Grégoire le Grand le donne dans ses lettres à un ex-consul (IX, 4 et 182) et à un *magister militum* (IX, 119 et 133).

(3) Bresslau, *Der Titel des Merovingerkönige*, dans le *Neues Archiv*, t. XII, p. 360.

(4) Cf. *Codex Carolinus*, éd. Gundlach (*Mon. Germ. hist.*, in-4°, *Epistolae*, t. III), nos 5, 19, 39, 88. Déjà au VIIe siècle le pape Honorius Ier écrivant à Arichis Ier de Bénévent lui dit: *vestra gloria* (*Epist. Longob.*, éd. Gundlach, *ibid.*, n° 4).

(5) La formule ordinaire pour ces derniers est, au VIIIe siècle: «*domnus N. gloriosus et summus dux*» (Chroust, *op. cit.*, p. 137).

(6) Troya, nos 618, 643, 903: *Chron. S. Soph.*, c. 447, 469, 470.

(7) Troya, n° 601; *Chron. S. Soph.*, c. 552.

(8) La formule complète est pour lui *piissimus atque excellentissimus*. — Ses successeurs revinrent à l'ancien titre de *gloriosissimus*.

(9) Chroust, *op. cit.*, p. 88. On trouve cependant *nostra excellentissima potestas* dans un diplôme de Gisolf II (Troya, n° 581).

(10) Il faut considérer comme altérée l'*intitulatio* d'un diplôme de Grimoald (*Chron. S. Soph.*, c. 459): *eximius et summus princeps domino dilectae atque catholicae gentis Longobardorum.*

Digitized by Google

duc soit indiqué. A partir de la chute du royaume Lombard, en 774, Arichis remplace le titre de duc par celui de prince (1), accompagné de la formule *Dei providentia*, et le transmet à ses successeurs, mais toujours sans y ajouter le nom du pays sur lequel il règne. Seuls Grimoald, Sicon et Sicard, inscrivent en tête de quelques-uns de leurs actes *vir gloriosissimus N. Beneventanae provinciae princeps*. Comme particularités de la suscription il faut signaler encore ce fait que le nom de Scauniperge figure avec celui de son fils Liutprand dans les premiers actes de celui-ci (2), et que dans la majorité des actes de Radelchis II, son titre est suivi de la mention: fils d'Adelchis (3).

Dans le texte de l'acte c'est le mot *potestas* qui sert à désigner le prince. On trouve aussi *nostra clementia*, *exemietas*, *excellentia*, *sublimitas*, mais tous ces termes insolites sont réunis dans un même acte que nous avons déjà signalé comme suspect (4).

Exposé. — Le précepte ne comporte ni adresse ni formule de notification. L'exposé est réduit à la mention de la requête adressée au prince, annoncée par les mots *per rogum*, suivis du nom et de la qualité de l'intermédiaire par lequel la demande est présentée. Cette indication fait d'ailleurs défaut dans un grand nombre de diplômes du VIIIe siècle. Elle est au contraire à peu près constante dans les actes du IXe. Il est très rare qu'elle soit accompagnée d'une formule pieuse, correspondant au préam-

(1) Cf. les textes cités par Hirsch, *Das Herzogthum Benevent*, Leipzig, 1871, p. 47, n. 4, et Chroust, p. 110.

(2) Cf. Hirsch, *op. cit.*, p. 42 et n. 8.

(3) Ces actes, il est vrai, ne sont connus que par la *Chronique de Sainte-Sophie*, et le compilateur de celle-ci peut toujours être soupçonné d'avoir ajouté cette mention pour distinguer les actes de Radelchis II de ceux de son homonyme Radelchis Ier.

(4) *Chron. S. Soph.*, c. 459.

Digitized by Google

bule d'un acte plus développé, telle que: " *motus omnipotentis Dei misericordia et ob anime nostre totiusque gentis salutem* " (1).

Quant au " *rogator* " c'est parfois un membre de la famille du prince (2) ou sa femme (3), parfois un ecclésiastique (4) ou un fidèle (5); mais il semble que le plus souvent on ait eu recours à un fonctionnaire du " sacré palais ", référendaire (6), cubiculaire (7), marepahis (8), stolesayz (9), trésorier (10). Quelquefois l'acte mentionne à la fois le représentant de l'établissement bénéficiaire et le personnage de l'ordre laïque par l'entremise duquel le privilège est obtenu (11).

On peut résumer ce que nous avons dit en donnant comme type du début d'un diplôme bénéventain du IXe siècle la formule suivante: "*In nomine domini Dei salvatoris nostri Jesu Christi concessimus nos vir gloriosissimus N. Dei providentia Longobardorum gentis princeps per rogum N.* ".

Dispositif. — Annoncé, ainsi que nous l'avons dit, par le mot *concessimus*, plus rarement par celui de *firmamus*, le dispositif

(1) Diplôme original de Grimoald IV, *Paleografia artistica di Monte Cassino,* t. III, Mont-Cassin, 1881, in-4°, pl. XXXIV.

(2) *Chron. S. Soph.,* p. 438, 464, 468, 470; *Chron. Vulturn.*, p. 413. — Tous ces actes appartiennent à la seconde moitié du IXe siècle.

(3) Troya, n°s 601, 839; *Chron. S. Soph.,* 436, 455, 462, 469.

(4) Troya, n° 558, 668, 903; *Chron. Vulturn.,* p. 363; *Chron. S. Soph.,* p. 436, 454, 459, 463, 466.

(5) Gattola, *Hist.,* p. 27, *Access.,* p. 97; *Chron. S. Soph.,* c. 437, 463, 470. — C'est un gastald dans Troya, n°s 430, 643, *Chron. S. Soph.,* 455, 459; un actionnaire, Troya, n° 548; un comte, Troya, n° 581, *Chron. S. Soph.,* p. 453, 469, 470.

(6) Troya, n° 409; *Chron. Vulturn.,* p. 374, 386, 387; *Chron. S. Soph.,* c. 435, 436, 461, 464.

(7) Troya, n° 670.

(8) Troya, n° 669; *Chron. Vulturn.,* c. 461; Gattola, *Accessiones,* p. 18.

(9) Troya, n° 708, 780; *Chron. S. Soph.,* c. 461.

(10) *Chron. S. Soph.,* c. 436, 459, 462, 468.

(11) *Ibid.,* c. 459, 435, 436. La formule employée dans le premier de ces actes deviendra fréquente plus tard.

Digitized by Google

des actes est en général assez simple. Dans les donations à un particulier le prince, qui parle à la première personne du pluriel, s'adresse à ce particulier à la seconde du singulier: "*concessimus tibi N.*". Dans les préceptes en faveur d'établissements religieux la formule la plus ordinairement employée est: "*concessimus... in ecclesia tali*" ou "*in monasterio tali*". L'objet de l'acte est ensuite indiqué d'une manière brève, et le plus ordinairement le dispositif se termine par une clause relative aux dépendances des biens concédés (1). Il est suivi d'une conclusion, c'est-à-dire d'une sorte de formule de corroboration. Celle-ci, dans sa forme complète, comprend trois parties: 1° la détermination des droits du bénéficiaire; 2° l'ordre donné aux sujets et aux agents du prince de les respecter; 3° la clause de perpétuité, opposée à la précédente par la conjonction adversative *sed*. En voici un exemple que nous empruntons à un diplôme du duc Romuald: "*quatenus ab hodierna die habeas et possideas ipsam substantiam tu qui super Zacharias venerabilis abbas et quodcumque exinde facere volueris in tua sit semper potestate et a nullo quopiam homine nullam habcas aliquando questionem aut reprehensionem sed perpetuis temporibus per hoc nostrum firmissimum preceptum securiter et firmiter ipsam jam nunc nominatam substantiam habere ac possidere valeas*". Il arrive rarement que l'un des trois éléments indiqués plus haut fasse complètement défaut. D'autre part, à côté des sujets du prince (*a nullo quopiam homine*), sont de plus en plus souvent mentionnés ses fonctionnaires (2): "*et nullus ex nostris gastaldis aut accionariis vel quisquam homo contra nostrae concessionem potestatis quandoque transire presumat*" (3).

(1) Cf. Chroust, *op. cit.*, p. 120-123.
(2) *Chron. S. Soph.*, c. 451.
(3) Troya, n° 639.

Digitized by Google

A partir du principat d'Arichis, c'est-à-dire de la fin du VIII[e] siècle, la formule se fixe : toujours reliée au dispositif par les mots : " *in ea videlicet ratione ut amodo et deinceps per hoc nostrum roboreum preceptum* ", elle garantit les droits du bénéficiaire vis-à-vis des *judices* du prince, ce mot désignant tous les personnages investis d'une portion de l'autorité publique : " *in ea videlicet ratione ut amodo et deinceps per hoc nostrum roboreum firmitatis preceptum tu Trasulfe et fili filiorum tuorum securo nomine possideatis et a nullis ex nostris judicibus, hoc est comitibus gastaldis vel a quibuscumque [a]gentibus habeatis aliquando aliquam requisitionem sed perpetuis temporibus securi atque quieti valeatis possidere* " (1).

Il est extrêmement rare de trouver (2) dans les actes une clause pénale (3). Il n'y a jamais d'annonce des signes de validation.

Souscription de chancellerie. — La formule de chancellerie comporte, lorsqu'elle est complète, l'indication des trois " stades " de la documentation : 1° le prince donne l'ordre de dresser l'acte ; 2° un fonctionnaire le fait rédiger ; 3° un notaire l'écrit. Nous pouvons prendre comme type de ces formules l'une des plus anciennes en même temps que des plus complètes, celle d'un diplôme du duc Romuald de 721 (4) : " *ex jussione nominatae potestatis dictavi ego Petrus vice dominus et referendarius tibi Teodoaldo scribendum* ". La valeur du mot *dictare*, qui exprime

(1) *Chron. S. Soph.*, c. 466.

(2) On la rencontre cependant dans un diplôme de Grimoald IV conservé en original (*Paleografia artistica di Monte Cassino*, t. III, pl. XXXIV).

(3) Celle-ci est également suspecte dans les diplômes des rois lombards (Chroust, *op. cit.*, p. 83).

(4) Troya, n° 378.

Digitized by Google

le rôle du référendaire, est la plus difficile à déterminer (1). *Dictare* a le double sens de " composer, rédiger ", et d' " ordonner " (2). Au premier cas la situation du notaire est celle d'un scribe, d'un copiste de l'acte rédigé par le référendaire. Dans le second il est rédacteur du document, et le rôle du référendaire est de transmettre au notaire l'ordre de dresser l'acte, donné par le prince, et sans doute d'en arrêter les dispositions avec une certaine précision. C'est cette dernière hypothèse qui paraît la plus vraisemblable.

Le nom du référendaire, en effet, désigne certainement l'officier placé à la tête de la chancellerie. Mais au VIII[e] siècle, dans le duché de Bénévent, ces fonctions ne paraissent pas avoir été les seules du personnage qui en était investi. On ne rencontre, en effet, jusqu'au principat d'Arichis, qu'un seul personnage (3) qualifié seulement de *referendarius* (4). Dans tous les autres cas, ce titre est joint à celui de *vice dominus*, de gastald, ou de *duddus*. Ce dernier est d'ailleurs énigmatique, et si l'on a identifié le nom de *duddus* avec celui de *drudus*, dont une glose de loi lombarde fait le synonyme d'*hostiarius* (5), cette identification n'est pas incontestée (6). Au IX[e] siècle, au contraire, les rares référendaires mentionnés dans les actes ne portent pas d'autre titre à côté de celui-ci. Mais il semble qu'au

(1) Cf. Chroust, *op. cit.*, p. 93.

(2) La chancellerie royale lombarde employait dans ce sens le verbe *dicere*.

(3) Ermemari sous Gisolf (Troya, n° 557, cf. *ibid.*, n° 554).

(4) L'*Ursus referendarius* d'un diplôme de Grimoald de 719 (Troya, n° 422) est certainement le même que l'*Ursus duddus et referendarius* d'autres diplômes du même duc. Gaydemari, *duddus et referendarius* de Liutprand n'a de même plus que le dernier de ces deux titres dans un précepte d'Arichis (Troya, n° 779).

(5) *Glossa codicis Eporediani*, n° 108 (*Mon. Germ.*, in-f°, *Leges*, t. IV, p. 650.

(6) Chroust, *op. cit.*, p. 101, n. 2.

Digitized by Google

VIIIe siècle, en principe, ce soit un fonctionnaire déjà pourvu d'un autre office palatin qui soit chargé du soin de la chancellerie. En d'autres termes ce n'est pas un " spécialiste ". Cette remarque est à rapprocher du fait qu'aucun des notaires dont nous connaissons les noms ne paraît s'être élevé à la dignité de référendaire (1). Ce serait donc une première probabilité pour que ce fonctionnaire ait eu un rôle d'intermédiaire et n'ait pas rédigé les actes. C'est ce que semble indiquer également la souscription d'un acte d'Arichis (2): " *ex jussione nominatae potestatis per Gaydemari referendarium scripsi ego Eudoald notarius* ". En outre, dès le temps de Godeschalk (3), on rencontre un notaire écrivant un acte sur l'ordre du prince, sans que le protocole final mentionne l'intervention du référendaire. Il y a des exemples analogues sous Gisolf (4), sous Liutprand (5), sous Arichis (6). Le mot *dictatus* est parfois aussi employé pour désigner l'ordre du prince, qui certainement n'intervenait dans la rédaction que d'une manière assez indirecte: " *ex dictatu predicti domini nostri gloriosi Gisolfi* " (7), " *ex jussione et dictatu suprascripte domine Scaunipergae* " (8).

D'autre part, ce rôle d'intermédiaire, que nous attribuons au chef de la chancellerie, semble avoir été dans certains cas rempli par un notaire. On trouve en effet (9): " *per Johannem*

(1) Chroust, *op. cit.*, p. 101.
(2) Troya, n° 780.
(3) *Ibid.*, n° 529.
(4) *Ibid.*, n°s 559, 601, et 568. Dans ce dernier acte le protocole final est peut-être altéré.
(5) Troya, n° 708.
(6) *Ibid.*, n° 903.
(7) *Ibid.*, n° 639.
(8) *Ibid.*, n° 668.
(9) *Ibid.*, n° 592.

Digitized by Google

notarium scripsi ego Gauchelaupo (1) *notarius* „. Mais, si ce texte n'est pas altéré, il ne faut, sans doute voir là que la substitution d'un notaire à un autre, lequel, en vertu de principes qui nous sont inconnus, aurait dû régulièrement rédiger le document (2). Il semble qu'il faille rapprocher cet exemple de la mention qui se trouve à la fin d'un acte de l'abbé Zacharie, confirmé par Gisolf et rédigé par la chancellerie de celui-ci: " *pro Prasino notario scripsi ego Abardus notarius* „ (3).

A partir de 774, la mention du référendaire disparaît dans la souscription de chancellerie, et avec elle l'indication du *dictatum* (4). Cependant la change existait encore, car on voit intervenir dans les actes les référendaires de Grimoald (5), de Sicard (6) et de Radelchis (7).

Quant aux notaires, il est assez difficile de déterminer avec exactitude quelle était leur situation. Leur nombre paraît avoir été assez grand, car il est rare qu'un même nom se rencontre

(1) Pour ce notaire, appelé Chachelapus dans les éditions, ainsi que pour quelques autres, nous rétablissons l'orthographe du manuscrit de la Chronique de Sainte-Sophie, Vat. lat., 4939, f° 89.

(2) On trouve, il est vrai: « *ex dictato Scarolfi notarii scripsi ego Beatus notarius* », mais le texte de cet acte (Gattola, *Hist.*, p. 27-28) qui n'est connu que par le registre de Paul Diacre, est encore suspect par d'autres points.

(3) *Chron. S. Soph.*, III, n° 4, ms. Vat. lat. 4939, f° 89 v°. L'acte a été imprimé par Ughelli et d'après lui par Troya (n° 618) avec: « *Proprasinus notarius scripsit. Ego Abardus dictavi* », ce qui a un sens tout différent et avait induit en erreur M. Chroust (*op. cit.*, p. 95-96). Prasinus est un notaire palatin connu par ailleurs.

(4) Le diplôme attribué par le *Chron. Vulturn.*, p. 393, à Grimoald III et qui est souscrit ainsi: « *dictavi ego Wiso subdiaconus ex jussione supradicte potestatis tibi Pergoaldo notario scribendum* », est certainement rédigé d'après un document antérieur à 774, car le souverain porte le titre de duc.

(5) *Chron. Vulturn*, p. 374.

(6) *Chron. S. Soph.*, c. 461; *Chron. Vulturn.*, p. 386, 387.

(7) *Chron. S. Soph.*, p. 464.

Digitized by Google

dans la souscription de plurieurs actes (1). Il paraît très probable que ces personnages faisaient partie d'une chancellerie organisée, ou tout au moins étaient rattachés d'une manière plus ou moins étroite au Palais. C'est ce que semble indiquer la souscription d'un acte de Romuald II de 724 (2): " *Warnecausus qui officio notarii fungitur* ". Dans les exemples que nous avons cités plus haut (3), on pourrait peut-être émettre l'hypothèse de la substitution, pour une raison quelconque, d'un notaire ordinaire à un notaire palatin. Nous donnons ci-après une liste des fonctionnaires de la chancellerie mentionnés dans les préceptes du VIIIe et du IXe siècles (4).

Romuald. *Référendaires:* Ursus duddus et referendarius, juillet 715 (5) – janvier 719 (6). Petrus vicedominus et referendarius, août 720 (7) – mai 724 (8). Audelahis vicedominus et referendarius, décembre 726 (9).

Notaires: Johannes, juillet 715 (10). Urbanus, janvier 718 (11). Godepertus, août 720 (12). Teodoaldus, no-

(1) Pour le VIIIe siècle le relevé en a été minutieusement fait par M. Chroust, *op. cit.*, p. 99-101.
(2) Troya, n° 385.
(3) Ce sont les actes cités, p. 126, n. 6 et p. 127, n. 3.
(4) Nous éliminons de cette liste quelques noms fournis par des actes qu'Ughelli attribue au *Chronicon S. Sophiae*, mais qui ne figurent pas dans le manuscrit.
(5) Troya, n° 390.
(6) *Ibid.*, n° 422.
(7) *Ibid.*, n° 430.
(8) *Ibid.*, n° 385, en admettant l'identité de ce Petrus avec le Persus mentionné par certains actes.
(9) *Chron. S. Soph.*, II, n° 2; Troya, n° 388, avec la date de novembre.
(10) Troya, n° 390.
(11) *Ibid.*, n° 422.
(12) *Ibid.*, n° 430.

Digitized by Google

vembre 721 (1) - mars 724 (2). Grauso (3), mai 722 (4) - avril 723 (5). Warnecausus, mai 724 (6). Aldichis, décembre 726 (7).

Godeschalk. *Notaires:* Probatus, mars 740 (8). Prasinus, février 742 (9).

Liutprand. *Référendaires:* Theudopaldus, duddus et referendarius, décembre 752 (10). Gaidemaris, duddus et referendarius, dans deux actes sans date (11).

Notaires: Radichis, décembre 752 (12). Johannes, juillet 756 (13), Autarius, février 757 (14). Dacipertus, s. d. (15). Auderissius, s. d. (16).

Arichis. *Référendaire:* Gaidemaris, août 762 (17) - 764 (18).

(1) Troya, n° 373.
(2) *Ibid.*, n° 384.
(3) Peut être mentionné dès 718, si le protocole final du n° 420, de Troya, est emprunté à un acte authentique.
(4) Troya, n° 380.
(5) *Ibid.*, n° 382.
(6) *Ibid.*, n° 385.
(7) *Ibid.*, n° 388; cf. p. 128, n. 9.
(8) *Ibid.*, n° 548.
(9) *Ibid.*, n° 553.
(10) *Ibid.*, n° 669.
(11) *Ibid.*, nos 670 et 690. Les deux actes sont datés de l'indiction III (XIII dans les éditions). On ne trouve sous le règne de Liutprand aucune année correspondant à ces indictions.
(12) Troya, n° 669.
(13) *Ibid.*, n° 703, daté de juin.
(14) *Ibid.*, n° 708.
(15) *Ibid.*, n° 690.
(16) *Ibid.*, nos 668 et 670.
(17) *Ibid.*, n° 779.
(18) *Chron. S. Soph.*, III, 29; Troya, n° 780, avec l'indiction XV qui correspond à 762.

Digitized by Google

Notaires: Beatus, août 762 (1). Eudoald, 764 (2). Emerissus, avril 769 (3). Lupoald, novembre 775 (4). Granus, novembre 775 (5). Benenatus, mai 778 (6).

Gisolf. *Référendaires:* Arefusus ou Audefusus, duddus et referendarius (7), août 743 (8) – janvier 751 (9). Ermemari (10), septembre 741 (11) – août 743 (12). Johannes, gastaldeus et referendarius, février 751 (13).

Notaires: Gratianus, septembre 741 (14) – octobre 745 (15). Godepertus, août 743 (16). Aldichis, août 744 (17) – janvier 751 (18). Bertari, septembre 745 (19). Johannes, mai 746 (20) – mars 747 (21). Gauchelaupo, mai

(1) Troya, n° 779.
(2) *Ibid.,* n° 780.
(3) *Ibid.,* n° 903.
(4) *Chron. S. Soph.,* c. 465 et ss.
(5) Gattola, *Accessiones,* p. 50-51.
(6) *Chron. Vulturn.,* p. 363.
(7) Il est mentionné dans un diplôme que la *Chronique de Sainte Sophie* (II, n° 8) date de l'indiction X, c'est-à-dire de 742, mais qu'il vaut mieux, semble-t-il, dater en raison du nom du référendaire et de celui du notaire, de l'indiction XIII, c'est-à-dire de 745.
(8) Troya, n° 558.
(9) *Ibid.,* n° 642.
(10) Il faut très vraisemblablement identifier l'Ermemari du *Chron. S. Soph.* (dont Troya imprime le nom Emerius) avec l'Eremitari auquel le diplôme cité n. 12 donne le titre de référendaire.
(11) Troya, n° 554, avec la date de novembre.
(12) *Ibid.,* n° 557.
(13) *Ibid.,* n° 643.
(14) *Ibid.,* n° 554.
(15) *Ibid.,* n° 582. Il faut vraisemblablement corriger en Gratianus le nom écrit Granus dans ce texte.
(16) *Ibid.,* n° 558.
(17) *Ibid.,* n° 569.
(18) *Ibid.,* n° 642.
(19) *Ibid.,* n° 581.
(20) *Ibid.,* n° 592. Sur la souscription de cet acte cf. *supra,* p. 126-127.
(21) *Ibid.,* n° 601.

Digitized by Google

746 (1). Prasinus, novembre 747 (2) - avril 748 (3). Warnecausus, février 751 (4).

Grimoald III. *Référendaire:* Audoald, avril 795 (5).

Notaires: Lupoald, septembre 788 (6) - s. d. de j. (avril 797 - avril 798) (7). Godepertus, juin 789 (8). Theudericus, septembre 799 (?) (9). Pergoald, août 793 (10). Leo, avril 795 (11). Ben. (?) (12), juin 797 (?) (13).

Grimoald IV. *Notaires:* Leo, janvier 808 (14) - août 810 (15). Theudoald, août 808 (16).

Sicon. *Référendaire:* Radichis, août 821 (17).

(1) Troya, n° 592, cf. p. 130, n. 20.

(2) *Ibid.*, n° 639, daté de 750. Ce notaire est appelé *Petrus* par les éditeurs.

(3) *Ibid.*, n° 618. Sur la souscription de cet acte, cf. *supra*, p. 127.

(4) *Ibid.*, n° 643.

(5) *Chron. Vulturn.*, p. 374.

(6) Gattola, *Accessiones*, p. 17.

(7) *Ibid.*, p. 18.

(8) *Chron. S. Soph.*, c. 466.

(9) *Ibid.* L'acte est daté de la 2e année de Grimoald et de l'indiction VII, ce qui ne concorde ni pour Grimoald III, ni pour Grimoald IV.

(10) *Chron. Vulturn.*, p. 393.

(11) *Ibid.*, p. 374.

(12) Le nom est resté incomplet dans le registre de Pierre Diacre.

(13) Gattola, *Accessiones*, p. 18-19. Les éléments chronologiques de la date sont défectueux. Le mois est indiqué par les mots *secundo mense;* le principat de Grimoald III commençant en mai, il s'agit sans doute du mois de juin.

(14) *Chron. S. Soph.*, c. 447.

(15) *Paleografia artistica di Monte Cassino*, t. III, pl. XXXIV.

(16) *Chron. S. Soph.*, c. 459.

(17) *Ibid.*, c. 435.

Digitized by Google

Notaires: Theodericus, novembre 817 (1) – juin 826 (2). Leo, juin 821 (3) – août 821 (4).

Sicard. *Référendaire:* Rofrid (5), décembre 821 (6) – avril 835 (7).

Notaires: Leo, octobre 832 (8) – août 933 (9). Rachipertus, février 833 (10). Audoaldus, octobre 833 (11) – juin 837 (12). Theodericus, mai 833 (13) – janvier 838 (14). Barbatus (?), mars 839 (15).

Radelchis Ier. *Référendaire:* Adelchis, juin 847 (16).

Notaires: Theodericus, octobre 839 (17) – septembre 843 (18).

(1) *Ibid.*, c. 455.
(2) *Ibid.*, c. 459.
(3) *Ibid.*, c. 459.
(4) *Ibid.*, c. 435.
(5) C'est à tort qu'Ughelli, *Chron. S. Soph.*, c. 435, imprime son nom sous la forme Godfrid. Ce Rofrid est peut-être le même que l'ancien trésorier de Sicon.
(6) *Chron. S. Soph.*, c. 461.
(7) *Ibid.*, c. 436.
(8) *Chron. S. Soph.*, c. 461.
(9) *Chron. Vulturn.*, p. 387.
(10) *Ibid.*, 386.
(11) *Chron. S. Soph.*, c. 468.
(12) Gattola, *Access.*, p. 35.
(13) En l'identifiant avec le *Leodericus* de *Chron. Vulturn.*, p. 387.
(14) *Chron. S. Soph.*, c. 462.
(15) *Chron. Vulturn.*, p. 388.
(16) *Chron. S. Soph.*, c. 464. L'acte le dit frère du prince.
(17) *Ibid.*, c. 469. Ughelli donne le mois de mai, la seconde année et l'indiction XIV. Le manuscrit Vat. lat. f° 107 le mois d'octobre, la première année et la troisième indiction. Il faudrait dans ce cas avancer un peu la date d'avènement donnée par Di Meo.
(18) *Ibid.*, c. 462.

Digitized by Google

Audoald, novembre 839 (1) – octobre 840 (2). Benedictus, octobre 845 (3). Erchemfrid, juin 847 (4).

Radelgaire. *Notaire:* Benedictus, novembre 850 (5).

Adelchis. *Notaires:* Benedictus, mai 855 (6). Erchemfrid, mars 858 (7) – mai 877 (8).

Radelchis II. *Notaires:* Petrus, janvier 881 (9) – février 882 (10). Erchemfrid, janvier 881 (11) – juillet 882 (12). Audolfus, octobre 881 (13).

Aion. *Notaire:* Petrus, mai 889 (14).

Radelchis II, rétabli. *Notaires:* Ermengardus, août 898 (15). Adelgardus, août 899 (16).

Date. — Jusqu'au principat d'Arichis la date annoncée par le mot *actum* comprend le lieu, le mois, l'indiction: « *Actum*

(1) *Chron. S. Soph.*, c. 469.
(2) *Ibid.*, c. 470.
(3) *Ibid.*, c. 462.
(4) *Ibid.*, c. 464, avec ind. XV au lieu de ind. X du manuscrit.
(5) *Ibid.*, c. 462.
(6) *Ibid.*, c. 470.
(7) *Ibid.*, c. 437.
(8) *Ibid.*, c. 438.
(9) *Ibid.*, c. 436.
(10) *Chron. S. Soph*, c. 454. Ughelli donne à tort l'indiction XIV.
(11) *Ibid.*, c. 470.
(12) *Ibid.*, c. 463.
(13) *Ibid.*, c. 436.
(14) Gattola, *Accessiones*, p. 41, et *Chron. S. Soph.*, p. 464.
(15) *Crhon. Vulturn.*, p. 413.
(16) *Ibid.*, p. 412.

Digitized by Google

Beneventi in palatio mense tali per indictionem N. „. A partir d'Arichis, ou plus exactement à partir de l'année 774, un nouvel élément s'introduit dans la formule de date, l'année du principat simplement annoncée par les mots: *anno tanto* (1); “ *Actum Beneventi primo anno mense maio tertia indictione. Feliciter* „ (2).

Le lieu, sous Arichis, est désigné par les mots: “ *in felicissimo nostro palatio* „. Sous ses successeurs les formules *in sacro* ou *in sacratissimo palatio* sont fréquentes (3). Mais depuis 840 environ on cesse de dater du palais les actes donnés à Bénévent.

Très exceptionnellement, au cours du IXe siècle l'indication de l'année de règne des souverains italiens a figuré dans les préceptes des princes de Bénévent. Charlemagne, en laissant Grimoald IV rentrer dans sa capitale, avait exigé que le nom du “ roi des Lombards „ figurât sur les monnaies et dans la date des actes. Un des diplômes de Grimoald (4) est en effet daté en tête des ans du règne de Charlemagne, la date finale restant conforme aux usages ordinaires; mais on omit bientôt la mention du règne de Charles (5). De même, à la suite de l'expédition de Louis II dans l'Italie méridionale en 867, les actes du prince Adelchis paraissent avoir été datés au début de l'année de l'empire, mais là encore nous n'avons qu'un exemple

(1) On trouvera des indications sur la chronologie des princes Lombards dans le volume de Di Meo, *Apparato cronologico agli Annali del regno di Napoli,* Naples, 1785, in-4°. Il est d'autre part certain que l'indiction employée était l'indiction grecque du 1er septembre (C. Paoli, *Diplomatica,* p. 185).

(2) Précepte d'Aion, Gattola, *Accessiones,* p. 41.

(3) On trouve cette formule dans plusieurs diplômes de Gisolf II (742-751), mais il est possible qu'elle y ait été introduite par les copistes, par imitation de documents postérieurs.

(4) *Chron. S. Soph.,* p. 466.

(5) Cf. Erchempert, *Historia Longobardorum Beneventanorum,* c. 4: « *Cartas vero nummosque sui nominis caracteribus superscribi semper juberet..... Scedas vero similiter aliquando jussit exarari tempore......* ».

isolé (1). Enfin Radelchis II, rétabli après douze ans d'exil par l'empereur Lambert, fait également figurer dans la date de ses actes (2) le nom de ce dernier.

Dans les diplômes originaux du IX[e] siècle la date est à partir du mot *mense* d'une écriture différente de celle de la teneur, beaucoup plus grosse que celle-ci. Il est difficile de dire si cette dernière partie est d'une autre main que le texte (3) ou si le même scribe se bornait à tracer ces indications en caractères plus développés.

Apprécation. — La date est suivie de la formule d'appréciation *feliciter*, abrégée en *Fe* ou même en *F* sur les rares originaux du IX[e] siècle qui nous soient parvenus.

Sceau. — Nous ne connaissons aucun sceau de prince bénéventain antérieur au X[e] siècle. Mais nous avons des mentions de sceaux, désignés par le mot *anulus*, pour Romuald II (4), Gisolf II (5) et Adelchis (6). Un autre acte de Gisolf est appelé *sigillatum preceptum* (7). Les originaux du IX[e] siècle ont des marques bien visibles de leur sceau. Celui-ci était plaqué au milieu de l'avant-dernière ligne sur une incision cruciale et devait déborder au verso. Il était peut-être plaqué avant que cette ligne, c'est-à-dire la souscription du notaire, ne fut écrite, ou du moins les mesures étaient bien prises pour lui réserver sa place, car il ne paraît avoir caché aucun mot. Le sceau

(1) *Chron. S. Soph.*, p. 463.
(2) Nous n'en connaissons aussi qu'un exemple (*Chron. Vulturn.*, p. 412).
(3) Cette dernière opinion paraît être celle de M. Chroust, *op. cit.*, p. 108.
(4) Troya, n° 422.
(5) Troya, n° 618.
(6) *Chron. Vulturn.*, p. 412.
(7) *Chron. Vulturn.*, p. 386.

Digitized by Google

d'Aion (1), à en juger par la trace brunâtre laissée par lui sur le parchemin, devait mesurer environ 40 millimètres de diamètre.

Il nous reste à dire un mot des actes privés rédigés à la chancellerie du prince et des jugements.

Actes privés en forme de préceptes. — On semble avoir parfois rédigé en forme de préceptes, avec le concours des fonctionnaires palatins et l'autorisation du prince, certains actes privés, à l'effet sans doute de donner à ceux-ci une solennité plus grande et de procurer aux parties certains des avantages juridiques attachés aux diplômes ducaux. C'est ainsi que la clause de libre jouissance à l'encontre des *judices* figure dans les actes de ce genre, dont nous ne connaissons malheureusement que deux spécimens (2). Ils mentionnent au début l'intervention du duc, et les clauses finales indiquent qu'une requête lui a été adressée afin d'obtenir l'apposition de son sceau sur le document: " *Unde ego qui supra Zacharias pro confirmanda mea donatione nominatam gloriosissimam petii potestatem ut anulum suum affigi preciperet. Quod affixum est* " (3).

Le protocole final est le même que celui des préceptes ordinaires.

Jugements. — Les jugements nous sont parvenus également en très petit nombre. Ils sont désignés sous le nom d'*indictum* (4), de *judicatum* (5), *judicatum diffinitionis* (6). Quelques-

(1) Arch. Mont-Cassin, caps. XII, n° 21.

(2) Troya, n°s 422 et 618.

(3) Ce sont les formules finales du second des actes cités à la note précédente.

(4) Ce terme est opposé à celui de *preceptum* (Troya, n° 548).

(5) C'est le terme employé dans la conclusion et des formules telles que: «*hoc nostrum jussimus fieri judicatum*», ou «*suum firmissimum judicatum fieri precepit*», semblent bien indiquer que ce mot de *judicatum* désigne non seulement l'acte juridique, mais aussi l'instrument destiné à le constater.

(6) C'est le terme employé dans la formule de chancellerie.

Digitized by Google

uns nous sont parvenus dépourvus d'invocation; ailleurs celle-ci se réduit aux mots *In Dei nomine*. La formule initiale est toujours du type: "*cum conjunximus nos vir gloriosissimus dominus N. etc.... in loco N....* „. Elle est suivie de la mention de la comparution des parties devant le prince (1) et de l'énoncé de leurs prétentions. Les arguments invoqués par chacune d'elles sont exposés avec détail, dans une forme voisine du discours direct (2). Les incidents de la procédure (questions posées, enquêtes, etc.) sont également rappelés. Le jugement est rendu au nom du prince. La conclusion en est assez semblable à celle des préceptes, avec cette différence que le terme de *judicatum* y remplace celui de *preceptum*. Il en est de même de la souscription de chancellerie et de la date. Nous donnons à titre d'exemple les formules finales d'un jugement du duc Gisolf II (3): "*Propterea hoc nostrum jussimus fieri judicatum ut nullo adveniente tempore aliquam habeant vigorem ipse Theodericus abbas vel posteri ejus de nominata ecclesia beati Petri apostolorum principes aliquid querere et si querere tentaverint sit questio illorum vacua atque inanis. Quod vero judicatum definitionis ex dictatu et jussione nominati domini nostri viri gloriosissimi Gisolfi per Johannem notarium scripsi ego Ganchelaupo notarius* (4).

Les référendaires et les notaires qui souscrivent les jugements paraissent être les mêmes que ceux qui souscrivent les pré-

(1) Dans un seul cas celui-ci paraît comme assisté de juges (Troya, n° 703).

(2) Ceux-ci sont mêmes rapportés sous la forme directe dans Troya, n° 779.

(3) Troya, n° 592.

(4) Un jugement de Radelchis, de 899, un peu différent des précédents dans sa rédaction, car il est destiné à jouer le rôle d'un *preceptum de chartis perditis* et non à mettre fin à une contestation, est terminé par des souscriptions de témoins. Mais il n'est connu que par une copie du *Chron. Vulturn.*, p. 412.

Digitized by Google

ceptes. Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu de croire que les ducs et princes de Bénévent aient eu des fonctionnaires particulièrement affectés à l'expédition des actes judiciaires.

II.

Les princes de Capoue et de Bénévent du Xe siècle et du début du XIe.

A partir de l'établissement à Bénévent, avec Atenolf Ier (899-910), des princes de la maison de Capoue, commence pour la diplomatique des princes lombards de l'Italie méridionale une nouvelle période. Les actes du Xe siècle et du début du XIe siècle se distinguent nettement de ceux de la période précédente, non seulement par les particularités de leur rédaction, mais aussi par leurs caractères extérieurs. Il devient possible de déterminer ces derniers avec une certaine exactitude, par suite de la conservation d'un assez grand nombre d'originaux (1). Les diplômes de Bénévent et ceux de Capoue, étant donnée la longue union des deux principats (899-981), sont assez semblables pour être réunis dans une étude unique. Nous indiquerons au fur et à mesure les détails par lesquels ils se distinguent les uns des autres.

Caractères extérieurs des actes. — Il est évident au premier coup d'œil que le précepte d'Atenolf et de ses successeurs est imité, au point de vue de ses caractères extérieurs, des diplômes royaux carolingiens. Comme ceux-ci il comporte une première

(1) La plupart de ces originaux sont conservés dans les archives du Mont-Cassin. Quelques-uns se trouvent à la Bibliothèque capitulaire de la cathédrale de Bénévent, réunis dans une série de *Pergamene*.

Digitized by Google

ligne en lettres longues, une souscription du prince en caractères de même espèce, encadrant un monogramme, placée au-dessous et à quelque distance de la dernière ligne de la teneur; au-dessous encore de cette souscription, sur deux lignes différentes, se trouvent placées la souscription de chancellerie et la date.

Les actes sont écrits, naturellement, sur parchemin, et dans le sens le plus étroit de la feuille (1). Celle-ci peut atteindre des dimensions relativement considérables (2). La partie inférieure en est souvent mal coupée, selon une ligne courbe assez accusée. Au Xe siècle ce parchemin est en général dépourvu de toute réglure (3). Au début du XIe, dans la chancellerie des princes de Bénévent, la feuille de parchemin est au contraire le plus souvent réglée à la pointe sèche au verso.

L'écriture employée est une minuscule diplomatique lombarde, plus serrée, plus nette et plus régulière que celle des diplômes du IXe siècle (4), plus régulière aussi que celle des actes privés de la même région. Les lettres les plus caractéristiques sont, comme dans les manuscrits de même provenance et de même époque le *t*, l'*e*, ainsi que le *c* allongé et les groupes *ri* et *ti*. Les queues et les hastes supérieures des lettres sont

(1) Souvent d'ailleurs il n'y a pas entre ces deux dimensions de différences bien considérables. On rencontre même quelques actes qui semblent parfaitement authentiques et qui sont écrits dans le sens de la longueur (Cf. par exemple Arch. Cassin, caps. X, n° 26).

(2) Voici par exemple les dimensions des premiers diplômes des princes de Bénévent conservés à la bibliothèque du chapitre de cette ville (*Pergamena*, n°s 1, 4, 5): 550 mm. × 558; 585 × 532; 553 × 600.

(3) Cependant nous avons un diplôme de Landolf Ier et Atenolf II de 943 réglé au verso (Arch. Cass., c. X, n° 21), et un de Paldolf Ier et Landolf II de 964 réglé au recto (Arch. Cass., c. X, n° 15).

(4) Sans doute sous une influence analogue à celle qui amena à la même époque une notable amélioration dans la calligraphie des manuscrits (Cf. P. Oderisio Piscicelli-Taeggi, *Paleografia artistica di Monte Cassino,* t. III, Monte Cassino, 1881, introd., p. 4-5).

Digitized by Google

en général très allongées et les hastes se terminent souvent en forme de crosses. Les abréviations par suspension sont fréquentes et quelques-unes sont à peu près constantes. C'est ainsi que dans le protocole initial on trouve régulièrement: PROVID[*entia*] LANGOV[*ardorum*] GEN[*tis*] PRINC[*ipes*]. CVM PRINC[*ipalis*] EXCEL[*lentia*]..... JUS[*ta*] PETEN[*tibus*], et dans le corps de l'acte *abb.* pour *abbatissa*, *ven.* pour *venerabilis*, *cast.* pour *castaldeus*, etc. Nous signalerons également comme constante l'abréviation *in pp.* = *in perpetuum* dans les formules finales.

Quant à la latinité des actes elle est presque aussi défectueuse que celle des actes privés de même provenance. Les cas sont à chaque instant employés les uns pour les autres; les phrases mal construites montrent que les scribes des princes lombards empruntaient souvent sans les comprendre des fragments aux diplômes qui leur servaient de modèles, et les soudaient maladroitement les uns aux autres.

Noms donnés aux actes. Diverses sortes d'actes. — C'est par le mot *preceptum*, *roborem preceptum*, *sigillatum preceptum* (1) que les diplômes sont encore désignés dans la plupart des cas, soit dans certaines formules de la teneur, soit dans les documents postérieurs (2). On trouve aussi dans l'exposé et dans les formules initiales du dispositif les expressions *munitionis* ou *munitatis apices*, *firmitatis apices*; mais il serait peut-être imprudent de chercher à attribuer à chacune d'entre elles un

(1) Gattola, *Ad historiam Abbatiae Cassinensis Accessiones*, t. I, p. 82.

(2) Cf. Albéric du Mont-Cassin, *De dictamine* (XI[e] siècle) dans Rockinger: *Briefsteller und Formelbücher...*, p. 38: « *Precepta vel mundiburdia magnarum et secularium potestatum solummodo sunt, proprie autem regum vel principum* ». Dans les actes du début du XI[e] siècle on trouve souvent aussi le terme de *preceptora*.

Digitized by Google

sens distinct et précis (1) : on trouve en effet des exemples d'équivalence tels que celui-ci : " *de quibus petiit a nostra excellentia* ut firmitatis apices *in eodem monasterio fieri... cuius petitionem libenter assensum prebentes, hos* nostre munitatis apices " (2).

On peut se demander si, en dehors des diplômes solennels, les princes de Capoue et de Bénévent ont fait rédiger par leurs notaires des actes plus simples dans leur forme, comme le faisaient à la même époque les princes de Salerne (3). Certains documents permettraient de le supposer. C'est ainsi qu'une charte de Paldolf I[er] et Landolf II, rapportée dans le *Chronicon Vulturnense* (4) et qualifiée de *cartula*, est rédigée exactement comme un acte privé, avec la date au début, un engagement pris par le donateur de payer une indemnité en cas de non exécution du contrat ; il se termine par des souscriptions de témoins. Le nom du notaire, en outre, ne se retrouve pas parmi ceux des fonctionnaires qui rédigent à la même époque les préceptes des deux princes. Comme il s'agit dans l'acte de domains patrimoniaux et non de terres du fisc, on peut admettre que dans certains cas les princes de Capoue, en tant que propriétaires de biens par exemple, ont pu faire rédiger des actes dans les formes employées par des particuliers. D'autre part on conserve aux archives du Mont-Cassin (5) deux actes qui diffèrent par leur aspect et leur rédaction des préceptes ordinaires (6) ; écrits dans

(1) Il est même douteux qu'on ait fait une différence entre *munitionis, munitatis apices* et *immunitatis apices* (Ughelli, *Italia Sacra*, t. VIII, p. 54) ou *munificentiae apices* (Gattola, *Accessiones*, p. 47).

(2) Gattola, *Access.*, p. 45.

(3) Cf. *infra.*

(4) Muratori, *Scriptores Rer. Ital.*, t. I, p. II, p. 460.

(5) Caps. X, 22 et XIII, 34, publ. dans Gattola, *Access.*, p. 66 et p. 84.

(6) On pourrait être tenté de ranger aussi dans cette catégorie un acte d'Atenolf I[er] (Arch. Cassin, c. X, n° 34 ; Gattola, *op. cit.*, p. 44) ;

Digitized by Google

le sens le plus long de deux petites feuilles de parchemin, tout d'une teneur, sans première ligne en caractères allongés et sans souscription du prince, ils sont cependant pourvus du sceaux. Le premier de ces deux actes a un préambule, ce que n'ont jamais les diplômes; le second par contre est dépourvu d'exposé; la date, où l'indication du jour fait défaut, est réunie à la souscription de chancellerie (1). Mais l'objet des deux concessions est de même nature que celui de la plupart des préceptes. L'un des deux actes débute même par une confirmation générale de biens, et tous deux se terminent par une clause pénale. Il est donc bien possible que l'on ait affaire, non pas à des actes non solennels, mais à des copies de préceptes, auxquelles le sceau aura été ajouté après coup pour leur donner l'apparence d'originaux (2).

La première ligne. Caractères extérieurs. — La première ligne est toujours précédée d'une croix, d'un tracé parfois assez compliqué. En général la branche supérieure et la branche inférieure de cette croix s'élargissent à leur extrémité et sont traversées par des séries de petites lignes ondulées, les branches horizontales se terminant en ornements que l'on ne saurait mieux comparer qu'au dessin grossier d'une flamme. Cette forme carac-

mais il se rapproche beaucoup des préceptes de la période précédente, et il est possible qu'il y ait eu au début un peu d'incertitude dans les nouveaux usages de la chancellerie.

(1) « *Scripsi ego Petrus notarius ex iussione supradicte potestatis in anno N. principatus eius; mense N.; indictione N. Actum in civitate Capuana* ».

(2) Nous savons par Léon Diacre (*Hist. Cassin.*, l. I, c. 48; *Mon. Germ. Script.*, t. VII, p. 615) que l'on « renouvela » au Mont-Cassin un certain nombre de préceptes vieillis. Le diplôme conservé aux archives de la même abbaye, caps. X, n° 34 (publ. par Gattola, *Hist. Abbatiae Cassinensis*, t. I, Venise, 1733, in-f°, p. 87, d'après le registre de Pierre Diacre) est certainement un pseudo-original auquel on a ajouté un sceau qui semble emprunté à un diplôme authentique.

Digitized by Google

téristique se rencontre déjà dans les diplômes d'Atenolf I[er], mais la croix est encore de petites dimensions (1). Ces dimensions et l'évasement des branches ont d'ailleurs varié au cours du X[e] siècle. Dans un assez grand nombre de diplômes de la seconde partie de ce siècle, de Landolf I[er], de Paldolf Tête-de-Fer et Landolf II, de Landenolf, elle est de petite taille et les branches verticales n'affectent pas la forme triangulaire. Il en est de même dans certains préceptes des princes de Capoue du début du XI[e] siècle (2). Dans les diplômes des derniers princes de Bénévent, au contraire, la croix atteint de très grandes dimensions, jusqu'à 71 mm. de haut sur 90 de large (3), la largeur des extrémités des branches verticales augmentant en même temps jusqu'à égaler la hauteur totale de la croix.

Les caractères allongés de la première ligne rappellent beaucoup ceux des diplômes impériaux et royaux des souverains italiens de la même époque. Le trait en est en général assez délié et les formes souvent contournées; les abréviations sont en général en forme de ; les hastes supérieures des lettres C, D, L, très allongées, sont souvent recourbées en forme de crosses. Dans certains diplômes ces hastes sont fortement inclinées vers la droite, ce qui donne à l'écriture un aspect caractéristique. D'une manière générale on peut dire que des hastes ainsi inclinées se rencontrent dans un assez grand nombre d'actes durant les quarante dernières années du X[e] siècle, et de 1017 environ à 1050, mais il ne semble pas qu'il y ait lieu de voir dans ces habitudes calligraphiques un critère pouvant servir à déterminer l'authenticité des diplômes. Ajoutons que dans des actes capouans assez nombreux, du second quart du XI[e] siècle, une des lettres

(1) 42 mm. de haut sur 35, Arch. Cassin, caps. X, n° 43.

(2) Les deux diplômes cités plus haut (p. 141, n. 5) n'ont pas de croix ornées.

(3) Bibl. Capit. de Bénévent, *Pergamene*, n° 6.

caractéristiques de la première ligne est l'X fortement élargi du mot *Xpisti*. Il en est de même pour l'X du mot *excellentissimi* de la souscription du prince, et d'une manière générale ce que nous venons de dire des caractères paléographiques de la première ligne s'applique à la souscription, également tracée en caractères allongés.

La première ligne comprend invariablement les trois éléments suivants : l'invocation, la suscription du prince et le préambule abrégé. Ces trois parties sont séparées par un signe de ponctuation affectant dans son ensemble la forme d'un point entouré de quatre traits divergents ⋰·⋱ assez irrégulièrement tracés. Le point central est parfois entouré d'un cercle, ⊙, et les traits formant les branches de cette sorte d'étoile sont parfois remplacés par des points, ⊙ ou ⊙.

Dans les actes des princes de Bénévent postérieurs à la séparation des deux principautés en 981, le signe précédent est remplacé par une double rangée de petits accents superposés ,, ces doubles rangées étant elles-mêmes groupées par deux ou par trois pour séparer les diverses parties dont se compose la première ligne (1).

Lorsque la fin de celle-ci ne coïncide pas exactement avec le mot *favet* qui termine le préambule, le scribe remplit l'espace qui resterait vide, soit en répétant deux ou trois fois un signe particulier en forme d'S très allongée, soit en réunissant un nombre plus ou moins grand de ces doubles ou triples rangées

(1) Il paraît en avoir déjà été ainsi dans les actes de Paldolf Ier donnés à Bénévent, cf. Arch. Cass., caps. XI, n° 33.

Digitized by Google

d'accents dont nous venons de parler. La seconde ligne se trouve ainsi commencer toujours par le mot *igitur* ou *quapropter* du début de l'exposé.

Suscription et titres portés par le prince. — La formule à peu près (1) constante de la suscription est analogue à celle que présentent déjà les diplômes d'Atenolf Ier : "*Atenolfus divina ordinante providentia Langobardorum gentis princeps*". On trouve plus fréquemment encore, par suite de l'habitude prise par les princes d'associer à leur autorité leur fils ou leur frère, une suscription telle que : "*Paldolfus et Landolfus divina ordinante providentia Langobardorum gentis principes*". C'est la forme en *-olfus* et non celle en *-ulfus* qui, jusqu'au milieu du XIe siècle, est celle des actes originaux. De même le fils de Landolf II et tous ses homonymes sont désignés sous le nom de *Paldolfus*, alors que les modernes ont préféré celui de Pandolf, différent du précédent par le sens du premier des éléments qui entrent dans sa composition (2). Lorsque trois princes se trouvèrent posséder le pouvoir en commun, leurs noms sont de même associés dans la suscription. Nous en avons des exemples pour Landolf Ier, Atenolf II et Atenolf III (933-942) (3), Paldolf II, Landolf V et Paldolf III (1011-1013) (4). Le nom

(1) On a, au lieu de « *divina ordinante providentia* » : « *divina providente clementia* » dans un diplôme de Landolf Ier et de Paldolf de 944 (Arch. Cass., caps. X, n° 17; Gattola, *Accessiones*, p. 53-54) et « *divina favente clementia* » en 1032 pour Paldolf II et Paldolf III (Arch. Cass., caps. X, n° 10; *ibid.*, p. 131-132).

(2) *Pald :* ancien haut allemand *bald*, hardi, et *pand :* anc. haut allem. *band*, drapeau, d'après Bruckner, *Die Sprache der Langobarden*, Strasbourg, 1895, in-8°, p. 231, 232. — On trouve la forme *Pandulfus* dans la suscription et le monogramme d'un diplôme de 1050 (Arch. Cass., caps. XIV, n° 11) dont la date donne encore la forme *Paldolfus*.

(3) Gattola, *Hist.*, t. I, p. 52, et *Accessiones*, p. 52; Ughelli, *Ital. Sacra*, t. VIII, p. 48.

(4) Ughelli, *Italia Sacra*, t. VIII, p. 54.

Digitized by Google

d'Aloara figure également dans la suscription de certains des actes de son fils Landenolf (982-993) (1). Il arrive assez fréquemment en ce cas que le lieu de parenté qui unit ces personnages les uns aux autres soit indiqué (2), sans que ce puisse être considéré comme une règle générale. On a par exemple dans les diplômes de Landolf II et de Paldolf Ier Tête-de-Fer (942-957): "*Landolfus et Paldolfus filius eiusdem domni Landolfi divina ordinante providentia Langobardorum gentis principes*", et des formules analogues pour Paldolf Ier et Landolf III (961-968), Paldolf II et Landolf IV (987-1008), Paldolf et Jean (1022-1026), Paldolf IV et Paldolf V (1026-1038). Plusieurs actes de Paldolf III et Paldolf IV de 1017 (3) sont suscrits: "*Paldolfus et Paldolfus fratres*... (4) *Langobardorum gentis principes*". Le nom du pays sur lequel règnent les princes continue à ne pas figurer en tête des actes. Le seul d'entre eux qui ait fait à son titre quelque addition est Landolf Ier, qui ajouta momentanément (5) à sa qualité de prince des Lombards celles d'antipate (ἀνθύπατος) et de patrice qu'il avait reçue de l'empereur Léon VI lors de l'alliance conclue entre eux (6). Son frère Atenolf ne porte dans les mêmes actes que le titre de patrice.

Il peut d'ailleurs se faire que la suscription d'un diplôme soit au nom de plusieurs princes, alors que l'acte n'est donné que par un seul d'entre eux (7). Au moins possédons-nous deux préceptes (8)

(1) Cf. Gattola, *Accessiones*, p. 86 et 87; *Archivii Neapolitani monumenta*, n^os^ CCVI, CCX^bis^, CCXIII: «*Aloara et Landenolfus*..... *Langobardorum gentis principes*».

(2) Dans ce cas il en est de même dans la formule de date.

(3) Gattola, *Access.*, p. 106, 107; *Hist.*, p. 125.

(4) C'est-à-dire cousins germains. Cf. Di Meo, *Apparato cronologico agli Annali del regno di Napoli*, p. 303.

(5) *Chron. Vulturn.*, p. 417; Gattola, *Accessiones*, p. 46-47.

(6) Léon Diacre, *Chron. Cassin.*, l. I, c. 52.

(7) C'est ce qu'avait déjà remarqué Di Meo, *Ann. Crit. dipl.*, t. V, p. 145.

(8) Gattola, *Hist.*, p. 52, et *Access.*, p. 52.

Digitized by Google

portant en tête les noms de Landolf Ier, d'Atenolf II et d'Atenolf III, donnés à Bénévent, et dans lesquels le nom d'Atenolf figure seul en tête du dispositif (1). Dans le texte de l'acte c'est par les mots *nostra excellentia* que le prince est le plus souvent désigné, *nostras excellentias* parfois lorsque le diplôme est au nom de deux souverains; *nostra principalis dignitas* est fréquent dans les diplômes bénéventains du début du XIe siècle; plus rares sont des expressions comme *nostra exemietas* (2), *nostra clementia* (3), *nostra celsitudo* (4). Dans la souscription l'épithète le plus souvent accolée au titre de *princeps* est celle d'*excellentissimus*, mais on trouve assez fréquemment celle de *gloriosus* ou de *gloriosissimus*. C'est celle de *gloriosus* que l'on rencontre également le plus souvent dans les formules de date, et plus rarement celle de *magnus*.

Préambule. — La suscription est toujours suivie des mots: " *Cum principalis excellentia petitione dilecti sui clementer favet Igitur*... " (5). La phrase et la pensée restent également incomplètes. Mais il est aisé de reconnaître dans cette formule tronquée l'une des idées les plus banales des préambules des diplômes impériaux de la même époque, et il est clair qu'il faudrait suppléer un second membre de phrase, exprimant l'idée que la condescendance du prince aux désirs de ses fidèles lui assure une récompense en ce monde ou tout au moins dans l'autre. On trouve d'ailleurs ce préambule complet dans un di-

(1) Dans un autre diplôme des mêmes princes c'est la souscription d'Atenolf qui figure seule (Ughelli, *Italia Sacra*, VIII, 48).

(2) Diplôme de 980 (Gattola, *Access.*, p. 66).

(3) Diplôme de 1032, *ibid.*, p. 131-132.

(4) Diplôme de 1016, Bénévent, Bibl. Capitul., *Pergamene*, n° 7.

(5) Au début du XIe siècle, dans les actes bénéventains, on a une variante: *cum principalis excellentia petitionibus dilectorum suorum justa petentibus clementer favet.*

Digitized by Google

plôme d'Atenolf Ier de 902 (1): " *cum principalis excellentia petitione dilectorum suorum juste petentis clementer favet, non solum eos quibus hec impendit devotiores obsequiis reddit, verum etiam divinam magestatem sibi propensius parare creditur adjutricem* ". Mais c'est le début incomplet dont nous avons parlé, que l'on trouve déjà dans les actes de Landolf Ier, qui se rencontre seul, en quelque sorte stéréotypé dans le formulaire des diplômes (2), jusqu'aux derniers actes des princes de Bénévent.

Notification et exposé. — Avec la seconde ligne (3) du diplôme, ainsi que nous l'avons dit, commence la formule de notification, réunie à ce qui reste du préambule par la conjonction *quapropter* ou *igitur* et adressée à l'ensemble des fidèles du prince: " *Quapropter noverit omnium fidelium nostrorum tam presentium quam et futurorum sagacitas* ". Le terme de *sagacitas* est souvent remplacé par celui de *solertia*.

L'exposé comporte l'indication de la requête adressée au prince, du personnage qui l'a présentée et de son objet. Ce personnage est parfois le bénéficiaire même de l'acte, mais le cas est assez rare (4). Le plus souvent c'est un intermédiaire qui transmet la demande. Mais ce n'est plus en général, comme à l'époque précédente, un fonctionnaire du palais. C'est le plus souvent un parent du prince, quelquefois sa femme ou

(1) Gattola, *Hist.*, p. 28.

(2) On trouve également un préambule complet dans un précepte de 1032 (Gattola, *op. cit.*, p. 205), mais celui-ci n'a été conservé que par le registre de Pierre Diacre.

(3) La lettre initiale de cette seconde ligne, dans les actes de la fin du Xe siècle et du début du XIe, est tracée avec plus d'ampleur que les autres, elle comporte même parfois une certaine ornementation.

(4) Cf. Gattola, *Accessiones*, p. 45, 52, 55, 66; *Chron. S. Soph.*, col. 441.

Digitized by Google

sa mère, fréquemment un comte ou un ecclésiastique, plus rarement un gastald (1) ou un simple fidèle (2). Il est assez rare qu'un même personnage intervienne dans plusieurs diplômes. Nous citerons, comme faisant exception, la princesse Gemma sous Landolf I[er], Paldolf I[er] Tête-de-Fer et Landolf II (3), le comte Grimoald sous Paldolf I[er] et Landenolf (4), le comte Rofrid à Bénévent sous Paldolf II et Landolf (5). — C'est par les mots *nostram obsecrare excellentiam* que la requête est indiquée dans la plupart des cas, mais l'ancienne formule de la chancellerie de Bénévent, *per rogum N*, conservée par certains préceptes d'Atenolf I[er] (6), et d'Atenolf II (donnés par ce dernier à Bénévent du vivant de son père) se retrouve dans quelques diplômes de Paldolf II après la séparation des deux principautés. Mais la formule qui devient à peu près générale dans les actes bénéventains est la suivante: N (le bénéficiaire de l'acte), *per N... nostram adiisse a Deo protegendam principalem dignitatem deprecans ut* (7). On trouve assez souvent dans l'exposé des " formules de dévotion „ telles que *pro amore Dei et mercede ac redemptione anime nostre* (8), auxquelles s'ajoutent fréquemment au début du XI[e] siècle surtout les mots *et pro patrie nostre salvacione.*

(1) Le cas ne se présente que pour des préceptes bénéventains: Ughelli, *Ital. Sacra,* t. VIII, col. 51; *Chron. S. Soph.,* col. 471, 472, 473.

(2) Cf. Gattola, *Accessiones,* p. 66; *Chron. Vulturn.,* p. 417.

(3) Gattola, *Access.,* p. 53, 58, 59.

(4) *Chron. S. Soph.,* col. 439; Gattola, *Hist.,* p. 29, et *Access.,* p. 86.

(5) *Chron. S. Soph.,* col. 442 et 471; Ughelli, *Ital. Sacra,* t. VIII, col. 52; Bénévent, Bibl. Capit., *Pergamene,* n° 7.

(6) Gattola, *Access.,* p. 44 et 44-45.

(7) On trouve déjà dans un diplôme d'Atenolf I[er] de 901: «*nostram adiit excellentiam nobisque innotuit quod...*» (Arch. Cass., caps. XII, n° 2).

(8) Arch. Cass., caps. X, n° 7; Gattola, *Accessiones,* p. 53.

Digitized by Google

L'objet même de la demande n'est pas toujours indiqué en détail. On se borne souvent à une formule telle que: " *concedimus... qualiter hic inferius declaratur* ". Plus rarement on trouve dans l'exposé des indications que le dispositif se borne à rappeler en renvoyant à la première partie de l'acte. L'exposé se termine, en général, par la demande de rédaction d'un écrit constatant la concession.

Dispositif. — C'est cette mention de rédaction qui sert de transition entre l'exposé et le dispositif. Nous en donnons un exemple emprunté à un diplôme de Paldolf et Landolf du 15 octobre 963 (1): " *De quibus petiit a nostra excellentia ut firmitatis apices in eodem sancto monasterio fieri juveremus. Cuius petitionem exaudientes* (2) *hos firmitatis apices ibidem exinde fieri jussimus per quos omnino sancimus...* ". Les mots *firmitatis apices* sont parfois remplacés (3) par d'autres équivalents, mais dans son ensemble la formule varie peu (4).

Le dispositif, annoncé par les mots *sancimus*, *concedimus*, etc... est souvent très long, lorsqu'il s'agit par exemple de la confirmation des biens d'un établissement religieux (et les actes de ce genre nous sont parvenus en grand nombre), dont les limites sont minutieusement indiquées. Les formules habituelles sont toujours: " *concedimus in ecclesia tali, in monasterio tali, in hoc sacratissimo loco, in hac sancta sede* ", pour les donations aux monastères ou aux églises, — et, lorsqu'il s'agit de particuliers:

(1) Arch. Cass., caps. X, n° 29.

(2) La phrase se complique parfois un peu par l'adjonction d'une « formule de dévotion »: « *cuius petitioni ob Dei amore assensum prebentes...* » (Gattola, *Hist.*, p. 125).

(3) Cf. *supra*, p. 140-141.

(4) « *Quapropter, ne inaudita eorum constet postulatio* » (Ughelli, *Ital. Sacra.*, VIII, 66).

Digitized by Google

" *concedimus vobis* ou *tibi* " (1). Les actes sont d'ailleurs assez maladroitement rédigés, et, lorsque leurs dispositions sont un peu nombreuses, il y a souvent quelque difficulté à les distinguer entre elles.

Le dispositif se termine toujours par une " conclusion " relative aux droits du bénéficiaire, à la défense faite aux agents du prince de le molester, à la perpétuité de sa jouissance. Mais ces trois éléments sont peut-être moins nettement séparés qu'ils ne l'étaient au IXe siècle, et les formules semblent avoir moins de fixité. En ce qui concerne la clause relative aux fonctionnaires il faut remarquer que le mot *judices* a changé d'acception. Ce n'est plus une qualification générale s'appliquant aux comtes comme aux gastalds. C'est le titre de certains fonctionnaires déterminés, nommés après les gastalds. L'énumération comprend parfois aussi les " sculdahis ", mais le nom de ceux-ci est omis le plus souvent. Fréquemment d'ailleurs la construction régulière des phrases de la corroboration est impossible à faire, et il est aisé d'y reconnaître les fragments de provenances différentes dont nous avons parlé, assemblés tant bien que mal. Nous donnons, à titre d'exemple, la conclusion d'un diplôme de Landolf II et Paldolf Ier (2): " *Ea videlicet ratione ut omnia qualiter superius legitur in eodem sacro loco cessimus et confirmavimus firma atque immovilia ibi permaneant sine contrarietate vel molestia seu inquietudine comitis, castaldei vel judicis aut cujuscumque persone contradictione vel inquietudine, et nullus quispiam imbasionis aut contrarictatis ingerere ullo umquam tempore presumant set quieto ordine omnia que supra leguntur habeat et possideat predictus sanctus monasterius in perpetuum et nullo ibi contrarium ingerente* ".

(1) Il en est ainsi même lorsque la donation est faite à un abbé ou à un évêque « pour lui et ses successeurs ».

(2) Arch. Cass., caps. X, n° 17.

Digitized by Google

Clauses finales. — La formule de corroboration est souvent suivie d'une clause pénale fixant une composition, à payer par le violateur éventuel de l'acte à l'établissement ou au particulier lésé par lui. Nous avons constaté la rareté des clauses de ce genre à l'époque précédente. Il y a lieu de croire que l'usage s'en est développé sous l'influence des diplômes des carolingiens italiens, dans lesquels elles sont au contraire à peu près de règle (1). Le taux de la composition, toujours exprimé en livres d'or, est d'ailleurs extrêmement variable: une (2), deux (3), quatre (4), cinq (5), dix (6) ou cent livres (7). Cette dernière composition accompagne d'ordinaire les confirmations générales de biens ou les concessions de terres d'une certaine importance. On peut du reste fort bien admettre qu'une amende aussi forte n'ait jamais été destinée à être payée réellement. Cela concorderait avec ce fait que le taux des compositions passe brusquement de dix livres (8) à cent (9). Dans un certain nombre de cas il est stipulé que le montant de l'amende sera partagé entre la partie lésée et le „ palais „, c'est-à-dire le fisc du prince (10), mais ce partage n'est pas habituel, et ne paraît pas avoir eu

(1) Sickel, *Beiträge zur Diplomatik,* II, dans *Sitzungberichte der Wiener Akademie,* t. XXXIX, p. 138-140.

(2) Gattola, *Accessiones,* p. 44 et 53.

(3) *Chron. Vulturn.,* p. 445; *Chron. S. Soph.,* c. 476.

(4) Gattola, *Accessiones,* p. 66.

(5) *Catalogus Archivii Cavensis,* dans Muratori, *Ant. Ital.,* t. V, col. 776.

(6) Gattola, *op. cit.,* p. 63, 65, 66, 86, 151; *Chron. S. Soph.,* p. 479.

(7) Gattola, *Hist.,* p. 28, 32, 38, 125; *Access.,* p. 55, 87, 91, 98, 107, 129; Ughelli, *Ital. Sacra,* t. VIII, p. 66; t. VI, p. 393. On trouve la somme de 1000 livres dans une charte pour le monastère de Saint-Vincent du Vulturne (*Chron. Vulturn.,* p. 444), mais l'acte n'est connu que par une copie plus ou moins suspecte.

(8) Soit environ 9000 fr.

(9) Soit environ 90,000 fr.

(10) Dans un cas même la totalité de la composition est attribuée au fisc (Ughelli, *Ital. Sacra,* t. VIII, p. 48).

Digitized by Google

d'influence sur le taux de la composition (1). Le texte se termine (2) par l'annonce des signes de validation, faite sous la forme suivante, dans laquelle encore il est facile de reconnaître l'imitation des diplômes impériaux: " *Ut autem hec nostra concessio verius observetur, manu propria scripsimus et anulo nostro subter jussimus sigillari* ". On trouve parfois, au début du XIe siècle, *anulis nostris*, sans que d'ailleurs l'acte ait jamais porté plus d'un sceau. Ce pluriel paraît avoir été de règle dans les diplômes bénéventains, mais on le rencontre parfois aussi dans ceux des princes de Capoue de la même époque.

Souscription du prince. — La souscription du prince, écrite en caractères allongés analogues à ceux de la première ligne, est placée au-dessous du texte, à une distance un peu plus grande que celle qui sépare deux lignes consécutives de la teneur. Elle est ainsi conçue:

Signum [Mon.] *domni N. excellentissimi principis.*

Nous avons parlé ailleurs des diverses épithètes qui peuvent remplacer celle d'*excellentissimus* (3).

Le plus souvent, lorsque plusieurs princes règnent ensemble à Capoue et à Bénévent, la souscription, à l'inverse de la suscription, est au nom d'un seul d'entre eux, celui dont le nom figure le premier en tête de l'acte. Cependant, les diplômes donnés par Atenolf II du vivant de Landolf sont souscrits par Atenolf seul, et, d'autre part, il arrive que deux *signa* se trouvent au bas d'un même acte. Cela se produit sous Landolf II

(1) On trouve cependant des amendes de 200 livres à partager ainsi (Gattola, *Access.*, p. 131, et *Chron. S. Soph.*, col. 471).

(2) Dans les actes du début du Xe siècle le texte est souvent suivi d'une sorte de paraphe.

(3) Cf. supra, p. 145.

Digitized by Google

et Atenolf (1), sous Paldolf Tête-de-Fer et Landolf (2), sous les deux Paldolf (3). Les souscriptions sont, en ce cas, disposées l'une à la suite de l'autre.

Signum [Mon.] *domni excellentissimi principis.* [Sceau] *Signum* [Mon.] *domni Paldolfi adolescentis principis* (4).

La souscription est parfois suivie de signes de ponctuation analogues à ceux qui séparent les divers membres de la première ligne, ou d'un paraphe. Dans les actes des princes de Bénévent du début du XI[e] siècle elle est terminée par un signe particulier (5) ⸪ ou par un petit komma ·ỿ· .

A la suite de la souscription se trouve placé le sceau. Nous reparlerons plus loin de celui-ci.

Le monogramme est toujours tracé au cinabre et bâti sur une croix. Il a à son centre l'O faisant partie de l'élément *-olfus* qui figure dans le nom de tous les princes de Capoue et de Bénévent du X[e] siècle (6). L'arrangement des lettres est invariable pour un même prince, mais les dimensions du monogramme varient. D'une manière générale, d'autre part, ces dimensions augmentent depuis le début du X[e] siècle jusqu'au milieu du XI[e]. Celui d'Atenolf I[er] en 902 (7) a 48 mm. de haut sur 32; celui de Paldolf V, en 1050 (8), en mesure 120

(1) Cf. Arch. Cass., caps. X, n° 36, et XIII, n° 5.

(2) Arch. Cass., caps. X, n[os] 9, 30, 34.

(3) *Ibid.*, caps. X, n[os] 12 et 47.

(4) Nous empruntons cet exemple à un document de 1017 (Arch. Cassin, caps. X, n° 47).

(5) On trouve déjà ce signe dans un diplôme de Paldolf I[er] donné à Bénévent, Arch. Cass., caps.. XI, n° 33.

(6) On trouvera un assez grand nombre de monogrammes reproduits par Gattola, par Muratori, par Borgia, *Storia di Benevento,* t. I, p. 63, par De Vita, *Thesaurus Antiquitatum Beneventanarum*, p. 174.

(7) Arch. Cass., caps. X, n° 43.

(8) Arch. Cass., caps. XIV, n° 11.

Digitized by Google

sur 100. On a supposé (1) que ce monogramme était tracé de la main même du prince. Il est, en effet, annoncé par les mots *manu propria scripsimus*, et un acte privé de l'année 1020 (2) parle d'un précepte " *in qua ipse domnus Paldolfus et litteras rubeas* (sic) *ibidem roborata erat* ". Mais les souverains Carolingiens se servaient d'une expression semblable pour désigner leur monogramme, qu'ils ne traçaient cependant pas eux-mêmes. D'autre part, le trait des monogrammes n'est pas toujours, sur les originaux, parfaitement régulier; cependant nous n'en connaissons pas qui offrent des ratures et des maladresses trahissant une main complètement inexercée. Leur forme constante semble plutôt indiquer un scribe recopiant un modèle que l'œuvre personnelle du prince. Il semble qu'il faille interpréter la phrase citée plus haut en disant: " l'acte était confirmé par la marque, en lettres rouges, du nom dudit Paldolf ". Mais on peut supposer que, le monogramme une fois tracé par un scribe ou un rubricateur, le prince y ajoutait sa marque particulière, point ou trait (3). Dans la plupart des monogrammes on remarque, en effet, au milieu de l'O central un point à l'encre noire qui pourrait être considéré comme le *signum* propre du prince. Mais dans certains cas ce point central est lui-même au cinabre (4). Il se peut donc que ce soit un signe destiné à indiquer au rubricateur la place à laquelle devait se trouver le centre de sa composition. Peut-être même le rubricateur le marquait-il lui-même sur la feuille de parchemin pour préparer son travail. C'est ce qui expliquerait ces points au cinabre dont nous venons de parler. L'on a même un ou deux exemples de points à l'encre

(1) Borgia, *Storia di Benevento,* t. I, p. 63, n.; cf. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre,* p. 785.

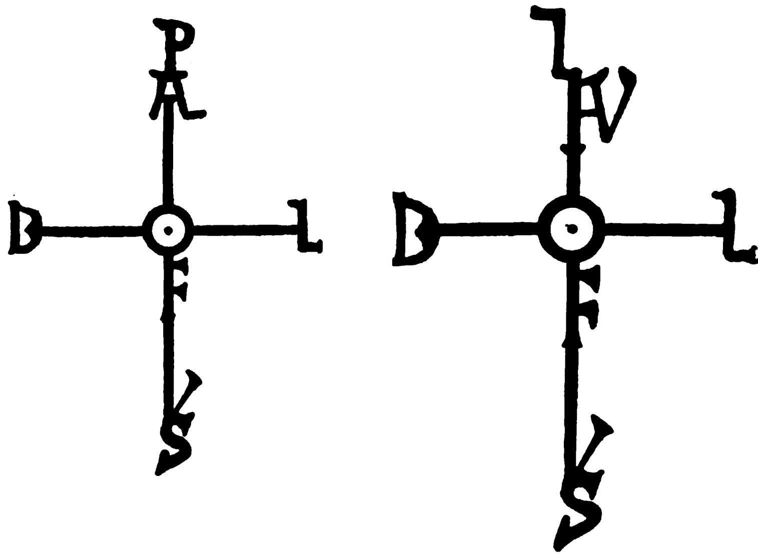
(2) Gattola, *Hist.,* p. 35.

(3) Cette hypothèse est indiquée par Bresslau, *loc. cit.*

(4) Arch. Cass., X, n° 31; X, n° 12.

Digitized by Google

placés aux deux extrémités des branches horizontales du monogramme, et qui auraient eu pour objet, dans notre hypothèse, de limiter l'espace dans lequel devait être inscrit ce monogramme (1). Il est, par conséquent, douteux que le point à l'encre dont nous avons signalé la présence puisse représenter, avec certitude, la *manus propria* du prince. Quant à l'idée même du monogramme, elle a été certainement empruntée aux usages de la chancellerie carolingienne. Si d'autre part ce monogramme est tracé à l'encre rouge, il est infiniment probable qu'il faut voir là une imitation de la souscription au cinabre des diplômes byzantins (2). Nous donnons ici, comme spécimen, le double monogramme de Paldolf Ier et Landolf III d'un diplôme du 10 juillet 961 (3).



(1) Arch. Cass., XIII, n° 39.

(2) Bresslau, *loc. cit.*, et Paoli, *Paleografia*, p. 74.

(3) Arch. Cass., caps. X, n° 34. Tous les monogrammes des princes du nom de Paldolf et de celui de Landolf ont les lettres qui les composent disposées de la même manière.

Digitized by Google

Souscription de Chancellerie. — A partir de la fin du IX[e] siècle le titre de référendaire n'apparaît plus dans les actes. Ceux-ci sont souscrits *ex jussione principis* par un personnage qui prend le titre de *notarius* ou de *scriba* (1), auquel s'ajoute souvent la qualité ecclésiastique de clerc (2). Les deux fonctions de notaire et de scribe paraissent avoir pu être réunies (3).

Le nombre des notaires qui souscrivent les préceptes d'un même prince est assez limité. D'autre part, la souscription d'un diplôme d'Atenolf (4): „ *tibi Petri clerice scribe* nostri palacii *scribere precepimus* „, semble bien indiquer qu'il y avait des notaires attachés au palais constituant une véritable chancellerie. La fixité des habitudes diplomatiques serait une autre preuve du même fait.

Ces notaires et scribes ne paraissent pas d'ailleurs avoir „ écrit „ les actes au sens matériel du mot. On peut trouver en effet deux actes du même jour (5), portant la même souscription, mais de mains nettement différentes. L'examen des originaux permet de constater que souvent la souscription de chancellerie et la date sont d'une autre main que la teneur. Il en faudrait donc conclure que l'acte, copié — ou écrit — par un fonctionnaire dont le rôle n'est pas indiqué, recevait après coup ces deux derniers éléments. Mais tous les actes ne présentent pas cette différence d'écriture. On ne peut donc guère

(1) Sur la différence de sens entre ces deux termes, *notarius* indiquant une qualité et *scriba* une fonction, cf. C. Paoli, *Diplomatica*, p. 81.

(2) Un «*Johannes sacerdos*» souscrit un diplôme de 925 (Gattola, *Hist.*, p. 105). Un acte de Landenolf (*Arch. Neapol. Monumenta*, n° CCX, t. I, p. 83) est souscrit par un «*Johannes diaconus*», mais le document est certainement un pseudo-original.

(3) Au moins Madelfrid a-t-il les titres de «*clericus et notarius atque scriba*».

(4) Gattola, *Accessiones*, p. 44.

(5) Arch. Cass., caps. X, n° 30, et caps. X, n° 34.

Digitized by Google

admettre que la formule de chancellerie et la date aient toujours été ajoutées après coup par le *notarius*, et que la souscription autographe de ce dernier ait été nécessaire pour assurer la validité de l'acte.

Les diplômes de Paldolf Tête-de-Fer et de Landolf II donnés à Bénévent sont souscrits par un notaire particulier. D'autre part on observe entre leur rédaction et celle des actes donnés à Capoue un certain nombre de différences de détail, tels que l'emploi dans les premiers de la formule *per rogum N.* On doit en conclure, semble-t-il, que ces princes ont eu un double service de chancellerie, l'un pour Bénévent et l'autre pour Capoue. Pour les autres princes qui, plus tard, réunirent momentanément ces deux villes sous leur autorité, le nombre très restreint des documents conservés ne permet pas de résoudre la question avec quelque certitude. Nous donnons ici, à titre essentiellement provisoire, une liste des notaires dont nous avons rencontré les noms dans les actes de cette période.

Atenolf Ier. — Johannes clericus et scriba, 17 septembre 899 (1).
Petrus clericus et scriba, 10 avril 901 (2) – 11 juin 902 (3).

Landolf Ier, Atenolf II et **Atenolf III.** — *A Capoue:* Petrus clericus et scriba, 7 septembre 917 (4) – 12 janvier 936 (5).
Johannes sacerdos, 22 février 925 (6).
A Bénévent: Ursus clericus et scriba, 3 juillet 919 (7) – 30 janvier 943 (8).

(1) Pellegrinus, *Historia principum Longobardorum*, t. I, Naples, 1643, p. 231.
(2) Arch. Cass., caps. XII, n° 2.
(3) Gattola, *Accessiones*, p. 44.
(4) *Ibid.*, p. 46.
(5) Ughelli, *Ital. Sacra*, t. VIII, p. 48.
(6) Gattola, *Accessiones*, p. 105.
(7) *Chron. S. Soph.*, c. 472.
(8) Gattola, *Hist.*, p. 52.

Digitized by Google

Landolf II et **Paldolf Ier**. — *A Capoue:* Petrus notarius, 30 août 944 (1) - 14 mai 952 (2).

A Bénévent: Madelfrid clericus et notarius atque scriba, 21 décembre 958 (3).

Paldolf Ier et **Landolf III.** — *A Capoue:* Petrus notarius, 10 juillet 961 (4) - 7 octobre 968 (5). Adelchis scriba, 5 mai 964 (6) - 18 décembre 978 (7).

A Bénévent: Adelmari, clericus et scriba (8). Madelfrid clericus et notarius atque scriba, 1er septembre 965 (9) - 7 octobre 980 (10).

Princes de Capoue.

Landolf IV. — Adelchisi scriba, 16 mai 981 (11).

Landenolf.—Adelchis scriba, mai 984 (12) - juillet-août 991 (13).

Laidulf. — Adelchis scriba, 10 décembre 994 (14).

(1) Gattola, *Access.*, p. 53.
(2) *Ibid.*, p. 55.
(3) *Chron. S. Soph.*, c. 475.
(4) Gattola, *Access.*, p. 58.
(5) *Ibid.*, p. 65.
(6) Ughelli, *Ital. Sacra*, t. VI, p. 393.
(7) Gattola, *Hist.*, p. 29.
(8) *Chron. S. Soph.*, c. 440.
(9) *Ibid.*, c. 442.
(10) Ughelli, *Italia Sacra*, t. VIII, c. 67. — Il faudrait ajouter à cette liste Adenolf qui rédige pour les deux princes un document en forme d'acte privé (*Chron. Vulturn.*, p. 460; cf. *supra*, p. 141).
(11) Gattola, *Accessiones*, p. 82.
(12) *Ibid.*, p. 87.
(13) *Ibid.*, p. 87.
(14) *Ibid.*, p. 90.

Digitized by Google

Landolf V. — Adeodat clericus et scriba, 19 février 1004 (1).

Paldolf II et **Paldolf III.** — Adeodatus clericus et scriba, 29 janvier 1012 (2).

Paldolf III et **Paldolf IV.** — Adeodatus clericus et scriba, 6 mars 1017 (3) - 10 mai 1017 (4).

Paldolf de Teano et Jean. — Petrus, clericus et scriba, 10 juin 1023 (5) - 13 juillet 1024 (6).

Paldolf IV. — Alfredus, clericus et scriba, 12 avril 1032 (7). Johannes, notarius, décembre 1054 (8).

Princes de Bénévent.

Paldolf II et **Landolf.** — Johannes clericus et notarius atque scriba, octobre 981 (9) - 18 décembre 1012 (10). Lando clericus et scriba, août 985 (11). Radelchisus clericus et scriba, 991 avant octobre (12). Madelbertus scriba, 11 août 992 (13).

(1) Gattola, *Hist.*, p. 82.
(2) Id., *Access.*, p. 104.
(3) Arch. Cass., caps. X, n° 47.
(4) Gattola, *Hist.*, p. 125.
(5) Id., *Access.*, p. 129.
(6) Id., *Hist.*, p. 38.
(7) *Ibid.*, p. 205.
(8) Id., *Access.*, p. 151.
(9) *Chron. S. Soph.*, c. 547.
(10) Ughelli, *Ital. Sacra*, t. VIII, c. 54.
(11) *Chron. S. Soph.*, c. 442.
(12) Ughelli, *op. cit.*, t. VIII, c. 52.
(13) *Chron. S. Soph.*, c. 471.

Digitized by Google

Landolf et **Paldolf III.** — Johannes clericus et scriba, avril 1028 (1) - juillet 1033 (2).

Paldolf III et **Landolf.** — Isus scriba, 3 mai 1045 (3) - juillet 1050 (4). Carus clericus necnon et notarius atque scriba, mars 1057 (5).

Date. — La date comprend, sous *Datum* (6), l'indication du quantième à la romaine (7) de l'année du principat ou des principats, et de l'indiction; sous *Actum* la date de lieu (8). Elle est écrite en principe sur une seule ligne. Lorsque la feuille de parchemin est trop étroite pour que la date soit ainsi disposée, les derniers mots sont rajoutés au-dessous de la fin de la ligne et accompagnés d'un signe de correction indiquant qu'ils devraient être reportés à la suite de cette même ligne. Dans les actes des princes de Bénévent, au début du XI[e] siècle, la date de lieu est placée sur une seconde ligne au milieu de la feuille de parchemin et l'A initial du mot *Actum* affecte une forme spéciale ou (9). Dans les diplômes des princes de

(1) *Ibid.,* c. 476.
(2) *Ibid.,* c. 443.
(3) *Chron. S. Soph.,* p. 479.
(4) *Ibid.,* c. 480; l'acte paraît faux, mais les éléments chronologiques de la date concordent, de sorte que le protocole final est peut-être emprunté à un acte authentique.
(5) *Ibid.,* c. 477.
(6) *Dat. vobis* dans les préceptes bénéventains du XI[e] siècle.
(7) On trouve *Dat. XI die intrante mense augusto* dans un précepte de 992, mais celui-ci n'est connu que par une copie du XII[e] siècle (*Chron. S. Soph.,* c. 471).
(8) Tous les diplômes sont donnés dans l'une des deux capitales, à Bénévent ou à Capoue.
(9) C'est une dégénérescence sans doute d'un A initial surmonté d'une barre horizontale, et accolé de deux barres verticales, que l'on trouve dans un original bénéventain du X[e] siècle (Arch. Cass., caps. XI, n° 33).

Digitized by Google

Capoue la date de jour est le plus souvent écrite en chiffres; cependant, il peut arriver qu'elle le soit en toutes lettres, et cet usage paraît avoir prévalu dans les préceptes bénéventains du XI[e] siècle. Il est très fréquent dans les actes du X[e] siècle, que le mot *Dat.* et l'indication du jour soient en caractères plus gros que le reste de la date. Plus tard, à partir du règne de Landenolf, il en est ainsi du premier mot seulement. L'année du principat (1) est comptée à partir du jour auquel le prince est associé au pouvoir de son prédécesseur. Ces dates ont été déterminées par Di Meo avec une suffisante précision, grâce à l'étude des actes privés. Il semble que lorsque Paldolf réunit de nouveau au principat de Bénévent celui de Capoue, il ait indiqué dans la date de ses diplômes les années de souveraineté dans chacun d'eux (2). Quant à l'indiction employée c'est encore, comme dans toute l'Italie méridionale, l'indiction grecque du 1[er] septembre (3).

Sceau. — Le sceau est plaqué à la suite de la souscription du prince sur une incision faite en forme de croix. Les triangles de parchemin compris entre les branches de la croix étaient relevés de manière à s'engager dans la cire et à assurer ainsi la fixité du sceau. La cire débordait au verso de la feuille d'une épaisseur presque égale à celle qu'elle avait au recto et recevait un contre-sceau. Tous ces sceaux sont en cire blanche,

(1) Toujours écrite en lettres dans les originaux depuis la fin du principat d'Atenolf.

(2) Arch. Cass., caps. X, n° 10; Gattola, *Access.*, p. 104-106.

(3) La chancellerie de Paldolf Tête-de-fer prend comme point de départ des années du principat une date comprise entre le 27 juillet (*Chron. Vult.*, p. 445) et le 8 octobre (Gattola, *Accessiones*, p. 65) de l'année 943. La 22[e] année de son principat se termine donc au plus tard le 8 octobre 965. Or le 1[er] septembre de cette 22[e] année on comptait l'indiction IX, qui correspondait à 966.

Digitized by Google

aujourd'hui brunie par le temps. La cire déborde largement autour de l'empreinte, et forme un épais bourrelet, dont le relief autour de cette empreinte mesure plusieurs millimètres.

D'une manière générale on peut dire que le sceau des princes de Capoue porte au droit l'image du ou des princes, au revers (que nous appelons contre-sceau) le monogramme du prince dont émane l'acte (1), avec en légende le nom de celui qui lui était associé, mais la disposition varie.

Tous ces sceaux sont de forme ronde (2), les dimensions varient, mais d'une manière générale on peut dire qu'elles ont constamment augmenté: le sceau d'Atenolf Ier en 902 mesure 40 mm. (mesure de l'empreinte, non compris le bourrelet). Celui de Paldolf et Jean, 72 mm.; celui de Paldolf et Landolf, 95 mm. et son diamètre total, avec le bourrelet, atteint jusqu'à 11 centimètres.

Le sceau d'Atenolf (3) porte un buste à mi-corps, tenant une croix de la main droite, ayant à sa gauche une étoile. En légende ATENOLFV†S PRINCEPS entouré d'un grènetis. Au contre-sceau le monogramme *Atenolfus* bâti sur un N avec O central (4). L'un de ceux (5) d'Atenolf II porte au droit deux têtes avec entre elles un globe (?) (6); en légende † LANDOLFI

(1) C'est-à-dire du prince nommé le premier dans la suscription, sauf exception pour les actes d'Atenolf II.

(2) Le sceau d'Atenolf Ier de forme *ovale*, représentant un buste à mi-corps, imberbe, coiffé d'un haut bonnet creusé en son milieu, avec la croix et l'étoile, connu par des dessins (Gattola, *Access.*, tab. I; De Vita, *Thesaurus Antiquit. Benev.*; t. II, p. 174), paraît suspect. L'original ne semble plus exister dans les archives du Mont-Cassin.

(3) Arch. Cassin, X, 43; X, 40; XII, 2. Dessin dans Muratori, *Ant. Ital.*, III, c. 103-104.

(4) Différent par conséquent du monogramme de la souscription.

(5) Arch. Cassin, X, 26.

(6) Le mauvais état du sceau rend difficile de dire ce qui en est. Gattola, *Hist.*, tab. I, n° 4, ne figure rien entre les deux bustes.

Digitized by Google

ET ATENOLFI PR. Au revers un monogramme (1) et en légende ... LANDOLFI PR. Un autre sceau du même prince (2), de dimensions un peu plus grandes (3), porte au droit deux bustes de face sans couronne; légende: † ATENOLFI ET LANDOLFI PRIN... entre deux grènetis. Le sceau de Landolf et Paldolf, de 952 (4), représente deux têtes de face, couronnées, et dont le cou repose sur un cordon horizontal; légende: † LANDOLFI ET PALDOLFI PRINCIPVM entre deux grènetis. Comme contre-sceau, le monogramme de Landolf, avec la légende ET PALDOLFI PRINCIPVM, entourée d'un grènetis. Paldolf I[er] et Landolf IV ont eu un sceau de même type, mais de plus grandes dimensions (5) (53 mm. au lieu de 38), avec la légende † PANDOLFI ET LANDOLFI PRINCIPV, entre deux grènetis. Au contre-sceau le monogramme *Paldolfi* et la légende ET LANDOLFI PRINCIPVM (6). Celui de Paldolf I[er] et Landolf III était de dimensions plus restreintes (7) (40 mm.): deux têtes barbues de face, et en légende † PALDOLFI ET LANDOLFI PRINCIPVM entre deux grènetis. Comme contre-sceau le monogramme *Paldolfi*, avec la légende † ET LANDOLFI PRINCIPVM, entourée d'un grènetis. De Landolf III nous ne connaissons qu'un sceau, aujourd'hui disparu, mais figuré

(1) Très indistinct sur l'original, ATENOLFI dans la reproduction de Gattola.

(2) Arch. Cass., X, 31.

(3) 40 mm. au lieu de 35.

(4) Arch. Cass., XIII, 8.

(5) Arch. Cass., XI, 33; XI, 22.

(6) Le sceau des mêmes princes de l'Arch. Cass., X, n° 9, est de même type mais de dimensions un peu plus restreintes. Dessin dans Gattola, *Access.*, tab. II.

(7) Arch. Cass., X, n° 34; XIII, n° 10. Cf. Gattola, *Accessiones*, tab. IV, et Muratori, *Ant. Ital.*, t. III, col. 101-102. Le sceau incomplet d'un autre acte de ces deux princes, Arch. Cass., X, n° 15, paraît être de même type.

Digitized by Google

par Muratori (1), représentant un buste de face, imberbe et sans couronne, au vêtement bordé d'un large galon, avec la légende anormale: † LANDOLFI PRINCIPIS DVCIS ET MARCHIONIS. C'est également un buste imberbe de face qui figure sur le sceau de Landenolf, avec la légende † LANDENOLFVS PRINCEPS entre deux grènetis. Au contre-sceau le monogramme *Aloare*, bâti sur une croix, et la légende † PRINCIPISSE (2). Landolf IV a un sceau de plus grandes dimensions (64 mm. environ), figurant un buste barbu avec la couronne à pointes et la légende † · ANDOLFI PRINCIPIS (3). Au revers le monogramme. Les deux Paldolf (4) ont sur leur sceau deux bustes, l'un à droite barbu et couronné, l'autre imberbe; autour la légende † PALDOLFI ET PALDOLFI PRINCIPVM entre deux grènetis. Autre sceau: le monogramme PALDOLFI avec la légende † ET PALDOLFI PRINCIPVM. Le type subit sous Paldolf de Teano et Jean un changement assez important. Le sceau (5) représente deux personnages vus à mi-corps, la tête coiffée d'une sorte de bonnet. Celui de gauche tient une lance avec un court gonfanon; l'autre une sorte de bâton court, terminé par une sphère. En légende: † PALDOLFI ET IOHANNI PRINCIPIBVS. Au contre-scean un monogramme en croix composé

(1) *Ant. Ital.*, t. III, c. 98. Il est encore signalé comme existant par Gattola, *Access.*, p. 82-83.

(2) Arch. Cass., X, n° 13, et XIV, n° 34. Un autre sceau du même prince, très endommagé (Arch. Cass., XIII, n° 39), porte un buste imberbe, coiffé d'une sorte de bonnet, mais le contre-sceau n'existe plus.

(3) Arch. Cass., X, n° 31. Cf. Gattola, *Hist.*, tab. I, n° 2.

(4) Arch. Cass., XI, n° 3; XI, n° 54. Cf. Gattola, *Hist.*, tab. I, n° 1, et *Accessiones*, pl. IV. Un autre sceau de même type, mais un peu plus petit, Arch. Cass., XIV, n° 8.

(5) Arch. Cass., XIII, n° 7, et XIV, n° 32. Cf. Gattola, *Hist.*, tab. I, n° 3, et *Access.*, tab. IV; Muratori, *Ant. Ital.*, t. III, col. 103-104, qui donne d'ailleurs au sceau une forme absolument fantaisiste ; Gloria, *Paleografia e diplomatica*, tav. XIX.

Digitized by Google

des noms des deux princes: PALDOLFI de haut en bas, IOHANNI dans le sens horizontal. Légende: † PRINCIPVM, avec un cordon la séparant du monogramme. De Paldolf IV et Paldolf V il ne reste qu'un sceau fort endommagé (1) sur lequel on distingue deux têtes de face. Le sceau de Paldolf V et Landolf nous est également parvenu incomplet (2). On n'y voit plus que la partie inférieure de deux personnages, vêtus de tuniques à plis serrés et nombreux. Ils sont appuyés sur des hastes, et chacun d'eux porte au côté gauche une épée courte et large. De la légende on ne distingue plus que les mots... FVS ET LANDVLFVS... Le monogramme du revers est effacé (3).

III.

Les princes de Salerne.

La rédaction des actes des princes de Salerne (4) paraît avoir été soumise à des règles beaucoup moins fixes encore que celles des préceptes de Bénévent et de Capoue. Beaucoup d'actes émanés des princes de Salerne ne rentrent même pas dans la catégorie des diplômes. Ce sont des actes privés analogues à ceux des particuliers, des évêques et des comtes.

Nous nous occuperons en premier lieu des actes scellés, auxquels il est possible de donner le nom de diplômes, et que les

(1) Arch. Cass., X, n° 10.

(2) Arch. Cass., XIV, n° 11. Cf. Gattola, *Access.*, pl. V.

(3) Il serait à désirer que ces sceaux fussent publiés d'une manière suffisante, et qu'on en donnât une étude plus précise et plus complète que les quelques notes que nous avons pu réunir ici.

(4) Un catalogue de ces actes a été donné par Schipa, *Storia del principato Longobardo di Salerno,* Naples, 1887, in-8 (Extr. de l'*Archivio storico Napoletano,* t. XII), pp. 193-219.

Digitized by Google

formules de leur teneur ou les textes du XI[e] siècle désignent sous celui de *precepta* (1). Nous indiquerons ensuite les particularités qui distinguent de ces préceptes les actes princiers rédigés en forme de chartes privées.

La diplomatique des princes de Salerne est naturellement très semblable à celle des princes de Bénévent du IX[e] siècle dont elle continue les traditions. Il n'y a point de différence entre les actes de Siconolf, devenu prince de Salerne en vertu du traité de 847, et ceux qu'il avait donnés antérieurement à cette date, à une époque à laquelle il pouvait être considéré comme prince de Bénévent.

Aspect extérieur des actes. — Jusqu'au principat de Guaimar III les diplômes sont tous à peu près semblables au plus ancien qui nous soit parvenu en original, une donation faite en 886 par Guaimar I[er] à l'église S. Massimo de Salerne (2). Ils sont écrits dans le sens étroit d'une feuille de parchemin non réglée, d'une écriture très analogue à celle des actes privés de la même région, irrégulière et infiniment moins élégante que celle des préceptes capouans de la même époque. L'acte est précédé d'une petite croix, sans aucun ornement. Il est écrit d'une seule teneur, à l'exception de la date, depuis le mot *mense* (3) qui est en caractères plus gros que le texte. Il n'y

(1) On trouve aussi *preceptum concessionis, roboreum preceptum,* et au XI[e] siècle *preceptora* (De Blasi, *Series principum qui Langobardorum ætate Salerni imperarunt,* Naples, 1785, in-f°, Monum. p. v). Un acte du XII[e] siècle (de Blasi, *op. cit.*, Monum. p. LXXX) oppose nettement les *precepta* aux *cartulae,* ou actes privés, que ceux-ci émanent des princes ou de particuliers. — Dans beaucoup de diplômes du XI[e] siècle la désignation précise du caractère du document fait défaut dans le protocole final.

(2) Arch. Cava, *Arca Magna,* n° 3, *Codex diplomaticus Cavensis,* n° CI, avec fac-simile.

(3) Depuis le mot *anno* dans le précepte de 886 cité à la note précédente.

Digitized by Google

a ni souscriptions, ni monogramme. Le sceau est plaqué au milieu de la formule de chancellerie.

A partir de Guaimar III une modification s'introduit: l'invocation et le nom du prince sont écrits en majuscule allongée. Mais celle-ci ne dérive pas directement, comme dans les actes précédemment étudiés, de l'imitation des diplômes impériaux. Les caractères sont plus élargis, moins grèles de lignes et moins contournés que ceux qui composent la première ligne des préceptes des princes de Capoue (1). Nous ne connaissons qu'un cas (2) dans lequel ces mots soient disposés de manière à remplir toute la première ligne (3). Dans tous les autres la fin de celle-ci, à partir du mot *divina*, est de la même écriture que le corps de l'acte (4).

Protocole initial. — L'acte débute en règle générale par une invocation qui ne diffère pas sensiblement de la formule bénéventaine employée dans le plus ancien des actes de Siconolf (5): " *In nomine Domini Dei Salvatoris Jesu Christi* ", à part des variantes insignifiantes. Sous Guaimar IV (1031-1052) la formule devient: " *In nomine Domini Dei eterni Salvatoris nostri Jesu Christi* ", mais son successeur Gisolf la remplace par l'in-

(1) Souvent même ils se rapprochent des majuscules ornées de certains manuscrits, cf. Arch. Cava, n° 21, 28; Archivio vescovile de Salerne, Arm. I, n° 4.

(2) Arch. Cava, *Arca Magna*, n° 4.

(3) Il faut citer aussi un diplôme de Gisolf Ier en faveur de l'église de Bénévent (Bénévent, Bibl. Capitulaire, *Pergamene*, n° 2) dans lequel l'invocation, écrite en caractères très élargis, remplit toute la première ligne.

(4) Un précepte de 976 (*Archivii Neapolitani monumenta*, t. I, p. II, p. 275, n° CLXXX) ne présente point ces caractères, mais il semble qu'il faille le considérer comme une copie: il est écrit dans le sens de la longueur du parchemin et ne porte pas trace de sceau.

(5) Muratori, *Ant. Ital.*, t. III, col. 77-78.

Digitized by Google

vocation bien connue à la Trinité (1): " *In nomine sancte et individue Trinitatis* ".

Le titre porté par les souverains de Salerne est toujours celui de *princeps Langobardorum*, qu'ils font précéder des mots *Dei providentia* ou *previdentia* au IX[e] siècle, *divina opitulante clementia* sous Guaimar III, *divina protegente clementia* ou *divina ordinante providentia* sous Guaimar IV, *divina favente clementia* depuis l'avènement de Gisolf II (2). Guaimar I[er], en outre, depuis le mois d'août 899, ajoute à son titre celui de patrice impérial (3), que l'on retrouve dans l'un des actes émanés de son fils (4), mais que Gisolf I[er] ne porte plus dans la suscription des siens (5).

D'ailleurs, on ne peut guère, à proprement parler, employer le terme de suscription lorsqu'il s'agit des actes des premiers princes de Salerne, les différents éléments du protocole initial étant réunis au début du dispositif dans une phrase unique, commençant immédiatement après l'invocation par le mot *concessimus* (6).

Texte. — Les formules habituellement employées au début des préceptes Salernitains sont les mêmes que celles des actes

(1) On la trouve déjà dans un précepte de Guaimar IV et Gisolf de 1049, qui n'est, il est vrai, connu que par l'intermédiaire d'un document du XII[e] siècle (De Blasi, *op. cit.*, p. LXXIX-LXXX).

(2) Ou plus exactement depuis le premier diplôme où celui-ci paraît comme associé à son père (*Cod. Cav.*, n° MXXX).

(3) *Cod. Cav.*, n° CXI. Sur les événements à la suite desquels il prit ce titre, cf. Schipa, *op. cit.*, p. 71-72.

(4) *Cod. Cav.*, n° CXVII.

(5) Celui-ci porte en revanche dans l'un de ses actes le titre de *vir gloriosissimus* (*Cod. Cav.*, n° CLXXIX).

(6) « *Concessimus nos Gisolfus Dei providentia Langobardorum gentis princeps* » (Ughelli, *Ital. Sacra*, t. VIII, p. 56).

Digitized by Google

des princes de Bénévent antérieurs à Atenolf Ier (1). Les diplômes de Guaimar IV donnés à Capoue ont le préambule tronqué des diplômes émanés des princes de cette ville (2). D'autre part, dans un diplôme de Guaimar et Gisolf (3), on trouve un préambule pieux, et cet usage paraît s'être conservé sous Gisolf (4).

L'exposé se réduit à la mention de la requête adressée au prince, annoncée par les mots *per rogum* ou *per postulationem*, sans qu'il y ait lieu, semble-t-il, d'établir une distinction entre ces deux termes au point de vue de leur emploi dans tel ou tel cas. Le requérant est parfois un des fonctionnaires ou des fidèles (5) du prince, rarement un de ses parents (6), assez souvent sa mère (7) ou son épouse (8). Dans certains cas la demande est présentée directement par le représentant de l'établissement bénéficiaire (9).

A partir du principat de Gisolf Ier on ajoute fréquemment à cette indication une formule pieuse telle que: " *pro amore omnipotentis Dei et salute anime nostre* (10) ", à laquelle vient parfois s'ajouter une allusion à l'intérêt du pays: " *pro amore Dei omnipotentis et pro remedium salutis anime nostre vel pro salvatione omnium fidelium Longobardorum et totius nostre patrie quam et per rogum domne Gaitelgrime principisse* (11) ".

(1) Il faut cependant faire une exception pour le long préambule d'ordre politique qui se trouve en tête d'un précepte de Guaimar Ier, qui paraît d'ailleurs authentique (*Cod. Cav.*, n° CXI).

(2) Gattola, *Accessiones*, p. 141; Schipa, *op. cit.*, n° 45.

(3) De Blasi, *op. cit.*, Monum., p. LXXIX-LXXX.

(4) *Cod. Cav.*, n° MCCXXX, t. VIII, p. 295, 297 et Muratori, *Ant. Ital.*, t. I, c. 189.

(5) Schipa, *op. cit.*, nos 1, 3, 6, 11, 15, 44, 45.

(6) *Ibid*, nos 23, 40.

(7) *Ibid.*, nos 9, 17, 18, 54, 56, 57.

(8) *Ibid.*, nos 33, 34, 41, 87.

(9) *Ibid.*, nos 16, 19, 21, 36, 89.

(10) *Cod Cav.*, n° CLXXIX.

(11) Ughelli, *Ital. Sacra*, t. VIII, col. 56.

Digitized by Google

Le dispositif ne présente pas de particularités notables. Le prince parle à la première personne du pluriel (1) et les préceptes qui nous sont parvenus, étant tous des donations, c'est par le mot *concessimus*, souvent répété au début de chacun des privilèges énumérés dans l'acte, que se manifeste dans presque tous les cas son autorité.

Le dispositif se termine par une formule de confirmation, annoncée par les mots *in ea videlicet ratione*, et dont les éléments sont analogues à ceux des formules de même espèce que nous avons analysées pour les diplômes des princes de Bénévent et de Capoue (2).

Il n'y a ni clauses pénales (3), ni annonce des signes de validation. Celle-ci d'ailleurs devrait-être réduite à l'annonce du sceau, car les princes de Salerne n'ont ni souscription, ni monogramme. Il n'y a d'exception à faire que pour Guaimar IV. Celui-ci, devenu duc de Capoue, emprunta aux princes de cette ville les formules finales de leurs actes et l'usage du monogramme. Mais ce dernier, sur le seul original qui soit parvenu à notre connaissance est tracé en noir et non en rouge (4). C'est à tort que l'on a attribué (5) un monogramme à Gi-

(1) Cependant un diplôme de Guaimar Ier (*Cod. Cav.*, n° CXI) commence à la première personne du singulier: « *declaro ego Waimarius* », mais pour revenir bientôt aux formes ordinaires.

(2) On pourra juger de l'identité en lisant la conclusion d'un diplôme de Gisolf de 959 (*Cod. dipl. Cav.*, n° CCII): « *in ea videlicet ratione ut amodo et deinceps per hoc nostrum roboreum preceptum ea que prelegitur pars ipsius ecclesie omni tempore haveat et possideat et omnia quicquid boluerit exi*[*n*]*de faciat, et a nullis ex nostris judicibus i sunt comitibus castaldeis vel a quibuscunque agentibus habeat pars ipsius ecclesie aliqua requisitione exinde sed perpetuis temporibus securiter illut habeat atque possideat in suprascripta ratione* ».

(3) Si ce n'est dans les diplômes, cités plus bas, de Guaimar IV, prince de Capoue.

(4) Arch. du Mont-Cassin, caps. XII, n° 13.

(5) Cf. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, p. 786, n. 2.

Digitized by Google

solf Ier. Celui que figure Ughelli (1) n'existe pas dans le document original (2).

Souscription de Chancellerie. — La souscription de chancellerie est toujours sous la forme: *Quod vero preceptum concessionis ex jussione suprascripte* ou *supradicte potestatis scripsi ego N. notarius*, jusqu'au principat de Guaimar IV, ou mieux jusqu'à l'époque à laquelle les diplômes sont souscrits par le notaire Truppoald, abbé de San-Massimo de Salerne (3). A partir de cette date on trouve dans la majorité des préceptes (4) une formule se rapprochant de celle des actes privés, en ce sens que le prince y parle à la première personne: " *et ut hec nostra supradicta concessio inviolabilis et firma in eternum permaneat Trupoaldum abbatem scribam nostri sacri palacii scribere anuloque nostro insigniri precepimus* " (5). C'est le titre de *notarius* qui accompagne le plus souvent le nom des personnages souscripteurs des actes des princes de Salerne. Il est exceptionnel de trouver des titres tels que celui de *Petrus, clericus et scriba salernitani palatii* en 953 (6), d'*Acceptus, diaconus et scriba palatii* en 1017 (7), de *Truppualdus, abbas et scriba sacri salernitani palatii* sous Guaimar IV et Gisolf II (8). Les noms des notaires qui souscrivent les préceptes sont les mêmes que ceux des notaires qui rédigent les actes privés des princes. D'autre

(1) *Italia Sacra*, t. VIII, col. 57.
(2) Bénévent, Bibl. Capitul. *Pergamene*, n° 2.
(3) Cf. *Cod. Cav.*, n° CMLXXV.
(4) Il faut faire exception pour les deux préceptes capouans de Guaimar IV et pour un document de 1049 (De Blasi, *op. cit.*, Mon. p. LXXIX).
(5) Arch. Vescov. de Salerne, Arm. I, n° 4; inexact dans Muratori, *Ant. It.*, I, col. 189-190.
(6) Ughelli, *Ital. Sacr.*, t. VIII, col. 56.
(7) *Arch. Neapolit. Monum.*, n° CCCV.
(8) Cf. Schipa, nos 40, 41, 42, 51, 54.

Digitized by Google

part ces noms se retrouvent au bas des actes des particuliers de la même époque et de la même région. Faut-il en conclure que les princes de Salerne n'ont pas eu, au moins jusqu'à Guaimar IV et à Truppoald, de véritable chancellerie, et qu'ils se sont contentés de faire rédiger leurs actes par les mêmes notaires que leurs sujets? Il est bien difficile de le dire, car la plupart de ces noms sont trop communs pour permettre des identifications certaines. C'est ainsi que Truppoald, abbé et scribe du sacré palais, rédacteur de préceptes et d'actes émanant de membres de la famille princière (1), avait un homonyme, Truppoald, simplement qualifié de " clerc et notaire ", rédacteur de contrats entre particuliers à la fin du X[e] siècle et au commencement du XI[e] (2).

Siconolf. — Ragemprandus notarius, août 841 (3) - novembre 849 (4). Toto, sans date (5).

Ademar. — Ragemprandus, acte privé du prince, avril 858 (6).

Guaifer. — Toto, novembre 868 (7).

Guaimar I[er]. — Deusdedit, mai 886 (8). Ursus, août 899 (9) - août 900 (10).

(1) *Cod. Cav.*, n[os] DCCLXXV et CMLXXV.
(2) *Cod. Cav.*, n[os] CMLXXXIV, MX, MXXXVIII, MXLVIII.
(3) Muratori, *Ant. Ital.*, t. III, col. 77-78. Schipa, *op. cit.*, n° I.
(4) *Chron. Vulturn.*, p. 392; Schipa, *ibid.*, n° 2.
(5) De Blasi, *op. cit.*, Mon. p. IV; Schipa, *ibid.*, n° 3.
(6) *Chron. Vulturn.*, p. 398; Schipa, *ibid.*, n° 6.
(7) *Cod. Cav.*, n° LXIV; Schipa, *ibid.*, n° 7.
(8) *Cod. Cav.*, n° CI; Schipa, *ibid.*, n° 9.
(8) *Cod. Cav.*, n° CXI; Schipa, *ibid.*, n° 10.
(10) Gattola, *Access.*, p. 45; Schipa, n° 11.

Digitized by Google

Guaimar II. — Ursus, février 903 (1).

Gisolf Ier. — Johannes, juin 946 (2) - septembre 961 (3). Petrus clericus et scriba sacri salernitani palatii, octobre 953 (4). Petrus notarius, novembre 950 (5) - novembre 977 (6). Riccardus, mars 958 (7). Smaracdus, mars 959 (8). Alderisi, juin 974 (9). Toto, décembre 974 (10).

Paldolf Ier, Tête-de-Fer, de Capoue et Bénévent, à Salerne. — Donatus notarius, octobre 978 (11).

Jean. — Romoald notarius, avril 990 (12).

Guaimar III, Jean et Guaimar IV.— Romoald, juillet 1005 (13)- juillet 1010 (14). Acceptus diaconus et scriba palatii, février 1017 (15) - mai 1023 (16). Aceprandus clericus, mars 1025 (17).

(1) *Cod. Cav.,* n° CXVII; Schipa, *ibid.,* n° 12.
(2) *Arch. Neap. Monum.,* n° XLV; Schipa, *ibid.,* n° 16.
(3) Gattola, *Accessiones,* p. 80; Schipa, *ibid.,* n° 22.
(4) Ughelli, *Ital. Sacra,* t. VIII, c. 56; Schipa, *ibid.,* n° 18.
(5) *Cod. Cav.,* n° CLXXIX; Schipa, *ibid.,* n° 17.
(6) *Cod. dipl. Cav.,* n° CCCLXVIII; Schipa, n° 27. En raison de la différence des titres portés, il ne semble pas que ce personnage puisse être identifié avec le *clericus et scriba* précédent.
(7) Muratori, *Ant. Ital.,* t. V, c. 659; Schipa, *ibid.,* n° 19.
(8) *Cod. Cav.,* n° CCII; Schipa, *ibid.,* n° 20.
(9) *Cod. Cav.,* n° CCCLXVIII, p. 209; Schipa, *ibid.,* n° 24.
(10) *Cod. Cav.,* n° CCCLXVIII, p. 207; Schipa, *ibid.,* n° 29.
(11) *Arch. Neap. Mon.,* n° CLXXX; Schipa, *ibid.,* n° 28.
(12) *Cod. Cav.,* n° CCCCXXV, p. 297; Schipa, *ibid.,* n° 31.
(13) *Cod. Cav.,* n° DCCCXCV, à l'année 1035; Schipa, *ibid,* n° 33.
(14) Muratori, *Ant. Ital.,* t. I, c. 185-186; Schipa, *ibid.,* n° 34.
(15) *Arch. Neap. Mon.,* n° CCCV; Schipa, *ibid.,* n° 35.
(16) Muratori, *ibid.,* c. 187-188; Schipa, *ibid.,* n° 38.
(17) *Cod. Cav.,* n° DCCLXIV; Schipa, *ibid.,* n° 39.

Digitized by Google

Guaimar IV et Gisolf II. — Truppoaldus abbas scriba sacri palatii, mai 1032 (1) - décembre 1049 (2). Adenolfus, juin 1040 et juin 1041 (3). Aceprandus (?), décembre 1043 (4). Romoald, mars 1051 (5).

Gisolf II. — Truppoaldus abbas et scriba sacri palatii, octobre 1052 (6) - juin 1055 (7). Liutprandus levita, mai 1058 (8).

Date. — La date comprise toute entière sous le mot *Actum* comprend l'indication du lieu, de l'année du principat (9), du mois et de l'indiction: „ *Actum salerno palatio de anno octabo decimo, mense nobember, nona indictio* „ (10). Il est très rare que l'indication de l'année de principat soit donnée au nom du prince: „ *Anno principatus nostri* „ (11). A partir du début du XI[e] siècle le mot *Actum* disparaît et la date est réunie à la formule de chancellerie: „ *scripsi ego... in sacro palatio in anno N...* „ Guaimar IV indique ses années de souveraineté dans les divers

(1) De Blasi, *op. cit.*, Mon., p. VI-VII; Schipa, *ibid.*, n° 40.
(2) De Blasi, *ibid.*, p. LXXIX-LXXX; Schipa, *ibid.*, n° 51.
(3) Ce sont les deux actes de Capoue cités, p. 171.
(4) *Cod. Cav.*, n° MXXX, p. 249; Schipa, *ibid.*, n° 46.
(5) *Cod. Cav.*, n° MCLI; Schipa, *ibid.*, n° 53.
(6) Guillaume, *Essai histor. sur l'Abbaye de Cava*, p. 31; Schipa, *ibid.*, n° 54.
(7) *Cod. Cav.*, n° MCCXX; Schipa, *ibid.*, n° 56.
(8) Muratori, *Ant. Ital.*, t. I, c. 189; Schipa, *ibid.*, n° 57.
(9) Ou des principats sous Guaimar I[er] et Guaimar II (893-899) Jean et Guaimar III (989-999), Guaimar III et Jean (1016-1019), Guaimar III et Guaimar IV (1019-1027), Guaimar IV et Gisolf II (1043-1052). — L'année du principat est comptée encore à partir de l'association du prince à son prédécesseur. On trouvera des indications chronologiques dans l'ouvrage cité de di Meo et en tête du premier volume du *Codex diplomaticus Cavensis* (p. V-XXXVI).
(10) *Cod. dipl. Cav.*, n° 179.
(11) *Archiv. Neapolit. Monumenta*, n° XLV.

Digitized by Google

duchés dont il fut investi (1). Dans les diplômes de Gisolf, enfin, la date est comme la souscription de chancellerie à laquelle elle est rattachée: " *scribere precepimus te... anno nobis a Deo concessi principatus XI, mense octobris, concurrente ind. VI* " (2). La formule " concurrente indic. N " se rencontre déjà dans un diplôme de Gisolf I[er] (3) et est fréquente dans les actes du XI[e] siècle (4).

Il n'y a pas d'apprécation.

Sceau. — Les princes de Salerne ont fait, semble-t-il, usage d'un sceau dès le temps de Siconolf, car le plus ancien document émané de ce dernier était scellé (5). Nous avons de même la mention d'un " brebe sigillatum " du prince Adémar, mais le plus ancien sceau conservé est celui de Guaimar I[er], apposé sur un document de l'année 899 (6). Il est plaqué au milieu de l'antépénultième ligne selon les mêmes principes que ceux des princes de Bénévent et de Capoue, sur incision cruciale, avec une partie de la cire débordant au verso du parchemin et recevant un contre-sceau. Il mesure 34 mm. d'empreinte, entouré

(1) « *Anno XXII principatus Salerni jamphati domni Guaimarii magnifici principis et secundo anno principatus ejus Capuae ac secundo anno ducatus eius Amalfis et primo anno Surrenti* » (Gattola, *Accessiones*, p. 140).

(2) Guillaume, *Essai historique sur l'Abbaye de Cava.* Cava dei Tirreni, 1877, in-8°, pp. 30-31, n. 4.

(3) Bénévent, Bibl. Capitul. *Pergam.*, n° 2; publ. Ughelli, *Ital. Sacra*, t. VIII, c. 56.

(4) Après l'expédition de Louis II les préceptes de Guaifer ont été datés des années de l'empire (*Cod. Cav.*, n° LXIV et n° LXVI).

(5) Un *vidimus* (XII[e] siècle) de l'acte publié par Muratori (*Ant. Ital.*, t. III, col. 77-78), à l'Archive Vescovile de Salerne (Arm. I[er], n° 1) dit que ce document « *erat cerea bulla suprascripti domini roboratum* ». Un document de 1059 (De Blasi, *op. cit.*, Monum., p. IV) mentionne un autre sceau de Siconolf.

(6) *Cod. Cav.*, n° LV.

Digitized by Google

d'un bourrelet épais et irrégulier, qui lui donne un diamètre total de 45 mm. environ (1). Il est épais comme ceux que nous avons décrits plus haut. Le sceau représente un buste imberbe, coiffé d'une sorte de bonnet tracé en grènetis, et paraissant porter un manteau brodé. Légende: WAIMARI DOMINI, entourée d'un grènetis. Comme contre-sceau le monogramme *Waimari* avec A central, bâti sur une croix et entouré d'un grènetis. Le sceau de Gisolf I[er] (2), dont le diamètre est un peu plus grand (38 mm. et 56 avec le bourrelet), conservé par un précepte de 950, offre également un buste imberbe de face, portant une sorte de bonnet ou de couronne dessinée par des cordons. Le vêtement est aussi formé de cordons traçant un quadrillé. Comme légende les mots: DOMNVS GISOLFVS PRINCEPS, entourés d'un grènetis. Au contre-sceau le monogramme GISOLFVS, entouré d'un cordon ou d'un grènetis.

Le sceau de Guaimar III (3) est de dimensions plus considérables (87 mm. et 95 avec le bourrelet). Au droit un buste de face, barbu, portant une couronne à trois pointes. De sa main droite il tient un sceptre; sa gauche est appuyée sur une lance. A sa droite est une branche d'arbre terminée par une fleur à quatre pétales. En légende, entre deux cordons les mots WAIMARIVS PRINCES; le premier mot est en caractères très élargis et occupe au moins les trois quarts de la circonférence. Au contre-sceau une main faisant le geste de la bénédiction grecque, le médius replié pour venir toucher l'index; de chaque côté une fleur à six pétales, avec la légende: WAIMARIVS PRINCEPS, entre deux cordons.

(1) Arch. Cava, *Arca Magna*, A. 3, avec dessin dans De Blasi, *op. cit.*, tab. III, et *Cod. Cav.* Cf. Arch. Cava, *ibid.*, n° 4.

(2) Arch. Cava, *Arca Magna*, A. 9, assez endommagé, reproduit *ibid.*

(3) Arch. Cava. *Arca Magna*, A. 21; confr. aussi Arch. Cassin., caps. XI, n° 57, et Gattola, *Access.*, tab. V.

Digitized by Google

Actes non solennels. — D'une manière générale on peut dire que les actes juridiques accomplis par les princes de Salerne, non point en tant que souverains mais en tant que propriétaires ont donné lieu à la rédaction de documents analogues à ceux qui constataient des actes de même nature intervenus entre particuliers.

Ces actes ne sont point scellés; ils ne sont point donnés " par ordre " du prince, mais écrits sur sa demande par un notaire. Au XI[e] siècle on paraît avoir eu recours aux actes passés devant un juge. Ces deux classes de documents sont d'ailleurs désignées sous le même nom de *cartae* (1) ou *cartulae* (2).

Les actes notariés débutent par la date (3), qui comprend l'année du principat, le mois et l'indiction. Nous n'envisageons ici que les actes rédigés au nom du prince (4). Celui-ci est simplement désigné par le titre de *princeps* ou de *gloriosus princeps*. Le dispositif est semblable à celui des autres chartes salernitaines. Il n'y a ni requête adressée au prince, ni formule de confirmation, ni clause d'immunité à l'égard des fonctionnaires (5). A partir du X[e] siècle on trouve souvent une clause obligative par laquelle le prince donateur s'engage à payer à l'établissement bénéficiaire une somme déterminée au cas de non-exécution des conventions. L'acte se termine par l'indica-

(1) Gattola, *Accessiones*, p. 80.

(2) *Cod. Cav.*, t. II, p. 207; *Chron. Vulturn.*, p. 392. Le mot de *scriptum* que l'on trouve employé pour désigner un document de ce genre (*Cod. Cav.*, n° CXVII) est trop vague pour être considéré comme s'appliquant à une catégorie d'actes déterminée.

(3) Par exception il n'en n'est pas ainsi dans certains documents (*Cod. Cav.*, n[os] CCLXXX et CCCCLXX).

(4) Il y a des instruments constatant des actes juridiques du prince et qui ne sont pas rédigés en son nom; confr. *Cod. Cav.*, n[os] MLXXXIII et MCXV.

(5) On la trouve cependant dans *Cod. Cav.*, n° CCCCLXX, qui n'offre point pas ailleurs les caractères du diplôme.

Digitized by Google

tion de la demande de rédiger adressée au notaire et est parfois suivi de souscriptions de témoins.

Les actes passés devant le juge débutent également par une date comprenant les éléments indiqués plus haut. Elle est suivie de la mention de la présence du notaire dans le palais, devant le prince et ses fidèles. L'étude des formes des actes de ce genre est en dehors du cadre d'une étude sur la diplomatique princière et se rattacherait à un travail sur les actes privés. Ces documents sont peu nombreux et les *judices* dont ils émanent sont les mêmes que ceux à la juridiction gracieuse desquels les particuliers avaient alors recours: Amatus (1), Johannes (2), Petrus (3) et un certain Sico *comes et judex* (4) qui rédige en outre un acte pour la princesse Gemma (5) et dont le nom se retrouve dans des pièces assez nombreuses de la Cava (6) et de Salerne (7).

Conclusion. — Le précepte des princes de Bénévent tel qu'il s'est constitué au IXe siècle, par développement de l'acte lombard du VIIIe, a donc au Xe donné naissance à deux catégories de documents. D'une part, à Capoue, sous l'influence de l'imitation des diplômes impériaux il s'est modifié au double point de vue des caractères extérieurs et des formules employées. A Salerne, d'autre part, il se conserve à peu près sous sa forme première,

(1) *Cod. dipl. Cav.*, n° MCLI; Schipa, *op. cit.*, n° 53; *Cod. Cav.*, n° MCCVII; Schipa, *ibid.*, n° 55.

(2) Il rédige avec Amatus le premier des deux actes cités à la note précédente.

(3) Guillaume, *Essai histor. sur l'abbaye de Cava*, app. p. III et IV; Schipa, *ibid.*, n°s 64, 65 et 66.

(4) *Cod. Cav.*, n° MDCCLXXXIV.

(5) Arch. Cava, *Arca Magna*, A. 41.

(6) *Cod. Cav.*, n^os^ MCCLXXIV, MCCLXXI, MCCCI, t. VIII, p. 56, etc.

(7) Arch. Vescov., Arm. I, n°s 5 et 6.

Digitized by Google

mais en subissant partiellement l'influence des documents émanés de la chancellerie capouane. A partir de Gisolf II le précepte salernitain se transforme une dernière fois en empruntant, peut-être aux actes impériaux, l'invocation à la Trinité et l'habitude d'une *arenga*. Les diplômes des princes lombards de Capoue ne paraissent pas avoir eu beaucoup d'influence sur ceux des princes normands, leurs successeurs. C'est aux premiers cependant que les Normands de Capoue paraissent avoir emprunté l'usage du monogramme tracé au cinabre. Les documents émanés des prince de Salerne, au contraire, ont servi de modèles aux diplômes des souverains normands de l'Italie méridionale (1). A ce titre l'étude des préceptes des princes lombards de l'Italie du Sud, qui forment en quelque sorte une transition entre les actes des rois Lombards du VII[e] et du VIII[e] siècle et ceux des princes normands du XI[e], valait la peine d'être esquissée.

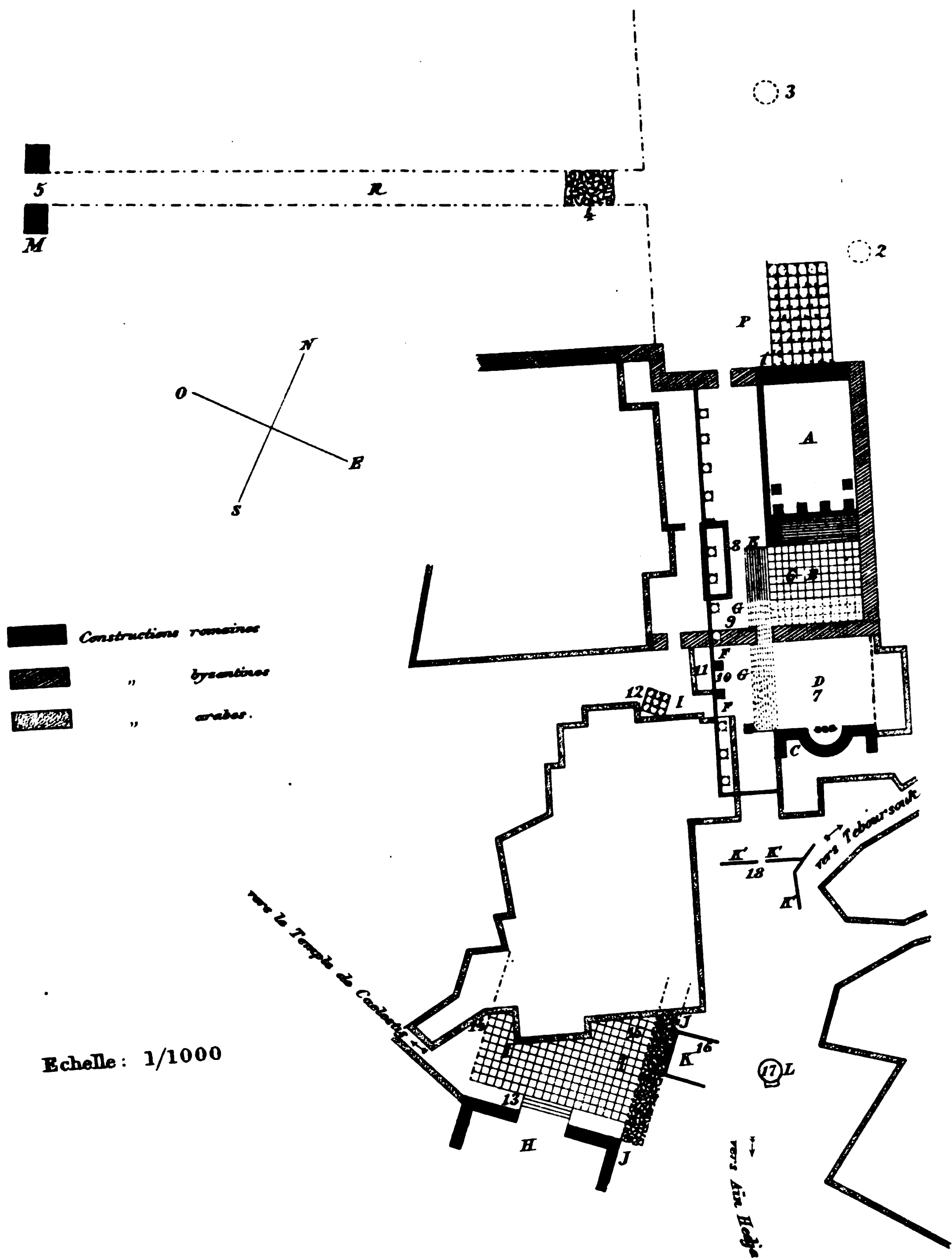
Rome, 5 mars 1901.

René Poupardin.

(1) F. Chalandon, *La diplomatique des Normands de Sicile et de l'Italie méridionale* dans les *Mélanges d'Archéologie et d'histoire*, t. XX, p. 195.

Digitized by Google

École Française de Rome Mélanges 1901.



Roma Fotolit. Danesi

LE FORUM DE THOGGA.

Digitized by Google

Digitized by Google

Chronique archéologique africaine

SIXIÈME RAPPORT (1)

I.

Archéologie indigène.

On donne le nom de lac Karâr à une mare qui se trouve près de Montagnac, dans le département d'Oran, au nord de Tlemcen. M. Gentil y a recueilli des ossements et des instruments en pierre, mêlés ensemble dans le gravier qui constitue le fond de la nappe d'eau. M. Boule a consacré une étude des plus intéressantes à cette découverte (2). Les os se rapportent aux animaux suivants, qui vivaient dans le pays à l'époque quaternaire: *elephas atlanticus*, *rhinoceros mauritanicus*, hippopotame, équidé apparenté au zèbre, *bubalus antiquus* (?), cervidé, gnou (?). M. Boule note " le contraste qui règne entre la faune „ quaternaire de l'Algérie et la faune quaternaire de l'Europe. „ La première est essentiellement une faune africaine, c'est-à- „ dire presque exclusivement composée de genres habitant actuel- „ lement le continent noir et dont beaucoup lui appartiennent „ en propre. A côté de quelques espèces éteintes, comme l'*e-* „ *lephas atlanticus*, la plupart des espèces quaternaires *fossiles* „ en Algérie sont encore *vivantes* dans le sud du continent: ce „ sont des espèces émigrées, au même titre que beaucoup de „ formes boréales des dépôts quaternaires de nos pays [euro-

(1) Voir les chroniques précédentes dans les *Mélanges*, XV, 1895, p. 301-350; XVI, 1896, p. 441-490; XVIII, 1898, p. 69-140; XIX, 1899, p. 35-83; XX, 1900, p. 79-146.

(2) Dans *L'Anthropologie*, XI, 1900, p. 1-21.

Digitized by Google

„ péens], reléguées aujourd'hui dans l'extrême nord de l'Eurasie „ et de l'Amérique „. — Les instruments de pierre peuvent être répartis en deux séries: 1°) Les uns, en quartzite, de formes amygdaloïde, lancéolée ou ovoïde, appartiennent au type dit de Saint-Acheul et atteignent jusqu'à 0 m 21 de longueur. Ils reproduisent exactement les objets du même type, trouvés en France, en Angleterre et ailleurs. 2°) Les autres, fort nombreux, sont des silex, tantôt sans forme intentionnelle manifeste, tantôt d'une taille assez soignée; ces derniers ressemblent aux types du Moustier: ce sont des pointes et des grattoirs. Il n'y a aucune raison pour attribuer ces objets à une époque postérieure aux haches en quartzite.

MM. Ficheur et Brive ont signalé la découverte, au lieu dit les Bains Romains (à sept kilomètres au nord-ouest d'Alger), d'une grotte habitée à l'époque quaternaire. Elle contenait des ossements de rhinocéros, d'hippopotames, de bovidés (*bos opisthonomus*) (1), d'antilopes diverses, d'un grand buffle, d'un cerf, d'un équidé, et, en outre, quelques silex taillés: j'ai vu deux pointes et un râcloir grossièrement façonnés (types moustériens).

Plusieurs grottes de la région des Traras (département d'Oran, au nord de Tlemcen) ont été visitées par M. Pallary (2): il y a recueilli un petit nombre de silex, présentant des types néolithiques, avec des ossements humains et des fragments de poteries.

M. Dubouloz a trouvé dix-huit stations primitives autour du djebel Sidi Rgheiss (près d'Aïn Beïda, département de Constantine). Elles consistent en une épaisse couche de cendres, mêlées de charbons, d'os de gazelles, de bovidés et d'équidés, enfin d'instruments en silex qui se fabriquaient sur place: râcloirs, grattoirs, lames, forets, pointes en triangle ou en virgule. Ces stations paraissent dater des premiers temps de l'époque actuelle (3).

(1) *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Sciences,* CXXX, 1900, p. 1485-1487.

(2) *Association française pour l'avancement des sciences, Congrès de Boulogne* (1899), I, p. 279.

(3) Gsell, *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques,* 1899, p. 437-438.

Digitized by Google

Au nord de Gabès, M. Vassel (1) a récolté une assez grande quantité d'objets en silex, épars à la surface du sol dans diverses stations. Les formes dites paléolithiques s'y mêlent aux formes néolithiques : elles se sont donc maintenues fort longtemps dans cette région. De menus débris de poteries et de nombreux fragments d'œufs d'autruche accompagnent les instruments en pierre. Ces constatations ne sont pas nouvelles. — M. Vassel signale en outre une hache en silex, polie seulement au tranchant. Les haches polies sont, comme on le sait, fort rares en Tunisie (2).

Des armes et des outils en silex ou en jaspe, découverts par M. Jacquin dans le Sahara algérien, au confluent de l'oued Mya et de l'oued In-Esseki, ont été décrits par M. Hamy (3). Ce sont surtout des pointes de flèche, admirablement taillées, et des scies ; les types sont identiques à ceux des stations des environs d'Ouargla. A ces objets étaient mélangés des morceaux d'œufs d'autruche travaillés, en particulier des rondelles percées d'un trou, débris de colliers.

J'ai publié, dans le *Bulletin archéologique du Comité* (4), la partie centrale d'un vaste tableau, gravé sur un rocher, au Kef Messiouer (à une quarantaine de kilomètres au sud de Guelma) (5). Les figures n'ont pas été juxtaposées au hasard et successivement, comme dans la plupart des autres gravures rupestres, mais exécutées d'un seul coup. Le sujet représenté est une famille de lions, s'apprêtant à dévorer un sanglier ; des chacals semblent attendre la fin du repas pour manger les restes. Le dessin est ferme et correct.

On sait que M. Blanchet est mort à Dakar, en octobre 1900, au retour d'une expédition saharienne. Les travaux qu'il laisse montrent assez combien cette perte est grave pour les études

(1) *Association fr. pour l'av. des sciences, Boulogne,* I, p. 284 (conf. Vassel, *Revue Tunisienne,* V, 1898, p. 406).

(2) A ma connaissance, on n'en a trouvé que trois, recueillies dans le voisinage de Gabès.

(3) *Bulletin du Muséum d'histoire naturelle,* V, 1899, p. 334-336.

(4) Année 1899, p. 438-440.

(5) Déjà signalé par Bernelle, *Recueil de Constantine,* XXVII, 1892, p. 99 et pl. 6.

Digitized by Google

africaines. Dans le présent rapport, nous aurons à plusieurs reprises à prononcer le nom de Blanchet; nous devons aussi rappeler qu'il a été le véritable fondateur de l'Association historique de l'Afrique du Nord (1): il faut espérer que cette œuvre intéressante ne disparaîtra pas avec lui. — Dans un mémoire publié par la Société archéologique de Constantine (2), Blanchet a décrit des gravures rupestres qu'il a découvertes au Chaba Naïma, près de l'oued Itel, au sud-ouest de Biskra. On trouve en cet endroit des grottes artificielles, composées d'un couloir d'accès et d'une ou plusieurs galeries, perpendiculaires au couloir. Blanchet suppose que c'étaient des sépultures: ce qui ne nous paraît pas prouvé. Les parois offrent des dessins, où l'on distingue les espèces animales suivantes: lion, âne, chèvre, antilope, bœuf. Les bœufs portent partout une sorte de housse; sur le cou de l'un d'eux et sur sa housse sont gravés des caractères libyques. Deux personnages, dont l'un est certainement de sexe féminin, sont assis, les jambes largement ouvertes (3). Trois autres, de grandes dimensions, se présentent debout dans une attitude symétrique: ils lèvent la main gauche et deux d'entre eux tiennent un objet de forme ovale, rayé de stries; ces deux individus paraissent être vêtus d'une peau de bête, couvrant le haut de la poitrine. Deux hommes, plus petits, ont les bras ouverts et font le geste classique de la prière. Enfin, un personnage, qui semble vêtu d'une tunique, tient un bouclier elliptique, offrant deux échancrures latérales. — Dans les personnages assis et dans les trois grandes figures debout, Blanchet voit des divinités, dont il cherche l'origine autour de la mer Egée. Mais je dois dire que cette partie de son travail dénote l'insuffisance de ses connaissances en mythologie grecque. La plu-

(1) Voir *Mélanges*, XX, 1900, p. 140.

(2) *Recueil de Constantine*, XXXIII, 1899, p. 294-319, avec plusieurs planches. — Conf. *Mélanges*, XX, 1900, p. 84.

(3) Les gravures de Moghar (Sud Oranais) offrent deux personnages dans la même pose. A l'époque romaine, on traça en Afrique des images de femme dans cette posture (p. e. Doublet et Gauckler, *Musée de Constantine*, pl. IV, fig. 6): elles sont parfois accompagnées d'un ou plusieurs phallus. Ces représentations étaient censées écarter le mauvais œil.

Digitized by Google

part des rapprochements qu'il indique ne me paraissent pas admissibles. — Le bouclier à échancrures (1), du type appelé communément béotien, est représenté, au second millénaire avant Jésus-Christ, sur des objets dits mycéniens, recueillis dans les parages de la mer Egée, et sur des bas-reliefs égyptiens, où il est tenu par des guerriers de la Syrie septentrionale (2).

M. Flamand signale (3) des gravures tracées sur des roches calcaires (4), à Tilmas Djelguem, dans le Sahara algérien, entre Fort Miribel et In Salah. Elles " représentent plusieurs animaux, „ assez voisins des types et galbes figurés pendant la période „ préhistorique; elles sont de petites dimensions „.

M. Médina a consacré quelques pages à l'âge de bronze en Libye et dans le bassin occidental de la Méditerranée (5). Ces observations sont d'un esprit curieux et érudit, mais assez peu critique.

Des tumulus, fouillés par M. Chambige dans la région de Boghar, mesurent de 3m 50 à 5 mètres de diamètre. Tantôt le mort est étendu tout de son long dans une fosse creusée au-dessous du tas de pierres; tantôt des os, restes d'un corps soumis au décharnement, ont été enfouis pêle-mêle dans une chambrette construite en pierres sèches. Ces sépultures ne paraissent pas remonter à une antiquité bien reculée. On y a trouvé du fer et du verre (6).

Un cippe, découvert à Agouni Gouran, en Kabylie, porte sur deux de ses faces des caractères libyques. L'une des inscriptions débute par le groupe de lettres GDT, mot ou sigles que l'on

(1) Un bouclier semblable se voit sur une gravure rupestre d'Asla (Sud Oranais).

(2) Perrot et Chipiez, *Histoire de l'art,* IV, fig. 257 et 259; VI p. 977; VII, p. 243.

(3) *La Géographie,* année 1900, p. 362.

(4) Les autres gravures rupestres de l'Afrique septentrionale sont tracées sur des grès. Cependant Blanchet dit que celles du Chaba Naïma, dont nous venons de parler, sont sur des parois découpées dans un banc de calcaire.

(5) *Revue Tunisienne,* VII, 1900, p. 70-86.

(6) Gsell, *Bull. Comité,* 1900, p. 373-375.

Digitized by Google

retrouve sur la plupart des textes libyques de l'Algérie centrale (1).

Au mausolée royal dit *Tombeau de la Chrétienne*, les pierres de revêtement portent des marques de chantier que l'on a prises pour des lettres libyques, puniques et latines. Ces signes, au nombre de trente-cinq, paraissent être simplement des figures géométriques: ils ne peuvent servir à déterminer l'âge du monument (2).

M. Charrier a publié plusieurs monnaies de sa collection (3). Au revers, elles présentent, comme contremarque, une tête d'Hammon, au-dessus du cheval; l'avers offre une tête de roi couronnée de laurier. Sur une de ces monnaies se lit la légende LA, en lettres puniques (4); sur les autres, NM. M. Charrier propose de rapporter la première à *A(dherba)l*, en quoi il a sans doute raison (5). Il attribue les autres à Hiempsal et à Jugurtha. Mais MM. Babelon (6) et Berger (7) ont montré que les deux lettres NM signifient soit *M(asinissa)n*, soit *M(ikipsa)n*, et je ne pense pas qu'on puisse admettre une hypothèse différente (M. Charrier voudrait y voir l'indication d'une des formes du nom d'Hammon). — Une autre monnaie de roi numide, publiée par M. Charrier, porte la légende NG (8). Ce savant la rapporte à Gauda, père d'Hiempsal II et grand-père de Juba Ier. Cela est bien possible; je ne crois pas cependant que l'attribution à Gulussa soit à rejeter (9): Gulussa fut véritablement roi avec Micipsa et Mastanabal et dut, par conséquent, battre monnaie.

(1) Commission de l'Afrique du Nord, séance de décembre 1900, dans le *Bull. du Comité*.

(2) Gsell, *Bull. Comité*, 1900, p. 441-443.

(3) *Recueil de Constantine*, XXXIII, 1899, p. 440-443.

(4) Conf. Müller, *Numismatique de l'ancienne Afrique*, III, p. 18-19, n° 31.

(5) Conf. Berger, *Revue archéologique*, 1889, I, p. 215.

(6) *Bull. du Comité*, 1891, p. 254-255.

(7) *Revue archéologique*, 1889, I, p. 212-218.

(8) Conf. Müller, *l. c.*, p. 18, n° 30.

(9) Conf. Berger, *l. c.*, p. 214.

Digitized by Google

Une tête de Juba II, trouvée à Cherchel (1), a été offerte au Louvre par l'Association historique de l'Afrique du Nord: elle représente le roi à l'âge de quarante-cinq ans environ.

II.

Archéologie punique.

Je dois signaler ici un des chapitres des intéressantes études de M. Bérard, intitulées: *Topologie et toponymie antiques*. La thèse générale de M. Bérard est que l'Odyssée a été faite à l'aide d'un périple phénicien, décrivant très exactement les côtes méditerranéennes: il pense, comme Strabon, que les Phéniciens furent les maîtres d'Homère. Un des exemples qu'il choisit (2) est l'île de Kalypso. Ce serait l'île Perejil, dans le détroit de Gibraltar, au pied du Mont aux Singes, qui serait l'Atlas. La désignation *île de Kalypso* (νῆσος Καλυψοῦς) correspondrait exactement au mot composé sémitique *I-spanea,* qui signifierait l'*île de la cachette:* ce nom aurait été ensuite appliqué à la péninsule ibérique. Le mot *Atlas* correspondrait à *Abila,* nom que les Phéniciens donnaient au Mont aux Singes, et qui, comme Ἄτλας, signifierait le porteur (c'est-à-dire le porteur, la colonne du ciel). — Pour appuyer cette thèse, M. Bérard déploie autant d'ingéniosité que de science. Elle sera sans doute vivement combattue, à moins qu'on ne juge plus commode de la passer sous silence. Certains arguments de M. Bérard me semblent frappants. Kalypso était fille d'Atlas: on est donc en droit de chercher cette île de Kalypso à proximité de l'Atlas, soutien du ciel, qui, pour Hérodote et d'autres, était voisin du détroit de Gibraltar. Or il y a de bonnes raisons pour croire que le nom d'Atlas a été appliqué d'abord au Mont aux Singes. Le doublet

(1) Mentionnée par Marye dans le *Bull. du Comité*, 1899, p. CCII; par Héron de Villefosse dans le *Bull. des Antiquaires de France*, p. 116-117.

(2) *Revue archéologique*, 1900, II, p. 15 et suiv.

Digitized by Google

Abila-Atlas, que propose M. Bérard, est séduisant, mais ne s'impose pas avec évidence. Le doublet Kalypso-Ispanea me laisse beaucoup plus sceptique. — Strabon eut peut-être raison de penser qu'une partie des connaissances des Grecs sur l'Occident leur vint des Phéniciens, quoique ceux-ci ne fussent pas regardés dans l'antiquité comme des gens bien expansifs au sujet de leurs navigations. Mais est-il impossible d'admettre que ces peuples de la mer Egée qui, entre la fin du quatorzième siècle et le début du douzième, firent courir de si grands dangers à l'Egypte, aient conduit leurs vaisseaux jusque dans la Méditerranée occidentale, jusqu'au détroit de Gibraltar? Que l'on songe en particulier à la parenté de l'alphabet celtibérien et de cette écriture dite mycénienne que les découvertes de M. Evans viennent de nous faire connaître. Je crois bien que dans la seconde moitié du deuxième millénaire avant Jésus-Christ, les marins phéniciens ne furent pas les seuls à visiter l'Occident: ils durent s'y rencontrer avec les marins égéens, qui rapportèrent chez eux ces indications géographiques dont le souvenir se retrouve dans l'Odyssée. La thalassocratie exclusive des Phéniciens dans le bassin occidental de la Méditerranée ne s'établit peut-être qu'à une époque plus tardive, entre la chute des puissants états égéens et la fondation des colonies grecques de Sicile, au huitième siècle.

M. Winckler a consacré quelques pages (1) aux traités conclus entre les Romains et les Carthaginois avant les guerres puniques. Le plus ancien daterait de l'année 376, le second de 348, probablement: M. Winckler pense que les Tyriens y étaient mentionnés et il n'admet pas la correction χυρίων (au lieu de Τυρίων), qui a été proposée par M. Hirschfeld. Cette étude est pleine d'hypothèses qu'aucun argument solide ne vient étayer.

Dans un mémoire très approfondi sur les poids de l'antiquité, M. Hultsch fait des observations utiles au sujet des poids employés à Carthage (2).

(1) Dans ses *Altorientalische Forschungen*, Zweite Reihe, II (1899), p. 316-320.

(2) *Die Gewichte des Alterthums*, dans les *Abhandlungen der phil.-hist. Classe der sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften*, XVIII (1899), p. 48-51, 146.

Digitized by Google

Une monnaie inédite de Carthage, signalée par M. Babelon, représente au revers une charrue (1): c'est la charrue dont les indigènes se servent encore aujourd'hui.

Le chariot à la carthaginoise (*plaustellum poenicum*, dit Varron (2)), employé pour le dépiquage des grains, n'a pas non plus cessé d'être en usage dans l'Afrique du Nord. Le *sabir* — tel est son nom actuel en Tunisie — comporte trois rangées de roulettes denticulées, disposées en quinconce et maintenues dans un cadre de bois; ce cadre est surmonté d'un siège mobile sur lequel le conducteur prend place; les bêtes sont attachées à un anneau de fer, fixé au milieu de la traverse antérieure du chassis (3).

Nous avons déjà parlé (4) des sondages entrepris aux abords de Carthage, dans le but de reconnaître l'emplacement des ports antiques. Un officier de marine, M. Hantz, a continué à cet égard les études commencées par MM. Courtet et de Roquefeuil (5). Dans la baie de Kram, au sud des vestiges relevés par M. de Roquefeuil, il a constaté l'existence d'un bassin de trois cents mètres de large sur huit cents de long, délimité au nord, à l'est et au sud par de puissantes jetées en blocs bruts ou en matériaux agglomérés, et bordé à l'ouest par la côte, entre l'hôpital du Kram et le casino de Khéreddine. L'entrée se trouvait au nord-ouest, entre la terre et un musoir terminant la jetée septentrionale. M. Hantz considère ce bassin comme étant d'époque punique: ce qui est une simple hypothèse. — Au sud de ce port, une jetée, se détachant du rivage, s'avance dans la haute mer vers l'est-nord-est: M. Hantz serait disposé à y voir la digue de Scipion, que M. Courtet plaçait beaucoup plus au nord; elle n'aurait pas été achevée.

(1) *Bull. Comité*, 1899, p. CCIII-CCIV.

(2) *De re rustica*, I, 52.

(3) Hamy, *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions*, 1900, p. 22-26. M. Hamy montre que ce *plaustellum poenicum* n'est pas, comme l'a cru Tissot (*Géographie de la province d'Afrique*, I, p. 310), la *djeroucha* des Tunisiens.

(4) *Mélanges*, XVIII, p. 79; XIX, p. 38-39; XX, p. 87-88.

(5) *C. R. A. Inscriptions*, 1900, p. 53-78.

Digitized by Google

En somme, si on laisse de côté cette question fort obscure de la digue de Scipion, on peut dire actuellement qu'il y avait au sud-est de Carthage trois bassins (sans compter le double bassin établi à l'intérieur des terres et décrit depuis longtemps): 1°) le premier, reconnu par MM. Courtet et de Roquefeuil, dans la partie nord de la baie du Kram; il servait de passage aux navires se rendant dans le double bassin intérieur; — 2°) le second, dans la partie sud-ouest de la baie du Kram: c'est celui qui a été reconnu par M. Hantz; — 3°) le troisième, en dehors et au nord-est de cette baie, contre le rivage. Rien ne permet de dater ces divers bassins. Ajoutons qu'un canal mettait peut-être la baie du Kram en communication avec le lac de Tunis. — D'autre part, il n'y aurait jamais eu de port le long de la côte orientale, entre Sidi bou Saïd et ce troisième bassin. La baie de la Marsa, au nord de Carthage, n'aurait pas non plus pu servir de port; c'est du moins l'avis de M. Hantz: " les „ fonds y augmentent très rapidement et la moindre brise du „ large y soulève une mer très forte „.

On a découvert récemment, au nord du lazaret (c'est-à-dire au nord du troisième bassin dont nous venons de parler), un énorme mur, en blocs massifs de deux et même de trois mètres de long, mur parallèle au rivage et descendant au-dessous du niveau de la mer, dont il n'est éloigné que de quelques mètres. M. Gauckler, qui a signalé cet ouvrage (1), l'attribue à l'époque punique. Serait-ce un vestige de quai (2)?

Le P. Delattre et M. Gauckler continuent, chacun de son côté, à explorer les nécropoles puniques de Carthage.

Il a déjà été question, dans notre dernière chronique (3), des fouilles de la Direction des antiquités tunisiennes à Dermèche. M. Gauckler a constaté (4) qu'à mesure qu'on s'éloigne de la ville punique, dans la direction du nord, les tombeaux deviennent moins anciens. " En remontant vers les hauteurs de Bordj

(1) Commission de l'Afrique du Nord, séance d'avril 1900, dans le *Bull. du Comité.*

(2) Conf. *Mélanges,* XX, p. 88.

(3) *Mélanges,* XX, p. 88-89.

(4) Commission de l'Afrique du Nord, séance de février 1900.

Digitized by Google

„ Djedid, la nécropole descend le cours des âges. Elle se pro- „ longe sans doute sur le flanc de la colline de Bordj Djedid „ jusqu'aux caveaux funéraires de l'autre versant que fouille le „ P. Delattre. Dans l'intervalle, doit se trouver la partie de la „ nécropole qui remonte aux cinquième-quatrième siècles „. Une tombe ouverte dans la partie septentrionale de la région de Dermèche contenait deux monnaies de bronze, l'une de Carthage, l'autre de Syracuse; M. Babelon a reconnu que cette dernière a été frappée entre les années 344 et 317 (1): ce qui confirme les remarques de M. Gauckler.

Parmi les observations que ce dernier a faites sur la disposition des tombes, on peut noter ce qui a trait à ces petits autels, dits brûle parfums, qui se rencontrent souvent dans les nécropoles puniques. M. Gauckler en a trouvé un en place dans un caveau: il était dressé sur le couvercle d'une fosse tapissée de dalles, exactement au-dessus de la tête du mort. Cet autel, en pierre calcaire, offre une mouluration égyptienne (2).

Dans les listes d'objets signalés par M. Gauckler, je mentionnerai de nouveaux masques, représentant les uns des têtes d'homme grimaçantes (3), les autres des femmes, de style grec (4) ou égyptisant. Un de ces masques féminins serait, au dire de M. Gauckler, “ d'un type réaliste, qui ne laisse aucun doute que „ c'est un essai de portrait (5) „. Une épée en fer, à poignée en forme de croix, est la première arme que l'on rencontre dans ce cimetière (6). Des œufs d'autruche, peints et gravés, ont été façonnés de manière à servir de coupes et de vases; l'un d'eux est orné de palmettes phéniciennes, peintes en rouge

(1) Commission de l'Afrique du Nord, séance de juin 1900.

(2) *C. R. Académie Inscriptions*, 1900, p. 188-189.

(3) Un masque analogue a été trouvé dans la nécropole de Samos: Böhlau, *Aus ionischen und italischen Nekropolen*, p. 158 et pl. XIII, fig. 1 et 1*a*. On en connaît aussi plusieurs en Sardaigne: Gauckler, *C. R. A. I.*, 1900, p. 197, note.

(4) Semblables aux têtes archaïques en terre cuite de Sicile, et fabriquées peut-être par des artistes siciliens.

(5) Commission de l'Afrique du Nord, séance de mars 1900.

(6) *C. R. A. I.*, 1900, p. 200.

Digitized by Google

et en noir. Des disques découpés dans des œufs de même nature sont des ἀποτρόπαια: un visage humain y est figuré (1). Près des parties sexuelles d'un mort, était déposée une amulette consistant en une plaque de plomb, avec un trou de suspension; on y voit un vieillard barbu, debout et tenant une cassolette (2). Un scarabée en ivoire, monté sur or, présente des hiéroglyphes avec le cartouche d'un pharaon (3). Un gland de chêne en cristal de roche est évidé à l'intérieur; un tube qui y est engagé contenait une feuille d'or roulée, où sont gravés un Osiris assis, un ibis et un uræus ailé (4). Plusieurs petits étuis en or, phylactères destinés à être suspendus au cou, renfermaient des lamelles analogues, en or ou en argent. Les étuis se terminent à leur partie supérieure par une tête de lionne, surmontée du disque solaire et de l'uræus dressé. Chaque feuille offre un grand nombre de figures divines, gravées au trait ou estampées; la plupart sont égyptiennes; quelques-unes cependant montrent des types orientaux, et la facture de ces images se rapproche de celle des objets assyriens. Ces divinités sont rangées dans un ordre uniforme, qui devait être fixé par un rituel. " Nous avons ici, dit M. Gauckler, la représentation d'une „ sorte de cortège funéraire traditionnel, analogue à celui des „ anciens Egyptiens, mais qui porte cependant une empreinte „ phénicienne très apparente „. Une de ces lamelles présente en outre deux inscriptions; l'une signifie " Protège et garde Hil-" leçbaal, fils d'Arisatbaal „; l'autre texte paraît être à peu près identique (5). — Notons encore une terre cuite représentant un homme assis dans une barque (6).

(1) Commission de l'Afrique du Nord, mars 1900.
(2) *Ibid.*
(3) *C. R. A. I.*, 1900, p. 201.
(4) *Ibid.*, p. 200-201.
(5) Berger, *C. R A. I.*, 1900, p. 171-3, 204-207. Gauckler, *ibid.*, p. 176-204 et planches aux pages 179 et 202. Conf. *Répertoire d'épigraphie sémitique*, n°s 19 et 20 [Phen.]. Des étuis analogues, en or, en argent et en bronze, ont été trouvés à Cadix et en Sardaigne: voir Berger et Gauckler, *C. R. A. I.*, p. 194-196, 203-204, 206, 207 et fig. à la p. 202.
(6) *Ibid.*, p. 184.

Digitized by Google

Un fragment d'un peigne d'ivoire, recueilli précédemment dans les fouilles de Dermèche, porte sur ses deux faces des figures gravées. M. Heuzey a indiqué (1) qu'il faut y voir, d'un côté, le groupe des deux déesses sœurs égyptiennes, Isis et Nephthys, de l'autre, deux génies de style assyrien. Des peignes d'ivoire gravés, de même style, ont été trouvés, comme le remarque M. Heuzey (2), dans la vallée du Guadalquivir: ils ont dû être fabriqués à Carthage.

Une autre nécropole punique appartenant aux troisième-second siècles avant Jésus-Christ, est fouillée actuellement par le Service tunisien des Antiquités, sur la colline de l'Odéon (3). C'est à ce cimetière que Tertullien fait allusion, quand il dit (4): " *Proxime in ista civitate, cum Odei fundamenta tot veterum sepulturarum sacrilega collocarentur, quingentorum fere annorum ossa adhuc succida et capillos olentes populus exhorruit* ".

Le P. Delattre a continué dans le *Cosmos* (5) la publication des comptes rendus de ses découvertes dans la nécropole punique de Sainte-Monique au nord-nord-est de la batterie de Bordj Djedid (6). — Les fouilles se poursuivent en cet endroit (7). Il n'y a pas d'observations nouvelles à faire sur la forme des sépultures. Les premiers hôtes des caveaux ont toujours été inhumés, mais, dans un grand nombre de chambres, on a déposé

(1) *C. R. A. I.*, 1900, p. 14-15, 16-19.

(2) Conf. *Mélanges*, XX, p. 98, n. 6, où, à propos des peignes d'ivoire trouvés en Espagne, j'ai cité un peigne analogue recueilli à Carthage par le P. Delattre (*Mémoires de la Société des Antiquaires*, LVI, p. 292, fig. 24).

(3) *Compte rendu de la marche du Service des Antiquités en 1899*, p. 8. Commission de l'Afrique du Nord, novembre 1900.

(4) *De resurrectione carnis*, 42.

(5) *Carthage. Nécropole punique voisine de Sainte-Monique*; second mois des fouilles; février 1899 [lisez 1898]. Tirage à part du *Cosmos*, année 1900, 23 pages et 40 figures. — *Nécropole, etc.*; troisième mois des fouilles [mars 1898]. *Ibid.*, 16 pages et 18 figures. Voir en particulier, dans ce dernier mémoire, fig. 13, les curieux masques en faïence émaillée, ayant appartenu à des colliers.

(6) Conf. *Mélanges*, XIX, p. 41-42; XX, p. 89-92.

(7) *C. R. A. I.*, 1899, p. 552-564; 1900, p. 83-96 et 488-511.

Digitized by Google

plus tard des coffrets de pierre, à couvercle taillé en dos d'âne: ces coffrets ont reçu des ossements calcinés; souvent aussi des amphores ou des portions d'amphore contiennent des restes incinérés (1). Dans une tombe avaient été entassés une quarantaine de cadavres humains, surtout des cadavres d'enfants et de jeunes gens, et même des corps d'animaux (2). Des stèles figurées étaient fréquemment placées au dessus des sépultures (3): nous avons déjà mentionné cette particularité (4). On recueille parfois des stèles semblables dans les puits et jusque dans les chambres mortuaires. — Plusieurs épitaphes sur pierre ont été également trouvées par le P. Delattre (5). L'une d'elles, qui a huit lignes, est relative à un certain Melecpalas, qui nomme ses ancêtres jusqu'à la septième ou huitième génération. " Cette généalogie, dit M. Berger, accompagnée de titres honorifiques que nous ne faisons qu'entrevoir, est suivie de tout un long développement, dans lequel ce Carthaginois, après avoir rappelé le monument qu'il élève, et peut-être aussi ses titres à la faveur des dieux, paraît invoquer la bénédiction du dieu soleil sur sa dépouille (6) „. Une autre épitaphe se rapporte à un homme de *Kitti* (Cittium, dans l'île de Chypre) (7). Une autre, qui était encore en place, encastrée dans la pierre qui fermait l'entrée du tombeau, est traduite ainsi par M. Berger: " Tombeau de Geratmelqa(r)t, prêtresse de Notre-Dame (8) „. — M. Delattre a aussi accru sa collection de vases portant des inscriptions à l'encre noire (9).

(1) *C. R. A. I.*, 1900, p. 87.

(2) *Ibid.*, 1899, p. 561.

(3) *Ibid.*, 1899, p. 553 et figure; 1900, p. 85. Une tête barbue, presque en ronde bosse, qui est certainement un portrait, paraît aussi provenir d'une stèle: c'est du moins l'avis du P. Delattre (*ibid.*, 1899, p. 553 et figure).

(4) *Mélanges*, XIX, p. 42.

(5) *C. R. A. I.*, 1899, p. 559-563.

(6) *Ibid.*, 1899, p. 560 et figure. *Répertoire d'épigraphie sémitique*, n° 13 [Phen.].

(7) *C. R. A. I.*, 1899, p. 561.

(8) *Ibid.*, 1900, p. 220 et 491. *Répertoire d'épigraphie sémitique*, n° 7]Phen.].

(9) *C. R. A I.*, 1899, p. 559, 563; 1900, p. 510-511. L'une de ces inscriptions est tracée au charbon, et non à l'encre.

Digitized by Google

Ces textes ne comptent en général que quelques lettres. Il y en a un cependant qui se compose de trois lignes: il nomme un Carthaginois, avec cinq de ses ascendants (1). Un autre mentionne Jehavelôn, fils de Sa[mar], serviteur d'un Abdmelqart, dont on indique le père, le grand-père et l'arrière-grand-père: il est tracé sur une cruche qui ne renfermait que du charbon de bois (2). Quelques vases sont marqués d'estampilles puniques, qui consistent d'ordinaire en deux ou trois lettres (3).

Parmi les récentes découvertes du P. Delattre, nous indiquerons encore: une lamelle d'os sur laquelle sont gravés au trait trois personnages, un buveur, un joueur de lyre et un joueur de flûte (4); — une aiguière en bronze, dans laquelle la partie supérieure de l'anse est formée par le buste d'une femme jouant des cymbales (5); — deux œnochoés de terre rougeâtre, à couverte jaune, ornées de peintures en rouge-brun (guirlandes, filets, dents de loup, ondulations, branches horizontales): le P. Delattre y voit avec raison, croyons-nous, des produits cyrénéens (6); — deux vases puniques, l'un en forme de colombe, l'autre en forme de porc (7); — un scarabée offrant une image de ce coléoptère, surmontée de la tête du dieu Bès (8); — des figurines en argile de style grec (types de Cyrène) ou, plus rarement, de style égyptisant; la découverte d'un moule prouve que la fabrication d'une partie au moins de ces figurines avait lieu sur place (9). Deux terres cuites sont de petits brûle parfums, ayant la forme d'une tête; l'une représente Hercule imberbe coiffé d'une peau de lion (10); l'autre, une déesse cou-

(1) *C. R. A. I.*, 1899, p. 563.
(2) *Ibid.*, 1900, p. 95-96 et figure. *Rép. d'ép sém.*, n° 10 [Phen.].
(3) *C. R. A. I.*, 1899, p. 560; 1900, p. 96 et 509. Plusieurs portent le nom de Magon, dont on rencontre souvent la marque à Carthage.
(4) *Ibid.*, 1900, p. 94.
(5) *Ibid.*, p. 93 et figure (à la page 85).
(6) *Ibid.*, 1900, p. 89, 507-508.
(7) *Ibid.*, p. 507.
(8) *Ibid.*, p. 505.
(9) *Ibid.*, p. 89-90, p. 494 et figure.
(10) *Ibid.*, p. 494-496 et figure.

Digitized by Google

ronnée, dans les cheveux de laquelle percent deux petites cornes (1).

Le P. Delattre annonce la découverte d'un nouveau groupe de tombes puniques, à un kilomètre environ de la nécropole qu'il fouille en ce moment (2).

Ce savant et M. Gauckler ont recueilli dans leurs fouilles un grand nombre de lames plates en bronze, s'évasant à une de leurs extrémités et se prolongeant de l'autre côté par une tige que termine souvent une tête d'oiseau; un anneau latéral qu'on remarque sur certains de ces instruments a dû servir à assujettir quelque cordon de suspension ou d'attache (3). Divers savants, entre autres MM. Berger (4) et Delattre (5) considèrent ces lames comme des rasoirs. Cependant plusieurs sont beaucoup trop petites pour avoir pu servir d'outils soit à des barbiers, soit à tout autre artisan. Nous pensons que c'étaient des haches en miniature (6), sans aucune utilité pratique, mais ayant un caractère religieux: on sait quelle place a tenu le culte de la hache dans les superstitions de bien des peuples. Elles sont assez analogues à ces pendeloques que les archéologues italiens appellent le plus souvent *tintinnaboli* et qui, à notre avis, sont aussi des hachettes, symboles religieux (7). — Les hachettes puniques portent très souvent des gravures de style égyptien ou de style grec. Le P. Delattre signale un jeune homme, vêtu d'une

(1) *C. R. A. I.*, p. 492-494 et figure. Cette déesse pourrait être une Astarté cornue (*Astoret Karnéïn*). Cependant, la terre cuite paraissant être de travail grec, il est possible que ce soit simplement une Io.

(2) *Ibid.*, 1900, p. 96.

(3) Conf. *Mélanges*, XX, p. 91. M. Gauckler signale une hachette analogue trouvée en Sardaigne: *C. R. A. I.*, 1900, p. 197, note.

(4) *C. R. A. I.*, 1900, p. 220.

(5) *Nécropole voisine de Sainte-Monique*, Second mois des fouilles, p. 15, n. 1 (on trouverait des rasoirs de même forme chez les nègres de l'Afrique équatoriale).

(6) Conf., pour des formes analogues, des haches publiées par G. et A. de Mortillet, *Musée préhistorique*, pl. LXVI; par Cartailhac, *Ages préhistoriques de l'Espagne et du Portugal*, p. 99; etc.

(7) Voir, par exemple, Montelius, *La civilisation primitive en Italie*, p. 392.

Digitized by Google

peau de lion; Isis allaitant Horus; Anubis; Horus sous la forme de l'épervier; des animaux, des palmiers, des fleurs de lotus (1). Une de ces lames offre l'image du dieu phénicien Resef, barbu, coiffé d'une mitre à sommet recourbé, vêtu d'un pagne, tenant une hache à double tranchant et une lance: à côté de sa tête est figuré le soleil (2). M. Héron de Villefosse a publié une autre hachette, qui représente un taureau accroupi, sur l'arrière-train duquel est posé un oiseau attaquant un serpent: ces figures sont accompagnées d'une inscription punique de type archaïque (3). Une autre lame porte également une inscription, qui donne le nom du mort, suivi d'une invocation à Astarté (4). Enfin, sur une de ces hachettes, apparaît la palmette dite phénicienne, c'est-à-dire un croissant avec un groupe de pétales qui se dressent à l'intérieur de la courbe. C'est là, comme l'a rappelé M. Heuzey (5), un ornement propre aux Phéniciens (6).

M. Evans a signalé (7) plusieurs fibules découvertes à Carthage et d'autres trouvées près de Constantine, dans un dolmen de la région du Kef, et dans un dolmen de Guyotville

(1) Voir *C. R. A. I.*, 1899, p. 556-557; 1900, p. 497-503.

(2) *Ibid.*, 1900, p. 500-501 et figure (conf. une autre image du même dieu sur une autre hachette, p. 502). — C'était sans doute ce dieu Resef que les Grecs identifiaient à Apollon. On mentionne sa statue dorée, qui décorait son temple, situé près de la grande place de Carthage (Appien, *Pun.*, 127; voir aussi Plutarque, *Flamininus*, 1) Des terres cuites trouvées à Carthage paraissent le représenter: voir, par exemple, *Bull. Comité*, 1886, pl. II, 4ème figure de la rangée supérieure; *Bull. des Antiquaires de France*, 1887, p. 123.

(3) *C. R. A. I.*, 1899, p. 582-583 et figure. Berger, *ibid.*, 1900, p. 220.

(4) Berger et Delattre, *C. R. A. I.*, 1900, p. 352, 497-499.

(5) *Ibid.*, 1900, p. 15, 19-22.

(6) Conf., par exemple, *Corpus inscr. semit.*, 1ère partie, tome 2, n° 1781, pl. XXXIII (stèle de Carthage). — Il ne faut cependant pas croire que les Phéniciens aient été les seuls à en faire usage. On trouve cet ornement sur certaines poteries grecques des VIIe-VIe siècles: Gsell, *Fouilles de Vulci*, p. 489; Karo, *De arte vascularia antiquissima quaestiones*, p. 39.

(7) *Journal of the anthropological Institute of Great Britain and Ireland*, New Series, II, 1899, p. 208.

Digitized by Google

(près d'Alger). Deux de ces objets (provenant de Carthage) sont analogues à des fibules recueillies dans le vieux cimetière grec de Fusco, près de Syracuse. Les autres appartiennent aux types de Hallstatt et de la Tène. L'apparition de " types celtiques „ en Afrique est, dit M. Evans, " le complément de la „ découverte d'une grande quantité de monnaies carthaginoises „ et numidiques sur la route commerciale allant de la Save à „ l'Adriatique „. Mais est-il certain que ces types de fibules dits celtiques n'aient pas été en usage dans les pays méditerranéens avant d'être fabriqués dans l'Europe centrale?

Nous avons déjà parlé d'un rouleau de plomb (trouvé à Carthage), qui porte une inscription magique en langue phénicienne (1). Après MM. Berger et Clermont-Ganneau, M. Lidzbarski a étudié ce texte (2). Voici comment il l'interprète: " A la maîtresse Hauvvat, déesse, reine... je lie fortement, „ moi Masliah, Emastoret et MRT (nom propre, de femme „ probablement) et quiconque (?) lui appartient. Car elle m'a „ tourmenté avec son [incantation], par les esprits du monde „ infernal. Et de même quiconque m'a tourmenté... cette... „ de même qu'est versé le plomb „. — M. Clermont-Ganneau est revenu sur ce document (3). Il est disposé à croire que l'invocation s'adresse à *Haouat Allat Milkat:* ce serait soit un groupe de trois déesses, distinctes, mais intimement unies, soit une seule divinité de nature triple: " cette triade divine, ainsi „ constituée, rappellerait singulièrement la conception hellé- „ nique de la triple Hécate, divinité essentiellement infernale..., „ grande maîtresse de toutes les opérations magiques „. D'après M. Clermont-Ganneau, Amastoret est la seule et unique femme contre laquelle soit dirigée l'incantation: le mot énigmatique MRT ne serait pas un nom propre. Il pense que M. Lidzbarski n'a pas éclairci les difficultés de la fin de l'inscription (4).

(1) *Mélanges,* XX, p. 93 94. Cette inscription est publiée dans le *Répertoire d'épigraphie sémitique,* n° 18 [Phen.].

(2) *Ephemeris für semitische Epigraphik,* I, p. 26-31.

(3) *Recueil d'archéologie orientale,* IV, p. 87-97.

(4) A signaler une autre note de M. Clermont-Ganneau (*Recueil d'archéologie orientale,* IV, p. 97-99; conf. *Répertoire d'épigr. sém.,*

Digitized by Google

L'inscription d'Astarté et de Tanit, trouvée à Bordj Djedid (1), a été aussi l'objet d'une note de M. Lidzbarski (2). Il l'explique ainsi: “ Aux maîtresses Astoret et Tanit du Le-„ banon (= le *Mont-Blanc,* localité de Carthage ou du voisi-„ nage). De nouveaux sanctuaires, ainsi que tout ce qu'ont „ bâti (?)... et les sculptures qui sont dans ces sanctuaires, et „ ce qui est endommagé parmi les ouvrages d'or, et ce qui „ est endommagé parmi tous les vases qui... et ce qui est „ endommagé parmi tous les vases dans... ces sanctuaires, et „ ce qui est endommagé de... qui, devant ces sanctuaires,... „ qui conduisent (?) à... de ces sanctuaires ainsi que du mur „ de protection (*ou* de la haie) autour de cette montagne... „ [L'exécution de ces travaux] plus ou moins importants (a „ eu lieu) depuis le mois de hiyar, (en l'année) des sufètes Abd-„ melqart et... jusqu'au mois de... J, (en l'année) des sufètes „ Sufet (nom propre) et Hanno, fils d'Idnibal; et du rab Abd-„ melqart, fils de Magon, fils de... [Balia]thon, fils d'Abdlaï, „ fils de Baliathon, fils d'Esmounpilles, et d'Abdaris, fils d'Abd..., „ fils du rab Abdmelqart; et du grand prêtre Azrubal, fils du „ grand prêtre Sufet... du grand prêtre [Ba]lsillek. Et le con-„ ducteur des travaux fut l'ingénieur Akborim, fils d'Han-„ nibal „.

Pour ce texte, il faut consulter aussi l'édition qui vient d'en être donnée, avec commentaire, dans le *Répertoire d'épigraphie sémitique,* publié par les soins de l'Académie des Inscriptions (3).

MM. Epinat et Novak ont fait des fouilles dans la vaste nécropole punique de Thapsus (4). Les tombes sont des ca-

n° 24 [Phen.]). Il montre que, dans l'inscription carthaginoise *Corpus inscr. semit.,* I, n° 1301, la femme qui fait la dédicace porte un nom grec, Φιλουμένη, transcrit simplement en punique.

(1) *Mélanges,* XIX, p. 43-44; XX, p. 94-95.

(2) *Ephemeris für semitische Epigraphik,* I, p. 18-25.

(3) N° 17 [Phen.].

(4) Gauckler, *Bull. du Comité,* 1899, p. CCVII-CCXI. Epinat et Novak, *ibid.,* 1900, p. 154-162 (conf. Berger, Commission de l'Afrique du Nord, séance d'avril 1900).

Digitized by Google

veaux, auxquels on accède par des puits peu profonds, présentant un escalier de quatre à sept marches. La porte de la chambre, qui se trouve d'ordinaire en face de l'escalier (1), est fermée par une ou deux dalles, contre lesquelles sont accumulées de grosses pierres brutes. Quelques caveaux, qui paraissent être d'une époque relativement ancienne, sont de forme semi-cylindrique, et très petits: il est probable que les morts y étaient accroupis ou que leurs ossements décharnés y étaient déposés en tas; certains os portent des traces de peinture rouge (2). — Les autres chambres sont rectangulaires et plus larges que profondes; beaucoup offrent une banquette, ménagée contre la paroi du fond et souvent creusée d'une auge. Presque partout, il y a une ou plusieurs niches. Parfois, des raies brunes sont tracées sur les murs, dans le sens horizontal. Les corps ont été inhumés (dans la position allongée), ou bien incinérés. Les objets qui les accompagnent indiquent le troisième et le second siècles avant notre ère; ils ressemblent à ceux que l'on a recueillis dans les nécropoles phéniciennes de la même époque, en Tunisie et en Algérie. Ce sont: des poteries puniques vulgaires, entre autres des vases biberons; des céramiques d'importation, à vernis noir; quelques lampes du type dit de Rhodes; des hachettes en bronze (prétendus rasoirs), etc. Signalons aussi une figurine grecque, représentant un joueur de flûte qui porte un costume asiatique, et un vase en forme de rat, de terre rouge fine, à couverte rouge, rehaussée de feuilles et de palmettes noires. Au-dessus des puits, ont été trouvés deux cippes, qui consistent en un parallélépipède ou en un tronc de pyramide, reposant sur une base et surmonté d'un pyramidion. — La plupart des sépultures de cette nécropole ont été violées sous la domination romaine: on établit alors, dans les chambres et dans les puits, de nouveaux tombeaux, qui sont généralement des auges maçonnées, recouvertes d'un toit à double pente en tuiles ou en briques (3).

(1) Il y a parfois plusieurs caveaux.

(2) Conf. à El Alia: *Mélanges,* XX, p. 96.

(3) M. von Duhn signale (*Strena Helbigiana,* p. 61) un petit groupe de vases d'une décoration simple, mais certainement de fa-

Digitized by Google

J'ai fait, avec M. Wierzejski, quelques fouilles dans la nécropole punique de Gouraya, à l'ouest de Cherchel : j'en rendrai compte dans un travail que publiera peut-être l'Association historique de l'Afrique du Nord.

Il y a au Louvre un grand nombre de stèles à inscriptions puniques, trouvées jadis à Constantine (1). M. Berger les a étudiées (2). Tantôt l'écriture est franchement punique, tantôt (c'est le cas pour la majorité de ces textes) elle offre des formes de transition entre le punique et le néo-punique. On y lit des dédicaces à *Baal Hammon* et à *Tanit Pénê Baal*. Contrairement à l'usage suivi à Carthage, Baal Hammon est invoqué le premier (3); Tanit vient après lui et elle ne porte pas le titre honorifique de *Rabbat* (la Grande Dame). Parfois même, l'ex-voto est dédié à Baal Hammon seul. Sur deux inscriptions, le dieu est qualifié non seulement d'*Adôn*, mais aussi d'*Elôn*. Sur une autre, *Baal Addir* (le Puissant), et non Baal Hammon, est nommé avant Tanit Pénê Baal ; il n'est pas probable cependant qu'il s'agisse d'un dieu différent. Une dédicace invoque " *l'Adôn Baal Adôn et Baal Hammon* ". Baal Adôn est-il ici distinct de Baal Hammon? ou faut-il interpréter ainsi ces mots: " le Seigneur Baal Adôn *qui est aussi* Baal Hammon? " M. Berger penche pour la seconde hypothèse. — Trois inscriptions mentionnent l'année de règne du dédicant. On trouve aussi quelquefois l'expression énigmatique *besarim batim*, qui paraît se rapporter tantôt au dieu, tantôt au dédicant: dans deux cas, celui-ci

brication attique, qui auraient été découverts dans le sud de la Tunisie, non loin de Gabès, et acquis par un baron allemand, M. von Bernus. Il mentionne en particulier des lécythes à palmettes noires. On aimerait à avoir des renseignements précis sur cette trouvaille. Si l'indication de provenance est exacte, les objets en question ont dû être recueillis dans des tombeaux puniques.

(1) C'est l'ancienne collection Costa. Voir Reboud, *Recueil de Constantine*, XVIII, 1876-1877, p. 445 et suiv.; pl. I-X ; — Cahen, *ibid.*, XIX, 1878, p. 252 et suiv.

(2) *Actes du onzième congrès international des Orientalistes* (Paris, 1897), Quatrième section, Langues sémitiques, p. 273-294.

(3) Une dédicace l'appelle simplement Baal. Le titre d'Adôn (le Seigneur) est parfois omis.

Digitized by Google

semble qualifié de *melek adam* (roi du peuple) (1) *besarim batim*. Il y a là sans doute une indication topographique: Sarim Batim serait une localité identique à Cirta (Constantine), ou du moins voisine de cette ville (2). — Il est à remarquer que presque tous les noms propres gravés sur ces stèles faites en pays numide sont puniques, et non indigènes.

M. Lidzbarski s'est occupé (3) des trois inscriptions néo-puniques de Maktar, expliquées précédemment par MM. Berger et Clermont-Ganneau (4). Il doute fort que les divinités nommées dans la première soient identiques aux divinités égyptiennes Thôt et Hathor. Dans la seconde, il distingue, comme M. Berger, la mention de trois suffètes. Il se demande si la déesse Céleste ne figure pas sur la troisième. En somme, ces textes demeurent fort obscurs (5).

Deux mausolées, situés à Kasr Chenann et à Kasr Rouhaha, se composent, ou plutôt se composaient, de plusieurs gradins, d'une base carrée avec pilastres aux angles et entablement fort simple, enfin d'un couronnement pyramidal (6). Les chapiteaux des pilastres présentent des volutes dressées, de type phénicien, et ressemblent à ceux du soubassement du célèbre mausolée liby-punique de Dougga. M. Saladin qualifie donc, à bon droit, ces deux édifices de monuments puniques (7). Mais je ne suis pas bien sûr qu'il ait eu raison d'écrire: “ Il ne peut „ être question de les attribuer à l'époque romaine „. En effet,

(1) Cette qualification de *melek adam* suit le nom de Baal Hammon sur une inscription. Sur une autre, *melek adam besarim batim* se trouve après l'invocation à Baal Hammon et à Tanit Pénê Baal, et avant la mention du vœu et le nom du dédicant.

(2) Sur certains ex-voto carthaginois, le nom du dédicant est également suivi du mot *besar* ou *besarim*, qui paraît avoir la même signification.

(3) *Ephemeris für semitische Epigraphik*, I, p. 45-52.

(4) Voir *Mélanges*, XX, p. 97.

(5) Mentionnons ici une stèle néo-punique de Maktar, publiée par M. Berger; Commission de l'Afrique du Nord, séance de décembre 1900.

(6) Dont il ne reste rien ou à peu près rien.

(7) *Bull. Comité*, 1900. p. 126-128.

Digitized by Google

l'usage de ces volutes puniques a persisté dans certaines parties de l'Afrique du Nord jusque sous l'Empire (1).

J'ai signalé (2) quelques restes d'architecture punique, trouvés dans l'est de l'Algérie, à Hammam Meskoutine, à Guelaat bou Atfan, à Tifech: ce sont des chapiteaux, offrant des volutes du type dont il vient d'être parlé.

III.

Archéologie romaine (3).

M. le colonel Moinier a publié dans la *Revue Africaine* (4) une étude sur l'expédition de Curion en Afrique, en 49 avant notre ère.

L'inscription d'Henchir Mettich (5) continue à faire parler d'elle. Dans la *Nouvelle Revue historique du droit* (6), M. Cuq répond à un certain nombre d'objections que M. Toutain lui a faites. Il maintient (avec raison, croyons-nous), sa manière de voir au sujet de l'*usus proprius* accordé à ceux qui occupaient les subsécives: c'était une véritable propriété de fait; il ne s'agit pas seulement du droit pour les cultivateurs de tirer de ces parcelles ce qui était nécessaire à leur consommation personnelle. — M. Cuq montre que le droit accordé aux colons sur la terre qu'ils ont défrichée rappelle le droit emphytéotique du Bas Empire. Assurément, comme le dit M. Cuq, analogie n'est pas identité; il n'en est moins vrai

(1) Elles se retrouvent sur un autel de Dougga, datant du règne de Claude (*Mélanges*, XIX, 1899, p. 300).

(2) *Bull. Comité*, 1900, p. 379-381.

(3) Je n'ai pas vu une note de M. Cantarelli, intitulée: *Origine e governo delle provincie africane sotto l'impero (da Augusto a Dioclеziano)*, dans la *Rivista di storia antica*, V, 1900, p. 91-100.

(4) Tome XLIV, 1900, p. 5-43.

(5) Conf. *Mélanges*, XVIII, p. 107-111; XIX, p. 49-52; XX, p. 103-105.

(6) Tome XXIII, 1899, p. 622-652.

Digitized by Google

que les rapprochements faits à cet égard sont parfaitement légitimes. — M. Toutain, cherchant à expliquer pourquoi le règlement d'Henchir Mettich émane de deux procurateurs impériaux, admet que le domaine auquel il se rapporte fut cédé par Trajan à un particulier : à ce moment, les agents du prince auraient fixé les conditions d'exploitation imposées au nouveau propriétaire. M. Cuq combat cette hypothèse par de bons arguments. — Le caractère de la *lex Manciana*, qui est si souvent citée dans l'inscription, ne peut pas être déterminé avec certitude. Est-ce un règlement d'exploitation agricole, établi par un propriétaire dans son domaine et pris pour modèle par d'autres propriétaires ? Est-ce un acte de l'autorité législative ? La seconde hypothèse, comme l'indique M. Cuq, a plus de vraisemblance. Il est à croire que ce fut „ une loi, qui régla „ les rapports des propriétaires et des colons, lorsque l'Etat „ crut devoir aliéner tout ou partie des terres qu'il avait con- „ servées en Afrique „.

Varron (1) distingue cinq espèces de ruches usitées chez les apiculteurs de son temps. M. Hamy a montré (2) que trois au moins sont encore en usage chez les Berbères, qui en ont hérité des *mellarii* anciens : ce sont les ruches d'osier, les ruches d'écorce, enfin les ruches en férules, cabanes rectangulaires construites avec de petits rondins.

Le quatrième fascicule de l'*Enquête sur les installations hydrauliques des Romains en Tunisie* (3) contient, entre autres choses, des rapports de MM. Bordier et Du Paty de Clam sur l'adduction des eaux dans les villes de *Siagu* et de *Pupput;* de MM. Luret et Monchicourt sur les sources de Maktar et sur les bassins de Ksar Mdoudja (au nord de Maktar); de M. Flick sur les travaux d'eau de la région de Kairouan. A noter, en particulier, le bassin de Sidi Amor el Kenani, à neuf kilomètres au sud de Kairouan : il a la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une superficie de dix-neuf mille mètres carrés,

(1) *De re rustica,* III, 16.
(2) *C. R. A. Inscriptions,* 1900, p. 41-43.
(3) Tunis, imprimerie Nicolas, 1900. Conf. *Mélanges,* XX, p. 108.

Digitized by Google

et est muni de cent quatre-vingts contreforts arrondis, tant intérieurs qu'extérieurs; il était alimenté par les eaux pluviales et sans doute aussi par un oued.

M. Toutain a dressé une liste des Capitoles provinciaux connus (1); il y en a treize pour l'Afrique (2). Ce savant fait voir qu'il n'y a aucune corrélation à établir entre la condition de colonie et l'existence d'un Capitole: on trouve en effet des sanctuaires dédiés à la grande triade romaine dans des municipes et dans des cités pérégrines.

Quelques tablettes magiques trouvées en Afrique ont été étudiées par M. Wünsch (3): 1° Tablette d'Hadrumète, contenant une adjuration contre des chevaux et des cochers des verts et des blancs (4). La divinité invoquée est le dieu des Juifs, *Iao*, dont le nom est précédé de la qualification de *deus pelagicus aericus*. Un dessin, gravé sur le côté opposé de cette feuille, représente un démon à tête de coq, debout sur une nacelle et tenant une torche: M. Wünsch constate qu'on trouve des figures analogues sur des gemmes gnostiques. — 2° Tablette de Carthage, publiée par le P. Molinier (5); c'est une incantation en grec contre des cochers de la faction rouge. L'esprit du mort dans la tombe duquel cette tablette a été déposée est adjuré par le dieu des Juifs, qui est identifié à différentes divinités et démons régnant sur le monde des esprits, et qui possède par conséquent leurs noms et leurs vertus. Le nom de Jésus (Ἰσοῦ) figure aussi dans ce document, où se heurtent les échos des croyances les plus opposées. Il y a là un mélange incohérent, qui se retrouve dans le gnosticisme.

(1) Ecole pratique des Hautes Etudes, Section des sciences religieuses. *Programme des conférences pour l'exercice 1899-1900.* Paris, Imprimerie Nationale, 1899.

(2) A *Rapidum* (Sour Djouab), en Maurétanie, on a trouvé dans les ruines d'un grand temple une statue de Jupiter assis, tenant le foudre, et des fragments d'une statue de Minerve. Il est donc permis de croire qu'il y avait là un Capitole. J'ai déjà fait cette remarque (*Mélanges,* XVIII, p. 132), qui paraît avoir échappé à M. Toutain.

(3) *Rheinisches Museum,* LV, 1900, p. 246-268.

(4) Publiée dans les *C. R. A. Inscriptions,* 1892, p. 226 et 231-232.

(5) *Mémoires des Antiquaires de France,* LVIII, 1897, p. 212-220.

Digitized by Google

La Bible a été utilisée avec prédilection par les magiciens grecs: ici, comme dans d'autres incantations, la religion juive est, en quelque sorte, " le point fixe autour duquel tous les „ autres éléments viennent se cristalliser „. — 3° Tablettes découvertes dans un souterrain de l'amphithéâtre de Carthage et publiées par M. Cagnat (1). L'une des ces adjurations est dirigée contre un certain Maurussus, *venator* de l'amphithéâtre; sur une autre, le dieu invoqué est Hermès. — 4° Tablette trouvée dans un tombeau d'Haïdra: incantation en grec à laquelle on n'entend à peu près rien.

Au mois d'août 258, un grand nombre de chrétiens (la tradition dit trois cents) furent mis à mort à Utique. Ce sont les fameux martyrs connus sous le nom de *Massa candida*. Selon Prudence, ils s'étaient précipités dans un bassin de chaux vive, plutôt que de consentir à sacrifier. M. Monceaux fait observer (2) que ce récit est invraisemblable et qu'il paraît n'avoir jamais eu cours en Afrique. Il est probable que les martyrs périrent par le fer: un sermon attribué à saint Augustin le dit expressément. Après l'exécution, et par mesure d'hygiène, on aurait jeté les corps dans une fosse remplie de chaux: d'où le nom de *Massa candida*.

M. Mercati (3) a appelé l'attention sur les notes qu'un manuscrit de saint Cyprien, aujourd'hui perdu (le manuscrit de Vérone), donnait à la suite des noms des évêques qui participèrent au concile de Carthage du mois de septembre 256. Elles indiquent quel fut plus tard le sort d'un certain nombre de ces évêques: soit par le titre de *confessor*, soit par celui de *martyr*, soit par la simple mention *in pace*. Dans trois cas, le lieu de la déposition du martyr est marqué avec précision: 1°) " *positus in Tertulli* „; 2°) " *in novis areis positus* „; 3°) " *in Fausti positus* „. Il est certain qu'il s'agit ici du cimetière de

(1) *Musée Lavigerie de Saint-Louis de Carthage*, II, p. 87-91, pl. XXI-XXII.

(2) *Revue archéologique*, 1900, II, p. 404 410.

(3) *Studi e documenti di storia e diritto*, XIX, 1898, p. 345 et suiv.

Faustus, à Carthage: la basilique élevée sur ce cimetière est mentionnée par divers autres textes (1). Quant à l'indication " *in novis areis* ", elle nous donne la clef de l'expression énigmatique *basilica novarum*, nom d'une autre basilique de Carthage (2): il faut sous-entendre *arearum* (3). Il est à croire que le cimetière ou la basilique de Tertullus se trouvait aussi à Carthage: on n'en a aucune autre mention.

M. Achelis a consacré un long mémoire aux martyrologes (4). L'Afrique est représentée dans cette littérature par le vieux calendrier découvert par Mabillon, liste des martyrs fêtés par l'Eglise catholique de Carthage au début du sixième siècle. Un exemplaire de ce document, différant par certains détails de celui qui nous a été conservé et peut-être plus ancien, fut intercalé jour par jour dans le martyrologe général que l'on mit sous le nom de saint Jérôme. — Le martyrologe hiéronymien contient en outre de longues listes de saints africains. M. Achelis propose deux hypothèses touchant l'origine de ces listes, qui embarrassent beaucoup les érudits: ou bien elles sont l'œuvre d'un imposteur, ou bien elles se rapportent à des martyrs tués pendant l'invasion vandale. Mais M. Achelis n'insiste pas sur la première hypothèse: la supercherie aurait été en effet bien forte. La seconde lui paraît beaucoup plus vraisemblable. Ce n'est pas mon avis (5). D'abord, il est plus

(1) Saint Augustin, Sermon 111, *in fine* et Sermon 261. Victor de Vite, I, 25; II, 18; II, 47-50; III, 34. Continuateur africain de Prosper Tiro: Mommsen, *Chronica minora*, I, 490. *Martyrologe hiéronymien*, au 15 juillet. Mansi, *Conciliorum collectio*, IV, p. 378, 402, 447. Hardouin, *Acta conciliorum*, II, p. 1154.

(2) Saint Augustin, Sermon 14 et *Breviculus collationis cum donatistis*, III, 25. Victor de Vite, I, 25.

(3) Il faut probablement sous-entendre aussi *arearum* dans l'expression *basilica maiorum*. Sur cette basilique, voir *Mélanges*, XX, p. 120.

(4) *Die Martyrologien, ihre Geschichte und ihr Werth*, dans les *Abhandlungen der königl. Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen*, Philologisch-historische Klasse, Neue Folge, Band III, n° 3 (1900).

(5) Ce n'est pas non plus l'avis de Mgr Duchesne, *Bullettino di archeologia cristiana*, VII, 1900, p. 81.

Digitized by Google

que douteux qu'on ait regardé comme des martyrs les Africains qui périrent lors de l'invasion des Vandales. Si ces barbares étaient ariens et détestaient les catholiques, il n'en est pas moins certain qu'ils agirent à cette époque en pillards, et non en persécuteurs religieux; ceux qu'ils tuèrent dans des combats ou dans des rixes défendaient des intérêts matériels, et non leur foi. En outre, il faut remarquer que l'on retrouve dans ces listes des martyrs antérieurs à l'entrée des Vandales en Afrique; par exemple sainte Salsa (1), qui périt dans le cours du quatrième siècle; sans doute aussi deux des martyrs de Renault (2), qui furent victimes de la persécution de Dioclétien. — Il est plus probable que les listes africaines insérées dans le martyrologe hiéronymien sont des catalogues ou des fragments de catalogues de diverses Eglises africaines: c'est l'hypothèse qu'a présentée l'abbé Duchesne (3). Chaque Eglise vénérait particulièrement un certain nombre de saints, dont elle dressait la liste (4). Pour ne pas multiplier les jours fériés, on célébrait souvent le même jour des martyrs morts à des dates différentes. Ainsi s'expliquent, d'une part, ces longues kyrielles d'Africains (5), d'autre part, la répétition à des dates diverses de beaucoup de saints qui figuraient sur divers catalogues. Ces listes, envoyées sans doute à Carthage, ont pu y être réunies en une sorte de catalogue général, qu'un copiste aura utilisé et intercalé dans le martyrologe universel, dit hiéronymien. Il a malheureusement négligé d'indiquer l'Eglise à laquelle chaque liste se rapportait, et il s'est contenté d'ordinaire de la rubrique *in Africa*, qui parfois même manque.

(1) Au VI des ides d'octobre (conf. au XIII des calendes de juin).

(2) Au XII des calendes de novembre, où les noms *Matheri, Dissei* paraissent correspondre à *Maienti, Nassei,* de l'inscription de Renault (*Bull. Comité,* 1899, p. 458).

(3) *Martyrologium hieronymianum,* p. LXXII.

(4) Une inscription, malheureusement bien mutilée, nous a conservé, semble-t-il, une de ces listes: *C. I. L.*, 16396.

(5) Il est possible d'ailleurs que le copiste, soit par négligence, soit par insuffisance de renseignements, ait attribué fréquemment à un seul jour des martyrs que les Eglises célébraient à diverses dates.

Digitized by Google

Souvent aussi ce copiste (ou le compilateur qui l'a précédé), paraît avoir reculé devant l'ennui de transcrire ces interminables listes: il s'est borné à ajouter un chiffre à quelques noms, par exemple: " *et aliorum CXXIII* "; on trouve même le chiffre de 330.

M. Monceaux (1) a fixé, avec autant de précision que possible, la chronologie des œuvres de saint Cyprien et des conciles qui furent tenus à Carthage entre 251 et 256. — Dans le *Corpus* des écrivains ecclésiastiques de Vienne, M. Hoffmann a achevé l'édition de la *Cité de Dieu* de saint Augustin, dont la première partie avait paru précédemment (2).

L'historien ecclésiastique Victor de Vite a été étudié par M. Schönfelder dans une dissertation inaugurale (3), faite avec soin, mais qui n'apporte pas grand'chose de nouveau. M. Schönfelder s'est occupé aussi de la célèbre notice des évêques catholiques de 484, qu'on a l'habitude d'éditer à la suite du livre de Victor de Vite. C'est, selon lui, la liste de ceux qui apposèrent leur signature au traité de la foi catholique, présenté au roi vandale Hunéric. On sait qu'un grand nombre de noms d'évêques sont suivis d'indications, ajoutées quelque temps après la confection de la liste, et faisant connaître ce que ces personnages devinrent pendant la persécution. M. Schönfelder croit, avec Lenain de Tillemont, que la sigle *prbt* a la signification de *periit* et qu'elle s'applique à des évêques qui apostasièrent. Cette interprétation est certainement erronée (4): la sigle veut dire *probatus* (5), comme l'a montré Mgr Toulotte (6). Le mot *probatus* est appliqué à quatre-vingt-huit évêques, auxquels il est fait allusion en ces termes à la fin de

(1) *Revue de philologie,* XXIV, 1900, p. 333-350.

(2) Tome XL du *Corpus,* Vienne 1900.

(3) *De Victore Vitensi episcopo* (Breslau, Aderholz, 1899, 51 pages, in-8°).

(4) Conf. *Mélanges,* XIV, p. 318, n° 1.

(5) Conf. la sigle *exct,* signifiant *excusatus,* dans une inscription de Timgad du quatrième siècle: *C. I. L.,* VIII, 2403 et p. 1709.

(6) *Géographie de l'Afrique chrétienne, Byzacène,* p. 33; *Numidie,* p. 38; *Maurétanies,* p. 31.

Digitized by Google

la notice: " *ex quibus perierunt octoginta octo* ". Ces évêques, dont la foi avait été mise à l'épreuve (1), étaient donc morts, sans doute en exil, à l'époque où les annotations furent ajoutées à la liste.

M. Ficker a montré (2) l'intérêt que présente, surtout pour l'histoire du monachisme en Afrique, la curieuse vie de saint Fulgence de Ruspe, écrite par un compagnon de cet évêque, peut-être par un moine du monastère de Ruspe: rien ne prouve en effet que cette biographie soit, comme on l'a cru, l'œuvre de Ferrandus, diacre de Carthage (3).

Le développement du monachisme africain a été retracé par le bénédictin dom J.-M. Besse (4). Les textes que cet érudit a rassemblés seront utiles; ils ne sont cependant pas au complet. Quant au travail de M. Besse, il est plein d'onction, mais témoigne d'assez peu de jugement.

M. Wieland est allé en Afrique dans l'automne de 1898. Il s'est intéressé surtout aux monuments chrétiens, et il parle de ceux qu'il a vus dans un livre qui contient aussi ses di-

(1) Mgr Toulotte cite à ce sujet l'épitaphe d'un évêque catholique de Mouzaïaville, [*mu*]*ltis exiliis* [*saepe*] *probatus et fidei catholicae adsertor dignus inventus* (*C. I. L.*, 9286). Cependant, dans la notice, le mot *probatus* pourrait s'appliquer au jugement que Dieu avait porté sur ces évêques, appelés à lui.

(2) *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, XXI, 1900, p. 9-42.

(3) Il suffira de mentionner ici certains travaux sur des auteurs chrétiens d'Afrique, travaux qui ne se rapportent pas directement aux études historiques: J. Stier, *Die Gottes-und Logos-Lehre Tertullians*, Göttingen, 1899, 103 pages; — G. Mercati, *D'alcuni nuovi sussidi per la critica del testo di S. Cipriano*, dans les *Studi e documenti di storia e diritto*, XIX, 1898, p. 320 seq.; XX, 1899, p. 61 seq.; — le même, *Il frammento ravennate della Passio Mariani, Iacobi et sociorum*, *ibid.*, XX, 1899, p. 104-107; — Heidenreich, *Der neutestamentliche Text bei Cyprian, verglichen mit dem Vulgata-Text*, Bamberg, 1900, 148 pages; — F. Wörter, *Zur Dogmengeschichte des Semipelagianismus; Die Lehre des Fulgentius von Ruspe*, dans les *Kirchengeschichtliche Studien*, herausgegeben von Knöpfler, Schrörs, Sdralek, tome V, fascicule 2, Munster, 1900.

(4) *Le monachisme africain* (extrait de la *Revue du Monde catholique*). Paris, Houdin (sans date), 88 pages, in-8°.

Digitized by Google

verses impressions de voyage (1). Cet ouvrage n'a pas de valeur scientifique: il offre du moins le mérite d'attirer l'attention sur des antiquités fort dignes d'être étudiées de près. Il contient quelques plans et un assez grand nombre de vues représentant des églises chrétiennes et d'autres édifices (2).

(1) *Ein Ausflug ins altchristliche Afrika,* Stuttgart u. Wien, Roth, 1900, 195 pages, in-8°.

(2) P. 32. M. Wieland croit que la basilique de Damous el Karita est la basilique de Sainte-Perpétue, identique à la *basilica perpetua restituta,* identique aussi à la *basilica maior.* Cela n'est pas admissible: je me suis déjà expliqué sur ce point dans ma dernière chronique (*Mélanges,* XX, p. 118-120). — P. 91. Dans la basilique de Tébessa, l'autel ne se trouvait pas, comme le pense M. Wieland, entre les deux escaliers menant à l'abside, mais plus en avant. — P. 96-97. Je crois que la chapelle trilobée qui s'élève à droite de la basilique de Tébessa est contemporaine de cet édifice. — P. 99-105. Sarcophage chrétien de Tébessa (*Recueil de Constantine,* XIV, 1870, pl. IX et X; *Tour du Monde,* 1880, II, p. 10). La figure centrale représente certainement Rome, comme l'a du reste vu De Rossi (*Bull. di arch. crist.,* 1887, p. 124; conf. Kraus, *Geschichte der christlichen Kunst,* I, p. 250). Rome est assise, en costume d'Amazone et casquée, selon la tradition païenne; mais, au lieu d'une arme ou d'un globe, elle tient un calice. La figure de droite est coiffée à l'africaine: peut-être représente-t-elle l'Eglise d'Afrique, ou l'Eglise de Theveste. Quant à l'orant de gauche, je ne saurais émettre aucune hypothèse sérieuse à son sujet. Il semble que ce soit un homme, et non une femme; faut-il y voir simplement une image du défunt? En tout cas, ce sarcophage très curieux est, pour ainsi dire, un acte d'orthodoxie, une affirmation des liens indissolubles qui unissaient les catholiques de Theveste à l'Eglise de Rome. — P. 116. On reconnaît très distinctement une basilique chrétienne à Madaure. Elle se trouve à l'extrémité nord-ouest de la ville antique, à environ deux cents mètres du fort byzantin. — P. 124. Je ne crois pas qu'il y ait eu de portes latérales à la basilique de Thibilis. — P. 175. M. Wieland a certainement tort de voir des coussinets pour doubles colonnes dans les pièces d'architecture que Gavault considère avec raison comme des frontons. Des bas reliefs trouvés dans l'église indiquent nettement cette disposition: Gavault, *Etude sur les ruines romaines de Tigzirt,* p. 36, fig. 8, n° 2. — P. 194. Contrairement à ce qui dit M. Wieland, le socle qui portait un sarcophage sculpté dans la basilique de Sainte-Salsa, à Tipasa, est postérieur à la mosaïque revêtant le sol de la nef.

Digitized by Google

La Bible ne dit pas ce que devint le corbeau que Noé fit sortir de l'arche le quarantième jour. Beaucoup de chrétiens pensaient qu'il s'était posé sur quelque cadavre flottant à la surface des eaux (1). Le Blant a montré (2) que cette croyance est exprimée sur un bas relief trouvé jadis à Djemila, en Numidie (3).

La mosquée de Sidi Okba, à Kairouan, à laquelle M. Saladin a consacré une monographie (4), est un véritable musée d'architecture antique. On y voit en particulier un grand nombre de chapiteaux corinthiens et composites de l'époque romaine et une série très importante de chapiteaux byzantins. M. Saladin croit que la plupart de ces morceaux viennent de Carthage (5). Il en a reproduit quelques-uns. Nous souhaiterions une publication plus complète, qui ne rentrait pas du reste dans le cadre du livre de M. Saladin: c'est en effet l'édifice musulman qu'il a voulu étudier.

Il peut être utile de citer ici un travail de M. Lucas sur les images de *Nations* qui ont été découvertes, à diverses

(1) Saint Augustin, *Quaest. in Heptateuchum,* I, 13.

(2) *Les commentaires des livres saints et les artistes chrétiens des premiers siècles* dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions,* XXXVI, 2e partie, 1899, p. 6 seq.

(3) Delamare, *Exploration archéologique de l'Algérie,* pl. 105, fig. 1, (= *Revue archéologique,* VI, 1849, pl. 115).

(4) *La mosquée de Sidi Okba à Kairouan,* dans les *Monuments historiques de la Tunisie,* deuxième partie, Monuments arabes, Paris, Leroux, 1899, in-4°.

(5) P. 18, note 1. M. Saladin note (p. 50) qu'un fragment de plafond sculpté est tout à fait semblable à un fragment du Musée de Saint-Louis de Carthage, et qu'il y a à Tunis, dans la mosquée Zitouna, de nombreux chapiteaux byzantins absolument identiques à ceux de Sidi Okba. Ce n'est pas, il est vrai, un argument péremptoire: ces chapiteaux se fabriquaient dans les carrières de Proconèse et étaient envoyés dans les pays les plus divers. Mais il est certain que beaucoup de morceaux d'architecture qui ornent la mosquée de Sidi Okba ont appartenu à des édifices fort importants: on ne peut pas admettre qu'ils viennent des ruines médiocres situées dans le voisinage de Kairouan.

Digitized by Google

époques, sur la *piazza di Pietra* à Rome (1). L'un de ces bas reliefs (2) représente certainement une nation africaine: M. Lucas propose de lui donner le nom de *Numidia*. C'est une femme, vêtue d'une tunique courte, d'un manteau, de bottines et de guêtres; elle porte un carquois (3) et tient de la main droite un *vexillum;* l'autre main manque. Les cheveux sont partagés en boucles frisées, retombant symétriquement sur le front et le long des joues: coiffure proprement africaine (4).

La sixième livraison de l'*Atlas archéologique de la Tunisie* (5) comprend les feuilles de Menzel bou Zalfa, de Menzel Heurr, de Tozegrane et de Kelibia; ces quatre feuilles se rapportent à la péninsule du cap Bon: on y rencontre peu de ruines intéressantes. Dans la septième livraison (6) se trouvent les feuilles de Sidi Daoud et du cap Bon, formant l'extrémité de ladite péninsule, et celles du Djebel Fkirine et de Djebibina, au sud de Zaghouane. Ces deux dernières cartes offrent des ruines assez nombreuses (dans celle du dj. Fkirine, villes de Semta, de Zucchara, d'Abthugni, mausolée à étage à Henchir Ksar el Mahloul, etc.; dans celle de Djebibina, ville de Muzuc, pont dont il reste encore sept arches, sur l'oued Nebaana, etc.).

(1) *Jahrbuch des archäologischen Instituts,* XV, 1900, p. 1 et suiv.

(2) P. 13, n° N, fig. 14; p. 38-40.

(3) Ce carquois me donne des doutes sur la justesse du nom de *Numidia:* les Numides n'étaient pas archers; ils se servaient comme armes de javelots. Peut-être la nation dont il s'agit est-elle une *Gaetulia:* les Gétules, comme les Ethiopiens, avaient des arcs (Strabon, XVII, 3, 7). Pour les guêtres, que les Africains portaient par crainte des serpents, conf. Strabon, XVII, 3, 11. Sur une mosaïque trouvée récemment à Carthage et transportée au musée du Bardo (*Archäologischer Anzeiger,* 1899, p. 67), les chasseurs ont aussi des guêtres. Il en est de même d'un chasseur d'une mosaïque de Cherchel.

(4) Conf., par exemple, la tête tourelée de l'arc de triomphe de Tébessa (*Recueil de Constantine,* 1864, pl. XXVI).

(5) Paris, Leroux, 1900.

(6) *Id.*

Digitized by Google

Une partie d'un rapport de Blanchet, édité dans les *Nouvelles Archives des Missions* (1), a trait à une tournée que cet explorateur fit en 1895 au sud de Gabès, entre les chotts et la Tripolitaine. Il convient de comparer ces pages à celles que le même auteur a publiées précédemment sur la même région, dans le *Recueil de la Société archéologique de Constantine* (2). Blanchet s'est attaché surtout à étudier la ligne de défense qui passait à travers le djebel Demmer, " plateau doucement incliné vers l'ouest et plongeant à l'orient, par une brusque falaise, sous les sables de l'Arad ". Cette ligne ne consistait pas en un rempart continu; elle se composait, selon Blanchet, d'une série de murs, barrant les vallées qui coupent le djebel Demmer. Dans les intervalles, les éperons rocheux du plateau formaient des obstacles suffisants: " il y avait donc là une combinaison de fortifications naturelles et artificielles. " Les observations de Blanchet sont intéressantes: nous croyons cependant que cette étude des ouvrages militaires des Romains dans le sud de la Tunisie devra être reprise, complétée et précisée.

C'est ce que vient de faire M. Gombeaud pour le poste de Ksar Ghelâne, situé dans le Sahara, à quatre-vingt-dix kilomètres au sud-est de Douz (3). Une inscription, copiée précédemment, avait appris que ce poste du *limes* fut élevé sous Commode (4). C'est un fortin de quarante mètres sur trente, aux angles arrondis. M. Gombeaud l'a fouillé. A l'intérieur, divers locaux sont adossés au mur d'enceinte, chambres, réservoirs, etc. Une construction rectangulaire, qui occupe le centre, comprend deux parties: un appartement de trois pièces et une chapelle, dont la porte était surmontée d'une dédicace à Jupiter Optimus Maximus Victor. En dehors du fortin, se trouvent divers bâtiments, entre autres une mai-

(1) Tome IX, 1899, p. 136 et suiv.

(2) Tome XXXII, 1898, p. 71-96. Conf. *Mélanges,* XX, p. 117.

(3) Gauckler, *C. R. A. Inscriptions,* 1900, p. 541-547. Conf. Commission de l'Afrique du Nord, juillet 1900.

(4) *C. I. L,* 11048.

Digitized by Google

son, une série de chambres contiguës (écuries ou magasins), et trois salles à abside qui paraissent avoir été des chapelles. Un autel trouvé dans une de ces salles porte une dédicace au Génie du lieu: "*Genio Tisavar Aug(usto)*", faite par les soins d'un centurion de la troisième légion, qui commandait le détachement (*vexillatio*). — M. Gauckler a lu [*Le(gio)*]*II Fl(avia)* sur un fragment de brique recueilli dans les fouilles: il pense qu'il s'agit d'une légion II Flavienne, postérieure à Dioclétien (1). Il signale aussi, parmi les menus objets découverts, un vase de bronze en forme de tête d'enfant.

Le capitaine Hilaire a exploré, sans beaucoup de succès, l'emplacement de *Tacape* (Gabès) (2). Cette ville était plus vaste qu'on ne l'avait cru jusqu'à présent.

Le même officier a reconnu la partie de la voie romaine de Theveste à Tacape qui s'étend entre Gabès et le Bled Segui (trajet d'environ soixante-dix kilomètres) (3). Il a découvert un certain nombre de bornes milliaires. L'une d'elles, à cinquante kilomètres de Gabès, indique que la route reliant le camp de la troisième légion (situé alors à Theveste) et la ville de Tacape fut faite par les soins du proconsul Asprenas, au début du règne de Tibère: on connaissait déjà sur cette route deux inscriptions semblables, mais moins complètes (4). La distance marquée sur la nouvelle borne est de cent quarante-six milles à partir de Theveste. — La table de Peutinger place Thasarte sur la route dont nous parlons, à quarante-sept milles de Tacape. Selon M. Hilaire, il faudrait mettre cette station à Mehamla: point qui pourtant ne paraît pas correspondre exactement à l'indication de la table.

(1) On pourrait restituer [*Leg(io) II*]*II Fl(avia)*: il s'agirait de la *IV Flavia*, légion de Mésie, qui, à une époque indéterminée, aurait envoyé un détachement en Afrique (conf. Cagnat, *Armée romaine d'Afrique*, p. 105).

(2) *Bull. Comité*, 1900, p. 115-125.

(3) *Ibid.*, 1899, p. 542-555.

(4) *C. I. L.*, VIII, 10018, 10023.

Digitized by Google

On a trouvé jadis à Sfax de nombreuses tombes chrétiennes, qui ont été étudiées par M. Vercoutre (1). Récemment, MM. Hannezo et Féméliaux en ont découvert d'autres (2). Quelques-unes d'entre elles portent un couvercle en mosaïque. On y lit une épitaphe, avec la formule *dormit in pace* (3); sur plusieurs de ces panneaux, l'inscription est accompagnée d'une image du mort debout (parfois entre deux cierges); sur une autre, se voit une colombe becquetant un fruit.

Dans l'*Archäologischer Anzeiger* (4), M. Schulten a donné la reproduction de deux mosaïques découvertes dans une villa d'El Alia et brièvement signalées l'année dernière (5). L'une, qui est au musée de Sousse, représente des scènes se passant sur le Nil: promenades en barque, combat contre un hippopotame, chasse aux grues, épisode tragi-comique où deux hommes s'efforcent d'arracher de la gueule d'un crocodile un âne qui y est déjà à moitié engouffré. Sur l'autre mosaïque, transportée au musée du Bardo, on voit les rives d'un fleuve, qui est peut-être aussi le Nil; plusieurs hommes tirent un filet, deux autres sont assis et se font verser à boire par une femme, etc. Le paysage montre diverses constructions: huttes à toit pointu, pavillon avec deux portiques, tétrastyle abritant une statue.

Dans ces ruines d'El Alia, M. Novak a fouillé une autre grande villa, qui " a conservé non seulement son premier étage „ de chambres, mais même par endroits sa terrasse et ses voûtes. „ Les murs sont décorés de motifs géométriques en mosaïques „ de smaltes, rehaussées de coquillages, et de peintures à fresque, „ figurant des pilastres ou des placages de marbres multicolores, qui encadrent des tableaux variés: Europe enlevée par „ le taureau, des danseurs, des amours, des bustes d'hommes „ et d'enfants (6) „. Au premier étage étaient aménagées des

(1) *Revue archéologique,* 1887, II, p. 28 et suiv., 180 et suiv.

(2) *Bull. Comité,* 1900, p. 150-153 (cimetière au nord de la ville).

(3) Conf. *C. I. L.,* VIII, 11077 et suiv.

(4) Année 1900, p. 66-68.

(5) *Mélanges,* XX, p. 111-112.

(6) Gauckler, *Compte rendu de la marche du Service des antiquités en 1899,* p. 9-10.

Digitized by Google

salles de bains, où l'on a trouvé des baignoires en mosaïque encore intactes (1).

M. Montlezun s'est occupé de la topographie de Sousse à travers les âges (2); il nous paraît avoir fait dans ce travail une trop large part aux hypothèses. — C'est surtout à l'étude des ports antiques qu'il s'est attaché. Il croit pouvoir dire qu'il y avait à Hadrumète, au temps de César, deux bassins artificiels, creusés ou plutôt améliorés de main d'homme dans une ancienne lagune, qui était située entre la ville actuelle et la falaise de Bou Djaffar: le premier (dans la partie nord du cimetière musulman), aurait communiqué avec la mer par un canal de deux cent soixante mètres de long (3); l'autre se serait trouvé plus au sud. Plus tard, ces bassins étant devenus insuffisants, on établit en avant du rivage un port que protégeaient de vastes môles. — M. Torr, répondant à cet article (4), déclare qu'il ne croit pas à l'existence d'un port intérieur à Hadrumète, et que, si ce port a existé, il ne représente pas, en tout cas, le *cothon* dont parle l'auteur du *De bello Africano* (5) et qui ne pouvait être qu'un port extérieur. Je dois ajouter que rien dans le texte cité ne me paraît appuyer cette dernière assertion de M. Torr.

M. Gouvet a en partie déblayé, à Sousse, une maison romaine où il a trouvé des mosaïques à figures: l'une représente des Tritons, une autre des Satyres et des Bacchantes: celle-ci est, dit-on, d'un excellent style. Dans une autre maison, il y avait plusieurs médaillons en mosaïque: le plus remarquable représente l'enlèvement de Ganymède (6).

(1) M. Novak a rendu compte de ces fouilles dans un fascicule publié tout récemment par l'Association historique de l'Afrique du Nord.

(2) *Revue archéologique*, 1900, I, p. 195-215.

(3) M. Montlezun donne ainsi raison à une allégation de Daux, contestée par M. Hannezo.

(4) *Revue archéologique*, 1900, II, p. 162-163.

(5) Chapitre 63.

(6) Gauckler, *Compte-rendu de la marche des antiquités en 1899*, p. 10. Conf. Schulten, *Archäologischer Anzeiger*, 1900, p. 68. — Autres

Digitized by Google

Nous avons déjà parlé (1) du voyage que Blanchet a fait en 1895 dans le pays situé au sud et au sud-est de Kairouan; nous n'avons donc pas à analyser ici son rapport, publié dans les *Nouvelles Archives des Missions* (2). Nous noterons seulement quelques détails. La vaste nécropole d'Haouch Taacha, que Blanchet a particulièrement étudiée (3), contient de nombreux caissons et douze mausolées, pour la plupart à étage; les plus remarquables sont ceux que surmonte une coupole: on peut les comparer à un des tombeaux d'Amrith en Phénicie, dont le couronnement est hémisphérique (4). — La chapelle chrétienne d'Henchir Salem bou Guerra (5) a la forme d'une croix; l'un des bras est arrondi et constitue nne abside, abritant un tombeau. Les murs de cette chapelle offrent des contreforts extérieurs qui indiquent qu'elle était voûtée. — Parmi les rares inscriptions relevées par Blanchet, je citerai l'épitaphe d'un centurion chrétien, recueillie à El Djem (6).

M. Drappier a découvert quelques épitaphes intéressantes à Haïdra (7). L'une d'elles concerne un esclave du proconsul Ser. Cornelius Cethegus; ce personnage semble être le consul de l'année 24 de notre ère: on ne savait pas qu'il eût ensuite gouverné l'Afrique. D'autres inscriptions nomment des soldats de la légion III Augusta, dont un est indiqué comme origi-

découvertes faites à Sousse: 1°) série de rondelles en terre cuite, ayant servi à couler des monnaies romaines au début du troisième siècle; elles ont sans doute été fabriquées par de faux monnayeurs (Gauckler, *Bull. des Antiquaires de France,* 1899, p. 368-370); — 2°) fragment d'une plaque de bronze, table d'hospitalité datant de l'année 112 après J.-C. (Gauckler, *Bull. Comité,* 1899, p. CCVI); — 3°) Matrice en plomb qui, selon M. Gauckler (*ibid.*, p. CCI), « devait servir à cacheter » les couvercles de jarres d'huile d'un colon du Sahel »; elle porte la marque *P. Ant(onii) Maximi Honorati.*

(1) *Mélanges,* XVIII, p. 98-99.
(2) Tome IX, 1899, p. 103 et suiv.
(3) P. 124-127.
(4) Perrot et Chipiez, *Histoire de l'art,* III, p. 149, fig. 94.
(5) P. 123-124.
(6) P. 112.
(7) Gauckler, *Bull. Comité,* 1900, p. 92-95.

Digitized by Google

naire de Lyon: ces textes datent du premier siècle et sans doute du temps où la légion avait son camp à Theveste. Deux épitaphes enfin se rapportent à des soldats d'une cohorte XV: il s'agit probablement de la quinzième cohorte urbaine, qui exista sous Claude et Néron.

Des dédicaces copiées récemment dans la région de Thala sont adressées à Neptune (dieu des sources) et à Saturne (1). — Une inscription de Maktar, dédiée à Vénus, émane d'un esclave des fermiers de l'impôt appelé *IIII publica Africae* (2).

Au djebel Mansour (à l'ouest du djebel Zaghouane), on a recueilli un cippe portant un texte bilingue, néo-punique et latin, malheureusement très fruste (3). Il s'agit d'une *sacerdos mag[na]*, attachée au culte des *Cereres*, comme l'indiquent les images qui accompagnent la double inscription.

Les ruines de Ksar Djema el Djir se trouvent sur un contrefort dominant la grande plaine de Grombalia: on ignore leur nom antique. Le seul édifice qui soit en assez bon état est un temple, que décrit M. Carton (4). Les colonnes du pronaos ont disparu. A l'extérieur, le haut des murs présente deux corniches (5); au dedans, il y a deux grandes niches occupant le fond de la cella: le sanctuaire appartenait donc à deux divinités. Cette salle était couverte d'une voûte d'arête en blocage, dont on voit encore les amorces.

Sur un ex-voto du Khanguet el Hadjadj (*Neferis*), dédié à Saturne, il est question d'un *vestigium*, qui semble désigner

(1) Gauckler, *Bull. Comité*, 1900, p. 97. Cagnat, d'après Renault et Grasset, Commission de l'Afrique du Nord, séance de février 1900, dans le *Bull. du Comité.* — L'inscription chrétienne de Tajerouin (au nord de Thala) publiée par Gauckler (*ibid.*, p. 113), est sans doute identique au n° 603 du *Corpus*. Lire probablement: « *De d(onis) Dei [et] C(hrist)i* ».

(2) Gauckler, Comm. de l'Afr. du N., avril. Une autre dédicace à Vénus a été trouvée à côté.

(3) Gauckler, *Bull. Comité*, 1900, p. 106-107.

(4) *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, LIX, 1899 (tirage à part de 17 pages).

(5) Comme au temple de Tigzirt: voir Gavault, *Revue Africaine*, XXXV, 1890, p. 10-11.

Digitized by Google

l'empreinte de deux pieds. On a trouvé, près de l'endroit d'où proviennent ce monument et d'autres stèles à Saturne, une mosaïque sur laquelle est précisément figurée une paire de pieds (1).

Un assez grand nombre de sépultures romaines ont été ouvertes près de Sidi Daoud (*Missua*), au cap Bon, à proximité des vastes carrières de calcaire qui sont exploitées depuis l'époque punique. Ces tombes contenaient des lampes, des coupes italiennes à vernis rouge brillant, quelques fioles en verre, des poteries vulgaires, etc. (2).

M. Gauckler annonce (3) qu'il a commencé à retrouver les restes de l'Odéon de Carthage, sur le mamelon qui porte précisément, et à bon droit, le nom de colline de l'Odéon. Cet édifice, construit au temps de Tertullien, était d'une très riche décoration architecturale; un grand nombre de statues l'ornaient. Tout est réduit en miettes; cependant des débris de statues de dieux et d'empereurs présentent de l'intérêt. Un fragment d'inscription, restitué par M. Gauckler, donne le mot ODEVM.

Une inscription mutilée (4), découverte dans le flanc oriental de la colline de Saint-Louis, nomme le dieu Esculape, dont le temple s'élevait, comme on le sait, en cette endroit. Elle mentionne un certain Cocceius Honorinus, légat du proconsul, personnage qui exerçait cette fonction sous Marc-Aurèle, et dont Apulée parle dans ses *Florides:* c'était le fils d'un proconsul d'Afrique, désigné par l'écrivain sous le cognomen *Severianus.*

(1) Delattre, *Bull. Comité,* 1899, p. CCXV-CCXVI. — Conf. une inscription du même endroit, publiée précédemment (*C. I. L.,* 12400); il y est parlé de personnages, «*qui vestigium et birbecem fecerunt*». L'explication que Mommsen donne au *Corpus* ne semble pas pouvoir être maintenue.

(2) Gauckler, Comm. de l'Afr. du N , avril 1900.

(3) Comm. de l'Afr. du N., novembre 1900.

(4) Delattre et Héron de Villefosse, Comm. de l'Afr. du N., novembre 1900.

Digitized by Google

M. Héron de Villefosse a appelé l'attention (1) sur une mosaïque trouvée en 1886 à Carthage. Mal conservée, elle avait été interprétée d'une manière inexacte. On y voit un aurige, conduisant un char à quatre chevaux. L'inscription qui l'accompagne (“ *Scorpianus in adamatu* ” (2)) se rapporte à ce cocher, et non pas, comme on l'a cru, à un propriétaire représenté dans sa campagne de prédilection. Dans le cadre sont figurés des personnages divers, des oiseaux et des fruits.

Sur le Koudiat Zateur (non loin du cap Carthage), ont été mis au jour quelques vestiges d'un édifice qui, selon le P. Delattre (3), pourrait bien avoir été un sanctuaire chrétien: on y a recueilli une épitaphe chrétienne et des débris de plusieurs autres textes, également chrétiens.

Un long fragment épigraphique, trouvé tout récemment à Carthage (4), paraît se rapporter à une décision de quelque concile sur certaines questions matrimoniales: il n'y a pas grand'chose à en tirer (5).

M. Dessau (6) a rendu à l'Afrique une inscription copiée au seizième siècle à la Goulette et classée à tort au *Corpus*

(1) *Bull. des Antiquaires de France,* 1900, p. 80-83.

(2) *C. I. L.*, VIII, 12589.

(3) *Nuovo Bull. di archeologia cristiana,* V, 1899, p. 296. Comm. de l'Afr. du N., février 1900.

(4) Delattre et Héron de Villefosse, Comm. de l'Afr. du N., décembre 1900.

(5) Menues découvertes faites à Carthage dans ces derniers temps: Petit trésor de monnaies byzantines, trouvé près des ports, avec une bague en or, sur le chaton de laquelle est gravée une déesse Rome assise (Gauckler, Comm. de l'Afr. du N., avril 1900). — Inscriptions céramiques: marques grecques sur amphores; marques latines de briques, de vases, de lampes, de plats (Delattre, *Revue Tunisienne,* VII, 1900, p. 279-293). — Marque doliaire mentionnant les *praedia Statoniensia,* en Etrurie (Héron de Villefosse, *Bull. Antiquaires,* 1900, p. 159-160). — Poids de bronze antiques (Delattre, *Rev. Tun.,* VII, p. 411-426; conf. Comm. de l'Afr. du N., novembre 1900). — Mgr Toulotte s'est occupé d'une lampe de Carthage, représentant les trois Hébreux devant Nabuchodonosor et son buste (*Nuovo Bull. di arch. cristiana,* VI, 1900, p. 113-119).

(6) Comm. de l'Afr. du N., mai 1900.

Digitized by Google

parmi les inscriptions d'Amalfi (1). Ce n'est qu'une épitaphe, mais elle concerne un haut personnage, M. Insteius Bithynicus, qui fut consul en 162 de notre ère.

On place d'ordinaire le *municipium Cincaritanum* à Bordj Toum, localité voisine d'Aïn Toungar, que l'on croit avoir été *Thingari*. Selon M. Cagnat (2), les deux noms ne feraient qu'un et il faudrait voir dans les ruines d'Aïn Toungar le *municipium Tincaritanum*.

Dougga sera le Timgad de la Tunisie, si l'on trouve des fonds suffisants pour fouiller sur une vaste étendue les belles ruines de cette cité romaine. L'œuvre est du reste en bonne voie (3). M. Pradère a achevé l'exploration du temple de la déesse Céleste; M. Carton, celle du théâtre, dont la façade était formée par une haute colonnade (4); M. Homo, membre de l'Ecole de Rome, a commencé à dégager les abords du Capitole (5). Ce temple était situé sur une grande place et flanqué de colonnades, au moins sur ses longs côtés. Il occupait, selon M. Homo, le sommet d'une série de plates-formes étagées, reliées entre elles par des escaliers et des rampes, et présentant des colonnades. Le sol de ces plates-formes est recouvert de dalles ou pavé en mosaïque. La plate-forme supérieure offre une exèdre qui fait face au sanctuaire. Il est possible que cet ensemble de terrasses ait constitué le forum de Thugga. Des fragments d'inscriptions trouvés dans les fouilles mentionnent des rostres, un marché, des thermes; des débris d'une frise représentent un cortège de sacrifice.

M. Carton a fait, à l'usage des lecteurs de la *Revue Tunisienne* (6), une description de *Numluli* (Henchir Matria), où

(1) *C. I. L.*, X, 522.

(2) *Bull. Antiquaires*, 1900, p. 91.

(3) Voir Gauckler, *Compte-rendu de la marche du Service des Antiquités en 1899*, p. 8. Id., Comm. de l'Afr. du N., janvier 1900.

(4) Héron de Villefosse, *C. R. A. Inscriptions*, 1900, p. 46-48.

(5) Homo, *C. R. A. Inscriptions*, 1900, p. 388-395. Id., Comm. de l'Afr. du N., décembre 1900.

(6) T. VII, 1900, p. 395-410; VIII, 1901, p. 79-102.

Digitized by Google

il y avait un beau Capitole. Ce travail ne contient d'ailleurs rien de nouveau.

A Djebba (près de Thibar), le P. Heurtebise a trouvé deux stèles assez intéressantes, quoique sans inscriptions. Sur l'une, on voit un pain ou gâteau rond, un vase à deux anses, une tête de taureau, une ciste, des rameaux, un gâteau ovale, une serpe, un gâteau (?) à double corne, enfermant une pomme de pin, enfin deux palmes. L'autre pierre présente les mêmes offrandes et ustensiles sacrés, mais disposés autrement. Il est probable que ces stèles étaient placées dans un sanctuaire de Saturne (1).

L'Académie d'Hippone a publié de grandes planches, de M. Bariteau (2), reproduisant les mosaïques trouvées, en 1895-1898, dans la propriété Chevillot, à Hippone. Nous avons déjà parlé suffisamment de ces découvertes (3). Une seule de ces mosaïques offre de l'intérêt : c'est celle des Tritons et des Néréides. — On en signale (4) une autre, déblayée tout dernièrement : elle paraît représenter l'Année et les Saisons.

Sur une stèle d'Hippone, datant probablement de l'époque romaine, se voit un jeune homme, tenant une grappe de raisin, à laquelle un serpent vient mordre. Il s'agit, pensons-nous, d'un simple dévot, et non pas, comme on pourrait être tenté de le croire, du dieu phénicien Eshmoun (5).

Il y a quelques années, M. Lejeune a trouvé, dans un sanctuaire chrétien voisin de Guelma, une inscription mentionnant des reliques de saint Pierre et des saints Félix et Vincent (6). En même temps a été recueilli le coffre de marbre qui contenait ces reliques : il est de forme rectangulaire, avec une cavité cylindrique au fond (7).

(1) Héron de Villefosse, *Bull. Antiquaires*, 1900, p. 132-137.
(2) Avec un copieux commentaire de M. Papier, *Bull. de l'Académie d'Hippone*, XXIX, 1896-8, p. 29-170.
(3) Voir, en dernier lieu, *Mélanges*, XX, p. 128.
(4) Comm. de l'Afr. du N., décembre 1900.
(5) Gsell, *Bull. Comité*, 1900, p. 376-379.
(6) *Mélanges*, XVI, p. 481-482.
(7) Gsell, *Bull. Comité*, 1899, p. 451-452.

Digitized by Google

M. Robert a donné (1) une notice, accompagnée de planches et de plans, sur les ruines romaines de la commune mixte de Sedrata: dans cette partie du département de Constantine sont situées les grandes villes de *Thubursicum Numidarum* (Khamissa), de *Tipasa* (Tifech) et de *Madauri* (Mdaourouch). A la statistique des ruines, il eût été bon de joindre une carte générale et une courte description. — Le Service des Monuments historiques a établi un chantier à Khamissa: on a commencé le déblaiement du théâtre, travail coûteux et peu utile.

Des fouilles étendues ont été faites par M. Barry à Morsott (*Vasampus ?*), au nord de Tébessa (2). Il y a déblayé des thermes, dont le plan est confus et qui ont subi des remaniements. Les salles, ornées généralement de mosaïques et jadis plaquées de marbres, sont pour la plupart assez exiguës, de même que les piscines. On a découvert dans cet édifice plusieurs fragments d'une belle statue en marbre, qui représentait un adolescent. Contre la jambe gauche, est sculpté un tronc que semble entourer un serpent et auquel est adossé un foudre ; en avant de ce tronc, un aigle, dont la tête, aujourd'hui détruite, était tournée vers le personnage, est posé sur une tortue. La main gauche du personnage tenait un objet allongé et aplati, sa main droite une sorte de gros bâton cylindrique. Quel est ce jeune homme? L'aigle et le foudre conviennent à Jupiter, mais les formes juvéniles du corps doivent faire repousser cette dénomination. La place donnée à l'aigle et les vestiges des attributs ne paraissent pas favorables à l'hypothèse d'une image de Ganymède. — M. Barry a aussi déblayé deux églises, distantes l'une de l'autre de quarante mètres. La première mesure 45 mètres de long sur 16 de large, la seconde 26 sur $9^{m},20$. Elles semblent appartenir à l'époque byzantine. Toutes les deux sont construites sur le plan usuel dans les premiers siècles de l'architecture chrétienne. Elles présentent trois vaisseaux, séparés par des colonnades, dont les chapiteaux ont été pris ailleurs. En avant de chaque abside, on distingue les mortaises dans lesquelles s'encastraient les montants d'un

(1) *Recueil de Constantine*, XXXIII, 1899, p. 230-258.
(2) Voir Vars, *Recueil de Constantine*, XXXIII, 1899, p. 391-430.

Digitized by Google

autel, sans doute en bois. Dans la petite basilique, cet autel surmontait une fosse, où M. Barry a trouvé un squelette d'enfant. Les deux absides étaient revêtues d'ornements en plâtre, fort curieux, représentant des torsades, des branches de lierre, des cœurs, des trèfles, des rosaces, des carreaux ; on a même recueilli des débris d'inscriptions. Il y avait en outre, dans l'abside de la grande église, des consoles en pierre, d'un travail très minutieux, empruntées probablement à des édifices chrétiens d'époque antérieure; elles rappellent celles qui ont été trouvées à Tébessa (1). Cette même église offre, derrière l'abside, un baptistère, dont les fonts sont de forme carrée. Une sacristie contenait un vaste amoncellement de débris de calices en verre, qui avaient sans doute servi aux agapes. La petite basilique est encombrée de tombes ; à gauche de la grande, un enclos renferme également des sépultures.

Selon M. Rostowsef (2), un bas-relief de Tébessa représenterait l'*intérieur* d'un amphithéâtre: opinion que j'ai combattue (3). M. Schulten pense à son tour (4) qu'il s'agit de l'*extérieur* d'un amphithéâtre, hypothèse beaucoup plus admissible que celle de M. Rostowsef (5).

J'ai publié (6) les curieuses terres cuites d'Aïn Chabrou, conservées au musée de Tébessa : il en a déjà été question dans une de mes précédentes chroniques (7). Je les daterais volontiers du début de l'Empire (8).

(1) Ballu, *Monastère byzantin de Tébessa,* p. 22 et suiv.

(2) *Mélanges,* XVIII, p. 199-205 et pl. VI.

(3) *Ibid.,* XIX, p. 73.

(4) *Archäologischer Anzeiger,* 1900, p. 76.

(5) Lampe chrétienne de Tébessa représentant les deux Hébreux avec la grappe de Chanaan, publiée par De Waal, *Römische Quartalschrift,* XIII, 1899, p. 142. — Note sur la basilique de Sainte-Crispine à Tébessa, par un missionnaire des Pères Blancs, dans le *Nuovo Bullettino di archeologia cristiana,* V, 1899, p. 297-298 (conf. *Mélanges,* XX, p. 130).

(6) *Bull. Comité,* 1900, p. 381-385, pl. XX.

(7) *Mélanges,* XIX, p. 76-77.

(8) M. Schulten (*Arch. Anzeiger,* 1900, p. 76) dit qu'elles sont d'un excellent travail grec et qu'elles appartiennent probablement à

Digitized by Google

M. Seymour de Ricci a édité (1) une inscription peinte sur un tesson, que M. Farges a recueilli, avec quelques autres, en 1895, près du col de Ténoukla, dans la région de Tébessa. On y lit le nom du roi vandale Thrasamund.

Une pierre, trouvée à cinq kilomètres au nord-est d'Henchir Gouraï (localité située elle-même à douze kilomètres au nord-est de Tébessa), indique la limite du territoire de la tribu des *Musulamii* (2). Elle est semblable à une borne découverte jadis non loin de là (3).

La sixième livraison du grand ouvrage de MM. Cagnat et Ballu sur Timgad (4) décrit deux établissements de bains, dont les aménagements les plus intéressants sont ceux des sous-sols, très bien conservés. Le plan des thermes principaux rappelle par ses dispositions les thermes de Cherchel et ceux de Tipasa. — D'autres thermes, situés hors de la ville, au nord, ont été déblayés en 1899 et en 1900 (5). Ils constituent un vaste édifice d'un aspect imposant, distribué d'une manière rigoureusement symétrique. Certaines salles contiennent des mosaïques ornementales. Les murs de deux piscines présentent des graffites: inscriptions obscènes, Mercure, navires, gladiateurs, etc. On a également fouillé, en 1900, un certain nombre de maisons, entre le Capitole et le théâtre. L'arc de Trajan a été restauré d'une manière peu discrète. Du reste, on abuse des restaurations à Timgad, qui menace de devenir une fabrique de fausses ruines.

A Lambèse, M. l'abbé Montagnon a exploré l'emplacement que, depuis Renier, on qualifie d'ordinaire de camp des auxi-

l'époque carthaginoise. Je ne le pense pas. La cuirasse d'un des personnages a une forme qui indique plutôt le commencement de notre ère.

(1) *Revue des Etudes grecques,* XIII, 1900, p. 226.

(2) Comm. de l'Afr. du N., janvier.

(3) *C. I. L.,* VIII, 10667. Ne serait-ce pas la même? L'inscription du *Corpus* est indiquée comme se trouvant à Henchir Gouraï, où je l'ai cherchée en vain.

(4) Parue en 1899. P. 217-268 et planches XXVII-XXXII de l'ouvrage.

(5) Ballu, rapport publié dans le *Journal officiel* du 1er février 1900 (conf. *Chronique des arts et de la curiosité,* 1900, p. 52 et suiv.).

Digitized by Google

liaires (1) (à deux kilomètres à l'ouest du *praetorium* (2)). Il y avait véritablement un camp à cet endroit, sans doute le camp que la légion occupa d'abord à *Lambaesis*. M. Montagnon a retrouvé les traces d'une enceinte carrée, de deux cents mètres de côté, munie de portes à l'ouest et à l'est, et offrant des restes de plates-formes pour les machines de guerre. Au centre, de nombreux débris accumulés appartiennent à des constructions dont le plan ne semble pas ressortir avec netteté. M. Montagnon y a recueilli des restes d'une grande dédicace à Hadrien, faite sans doute par les soins de la troisième légion; des fragments, malheureusement fort petits, de la fameuse inscription connue sous le nom de discours d'Hadrien (3); enfin, découverte fort importante, une pierre angulaire donnant le début même de l'inscription: *Imp(erator) Caesar Traianus Hadrianus Augustus [legionem III Augustam] exercitationibu[s] inspectis adlocutus est i(i)s qua[e] in[fra s]cripta sunt, Torquat[o II et Lib]one co(n)s(ulibus), k(alendis) iuli(i)s.* La date indiquée correspond au premier juillet 128 (4). Sur le retour du bloc, se trouve le commencement de l'allocution adressée par Hadrien à l'*ala I Pannoniorum*, le 12 ou le 13 juillet.

Cette inscription était gravée sur un grand piédestal, que surmontait une colonne monumentale, de 1^{m} 85 de diamètre, érigée au milieu du camp dont nous venons de parler. Un examen minutieux des blocs que l'on a déterrés a permis à M. Héron de Villefosse (5) de reconstituer avec assez de vraisemblance la disposition de ce piédestal: il avait la forme d'une croix à branches courtes et égales; les dimensions du massif atteignaient

(1) *Bull. Comité,* 1899, p. CXCVI-CXCVIII (rapport de M. Héron de Villefosse).

(2) Qui, soit dit en passant, ne mérite pas ce nom. Le mot *praetorium,* comme l'a indiqué M. Mommsen (*Hermes,* XXXV, 1900, p. 437 et suiv.), désigne le logement particulier du général.

(3) *Bull. Comité,* 1899, p. CCXI-CCXV. — Outre le discours à la légion, l'inscription reproduisait des allocutions adressées à plusieurs corps auxiliaires, à des dates diverses.

(4) Pour le voyage d'Hadrien en Afrique, on hésitait entre les années 128 et 129.

(5) *Strena Helbigiana* (Leipzig, Teubner, 1899), p. 122-128.

Digitized by Google

trois mètres en longueur et en largeur. Il résulterait de ces observations que nous n'avons qu'une partie fort minime de l'inscription. — M. A. Müller a étudié les fragments qui sont au *Corpus*, dans une conférence qu'il a publiée sous ce titre: *Manöverkritik Kaiser Hadrians* (1). Ce petit travail ne s'adresse pas aux érudits: on y trouve cependant quelques restitutions et interprétations nouvelles.

M. Cagnat a réédité (2) une épitaphe d'El Kantara, publiée il y a quelques années d'une manière insuffisante. Elle se rapporte à un centurion, né à Palmyre; il avait servi dans une cohorte de Thraces, puis dans la cohorte *I Chalcidenorum*, qui, en 163, vint en Numidie; enfin, il avait commandé pendant dix ans le *numerus Palmyrenorum*, troupe d'archers palmyréniens, établie à El Kantara (*Calceus Herculis*). Ce texte paraît dater de la fin du second siècle.

Quelques inscriptions ont été récemment découvertes à Tobna, surtout dans des fouilles entreprises par le lieutenant Grange. L'une d'elles est une dédicace à Septime-Sévère, à Caracalla et à Julia Domna par la *curia victoriae Antonini;* une autre concerne un personnage qui fut flamine perpétuel du *municipium Thub(unensium)* (3); une autre, en vers, célèbre les mérites d'une morte (4). — Blanchet a donné un nouveau plan de la citadelle byzantine de Tobna qui, au moyen âge, contenait une grande mosquée et le palais du gouverneur de la province. A ce sujet, Blanchet a rappelé avec raison que beaucoup de constructions byzantines ont encore servi après la disparition des Grecs; qu'à Bagai, Tobna, Tigisis, etc., il y a une couche supérieure de civilisation berbère qu'il est intéressant d'étudier.

Une dalle qui a formé le seuil d'un sanctuaire à *Cirta* (Constantine) porte la dédicace *Mercuri(i)s Aug(ustis) sac(rum)*, accompagnée de deux paires de pieds figurées en creux (5). Peut-

(1) Leipzig, Dieterich, 1900, 52 pages, in-8°.

(2) *Recueil de Constantine,* XXXIII, 1899, p. 432-435.

(3) Gsell, Comm. de l'Afr. du N., novembre 1900. L'inscription du flamine perpétuel y est publiée incomplètement.

(4) Vars, *Recueil de Constantine,* XXXIII, 1899, p. 389.

(5) Gsell, *Bull. Comité,* 1900, p. 386-387.

Digitized by Google

être ces Mercures sont-ils, l'un un dieu phénicien (Sakon ou Taaut?), l'autre le Mercure gréco-latin (1).

Dans un sermon (2) et dans un commentaire de l'épître de saint Jean aux Parthes (3), saint Augustin parle d'un mont *Giddaba* comme d'une montagne connue de tous ses auditeurs. Mgr Toulotte a proposé fort ingénieusement (4) d'identifier ce *mons Giddaba* au djebel Chettaba, vaste montagne qui se dresse isolée auprès de Constantine (5).

On a recueilli (6), dans des ruines situées sur une colline à cinq cents mètres au sud-sud-est du village de Rouffach, une dédicace au *Genius kast(elli) Elefant(um)*, qui donne le nom

(1) Un certain nombre d'inscriptions funéraires de Constantine ont été publiées par M. Vars (*Recueil de Constantine*, XXXIII, 1899, p. 320-355), avec des commentaires longs, souvent erronés et en général inutiles. Citons les épitaphes d'un esclave impérial, *adiutor a commentari(i)s* (p. 322), et d'un fripier, *vestiarius* (p. 349). L'inscription d'un M. Aurelius Victor (p. 350-351), gravée sur un caisson, encadre un personnage debout, portant un agneau sur l'épaule; à ses pieds se tient un animal (un chien, dit M. Vars). M. Vars croit ce monument chrétien, et il le date de la fin du cinquième siècle. Il faut remarquer cependant que la forme du caisson monolithe est extrêmement rare en Afrique à partir du quatrième siècle. D'autre part, la mention complète des *tria nomina* et de la filiation indique une époque assez haute. — M. Hinglais publie (*ibid.*, p. 436-439) une stèle d'Aïn Foua, aujourd'hui au musée de Constantine, représentant un cavalier de l'aile *I Pannoniorum:* cette stèle figure déjà dans le *Musée de Constantine* de Doublet et Gauckler, p. 31.

(2) Sermon 45, chap. 7.

(3) *Tractatus I in epistolam Iohannis ad Parthos*, chap. 13.

(4) Voir Héron de Villefosse, *Bull. des Antiquaires de France*, p. 104-106.

(5) Sur les parois de la grotte Ez Zemma, dans les flancs du Chettaba, on voit des inscriptions qui débutent par les lettres GDAS (*C. I. L.*, VIII, 6267 et suiv.). MM. Toulotte et Héron de Villefosse lisent: « *G(iddabae) D(eo) A(ugusto) s(acrum)* ». Dans un des passages où il parle de ce mont Giddaba (sermon 45), Saint Augustin fait précisément allusion à des gens qui descendaient dans des hypogées pour y faire leurs dévotions: « ..... *descendens in hypogaeas ut ibi roges Deum. Nec hypogaeas, nec montem quaeras* ».

(6) Blanchet et Cagnat, *Bull. Comité*, 1899, p. CCV. Vars, *Recueil de Constantine*, XXXIII, 1899, p. 382.

Digitized by Google

antique du lieu (1). Ce *castellum* semble devoir être distingué d'un autre *castellum* qui se trouvait à un kilomètre et demi de là, au sud, sur le bord du djebel Zouaoui, et qui s'appelait *Mastar* (2). La dénomination *Castellum Elephantum* est une preuve de plus de l'existence d'éléphants dans le Maghreb, à l'époque historique (3).

Dans la célèbre inscription chrétienne de *Mastar* (4), qui se rapporte à des martyrs de la persécution de Dioclétien, la dernière ligne n'a pas été expliquée avec certitude. Je crois qu'il faut lire ainsi la fin du texte: *inter quibus* (il s'agit des martyrs dont le sang est déposé à cet endroit) *hic Innocens est ipse in pace* (5).

M. Héron de Villefosse a fait connaître (6) un buste découvert, à Philippeville, copie, d'ailleurs fort mauvaise, de l'*Eubouleus* (ou dit tel), trouvé en 1885 à Eleusis. — C'est aussi de Philippeville que provient une tête de jeune homme coiffé d'une tiare pointue, Attis ou Mithra: cette sculpture, aujourd'hui à Lille, a été éditée par M. Carton (7).

(1) Il y avait dans le voisinage de Cirta une ville de *Caesarea* (ou *Caesaria*), citée dans un procès-verbal du début du quatrième siècle (Saint Optat, éd. Ziwsa, Appendice, p. 188), dans les actes de la conférence de Carthage de 411 (I, § 189), dans la notice de 484 (n° 47 de la Numidie), enfin dans une inscription d'Arsacal (*C. I. L*, VIII, 6041: « *Iulia Musiosa Kasariana* »). Je serais tenté de me demander si cette *Caesarea* n'était pas identique au *Castellum Elephantum*. On sait que le nom punique de l'éléphant était *caesar* (Clermont-Ganneau, *Recueil d'archéologie orientale*, I, p. 230-234).

(2) *C. I. L.*, 6356 et 6357.

(3) Conf. *Elephantaria*, lieu situé près de Medjez el Bab, en Tunisie (Tissot, II, p. 249) et une autre *Elephantaria*, en Maurétanie Césarienne, non loin d'Alger (Toulotte, *Géographie de l'Afrique chrétienne, Maurétanie*, p. 79).

(4) *C. I. L.*, VIII, 6700 = 19353.

(5) Gsell, *Bull. Comité*, 1899, p. 452-453. Il n'est pas sûr que cet Innocens ait été martyr.

(6) *Bull. Comité*, 1900, p. 166-167.

(7) *Bulletin des Antiquaires de France*, 1899, p. 327-330. — Dédicace trouvée à Philippeville: *Bull. Comité*, 1899, p. CCIV. Elle est adressée *Vicriae* (*sic*, sans doute pour *Victoriae*) *et Mercurio*.

Digitized by Google

Le *Recueil de la Société archéologique de Costantine* (1) contient quelques notes de M. Jacquot sur des antiquités de la région de Sétif: tombeaux de Mons (à couronnement demi-cylindrique); citadelles romaines (qui me paraissent être plutôt des fermes fortifiées); souterrain à Kherbet Abderrahim, comprenant plusieurs chambres à peu près circulaires: M. Jacquot se demande si ce n'était pas un sanctuaire (2).

Une inscription trouvée jadis au Mesloug, près de Sétif, et restée inédite, se rapporte à des reliques de plusieurs saints: Vincentius, Felix, Constantius et Victoria. Les deux premiers et Victoria appartiennent peut-être au groupe des martyrs d'Abitine, suppliciés en 304. Ces reliques furent déposées dans un sanctuaire par les soins d'un évêque du nom de Cresciturus (3).

L'inscription chrétienne de Tixter, publiée par M. Audollent (4), est gravée sur une *mensa*, qui devait constituer une table d'autel. Diverses reliques y sont mentionnées. J'ai indiqué (5) qu'il convient sans doute de lire ainsi les additions qui ont été faites au début: *Victorinus, septimu(m) idus sept(e)m(b)r(es)* (6); *Miggin, idu(s); et Dabula* (= *Zabulla*) *et de lignu crucis.*

J'ai décrit (7) les ruines de *Choba* (Ziama), situées sur la côte entre Bougie et Djidjelli. Le rempart, qui paraît dater du Haut Empire, est assez bien conservé. On distingue aussi en ce lieu une autre enceinte, probablement byzantine: elle est beaucoup moins étendue.

M. Cagnat a donné (8) une nouvelle reproduction et une description exacte d'une stèle funéraire d'Aumale (9), concernant

(1) Tome XXXIII, 1899, p. 259-284.

(2) Mais ce n'était pas en tout cas un sanctuaire mithriaque: les dispositions du souterrain ne sont pas celles des chapelles du dieu oriental.

(3) Gsell, *Bull. Comité,* 1899, p. 454-455.

(4) *Mélanges,* X, p. 440.

(5) *Bull. Comité,* 1899, p. 455-458.

(6) C'est probablement la date du martyre de ce personnage.

(7) *Bull. Comité,* 1899, p. 444-447.

(8) *Strena Helbigiana,* p. 38-40.

(9) *C. I. L.,* VIII, 9057.

Digitized by Google

un sous-officier et sa femme. Sur le devant du socle qui porte les défunts, on voit le mauvais œil, attaqué par divers animaux qui doivent conjurer ses effets malfaisants: un coq, un lézard, un scorpion, un serpent, enfin un oiseau, fondant sur l'œil, les ailes éployées (1).

On a découvert dans les thermes de Tigzirt une mosaïque, consistant en une série de médaillons octogonaux remplis par divers motifs: masques de théâtre, vases, instruments de musique, etc. (2).

Le lieutenant Chardon a fouillé à Matifou (*Rusguniae*) une basilique chrétienne (3), mesurant trente-cinq mètres de long sur vingt de large. Elle avait d'abord trois nefs. Le sol était entièrement pavé en mosaïque. Le panneau le plus intéressant montre un tableau symbolique, avec des moutons, des béliers, des chèvres, paissant au milieu de plantes et de fleurs; deux pasteurs, dont l'un est nimbé, les gardent; sous une hutte, se tient un agneau, également nimbé. Deux autres panneaux présentaient de longues inscriptions, dont il ne reste que des fragments insignifiants. La mosaïque de l'abside offrait aussi une inscription, dont on ne voit plus que quelques lettres: *Ara... terno;* il est très vraisemblable qu'il faut restituer, avec M. l'abbé Grandidier: *Ara [Deo ae]terno* (4). — Plus tard, à l'époque byzan-

(1) Certains archéologues avaient voulu y voir les ailes de l'œil ou un croissant lunaire. L'explication de M. Cagnat, déjà proposée par M. Bienkowski, est certainement la bonne. Cette stèle est aujourd'hui au musée d'Alger.

(2) Gsell, *Bull. Comité,* 1899, p. 443-444 et planche XXI. Conf. Héron de Villefosse, *ibid.,* 1899, p. CLXXIV. — Une autre mosaïque, d'une belle composition, mais simplement ornementale, a été dégagée récemment dans ces thermes: Comm. de l'Afr. du N., décembre.

(3) Gsell, *C. R. Académie Inscriptions,* 1900, p. 48-52. Chardon, *Bull. Comité,* 1900, p. 129-149 et pl. V. Le même, *Bull. de la Société de géographie d'Alger,* 1900, p. 157-184. Grandidier, *Une basilique chrétienne à Rusguniæ* (cap Matifou); extrait de la *Semaine religieuse du diocèse d'Alger,* Alger, Jourdan, 1900, 46 pages, in-8°.

(4) On a trouvé autrefois à Orléansville une pierre «creusée en dessus» (ce creux était probablement le *loculus* des reliques), sur une des faces de laquelle était gravée l'inscription «*Aram Deo sancto aeterno*»

Digitized by Google

tine, cette église, tombée en ruine, fut restaurée par les soins d'un officier, le *magister militum* Mauricius. La nef primitive était trop large pour les poutres dont on disposait alors: on la réduisit de moitié. La basilique compta désormais cinq vaisseaux, séparés par des piliers. L'abside fut modifiée: on y aménagea trois absidioles. Des tribunes furent établies sur les côtés, et une contre-abside, destinée à recevoir des tombeaux, fut appliquée contre la façade. Les sacristies, dont le mur est semi-circulaire, paraissent aussi avoir été transformées à la seconde époque. Dans les bas côtés, M. Chardon a retrouvé quelques tombeaux, avec les épitaphes du *magister militum* Mauricius, de ses deux filles et d'un évêque du nom de Lucius. A gauche de l'église, se trouvait le baptistère, offrant une piscine de forme rectangulaire. — Il faut noter enfin qu'en avant de l'abside, on a découvert une table demi-cylindrique, qui, comme l'a indiqué M. Grandidier, était sans doute une table d'agapes. Elle a dû appartenir à un sanctuaire antérieur à celui que M. Chardon a mis au jour (1).

J'ai signalé une tête laurée d'Hadrien, trouvée jadis à Belcourt, près d'Alger (2).

M. Dessau a présenté quelques observations sur la basilique de Sainte-Salsa, à Tipasa (3). Lors des fouilles faites en 1891, on a trouvé, en avant de l'abside, un tombeau qui, comme le prouve l'épitaphe gravée sur un cippe, fut celui de Fabia Salsa, morte à soixante-trois ans, en laissant des enfants et des petits-enfants; ce tombeau n'est pas antérieur au règne de Constantin. De Rossi, Mgr Duchesne et moi, nous avions pensé qu'il s'a-

(*C. I. L.*, 9704): texte dont on a suspecté l'authenticité, à tort, semble-t-il. Il s'agirait, comme à Matifou, du Dieu des chrétiens, et non du *deus aeternus,* dieu syrien, connu par diverses inscriptions (Cumont, dans Pauly-Wissowa, *s. v. Aeternus* (*deus*).

(1) Une mosaïque fort mutilée, trouvée dans des thermes, à Matifou, représentait Neptune sur un char (Comm. de l'Afr. du N., décembre).

(2) Comm. de l'Afr. du N., décembre 1900.

(3) *Archäologischer Anzeiger,* 1900, p. 153.

Digitized by Google

gissait d'une parente de la martyre Salsa, dont on a la *Passion*, datant de la fin du quatrième siècle ou du début du cinquième. D'après cet écrit, sainte Salsa aurait péri à l'âge de quatorze ans, jetée à la mer par des païens. M. Dessau voit dans Fabia Salsa la Sainte elle-même, qu'une légende pieuse aurait transformée en vierge et martyre. Assurément de pareilles métamorphoses ne sont pas rares dans l'hagiographie, et les indications topographiques très exactes que donne la *Passion*, composée par un Tipasien, ne sont pas des arguments en faveur de l'authenticité du récit: dans bien des Actes dont le fond est sans valeur, les lieux sont décrits d'une manière fort précise. De plus, l'inscription sur mosaïque commémorant la martyre Salsa se trouve presque immédiatement derrière le tombeau de Fabia Salsa; par la position qu'elle occupe, elle paraît être en rapport direct avec ce tombeau, qui, pendant longtemps, se dressa isolé au milieu du sanctuaire. Aussi, avais-je émis un moment l'hypothèse que le corps de la jeune martyre Salsa fut placé dans la sépulture de sa vieille parente (1). Peut-être ai-je eu tort de l'abandonner. Faut-il aller plus loin et conclure à l'identité de la vierge et de Fabia Salsa, comme le veut M. Dessau? Cette solution, à laquelle j'avais naturellement pensé, présente d'assez sérieuses difficultés. D'abord les termes de l'épitaphe du cippe semblent indiquer que Fabia Salsa était païenne (2); dans ce cas, les chrétiens de Tipasa auraient bien mal choisi leur sainte. D'autre part, l'existence même de cette épitaphe au milieu de la chapelle eût été un obstacle invincible à la métamorphose qu'admet M. Dessau. Comment aurait-on pu raconter que sainte Salsa mourut vierge et martyre, alors qu'il eût suffi de jeter les yeux sur le cippe pour reconnaître qu'elle était décédée à un âge avancé, entourée de ses fils et de ses petits-fils? Il faudrait supposer que, dès le début, le cippe fut caché sous un massif de maçonnerie, qui aurait porté la table

(1) Gsell, *Recherches archéologiques en Algérie*, p. 30.
(2) *Ibid.*, p. 19.

Digitized by Google

d'autel (1). Or, j'ai cru trouver des indices attestant que ce cippe demeura visible jusqu'à la construction, très tardive, d'un grand socle servant de base à un sarcophage. Il est vrai que je n'affirme rien à cet égard. La question reste fort obscure.

Le long mémoire de M. Reisser sur *Castellum Tingitanum* (2) est prétentieux, pédant et ne contient pas grand'chose d'utile. Une description courte et précise des antiquités signalées à Orléansville depuis plus d'un demi-siècle (3) aurait mieux fait notre affaire que ce fatras de demi-science (4).

Dans l'inscription de Renault (5), dédicace de la chapelle où furent ensevelis plusieurs martyrs de la persécution de Dioclétien, une ligne a été gravée après coup, au début. Je l'ai

(1) On lit sur l'inscription commémorative de la mosaïque :

Munera quae cernis quo sancta altaria fulgent

. . . .

M[artyr] hic est Salsa.

Ce qui paraît indiquer que, selon l'usage, l'autel surmontait le tombeau de la sainte.

(2) *Bulletin d'Oran,* XX, 1900, p. 47-88.

(3) M. Reisser ne connaît pas tous les auteurs qui se sont occupés de ce lieu.

(4) Voici quelques observations de détail. Quoi qu'en disent Pontier et Prévost, la ville paraît avoir été fortifiée. Azéma de Montgravier (*Revue de bibliographie analytique,* 1844, p. 51) mentionne un mur en pierres de taille flanqué de tours. — Outre la basilique dite de Reparatus, on a trouvé à Orléansville les restes d'une autre église, au lieu où fut construit l'hôpital militaire (*Moniteur algérien,* n° du 14 octobre 1843; Dupuch, *Essai sur l'Algérie chrétienne,* p. 273). — Les inscriptions *C. I. L.,* 9714-9724, ne viennent pas de la basilique de Reparatus, mais d'une chapelle des apôtres Saint Pierre et Saint-Paul, élevée sur les bords du Chélif. L'inscription 9701 a été découverte probablement dans la même chapelle. — Je crois que la mosaïque, avec l'inscription *siliqua,* etc. (*Bulletin des Antiquaires de France,* 1890, p. 61), est du quatrième siècle, et non du début du troisième. — Le tombeau découvert par M. Farochon (Reisser, p. 83) est identique au caveau (*ibid.,* p. 81) où l'on prétend avoir découvert le fameux lustre chrétien qui est aujourd'hui à Saint-Pétersbourg : voir Peigné-Delacourt, *Revue de l'art chrétien,* X, 1866, p. 536-548.

(5) *Ephemeris epigraphica,* V, 1041. La Blanchère, *Musée d'Oran,* p. 27.

Digitized by Google

lue ainsi (1): « *Memoria Bennagi* (2) *e* [*t*] *Sexti, k*(*a*)*l*(*end*)*as* » ; c'est-à-dire: qui ont souffert le martyre le jour des calendes de novembre. Les autres chrétiens mentionnés dans l'inscription périrent douze jours avant: *XII kal*(*endas*) *no*(*vembres*) (3).

On a trouvé, à différentes époques, à Saint-Leu (*Portus Magnus*) des stèles qui représentent un homme ou une femme tenant des offrandes. Plusieurs savants ont voulu y voir des monuments funéraires. Les inscriptions, latines ou néo-puniques, prouvent que ce sont des ex-voto. Sous ces stèles, il y avait de petits vases, dont plusieurs renfermaient des cendres, restes des victimes offertes en sacrifice. Il est probable que ce sanctuaire était consacré à la déesse Céleste, à laquelle paraît avoir été associé Baal Hammon (4).

Un bas-relief découvert à Saint-Leu est la seule image que l'on connaisse en Afrique de la déesse celtique Epona: elle est figurée assise, tenant une corne d'abondance et une patère, et flanquée d'un cheval et, autant qu'il semble, d'un mulet. Un panneau tracé derrière elle est peut-être la porte de l'écurie dont elle était la protectrice (5).

On voyait autrefois à Tiaret des restes importants de diverses fortifications, dont la date est difficile à fixer. Ces vestiges ont presque entièrement disparu, mais il en reste un plan levé par le génie en 1842. M. Fabre l'a fait reproduire dans le *Bulletin*

(1) *Bull. Comité,* 1899, p. 458.

(2) BEN A/ GI. Mais il est possible de lire BENAGI, ce qui serait plus satisfaisant.

(3) M. l'abbé Fabre a publié une note (*Bull. d'Oran,* 1900, p. 399-408) sur cette inscription de Renault et sur l'inscription de la martyre de Benian (conf. *Mélanges*, XX, p. 141). A son avis, cette martyre était probablement catholique. Cela ne se soutient pas.

(4) Gsell, *Bull. Comité,* 1899, p. 459-464.

(5) Gsell, *Revue archéologique,* 1900, II, p. 260-261, et *Bulletin d'Oran,* 1900, p. 121-122. — Voir aussi dans le *Bull. d'Oran,* 1899, p. 485-496, une notice de Demaeght sur les fouilles exécutées dans les ruines de Portus Magnus par M. Simon. Le bas-relief d'Epona a été trouvé dans ces fouilles. Un cimetière, situé au sud-ouest de la ville antique, a donné à M. Simon des lampes et des poteries, dont plusieurs sont d'importation italienne (fabrication d'Arretium).

Digitized by Google

d'Oran (1). On aurait peut-être pu s'apercevoir que ce plan, publié en 1843 dans le *Spectateur militaire*, a été donné plus récemment par M. Cagnat dans son *Armée romaine d'Afrique* (2).

Dans une des épitaphes d'évêques découvertes à Benian (*Alamiliaria*) (3), j'avais lu à la fin: " [*requie*]*vit in fide e*(*t*) *un*[*itat*]*e* „. Par suite, j'avais supposé qu'il s'agissait d'un évêque catholique: la basilique, qui, en 434, appartenait aux donatistes, aurait été reprise par leurs adversaires peu d'années après. M. Héron de Villefosse (4) a corrigé, avec raison, ma lecture: il faut expliquer " [*requie*]*vit in fide evan*[*g*]*e*(*lii*) „. — " Je „ crois, ajoute M. Héron de Villefosse, que cette formule prouve „ que le texte se rapporte à un donatiste, et non pas à un „ catholique „.

Des fragments d'une inscription impériale, trouvés entre Taria et Benian, sur l'oued Taria, ont été édités par M. Derrien (5). La pierre qui portait ce texte ne paraît pas avoir été une borne milliaire.

M. de Segonzac a signalé (6) au Maroc plusieurs ruines qu'il croit romaines (ce qu'il faudrait démontrer (7)): pont en briques de mille mètres de long sur l'oued Tensift, au nord de Merrakech; forteresse dans l'Atlas, sur la route de Merrakech à Taroudant; aqueduc en briques et en blocage, avec des arches de quinze à vingt mètres de hauteur, à l'ouest de Taroudant; pont près de Tiznit au pied de l'Anti-Atlas, etc.

(1) Année 1900, p. 45-46 et planche.

(2) P. 651. — Dans une notice sur Tiaret (*Bull. d'Oran,* 1900, p. 1-44), M. Canal identifie ce lieu à *Tingaria,* évêché de la Maurétanie Césarienne en 484. Cette hypothèse, qui a déjà été présentée, est toute gratuite.

(3) Gsell, *Fouilles de Benian,* p. 42, fig. 11 (Conf. *Mélanges,* XX, p. 141).

(4) *Bull. Antiquaires de France,* 1900, p. 114-115.

(5) *Bull. d'Oran.,* 1899, p. 500.

(6) *C. R. Académie Inscriptions,* 1900, p. 162-167.

(7) Cela me paraît fort invraisemblable.

Digitized by Google

IV.

Musées, Collections. Publications diverses.

Le troisième fascicule du Musée Lavigerie de Saint-Louis de Carthage (1) a pour auteur le P. Delattre et est consacré aux monuments chrétiens: bas-reliefs (2), fragments de sarcophages, carreaux en terre cuite qui servaient de revêtements à des parois (3), épitaphes sur marbre, mosaïques tombales, moules de médailles de dévotion, choix de lampes, fonds de plats à ornementation figurée, poteries (4), poids.

Il y a au musée de Philippeville une belle tête de jeune homme, à la chevelure abondante (5). M. Schreiber (6) y voit un portrait idéalisé d'Alexandre, d'un type dont on a deux répliques plus grandes que nature (tête du Capitole, tête trouvée à Ptolémaïs en Egypte). Evidemment, la tête de Philippeville présente une assez grande parenté avec les deux autres. Je crois pourtant qu'elle a appartenu à une statue de Génie, plutôt qu'à une image du conquérant macédonien.

La collection formée par le commandant Farges à Constantine comprend un grand nombre de menus objets, trouvés presque tous

(1) Paris, Leroux, 1899, 69 pages et 13 planches. Pour le second fascicule, voir *Mélanges,* XX, p. 142. Le premier a paru pendant l'impression de cette chronique.

(2) Comme De Rossi, le P. Delattre attribue au quatrième siècle les deux fameux bas-reliefs de Carthage, représentant l'adoration des Mages et l'apparition de l'ange aux bergers. Je pense, avec d'autres, qu'ils sont plus récents: conf. *Mélanges,* XX, p. 143-144.

(3) Je ne puis admettre que la plaque reproduite, pl. II, fig. 5, représente Jonas vomi par le monstre marin. L'animal figuré est une biche. A côté, se voit une branche que cet animal broute ou qui sort de sa bouche.

(4) Je ne suis pas persuadé que les deux vases de la pl. XII, décorés d'une manière fort curieuse, aient servi à un usage liturgique.

(5) Gsell et Bertrand, *Musée de Philippeville,* pl. VII, fig. 3.

(6) *Strena Helbigiana,* p. 283, 284.

Digitized by Google

dans l'est de la province de Constantine et dans les districts tunisiens limitrophes (1). Ce sont des bronzes (parmi lesquels je noterai une jolie Vénus anadyomène) (2); des vases, des moules (3), des statuettes en terre cuite; plus de quatre cents lampes (4); des bijoux, entre autres des bijoux dits vandales, provenant pour la plupart de Tébessa (appliques ou boucles en métal, dans lesquelles sont enchassés des morceaux de verre ou des plaques d'émail); plus de deux cents plombs (cachets commerciaux ou administratifs et jetons). MM. Besnier et Blanchet ont donné un catalogue à peu près complet de cette collection; des planches jointes à leur texte reproduisent les choses les plus intéressantes. Il faut noter tout particulièrement des objets de parure recueillis, en 1899, dans un tombeau de Gounifida, près de Tébessa. Un collier est formé de petits cylindres en bronze et de médaillons en bronze et en argent, ornés de têtes en relief: Jupiter Hammon, déesse qui porte sur la tête un attribut (couronne tourelée ou modius), etc. (5). Un bandeau de bronze (6), malheureusement très mutilé, devait mesurer, quand il était intact, 0^{m} 35 environ de longueur. Il offre des figures en relief, analogues à celles du célèbre bandeau d'argent trouvé jadis à Aïn el Ksar, près de Batna, et aujourd'hui disparu (7). Au centre, on voit le buste d'un homme barbu et cornu (8) et le buste d'une femme, coiffée d'un modius ou d'une couronne tourelée, le sein

(1) Besnier et Blanchet, *Collection Farges*, dans la série des *Musées et Collections archéologiques de l'Algérie et de la Tunisie;* Paris, Leroux, 1900, 93 pages et 11 planches.

(2) Conf. Besnier, *Mélanges*, XVIII, 1898, p. 65-68; pl. III-IV.

(3) P. 16, n° 4, moule signé FO SILVANI: il faut lire évidemment *fo(rma) Silvani.*

(4) Sur une lampe reproduite, pl. VII, fig. 6 (p. 34, n° 211), on voit un soldat qui paraît faire le salut militaire à la mode actuelle. Conf. Cagnat, *Bull. des Antiquaires de France*, 1900, p. 138-141 (lampe du musée Alaoui).

(5) Planche IX, fig. 2 (p. 56-57).

(6) Planche IX, fig. 1 (p. 55-56). Il n'est pas tout à fait certain que ce bandeau ait été trouvé dans la tombe de Gounifida.

(7) *Gazette Archéologique*, 1879, pl. 21.

(8) Sur le dessin, les cornes ne me paraissent pas distinctes.

Digitized by Google

droit découvert; entre ces deux figures, une étoile à six branches. MM. Besnier et Blanchet, s'inspirant de l'étude de M. Berger sur le bandeau d'Aïn el Ksar, reconnaissent dans l'homme Baal Hammon, dans la femme Tanit, dans l'étoile un symbole d'Eshmoun ou d'Adonis. Ces motifs sont encadrés par deux colonnes, reliées en haut par une double torsade. Il reste quelques bribes des images tracées à gauche et à droite du sujet central: à gauche, un bélier monté par un personnage, un oiseau placé au-dessous d'un vase et devant un objet qui semble être une amphore; à droite, un génie monté sur une chèvre et tenant une gerbe ou une torche, une colombe sous un vase, " le bras droit de l'image de Tanit ", un sceptre avec le disque et le croissant, une tête de profil dans un cadre circulaire, etc.

MM. Besnier et Blanchet félicitent, à bon droit, M. Farges du zèle qu'il a déployé dans la formation de cette précieuse collection; ils souhaitent que cet officier ait parmi ses collègues de nombreux émules. " Le commandant Farges, ajoutent-ils, " a, dès maintenant pris ses précautions pour sauvegarder l'a-" venir et empêcher une dispersion regrettable ". Nous n'avons pas à indiquer ici quelles sont ces précautions. Mais nous croyons devoir faire remarquer en passant qu'une bonne partie des objets constituant les collections privées algériennes ou tunisiennes se trouvent dans des terrains sur lesquels l'Etat s'est réservé la propriété des antiquités. Il ne serait que juste que ces objets fissent un jour retour à l'Etat. Il y a là un cas de conscience pour les collectionneurs, qui, jusqu'à présent, ont pu profiter d'une tolérance, utile parfois aux études archéologiques, mais peu conforme à la loi.

On sait que, selon MM. Reisch et Sauer, une Athéna du musée de Cherchel serait une réplique d'une œuvre fameuse d'Alcamène (1). Cette statue est décapitée: plusieurs savants se

(1) Voir *Mélanges*, XIX, p. 82; XX, p. 146. — M. Furtwängler n'est pas de cet avis (*Sitzungsberichte der Akademie der Wissenschaften zu München, Phil.-hist. Classe*, 1899, II, p. 293-294, note). M. Amelung (voir note suiv.) ne regarde pas l'hypothèse comme prouvée.

Digitized by Google

sont ingéniés à trouver dans les musées une tête qui pût lui convenir (1).

Une brochure, intitulée *Musée Lavigerie de Saint-Louis de Carthage, publications des Pères Blancs* (2), est une liste de cent cinq numéros, qui ne comprend guère que des écrits du P. Delattre. L'infatigable archéologue ayant semé son grain dans un grand nombre de revues, cette bibliographie pourra rendre des services. Nous aurions voulu qu'elle fût plus précise: on n'a pas toujours eu soin d'indiquer la revue ou le recueil dans lequel a paru chaque article.

Pour terminer, je signalerai un petit livre de 84 pages (3), qui fait partie de la collection des notices publiées par le Gouvernement Général de l'Algérie à l'occasion de l'Exposition Universelle. J'y ai exposé brièvement le développement de la civilisation antique en Algérie.

Alger, janvier 1901.

STÉPHANE GSELL.

(1) L. Kjellberg, *Römische Mittheilungen des archäol. Instituts,* XIV, 1899, p. 114-118 et pl. VI (tête de Stockholm). — E. A. Gardner, *Journal of hellenic Studies,* XIX, 1899, p. 1-12 et pl. I (tête de la collection Nelson, à Liverpool). — Amelung, *Neue Jahrbücher für das klassische Altertum,* V, 1900, p. 13-14; pl. II, fig. 6-11 (têtes du Vatican et de Cassel): M. Amelung rejette les têtes proposées par MM. Kjellberg et Gardner.

(2) Tunis, Imprimerie L. Nicolas, 1900, 8 pages, in-8°.

(3) Gsell, *L'Algérie dans l'antiquité,* Alger-Mustapha, imprimerie Giralt, 1900, in-8°.

Digitized by Google

Digitized by Google

LE STATUT
DES NEUF GOUVERNEURS ET DÉFENSEURS
DE LA COMMUNE DE SIENNE (1310)

(Cont. et fin, V. le fascicule I-II, Janvier-Mars 1901, pag. 28)

II.

Serment prêté par les Nove le jour de leur entrée en fonctions (1).

QUESTO È EL GIURAMENTO CHE VOI MAGNIFICI SIGNORI, FATE EL PRIMO DÌ CHE ENTRATE AL VOSTRO OFFICIO, ET CHE SETE TENUTI OSSERVARE.

In prima che l'officio vostro exercitarete bene et fedelmente, con ogni sollicitudine et bona diligentia, et nulla pretermictete che sia pertinente al bono stato et honore del vostro commune et del presente regimento.

Dovete provedere che 'l conmune et popolo della magnifica ciptà de Siena, sia et sia conservato in bona pace et concordia.

Che ragione et iustitia se faccia et sia administrata ad ciptadini et soctoposti vostri indifferentemente per li vostri rectori et officiali.

Et che li statuti del vostro conmune et soi ordinamenti siano observati ad ciascheuno che 'l domandasse.

(1) Statut n° 21, p. 27.

Digitized by Google

Che violentie et rapine et tucte illicite exactioni et extorsioni non se faccino per alcuno nella ciptà, contado et distrecto vostro ma in tucto siano levate via et stirpate.

Devete intendere ad la inventione et conservatione delle ragioni et honori del vostro conmune.

Devete provedere che tucti ciptadini del presente regimento reseduti, sieno delle loro ragioni, preheminentie et honori mantinuti et conservati.

Devete procurare d'ampliare, accrescere et conservare quanto ve sia possibile la ciptà de Siena, suo contado et distrecto.

Non potete intromectervi in alcuno maleficio overo excesso singulare, nè in alcuno sindicamento nè in alcune questioni civili, che non habbiano debita et determinata expeditione.

Devete observare et fare observare tucti et ciascheuno statuti, ordinamenti, provisioni et reformagioni facte o che se facessero nel vostro comune et singularimente quelli che dispongano delle vacatione da observarsse dell'ordinario et dello extraordinario di messer el podestà et del modo della via, regula et custume d'observarsi per voi nel palazo della vostra residentia (1).

Devete defendere aitare et favoreggiare le chisie, spedali et altri piatosi loghi, vedove, orfani et pupilli che da niono sieno offesi o indebitamente oppressati.

Devete intendere con ogni ingegnio possibile alla conservatione, augumentatione et magnificentia del presente regimento et ipso mantenere in statu pacifico et tranquillo.

Item giurarete non obviare ad la legge facta contra giochi.

Devete le cose del vostro comune che debbano essere secrete, ad niuna persona manifestargle, mai in voi tenergle secrete (2).

Non devete nè potete dare vostro lupino biancho ad alcuno ciptadino nominato ad alcuno officio overo honore del conmune el quale secondo la vostra conscientia prestasse ad usura o facesse alcuno illicito contracto (3).

(1) Voir chap. 12.
(2) Voir chap. 15.
(3) Voir chap. 80.

Digitized by Google

Et generalmente sete tenuti di fare et observare tucte quelle cose che se dispongano secondo la forma delli statuti et ordinamenti del conmune di Siena.

Cosi veaite Eddio alle sancte Dio evangelia.

III.

Le Statut des Nove.

VI - VXLV.

Qui incomincia la sesta distintione del costoduto del Comune di Siena.

Del officio de li signori Nove governatori e difenditori del comune et del popolo di Siena.

1. Che la podestà sia tenuto di mantenere el popolo et li Nove governatori.

Al nome di Dio amen. Ad onore et reverentia del omnipotente Dio et de la beata Maria sempre vergine madre sua, et ad onore et exaltatione de la sacrosanta romana chiesa et del sommo pontefice el quale per lo tempo sarà, et ad onore et exaltatione et buono stato et pacifico del comune et del popolo de la città et del contado di Siena. Giuro io podestà del comune et del popolo di Siena tenere et mantenere et difendere el comune et lo popolo di Siena in buono et pacifico stato et tenere et mantenere li Nove governatori e difenditori del comune et del popolo di Siena, et li loro offici, secondo che per li capi toli si distingue et anco si dichiara. Ed li loro conselli et riformagioni rate et ferme avere et tenere. et esse ad essecutione mandare, non ostante alcuno capitolo di costoduto. El quale officio de' Nove di sotto per li capitoli si dichiara. Salvo et inteso et dichiarato che li detti signori Nove non possano alcuna cosa statuire overo ordinare contra forma d'alcuno capitolo del costoduto di Siena, se non se le predette cose si facessero in con-

Digitized by Google

sellio generale del comune di Siena, fatta la inposta del detto fatto, secondo la forma de lo statuto; nel quale consellio le due parti del consellio sieno in concordia.

2. Che l'officio de li signori Nove sempre sia ne la città di Siena.

Conciosiacosa che bisogni ad honore et reverentia del omnipotente Dio et de la beata Maria sempre vergine gloriosa, la città di Siena et lo suo contado et distretto, a sua exaltatione et proe di nuovo officio et laudabile de li signori Nove governatori et difenditori del comune et popolo di Siena essere governata et riformata et di bene in mellio esser cresciuta, acciò che essa città et popolo tutto et lo contado et giurisditione d'essa, in pace perpetua et pura giustitia si conservi; et acciò che essa città sia governata per huomini amatori et di pace et di giustizia conservatori del buono stato del comune et del popolo di Siena. statuto et ordinato è, che lo officio de signori Nove difenditori et governatori del comune et del popolo de la città et giurisditione di Siena sia et essere debbia in perpetuo ne la città di Siena per governatione del buono e pacifico stato de la città, distretto et giurisditione di Siena. Et acciò che la giustitia in tutti li uomini, di qualunque conditione sieno, mellio si conservi secondo la forma de capitoli de lo statuto del comune et popolo di Siena, e quali signori Nove si dicano et s'appellino governatori et difenditori del comune et del popolo di Siena. Et abbiano pieno, generale, et libero officio, et libera administrazione, et pienitudine di podestà et balia sopra li fatti del comune et del popolo di Siena, far aministrare, governare, et trattare, ne la città et contado di Siena, senza alcuna lesione overo diminutione. Et tutto et ciò che faranno, aministraranno, governaranno, trattaranno, adoperranno, provedaranno, deliberranno, statuiranno sopra li fatti del comune et popolo di Siena, sia rato et fermo. Et per misser la podestà et capitano et certi officiali del comune di Siena et ciascuni di loro, si debia ad essecutione mandare, cioè per colui per lo quale li detti signori Nove ordinaranno che sia da mandare ad essecutione. Salvo et excetto che

Digitized by Google

li conselli et le riformagioni de conselli, e quali fatti et fatte fussero, contra la forma d'alcuno capitolo di costoduto di Siena. quella et quelle non sieno tenuti ad essecutione mandare, et non valiano per essa ragione, se non li detti conselli et riformagioni fatti et fatte fussero di licentia de le due parti del generale consellio de la campana del comune di Siena. Et salvo che non possano li detti Nove alcuna cosa ordinare et fermare, fare, overo statuire, per la quale l'officio di misser la podestà et la sua giurisdictione, ne malefici cognoscere et punire et condannagioni colliere, le quali si facessero secondo la forma de lo statuto del comune di Siena, si possa menovare overo derogare overo in alcuna cosa impedire. Et salvo che li detti signori non possano nè debiano alcuna cosa statuire overo fermare overo fare contra la forma d'alcuno capitolo del comune di Siena. Et salvo che non possano lassare overo liberare alcuno overo alcuni de carcerati del comune et del popolo di Siena. Et possano elloro officio puramente et liberamente fare et adoperare, secondo la forma de li statuti e quali si contengono in questa sesta distintione, e quali trattano de loro officio, et anco secondo la forma de li altri capitoli del costoduto di Siena, ne quali si fa mentione dessi signori Nove. Et che lo detto officio de li signori Nove non si possa tollere per li XIII emen-

c
VXLVI.

datori de lo statuto del comune di Siena, e quali per li tempi saranno, nè per alcuno officiale del comune di Siena. Et le predette cose tutte si facciano et s'oservino, non ostante alcuno capitolo di costoduto generale overo speciale precedente overo susequente, per lo quale si possa a questo capitolo in alcuna cosa derogare.

3. Che la podestà sia tenuto di mandare ad essecutione li conselli et le riformagioni de li signori Nove.

Et imperciò che l'officio de li signori Nove senza frutto sarebbe, senza utilità del comune et del popolo di Siena, nè li loro conselli si mandarebero ad essecutione, statuimo et ordiniamo che se la podestà, el quale per lo tempo sara, fusse negligente

Digitized by Google

overo pigaro in mandare ad essecutione li conselli et le riformagioni de conselli de Nove predetti overo che cessasse li loro conselli et riformagioni ricevere et ad essecutione mandare, infra lo tempo ordinato overo el quale s'ordinarà overo s'ordinasse da essi Nove, che esso misser la podestà per ciascuna volta perda del suo salario XXV libr. di den. Et lo camarlengo et IIII (1) sieno tenuti del suo salario li detti denari ritenere. Et li Nove equali in quello tempo saranno, sieno tenuti al camarlengo et IIII, li detti denari del suo salario fare ritenere. Et nientemeno la podestà sia tenuto et debbia per saramento li predetti conselli et riformagioni loro ricevere et ad essecutione mandare, non ostante alcuno capitolo di costoduto. Et se ancora rinchiesto una volta et più si cessasse le predette cose fare, possano li detti Nove statuire et ordinare via et modo trovare in che guisa et come et per cui li loro conselli et riformagioni de li detti consellieri ad essecutione si mandino. Et quello che sarà trovato et ordinato per loro, la podestà sia tenuto oservare et rato et fermo avere, non ostante alcuno capitolo di costoduto generale overo speciale, precedente overo susequente, per lo quale si possa a questo capitolo derogare. Ma pertanto che le loro riformagioni et conselli non sieno ne essere possano contro la forma de capitoli de lo statuto del comune et popolo di Siena e quali sono ne la sesta destintione, ne sia contra quelle cose le quali in essi capitoli si contengono et che sono tenuti di fare essi Nove per cagione del loro officio. Et che missere lo capitano del comune et del popolo (2) et ciascuno altro officiale del comune di Siena sieno tenuti et debiano li conselli et riformagioni dessi signori Nove ad essecutione mandare, secondo che nel detto presente capitolo si contiene et in tutto et per tutto secondo

(1) Les Quatre Provéditeurs. Ils sont presque toujours désignés de cette façon abrégée.

(2) Remarquons cette appellation nouvelle, signe de l'évolution politique qui s'est opérée: le Capitaine du Peuple, l'officier créé par le peuple, il y a cinquante ans, pour la défense de ses intérêts particuliers, est devenu le Capitaine *de la Commune* et du Peuple.

Digitized by Google

che di sopra si contiene et secondo che per forma del detto capitolo del costoduto essi conselli et riformagioni dessi signori Nove, missere la podestà di Siena è tenuto et diè ad essecutione mandare. Et questa aggionta cioè: Et che missere lo capitano etc. fatta è. M CCC VIIII, indictione VII^a del mese di maggio.

4. De la electione de signori Nove.

Et la electione de li detti signori Nove governatori et difenditori del comune et del popolo di Siena, si faccia et fare si debia in questo modo cioè, che in quello die nel quale parrà ad essi signori Nove, si debiano tutti insieme convenire con missere la podestà, et missere lo capitano, et co li consoli de mercatanti (1), overo per lo meno con tre de detti consoli nel palazo di missere la podestà, alla presentia de quali missere podestà et capitano, li detti signori Nove et consoli debiano et sieno tenuti di giurare ale sante Dio guagnele, corporalmente toccato ellibro, fare la letione de nuovi Nove successori loro, di quelli huomini e quali sono overo essere possono del ordine de li detti signori Nove, secondo la forma de capitoli di questa sesta distintione, cioè de milliori più savi et più utili, che cognosciaranno per li fatti del comune et del popolo di Siena fare et adoperare. Et facciasi la detta eletione a scruttino et quelli huomini e quali trovati saranno avere X voci per lo meno da li detti elettori — et fatta è questa agionta cioè: Et quelli huomini etc. MCCLXXXXVIIII inditione XII del mese di maggio — fatto lo scruttino sopradetto sieno li nuovi signori Nove successori de li anticessori signori Nove (2). Et la detta eletione sia tenuta segreta per tutti co-

(1) A Florence, les *Capitudini* des douze Arts majeurs concourent à l'élection, ainsi qu'une délégation de citoyens choisie par les Prieurs sortants. A Pise, les Anciens sortants élisent une commission chargée de préparer l'élection, qui se fait en partie par le sort (*Breve del Popolo a. 1313,* § 145, dans Bonaini, *Statuti di Pisa,* vol. II).

(2) Ce système d'élection est incomparablement plus simple que ceux employés dans la plupart des autres grandes Communes. Par exemple, à Bologne, l'élection des Anciens est faite de la manière suivante: les Anciens, les Consuls et le Capitaine chargent le prieur

Digitized by Google

loro e quali vi saranno stati presenti infino a tanto che missere la podestà farà rinchierere li nuovi eletti predetti. Et fatta la detta electione missere la podestà sia tenuto mandare et mandi per essi Nove cosi eletti, in quello dì nel quale la letione sarà fatta. Et essi faccia venire et comparire denanzi a se. Et faccia giurare a le sante Dio guagniele corporalemente toccato ellibro, l'officio de signori Nove al quale sono eletti, bene et lealmente fare et adoperare a buona fede senza fraude, rimosso ogni sofismo et cavillatione, secondo la forma delli ordinamenti et statuti del detto loro officio; e quali signori Nove nuovi cosi eletti, incominciare debiano elloro officio fare et adoperare ne le Kl. prossime che seguitano dipo la eletione di loro fatta. Et continuamente dimorare ne le case et luoghi de quali si fà mentione ne li capito-

c
VXLVII.

li infrascritti secondo el modo da quinci in dietro usato et oservato. Et secondo che sono tenuti per forma de li statuti del comune et popolo di Siena. Et la predetta electione si debia fare nel modo predetto et forma non ostante alcuno capitolo di costoduto precedente overo susequente el quale ne le predette cose in alcuno modo contrastesse (1). Ma per tanto che non possa de li detti Nove, in uno medesimo tempo, essere padre et filliuolo, fratello et fratello, zio et nipote carnale, nè alcuno

d'un couvent de franciscains ou de dominicains de désigner, après enquête, une commission de huit citoyens; cette commission s'enferme pendant un temps donné, dépouille les rôles des Sociétés des Arts et des Armes, et dresse une liste de huit citoyens par Société, de seize pour celles des Marchands et de l'Arte del Cambio. Tous ces noms sont écrits sur des *brevi* et enfermés dans 45 sacs, un par Société. Chaque mois, le Capitaine avec une délégation d'Anciens vient tirer un nom de chacun de ces sacs, deux pour les deux arts privilégiés, et ainsi est formée la liste des Anciens du mois qui vient. (*Ordinamenti,* etc., éd. Gaudenzi, p. 111, 112). Le nombre des électeurs fut porté à 16 en 1293 (ibid., p. 262).

(1) On veut rendre désormais impossibles ces fréquents changements dans la forme du gouvernement et le nombre de ses membres, qui pendant longtemps avaient été légaux. D'autres Communes n'adoptèrent point cette rigoureuse fixité. A Florence, les Prieurs sor-

Digitized by Google

fratello cugino, overo compagno overo fattore d'alcuno de signori Nove, overo d'alcuno de'consoli de la mercantia. Et questa agionta cioè: Overo d'alcuno de consoli de la mercantia, fatta è MCCLXXXXVIIII inditione XII[a] del mese di magio. Anco che in uno medesmo tempo non possano essere nel officio de signori Nove due fratelli cugini, ne due cognati carnali, nè suocero et gienero. Et che li detti signori Nove et consoli di mercantia non possano elegere al officio de li detti signori Nove, el suocero overo lo gienero overo el cognato carnale d'alcuno dessi signori Nove overo de consoli overo zio carnale overo nipote carnale de la mollie d'alcuno di loro, overo alcuno di minore età di XXX anni. Et chi contrafarà overo el detto officio riceverà, sia condannato per missere la podestà di Siena in XXV libr. di den. et cotale electione non valia nè tenga per essa ragione. Et questa agionta cioè: Anco che in uno tempo etc., fatta è MCCCIII inditione I[a], del mese di magio. Et se averrà alcuno essere eletto al detto officio, el quale non fusse nelle parti di Toscana, fatta di questo piena fede a missere la podestà, l'altro si debia eleggere in luogo di quello cotale assente, per essi medesmi elettori. Sì che lo detto officio s'adempia et si faccia. Et neuno de li signori Nove possa eleggere al detto officio alcuno suo compagno, et alcuno compagno d'alcuno de signori Nove ad esso officio non possa essere eletto ne essere in esso officio da inde a due mesi poscia che lo suo compagno del detto officio fusse escito; et se fusse eletto la sua electione non vallia. Et se essa electione ricevesse, sia condennato per missere la podestà in X libr. di den. et dal officio sia rimosso. Et questo capitolo li signori Nove et consoli de la mercantia, sieno tenuti et debbiano per saramento fare leggere denanzi da se et in presentia de li signori podestà et capitano, anzi che procedano a fare la detta electione. Et questa agionta cioè: Et questo capitolo li signori Nove etc. fatta è M[o]CCCIII[o] inditione prima del mese di magio.

tant consultaient les *Capitudini* des Arts sur la manière dont ils voulaient qu'eût lieu l'élection des Prieurs futurs. «Et secundum modum et formam a dictis Capitudinibus et sapientibus ibidem ordinandam, ipsarum futurorum Priorum electio... celebretur et fiat». (Ordonnances de justice du 6 juillet 1295, chap. III).

Digitized by Google

5. Di coloro e quali possono esse de Nove.

Anco che li signori Nove e quali sono et essere debono difenditori del comune et popolo di Siena et del contado et distretto desso, sieno et essere debiano de mercatanti de la città di Siena, overo de la meza gente (1).

6. Di coloro e quali non possono essere del numero de li signori Nove in alcuno modo.

Anco statuto et ordinato è, che del numero de li detti signori Nove overo desso officio, officiale essere non possa alcuno d'alcuno casato de la città di Siena, nè alcuno cavaliere (2), nè alcuno giudice, nè alcuno notaio (3), nè alcuno medico de la città di Siena overo del distretto. Et che se alcuno de predetti contra la forma di questo capitolo fusse eletto al detto officio

(1) La *mezza gente,* c'est-à-dire l'ensemble des maîtres des Arts (et probablement de leurs disciples, futurs maîtres eux-mêmes). Mais la rédaction de ce chapitre laisse bien comprendre que les *Nove* étaient recrutés de préférence parmi les marchands, et que l'on ne devait avoir que rarement recours aux autres Arts. La constitution siennoise est sur ce point remarquablement exclusive. La constitution de Bologne voulait que chacun des Arts (et aussi des Sociétés des Armes) eût son représentant parmi les Anciens; elle se bornait à donner aux Marchands deux changeurs, arts privilégiés, deux représentants au lieu d'un. (*Ordinamenti* etc., p. 111). A Florence les Prieurs représentent les douze Arts majeurs; et deux citoyens appartenant au même Art ne peuvent être Prieurs ensemble. (Ordonnances de justice du 6 juillet 1295, chap. III, *De Electione et Officio dominorum Priorum Artium*).

(2) La constitution siennoise distingue donc les Nobles *di casato* et les Chevaliers. Pour d'autres cités, était Noble quiconque était Chevalier, ou d'une famille dont un membre était chevalier. *Brevi et Ordinamenta Populi Pistorii,* II, CLXXV : « Intelligendo ipsas potentiores, milites vel filios militis et quoslibet alios de stirpe sive sclapta in qua fuit miles vel retro fuerit ».

(3) Toutes les cités n'excluaient pas les légistes du governement. Pistoie comptait, en 1285, un *doctor legum* parmi les Anciens. (Breve etc., p. XXXVIII.

Au contraire, nous trouvons dans le Statut de Bologne de 1285 cette interdiction: « *Quod nullus judex possit esse Antianus* ». (*Ordinamenti sacrati,* éd. Gaudenzi, p. 111).

Digitized by Google

de li signori Nove, sia tenuto et debia colui cosi eletto, incontenente che saprà, se essere eletto, denuntiare se medesimo a missere la podestà, et diciare che in esso officio essere non possa. Et sia tenuto esso officio non ricevere ne giurare. Et se alcuno contrafarà overo contro la detta forma el detto officio riceverà overo giurarà, debbia essere punito in c libr. di den. et nientemeno da esso officio rimosso. Et che per officiale del numero de Nove avere non si debbia. Et questo capitolo publicamente si lega a li signori Nove eletti anzi che giurino el detto officio.

7. Che alcuno ghibellino non sia de Nove.

Anco statuimo et ordiniamo che neuno ghibellino possa o debbia essere nel officio de Nove difenditori et governatori del comune et del popolo di Siena, nè in alcuno altro officio del comune di Siena (1).

8. Di coloro e quali si vietano essere del officio et numero de li signori Nove a tempo.

Anco statuimo et ordiniamo che neuno possa essere eletto all'officio de signori Nove nè essere nel detto officio el cui padre, filliolo, fratello carnale, cugino, zio overo nipote carnale, suocero, gienero overo cognato carnale, fusse stato in quello medesmo officio per quatro mesi annovarando anzi che lo electo dovesse incominciare el suo officio. Et quello medesmo s'intenda et si faccia ne' consoli et de' consoli de la mercantia. Et queste agionte cioè: suocero gienero overo cognato carnale et cioè. Et quello medesmo s'intenda etc. fatte sono MCCCIII inditione prima del mese di magio. Et alcuno de IIII° proveditori del comune di Siena overo de' consoli de mercatanti overo de' signori de la

c
VXLVIII.

cabella, overo del camarlengo de' detti consoli, non possa essere nel detto officio de li signori Nove, durante l'officio dessi IIII overo dessi consoli, overo dessi signori di cabella overo del marlengo de detti consoli nel quale fusse, nel tempo nel quale fusse

(1) En marge de ce chapitre, un index.

Digitized by Google

eletto de' Nove. Sì che in uno medesmo tempo non possa ne debia l'uno et l'altro officio fare. Et chiunque fue overo sarà de li detti signori Nove non possa essere in quello medesmo officio overo in altro ordinario overo extraordinario, dal escimento del suo officio a xx mesi prossimi che allora seguitano. Questo salvo, che l'officio non s'intenda se alcuno di loro fusse electo del consellio della campana overo del popolo, overo di L per terzo di radota. Et questa aggionta cioè: Questo salvo; fatta è MCCLXXXXVIIII. inditione XII del mese di magio. Et colui el quale contra la detta prossima vacatione alcuno de detti offici ricevarà, sia punito et condennato per lo giudice sindaco del comune di Siena in XXV libr. di den. senese al comune di Siena pagare. Et la podestà et lo capitano et ciascuno altro officiale el quale costregnesse alcuno de predetti infra 'l tempo de la detta vacatione alcuno officio ricevere overo fare, sia punito per lo giudice sindaco del comune di Siena in L libr. di den. sen. per ciascuna volta.

9. CHE CHI FÙ CONSOLO OVERO CAMARLENGO DE LA MERCANTIA OVERO DE IIII O DE LI EXECUTORI DE LA CABELLA NON SIA DE NOVE A SEI MESI.

Anco statuimo et ordiniamo che chiunque sarà nel officio de consoli de la mercantia, overo sarà camarlengo de la mercantia, overo sarà nel officio de IIII proveditori overo nel officio de li executori de la cabella del comune di Siena, non possa essere nel officio de signori Nove governatori et difenditori del comune et popolo di Siena, dal escita del suo officio a sei mesi prossimi che allora seguitano: et se nel detto officio fusse eletto, cotale electione non tenga nè vallia per essa ragione. Et questo capitolo fatto è MCCCIII indictione prima del mese di magio.

10. DE LA ELECTIONE DEL NOTAIO DE LI SIGNORI NOVE ET DEL SUO SALARIO.

Anco che li signori Nove possano et debiano elegere (1) et avere uno buono et sufficiente notaio el quale debia et sia te-

(1) Les Nove élisent eux-mêmes leur notaire. Ce n'était pas donné aux Anciens de Bologne, dont les notaires étaient tirés au sort le même jour qu'eux-mêmes (*Ordinamenti,* etc. p. 112).

Digitized by Google

nuto scrivere tutti li stantiamenti decreti et riformazioni e quali et le quali li detti signori Nove faranno et fare vorranno al tempo del loro officio. Et tutte l'altre scritture et carte le quali li detti signori Nove vorranno, senza alcuno salario avere o ricevere dal comune di Siena overo da altra persona per esso comune sotto pena di c soldi di den. per ciascuna volta. Ma de li stantiamenti et scritture le quali pertengono a le spetiali persone, overo ad alcune comunanze del contado di Siena, riceva et ricevere possa salario convenevole et giusto; et lo sconvenevole et lo ingiusto non possa in alcuno modo tollere. Sì che d'alcuna scrittura overo stantiamento el quale si farà overo si scrivesse stando nel detto officio overo di fuore dal officio che appertenesse overo toccasse a le spetiali persone overo comunanze, non possa nè sia licito allui tollere per se overo per altrui in alcuno modo, oltre xx soldi di den. sen. minuti. Ma infino a la detta somma, overo da inde in giù possa ricevere, considerata la qualità de la scrittura et la conditione del fatto overo de la fadiga. Et se 'l detto notaio contra alcuna de le predette cose farà, sia punito et condennato per missere la podestà di Siena per ciascuna volta in x libr. di den. Et se alcuna cosa oltre el detto salario avarà tolto, sia tenuto di restituire a colui a cui avarà tolto. Et de le predette cose sia creduto all'accusatore overo denuntiatore ciascuno con uno testimone di verità. Et lo detto notario sia tenuto et debia stare et abitare co li detti signori Nove, tutto lo tempo del loro officio di die et di notte continuamente, secondo che sono tenuti li signori Nove, et in quella casa ne la quale staranno et abitaranno essi signori Nove, secondo che da chinci in dietro è usato. Et lo detto notaio abia et avere debia dal comune per suo salario di due mesi c soldi di den. et non più. Et fatta è questa agionta cioè: Et lo detto notaio etc. anno domini MCCLXXXXVII inditione x del mese di magio. El quale notaio possa avere quella licentia di partirsi del detto luogo la quale anno et avere possono li detti signori Nove et in quello medesmo modo et forma. Et chiunque sarà notaio de li detti signori Nove non possa ne debbia essere in quello medesimo officio dal escita del suo officio a due anni, allora prossimamente contiando. Et missere la podestà di Siena

Digitized by Google

sia tenuto et debia ogne lunedi che andarà a li signori Nove per lo legere de le petitioni, fare legere in sua presentia et de signori Nove nel loro consistorio per esso notaio de signori Nove el detto capitolo. Et lo detto notaio el detto capitolo così legere sia tenuto per saramento et debia per ordine. Et letto el detto capitolo esso podestà adimandi da esso notaio per saramento se oservò el detto capitolo o non et la risposta fatta ad esso notaio comandi che lo detto capitolo secondo che si contiene in esso, debia in tutto osservare par saramento. Et questa agionta cioè: Et che missere la podestà etc fatta è MCCCVII inditione V, del mese di magio.

VXLIX.

11. De messi et portonaio et chuoco de li signori Nove et del loro salario.

Anco che li detti signori Nove per lo loro officio fare, abiano et avere debiano IIII messi et uno portonaio et uno chuoco, per li quali messi, chuoco et portonaio abiano li detti Nove dal comune di Siena, per ciascuno messo et portonaio et chuoco, LX soldi di den. sen. per ciascuno mese de quali LX sol. di den. sieno tenuti dare a ciascuno di loro, messo, portonaio et chuoco XX sol. di den. interamente et lo rimanente a se ritengano, per le spese di detti messi et chuoco et portonaio. Anco che li detti signori Nove possano avere più messi, et quanti et quali vorranno et cui vorranno et per quello salario che lo' parrà che si convenga.

12. Del luogo nel quale stare et dimorare debiano li signori Nove et notaio loro, per loro officio fare.

Anco statuto et ordinato è, che li detti signori Nove, per lo loro officio fare, sieno tenuti et debiano stare et dimorare, continuamente di dì et di notte, et mangiare et giacere, nel luogo overo luoghi nel quale overo ne quali usano stare da chinci adietro li signori Nove governatori et difenditori del comune et popolo di Siena, cioè ne le case del comune et popolo di Siena, cioè ne le case del comune di Siena, le quali fuoro di Meo Nastagi et di Tuccio di Vignano, overo in alcuna desse, allato al

Digitized by Google

palazo del comune di Siena, si che legiermente possano andare a missere la podestà et al consellio de la campana et a li altri conselli. Et inde non si possano partire durante el loro officio, se non per giusta et evidente utilità del officio et del comune et popolo di Siena, mà sempre di licentia di missere la podestà. et se non per grave infermita d'alcuno d'essi signori Nove, overo di gravissima infermità overo morte del filliuolo, de la mollie, del padre, del fratello carnale overo cognato carnale, gienero overo suocero, overo la mane che mandasse alcuna filliuola a marito, d'alcuno d'essi signori Nove, overo per altra evidente necessità, ma sempre di licentia di missere la podestà. Ma per tanto che 'l detto missere la podestà, non possa ad alcuno de li detti Nove dare licentia di stare fuore de la detta casa et luogo, oltre uno die et una notte per ciascuna volta. Et colui el quale la detta licentia avarà escito dal detto luogo, sia tenuto tornare la mane prossima che seguita, al suono de la campana del comune, la quale suona nel aurora del dì, overo quasi. Ma se averrà alcuno overo alcuni de li detti signori Nove, volersi partire del detto luogo per andare a la casa sua per rivedere et fare li fatti sui propri, el priore di detti Nove el quale allora sarà, possa et a lui sia licito per la detta cagione et non per altra dare licentia di partire a tre de detti Nove per lo più, per ciascuna volta, cioè ad uno per terzo et anco al notaio loro· Ma per tanto che chiunque avarà la detta licentia et partirassi, sia tenuto et debia tornare la mane prossima seguente al suono de la campana del comune, la quale suona nel aurora del dì, overo quasi. Et se alcuno de detti Nove overo el loro notaio contra alcuna de le predette cose farà, sia condennato et punito per missere la podestà per ciascuna volta in c sol. di den. sen. al comune di Siena pagare. Et sia tenuto et debia missere la podestà de le predette cose inchierere et invenire. Et se trovarà alcuno di loro avere contrafatto, condennare et punire in c sol. di den. per ciascuna volta: dal cui processo overo condannagione non si possa in alcun modo appellare nè alcuna altra cosa contra opponere, di ragione overo di fatto, overo se oservarà la podestà ne le predette cose l'ordine et la solennità de la ragione et de li statuti overo se non. Et se alcuno de detti signori Nove

Digitized by Google

durante el suo officio sopradetto presummarà per suo arbitrio andare fuore de la città a la sua vigna overo podere overo ad altro luogo, missere la podestà punisca et condanni lui in x libr. di den. sen. per ciascuna volta. Et de le predette cose sia tenuto la podestà, fare diligente inquisizione ciascuni xx dì.

13. Che l'ordine de signori Nove debia tutto insieme intrare al loro officio fare.

Anco statuto et ordinato è che l'ordine de signori Nove predetti debia tutto insieme intrare al detto officio fare, et tutto insieme escire del officio sopradetto: mà pertanto che li vecchi Nove escano solamente la mane; et li nuovi entrino solamente la mane, di pol lentramento de' quali nuovi, li vecchi possano escire: ma per tanto che anzi la escita loro informino et amaestrino li nuovi Nove; et alloro le memorie inscritte lassino et dieno, de facti del comune di Siena allora pendenti et da fare. Et duri l'officio de li signori Nove per due mesi solamente, et così di due mesi in due mesi secondo che de chinci indietro è usato.

14. Del salario de li signori Nove et del loro notaio.

Anco statuto et ordinato è che ciascuno de signori Nove et lo loro notaio abia et avere debia per suo salario et spese, del comune di Siena, per ciascuno dì che starà al suo officio fare, v soldi di den. sen. Et che li signori camarlengo et IIII. a cia-

c
VL.

scuno de' predetti dare et pagare sieno tenuti et debiano li detti v sol. di den. per ciascuno die detto, de la pecunia et avere del comune di Siena.

15. Di non manifestare li conselli et riformagioni.

Anco che tutti et ciascuni arengamenti, conselli et riformagioni e quali et le quali faranno overo diceranno per cagione del loro officio et fussero posti sotto segreto et credentia, sieno tenuti et debbiano a neuno manifestare, ma sotto segreto tenere essi Nove et ciascuno di loro et lo loro notaio. Et chi contrafarà sia punito in c lib. di den., et in magiore et in minore

Digitized by Google

quantità secondo che parrà a missere la podestà, et debia essere rimosso dal officio. Et in quello medesimo overo in altro officio del comune et popolo di Siena non possa essere, overo eletto, in perpetuo. Et se fusse electo, cotale electione non vallia nè tenga. Et lo notaio de li signori Nove sia tenuto et debia scrivere nelli atti et libri de li detti signori Nove quello che in credentia si ponesse, et a cotale scrittura sia data piena fede et faccia pruova che credentia sia stata imposta. Et se lo detto notaio non scrivesse quello che in credentia si ponesse, sia condannato per lo sindaco del comune di Siena in x libr. di den. Et questa agionta cioè: Et lo notaio de li signori Nove etc. fatta e MCCLXXXXVIIII inditione XII del mese di magio.

16. Che lo popolo et lo comune di Siena si reduca a pace comunemente et singularmente.

Anco statuto et ordinato è, che missere la potestà et li Nove e quali ora sono et per li tempi saranno, abiano licentia et libera podestà et balia et pieno officio di riducere la città et lo comune et popolo di Siena a vera et dritta et leale pace et unità, comunalmente et singularmente. Et che debiano et sieno tenuti ordinare, procurare et fare, che vera et dritta pace et concordia sia et essere debbia ne la città et contado di Siena. Et che fatta et compita pace et concordia si conservi et si mantenghi et in perpetuo si difenda non ledita. Et che ciò che per essi Nove et per la podestà di Siena et per li Nove solamente detti di sopra, et per essa cagione et dintorno ad esse cose, statuto et ordinato et fermato, sententiato et comandato sarà, overo che per inanzi sarà, sia rato, et fermo si debia avere imperpetuo et tenere per la podestà et consoli de mercatanti et officiali, signori del arti, capitani de le contrade per lo consellio generale et per lo consellio de li officiali predetti.

17. Che la città di Siena et li cittadini et lo popolo si conservi in pacifico stato.

Anco statuto et ordinato è, che li Nove e quali ora sono et che per lo tempo saranno siano tenuti et debiano provedere come li fatti del comune et del popolo di Siena ne la città et

Digitized by Google

nel contado di Siena drittamente si menino et si facciano et che la città di Siena et li cittadini et tutto el popolo si conservi in unità et buono stato, pacifico et riposato.

18. Che non si facciano exactioni illicite.

Anco statuto et ordinato è, che li detti Nove possano et debiano et sieno tenuti fare et procurare, che ragione et aguellianza et giustitia et li statuti si conservino a chiunque l'adimanda secondo la forma de la ragione et de lo statuto del comune di Siena, et che le violentie, rapine et exactioni illicite et le storsioni inique non si facciano ne si commettano ne la citta overo nel contado di Siena, ma sieno extirpate et tolte via in tutto.

19. Di provedere sopra la cabella de cavalli de forestieri.

Anco conciosiacosache la cabella la quale si tolle a pellegrini et a li altri e quali menano e cavalli ne la città et per la città di Siena, turbi el cuore di molti, et alli huomini di Siena arrechi nel'altre citta et luoghi iniurie, infamia et danni non piccioli: statuimo et ordiniamo che li signori Nove difenditori et governatori del comune et popolo di Siena, et li ordini de la città di Siena, infra xv dì del mese di lullio, sieno tenuti et debiano provedere et ordinare discretamente, sì che nè ingiustizia nè ingiuria si faccia a li forestieri per essa cabella, nè ancora, per contrario, ali cittadini di Siena. Et ciò che per essi fatto sarà ne le predette cose et ordinato per statuto del comune di Siena si debia oservare. Et questo capitolo fatto è MCCCVI inditione IIII del mese di magio.

20. Di provedere sopra chi prende eredità con beneficio d'inventario.

Anco statuimo et ordiniamo che li signori Nove governatori et difenditori del comune et del popolo di Siena sieno tenuti et debiano nel mese di lullio elegere tre buoni huomini di ciascuno terzo intra li quali sieno alcuni savi di ragione e quali provegano et ordinino sì che s'affrenino le fraudi di coloro e quali in fraude de' creditori et di molti altri prendono le

Digitized by Google

eredità d'alcuno morto overo morta con beneficio d'inventario acciò che per cagione d'esso beneficio, possano li creditori et li altri defraudare; et che per essi così eletti sarà ordinato ne le predette cose, al consellio de la campana et de L. per terzo si reduca; et quello che per esso consellio sopra le predette cose sarà vento et rifor-

c VII.

mato tenacemente sia osservato. Et questo capitolo fatto è MCCCVI inditione IIII del mese di magio.

21. DI FAR FARE LI ORDINAMENTI DE LO SPEDALE SCE MARIE OGNE ANNO DEL MESE DI LULLIO.

Anco conciosia cosa che lo spedale de la beata et gloriosa sempre vergine Maria denanzi a le gradora de la magiore chiesa di Siena fusse benificato et sia mantenuto, difeso et accresciuto per lo comune et huomini de la città et contado di Siena ad honore et reverentia di Dio et de la madre vergine Maria et a sustentatione de povari et de le bisognose persone, statuimo et ordiniamo che ogne anno del mese di lullio li signori Nove difenditori et governatori del comune et del popolo di Siena siano tenuti et debiano per saramento elegere tre buoni et leali huomini per terzo e quali facciano ordinamenti et provisioni sì et in tale modo che lo detto spedale sempre rimanga et sia ad utilità et sustentatione de detti povari et bisognose persone et a la protectione et guardia del comune di Siena; le quali provisioni et ordini, cosi fatte del detto mese di lullio, essi signori Nove essi ordinamenti et provisioni reducere facciano al generale consellio de la campana del comune et popolo et L per terzo de la radota del comune di Siena, al cui consellio essi signori Nove siano tenuti et debiano essere presenti. Et quello che allora inde fermarà el consellio abia piena fermeza: et questo capitolo fatto è MCCCVIIII inditione VII del mese di magio.

22. DI PROCURARE CON MISSERE LO VESCOVO CHE ABIA ONESTI VICARI, NOTARI ET FAMELLIA.

Anco conciosia cosa che assai faccia et si convenga, considerata l'onestà et prudentia di missere lo vescovo di Siena, per

Digitized by Google

essa sua honestà et fama servare et accrescere ne veri piaceri et onori, maggiormente di Dio et de la sua madre, che esso missere lo vescovo serve ne la sua corte ne la quale et dinanzi al quale missere lo vescovo di Siena, secondo Dio et lo mondo si debono cose molto piacevoli, licite et honeste essere trattate, fatte et compite, abbia et tenga quello overo quelli onesti et discreti huomini, vicari, notari, et famellia tutta e quali in tutte le questioni et desse questioni diffinire et terminare a tempo convenevole et giusto et de l'altre cose che occorrono di fare denanzi ad esso missere lo vescovo et la sua corte, trattino et facciano non considerato hodio, amore, prezo overo preghi d'alcuno, quelle cose tutte et ciascune le quali sieno et facciano ad onore et fama d'esso missere lo vescovo di Siena et de la sua corte et a salute et stato de la città et cittadini di Siena: statuimo et ordiniamo che li signori Nove difenditori et governatori del comune et popolo di Siena insieme con li altri ordini de la città overo per altri savi huomini e quali a queste cose elegere et avere vorranno, sieno tenuti et debiano per saramento del mese di lullio et del mese di gennaio pregare el detto missere lo vescovo et li sui vicari con ogni efficacia et prudentia che lò parra che si convenga, che le predette cose et l'altre tutte giuste et convenevoli le quali a tanto padre expettano et si richegono, ad effetto si mandino per esso missere lo vescovo, sui vicari, notari et famellia tutta: de le quali cose se 'l detto officio ordini et comune di Siena se ne contentaranno, Dio con bene, altremente possano et debiano ne le predette cose dare quello remedio, consellio et favore che alloro parrà che si convenga et bisogni acciò che l'onore di missere lo vescovo di Siena et de sui officiali et lo stato de la città pacifico s'abbia. Et questo capitolo fatto è MCCCVIIIJ, inditione VII del mese di magio.

23. CHE LI NOVE INTENDANO A CONSERVARE LI ONORI ET LE RAGIONI DEL COMUNE DI SIENA.

Anco che li detti signori Nove siano tenuti et debiano provedere et intendere diligentemente alli onori et le ragioni del comune et del popolo tenere et mantenere et conservare, et

Digitized by Google

per ricoverare essi sieno tenuti d'intendere fortemente et potentemente.

24. Che li Nove intendano di trovare le ragioni et li beni del comune.

Anco acciò che li onori et ragioni del comune di Siena et del popolo non si possano nè debiano occultare overo fraudare, debiano et sieno tenuti la podestà et li Nove sopradecti diligentemente intendere et inchierere sottilmente et invenire le ragioni et li beni et li onori del comune et del popolo di Siena, si per se come per altrui qualunque vorranno: et sieno tenuti et debiano reducere al comune et popolo di Siena et a le mani del comune et popolo di Siena et per esso comune farli tenere et guardare.

25. Di fare due libri de le ragioni, censi et giurisditioni del comune di Siena.

Anco acciò che le ragioni del comune di Siena a ciascuno sieno manifeste in aperto, statuimo et ordiniamo che li signori Nove sotto pena di xxv libr. per ciascuno di loro, del mese di lullio prossimo che verrà infra x die, sieno tenuti et debiano elegere tre buoni et leali huomini mercatanti, cioè uno di ciascu-

VLII.

no terzo, e quali sieno tenuti et debiano, sotto pena di L libr. di den. per ciascuno di loro infra IIII mesi dal dì de la electione fatta di loro, fare due libri scritti in sermone volgare di buona lettera et bene legibile ne quali scrivano tutte le ragioni, censi et giurisditioni, le quali et le quali el comune di Siena à ne le terre et comunanze et spetiali persone et luoghi undunque sieno, le quali diligentemente invengano et inchegano per li libri, carte et atti et altre scritture del comune di Siena et per altro qualunque modo secondo che mellio vedranno che sia da fare. De quali libri uno rimanga apo li signori Nove et l'altro ne la biccherna. Et le predette cose le quali trovaranno si legano una volta al tempo di ciascuna podestà, nel consellio generale de la campana del comune et popolo et L. per terzo di radota. Ma se la podestà le predette cose fare non farà, sia

Digitized by Google

condennato per lo sindaco del comune di Siena in libr. L. di den. — Et questo capitolo fatto è. MCCCIII inditione II, del mese di magio (1).

26. CHE LI SIGNORI NOVE SOPPONGANO A CHI VOLESSE OFFENDERE LA CITTÀ DI SIENA, CONTADO ET GIURISDIZIONE.

Anco concio sia cosa che li Nove prodi huomini, e quali ora sono et per lo tempo saranno, si chiamino et si debiano chiamare difenditori et governatori del comune et del popolo di Siena, acciò che li nomi seguitino le cose, e dicasi che seguitino e di seguitare non si rimangano, sieno tenuti et debiano la città, el comune et lo popolo di Siena, el contado et la giurisdizione dessa città difendere et mantenere contra ogne persona et luogo. Et a chi offendesse et offendere volesse, fortemente resistere et sè opponere cola loro forza et cola forza del comune et del popolo de la citta di Siena.

27. DI SCIAMPARE EL CONTADO ET GIURISDITIONE DI SIENA.

Anco statuto et ordinato è che li signori Nove, insieme co li consoli de' chavalieri et consoli de' mercatanti et iiij proveditori del comune di Siena debiano invenire et inchiedere diligentemente in ogne modo che mellio potranno, se possano sciampiare et accrescere la città et la giurisditione di Siena, così in maremma come ne la montagna et in altra qualunque parte, comprando overo in altro modo aquistando castello overo castella in tutto overo in parte overo alcuna ragione aquistando. Se tutto quello che essi trovaranno, fermaranno et ordinaranno da fare, la podestà sia tenuto ad executione mandare. Et le predette cose si facciano non ostante alcuno capitolo di costoduto precedente overo susseguente, per lo quale si possa a questo capitolo derogare.

28. CHE SI RIFORMINO LE TERRE ET CASTELLA DE LA GIURISDITIONE DI SIENA.

Et sopra la riformatione et guardia de la città et giurisditione di Siena, statuimo et ordiniamo che li signori Nove go-

(1) Le Statut de 1262 contient déjà une disposition analogue. Mais alors, c'était le Podesta qui nommait la commission (I, chap. 318).

Digitized by Google

vernatori et difenditori del comune et del popolo di Siena, infra viii dì poscia che avarà giurato missere la podestà sieno tenuti et debiano elegere certi buoni et leali huomini ricchi et potenti e quali sieno tenuti et debiano tutte le terre et spetialmente le castella del contado et giurisditione di Siena et riformare de le guardie, camarlenghi et consellieri et ordinare guardie et altri officiali secondo che vedranno che si convenga et conosciaranno che bisogni, di quelle persone et gente, le quali sono fedeli et amatori et fervidi zelatori che l'officio de Nove et lo popolo in perpetuo si conservi et duri in buono et grandissimo stato et riposevole et che la città di Siena cresca; et che neuna terra del contado et giurisditione di Siena pervenire possi a le mani de traditori et de ribelli del comune et del popolo di Siena.

29. De la electione de notari de le terre del contado.

Anco statuimo et ordiniamo che li notari e quali debono fare li offici ne le terre et comunanze infrascritte, cioè ne la comunanza di Montecchiello, Corsignano, Sancto Quirico in Osenna, Sancto Agnolo in Colle, Montefollonica, Torrita, Scrofiano, Petroio, Sciano, Chiusure, Percena, Monteghisi, Menzano, Campagnatico, Trequanda, Serre, Monte Sancte Marie, Asinalonga, Rapolano, Ciliano di Valdichiana, Castillione di Valdorcia, Montepescali, Tacti, Monticiano, Roccastrada, Radicondoli, Belforte, Monteguidi, Segiano, Camilliano, Sancto Giovanni ad Asso et Porrona s'elegano in questo modo cioè, che ciascuna d'esse comunanze elega tre notari de' la città di Siena et li quali sieno essuti cittadini et abiano fatte tutte le fazioni secondo che cittadini, continuamente per v anni ne la città di Siena, et li nomi dessi tre notari per la parte dessa comunanza si presentino a li signori Nove difenditori et governatori del comune et del popolo di Siena e quali per lo tempo saranno, essi signori Nove elegano uno di quelli tre, el quale credaranno che sia milliore, et quello prepongano et instituiscano in esso officio in essa comunanza.

c
VLIII.

Et cotale cosi eletto possa et debia esso officio fare. Ma a l'altre

Digitized by Google

terre et comunanze et a le loro università del contado di Siena, excette le terre et comunanze di sopra nominevolmente specificate et denotate sia licito a loro elegere li notari de' la città overo del contado di Siena, si come alloro parrà che si convenga: et chiunque sarà notaio in alcuna de le dette comunanze di sopra specificate non possa essere notaio in quella medesima comunanza overo terra overo in essa alcuno officio avere dal escita del suo officio ad uno anno. Et questo capitolo fatto è M°CCCVI, inditione IIII del mese di magio.

30. CHE LI SIGNORI NOVE STIENO IN LUOGO PUBLICO ET APERTO OGNI GIOVEDI.

Et imperciò che principalmente l'officio el quale è ogi de signori Nove, fatto è per difensione del comune et del popolo di Siena, et acciò che li uomini de la città et del contado possano alloro exponare li fatti e li gravamenti: statuto et ordinato è che ogne semmana li signori Nove ogne giovedi, cioè la mattina da la campanella infino a terza, et da le campanelle lequali suonano da sera dipo' nona infino a vesparo, stieno in uno luogo publico et aperto, si che ciascuna persona possa andare alloro, et exponere el fatto loro brevemente et portare la petitione loro et alloro lassarla. Et li detti signori Nove tutte le petitioni le quale el detto die ricevessero, debiano expedire infino al lunedi prossimo che seguita. Et in neuno altro tempo debiano petitione ricevere d'alcuno spetial fatto. Et lo detto lunedi debiano commettere la risposta a fare a due di loro, e quali rispondano a tutti e quali petitione daranno, secondo che per loro sarà proveduto. Et se alcuna petitione fusse, la quale pertenesse all officio de la podestà, a missere la podestà la commettano, et se al capitano, commettalla a missere lo capitano. Et le petitioni giuste ammettano et l'engiuste debiano squarciare. Et fatto è questo capitolo in anno domini MCCLXXXXII inditione V del mese di magio.

31. CHE LI SIGNORI NOVE ABIANO SECO MISSERE LA PODESTÀ ET LO CAPITANO OGNE SEMMANA UNO DÌ PER LO MENO.

Anco per utilità et buono stato del comune et del popolo de la città di Siena. et a magiore fermeza del officio de li detti

Digitized by Google

signori Nove: statuto et ordinato è, che li signori Nove sieno tenuti et debiano avere seco missere la podestà et lo capitano ogne semmano uno die per lo meno nel quale, denanzi ad essi signori Nove, podestà et capitano debiano determinare et diffinire tutte le petitioni le quali riceveranno de la detta semmana, et anco l'altre petitioni le quali fussero rimase dell'altra semmana; excette le petitioni le quali fussero pro overo contra essi missere la podestà overo capitano overo contra alcuno de la famellia d'alcuno di loro; le quali petitioni sieno in provisione de li detti signori Nove di mettere o non mettere cotali petitioni in presentia di missere la podestà e capitano predetti. Et lo detto missere podestà et capitano sieno tenuti et debiano venire et dimorare co li detti signori Nove, el detto die, dal suono de la squilletta la quale suona da mane infino a la terza. Et dal suono de la squilletta la quale suona dipo' nona infino a vespero. Et che li detti missere podestà et capitano sieno tenuti et debiano ogne mese una volta far legere denanzi da se et de li detti signori Nove li capitoli del costoduto e quali parlano del officio de signori Nove, e quali sono ne la sesta distinzione del costoduto. Et le predette cose facciano legere ne la casa ne la quale dimorano essi signori Nove alloro officio fare.

32. Di fare consellio quando piacerà a li signori Nove, acciò che lo stato del comune di Siena sia sempre pacifico.

Anco acciò che lo stato del comune di Siena sia sempre pacifico et riposato, et acciò che nuove brighe non si suscitino: statuto et ordinato è che a li signori Nove piacerà overo parrà muovere alcuna novità ad alcuna terra per onore et stato del comune di Siena, imprima debiano essi Nove inde fare consellio segreto, nel quale sieno c. de buoni huomini de la città. Et se piacerà al detto consellio, facciasi poscia el consellio generale de la campana del comune et del popolo et L per terzo et de consoli de mercatanti; et ciò che ine sarà fermato si debia ad essecutione mandare.

Digitized by Google

33. Che lo castello, terra overo rocca disfatta per lo comune di Siena non si rehedifichi.

Anco statuto et ordinato è che di volontà et comandamento de li signori Nove per conservamento d'onore et di stato del comune et del popolo di Siena et per conservamento del contado et giurisditione di Siena; et acciò che neuna comunanza de le terre del contado possa overo ardisca contra lo comune et popolo di Siena in alcuna cosa inorgollire, et che neuno castello overo terra overo rocca del contado di Siena lo quale scipata overo distrutta fue per lo

c
VLIIII.

comune di siena overo per inanzi per alcuna cagione si scipasse o si distrugesse per lo detto comune overo di volontà desso comune et popolo, non si possa nè debia in perpetuo rehedificare, et che li Nove e quali ora sono et per lo tempo saranno, con tutta la forza del comune et del popolo, debiano procurare et ordinare per missere la podestà et per lo comune et popolo di Siena, che questo capitolo si debia in perpetuo oservare.

34. De la guardia de la città di Siena.

Anco statuimo et ordiniamo che li signori Nove possano provedere sopra la guardia de la cità di Siena fare di die et di notte, con missere la podestà et anco senza lui.

35. Di racconciare le mura de la città.

Anco statuto et ordinato è che la podestà sia tenuto et debia fare racconciare et riparare le mura de la città in qualunque luogo bisogno è si che alcuno non possa intrare se non per le porte de la città predetta.

36. Che si provega a la guardia de le castella et de cassari.

Anco conciò sia cosa che pertenga al comune di Siena avere cura et sollicitudine a la guardia de le castella et de cassari del contado di Siena, statuto et ordinato è che del mese di gennaio s'elegano per li ordini de la città, tre savi huomini per terzo de milliori et più savi de la città per li quali si debia

Digitized by Google

provedere et diligentemente et sollicitamente pensare a la guardia de le castella et de cassari, acciò che per lo stato pacifico de la città et del contado si guardino et si conservino. Et qualunque cose per loro saranno provedute et ordinate, in scritte si reducano dinanzi a missere la podestà et li ordini de la città; et secondo che alloro, per li detti ordini sarà ordinato et proveduto, si debia ad essecutione mandare.

37. Che si facciano le petitioni inscritte et diansi al guardiano de nove.

Anco statuto et ordinato è che se alcuno vorrà alcuno fatto proponere overo trattare denanzi ad essi Nove, inscritte el debbia recare et formare, et formato el debia porgere al guardiano el quale sarà posto per li detti Nove a ricevere le predette cose. Et esso guardiano sia tenuto dare et assegnare quello al priore de' signori Nove, in presentia di tutti overo de la magiore parte di loro.

38. Che si faccia el partito del consellio per scruttino.

Anco statuimo et ordiniamo che se intra li signori Nove si mettesse a consellio alcuno fatto overo mistiero d'alcuni spetiali overo d'alcune spetiali persone, el quale fusse intra alcune singulari persone da una parte et lo comune di Siena dal altra, overo intra alcuna comunanza overo università del contado di Siena da una parte et lo comune di Siena dal altra, overo intra alcuna comunanza et altra comunanza, overo intra alcuna comunanza et alcuna singulare persona, overo intra alcuna singulare persona et altra singulare persona. Et fatta è questa agionta. cioè: overo intra alcuna comunanza etc. anno domini m°cclxxxxviii inditione xi del mese di magio: che lo priore de Nove desso fatto overo mistiero faccia fare partito per scruttineo et se altremente si facesse non vallia ne tenga, et lo notaio de detti Nove sia tenuto per saramento el partito overo stantiamento altremente fatto, non scrivare ne pubblicare et sel facesse non tenga ne vallia. Et fatto è questo capitolo in anno domini mcclxxxiii inditione xi del mese di settembre. Et che li signori Nove difenditori et governatori del comune et popolo di Siena

Digitized by Google

sieno tenuti et debiano per saramento ogne et ciascuno consellio el quale faranno per se overo con alcuna compagnia d'uomini allora agionta fare partire solamente a scruttino a bossoli et pallotte; et se altremente el partito si facesse che sopra sia detto non vallia ne tenga ma sia per essa ragione nullo. Et questa agionta cioè: Et che li signori Nove etc. MCCCVII inditione V del mese di magio.

39. Che li signori Nove elegano certi buoni huomini e quali diffiniscano le liti le quali nascessero intra lo comune di Siena et alcuna comunanza del comune di Siena.

Anco statuto et ordinato è che se alcuna lite overo discordia è overo fusse overo apparisse in tra 'l comune di Siena et alcuna comunanza del contado et giurisditione di Siena, overo intra alcune comunanze intra se del contado et giurisditione di Siena, che li signori Nove difenditori et governatori del comune et del popolo di Siena debiano provedere come et in quale guisa essa lite overo discordia si cognosca et si riposi; et sopra essa lite et discordia sieno tenuti et debiano li detti Nove elegere certi buoni huomini et savi e quali essa questione sieno tenuti et debiano terminare et diffinire acciò che alcuna materia di scandalo non ne nasca.

40. Di partire le questioni de confini de le terre aquistate.

Anco a tollere ogne materia di scandalo et d'errore el quale et la quale per li confini intra le comunanze di legiero nascono, statuimo et ordiniamo che li signori Nove e quali ora sono et per lo tem-

c
VLV.

po saranno, sieno tenuti et debiano per saramento per ogne via et modo per li quali alloro mellio parrà che si convenga provedere et ordinare che le questioni de' confini le quali sono overo essere potrebero intra le terre et comunanze acquistate per lo comune di Siena et vicini loro si partano et tollansi via in tutto per chiari termini che si facciano et si pongano ine, et che da chinci inanzi co li loro vicini per la detta cagione non nasca

Digitized by Google

materia di questione, sì che sentano et cognoscano che la loro pace et stato è a cura et a mente al comune di siena: et questo capitolo fatto è, MCCCIIII inditione II del mese di magio.

41. DI CONCEDERE AMBASCIATORI A LI CONSOLI DEL ARTE DE LA LANA.

Anco statuimo et ordiniamo che li signori podestà et Nove governatori et difenditori del comune et popolo de la città di Siena, e quali per lo tempo saranno, a petitione de consoli del arte de lanaiuoli de la detta città sieno tenuti et debiano dare alloro et concedere uno et più ambasciadori secondo che ad essi consoli piacerà e quali vadano a le spese de la detta università de lanaiuoli a li comuni, università, persone et luoghi a li quali et le quali essi consoli vorranno per onore, bene utilità et agevoleza de la detta università et de li detti lanaiuoli, le quali cose tutte tornano a buono onore et agevoleza del comune di Siena et de sui cittadini, se l'ambasciata parrà a li signori Nove che sia convenevole et giusta. Et fatto è questo capitolo M CCC IIII inditione II del mese di magio.

42. DI RIFARE LO STATUTO DEL DIVIETO.

Anco conciosiacosa che lo statuto del divieto del comune di Siena già longo tempo passato fusse conposto et fatto in favore et aiutorio de le povare persone et acciciò che abbondanza deleco da vivere inde ne seguitasse a li cittadini et a li contadini bisognosi et perciò che 'l detto statuto molte volte poscia che fue fatto, fue corretto et amendato et molte agionte et correctioni in esso sieno essute fatte, per la confectione de le quali et d'esso statuto contiene ora el detto statuto del divieto in se molte et varie intrigallie, oscurità et contradictioni le quali resultano in contrario effetto; al quale el detto statuto fue principalmente ordinato, statuimo et ordiniamo che li signori Nove difenditori et governatori del comune et popolo de la detta città di Siena, sieno tenuti et debiano per saramento del mese di lullio prossimo che viene elegere nove savi et discreti huomini de la città di Siena, intra li quali sia uno giudice, cioè tre per ciascuno terzo de la città predetta et uno buono et leale et suf-

Digitized by Google

ficiente notaio con loro, e quali cosi eletti abiano apo se el detto statuto del divieto et esso statuto tutto di nuovo facciano et compongano, vedendo esso statuto vechio, le contrarieta, contradictioni et superfluità lassando et statuendo et ordinando quelle cose tutte e ciascune le quali vedranno che si convenga; et fatto et compiuto per loro el predetto statuto secondo che detto è, reducasi el predetto statuto fatto per loro et tutte et ciascune cose le quali faranno et ordinaranno ne le predette cose, al generale consellio de la campana del comune di Siena; et secondo che nel detto consellio sarà approvato, così sia fermo et rato et ad essecutione con effetto si mandi. Et questo capitolo fatto è M°CCCVIIII inditione VII del mese di magio.

43. CHE LA PODESTÀ FACCIA RAUNARE EL CONSELLIO A PETITIONE DE LI SIGNORI NOVE.

Anco statuto et ordinato è, che possano li signori Nove et alloro sia licito raunare et fare raunare el consellio generale de la campana del comune, et li consoli de mercatanti et li consoli del arte de la lana et li signori del arti et li capitani de le contrade insieme et partitamente. Et li loro conselli quante volte vorrano et alloro piacerà per utilità del comune et del popolo di Siena et per lo loro officio, et per conservamento et mantenimento di pace de la città di Siena et del distretto d'essa. Et sia tenuto missere la podestà a petitione et volontà de li detti signori Nove raunare et fare raunare li detti conselli et ciascuno dessi secondo quante volte ad essi Nove piacerà et vorranno, et in esso imposta fare et far fare et permettere che li Nove facciano el consellio examinare secondo, et come ad essi Nove piacerà. Et che a la richiesta dessi signori Nove missere la podestà de la città di Siena, el quale ora è et per lo tempo sarà, sia tenuto et debia fare raunare tutti li conselli equali si contengono nel detto capitolo insieme et partitamente et in ogne tempo et di tutto quello che sarà rinchiesto esso missere la podestà che faccia li detti conselli overo alcuni dessi et nel detto consellio debia ponere et imposta fare et poscia levarsi et proponere et fare conselliare sopra la detta imposta, et li conselli ricevere et la concordia del consellio, secondo la volontà et la rinchiesta

Digitized by Google

dessi signori Nove, ad essecutione mandare. Et se ne le predette cose overo alcuna desse esso missere la podestà sarà negligente overo pigaro, ove-

^{c}VLVI.

ro le predette cose overo alcuna desse non fara overo fare negarà, perda del suo salario V^{c} libr. di den., e quali el camarlengo et IIII sieno tenuti et debiano del suo salario ritenere. Et nientemeno possano essi signori Nove et alloro sia lecito el detto missere podestà et la sua famellia dal suo officio rimuovere. Et sel detto misser podestà le predette cosa overo alcuna desse fare dinegarà, possano essi signori Nove, li detti conselli et ciascuno dessi qualunquotta vorranno raunare et fare et far fare imposta et proponere per se overo missere lo capitano overo lo camarlengo overo per altro qualunque vorranno. Et la presente provisione overo riformagione et tutto et ciò che ne li detti conselli overo alcuni dessi sarà conselliato et fermato si debia ad essecutione mandare. Et abiasi et avere si debia per statuto del comune di Siena. Et missere la podestà et missere lo capitano et ciascuno officiale del comune di Siena, sia tenuto et debia li detti conselli et ciascuno dessi oservare et fare oservare et ad essecutione mandare. Et qualunque officiale del comune di Siena sarà negligente ne le predette cose overo alcuna desse, sia rimosso dal officio suo et sia punito et condennato in C libr. di den. Et le predette cose abiano luogo ne fatti passati, presenti, pendenti et che saranno, non ostanti alcuni capitoli di costoduto, provisioni overo riformagioni precedenti overo susequenti, per li quali si potesse a questa riformagione et capitolo in alcuna cosa derogare. Et questa agionta et provisione fatta fue M°CCLXXXXVIIII. indictione XII del mese di giugno. Questo agionto, che li signori Nove governatori et difenditori del comune et del popolo di Siena, non possano adimandare overo avere arbitrio di cancellare overo di rimettere alcuna condannagione fatta d'alcuno overo processo contro alcuno fatto in alcuno tempo. Questo agionto etc. fatto è. M°CCCVI inditione IIII del mese di magio.

Digitized by Google

44. Che li signori Nove provegano et ordinino che la pecunia dovuto al comune in qualunque modo si colga.

Anco sieno tenuti et debiano li detti Nove provedere, procurare et ordinare apossa, che la pecunia la quale si die dare overo si dovara per inanzi al comune et popolo per li dazi et condannagioni, prestanze, censi et in altro qualunque modo et cagione si colga et si debia colliere per lo comune et popolo di Siena.

45. Che si truovino li pervenimenti et rendite del comune di Siena.

Anco per trovare li pervenimenti, rendite, censi et frutti del comune di Siena et beni et possessioni et cose altre del detto comune acrescere et mantenere, overo che sieno a le mani del comune overo non, statuto et ordinato è, che del mese di gennaio per li ordini de la città, s'elegano tre savi huomini di ciascuno terzo. e quali sieno tenuti et debiano invenire, inchiedere et investigare li pervenimenti, rendite, frutti, censi et beni et possessioni et cose del comune di Siena, e quali et le quali sono a le mani del comune di Siena, overo non sono, et unque sono, et come si possano mantenere, acrescere et melliorare. Et tutto quello che inde provederanno si scriva et in scrittura reducano intra li ordini de la città. Et tutto quello che per li detti ordini sopra le predette cose et ciascuna desse sarà ordinato, si mandi ad executione.

46. Che la pecunia del comune pervenga a le mani del camarlengo et de IIII solamente.

Anco che li Nove non possano overo debiano in alcuno modo overo ingegno per alcuna ragione overo cagione, reducere overo fare reducere alcuna pecunia del comune a le loro mani overo d'alcuno di loro, nè fare alcuno banchiere d'alcuno di loro overo alcuno altro, ma la pecunia del comune divenga et divenire debia a le mani del camarlengo et de IIII. proveditori del comune di Siena. Et solamente per li detti camarlengo et IIII si facciano tutte et ciascune dispese del comune et non per altra persona. Et lo detto capitolo ordinato et fermato fue per lo

Digitized by Google

consellio de detti Nove, et per loro volontà et comandamento fermato fue, che lo detto capitolo si ponga nel costoduto del comune di Siena.

47. Che la pecunia del comune non si possa spendere se prima non s'appruova per li signori Nove.

Anco acciò che la pecunia del comune si guardi et si salvi et utilmente si spenda per li fatti et mistieri del comune et del popolo di Siena, statuto et ordinato è che per alcuno consellio generale overo spetiale del comune et del popolo di Siena, overo per alcuni ordini de la città non si possa la detta pecunia expendere, dare overo donare, nè in alcuno modo concedere se non se prima cotale spesa fusse fermata et approvata per li Nove sopradetti et approvata si reduca al consellio generale; et nel detto consellio generale fermare si debia prima, fatta inde lamposta per pallocte, secondo la forma de lo statuto. Salve le spese le quali si facessero secondo la forma del costoduto, sopra le quali la predetta solennità non bisogni oservare; et salve le spese le quali s'ordinassero di fare per li Nove per li soldi et per la pace et conservatione de la pace, et per li onori et ragioni del comune et del popolo mantenere et conservare,

c
VLVII.

et per conservamento et acrescimento del comune et del popolo di Siena et del contado et giurisditione di Siena et per distrugimento et dipopolamento de li nimici et de ribelli et de traditori del comune et del popolo di Siena, et de li altri e quali la pace et lo buono stato pacifico del comune et del popolo di Siena et del contado et giurisditione di Siena, ne la città et contado et giurisditione di Siena, turbaro et a forza distrussero.

48. Del modo di spendere de la pecunia del comune.

Anco statuto et ordinato è che tutte et ciascune expese fatte per li sopradetti prodi Nove, per li soldi de cavalieri de la masnada et mendi de cavalli, overo per altra qualunque cagione per loro volontà, sieno rate et ferme; ma da ogi inanzi che è m cclxxxiii inditione xi del mese di settembre, non possano li Nove fare altre expese de la pecunia del comune, overo ordinare overo

Digitized by Google

fermare, che si facciano alcune spese de la pecunia del comune, se non secondo la forma del capitolo del costoduto che va denanzi, el quale così comincia. Anco acciò che la pecunia del comune si guardi et si salvi et utilemente si spenda etc.

49. Di fare consellio per menovare le spese del comune.

Anco statuimo et ordiniamo che li signori Nove del mese di febraio sieno tenuti et debiano fare consellio, nel quale sieno presenti li consoli de la mercantia, li consoli de cavalieri, li IIII proveditori del comune di Siena, et li consoli del arte de la lana et vinti buoni huomini per lo meno di ciascuno terzo nel quale adimandino consellio et come et in che guisa le spese et le brighe del comune di Siena menovino et si tollano via. Et quello che nel detto consellio sarà deliberato, si reduca al consellio generale del comune, nel quale debiano essere presenti L buoni huomini per terzo al detto consellio deputati. Et quello che de le predette cose et ciascuna d'esse sarà nel detto consellio stabilito, la podestà et li signori Nove, sieno tenuti et debiano ad executione mandare.

50. Che sieno difesi et guardati li signori Nove da consoli de la mercantia.

Anco statuto et ordinato è, che li consoli de la mercantia et li loro sottoposti et li consoli del arte de la lana et li loro sottoposti, sieno tenuti et debiano mantenere et difendere missere le podestà et l'onore et l'offi-

c
VLVII[t].

cio suo et l'officio de Nove et essi Nove nel loro officio, et alloro dare aiutorio et favore a volontà et richiesta et comandamento di missere la podestà et de Nove predetti con l'arme et senza l'arme di die et di notte ne la città di Siena et di fuore, contra qualunque persone et luoghi. Et sieno tenuti et debiano la pace et la tranquillità et unità la quale fatta è, overo la quale s'ordinasse et si facesse per missere la podestà et li Nove et che s'ordinassero et si facessero sopra la predetta pace et per essa cagione, sopra la riformagione del comune et del popolo de la città di Siena et del contado et giurisditione dessa, avere rato

Digitized by Google

et fermo et difendere et mantenere. Et esse medesime apponere si debiano nel breve de' consoli de mercatanti et ne brevi di ciascuna de le arti de la città di Siena. Et le predette cose di nuovo si debiano giurare per tutti et ciascuni sopradetti, et tutti et ciascuni del popolo, del mese di gennaio. Et ogne anno del detto mese li detti saramenti si debiano rinovare et fare. Et missere la podestà, el quale per lo tempo sarà, le predette cose sia tenuto di far fare et ad essecutione mandare, per tutto el mese di gennaio. Et quello medesmo saramento si debia fare et oservare per tutti et ciascuni de casati. Et li detti saramenti si facciano, se piacerà a li signori Nove. Et questa agionta cioè: et li detti saramenti etc. fatta è MCCCIIII inditione II, del mese di magio.

51. CHE SEI DE BERIVIERI DE LA PODESTÀ STIENO CONTINUAMENTE A LA PORTA DE SIGNORI NOVE.

Anco per onore del comune di Siena, statuto et ordinato è, che sei de berivieri di missere la podestà di Siena, ogne die et continuamente, stieno et dimorare debiano a la porta overo ne la casa de li signori Nove governatori et difenditori del comune et del popolo di Siena, per fare quelle cose le quali li signori Nove vorranno et al loro piacerà. Et che missere la podestà di Siena li detti sei berivieri così stare et dimorare fare sia tenuto et debia. Et fatto è questo capitolo in anno domini M CCLXXXXVIII inditione XI del mese di magio.

52. CHE LI SOLDATI STIENO NE LA CONTRADA DI SANCTO SALVADORE, VALDIMONTONE ET SOLICOTTO.

Anco per magiore onore, stato, fortificamento et acrescimento del officio de signori Nove difenditori et governatori del comune et del popolo di Siena, statuimo et ordiniamo che li soldati del comune di Siena e quali ora sono et per lo tempo saranno a li soldi del detto comune dal dì de l'approvamento del presente sta-

c
VLVIII.

tuto inanzi, tornino, stieno, abitino et dimorino et tornare, stare, abitare et dimorare debiano et sieno tenuti presso al palazo d'essi signori Nove et del comune di Siena ne la contrada di

Digitized by Google

sancto Salvadore, Valdimontone et Solicotto. Et che li signori Nove qualunquotta conduceranno overo conducere faranno per lo comune di Siena alcuno conestabile overo soldati, per saramento, sieno tenuti et debiano fare ponere et mettere ne le contrade predette et non altrui, et che li signori, camerlengo et IIII proveditori per saramento ogne mese sieno tenuti et debiano fare diligente inquisitione se ne le predette contrade staranno et abiteranno. Et a colui et a coloro el quale overo e quali non trovaranno stare overo abitare secondo che detto è, tollano et ritengano per lo comune di Siena la paga sua senza restitutione alcuna fare altrui. Et questo capitolo fatto è M CCCV, inditione II del mese di magio.

53. De la pena di chi entrasse nel palazo de signori Nove senza loro licentia (1).

Anco acciò che li detti Nove senza molestia et impedimento possano el loro officio fare liberamente et sopra li fatti del comune et del popolo provedere acciò che benaventurevolmente si governi, statuto et ordinato è che neuno de la città overo contado di Siena, overo altrunde, possa overo debia salire el palazo de detti Nove, overo la casa ne la quale dimorano, overo per inanzi dimorranno, senza licentia et volontà de' Nove predetti; et chi contrafarà sia punito in XXV lib. di denari et in magiore et minore quantità secondo che parrà a missere la podestà, considerata la conditione de la persona et la qualità del fatto.

54. De la pena di chi raunasse gente per andare al palazo de la podesta overo a li signori Nove.

Anco statuto et ordinato è che a neuno sia licito gente raunare per andare al palazo de la podestà overo de'Nove, nè con gente raunata venire ali detti palazi overo alcuni d'essi per cagione d'esponere alcuno fatto denanzi a li signori podestà overo sui giudici overo ad essi Nove, se non se si facesse di licentia di missere la podestà overo de'Nove predetti. Et chi contra farà sia punito per ciascuna volta in .C. libre di denari et in magiore et in minore quantità, considerata la qualità del fatto et la con-

Digitized by Google

ditione de la persona; et intendasi raunanza di gente la quale varcasse el numero di .v. overo .vi. excetti li avocati e quali seco alcuno menare vorrà; et missere la podestà questo capitolo faccia leggere nel consellio de la campana per lo meno ogne mese unavolta: et questa agionta cioè: Et missere la podestà etc fatta è MCCLXXXXVIIII inditione XII del mese di magio.

55. DE LA PENA DI CHI DICESSE PAROLE INGIURIOSE A LI SIGNORI NOVE.

Anco statuimo et ordiniamo che qualunque dicerà overo ardirà dicere denanzi a li detti Nove overo ne la loro presentia overo de la magiore parte di loro alcune parole ingiuriose overo le quali pertenessero a disonore overo obrobrio loro overo del comune overo del popolo di Siena, overo d'alcuno di loro per cagione del loro officio overo per altro modo, sia punito et debbia essere punito in cc libre di denari et in magiore quantità, secondo che parrà a missere la podestà. Et de le predette cose si stia al detto et ala relatione di due overo di tre de' Nove sopradetti. Et la podestà sia tenuto et debia per saramento ogne mese presso a la fine del mese inquisitione fare intra li signori Nove da essi signori Nove, et ciascuno di loro fatto el saramento di quelle cose che in questo capitolo si contengono. Et queste agionte cioè: cc et magiore etc. Et la podestà sia tenuto etc. fatte sono MCCCV inditione III del mese di magio.

56. DE LA PENA DI CHI OFFENDESSE LI SIGNORI NOVE ET LORO NOTAIO.

Anco statuto et ordinato è, che qualunque offendarà overo offendere farà li signori Nove governatori et difenditori del comune et del popolo di Siena, overo alcuno di loro overo lo loro notaio nel officio overo per essa cagione in persona overo avere, sia punito et debia essere punito per missere lo capitano, el quale per lo tempo sarà, ala volontà di missere lo capitano, in persona et avere, considerata la conditione de la persona et la qualità del fatto. Et possa et sia tenuto el detto missere lo capitano invenire li predetti malefici ancora per li tormenti overo per fama di v testimoni di buona fama e quali sieno avuti per

Digitized by Google

piena pruova. Et se alcuno offenderà overe offendere farà alcuno de li detti Nove overo el loro notaio di fuore dal officio overo finito l'officio da ine a diece anni di po l'escita del officio, presummasi l'offensione essere fatta per cagione del detto officio, et sia punito et debia essere punito in avere et in persona a volontà desso missere lo capitano, così come se fusse nel officio de Nove governatori predetti, considerata la conditione de la persona et la qualità del fat-

c
VLVIIII.

to non ostante alcuno capitolo di costoduto generale overo spetiale per lo quale si possa a questo capitolo derogare (1).

57. Che non si facciano sette overo compagnie contra la podestà overo contro essi Nove.

Anco statuto et ordinato è, che missere la podéstà et li Nove sopradetti sieno tenuti et debiano procurare et fare, che popolo in perpetuo sia et essere debia ne la città di Siena; et che esso popolo sieno tenuti et debiano mantenere et difendere et non permettere overo concedere che si facciano, ma in ogni modo si debiano vietare che alcune giure, sette overo compane, overo alcune compagnie overo cospirationi, non si facciano ne fare si debiano overo possano contra missere la podestà overo essi Nove, overo popolo sopradetto. Et le predette cose vietare, possano ordinare et statuire pene et bandi secondo et come parrà et piacerà a missere la podestà et ali Nove sopradetti in avere et persona.

58. Che li Senesi et de la giurisditione non mangino ne beano coli Nove.

Conciò sia cosa che l'officio de li signori Nove governatori et difenditori del comune et del popolo di Siena debia essere onesto et essi signori Nove in esso loro officio debiano discretamente vivere et dimorare, statuimo et ordiniamo che neuno

(1) Comme les Nove se renouvelaient tous les deux mois, et que leur recrutement était tel, grâce aux interdictions de parenté (ch. 4) et aux conditions de réélection (ch. 8) que presque tous les membres de la bourgeoisie régnante devaient passer tour à tour à l'Office, on conçoit que cette clause: *da ine a dieci anni*, étend la protection exceptionnelle, dont jouissent les Nove, à leur classe tout entière.

Digitized by Google

dela città overo contado overo giurisditione di Siena possa overo debia mangiare o bere co'li signori Nove overo loro notaio overo alcuno di loro durante elloro officio, nè essi signori Nove overo loro notaio overo alcuno di loro per saramento possa dare mangiare o bere ad alcuno de la città, contado overo giurisditione di Siena, ne possano overo debiano alcuno de la città overo contado di Siena tenere a mangiare, bere overo giacere ne le case ne le quali per lo comune di Siena abitano overo dimorano, nè a missere la podestà overo capitano overo ad alcuno di loro overo ad alcuno officiale de lo comune di Siena terrazano overo forestiere, nè essi overo alcuno di loro a mangiare tenere ne le case sopradette: et da essi missere podestà, capitano overo altro officiale del comune di Siena overo da alcuna altra persona ecclesiastica overo secolare, non debiano ne possano essi signori Nove overo elloro notaio overo altra persona per loro ricevere overo alloro overo ad alcuno di loro mandare alcuno dono presente overo apporto, nè in fraude li detti signori Nove overo el loro notaio per se overo per altra persona per loro, possano comprare overo fare comprare per qualunque modo; et se contrafaranno, sia punito et condannato ciascuno de detti Nove et lo loro notaio in C. soldi di denari per ciascuno et ciascuna volta che contra farà per la podestà di Siena et in ciascuno articolo de' predetti et coloro overo colui el quale con loro mangiasse overo bevesse, overo nela detta ca giacesse overo alloro overo ad alcuno di loro overo ad altrui per loro dono, presente overo apporto mandasse, overo alcuna cosa in fraude vendesse, overo da loro overo da alcuno di loro overo da altrui di loro, sia punito et condennato per lo detto missere podestà ne la pena sopradetta, et lo priore de signori Nove sia tenuto et debia giurare et fare giurare li altri Nove et lo loro notaio nel principio del loro officio questo capitolo per tutto oservare. Et questo capitolo fatto è MCCCIII inditione I del mese di magio.

59. DI COLORO E QUALI SI VIETANO ESSERE DEL POPOLO DI SIENA.

Anco acciò che lo detto popolo si conservi in buono stato, per conservamento di pace et d'unità de la città et del contado, et acciò che ragione et giustizia et aguellianza si conservi ne

Digitized by Google

la città et comune di Siena, et acciò che ogne via d'errore et d'invidia et materia di scandalo si tolla et si cassi, statuto et ordinato è, che nel detto popolo non possa overo essere debia alcuno de casati de la città di Siena volgarmente intesi. Et di coloro e quali de casati da chinci indietro fuoro avuti ne la città di Siena overo per casati, ne alcuno cavaliere de la città di Siena: et che de le predette case neuno in alcuno tempo nè in alcuno modo overo cagione debia essere ricevuto overo admesso. nè alcuno de li predetti excettati giurare possa overo debia nel popolo nè al popolo sopradetto. De quali casati li nomi scritti sono apo li Nove sopradetti (1). Et che se alcuni giurranno, sieno rimossi et avuti per non giurati. Li nomi de quali casati si pongano qui se a li signori Nove piacerà (2).

60. De quelle cose che li Nove non anno intromettersi.

Anco statuimo et ordiniamo, che li Nove difenditori et governatori del comune et del popolo di Siena non possano nè debiano fare fine overo remissione in tutto overo in parte dalcuno datio overo prestanza, overo alcuna quantità di pecunia, la quale si debia dare al comune di Siena per qualunque cagione, ad alcuno cittadino di Siena overo ad altra qualunque persona overo comunanza, overo università overo luogo le quali le dette quantità de la pecunia overo alcuna desse dare fusse tenuto overo pagare al comune di Siena. Et si facesse, non vallia, nè

o
VLX.

tenga nè si mandi ad executione, non ostante alcuno capitolo di costoduto.

(1) Nous savons donc que Sienne possédait une liste officielle de ses Nobles. D'autres cités ne l'établirent jamais d'une manière définitive. C'est en 1277 que les Nobles furent exclus à Sienne du pouvoir suprême; la liste des familles exclues fut dressée la même année. Bologne dressa une liste semblable en 1282, Florence en 1286 (V. Salvèmini, *Magnati*, etc., p. 143. — Tommasi, *Storia di Siena*, VIII, p. 89).

(2) Cette insertion n'a pas été faite.

Digitized by Google

61. Che li Nove non impongano presta overo cavalli nela città overo corregano overo amendino.

Anco statuimo et ordiniamo che se averrà che alcuna presta si imponga ovè imponere si dovesse ne la città overo nel contado di Siena, che cotale presta non si possa nè debia imponere per li Nove sopradetti overo alcuni di essi alli uomini et persone de la città di Siena et a l'università et singulari persone del contado di Siena; et se contra si facesse non vallia nè tenga nè ad essecutione si mandi. Et la podestà sia tenuto cotale imposta non colliere nè lassare colliere; et che li detti Nove non possano imponere alcuni cavalli per lo comune ne la città overo contado di Siena; et se alcuni s'imponessero per loro overo per alcuni di loro cotale imposta non vallia ne tenga. Et se alcuna presta imposta sarà ne la citta overo nel contado, overo cavalli s'imponessero per lo comune overo imposti saranno, non possano essi Nove overo alcuno di loro la detta presta overo imposta de cavalli correggere overo amendare overo in alcuna cosa mutare. Et se li detti Nove overo alcuno di loro contrafarà sia punito ciascuno di loro el quale contrafarà in C libre di denari per ciascuna volta. Et se averrà che alcuna libra si faccia ne la città di Siena overo alcuna presta overo imposta di cavalli, li fattori de la detta libra et imponitori de detti cavalli overo presta, sieno tenuti et debiano anzi che escano dal officio far fare de la detta libra overo de la detta imposta due libri simili, de' quali uno dare debiano al priore de' frati predicatori et l'altro a li signori Nove governatori del comune di Siena, acciò che nel detto libro dato overo che si darà a li detti signori Nove, non si possa fare alcuna agionta overo scemo. Et se fatta apparisse, corregasi per lo libro dato al detto priore de frati predicatori. Et fatta è questa agionta in anno domini M°CCLXXXXI del mese di magio.

62. Del officiale el quale s'elege de signori Nove.

Anco statuto et ordinato è che se alcuno de li detti Nove sarà in alcuno officio ne la città di Siena, al tempo nel quale esso fue eletto nel officio de' Nove, in esso officio nel quale era al tempo nel quale fue eletto nelo officio de' Nove, uno altro

Digitized by Google

sia eletto, in suo luogo, nel officio nel quale imprima era et faccia l'officio el quale colui, el quale era nel officio de' Nove, fare era tenuto, nè nel escita de l'officio de' Nove, al primo officio ritorni.

c VLX[t].

63. Che alcuno de Nove non sia in alcuno officio overo ambasciata del comune.

Anco statuimo et ordiniamo, che alcuno de' detti Nove non possa nè debia durante el suo officio nè dal escita desso, a xvi mesi allora prossimi, essere electi ad alcuno officio ne la città et contado di Siena overo in alcuna signoria overo ambasciata. se non se la detta ambasciata si facesse di licentia del generale consellio de la campana del comune di Siena. Et se alcuno de detti Nove fusse electo in alcuno officio ne la città overo nel contado di Siena, overo signoria, et quello officio overo signoria ricevesse overo accettasse, sia punito et condannato da la podestà di Siena in xxv libr. di den. per ciascuna volta, de la quale pena la metà sia del accusatore et l'altra del comune di Siena. Et nientemeno dal detto officio sia rimosso. Et lo notaio de detti signori Nove durante el detto suo officio overo dopo l'escita del detto suo officio da inde a due mesi prossimi che allora seguitano, non possa ne debia essere eletto overo nominato per li signori Nove overo camarlengo et IIII proveditori overo alcuno di loro, overo alcuno altro per commessione alcuna in alcuno officio overo ambasciata del comune di Siena, overo che vada per la podestà overo capitano overo alcuno altro officiale forestiere del comune di Siena. Et se fusse eletto overo nominato la sua electione overo nominatione non tenga nè vallia per essa ragione. Et che neuno notaio el quale fusse filliuolo, fratello, gienero overo cognato d'alcuno de' signori Nove overo del loro notaio, overo padre del notaio d'essi signori Nove overo del camarlengo et de IIII. proveditori, overo d'alcuno di loro durante l'officio d'essi signori Nove et di po' la fine del loro officio a due mesi prossimi che seguitano, possa essere electo overo nominato per essi signori Nove overo camarlengo et IIII. overo alcuno di loro overo alcuno altro per commessione alcuna ad

Digitized by Google

alcuno officio overo in alcuna ambasciata del comune di Siena, overo che vada per la podestà overo capitano overo alcuno altro officiale forestiere del detto comune. Et se fusse electo overo nominato, cotale electione overo nominatione non vallia per essa ragione. Et sel detto notaio in alcuno de detti offici fusse, overo per alcuno de predetti andasse electo overo nominato, overo di fatto per qualunque modo, sia punito et condennato per lo sindaco del comune di Siena in L libr. di den. per ciascuna volta. Et queste agionte cioè: Overo padre del notaio d'essi signori Nove etc: Et sel detto notaio in alcuno etc. fatte

VLXI.

sono MCCCVI inditione IIII del mese di magio. Et questa agionta cioè: Et lo notaio de detti signori Nove etc. fatta è MCCCIII inditione prima del mese di magio. Questo agionto che neuno notaio overo alcuno altro el quale andarà per la podestà overo capitano overo altro officiale del comune di Siena forestiere, possia overo debia andare per alcuna via, ragione, cagione overo modo, per alcuno del officiali sopradetti da inde a V anni prossimi. Et quello medesmo s'oservi et si faccia in colui el quale accompagnarà overo per fante overo per altro modo andarà con alcuno de predetti infino al detto tempo, et lo quale cotale overo cotali overo che li signori Nove overo altri li elegano overo mandino direttamente overo indirettamente, contra la forma predetta, sia condannato al comune di Siena in X libr. per ciascuno di loro et ciascuna volta. Et chi andarà contra la detta forma sia punito e condennato al detto comune per ciascuna volta in libr. L. di den. per missere lo sindaco del comune di Siena. Et questa agionta, cioè: Questo agionto che neuno etc. fatta è MCCCIIII indictione II del mese di magio. Et che lo predetto capitolo si lega ogne mese nel generale consellio de la campana, acciò che lo predetto capitolo s'oservi secondo che giace, et acciò che li electori et li electi non cagiano in pergiuro di saramento overo pena. Et questa agionta cioè: Et che lo predetto capitolo etc. fatta è M°CCCVIIII indictione VII del mese di magio.

Digitized by Google

64. Che li nove non possano alcuno officiale elegere ne vacatione dare ad alcuno officiale contra forma di statuto.

Anco statuimo et ordiniamo che li Nove non possano elegere alcuno officiale in alcuno officio contra forma d'alcuno capitolo di costoduto; et che li detti Nove non possano statuire overo formare o in alcuno modo fare che alcuno officiale abia minore vacatione che nel capitolo del constoduto si truovi, et che neuno possa nè debia alcuno officio ricevere contra forma di statuto, et se alcuno officio contra forma di statuto ricevarà, sia punito et condennato in .xxv. libre di denari senesi: et che sia rimosso dal officio. Et che le predette cose si facciano e fare si debiano non ostante alcuno capitolo di costoduto precedente overo suseguente per lo quale si possa a questo capitolo derogare.

65. Che neuno de li ordini de la città mentre che è nel officio, elega li parenti infrascritti, o compagno o fattore ad alcuno officio.

Anco statuimo et ordiniamo che li signori Nove governatori et difenditori del comune et del popolo di Siena, consoli de mercatanti, camarlengo et IIII proveditori del comune di Siena, consoli de' cavalieri et executori de la cabella del comune di Siena, essi esendo insieme overe divisi in alcuno de detti offici, non possano elegere ad alcuno officio del comune di Siena el padre, filliuolo, fratello carnale, fratello cugino, zio carnale, nipote carnale, suocero, gienero, cognato carnale compagno overo fattore. Et e converso cioè che neuno fattore d'alcuno overo de fatti menatore, possa elegere alcuno del quale sia fattore overo de fatti menatore. Et questa agionta cioè: Et e converso etc fatta è MCCCVIIII inditione VII del mese di magio: overo alcuno d'esso da alcuno di loro, salvo che possano elegere loro et ciascuno di loro, in consellieri del consellio de la campana et di L per terzo et del popolo, et ne conselli segreti et ambasciate del comune di Siena. Et chi contrafarà, sia punito et condennato in XXV libre di denari senesi per ciascuno di loro per missere la podestà di Siena, et cotale electione non vallia ne tenga; et che sia lecito a ciascuno accusare et denuntiare; et che lo

Digitized by Google

sindaco del comune di Siena sia tenuto et debia ogne due mesi de' le predette cose fare inquisitione et li trovati colpevoli, punire et condennare secondo la forma del capitolo sopradetto. Et questo capitolo fatto è M°CCCIII, inditione I. del mese di magio.

66. Che li signori Nove non possano ricevere alcuno presente overo apporto durante el loro officio.

Anco statuto et ordinato è che li signori Nove governatori et difenditori del comune et del popolo di Siena, overo alcuno di loro, non possano nè debiano ricevere alcuno presente overo apporto d'alcuna persona overo luogo durante el loro officio. Et che non possano andare a mangiare overo a bere di die overo di notte fuore de la casa ne la quale dimorassero li detti Nove a loro officio fare. Et chi contrafarà sia punito et condennato per ciascuna volta in .x. libre di denari senesi. Et lo priore de li signori Nove sia tenuto per suo saramento infral terzo dì, denuntiare a missere la podestà chi contrafacesse. Salvo che quando alcuno di loro per cagione di necessità andasse a la casa sua, secondo la forma de lo statuto, possano ne le case loro mangiare et bere senza pena.

c
VLXII.

67. Di inchierere et invenire li uomini e quali si possano elegere in podestà et capitano.

Anco acciò che abondantia et scientia de buoni et idonei et sufficienti huomini si possa avere, quando le electioni de la podestà et del capitano si facessero per li tempi che verranno, statuto et ordinato è, che li predetti signori Nove sieno tenuti et debiano per tre overo due mesi inanzi el tempo de la electione de la detta podestà et capitano fare, mandare uno buono

(1) A Bologne l'élection du Capitaine et du Podesta était faite en 1285, par les Seigneurs en charge, les Seigneurs désignés, et une commission de quarante citoyens (*Ordinamenti,* etc. p. 115). En 1290, la procédure fut encore compliquée (*ibid,* p. 160, 161). — A Pise, les Anciens doivent chaque année consulter le Conseil général sur la manière dont se fera la prochaine élection du Capitaine (*Breve del Popolo* de 1313, ed. Bonaini, § 82).

Digitized by Google

huomo, savio et degno di fede et lo quale sia amatore del salutevole stato de la città di Siena, a quelle parti et contrade et luoghi che ad essi Nove parrà che si convenga, per invenire et trovare buoni et sufficienti et convenevoli huomini et amatori de la santa romana chiesa et del prosperevole stato de la città di Siena, e' quali si possano elegere et nominare ne li predetti offici et podestaria et capitanaria. Et quelli cotali cosi trovati, per lo detto el quale cosi si debia elegere, si debiano sugellare, et sugellati dare ad essi signori Nove. Et essi sugellati li predetti signori Nove facciano legere et nominare, al tempo de la electione che si die fare per la podestà et capitano a coloro e quali allora saranno per la detta electione fare.

68. De la electione de capitani de la parte.

Anco che la electione de' signori capitani dela parte overo de' consoli de' cavalieri si faccia per li ordini de la città, la electione de' quali fatta essi capitani coli detti ordini in ciascuna electione, elegano due savi huomini per terzo e quali sieno del loro consellio; et duri nel detto officio overo consellio tutto el tempo che durano li capitani cosi electi, e quali consellieri intra l'altre cose giurino et debiano giurare, venire al consellio de' detti capitani qualunquotta fussero citati et se non verranno et staranno al consellio sieno puniti et debiano essere puniti per li signori capitani per ciascuna volta, in . x . libre di denari, et se per cagione d'alcuno consellio overo per altra cagione avenisse li detti capitani alcuni altri fare rinchierere che venissero al consellio overo che comparissero denanzi da loro, et non venissero, possano essere puniti et sieno puniti per li capitani insino a la quantità predetta. Et che per lo giudice exactore del comune li detti bandi si colgano a volontà de detti capitani. Questo agionto che neuno possa essere ad esso officio dal escita del suo officio a xviii mesi prossimi, et se fusse electo essa electione non tenga per essa ragione. Et questa agionta cioè: Questo agionto etc. fatta è m ccc iiii inditione ii del mese di magio.

Digitized by Google

69. De la electione de li officiali de le masnade.

Anco statuto et ordinato è che li officiali de le masnade del comune di Siena sieno electi et elegere si debiano per li signori Nove governatori et difenditori del comune et del popolo di Siena et per li altri ordini de la città a scruttino, l'officio de quali duri per tre mesi et ciascuno di loro d'età di xxx anni per lo meno. Et qualunque sarà nel detto officio dal escita del suo officio, abia vacatione per due anni, non ostante alcuno capitolo di costoduto generale overo spetiale precedente overo susequente per lo quale si possa a questo capitolo in alcuna cosa derogare. Et chiunque sarà mariscalco de detti officiali non possa essere nel detto officio dal escita del suo officio ad uno anno. Et se contra la detta forma el detto ufficio ricevesse, sia condennato per missere la podestà in x libre di denari: et che di po' l'escita d'essi signori de le masnade, non possa essere electo al detto officio, immediatamente di po' lui, alcuno del suo casato. Et questa agionta cioè Et che dipo' l'escita etc. fatta è m cccv inditione iii del mese di magio.

70. Che li Nove elegano el fante de signori de la masnada.

Anco statuto et ordinato è che per bene et utilità del comune di Siena che lo fante et lo servo de' li signori de la masnada s'elega per li signori Nove governatori et difenditori del comune et del popolo di Siena, lo cui officio duri per sei mesi, solamente. Et chiunque sarà nel detto officio dal'escita sua a due anni prossimi che debono compire. Et fatto è questo capitolo anno domini m°cclxxxxvii, inditione x del mese di magio.

71. De la electione del camarlengo del divieto.

Anco statuimo et ordiniamo che li signore Nove difenditori et governatori del comune et del popolo di Siena et li consoli de la mercantia de la città di Siena elegano et elegere sieno tenuti et debiano tre buoni et leali huomini al officio del camarlengato del divieto del comune di Siena. Et colui d'essi tre buoni huomini el quale trovato sarà avere x boci per lo meno a scruttino intra loro, sia per lo comune di Siena camarlengo del of-

Digitized by Google

ficio del divieto, el cui officio duri solamente per due mesi, et così di due in due mesi si faccia la electione sopradetta. Et se altremente si facesse la electione per essa ragione sia nulla. El

c
VLXIII.

quale camarlengo non possa per se overo per altra persona ricevere overo avere alcuno denaro overo alcuna cosa a sua utilità per alcuna ragione di alcuna scrittura che si facesse per lui overo per ragione del officio sopradetto, ma solamente abia el salario che li sarà ordinato per li electori predetti, et non possa essere overo essere electo a l'officio predetto dal'escita d'esso officio a XVIII mesi prossimi che allora vengono. Et questo capitolo fatto è M CCCVI inditione IIII del mese di magio.

72. De la electione de lo scrittore de l'amposta del biado.

Anco statuimo et ordiniamo che li signori Nove difenditori et governatori del comune et del popolo di Siena et li consoli de la mercantia de la città di Siena, elegno tre buoni huomini et leali a scrivere l'emposte del biado et le altre scritture fare, le quali al banco del officio del divieto saranno da fare et colui d'essi tre buoni huomini el quale sarà trovato che abia . X . boci per lo meno a scruttinio da essi electori, sia scrittore et scriva al banco d'esso officio del divieto esse imposte del biado et tutte le altre scritture et necessarie scriva et faccia, le quali saranno da fare, nel officio sopradetto; l'officio del quale scrittore duri per tre mesi solamente, nel officio sopradetto, et cosi di tre in tre mesi si faccia la electione sopradetta: et se altremente si facesse, sia per essa ragione nulla. El quale scrittore et officiale non possa per se overo per altra persona publicamente overo occultamente ricevere overo avere alcuno denaro overo alcuna altra cosa per alcuna ragione d'alcuna scrittura che si facesse per lui per ragione del officio sopradetto, ma solamente abia el salario che li sarà ordinato per li electori predetti et non possa essere overo essere eletto a l'officio predetto, da l'escita del suo officio a XVIII mesi prossimi che allora seguitano. Et che neuno notaio de la città sia overo essere possa a l'officio del divieto predetto. Et questo capitolo fatto è MCCCVI inditione IIII del mese di magio.

Digitized by Google

73. De legere l'officiale forestiere per guardia de le le possessioni de cittadini.

Anco conciosia cosa che li cittadini di Siena ne le loro vigne, alberi, lame, boschi, prati, orti, colombai et altre possessioni continuamente di die et di notte, danni et guasti molti sostengano, statuimo et ordiniamo che li signori Nove sieno tenuti et debiano infra x. di dal mese di lullio elegere uno buono, leale, sollicito et diligente officiale forestiere per quello tempo et con quello salario, patti et conditioni che lo' parrà; el quale officiale poscia che sarà venuto a la città di Siena, sia tenuto et debia per saramento di dì et di notte andare et inchiedere di fuore de la città di Siena, secondo che ordinato et imposto sarà allui per essi signori Nove, et guardare et fare guardare tutte et ciascune possessioni cose et beni de cittadini predetti, et de le predette cose diligentemente inquisitione fare et coloro overo colui cui trovarà ne le predette cose overo alcuna desse danno overo guasto fare con bestie, overo senza bestie, overo de li predetti beni overo cose, alcuna cosa tollere overo portare, sia tenuto et debia esso overo essi condennare ne le pene che si contengono ne li statuti overo ordinamenti del comune di Siena. Et nientemeno esso officiale sia tenuto et debia oservare et ad essecutione mandare interamente senza fraude, tutte le deliberationi, provisioni et ordinamenti, le quali li predetti signori Nove sopra le predette cose ordinaranno. Et sia tenuto et debia esso officiale, ricevere tutte le accuse et denuntie le quali si facessero de le predette cose, et sopra esse intendere et procedere diligentemente et coloro e quali peccassero con debita pena condennare. Et questo capitolo fatto è m°ccciiii, inditione ii del mese di magio.

74. Che li Nove possano fare sindachi a presentare le electioni de li officiali et a piatire.

Conciosia cosa che la città di Siena infino a chì usata sia et intenda fare per inanzi, maturamente, deliberatamente et appensatamente, le electioni de sindachi a vece et nome del comune di Siena a presentare le electioni che si faranno per inanzi de le podestà, capitani et altri officiali per lo comune di Siena

Digitized by Google

elegere, el più segreto che si possa fare: et acciò che le predette cose senza alcuna malignatione fare si possano, senza che alcuno sapere possa chi sia sindaco del comune di Siena a fare le representationi predette, per bene et utilità evidente et necessaria del comune di Siena; statuimo et ordiniamo che l'officio de li signori Nove difenditori et governatori del comune et del popolo di Siena e quali ora sono et per lo tempo saranno nel officio predetto, abbia libera podestà, licentia, balìa et pienitudine di podestà et giurisditione a la loro volontà, d'ordinare, creare, fa-

c
VLXIIII.

re et constituire ciascuno sindaco, uno overo più, una volta et più, quantunque volte et comunque al detto officio piacerà et allui parrà che si convenga per lo comune di Siena, a fare le predette presentationi de l'electioni de li detti signori podestà et capitano et di tutti li altri officiali equali si debono elegere per lo comune di Siena. Et a promettere ali predetti tutti et a ciascuno di loro lo salario et li salari ne le lettere le quali si mandaranno a ciascuno dessi officiali, et secondo la denuntiagione de le dette lettere. Et a fare generalmente et spetialmente tutte et ciascune cose le quali ne le predette lettere, le quali si mandaranno, pienamente si conterranno. Et ad obligare tutti li beni del comune di Siena, per le sopradette cose attendere et oservare. Et ancora a sindachi fare ordinare et creare, una volta et più, tante volte et quante volte, qualunquotta et in qualunque guisa al detto officio piacerà et allui parrà che si convenga per lo comune di Siena, ad adimandare et difendere tutte et ciascune liti, questioni et piati del comune di Siena, et per esso comune di Siena. Et in somma libera giurisditione, podestà et balìa abia el detto officio dintorno a le predette cose et ciascuna desse et per ragione et cagione de le predette cose, secondo che à tutto el comune di Siena et tutto el consellio generale et spetiale del comune di siena. Et che tutto et ciò che per lo detto officio fatto sarà ne le predette cose, overo per essa ragione o cagione, vollia et tenga et sia fermo, così come se per tutto el comune di Siena fatto fusse, overo per li pre-

Digitized by Google

detti conselli generali overo spetiali del comune di Siena fatte fussero. Et questo capitolo fatto è MCCCVII indictione V del mese di maggio.

75. DEL OFFICIO DEL GIUDICE SINDACO FORESTIERE DEL COMUNE DI SIENA.

Anco statuto et ordinato è che lo sindaco giudice del comune di Siena sia tenuto et debia infra 'l mese del principio del suo regimento mandare per li sindachi del contado et per li rettori del arti de la città di Siena et fare citare loro et ciascuno di loro che vengano denanzi da se et ad essi et ciascuni di loro comandare, che tutti li statuti et li brevi et ordinamenti loro reducano et facciano reducere denanzi da se et essi tutti rivega insieme co li consoli de' la mercantia de la città di Siena et con tre altri buoni huomini uno di ciascuno terzo: et se trovaranno alcuno statuto essere in pregiudicio de' cittadini di Siena sia tenuto el detto sindaco, quello statuto et statuti tollere via et cassare del loro breve. Et esso sindaco giudice sia tenuto et debia mandare per tutti et ciascuni rettori de l'arte de la città di Siena et essi fare giurare, che essi nè alcuno di loro usarà alcuno breve overo statuto de le loro arti et che non lassaranno che alcuno de loro sottoposti usi alcuni de predetti statuti, se non solamente quelli e quali per lo detto sindaco giudice saranno approvati et non li altri. Et che neuna comunanza overo università del contado di Siena overo rettore overo sottoposto d'alcuna arte de la città di Siena possa overo debia usare alcuni capitoli de li detti brevi overo statuti che quelli e quali approvati fussero dal detto sindaco. Et se poscia che sarà cassato dal detto sindaco, alcuna comunanza del contado et giurisditione di Siena, overo alcuna università de la città di Siena fusse trovata, cotale statuto cassato et irritato, overo altre breve overo capitolo, che l'approvato per esso sindaco, overo che di sopra detto è, oservare et fare oservare overo oservare lassare, sia tenuto et debia el detto sindaco cotale comunanza in .L. libre di denari condannare. Et nientemeno el detto capitolo sia casso et di neuno valore, nè cotale statuto cassato, si possa rifare per lo consellio del arti de la città di

Digitized by Google

Siena; salvo che non possa immutare alcuno capitolo di costoduto del arte de la lana, nel quale si contenga d'oservare li patti fatti intra l'arte de la lana et l'abbate del abbadia a Torri. Et che lo detto sindaco, li detti statuti e brevi, sia tenuto fare restituire a li detti sindachi et università de quali fussero et da inde poscia che li avarà ricevuti ad uno mese senza alcuno pagamento di pecunia; et che lo detto giudice sindaco sia tenuto et debia diligentemente invenire se alcuno facesse contra le predette cose overo alcuna desse et lo trovato punire et condennare secondo che di sopra si contiene. Et se ne le predette cose overo alcune desse el predetto giudice sindaco sarà negligente overo pigaro, perda del suo salario xxv libre per ciascuna volta e quali el camarlengo et IIII sieno tenuti del suo salario ritenere. Et se alcuna volta avvenisse che li detti giudice et officiali volliano alcuno capitolo cancellare del breve overo statuto del università de l'arte de la lana che anzi che quello cancellino, mandino et mandare debiano et sieno tenuti per uno overo più de consoli de la detta università, da quali investigare debiano de la intentione di cotale capitolo et la cagione perchè fatto fue, acciò che per ignorantia non si cancelli quello che utile sia (1).

c
VLXV.

76. Che si scrivano li capitoli e quali favellano del officio del giudice sindaco et diansi al detto sindaco.

Anco statuto et ordinato è che del mese di giugno prossimo che verrà per li signori Nove governatori et difenditori del comune di Siena sieno eletti tre savi huomini e quali debiano avere el libro de li statuti et de li ordinamenti et de conselli del comune di Siena e quali spettano a l'officio del giudice sindaco del comune di Siena; et essi statuti et ordina-

(1) Remarquons que le sindic, dans son œuvre de révision et de correction des Statuts des Arts, est assisté par les Consuls des Marchands, c'est-à-dire surveillé et dirigé par eux; que d'autre part, vis-à-vis de l'Art de la Laine, il a les mains à peu près liées. En somme ces Arts, qui constituent, comme nous l'avons vu, la classe dirigeante, politiquement maîtresse de la Commune, ont pris soin de soustraire leurs statuts intérieurs à l'autorité du sindic.

Digitized by Google

menti et conselli correggere et ordinare secondo et come alloro parrà che mellio et più utilemente si convenga per lo comune di Siena. Et quelli e quali trovaranno contrarii a li statuti de la podestà del comune di Siena emendare; et de le predette cose fare uno libro et esso fare publicare et scrivere et così scritti et publicati si debiano dare al giudice sindaco del comune di Siena; intra li quali capitoli sia el capitolo el quale favella del sindacato de la podestà et de li altri officiali, e quali capitoli tutti et ciascuni così scritti et publicati sieno et sieno avuti per veri statuti. Et tutte et ciascune cose per lo detto giudice sindaco el quale per lo tempo sarà si possano et debiano oservare, secondo che in essi singularmente si contiene, così come se fussero scritti nel costoduto del comune di Siena; et li detti capitoli et tutte et ciascune cose così date al detto giudice, esso sindaco sia tenuto et debia inanzi la fine del suo regimento overo officio assegnare et dare al camarlengo et a due e quali essere debono ne la biccherna del comune di Siena, infra tre dì. Et se le predette cose fare pretermettesse, perda del suo salario xxv libre di denari.

77. Che nel costoduto del comune di Siena uvunque favella d'elegere mantellati, si possa altro buono huomo elegere.

Anco statuto et ordinato è che in qualunque luogo nel costoduto del comune di Siena si favella d'elegere et ponere li mantellati a li offici del comune di Siena, sieno electi et posti ciascuni altri buoni et leali huomini.

78. Che neuno faccia fedeltà ad alcuno signore di Maremma.

Et per francheza et libertà del comune et del popolo di Siena mantenere et conservare, statuto et ordinato è che neuno cittadino di Siena possa overo debia da ogi inanzi che è M°CCLXXX, inditione VIIII del mese di settembre, fare overo prestare alcuna fedeltà ad alcuno signore secolare overo barone di Maremma, overo alcuno feo ricevere, senza licentia de' detti Nove et del generale consellio de la campana: et chi contrafarà in perpetuo

Digitized by Google

non sia cittadino di Siena, nè avere si possa per cittadino di Siena (1).

79. De coloro e quali si vietano d'essere al consellio fatto de fatti di Maremma.

Et se averrà alcuno consellio di volontà de Nove farsi overo in altro modo de fatti di Maremma overo el quale toccasse alcuno conte overo barone overo nobili di Maremma, neuno el quale attenga alcuno de predetti overo li filliuoli loro, overo d'alcuno di loro del parentado overo affinità overo fedeltà possa overo debia essere presente a cotale consellio overo in esso dimorare overo ad esso consellio essere eletto: et quante volte cotali cose si facessero, si debia publicamente nel consellio gridare che tutti et ciascuni sopradetti, escano del consellio et che in esso non sieno lassati stare nè debiano, et se alcuno contra vietamento fusse trovato dimorare overc stare in cotale consellio, sia punito et debia essere punito infino in quantita di c libre di denari, secondo che procederà di volontà di missere la podestà. Et questo capitolo ne li sopradetti conselli quando si facessero, si lega publicamente et si debia gridare.

80. Che li signori Nove rimuovano li officiali e quali non avessero pure mani.

Anco statuto et ordinato è che quantunque volte parrà a li signori Nove governatori et difenditori del comune et del popolo di Siena et a li consoli de la mercantia, alcuno de' giudici de la podestà overo del capitano overo de notari, overo alcuni overo alcuno de la compagnia overo de' birivieri de la podestà

(1) Ce chapitre date de l'année même où avait lieu la réconciliation générale entre guelfes et gibelins; un grand nombre de gibelins bannis rentrèrent à ce moment à Sienne. Mais la Commune prit bien soin de ne pas confondre les nobles siennois avec ces puissants et indépendants seigneurs de Maremme: Aldobrandeschi, Santa Fiora, Pannochieschi, Baschi, etc., qui ne perdaient pas une occasion de se mettre du côté des ennemis de Sienne, ou de soutenir les rebelles. Et comme beaucoup des nobles proprement siennois leur étaient apparentés, ou liés d'intérêt, la mesure de défiance, contenue dans le chapitre 80, était vraiment nécessaire.

Digitized by Google

overo del capitano overo d' alcuno di loro, e quali per lo tempo saranno, overo el giudice sindaco forestiere, overo el giudice de la cabella, overo el giudice del divieto, overo el giudice assessore del comune di Siena, deputato a li piati civili, overo alcuni overo alcuno altro officiale overo officiali del comune di Siena forestieri overo terrazani, se non con pure mani overo fedelmente nè sufficientemente el suo officio fare, sia licito a li detti signori Nove et a consoli de la mercantia, quanquotta vorranno et alloro parrà, andare a missere la podestà overo a missere lo capitano overo ciascuno di loro et ad essi overo ad esso dicere et denuntiare overo protestare che cotale overo cotali officiale overo officiali rimuovano, cassino et

c
VLXVI.

caccino dal suo officio. Et li signori podestà et capitano overo a cui di loro così detto et denuntiato sarà, sia tenuto et debia sotto pena di v libre di denari senesi. Et fatta è questa agionta cioè: v libre: MCCLXXXXVIIII inditione XII del mese di magio; del suo salario infra 'l termine el quale ne la potestatione assegnato sarà da li detti Nove et consoli de la mercantia, dare commiato al detto cotale officiale overo officiali: et rimuovere et cassare et esso overo essi dal officio irrevochevolmente cacciare, salve sempre contro li detti officiali, così rimossi et cassati dal officio, tutte le pene comprese così ne le legi come neli statuti. Et nientemeno cotale officiale rimosso et cassato stare debia a sindacato, secondo la forma de lo statuto di Siena: et fatta è questa agionta cioè: Et nientemeno etc, anno domini M°CCLXXXXVIIII inditione XII, del mese di magio. Et questo statuto sia tenuto la podestà de li signori Nove mandare di parola a parola ne le lettere de l'eletiohi de la podestà et capitano et a li notari e quali per li tempi s'elegeranno et a li giudici e quali s'elegeranno dal comune di Siena et spetialmente al giudice sindaco et al giudice del divieto et al giudice de la cabella. Et sia tenuto la podestà, nel consellio generale de la campana infra tre dì da l'entramento del suo regimento, in presentia di tutti li sui giudici et cavalieri et di tutta la sua famellia et di tutta la corte nuova, fare legere volgarmente questo capitolo dinanzi da loro; et poscia ogne due mesi del suo regimento similmente

Digitized by Google

una volta. Et fatta è questa agionta cioè: et poscia etc. fatta è MCCLXXXXVIIII inditione XII, del mese di magio. Et questo sia tenuto di fare nonostante alcuno capitolo di costoduto. Et fatto è questo capitolo in anno domini MCCLXXXXI inditione [VIIII] (1) del mese di magio.

81. CHE LI SIGNORI DE LE VIE NON FACCIANO IMPOSTA SE NON DI LICENTIA DEL CONSELLIO DE LA CAMPANA OVERO DI NOVE (2).

Anco statuimo et ordiniamo che conciosia cosa che li uomini de la città et del contado di Siena ogne dì sieno gravati di fatighe et di spese, che li signori de le vie, e quali per li tempi saranno, non possano nè debiano alcuna quantità di pecunia imponere di nuovo da kalende gennaio inanzi per autorità del loro officio per racconciamento di vie, se non se le predette cose si facessero di volontà et licentia del generale consellio de la campana del comune overo de' Nove: ma pertanto inteso che la strada Francesca, per la quale si va a Sancto Quirico et la strada d'Asciano, per la quale si va a Sciano si debia compire et finire secondo la forma de capitoli del costoduto e quali favellano de le predette strade et vie compire et finire. Et fatto è questo capitolo in anno domini MCCLXXXI inditione X del mese di dicembre. Et questo s'intenda de le generali imposte, ma possano procedere et imponere quella quantità de la pecunia, la quale alloro parrà per acconciamento de le vie vicinali del contado di Siena et di tutte le vie le quali acconciare si dovessero secondo la forma del capitolo del costoduto del comune di Siena.

82. DI COLORO E QUALI SI VIETANO ESSERE ALLIBRATORI.

Anco statuimo et ordiniamo che qualunque fue allibratore de la presente libra novellamente ordinata et che si farà, non possa nè debia essere allibratore ne la seguente libra nè ne la

(1) Le chiffre de l'indiction manque dans le ms.

(2) Un autre chapitre du Statut (p. CCCXIX[t]) décide *che l'officio de li signori de le vie sia rotto et casso,* et que tous les livres de ces officiers seront remis aux Nove.

Digitized by Google

seconda overo ne la terza overo ne la libra la quale la seconda volta overo la terza si facesse overo s'ordinasse overo fare si dovesse per lo comune di Siena, ne la città di Siena. Et fatto è questo capitolo in anno domini MCCLXXXI inditione X del mese di dicembre.

83. Del mercato d'Asciano (1).

Anco statuimo et ordiniamo che li signori Nove debiano provedere se 'l mercato d'Asciano si debia fare apo' Sciano o non. Et quello che sarà proveduto sia rato et fermo et s'oservi et ad esecutione si mandi et che per la podestà et li altri officiali si debia oservare.

84. Che non s'accompagnino li ceri e quali per le comunanze si portano ne la vigilia di Sca Maria vergine.

Anco conciò sia cosa che per cagione de' ceri e quali si portano sì ne la vigilia de la beata Maria vergine, come nel dì de la festa da le comunanze de le terre del contado et de la giurisditione di Siena, a la chiesa de la beata Maria vergine, li cittadini in accompagnare li detti ceri molto sono agravati et indugisi perciò la festa molto da sera, statuto et ordinato è che neuno ne la vigilia de la festa overo nel dì de la festa predetta, li detti ceri debia accompagnare overo andare coli detti ceri overo con chi arrecasse li detti ceri. Et chi contra farà sia punito per ciascuna volta in .C. soldi di denari, et che sia licito ad ciascuno accusare, et la metia de la pena sia de

(1) Asciano, heureusement située dans la vallée de l'Ombrone, était depuis environ un siècle entre les mains des Siennois, qui l'avaient peu à peu achetée aux Scialenghi. Les Florentins, dès 1174, essayaient de l'enlever aux Siennois. (*Chron. de Sanzonome,* éd. Hartwig, p. 10, 11). — L'important marché d'Asciano est mentionné dans le Statut de 1262; mais le soin de prendre des mesures à ce sujet appartient alors au Conseil général.

S. 1262, III, 325.

Et per totum mensem decembris proximum faciam consilium campane super facto mercati, quod fieri consueverat apud Scianum; et quicquid consilium totum vel major pars dixerit super facto mercati, ita faciam et observabo.

Digitized by Google

l'accusatore et l'altra del comune. Ma la podestà di Montalcino et di Licignano senese

c
VLXVII.

di Valdichiana et di Montepulciano (1), overo el filliuolo per lui se non fusse presente el detto podesta, con xx compagni, possa el cero di Montalcino et di Montepulciano et li arrecatori desso, accompagnare et andare et tornare con loro senza pena.

85. Che non si venda castello overo giurisditione ad alcuno rebelle del comune di Siena.

Anco statuto et ordinato è che neuno de la città overo contado overo giurisditione di Siena possa overo debia vendere overo alienare alcuno castello overo giurisditione d'alcuno castello in tutto overo in parte, ad alcuno inimico overo ribello del comune et del popolo di Siena. Et se alcuno contrafarà sia punito et condennato al comune di Siena in .m. libre di denari, la quale pena la podestà sia tenuto ricolliere con effecto. Et nientemeno la detta vendita sia rotta et cassa et di neuno valore.

86. Che li commessi ne lo spedale overo in altro luogo religioso paghino el datio de beni a se ritenuti.

Anco statuto et ordinato è che per li signori Nove governatori et difenditori del comune et del popolo di Siena si debiano elegere del mese di gennaio, due buoni et leali huomini. per terzo e quali debiano et sieno tenuti rivedere et invenire

(1) Les trois Communes, en faveur desquelles est faite cette exception, étaient les plus importantes de l'Etat siennois, et le gouvernement de Sienne avait sans doute à cœur de ne pas leur rendre trop dure une soumission à grandpeine obtenue. Licignato était la clef de la fertile Valdichiana, et la défense de Sienne du côté d'Arezzo; Montalcino commandait la Maremme, Montepulciano toute la région montagneuse qui s'étend entre Sienne et Orvieto, au delà de l'Ombrone, autrement dit, c'étaient les trois boulevards de Sienne à l'est, à l'ouest et au sud. Montalcino était soumise depuis 1260 (v. ch. 90, note), Lucignano depuis 1289, Montepulciano depuis 1294.

Digitized by Google

diligentemente tutti li uomini et persone e quali et le quali alcuna cosa commisero, offersero, donaro overo diero de sui beni ad alcuna chiesa, spedale overo ad alcuno luogo religioso overo pietoso, in tutto overo in parte; et cotali persone così trovate et li beni e quali offersero overo diero, recare in scrittura secondo che trovaranno; et poscia queste cose così trovate debiano reducere denanzi a li signori Nove et per quello che così avaranno ritenuto, debiano essere allibrati et pagare el datio et l'altre factioni le quali per esse cose sono tenuti al comune di Siena, secondo che sarà ordinato.

87. Che quando fusse discordia ne la città, li uomini non escano de la loro contrada senza licentia de la podestà (1).

Anco statuto et ordinato è che se averrà, vollia Dio che non sia, che ne la città overo contado fusse alcuna lite overo discordia apparisse, intra li nobili di casato overo casati, neuno del popolo di Siena, overo de' giurati et astretti al popolo di Siena, nè li capitani de le contrade overo li gonfalonieri, possano overo debiano alcuno d'alcuna parte appogiare overo aiutare, nè andare a le case loro con arme overo senza arme, nè escire de la sua contrada, senza licentia et comandamento di missere la podestà et de' Nove predetti. Et chi contrafarà sia punito in c libre di denari et in minore et in magiore quantità, secondo che procederà di volontà di missere la podestà, considerata la conditione de la persona et la qualità del fatto et levisi et cancellisi dal popolo sopradetto. Et acciò che questo capitolo mellio et più diligentemente s'oservi, pongasi et ponere si debia ne li brevi de li consoli de mercatanti et de l'arte de la lana et ne brevi di ciascuna arte de la città di Siena. Et questo capitolo el quale va inanzi, si debia dare scritto a li capitani de le contrade, acciò che esse cose facciano legere denanzi alli uomini giurati loro.

(1) Comparer ce chapitre avec le ch. XXXIII des *Ordinamenti di Giustizia* de Florence en 1295: *Quod populares non vadant vel morentur tempore alicujus umoris ad domum magnatum* » (éd. Salvemini, *Magnati e Popolani,* p. 419).

Digitized by Google

88. Del modo di fare el partito quando li statuti s'appruovano nel consellio de la campana.

Et imperciò che spessamente aviene che quando li statuti s'appruovano nel generale consellio de la campana del comune di Siena, molti utili capitoli si perdono, perciò che li uomini consellieri temono di levarsi, pregati da alcuno spetiale el quale li detti capitoli toccano, et così el comune di Siena è ingannato et fraudato, statuto et ordinato è che qualunquotta li detti statuti s'appruovano, se parrà a li signori Nove governatori et difenditori del comune et del popolo di Siena, overo a li XIII emendatori del costoduto, d'alcuno overo alcuni capitoli utili per lo comune di Siena del quale overo de' quali si dubitasse che non si perdesse, se si facesse dessi el partito publicamente, come usato è, che missere la podestà — et fatte sono queste agionte cioè: overo a li XIII emendatori del costoduto et missere la podestà MCCLXXXXVIIII inditione XII del mese di magio, — sia tenuto et debia di cotale overo cotali capitoli fare fare el partito a scruttineo et a pallotte; et se nel detto modo si vencerà sieno fermi et rati et abiano piena fermeza.

89. Di fare securo el camino da la città di Siena infino al mare per le parti di Maremma (1).

Anco statuto et ordinato è che per li signori Nove governatori et difenditori del comune et del popolo di Siena et per li signori consoli de la mercantia, del mese di lullio prossimo che verrà, sieno electi due buoni et savi huomini di ciascuno

(1) L'éloignement de la mer, et la nature montueuse du pays de Maremme, qui en séparait Sienne, était pour le commerce siennois une cause de grande gêne. La conquête de la Maremme, et d'un solide point d'appui sur la côte, fut longtemps le principal objectif de la politique siennoise. Les attaques des Siennois sur Montalcino, principale Commune de la Maremme, furent plus d'une fois une occasion de guerre entre eux et les Florentins. La campagne qui se termina par Montaperti commença par une expédition des Florentins sur Montalcino, que les Siennois assiégeaient. — Une grande part des terres de Maremme étaient des fiefs des Aldobrandeschi, puissants et remuants seigneurs, contre lesquels Sienne soutint d'interminables luttes. Les Nove firent contre eux, en 1299-1300, une fructueuse expédition (Chro-

Digitized by Google

terzo e quali debiano provedere et ordinare, come et in che guisa li cittadini et contadini di Siena, in persona et cole mercantie loro, liberamente et expeditamente possano andare et tornare in-

c
VLXVIII.

fino al mare per le parti di Maremma. Et ciò che essi provedaranno et ordinaranno ne le predette cose, si reduca al consellio de la campana, et secondo che nel detto consellio fermato sarà così si faccia. Et la electione de detti due per terzo si faccia di VI in sei mesi secondo che di sopra detto è.

90. D'ORDINARE LA SESTA DISTINTIONE.

Anco conciosiacosa che ne la sesta distintione del costoduto del comune di Siena sieno molte contrarietà, et molto essa sesta distintione sia corrotta per cagione de le varietà le quali fuoro de XV in XVIII et in sei et in VIIII; et ancora sieno in essa sesta distintione molte superfluità, et bisogni, che essa sesta distintione ogni mese si lega dinanzi a li signori podestà et capitano per forma d'uno capitolo di costoduto. Et per cagione de le dette superfluità, le quali sono ne la detta distintione, molto impedimento si dà ad essi signori podestà et capitano in legere et anco a li detti signori Nove, et per essa cagione molti fatti rimangano, e qua sarebero utili per lo comune; imperciò statuto et ordinato è, che per tutto el mese di lullio et d'agosto la detta sesta distintione si rivega et s'ordini sì et in tale guisa, che le superfluità et li errori che ine sono si levino et si tollano d'essa; non perciò mutando in agiognere overo menovare l'officio dessi signori Nove. Et queste cose si facciano per quelle persone, le quali li detti signori Nove vorranno elegere a le predette cose. Et fatto è questo capitolo in anno domini MCCLXXXXVI inditione VIIII del mese di magio.

nique de *Dei*, Muratori, *Script.*, t. XV, p. 43 C). En 1303, ils achetèrent, sur la côte, Talamone, qui devint le port de Sienne; dès lors, le trafic des Siennois par mer augmenta, et la sûreté de la route de Maremme devint une nécessité capitale (Arch. Sen. Perg. 15 avril 1305). Le Statut de 1310 contient encore (pp. CCCLXVII à CCCLXXXI) une série de *Ordinamenti ad evitare li passaggi a le maletolte in maremma*, datés de 1298 et 1299.

Digitized by Google

91. Che lo sugello del comune stia apo li signori Nove.

Anco statuto et ordinato è che lo sugello del comune di Siena sia et essere et stare debia apo li Nove governatori et difenditori del comune et del popolo di Siena, overo apo colui el quale essi Nove elegere vorranno, non ostante el capitolo el quale favella d'elegere el cancelliere.

92. Che la sesta distintione si lega intra li Nove due volte al mese.

Anco che li detti signori Nove sieno tenuti et debiano farsi legere tutta la sesta distintione del costoduto del comune di Siena, in questa audientia intra loro, due volte ciascuno mese, cioè di xv in xv dì: et lo notajo de' signori Nove sia tenuto et debia, per saramento, legere la detta sesta distintione due volte ogne mese, secondo che detto è, a li sopradetti signori Nove (1).

Julien Luchaire.

(1) Nous avons respecté l'orthographe du manuscrit, d'ailleurs constante, comme on peut le voir. Nous avons seulement corrigé quelques rares lapsus, - mis l'accentuation moderne, - régularisé la ponctuation et l'emploi des majuscules.

Digitized by Google

LE *SOUPER* DE JEAN DIACRE

Une longue étude sur un poème burlesque et d'un goût discutable paraîtra sans doute hors de propos aux gens d'humeur sévère. Ceux qui auront le courage d'aller jusqu'au bout devront cependant avouer que les choses sérieuses prennent quelquefois des enveloppes légères et qu'on peut s'instruire utilement à des spectacles d'apparence frivole.

S'il est nécessaire à l'historien de connaître les grandes actions des hommes pour les juger, de s'arrêter devant la scène ouverte et éclatante d'une époque pour l'apprécier, il n'est pas mauvais non plus d'aller de temps en temps aux petites nouvelles, de voir un peu les acteurs au repos, et, tout en n'oubliant pas comment un siècle a travaillé, d'apprendre en outre comment il s'est amusé.

Le " souper " de Jean Diacre nous dira comment on s'amusait à Rome dans l'entourage du pape Jean VIII. Il nous dira même un peu plus, si notre espérance n'est pas vaine. Forcé par les exigences du sujet, nous avons dû en effet porter nos recherches beaucoup plus loin et sur plus de terrains que nous ne le pensions d'abord, et il nous est arrivé de rencontrer en chemin quelques nouveautés d'intérêt historique ou littéraire, que nous avons tout lieu de croire bien établies, mais que nous soumettons à l'appréciation des personnes compétentes et impartiales.

Digitized by Google

I.

Manuscrits et éditions.

La " Caena „ ou souper de Jean Diacre est un poème de 375 vers, fondé sur le rythme, et non sur la métrique, comme on l'a prétendu dans ces derniers temps. Son nom lui vient de ce qu'on y raconte un festin de fantaisie où figurent tous les principaux personnages de la Bible, de l'Ancien et du Nouveau Testament. Il comprend quatre parties: 1° une *Lettre d'envoi* au pape Jean VIII; c'est le seul morceau qui soit en vers métriques; 2° un *Prologue* de circonstance; 3° la *Caena* proprement dite, qui n'est guère que la mise en vers d'une plus ancienne pièce en prose, connue sous le nom de *Caena Cypriani;* 4° un *Epilogue* également de circonstance.

Il n'existe, à ma connaissance, et je n'ai pu étudier par conséquent que cinq manuscrits du poème de Jean Diacre: 1° Le manuscrit d'Ivrée, n° 24 du *Catalogue de la bibliothèque capitulaire d'Ivrée* (1). C'est un manuscrit du Xe siècle, où le texte a moins souffert que dans les autres de l'impéritie des copistes, et qui est le seul à contenir la pièce tout entière avec la *Lettre d'envoi*. — 2° Le manuscrit de Vienne, n° CDXX du *Catalogus* d'Endlicher (2). Il est du Xe siècle, comme le manuscrit d'Ivrée, mais ne contient que deux fragments de la *Caena* proprement dite et l'*Epilogue*, en tout 103 vers. Du reste, son texte, au point de vue de la correction, est loin de valoir celui d'Ivrée. —

(1) Ce Catalogue est imprimé au t. IV des *Inventari dei manoscritti delle biblioteche d'Italia* par G. Mazzatinti.

(2) V. *Catalogus codicum manuscriptorum bibliothecae palatinae Vindobonensis,* Pars I, p. 296-8.

Digitized by Google

3° Le manuscrit de Metz, n° 138 du *Catalogue de la bibliothèque publique de la ville* (1). Il remonte, selon toute apparence, au XI[e] siècle, et son texte est généralement assez bon. Malheureusement, le scribe n'est pas allé jusqu'au bout de sa tâche, et n'a copié que le *Prologue*, avec les 33 premiers vers de la *Caena*. — 4° Le manuscrit de Munich, actuellement n° 18203 des manuscrits latins de la bibliothèque royale (2). D'après une note ancienne, répétée deux fois, en haut de la 1[re] feuille de garde et sur le dernier folio renversé, on voit que ce manuscrit fut, en 1472, donné au monastère de Tegernsee par les deux chanoines de Ratisbonne, Jean Troster et Jean Mendel (3). Mais, comme dans une autre note, écrite sur le 2[e] plat intérieur de la couverture, il est témoigné que le même chanoine Troster, alors prévôt du chapitre de Mattsee, avait acheté le dit volume, en 1462, chez un papetier de Venise du nom de Gaspar, on a tout lieu de croire que l'on est en présence d'un manuscrit d'origine italienne (4). Il est, en tout cas, du XV[e] siècle, contient toute l'œuvre de Jean Diacre, sauf la lettre d'envoi, mais laisse beaucoup à désirer sous le rapport de la correction. — 5° Le manuscrit de Turin, aujourd'hui coté E III 5, jadis D IV 2 (5). Il nous apprend lui-même, au verso de son dernier feuillet,

(1) V. *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*, série in 4°, t. V, p. 58-59.

(2) V. *Catalogus codicum latinorum bibliothecae regiae Monacensis*, t. II, part. III, p. 142.

(3) « Iohannes Troster et Io. Mendel ambo canonici Ratispone cognati et ambo Ambergenses hunc librum epistolarum b. Cipriani carthaginensis et martyris donarunt ambo ad monasterium Tegernsense pro studio et emendacione codicis anno 1472 proxima dominica penthecostes, ut deum pro eis orent ».

(4) « Emptus hic liber per me Iohannem Troster prepositum Maticensem Venetiis a cartalario Caspare anno Domini 1462 ultima iunii pro XII ducatis ».

(5) V. Pasini, *Codices manuscripti bibliothecae regiae Taurinensis*, t. II, p. 7.

Digitized by Google

qu'il a été exécuté par Philippe, pour le compte du révérendissime évêque de Treviso, Marco Barbo, en l'année 1459. Son contenu est identique à celui du manuscrit de Munich, et son incorrection plus grande encore. Le scribe a même trouvé moyen de couper l'*Epilogue* en deux, et d'introduire le *Prologue* entre les deux tronçons. M. le professeur Novati, qui n'avait pas vu le manuscrit de Munich, conjecturait fort ingénieusement qu'il devait être le frère germain de celui de Turin (1). Pour qui a vu les deux, il est plus difficile de conclure à une parenté aussi rapprochée. Ils sont cependant de la même famille, comme encore, à ce qu'il me semble bien, le manuscrit de Vienne. Par contre, il ne paraît pas qu'il y ait parenté entre ces trois manuscrits et ceux d'Ivrée et de Metz. Quant au rapport qui pourrait exister entre les manuscrits d'Ivrée et de Metz, il est presque impossible de l'établir sûrement, étant donné le peu qu'on possède du texte de ce dernier.

Ce qui est moins impossible, c'est de réparer ici, en passant, une petite injustice commise par M. Novati à l'égard du vénérable *Codex* de la bibliothèque capitulaire d'Ivrée. Le savant italien affirmait, en 1899, que ce manuscrit est en fort mauvais état, que le texte de la *Caena* y est si gâté, si malade, qu'il lui a fallu, pour le remettre à peu près sur pieds, appeler en consultation deux célèbres spécialistes, les docteurs Gaston Paris et R. Sabbadini: " essa è molto guasta nel *ms.* et se possiamo in parte sanarne le piaghe, il merito dee darsene agli amichevoli consigli di Gaston Paris e di R. Sabbadini (2) ". J'ignore si M. Novati a vu de ses yeux le manuscrit dont il parle en pareils termes, ou s'il s'est fié simplement au rapport

(1) V. Fr. Novati, *Studi critici e letterari*, Torino, 1889, p. 274-5, note 3.

(2) V. Fr. Novati, *L'influsso del pensiero latino sopra la civiltà italiana del medio evo*, 2e éd., Milano, 1899, p. 134, note 32.

Digitized by Google

de quelque médecin Tant-pis. Mais ce prétendu malade, je l'ai visité en personne au printemps de l'année dernière, année jubilaire 1900, et je puis certifier qu'à part certaines imperfections inhérentes à toute complexion manuscrite, sa santé était alors parfaite — pour son âge bien entendu — et que, sans être grand clerc, on pouvait en opérer le déchiffrement avec la plus grande sûreté du monde. Ce qui est gâté, et même très gâté, ce sont les autres pièces qui commencent ou achèvent le volume; mais la *Caena*, qui se trouvait mieux abritée, a victorieusement résisté aux attaques du temps, se bornant à contracter au contact des années une légère décoloration, une certaine pâleur qui la rend plus intéressante, sans la défigurer.

Tel est le certificat de bonne santé et vie qu'il était de mon devoir de délivrer à un brave manuscrit qui m'a rendu les plus grands services, comme il aurait pu, du reste, les rendre à d'autres. Si le poème de Jean Diacre, si instructif à divers points de vue, parvient à reprendre quelque figure, c'est à lui surtout qu'il le devra (1). C'est aussi à son occasion que j'ai eu le plaisir de connaître et d'apprécier la bienveillante courtoisie de M. le chanoine Giov. Batt. Clerico, bibliothécaire d'Ivrée. Grâce à lui, enfin, il m'a été donné de vivre quelques heures heureuses dans cette ravissante petite cité, si gentiment assise à l'entrée de la vallée d'Aoste, sous le couvert des grandes Alpes. Poésie pour poésie, celle-là vaut bien l'autre; et Celui qui en est l'auteur l'a écrite en caractères que le temps n'altère pas et qu'on peut déchiffrer sans le secours de la paléographie.

La " Caena „ de Jean Diacre, à la prendre dans son ensemble, doit être considérée comme inédite. Néanmoins tout ce qui

(1) Dans la restitution des textes que je donne plus loin, je n'abandonne jamais le manuscrit d'Ivrée, sans en prévenir.

Digitized by Google

s'y trouve de particulièrement intéressant pour l'histoire politique et littéraire du temps, a été imprimé. En 1836, Endlicher publiait dans son *Catalogus* (p. 296-8) tout le contenu du manuscrit de Vienne, offrant ainsi à la curiosité des historiens cet *Epilogue* du poème, qui renferme de si piquantes allusions à des événements et à des personnages considérables de l'époque de Jean VIII et de Charles le Chauve. En 1843, Edelestand du Méril, dans ses *Poésies populaires latines antérieures au XII[e] siècle* (p. 193-200) redonnait le texte d'Endlicher, sans recourir, il est vrai, à aucun manuscrit, mais en s'efforçant de corriger les erreurs trop manifestes, à l'aide de conjectures qui ne sont pas toutes malheureuses (1). Trente-six ans plus tard, en 1879, ce fut le tour du manuscrit de Metz de livrer son texte au public, et, avec lui, le fameux *Prologue*, qui n'intéresse pas seulement les historiens, mais présente un attrait tout spécial aux amateurs d'antiquités littéraires et aux scrutateurs des anciennes mœurs romaines. Dans ce *Prologue*, en effet, Jean Diacre mentionnait d'une façon très claire, quoique sans lui donner son nom, l'un des divertissements les plus anciens et les plus célèbres de la Rome pontificale, la *Cornomanie;* et l'on avait, par surcroît, la bonne fortune de posséder dans le texte du manuscrit de Metz une rédaction de ce passage de la *Caena* assez correcte et intelligible pour permettre de reporter et d'adapter les renseignements nouveaux de Jean Diacre à ce que l'on savait déjà de la susdite fête par le *Polyptyque* du chanoine Benoît.

(1) M. Novati est très dur pour Edelestand du Méril, soit qu'il lui reproche vertement de ne pas avoir vu les manuscrits (v. *Studi critici e letterari*, p. 274), soit qu'il le plaisante de s'être trompé sur leur âge (ibid., p. 288) ou sur leur état de conservation (ibid., p. 270, note 5), soit enfin qu'il s'élève avec véhémence contre ses restitutions fantastiques (ibid., p. 278). Je n'aurai pas besoin d'invoquer ici la Némésis; elle viendra trop souvent d'elle-même.

Digitized by Google

Par malheur, la publication était perdue au milieu du Catalogue de la bibliothèque publique de Metz (p. 58-59). C'était une mise au tombeau: elle resta donc inaperçue. Aussi lorsque, dans ces dernières années, M. Francesco Novati eût été amené par ses études à examiner le manuscrit de Turin, et qu'il y aperçut l'intéressant *Prologue*, ce fut une grande nouveauté pour lui et une grande joie. Avec une satisfaction qui rayonnait dans son style, il s'empressa de faire part au monde savant d'un document qu'il croyait aussi instructif qu'inédit. La publication se présentait sous le titre plus général de: *I rifacitori medievali della Cena Cypriani*, et entrait comme premier *Appendice* dans un agréable volume intitulé: *Studi critici e letterari*, Torino, 1889.

Ce jour-là, M. Novati fut à la fois un homme heureux et malheureux. Heureux, parce qu'il eut le bonheur de découvrir deux choses que personne n'avait vues avant lui: l'époque approximative de la composition de la *Caena* romaine, et l'identité de son auteur. Le premier, il s'aperçut que la *Caena* devait avoir été rédigée du temps de Jean VIII et de Charles le Chauve; le premier il devina que la paternité devait en revenir au diacre Jean, surnommé Hymmonide.

A vrai dire, ni sur l'un ni sur l'autre de ces points, la démonstration n'était portée à ce degré d'exactitude et de plénitude qu'aurait pu lui donner un écrivain plus spécialement versé dans les hommes et les choses du IXe siècle. De toutes les nombreuses allusions politiques qui rendent l'*Epilogue* de la pièce si précieux pour l'historien qui sait les entendre, de toutes ces énigmes d'apparence bizarre, mais où l'initié retrouve l'année, le mois, presque le jour qui les ont vues naître, l'éditeur italien n'en a guère deviné qu'une, celle qui a trait à la condamnation de Formose et de ses amis. Encore faut-il presque regretter cette trouvaille, qui, maniée avec une expérience trop jeune des

Digitized by Google

faits de cette époque, n'a servi qu'à enlever au poème de Jean Diacre sa date précise et sa véritable destination.

Avant de déclarer sans hésitation, que la pièce avait été lue à table, devant Charles le Chauve et ses convives, soit à Rome soit à Pavie, et que son but était évidemment de célébrer le triomphe du nouvel empereur sur Formose et son parti (1), il convenait au moins de se demander si, au moment ou Formose fut condamné (2), Charles le Chauve n'avait pas déjà quitté Rome et même Pavie. On verra plus loin ce qu'il en est (3). En somme, au lieu d'un document vivant et plein de jour, on nous livrait une pièce à demi morte et presque sans lumière.

Bien maigres aussi étaient les présomptions alléguées par M. Novati en faveur de l'attribution de la *Caena* à Jean Hymmonide (4). On voyait bien que le critique avait visé juste, qu'il avait, comme on dit en Italie, *colto nel segno;* mais on avait en même temps comme l'impression qu'il y avait là autant

(1) Cette assertion de M. Novati, un peu obscure et enveloppée dans ses *Studi critici* (p. 281-282), est devenue tout à fait catégorique et presque triomphante dans *L'influsso del pensiero latino* (p. 21). Il est certain, cette fois, que Jean Diacre a composé sa pièce « per celebrare i trionfi di Carlo il Calvo sopra Formoso ed allietarne i conviti ».

(2) M. Novati est persuadé que Formose fut condamné en février 876 (*Studi critici,* p. 282). Or c'est le 31 mars seulement que la cause fut introduite devant le pape, et même il ne s'agissait pas encore de Formose personnellement. Voy. plus loin, où je donne les détails et les textes relatifs à cette affaire, p. 327-328, 353-354.

(3) Je laisse de côté cette allégation, qu'on reproduit sans cesse, mais qui n'est pas fondée, à savoir que Formose aurait été hostile à l'empereur Charles le Chauve et le chef d'un parti allemand.

(4) L'argument le plus plausible, d'après M. Novati lui-même, viendrait de ce que l'auteur de la *Caena* ne parle pas de Jean Hymmonide, tandis qu'il parle de trois autres personnages célèbres de son temps, d'Anastase le Bibliothécaire, de Gauderic et de Zacharie. Ce silence du poète prouverait que Jean Hymmonide n'était autre que lui-même (*Studi critici,* p. 283-4). On pourrait exiger davantage.

Digitized by Google

de chance que d'adresse. Un érudit plus familiarisé avec les autres œuvres de Jean Diacre, plus habitué à sa manière et à son style, mieux au courant de ses opinions, de ses passions, de son humeur, aurait retrouvé plus souvent son empreinte, distingué plus nettement sa marque dans le long poème de la *Caena*.

De même, pour qui connaît dans ses détails l'histoire romaine de ce temps-là, pour qui en a lu les documents, et spécialement cette grande *Vie de Saint Grégoire*, si riche en renseignements de toute sorte, quand on prend la peine d'en fouiller les moindres coins, il n'est plus pardonnable de maintenir la vieille erreur qui faisait autrefois du diacre Jean un ancien moine du Mont-Cassin (1). S'il est un fait qui soit en dehors de toute contestation possible, qui résulte à l'évidence de tout

(1) Le premier, je crois, qui mit cette erreur en circulation, est Placidus, moine du Mont-Cassin au XVI[e] siècle et continuateur de Pierre Diacre (v. *Bibliotheca Casinensis*, t. IV, p. 266). Car, chez Pierre Diacre, notre Jean, l'auteur de la *Vie de saint Grégoire* ne figurait nullement parmi les *Viri illustres* de la célèbre abbaye (v. Muratori, *Script. rer. ital.*, t. VI, p. 53). Plus tard, Mabillon, trouvant sans doute que l'assertion manquait de preuves, essaya de lui en procurer. Il crut en voir une dans le soin que prenait Jean Diacre à défendre l'opinion que saint Grégoire aurait pratiqué la règle de saint Benoît (v. Mabillon, *Annales Benedictini,* l. XXXIV, c. 72, t. III, p. 33). Le fait est exact (v. *Vita Gregorii,* l. IV, c. 80; Migne, t. LXXV, p. 228), mais l'explication est tout autre. Jean Diacre est visiblement offusqué de ce que, dans le propre monastère fondé sur le Cœlius par saint Grégoire, la règle de saint Basile a été substituée à celle de saint Benoît, par suite de l'introduction dans ce monastère d'un grand nombre de moines byzantins, et il en est offusqué, non pas parce qu'il est bénédictin, mais parce qu'il est romain et déteste particulièrement les Grecs. S'il fait de saint Grégoire un observateur de la règle bénédictine, s'il assûre dans un autre endroit que le monastère grégorien était latin à l'origine, c'est uniquement pour protester contre la présence des Grecs sur le Cœlius. Pour lui il ne s'agit pas d'une rivalité entre deux observances religieuses, mais d'une lutte entre l'élément latin et l'élément grec, entre la Latinité et la Grécité, comme il l'exprime très nettement lui-même: « sicut constat Gregorianum

Digitized by Google

ce que l'on sait du personnage par voie documentaire et authentique (1), c'est que l'auteur de la *Vie de Saint Grégoire* et de la *Caena* fut un romain de naissance et d'éducation, un romain formé dans les écoles romaines, qui est redevable à Rome de tout ce qu'il sut et valut, un écrivain qui mieux encore qu'Anastase le Bibliothécaire, représente à cette époque le génie romain et la culture romaine, qu'il faudrait par conséquent prendre pour centre et pour type, si l'on voulait enfin se rendre un compte exact de ce que fut, au point de vue de l'instruction et des lettres, la Rome pontificale du IXe siècle. Or, non seulement M. Novati s'en allait disant et répétant que l'auteur de la *Caena* avait été moine au Mont-Cassin (2); mais à cette vieillerie démodée il attachait le grelot nouveau d'une joyeuse hypothèse: Jean Diacre serait du midi! (3).

Pour être juste, de telles lacunes, ou, si l'on veut, de telles défaillances prouvent uniquement que la thèse proposée par le savant italien aurait besoin d'être complétée et amendée; elles ne prouvent pas qu'il faille la détruire. Une seule fois, que je sache, on a essayé de l'ébranler, mais le succès n'a pas couronné l'effort (4). Avec Paul Fabre, si perspicace et si mesuré dans ses jugements, tous les gens compétents et impartiaux reconnaîtront à M. Novati l'honneur d'avoir fort ingénieusement

monasterium a Latinitate in Graecitatem necessitate potius quam voluntate conversum, ita fideliter praestolatur in latinitatis cultum favente Domino denuo reversurum » (*Vita Greg.*, l. IV, c. 82; Migne, t. LXXV, p. 229).

(1) On verra ces documents dans notre chapitre IV.

(2) V. *Studi critici*, p. 284-5, et *L'influsso del pensiero latino*, 2e édition, p. 21.

(3) « Forse egli era nato nell'Italia meridionale; ed in questa congettura potrebbe confermarci il sapere che fu dapprima monaco cassinese », *Studi critici*, p. 285, note 1.

(4) Dans un article de la *Rivista critica della letteratura italiana*, a. V, n. 6, col. 188.

Digitized by Google

restitué la *Caena* à Jean Hymmonide, diacre de l'Eglise romaine au temps de Jean VIII (1).

Quand je dis que ce sera le jugement de tous les gens compétents et impartiaux, j'entends parler de ceux qui auraient lu le travail de M. Novati et soumis sa thèse à l'examen. Il est trop clair en effet que M. Harnack n'avait fait ni l'un ni l'autre, lorsqu'il écrivit récemment sa très curieuse étude sur les sources de la " Caena Cypriani „ originale. Croyant de bonne foi que la *Cène* de Jean était encore sans père légitimement reconnu, il s'est cru obligé à lui en chercher un. S'il a mal réussi dans son entreprise, comme on n'en peut pas douter, la faute est à M. Hartel qui lui a fourni sur le manuscrit 8203 de Munich un renseignement très inexact et de nature à faire croire que l'auteur de la pièce pourrait bien être Jean Scot Erigène (2). C'était en Italie qu'il fallait, cette fois, aller chercher la lumière.

Mais ici finit ce qu'il m'a été agréable d'appeler le bonheur de l'intervention de M. Novati dans l'histoire du souper de

(1) V. Paul Fabre, *Le Polyptyque du chanoine Benoît,* p. 10 et 20. dans le t. I[er] des *Travaux et Mémoires des Facultés de Lille,* 1889, Mémoire 3.

(2) M. Harnack part de ce fait que, dans le mscr. 8203 de Munich, le poème de Jean est adressé à Charles le Chauve et qu'il s'y présente avec ce titre: « domini Iohannis de caena S. Cypriani martyris quibus Carolum imperatorem alloquitur » (v. *Drei wenig beachtete Cyprianische Schriften und die «Acta Pauli»,* p. 3, not. 3, dans les *Texte und Untersuchungen, N. F. IV, 3[b],* 1899). Mais cela n'est vrai que dans la description du mscr. 8203 donnée par M. Hartel (v. *Opera S. Cypriani,* part. III, p. LIX, en note). Si M. Harnack avait vu de ses yeux le manuscrit en question, il aurait constaté que le poème de Jean n'y est pas le moins du monde adressé à Charles le Chauve, qu'il n'y a pas là d'autre titre à la pièce que celui-ci: « *Incipit versiculos* (sic) *dñi ioannis de caena sancti cypriani martyris* » (mscr. fol. 207); enfin, que les vers qui viennent après ce titre, sont tout simplement le *Prologue* connu, où l'auteur interpelle, non pas l'empereur Charles, mais ses auditeurs. On doit ajouter cependant que l'éminent historien allemand n'a livré sa conjecture qu'incidemment, et sans y attacher autrement d'importance.

Digitized by Google

Jean Diacre. Car la découverte qu'il fit plus tard, ou qu'on fit pour lui, dans le manuscrit d'Ivrée, de la *Lettre d'envoi* au pape Jean VIII, ne rendit presqu'aucun service; quoiqu'il l'ait publiée avec soin et par deux fois dans les deux éditions de son éloquent discours sur *L'influsso del pensiero latino sopra la civiltà italiana del medio evo* (1). Voici maintenant ce que je me permettrai à regret d'appeler le malheur de M. Novati.

Ignorant qu'il y eût déjà un assez bon texte du *Prologue*, édité en France d'après le manuscrit de Metz, et ne connaissant pas encore l'existence du manuscrit d'Ivrée, le professeur Turinois s'était hâté, comme nous l'avons dit, de porter à la connaissance du public et de livrer aux commentaires des savants le texte du manuscrit de Turin (2). Or, ce texte est le plus mauvais et le plus défiguré de tous. Çà et là, au moyen de conjectures qui ne sont pas toujours heureuses, l'éditeur avait bien essayé de remédier au mal; mais l'ensemble, les passages les plus utiles surtout, étaient restés tels quels, avec leurs fautes énormes de transcription, avec des déformations invraisemblables, où il était presque impossible de retrouver la pensée primitive, et, partant, de tirer quoi que ce soit pour une argumentation inéluctable. Pour comble de malheur, la forme brillante de la nouvelle publication ayant attiré l'attention sur elle, ce fut son texte qui servit de base aux discussions et aux interprétations ultérieures. Paul Fabre n'en invoqua pas d'autre dans son excellent mémoire sur le *Polyptyque du chanoine Benoît* (p. 10 et 20), et si la réserve extrême, qui était un des caractères de son ferme talent, l'empêcha de s'égarer, comme d'autres, dans des déductions aventureuses, s'il ne tira rien que de sagement logique de cette pièce informe, il ne lui fut pas

(1) V. p. 107 de la 1ère édition, et p. 135 de la seconde.
(2) V. *Studi critici*, p. 275-277.

Digitized by Google

possible, malgré l'exquise finesse et la pénétration singulière de son esprit, d'apercevoir dans les textes ce que ces textes ne contenaient pas; l'instrument, mal conformé, ne rendit pas tout ce qu'il aurait pu rendre entre de pareilles mains. On s'imagine donc sans peine ce qu'il est devenu entre des mains moins expertes ou plus pressées.

Je vais donner, sans plus tarder, le texte restitué de toutes les parties du poème de Jean Diacre qui ont un intérêt historique ou littéraire; on pourra ainsi se rendre compte, d'une manière complète, de l'état de corruption où se trouvaient les textes dont on s'est servi jusqu'ici. Puis je choisirai parmi les plus graves altérations, celles qui me permettront, en les corrigeant, de rectifier les erreurs qui ont cours, tant sur l'homme que sur l'œuvre.

TEXTES

Explication des signes.

I = mscr. d'Ivrée	*Nov.* = éd. de Novati
M = mscr. de Metz	*End.* = éd. d'Endlicher
V = mscr. de Vienne	*Mér.* = éd. d'Edel. du Méril.
m = mscr. de Munich	
T = mscr. de Turin	

I.

PROLOGUE.

Incipiunt versiculi domni Iohannis de cena sancti cipriani martiris (*a*).

(*a*) *sic T*; incipit versiculos etc. *m*; incipit caena Iohannis cuiusdam ad Iohannem sanctae romanae sedis pontificem, excerpta a caena cypriani cartaginensis episcopi quam subtili ingenio composuit de instrumento veteris novique testamenti *M. Pas de titre dans I.*

Digitized by Google

Quique cupitis (*a*) saltantem (*b*) me Iohannem cernere (1)
Nunc cantantem (*c*) auditote, iocantem (*d*) adtendite.
Satiram ludam (*e*) percurrens (*f*) divino sub plasmate
Quo Codri (2) findatur venter (*g*). Vos, amici, plaudite.

Riserat qua Cyprianus (3) post Felicem (4) Mineum (*h*),
Thalamum logiae (5) septem qui (*i*) dotavit artibus,
Sub pampineis vinetis, sub racemis mollibus (6),
Vetera novis commiscens (*j*) scriba prudentissimus (7).

(*a*) O qui cupitis *M.* - (*b*) Salutantem *T.* - (*c*) Cantantis *I*; cantantem *M, m, T.* - (*d*) iocantis *I*; iocantem *M, m, T.* - (*e*) Satyra ludam *M*; satyram ludo *m, T.* - (*f*) Accurrens *M.* - (*g*) Ventus *M.* - (*h*) Felicem mineum *M, m*; fediœm mineum *I*; felicem himineum, *et en marge d'une autre main, avec renvoi au mot ciprianus,* marcianus *T*; felicem himeneum *Nov.* - (*i*) Que *I.* - (*j*) Commiscuit *Nov.*

(1) J'ai adopté la division en strophes de quatre vers, quoiqu'elle ne soit pas marquée dans les manuscrits. Mais elle m'a paru imposée par le sens et un certain jeu de rimes qui se renouvelle presque régulièrement.

(2) Allusion à ce passage de Virgile:

Pastores, hedera crescentem ornate poetam,
Arcades, invidia rumpantur ilia Codro.
VII Eglog., v. 25-26.

(3) Saint Thascius Caecilius Cyprianus, évêque de Carthage († 258), auteur présumé de la *Caena* primitive.

(4) Martianus Minneus Felix Capella. Jean Diacre suppose que Cyprien, dans sa *Caena,* a pris exemple sur Martianus Capella et imité le *De nuptiis Philologiae et Mercurii,* où, parmi les invités de la noce, figurent les sept arts libéraux. Dans la *Vita Gregorii* (Lib. II, c. 13, Migne, t. LXXV, p. 93), on retrouve, sous la plume de Jean Diacre, une nouvelle allusion à ces sept arts « septemplicibus artibus ».

(5) *Logia* est ici employé au sens où l'emploie Capella lui-même: « logia personare » *De nuptiis,* l. I, p. 5 (Edit. Teubner).

(6) Rien, dans la *Caena* primitive, ne donne à penser qu'elle ait été composée parmi les pampres de la vigne et les raisins mûrs. Il y a là, je crois, un jeu de mots qui ne se comprendra que quand on connaîtra le véritable auteur de la pièce.

(7) Allusion aux convives de la *Caena,* qui sont tirés indistinctement de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Digitized by Google

Hac ludat (*a*) papa romanus in albis paschalibus,
Quando venit coronatus scolae prior cornibus,
Ut Silenus, cum asello (*b*), derisus (*c*) cantantibus,
Quo sacerdotalis lusus (*d*) designet mysterium (1).

Hanc exhibeat convivis (*e*) imperator Karolus (2)
In miraculis gavisus, prodigus in vestibus,
Quando victor coronatur (*f*), triumphatis (*g*) gentibus,
Ut imperialis iocus (*h*) instruat exercitum.

Video ridere certet (*i*) quam scurra Crescentius (*k*)
Ut cachinnis dissolvatur, torqueatur rictibus;
Sed prius pedens (*l*) crepabit tussiendo vetulus (3)
Quam regat linguam (*m*) condensis balbus in nominibus (*n*).

Ad caenam venite, cuncti, Cypriani martyris,
Rhetoris (*o*) et papae (4) clari libicae Cartaginis
Quam sophista verax lusit (*p*) divinis miraculis
Non satiricis (*q*) commentis, non comoedi fabulis (5).

(*a*) Hac laudat *m, T*; hanc laudat *M*. - (*b*) Cum nasilo *m, T*; cum Mnasylo *Nov*. - (*c*) Decisus *M*; deriso *m, T*. - (*d*) Usus *M*. - (*e*) Convivio *m*. - (*f*) Coronatus *M, m, T*. - (*g*) Triumphans *m*. - (*h*) Locus *T et Nov*. - (*i*) Video ridere certe *T et Nov*. - (*k*) Crescentius *M*; Crescencius *I*; crescentibus *m, T et Nov*. - (*l*) Pede *I*; pedens *M, m*, pendens *T et Nov*. - (*m*) Lingua *tous les mss*. - (*n*) Condensus balbus in omnibus *I*; condensis balbus in nominibus *M*; comptemnens prior balbus omnibus *m*; contemnens prior balbus omnibus *T et Nov*. - (*o*) Thetoris *T*. - (*p*) Lusit *M*; lux *I*; luxit *m, T*. - (*q*) Satricis *I*.

(1) Tous les éclaircissements nécessaires à l'intelligence de cette strophe sont donnés au cours de notre étude, particulièrement dans les ch. III et V.

(2) Charles le Chauve. Voyez notre ch. II, p. 330-332.

(3) Voyez notre ch. III, p. 358-359.

(4) Ce titre de *papa* donné par Jean Diacre à Saint Cyprien n'a rien qui doive surprendre. Il était jadis d'usage courant pour les évêques. C'était celui que donnaient à l'évêque de Carthage ses contemporains eux-mêmes: « Cypriano pape Moyses et Maximus presbyter, etc. ». *Lettre de Moyse et de Maxime à saint Cyprien* (éd. Hartel, t. III, pars I, p. 557, dans le *Corp. script. eccles. latin. Vindob.)*. M. Novati a donc été mal inspiré en le transportant au pape Corneille, dans *l'Epilogue* (v. ci-après, p. 320, note 1).

(5) Jean Diacre songe encore ici à Martianus Capella dont il imite, du reste, le style. Rapprochez « *divino sub plasmate* » de « *agresti*

Digitized by Google

II.

EPILOGUE.

A (*a*).

Haec cantabat pa (1) Tascius (*b*) solio (*c*) Cornelii (2),
Grafium tenens vietis (*d*) iam retusum (*e*) digitis,

(*a*) Dans tous les mscr. les deux premières strophes de cet épilogue font suite à la *Caena*, sans aucun titre nouveau. - (*b*) Patascius *I*; papa tassus *V*; pape tassus *m*; papae tassus *T*. - (*c*) Solio *V*, *T*; sollio *m*; sole *I*. - (*d*) Victis *I*; vietis *V*, *m*, *T*. - (*e*) Retunsum *V*, *m*, *T*.

plasmate » (*De nuptiis*, l. IX, p. 374), « quam... lusit divinis miraculis » de « lusit quam lucernis flumine » *(ibid.)*. Par ces imitations, l'auteur de la *Caena* rythmée se montre une fois de plus identique à l'auteur de la *Vita S. Gregorii* qui, lui aussi, était familiarisé avec la lecture de Martianus Capella. Les expressions *vestitus* et *nudus* de la *Préface* en vers (Migne, t. LXXV, p. 62), pour signifier écrire en prose ou en vers, sont empruntées au livre III du *De nuptiis* (p. 54):

Nil mentiamur, inquit,
Et vestiantur artes.
. . . .
His me Camena vicit
Nudis iugabo ludum.

De plus, en écrivant, dans la même Préface le vers suivant:

Ut iubar auricomi solis in orbe cluit,

Jean Diacre semble se souvenir de ce passage de Capella: « In sole hincque esse quod illic Phoebus et hic vocitetur auricomus » (Livre Ier, p. 6).

(1) La leçon: « Haec cantabat pa (= *papa* ou *pater*) Tascius » qui est celle du manuscrit d'Ivrée, est la seule qui satisfasse à la fois le sens et le rythme. Jean Diacre avait trop d'érudition pour ignorer le vrai nom de l'évêque de Carthage, et trop d'habileté pour être réduit à abréger Thascius en Tassus afin de se débarrasser d'une syllabe de trop. D'autre part, la forme *pa* pour *pater* est mentionnée par Festus: « *Pa*, pro *Patre*, positum est in carmine saliensi » (*De verborum significatione*, éd. Müller, p. 205). C'était là sans doute une forme familière, mais qui précisément convenait merveilleusement au petit vieux Crescentius que Jean Diacre entendait désigner ici sous le pseudonyme de Thascius (V. notre chapitre III, p. 348-349). En proposant sans nécessité la rédaction suivante:

Haec cantabat Thascius papae solio Cornelii

M. Novati a troublé du même coup le sens et le rythme (Novati, *Studi critici*, p. 279).

(2) Cornelius, pape de 251 à 253. Il nous reste dix lettres à lui

Digitized by Google

Et detritis ludibundus scribebat in tabulis;
Quem ab Hostia (*a*) (1) conspexi (*b*) sub (*c*) portu Cartaginis,

Quando simplex Iob Formosum condempnabat (*d*) subdolum (*e*),
Quando largus sanctus Petrus avarum Gregorium,
Quando castus sanctus Paulus incestum Georgium,
Spiritus virtute sancti binis in sinodibus (2).

B (*f*).

Unde plaudens (*g*) laetabatur imperator Karolus (3),
Cum francigenis poetis, cum Gallis bibentibus.
Ridens cadit (*h*) Gaudericus supinus (*i*) in lectulum (*j*),
Zacharias admiratur, docet Anastasius.

Unde dudum conculcata gaudet nunc (*k*) ecclesia,
Roma libera triumphans Tarquinios (*l*) effugat,

(*a*) Ostia *Nov.* - (*b*) Conspexit *V, m, T.* - (*c*) Sup *I, m.* - (*d*) Condolebat *V, m, T.* - (*e*) Subdolum *V, m, T*; *omis dans I.* - (*f*) Les trois strophes qui suivent ne sont séparées par rien de celles qui précèdent dans les mscr. *I* et *V*. Dans le mscr. *m*, elles en sont séparées par les rubriques suivantes: « Finit caena cypriani carthaginensis episcopi. Item versiculi domini ioannis ». Dans le mscr. *T*, il y a non seulement, entre les deux groupes, le titre que voici: « Alii versiculi eiusdem domini Iohannis incipiunt », mais il y a, en plus et avant, tout le Prologue: « Quique cupitis etc. », qui a été introduit là par la maladresse d'un copiste. - (*g*) Gaudens *V, m, T.* - (*h*) Gaudet *T.* - (*i*) Suppinus *I.* - (*j*) Lectulo *V, m, T.* - (*k*) Nunc *omis dans m et T.* - (*l*) Tarquinos *V;* tarquineos *m.*

adressées par saint Cyprien. V. Hartel, *op. cit.*, t. III, part. I, epist. 44, 45, 47, 48-52, 59, 60. V. aussi Jaffé-Ewald, Reg., nos 110, 111.

(1) Hostia (= Ostia) est une orthographe en usage au IXe siècle: Voy. *Liber pontificalis* (éd. Duchesne), t. II, p. 81, 82, 99, 100.

(2) Pour la signification de chacun de ces noms et de ces faits, voir notre ch. II, p. 332-340.

(3) Voir ch. II et III. M. Gaston Paris a relevé autrefois, dans la *Romania* (a. 1880, p. 155), l'erreur de M. Boucharie qui voyait dans ce vers et dans le suivant une allusion à Charlemagne et à ses Francs (*Revue des langues romanes*, juillet-août 1879, p. 77).

Digitized by Google

Praesules (*a*) deponunt arma, soli Christo militant,
Cum togata (*b*) superista (*c*) Petrus tractat curia (1).

Tyrannus unde grassatur (*d*), Gezabel (*e*) tendit hamum (*f*),
Vicinus praedo (*g*) laetatur, vir duplex allicitur;
Solus Petrus, Christo duce vincens, damnat (*h*) noxios (*i*):
Saphyram, Symonem magum, Herodem, Ananiam (*j*) (2).

III.

LETTRE D'ENVOI. (*k*).

Suppositio eiusdem Iohannis (*l*) ad papam.

Ludere me libuit (3); ludentem papa Iohannes
    Accipe; ridere, si placet, ipse potes.
Tristia (4) lassatis (*m*) dum currunt secula tegnis (*n*),
    Suscipe de rithmis dogmata grata tibi,

(*a*) Praesulem *I;* presules *V, m, T.* - (*b*) Cum eo gratus *V et Mér.;* cum togatas *T et Nov.* - (*c*) Super ista *V, T, Mér. et Nov.* - (*d*) Crassatur *V, m, T, Nov.* - (*e*) Hiezabel *V;* Iezabel *m, T.* - (*f*) Amum *I.* - (*g*) Praeco *I;* predo *V, m, T.* - (*h*) Damnans *I.* - (*i*) Noxium *I;* noxios *V, m, T.* - (*j*) Dans *I*, une distraction de copiste a renversé l'ordre des deux sections du rythme, de cette façon: « Herodem ananiam saphyram symonem magum ». - (*k*) Dans le mscr. d'Ivrée, le seul, à notre connaissance, qui contienne la *Lettre d'envoi,* celle-ci vient immédiatement après *l'Epilogue,* avec le titre que nous reproduisons. - (*l*) Iohannes *mscr.* - (*m*) Laxivis *mscr.*; lascivis *Nov.* - (*n*) tegnis = technis *Nov.*

(1) V. au ch. III, p. 354-357, l'explication historique de cette strophe.

(2) V. chap. III, p. 349-352.

(3) Cet hémistiche est la reproduction exacte de celui que Jean Diacre avait déjà employé dans son prologue en vers à la Vie de saint Grégoire:

Ludere me libuit variabilis ordine campi.
(Migne, t. LXXV, p. 62).

(4) M. Novati a donné de ce vers une interprétation malheureuse. Pour lui, tegnis = technis (*L'influsso,* p. 135, n° 3). Or, *tegnum* n'égale que lui-même. C'est un mot d'une latinité courante à Rome aux VIII[e] et IX[e] siècles, qui signifie proprement « le toit d'un édifice » et par extension « l'édifice lui-même ». « Hic tegnum et cubicula universa in circuitu basilicae S. Pauli » *Vita Sergii I* (*Lib. pontif.,* t. I, p. 375).

Digitized by Google

Quis (*a*) laetus (1) poteris (*b*) spectacula cernere festis (2)
Iam variis monstris dissimulata nimis (*c*).
Aspice depictam multo variamine mensam,
Dum nova cum veteri dogmata iure legis.
Fac (*d*) relegat balbus Crescentius ista vietus:
Qui risum poterit stringere, marmor erit.
Temporibus musam mutat sine labe poeta;
Nunc hilarem populum musa iocosa (3) beat (*e*).

(*a*) Quis = quibus? *Nov.*; his *proposé par G. Paris.* - (*b*) Potens *mscr.*; poteris *Nov.* - (*c*) dissimulat animis *mscr.*; dissimulata nimis, *proposé par Sabbadini.* - (*d*) Fac ut *mscr.*; fac *Nov.* - (*e*) Boat *mscr. et Nov.*; beat *proposé par G. Paris.*

« A solo usque ad summum tegnum » *Vita Hadriani I* (*ibid.*, p. 507) « monasterium S. Martini, quod sub tegna ipsius ecclesiae (S. Petri) situm est » *Ordo IX* (Mabillon, *Mus. ital.*, t. II, p. 91). Par conséquent, on ne peut pas, comme l'a fait M. Novati, accoler au mot *tegnis* l'épithète de *lascivis*, qui n'a pas de sens ici, et de plus est en contradiction avec la pensée principale: « tristia currunt secula ». C'est *lassatis tegnis* qui est la vraie leçon, conformément à une métaphore en usage à cette époque: « Ecclesia b. Martini... quae quondam priscis aedificata temporibus, nimis iam *lassata senio* » *Vita Sergii II* (*ibid.*, t. II, p. 93). Le sens du vers est donc tout simplement celui-ci: « Tandis que s'écoulent les siècles ruinant les édifices ». Personne, du reste, ne devait plus être porté à se représenter l'effet du temps, sous cette figure, que Jean Diacre, lui qui, dans sa Vie de saint Grégoire, déplore avec tant de force les ravages causés dans Rome par les siècles malheureux, et se plaint de ne plus habiter que dans des ruines: « nunc in ruinis eius habitantes » *Vita Gregorii*, l. IV, c. 66 (Migne, t. LXXV, p. 216).

(1) Quis = quibus, non pas probablement, mais sûrement.

(2) La fête de la Cornomanie. V. ch. III et V.

(3) Ici encore Jean Diacre se répète lui-même. Dans son prologue en vers à la Vie de Saint Grégoire, il avait déjà dit:

Postquam prosa fugit, musa iocosa redit.
(Migne, *ibid.*, p. 62).

Digitized by Google

II.

La première audition de la "Caena" à Rome.

Remettons d'abord au point ce qu'il y a de plus pressé, l'histoire des origines de la *Caena* de Jean; et voyons au vrai ce qui donna l'occasion au diacre romain de composer son poème, où il est allé chercher son modèle, et ce qu'il se proposait en publiant ce remaniement poétique de la vieille " Cène " en prose de Cyprien.

Il s'est formé autour de ces origines un roman qui ne manque pas de charme, mais est juste l'opposé de la réalité. Le voici très exactement, sinon textuellement (1). Lorsque le roi de France, Charles le Chauve, vint à Rome se faire couronner empereur par le pape Jean VIII, le 25 décembre de l'année 875, il existait depuis longtemps déjà dans les écoles romaines, au moins dans la maîtrise pontificale, un petit manuel d'enseignement biblique que l'on appelait la " Caena Cypriani ", parce que l'enseignement s'y présentait sous la forme d'un repas burlesque dont l'auteur était censé saint Cyprien, évêque de Carthage (2). Là, dans un cadre appétissant, et par un procédé aussi

(1) L'idée de mêler la maîtrise pontificale à l'histoire de la *Caena* appartient en propre à M. E. Monaci, qui l'a lancée dans un article de l'*Archivio della reale Società romana di storia patria* (vol. XX, p. 452), sous ce titre significatif: *La « Schola cantorum » lateranense.*

(2) La seule édition un peu critique que nous ayons de la *Caena Cypriani* originale est celle qu'a donnée Baluze, dans les *Œuvres de saint Cyprien* et pour laquelle il a consulté un assez bon nombre de manuscrits. On la retrouve dans Migne, *P. L.*, t. IV, p. 926-932. Antérieurement, Guillaume Morel, Jean Fell et d'autres en avaient publié une dans leurs éditions de saint Cyprien, mais avec moins de soins ou de ressources. Celle que M. Harnack a mise en tête de son étude

Digitized by Google

agréable qu'utile, les jeunes élèves du sanctuaire se familiarisaient avec les noms des principaux personnages de la Bible et se nourrissaient du meilleur suc de leur histoire. C'était le morceau préféré de leur répertoire. Aussi, quand arrivait le samedi de la semaine de Pâques, quand toute la bande joyeuse des Eliacins se précipitait sur la grande place du Latran pour y prendre part à la fête de la Cornomanie (1), n'avait-elle garde d'oublier la " Cène " du vieux Cyprien. Elle en régalait la foule, en chœur et de mémoire sans doute. Et le Saint-Père, qui était toujours là, se sentait doucement ému à la vue de tant de gentillesse, unie à une science si précoce (je dirais même trop précoce) des divines Ecritures.

On était si bien persuadé à Rome qu'il y avait là une curiosité toute romaine, une attraction propre à la cité pontificale, que l'idée vint aussitôt de la faire figurer au programme des fêtes à donner au nouvel empereur. Seulement, afin de rendre la pièce plus digne d'un pareil auditeur, et peut-être encore pour montrer à ces gens de France, si fiers alors de leur culture poétique et littéraire, que Rome aussi avait ses poètes et ses lettrés, on confia au plus habile manieur de mots qu'il y eut alors dans la ville, le soin de rajeunir l'antique *Caena*, en s'habillant d'un rythme élégant et à la mode. Et voilà pourquoi, paraît-il, nous avons aujourd'hui le plaisir de lire en vers trochaïques tetramétriques la *Caena Cypriani* du

récente sur les sources de la *Caena Cypriani* n'est que la reproduction de l'édition de Baluze, avec, en plus, un certain nombre de *lapsus*, dont quelques-uns sont apparemment le fait d'un prote mis en gaîté par le sujet. Ainsi, au lieu de: « *Utrem portabat Agar* » on lit « *Ventrem portabat Agar* ». V. Harnack, *op. cit.*, p. 8. Quant à M. Hartel, il n'a même pas jugé à propos d'introduire la *Caena* parmi les *spuria* de son édition de saint Cyprien.

(1) J'étudie plus loin les origines et l'histoire de cette fête curieuse.

Digitized by Google

diacre Jean (1). A moins que l'on ne préfère, pour plus d'invraisemblance, la faire réciter devant Charles le Chauve, à de pretendues fêtes en l'honneur de son triomphe sur le parti de Formose (2).

Peut-être eut-il mieux valu, avant de songer à destiner un pareil ouvrage à l'éducation de jeunes enfants, regarder d'un peu plus près ce qu'il y avait dedans, et, l'examen achevé, se demander sérieusement si c'était bien là de la littérature pour enfants de chœur. Ayant en mains une édition toute prête de la *Caena Cypriani* originale, avec une étude sur sa patrie et son auteur, il n'est pas à propos que je m'étende à présent sur le caractère et la valeur de cette pièce. Je n'ai pas non plus assez de place ici pour en démonter les rouages multiples, ni même pour m'expliquer suffisamment sur la portée morale de certaines de ses inventions. Tout cela du reste demanderait à être remis dans son milieu d'origine, parmi les mœurs et les préoccupations qui l'ont fait naître, ne fut-ce que pour ne pas

(1) L'expression de « *versi tetrametri trocaici cataletti* » employée par M. E. Monaci (*l. c.*, p. 452) n'est pas tout à fait exacte, ou du moins peut prêter à équivoque. Le poème de Jean Diacre n'est pas fondé sur la métrique, mais sur le rythme, qui, suivant l'expression de Bède « est verborum modulata compositio non metrica ratione, sed numero syllabarum ad iudicium aurium examinata, ut sunt carmina vulgarium poetarum » (Bède, *De arte metrica*, § 22, Migne, t. XC, p. 173). Le genre de rythme employé dans la *Caena* est précisément celui que décrit le même Bède, un peu plus loin, lorsqu'après avoir parlé du *metrum trochaicum tetrametrum*, il ajoute : « item ad formam metri trochaici canunt hymnum de die iudicii per alphabetum:

« Apparebit repentina dies magna Domini,
» Fur obscura velut nocte improvisos occupans ».

(Bède, *ibid.*, p. 174). Le mot *Rythmis* est du reste celui dont se sert lui-même Jean Diacre pour désigner son œuvre, dans sa *Lettre d'envoi* au pape Jean VIII :

« Suscipe de rithmis dogmata grata tibi ».

(2) Ainsi fait M. Novati. (V. ci-dessus, p. 312).

Digitized by Google

arriver à conclure, comme on l'a presque toujours fait jusqu'ici, que c'est là une œuvre plus digne d'un turc que d'un chrétien, qu'elle convient moins à un martyr qu'à un bouffon qui voulait se moquer de toute l'Ecriture (1). Néanmoins, au peu que j'en laisserai voir, on pourra juger de quoi était fait ce prétendu régal de jouvenceaux; et peut-être l'inventeur même du système, qui est homme d'esprit et de savoir, sera-t-il le premier à se voiler la face.

Aussi bien, le tort le plus grave de cette façon d'entendre les origines de la *Cène* de Jean Diacre, c'est d'être en contradiction flagrante et sur tous les points avec les renseignements fournis par Jean Diacre lui-même. La preuve péremptoire que ce poème n'était pas destiné à l'amusement de l'empereur Charles le Chauve, durant son séjour à Rome ou à Pavie, c'est qu'il a été composé six mois environ après son départ de Rome et quatre mois après son départ de Pavie. Charles le Chauve partit de Rome le 5 janvier de l'année 876 (2), et, après avoir tenu un grand plaid à Pavie, reprit le chemin de Gaule à la fin de février (3). Or la *Caena* de Jean Diacre n'était pas encore achevée

(1) Prononcées pour la première fois par Tillemont (*Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique des huit premiers siècles,* t. IV, p. 196), ces paroles ont fait fortune, et rendent assez bien le jugement généralement porté sur cet ouvrage bizarre. M. Hartel, le dernier éditeur de saint Cyprien, traite la *Caena Cypriani* de *liber ineptissimus* et passe outre (v. *Corpus script. eccles. latinorum.* Vindobonæ, 1871, Vol. III, Part. III, p. LIX, en note).

(2) « Nonas Ianuarii Roma exiens, Papiam rediit » : *Annales Hincmari,* a. 876 (Pertz, *SS.*, I, 498; édit. Waitz, p. 128).

(3) Le 27 février, Charles le Chauve se trouvait encore près de Pavie, à Sainte-Sophie, où il délivrait un privilège en faveur de Benoît, évêque de Crémone (Böhmer, *Regesta,* n° 1792); mais le 1er mars, il est déjà à Verceil, où il fait une donation à Jean, évêque d'Arezzo, qui l'accompagne (Böhmer, *Reg.*, n° 1793). Le 15 avril, avant même que Formose fut condamné, Charles le Chauve faisait ses Pâques à Saint-Denis. *Ann. Hincm.*, a. 876 (ibid.).

Digitized by Google

à la date du 30 juin de la même année. On y trouve en effet la mention expresse des deux synodes romains qui avaient condamné Formose et ses amis Grégoire et Georges; et de ces deux synodes, l'un se réunit au Panthéon, le 19 avril 876 (1), l'autre à Saint-Pierre le 30 juin suivant (2).

Si d'ailleurs on s'était donné la peine de déchirer entièrement le voile symbolique dont l'auteur enveloppe sa pensée à cet endroit, on aurait constaté que Jean Diacre, dans le même passage, non seulement mentionne les deux conciles antiformosiens, mais déclare catégoriquement que c'est à l'époque où ces conciles avaient lieu qu'il a revisé la *Caena* de Thascius Cyprianus de Carthage (3):

" Quem (Thascium) ab Hostia conspexi sub portu Cartaginis,
„ Quando simplex Iob Formosum condempnabat subdolum,
„ Quando largus sanctus Petrus avarum Gregorium,
„ Quando castus sanctus Paulus incestum Georgium,
„ Spiritus virtute sancti binis in sinodibus „.

(1) La date de ce premier Concile est très exactement fixée dans la lettre écrite à son issue par Jean VIII à tous les évêques de Gaule et de Germanie. Il y est dit que, si dans quinze jours, c'est-à-dire le 4 des nones de mai (4 mai) de la présente indiction IXe, Formose n'a pas donné satisfaction, il sera dépouillé de toute fonction sacerdotale: «et nisi post diem decimum quintum, id est IV nonas mai praesentis IX^ae indictionis resipiscens satisfacturus nobis occurrerit, ... omni sacerdotali ministerio penitus denudatum fore iudicamus... qui si nec... post diem vigesimum, id est, VII idus eiusdem mai mensis etc.» (Migne, t. CXXVI, p. 677). Il y a longtemps du reste que cette date ne fait aucun doute pour les érudits. V. Jaffé-Ewald, *Regesta*, p. 388.

(2) Au témoignage des actes mêmes de ce Concile, il eut lieu dix semaines «decem ebdomadas» après la fuite de Formose et de ses amis, le 2 des calendes de juillet, indiction IXe. V. Dümmler, *Auxilius und Vulgarius*, p. 158 et 159; Jaffé-Ewald, *Reg.*, p. 388.

(3) Jean Diacre désigne Saint Cyprien de Carthage tantôt par son nom, tantôt par son prénom ou son surnom: *Thascius Caecilius Cyprianus.*

Digitized by Google

Ce qui veut dire en français et très exactement:

" Partant d'Ostie, je suis allé faire connaissance avec Thascius „ dans le port de Carthage, au moment où, dans deux synodes „ et sous l'inspiration du Saint-Esprit, Job le Simple condam- „ nait le fourbe Formose, où Saint Pierre le Magnifique con- „ damnait l'avare Grégoire, où Saint Paul le Chaste condamnait „ l'incestueux Georges „.

Ceux qui ont étudié de près le réquisitoire dressé alors par l'Eglise romaine contre Formose et ses amis, ne peuvent trop admirer l'habileté avec laquelle Jean Diacre a su en détacher, pour chacun des condamnés, le chef principal de l'accusation, et le préciser d'un mot: hypocrisie chez Formose (1), avarice chez Grégoire (2), inceste chez Georges (3).

Il est plus difficile assurément, à moins d'être très familiarisé avec cette époque, de deviner quels sont les deux personnages que le poète désigne sous les noms symboliques de Job le Simple et de Paul le Chaste, et qu'il donne pour collaborateurs au pape Jean VIII, c'est-à-dire à saint Pierre le Magnifique (4), dans le procès des Formosiens. Mais on n'a que faire ici de le savoir. Je dirai plus loin ce que j'en pense; et je ferai

(1) «...Regis (Bulgarorum) animos suis calliditatibus vitiavit... et nunc per repertam hypocrisim retro rediens, etc.». *Lettre de Jean VIII aux évêques de Gaule et de Germanie* (Migne, t. CXXVI, ep. 24, p. 676).

(2) «Gregorium nomenculatorem.... qui puritatem sanctae Dei ecclesiae suis fraudulentiis, avaritiis, rapinis, cupiditatibus, simulque calliditatibus per octo ferme annorum curricula maculans...». Ibid., p. 677.

(3) «Georgium, Gregorii primicerii filium, qui germani proprii concubinam subripiens, eum veneno necavit; deinde post exsecrabiles christianis incestus, etc.». Ibid., p. 677.

(4) En donnant à Jean VIII le surnom de *Magnifique*, Jean Diacre montre encore une fois à quel point il était bon observateur. La magnificence fut sûrement un des traits distinctifs du caractère de ce pape (v. *Le pape Jean VIII*, p. 34-36).

Digitized by Google

voir en même temps qu'en plus de la condamnation des Formosiens, le *Souper* de Jean Diacre se réfère à deux autres événements également postérieurs au séjour à Rome de l'empereur Charles le Chauve. Pour ce que nous avons à prouver actuellement, cent exemples ne serviraient pas plus qu'un seul. Il est donc parfaitement inexact que le poème du diacre romain ait fait les délices du roi de France aux fêtes de son couronnement ou à celles de Pavie:

" Comment l'aurait-il fait, puisqu'il n'était pas né? "

S'il y a eu, à Rome, durant le séjour de l'empereur Charles, une audition de la *Caena*, c'est donc évidemment de la *Caena* ancienne, de la *Caena Cypriani*.

Or, cette audition n'est pas un mythe. Jean Diacre en parle à deux reprises, dans son *Prologue* et dans son *Epilogue*, et ce qu'il en dit, pour peu qu'on ait en mains un bon texte, répond à toutes les curiosités qu'on peut avoir en pareille matière. On y apprend, en particulier, quel est celui qui a organisé l'audition, dans quelles circonstances de temps et de lieu cela s'est fait, à quelle intention, devant quel auditoire et avec quel succès.

Celui qui a organisé l'audition et exhibé la pièce, pour employer le propre mot de Jean Diacre, ce n'est ni plus ni moins que l'empereur Charles le Chauve; et il l'a exhibée devant ses convives, dans un grand dîner qu'il donnait, à Rome, pour fêter son couronnement et ses récentes victoires. De cette manière, nous dit encore Jean Diacre, l'empereur faisait servir son amusement à l'instruction de ses guerriers:

" Hanc (Caenam) exhibeat convivis imperator Karolus
" In miraculis gavisus, prodigus in vestibus,
" Quando victor coronatur, triumphatis gentibus,
" Ut imperialis iocus instruat exercitum ".

Digitized by Google

J'ose croire en effet que personne ne s'avisera de supposer qu'en employant la forme *exhibeat* au lieu d'*exhibuit*, le poète a voulu marquer qu'il ne parlait pas d'un fait passé, mais formait uniquement un souhait pour l'avenir, qu'il souhaitait que Charles le Chauve voulut bien faire lire la *Caena* au jour prochain de son couronnement. Il y avait, nous l'avons vu, six mois que ce couronnement avait eu lieu, lorsque Jean Diacre écrivait ces vers. *Exhibeat* est tout simplement un optatif de narration, tel qu'en permet la poésie.

Il s'agissait si bien d'une lecture déjà faite, d'un banquet déjà donné, que le même Jean Diacre, revenant dans son *Epilogue* sur ce qu'il avait dit trop sommairement dans le *Prologue*, nous apprend cette fois comment les choses s'étaient passées au dîner de l'empereur, l'attitude de l'amphytrion et celle des principaux convives, en écoutant la curieuse *Cène*, comment se comportèrent les Français et comment les Romains; retrace enfin de la physionomie générale de la salle un tableau en raccourci, où l'on sent le témoin qui a vu et l'artiste qui sait son métier.

J'ai signalé plus haut avec quelle sûreté d'information et quelle précision de forme notre poète avait réussi à spécifier et à résumer en trois mots le cas très compliqué des Formosiens. Quand on connaît un peu son Charles le Chauve (1), quand on s'est rendu compte, par la correspondance pontificale,

(1) M. Parisot est de ceux qui estiment que je connais mal Charles le Chauve, à en juger du moins par un passage de son ouvrage, fort érudit d'ailleurs et de grand mérite, *Le Royaume de Lorraine sous les Carolingiens* (p. 420, n° 2). C'est très fâcheux pour moi. Mais j'attends, pour changer d'avis, qu'on me serve autre chose qu'un point d'exclamation, en guise de réfutation. J'ai essayé de prouver ma thèse; que les autres prouvent la leur. On verra après. Il ne suffit pas que Charles le Chauve ait empêché la formation d'un royaume de Lorraine indépendant, pour devenir à tous les yeux un lâche et un incapable. Tout le monde n'est pas Lorrain.

Digitized by Google

de l'effet extraordinaire produit sur les Romains par le succès foudroyant de sa première campagne d'Italie (1), on n'a pas non plus assez d'admiration pour la singulière habileté de main avec laquelle Jean Diacre a su dégager, dans la personnalité du nouvel empereur, les deux traits les plus saillants aux yeux d'un observateur étranger: la richesse de ses costumes " prodigus in vestibus „ si admirée déjà par l'auteur du *Liber pontificalis* de Ravenne (2), et surtout le caractère quasi surnaturel de ses récentes victoires. Le " gavisus in miraculis „ fait du langage du poète romain comme un écho de la correspondance de Jean VIII (3).

Mais où l'auteur de la *Caena* achève de se révéler observateur subtil des hommes et des choses, en même temps que très expert dans l'art de la décrire, c'est à la manière rapide et sûre dont il met chacun à son rôle et à son caractère, lorsqu'il dépeint l'attitude des convives au banquet impérial. En deux vers, le côté des Français est esquissé, et l'auteur trouve moyen d'y faire figurer, avec l'attitude bruyante de l'empereur Charles, les deux passions chères aux Francs de la Gaule, le vin et la poésie:

" Unde plaudens laetabatur imperator Karolus,
„ Cum Francigenis poetis, cum Gallis bibentibus „.

(1) V. *Le pape Jean VIII,* p. 247 sqq., si toutefois il est permis à un auteur de se citer lui-même.

(2) « Stans autem (Carolus) rex iuvenilibus armis, indutus purpurea succinctusque aureas fibula, veste, ex sinistro latere obriziaca pendentia bulla, connixa smaragdus et iacintinis fulgens gemmis, etc. ». Agnelli, *Liber Pontif. ravenn.,* c. 174 (*Mon. Germ. Script. rer. lang.,* p. 390).

(3) « Deus omnipotens... angelicis ductibus vias eius (Caroli) per invia loca direxit, frustratis insidiis ei compositis liberavit, paludes lubricas equitabiles reddidit, vada profundorum fluminum multis saeculis incognita transmeabilia demonstravit; ei elementis contra naturam cedentibus diffidentium corda perterruit, etc. ». *Lettre de Jean VIII aux évêques de Bavière* (Migne, t. CXXVI, ep. 22, p. 669).

Digitized by Google

Au dernier trait surtout, reconnaissons, en passant, la main du Jean Diacre de la *Vie de Saint Grégoire*, si plaisant lorsqu'il parle de la façon tonitruante et rauque dont chantaient les Gaulois de son temps — de vraies charrettes roulant sur des degrés — et qu'il en donne pour raison que ces gens-là avaient le gosier toujours mouillé, " bibuli gutturis „ (1).

Plus grandes encore sont la dextérité et la sûreté du poète, dans sa courte description des invités romains. Il n'en cite que trois, Zacharie, Gauderic et Anastase; mais c'est, avec Jean Diacre, la fine fleur de l'aristocratie intellectuelle de Rome. Zacharie, évêque d'Anagni, sera bientôt bibliothécaire du Saint-Siège (2), Anastase l'est déjà (3), et Gauderic, évêque de Vel-

(1) V. *Vita Gregorii,* l. II, c. 7 (Migne, t. LXXV, p. 91).

(2) Zacharie apparaît pour la première fois en qualité de bibliothécaire du Saint-Siège, le 29 mars 879, dans le *Privilège* délivré par Jean VIII en faveur du monastère de la Résurrection à Plaisance (V. Migne, t. CXXVI, ep. 198, p. 821). La même année, en août, il signe en cette qualité le *Commonitorium* de Jean VIII favorable à Photius (V. Migne, *ibid.,* ep. 247, p. 869). On le retrouve encore le 22 juin 883, sous Marin Ier, avec le titre de bibliothécaire du Saint-Siège (V. Migne, t. CXXVI, p. 970; et Jaffé-Löwenfeld, *Reg.,* n° 3389).

(3) Mais pas depuis aussi longtemps qu'on l'affirme d'ordinaire. Nicolas Ier utilisa souvent, trop souvent même, le savoir d'Anastase; mais il ne fit pas de lui un bibliothécaire du Saint-Siège, puisqu'il le laissa dans la condition des laïques, où l'avaient fait descendre ses menées ambitieuses pour s'emparer du souverain pontificat, du temps de Léon IV et à l'avénement de Benoît III. Ce fut Hadrien II qui, après avoir rendu Anastase à la communion ecclésiastique, le jour de son ordination pontificale (*Vita Hadriani II,* ap. Duchesne, *Liber pontificalis,* t. II, p. 175), le nomma presque aussitôt bibliothécaire du Saint-Siège. Le 15 mars 868, Hadrien II, écrivant à Hincmar de Reims, parlait d'Anastase en ces termes: « dilectissimi filii mei sanctae sedis apostolicae bibliothecarii » (Migne, t. CXXII, ep. 16, p. 1271); et peu de temps auparavant Anastase lui-même, dans une lettre à Adon de Vienne, se qualifiait ainsi, mais pour la première fois: « ego Anastasius sanctae romanae ecclesiae bibliothecarius ». Migne, t. CXXIX, p. 742.

Digitized by Google

letri, est un écrivain qui s'adonne aux plaisirs austères de l'hagiographie (1).

En cherchant bien, on arrive à se former, d'après les sources, une idée de ces trois personnages qui les sort un peu du vague où ils étaient restés jusqu'ici, Gauderic du moins et Zacharie; et alors, il paraît difficile de mieux choisir que ne l'a fait Jean Diacre le rôle et la posture qui convenaient à chacun d'eux, pendant l'audition de la *Caena Cypriani*.

Très pieux, de mœurs irréprochables, au point de lui valoir auprès du public la réputation d'un saint (2), Gauderic, comme il arrive souvent aux consciences sans reproche, se livrait sans honte à toutes les exubérances d'une joie folle. Il tombait à la renverse sur son lit de table, emporté par cette avalanche de plaisanteries massives et sans trêve, par ces alliances invraisemblables de mots et de choses disparates, qui sont la caractéristique de la pièce et la rendent, comme on dit vulgairement, littéralement renversante:

" Ridens cadit Gaudericus supinus in lectulum ".

(1) La Vie de saint Clément pape l'intéressait particulièrement. Gauderic n'aurait pas été fâché sans doute que Jean Diacre s'en chargeât à lui tout seul; mais il était homme à se tirer lui-même d'affaire, comme il le fit du reste, Jean Diacre étant mort avant l'achèvement de l'ouvrage. Voyez la préface de la *Vie de Saint Clément*, adressée par Gauderic au pape Jean VIII (dans Mabillon, *Museum italicum*, t. I, partie II, p. 78). Cette *Vie de Saint Clément* commencée par Jean Diacre et achevée par Gauderic est arrivée jusqu'à nous, mais incomplète. V. *Bibliotheca Casinensis*, t. IV, p. 267-72, et *Florilegium*, p. 373-390.

(2) « Sanctus coram deo et hominibus comprobaris ». *Lettre d'Anastase le Bibliothécaire à Gauderic*, éditée par Friedrich, dans *Sitzungsberichte der hist. Classe d. Akademie d. Wissenschaften zu München*, 1892, p. 439.

Digitized by Google

Tout autre était l'évêque d'Anagni. De grande naissance (1), fort bien en cour, au début du pontificat de Nicolas Ier, on l'avait envoyé à Byzance en qualité d'apocrisiaire pour régler le différent qui existait alors entre les deux compétiteurs au patriarcat, Ignace et le célèbre Photius (2). On l'accusa d'abord de s'être laissé gagner à prix d'or par le parti de l'intrus (3) et, de ce chef, il fut dépouillé de tous ses honneurs, chassé de l'épiscopat et mis en dehors de toute communion (4). Mais

(1) Zacharie était proche parent du pape Etienne V, qui, au témoignage du *Liber pontificalis,* appartenait à une noble famille de Romains « nobilium parentum, Romanorum quoque, prosapia ortus ». *Vita Stephani V* (édit. Duchesne, t. II, p. 191).

(2) La correspondance de Nicolas Ier et la notice de ce pape dans le *Liber pontificalis* ne sont pas les seules sources qu'il faille consulter pour juger de l'attitude prise à Byzance par l'évêque d'Anagni, et par son collègue d'ambassade, Radoald, évêque de Porto. Il y a encore l'ancienne traduction latine des *Actes* du Concile byzantin de 861, qui est enfouie dans un coin de la collection canonique de Deusdedit (l. IV, p. 505-512) et que personne ne songe à exploiter.

(3) « Corrupti muneribus », dit l'auteur de la *Vita Nicolai I* (*Lib. pont.,* t. II, p. 158), c'est-à-dire, Anastase le Bibliothécaire, selon toutes probabilités (v. ci-après, p. 369). Mais il faut remarquer que plus tard, sous Hadrien II et lorsque la fortune eut changé, le même Anastase changea de sentiment, et déclara que Zacharie et son collègue avaient cédé à la violence et obéi à la peur: « potius prae vi ac timore deficientibus ». *Préface à la traduction du VIIIe Concile œcuménique* (Migne, t. CXXIX, p. 12). Rendant compte du Concile romain de 863 où Zacharie fut condamné pour sa conduite à Byzance, Jaffé affirme que l'évêque d'Anagni aurait avoué là s'être laissé corrompre « crimen corruptionis confessus » (Jaffé-Ewald, p. 350). Rien de moins exact. D'après le rapport de Nicolas Ier lui-même, Zacharie n'a avoué qu'une chose, c'est qu'il n'avait pas suivi ses instructions et fait le contraire de ce qu'on lui avait ordonné: « quae sibi a nobis agenda fuerant iniuncta neglexisse, ac quae sibi fuerant prohibita peregisse confessus est ». (Migne, t. CXIX, ep. 46, p. 850).

(4) « Honore ac communione privatus ». *Lettre de Nicolas Ier* (Migne, t. CXIX, ep. 46, p. 520). Zacharie était encore dans cet état à l'avènement d'Hadrien II, c'est-à-dire privé de toute communion « omni communione », à la différence d'Anastase le Bibliothécaire qui

Digitized by Google

pour nous, qui avons sous les yeux tout l'ensemble de la carrière de Zacharie, qui pouvons apprécier l'inébranlable fermeté avec laquelle, dans la mauvaise comme dans la bonne fortune, et quand tous ses intérêts lui conseillaient de changer, il demeura néanmoins attaché à son premier sentiment, comment, lorsqu'à son tour le Saint-Siège, dans la personne de Jean VIII, jugea nécessaire de laisser le trône patriarcal à Photius, l'ancien apocrisiaire se trouva là pour appuyer, au premier rang, la nouvelle politique pontificale (1) et s'attira de l'illustre byzantin le compliment mérité de n'avoir jamais abandonné sa cause (2), force nous est bien de reconnaître que, si l'évêque d'Anagni avait d'abord embrassé un parti, s'il s'était prononcé, dès le début, contre Ignace pour son rival, c'était moins par corruption que par conviction, et qu'au fond de cet homme il y avait, avec un peu de simplicité peut-être et d'obstination, une droiture et une rectitude de caractère dignes de tout éloge. La façon dont il éleva son jeune parent, le futur pape Etienne V,

avait déjà réussi à reconquérir, sous Nicolas Ier, la communion laïque « inter laicos communicare solitus erat ». *Vita Hadriani II* (*Lib. pont.*, t. II, p. 175). Mais il n'attendit pas le pontificat de Jean VIII pour être rétabli sur son siège, comme le prétend Baronius (*Annal.*, a. 883, n. I). L'*Invectiva in Romam* dit formellement que ce fut Hadrien II qui lui rendit tous ses honneurs: « Adrianus papa eum in pristinum ecclesiae suae statum revocavit ». Ed. Dümmler, dans *Gesta Berengarii*, p. 152.

(1) Les membres de l'épiscopat et du clergé romains qui signèrent le *Commonitorium* de Jean VIII représentent, sinon tous, du moins les principaux de ceux qui marchaient d'accord avec le pape. Zacharie d'Anagni vient en tête des signataires. (Migne, t. CXXVI, ep. 247, p. 869).

(2) V. le texte de cette lettre, avec commentaires, dans Hergenröther, *Photius*, t. II, p. 556-8. Il y a tout lieu de croire, comme le pense Hergenröther (ib., p. 556) que Zacharie avait écrit de son côté à Photius, pour le féliciter de sa réintégration.

Digitized by Google

et sut faire de lui un saint, montre aussi qu'il n'était pas étranger aux vertus et aux préoccupations de son état (1).

Cette fidélité du reste et cette droiture, Zacharie les portait partout. Il fut l'un des derniers à soutenir l'empire de Charles le Chauve (2), comme il avait été l'un des premiers à le promouvoir (3). Jamais, à aucun moment, pas même parmi les angoisses de la terrible année 878, Jean VIII ne trouva en lui un instrument rebelle (4) ; et c'était encore lui qu'il envoyait, en 881, pour essayer d'établir une entente entre le Saint-Siège et l'empereur Charles le Gros (5).

(1) « Stephanus... sacris est edoctus dogmatibus studio et sollicitudine Zachariae sanctissimi episcopi, consanguinei sui et Sedis apostolicae bibliothecarii ». *Vita Stephani V* (*Lib. pont.*, éd. Duchesne, t. II, p. 191).

(2) Dans l'été de 877, Zacharie ne se contenta pas d'assister au Concile de Ravenne, qui avait pour but de soutenir l'empire branlant de Charles le Chauve ; il marcha avec Jean VIII au devant de l'empereur et on le voit signer à Pavie un *Privilège* pontifical en faveur de l'évêque de cette ville (Migne, t. CXXVI, ep. 90, p. 742), le 24 août de cette année 877, et non pas 878, comme l'ont pensé les éditeurs des *Monumenta historiae patriae,* t. XIII ; *Codex diplom. Langobardiae,* n° CCLXXVI, p. 463.

(3) Zacharie d'Anagni, Formose de Porto et Jean d'Arezzo furent les trois évêques chargés en 875 par Jean VIII de communiquer à Charles le Chauve les premières ouvertures du Saint-Siège en vue de son couronnement impérial. V. *Capitula ab Odone proposita,* c. IV, dans les Actes du Concile de Ponthion (*Monum. Germ., Leg. sect.* II, t. II, part. II, p. 351).

(4) Cette année, Jean VIII se servit de Zacharie et de Gauderic pour une mission très délicate. Il s'agissait d'empêcher le duc de Spolète Lambert d'entrer de vive force dans Rome, pour y réintégrer les excommuniés, les Formosiens sans doute. V. *Lettre de Jean VIII à Lambert* (Migne, t. CXXVI, ep. 103, p. 753). Zacharie et Gauderic sont traités là de « episcopi deliciosi et consiliarii nostri ».

(5) V. *Lettre de Jean VIII à l'empereur Charles le Gros* (Migne, ep. 328, p. 935). Il est sûr que Zacharie avait cessé de vivre en 891 ; car d'après un calcul fondé sur un passage d'Auxilius, Etienne (le futur Etienne VI) occupait à cette date le siège d'Anagni (v. Auxilius, *In defensionem papae Formosi, Appendix,* ap. Dümmler, *Au-*

Digitized by Google

Formose, au moment de son procès, rencontra sans doute dans cet ami de Photius un redoutable antagoniste, étant lui-même, pour son compte, le plus ferme appui du parti contraire. Mais au lieu d'offrir, en cette circonstance, le spectacle d'une palinodie attristante, au lieu d'être obligé, comme tant d'autres, comme Anastase le Bibliothécaire (1), comme Jean Diacre très probablement aussi (2), de maudire ou de ridiculiser des hommes qu'il avait autrefois vantés et adulés (3), Zacharie apparut alors comme le justicier naturel et le collaborateur tout indiqué des rigueurs pontificales. Aussi, est-ce à lui que Jean VIII confia

xilius und Vulgarius, p. 95). Mais il ne paraît pas moins certain qu'il vivait encore à l'avénement au trône pontifical de son parent Etienne V, contrairement à l'opinion de Mgr Duchesne (*Liber pontificalis*, t. II, p. 196, note 2). J'avais aussi pour ma part émis l'opinion que, sous le pontificat d'Etienne V, Zacharie s'était du moins tenu à l'écart des affaires (*Jean VIII*, p. 167), mais cela même semble devoir être rectifié. D. Amelli a publié, d'après le mscr. 439 du Mont-Cassin, une lettre d'un pape Etienne qu'il estime, non sans fondement, être Etienne V et de laquelle il ressort que Zacharie d'Anagni prenait encore alors une part active au gouvernement de l'Eglise romaine. V. *Spicilegium Casinense*, t. I, p. 381.

(1) Anastase n'a pas assez d'éloges pour Formose dans la lettre qu'il lui adresse, en tête de sa traduction de la *Vie* grecque de Saint Jean Calybite. Il loue jusqu'à sa beauté physique, et adjure les Romains de cesser d'attaquer de pareils hommes: « Discatque Roma tandem suos non spernere sed colligere, non insequi sed amplecti, non invidiae stimulis cruentare sed medullis caritatis amare » (*Analecta Bollandiana*, t. XV, p. 259-260). Ce qui donne à croire que le bibliothécaire écrivit cette lettre au moment où Formose était de la part des Romains l'objet de suspicions et d'accusations, par conséquent au début de l'année 876, et non pas en 868, comme l'ont pensé les Bollandistes, par suite d'une application malheureuse à Anastase de ce qui était dit là de Formose (*Anal. Boll.*, ibid., p. 258).

(2) V. plus loin, au ch. IV, ce que l'on sait des opinions et des sympathies de Jean Diacre.

(3) Inversement, lorsque la fortune redevint favorable à Photius, Anastase jugea prudent de faire des avances à celui qu'il avait jusque là si fortement combattu. Mais il en reçut une réponse ironique, où on lui disait entre autres choses que quand on veut saisir l'occasion aux

Digitized by Google

le soin de conduire la première instruction (1), et l'évêque d'Anagni, assisté de Gauderic — le Gauderic du banquet — mena si bien son enquête, que Formose et ses amis, pris de frayeur, s'enfuirent de Rome nuitamment par la porte Saint-Pancrace, sans même oser comparaître (2).

Ceux donc de nos lecteurs, qui seraient demeurés en suspens devant la singulière façon dont Jean Diacre désigne plus haut les deux principaux collaborateurs de Jean VIII dans la condamnation de Formose, de Grégoire et de Georges, ceux qui étaient curieux d'entendre ce qu'il y a sous les noms allégoriques de Paul le Chaste et de Job le Simple, ont maintenant, je l'espère, de quoi se satisfaire. Paul le Chaste, c'est Gauderic, le pieux et saint évêque de Velletri; Job le Simple, c'est Zacharie: simple et droit, nous savons comment, Job, parce qu'à

cheveux, il ne faut pas la laisser passer, parce que, suivant le proverbe, elle n'a de cheveux que par devant: «ἔμπροσθεν μὲν ἀκερσεκομένην, ὄπισθεν δὲ κουρίαν ἐν χρῷ». *Lettre de Photius à Anastase le Bibliothécaire* (Migne, *P. G.*, t. CII, p. 877).

(1) «Quapropter nos per Zachariam et Gaidericum venerabiles episcopos, et Christophorum sedis apostolicae primicerium (pour la rédaction du procès-verbal), eis suggestionum contestationem emisimus». *Lettre de Jean VIII aux évêques de Gaule et de Germanie* (Migne, t. CXXVI, ep. 24, p. 675).

(2) Ce dut être dans les derniers jours de la semaine sainte, car le concile qui les condamna eut lieu le jeudi de Pâques (19 avril) et l'on voit par la lettre de Jean VIII citée plus haut qu'il se réunit très peu de temps après leur fuite. Les fugitifs étaient sept en tout, sans compter, bien entendu, les gens de suite et de service: l'évêque de Porto, Formose, le nomenclateur Grégoire, le maître de la milice et *vestiarius* Georges de l'Aventin, le secondicier Etienne, le maître de la milice Sergius, avec deux femmes, Constantina et Valuisindula. A l'exception de Formose, de Valuisindula et de Sergius, qui était neveu par alliance du pape Nicolas, tous les autres appartenaient à une même famille. Georges de l'Aventin était le gendre du nomenclateur Grégoire, Constantina était sa fille, Etienne son frère. Tous ces renseignements se trouvent dans la *Lettre de Jean VIII aux évêques de Gaule et de Germanie* (Migne, *l. c.*).

Digitized by Google

l'exemple de l'ancien patriarche, il avait souffert avec une patience inébranlable la perte de tous ses honneurs et la déchéance la plus complète.

Et pour qu'on ne se trompe pas sur l'idée que Jean Diacre se formait du caractère de l'évêque d'Anagni, le voilà de nouveau qu'il lui prête, au dîner de l'empereur, une attitude conforme à la simplicité dont il l'avait déjà gratifié. Tandis que Gauderic se roule sur son lit, Zacharie, en brave homme qui n'entend malice à rien, demeure frappé d'étonnement et d'admiration: " Zacharias admiratur ".

Il admire et, près de lui, le bibliothécaire Anastase, le savant le plus en renom, l'homme capable et qui le sait (1), donne les explications nécessaires, essaie de faire comprendre à ses voisins le sens et l'à-propos de toutes les cacophonies bibliques dont la *Caena* abonde:

" Zacharias admiratur, docet Anastasius ".

C'était une rude tâche. Car, pour s'en tirer avec honneur, il ne fallait pas seulement connaître la Bible à fond et dans ses deux Testaments, mais encore dans ses anciennes versions latines, et même dans ses apocryphes (2); il ne fallait pas seu-

(1) Anastase aimait, dans ses livres, à parler de son incapacité absolue, de ce qu'il appelle « imperitam undecunque scientiam meam, si tamen scientia et non magis inscitia sit dicenda». (*Lettre d'Anastase à Jean Diacre*, en tête des *Collectanea*, ap. Migne, t. CXXIX, p. 557; voyez aussi *Lettre d'Anastase à l'évêque de Narni, Martin*, ibid., p. 585). Mais de ces formules-là on sait ce qu'en vaut l'aune. Quand, sur la trentaine, on s'est cru capable de gouverner l'église universelle, quand on a employé, pour devenir pape, les moyens les plus illicites et les plus violents (v. *Vita Benedicti III*, dans le *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 142), on a mauvaise grâce à prendre des attitudes d'homme modeste.

(2) M. Harnack, avec sa sagacité habituelle, a déjà réussi à dégager, dans la *Caena Cypriani*, un certain nombre de passages empruntés à des apocryphes du Nouveau Testament (V. *Drei wenig*

Digitized by Google

lement être nourri de la lecture de Pline, mais, de plus, être initié à certaines mœurs d'autrefois, les païennes aussi bien que les chrétiennes, et faire souvent appel aux souvenirs d'une civilisation presque entièrement disparue.

Si l'on juge de la science d'Anastase par celle de Jean Diacre (1), il est manifeste que le bibliothécaire du Saint-Siège n'a pas eu de peine à expliquer aux convives de son voisinage pourquoi, dans la *praegustatio*, c'est-à-dire dans l'entrée du repas biblique, c'est Ève qui mange les figues (2), Lia les bulbes (3), Ananias les prunes (4) et Jésus l'oxygarum (5); pourquoi, lorsque les invités se mettent eux-mêmes à faire la

beachtete Cyprianische Schriften und die « Acta Pauli », p. 16-19). Mais il en reste encore d'autres à découvrir.

(1) Je ne suis pas sûr que Jean Diacre ait toujours pleinement compris son modèle, alors même qu'il le traduit exactement. Mais cela doit être le plus souvent; et il y aurait là des indications à prendre, qui permettraient de juger, sur certains points, le degré de conservation que la culture ancienne gardait encore à Rome au milieu du IXe siècle.

(2) « Ficus Eva » dans la *Cène* originale; et dans Jean Diacre: « Eva ficus involat » (v. 66). Allusion aux feuilles de figuier dont Adam et Eve se firent une ceinture après le péché. (*Genèse*, III, 7).

(3) « Bulbos Lia »; et dans Jean Diacre: « Bulbos sterilis fert Lia » (v. 68). En ajoutant à l'original le mot *sterilis*, le poète a montré qu'il comprenait l'allusion (*Genèse*, XXX, 14, 15), quoique dans la version biblique hiéronymienne, en usage de son temps à Rome, on lise *mandragoras* et non pas *bulbos*. Il n'était pas sans savoir les propriétés aphrodysiaques que l'on attribuait aux bulbes.

(4) « Prunum Ananias »; et dans Jean Diacre: « Pruna prendit Ananias » (v. 67). On exploite ici le double sens de *prunum*, qui veut dire prune ou charbon ardent. Ananias avait goûté des *pruna* au second sens, dans la fournaise (*Daniel*, III, 21, 23).

(5) « Accepit oxygarum Iesus »; et dans Jean Diacre: « Et Iesus oxygarum » (v. 70). L'oxygarum étant une sorte de saumure au vinaigre, et Jésus ayant bu du vinaigre dans sa passion (*Matthieu*, XXVII, 48; *Marc*, XV, 36), nos auteurs jugeaient le rapprochement permis et de bon goût.

Digitized by Google

cuisine, c'est Joseph, l'époux de Marie, qui fend le bois (1), et Séphora qui présente l'hysope (2); pourquoi, enfin, lorsqu'arrive sur la table la pièce de résistance, Jean-Baptiste prend la tête (3), Moyse la queue (4), Elisabeth la vulve (5) et Loth l'arrière-train (6).

Mais on voit bien aussi qu'Anastase, à l'exemple de Jean Diacre, n'a pu fournir que de vagues renseignements à ceux qui se montraient curieux d'apprendre d'où venait que Joseph l'Ancien aimât les œufs (7) et Judas les soles (8), et par suite

(1) « Lignum conscidit Ioseph »; et dans Jean Diacre: « Haec (ligna) Ioseph diffindit cautus » (v. 107); allusion à la profession du charpentier de Nazareth.

(2) « Hyssopum porrexit Sepphora »; et dans Jean Diacre: « Hysopum porrexit solers Sephora » (v. 108). L'hysope avait alors un double usage: on l'employait à la cuisine et dans les accouchements. (Pline, *Hist. natur.*, l. XXVI, c. 90). Or Séphora est l'une des deux sages-femmes dont il est question dans l'*Exode*, 1, 15.

(3) Allusion à la décollation de Saint Jean-Baptiste (*Matthieu*, XIV, 10; *Marc*, VI, 27).

(4) « Caudam Moyses »; et dans Jean Diacre: « Moyses accepit caudam » (v. 163). Allusion au serpent (primitivement baguette) que Moyse avait pris par la queue (*Exode*, IV, 4).

(5) « Vulvam Elisabeth »; et dans Jean Diacre: « Elisabeth vulvam gestat » (v. 161). Allusion à la stérilité d'Elisabeth miraculeusement guérie (*Luc*, I, 7, 13, 36).

(6) « Clunes Lot » qui est la leçon des bons manuscrits, et que Jean Diacre rend ainsi: « Sed Loth clunes mancipat » (v. 163). Souvenir des violences faites au neveu d'Abraham par les Sodomites. (*Genèse*, XIX, 5, 6, 8; et 2e *Epitre de Saint Pierre*, II, 7).

(7) « Accepit ovum Joseph ». Joseph avait été, pour l'Egypte, le grand pourvoyeur de blé; le grand ministre des céréales. Or, jadis, dans la *pompa cerealis*, s'était l'œuf qui venait en tête, que l'on portait au premier rang: « ovum... quod in Cereali pompa solet esse primum » (Varron, *Rer. rustic.*, I, 2). Tel est le rapprochement qui a inspiré à l'auteur de la *Caena* originale l'idée de faire manger des œufs à Joseph. Mais Jean Diacre ne pouvait plus comprendre, et ce qu'il met à la place peut avoir une saveur qui m'échappe, mais ne répond sûrement pas à l'intention première: « Joseph doctus gliscit ovo », Joseph s'administre un œuf en homme expert (v. 69).

(8) « Sustulit soleam Iuda »; et Jean Diacre: « Judas captat soleam » (v. 174). Mais je ne suis pas sûr que l'écrivain du IXe siècle

Digitized by Google

de quelles réminiscences bibliques Aaron s'amusait à verser de l'eau (1), pendant que Josué réclamait un rayon de soleil pour sécher Bersabée (2). J'en passe et des plus caractérisés, l'essentiel n'étant pas de savoir pour le moment jusqu'où les Romains du IX[e] siècle ont pu pénétrer dans les secrets de cette littérature un peu risquée, du moins pour notre état d'esprit.

Il s'agissait de découvrir quand et comment l'antique *Caena* de Cyprien avait fait sa première apparition dans Rome. Nous le savons, je crois, maintenant. La surprise, l'admiration, l'embarras des plus doctes Romains prouvent assez qu'ils n'étaient pas en présence d'une pièce connue d'eux depuis longtemps, que tous les anciens élèves de la *Schola cantorum* — il y en avait très probablement parmi les invités — devaient connaître

ait compris le jeu de mots institué ici entre *solea,* poisson, et *solea,* sandale. Dans le dernier repas que Jésus fit avec ses disciples, Judas quitta la table avant la fin, pour accomplir sa trahison *(Jean,* XIII, 30). Or, chez les anciens Romains, lorsqu'on voulait sortir de la salle à manger, on demandait ses sandales à l'esclave de service; car on les quittait pour monter sur le lit. « Petere soleas » était donc devenu synonime de *quitter la table,* comme cela voulait dire aussi *demander des soles.*

(1) « Aquam effundebat Aaron ». Le jeu de mots est ici plus risqué. L'auteur s'autorise des propriétés diurétiques de la plante appelée *aron* (Pline, *Hist. natur.*, l. VIII, c. 54 et surtout l. XXIV, c. 92), pour placer son homonyme biblique dans une situation appropriée. Jean Diacre avait-il compris? En tout cas, il a exactement rendu l'original « Aquas Aaron (on prononçait Aron, comme l'indique le rythme) effundebat », v. 257.

(2) « Solem petebat Auses (Josué) ut siccaretur Bersabee ». Ce que Jean Diacre traduit ainsi:

« Tunc solem petebat Auxes ut lavata Bersabeth
» Siccaretur paritura » (v. 260),

montrant, par l'emploi du mot *paritura,* qu'il n'a pas tout à fait saisi la pensée de l'original. Mais, pour se rendre compte de l'erreur de Jean Diacre, il faudrait avoir, sur la version biblique utilisée par le premier auteur de la *Caena,* des renseignements que je me réserve de donner ailleurs.

Digitized by Google

sur le bout de l'ongle, et dont tous les Romains d'ailleurs avaient les oreilles remplies durant les fêtes de la Cornomanie.

En fin de compte, nous avons la certitude que la *Caena Cypriani*, bien loin d'être sortie des cartons de la maîtrise pontificale, est arrivée à Rome dans les valises de l'empereur Charles le Chauve et que ce sont les Français qui l'ont apprise aux Romains.

Non pas qu'il faille admettre, avec M. Harnack, que cette singulière composition soit originaire de la Gaule; car je crois tenir la preuve qu'il n'en est rien; mais elle y était fort connue déjà, et particulièrement dans la famille des Carolingiens. Le célèbre Raban Maur avait même essayé, quelques années auparavant, d'en donner une édition expurgée (1) à l'usage d'un neveu de Charles le Chauve, le roi Lothaire II. Mauvaise entreprise, au surplus, traduction inintelligente d'une pièce sans goût, mais non sans caractère, et qui du reste ne paraît avoir rencontré qu'un succès médiocre auprès des contemporains et de la posterité, à en juger par la rareté relative de ses manuscrits (2).

(1) L'expurgation ne visait pas le côté moral de la pièce, qui n'avait rien de choquant pour les esprits de cette époque. Elle tendait seulement à écarter de l'ancienne *Caena* tous les personnages et toutes les allusions qui n'étaient pas tirés des livres canoniques de la Bible.

(2) La *Caena* de Raban Maur a été publiée pour la première fois en 1883 par M. Hagen, dans *Zeitschrift für wissenschaftliche Theologie, herausgegeben von Dr Adolf Hilgenfeld*, 27e année, Leipsig 1883, p. 165-179. Cinq ans après, en 1889, M. Novati, qui ignorait la publication de Hagen, republiait la *Préface* comme inédite, d'après une copie prise sur le mscr. latin 5134 de la Bibliothèque nationale de Paris. Il profitait même de l'occasion pour tancer assez vertement Edelestand du Méril, qui aurait, disait-il, exageré le mauvais état du mscr. 5134 de Paris et en aurait fait au mscr. du XIIIe siècle, tandis qu'il serait en réalité du XIe (V. Novati, *Studi critici*, p. 270, et note 5). Mais, il faut bien le dire; ici encore, du Méril, qui avait vu le mscr., a raison contre M. Novati qui ne l'avait pas vu. Le mscr. 5134 est bien du

Digitized by Google

Mais, si la *Caena Cypriani* a été apportée du dehors aux Romains, une fois qu'elle fut chez eux, elle y fit son chemin, et nous allons voir de quelle façon.

III.

Le prieur Crescentius.

Il y avait alors à la tête de la maîtrise pontificale un vieux sous-diacre (1) qui s'appelait Crescentius (2). Il était bègue (3), au dire de Jean Diacre, et de plus cacochyme (4). Pour un homme obligé de haranguer souvent des espiègles et qui, par

XIII[e] siècle, et non pas du XI[e]; non seulement parce que les caractères paléographiques en sont fort clairs, mais parce qu'on y trouve — c'est même la première pièce, f. 2-26 — l'*Historia ierosolimitana* de Baudri, qui n'a certainement pas été écrite avant le commencement du XII[e] siècle; car elle relate des faits de l'année 1099 (v. *Histoire littéraire de la France,* t. XI, p. 104-106). De plus, il a réellement beaucoup souffert de l'injure du temps, du moins vers la fin, si bien qu'il ne m'a pas été possible d'en tirer grand'chose pour combler la lacune finale du mscr. de Berne utilisé par M. Hagen.

(1) Je donne à Crescentius le titre de sous-diacre, parce qu'il paraît bien que sa fonction exigeait ce degré de cléricature (V. Johannis diaconi *Liber de ecclesia lateranensi,* c. VIII, ap. Mabillon, *Mus. ital.,* t. II, p. 56). Voyez aussi les doc. 112-113 du *Registre de Subiaco,* où Jean, prieur de la *Schola cantorum* en 919, apparaît avec la qualité de sous-diacre (p. 159-160).

(2) Jean Diacre est le seul qui fasse connaître le nom et la fonction de ce personnage. Encore n'a-t-on pas su profiter de ses renseignements, par suite d'une erreur que je relève plus loin. Il est manifeste pourtant que celui qui est qualifié de «prior scolae» dans le *Prologue* de la *Caena* de Jean Diacre (v. 10), est le même que le vieux bègue Crescentius qui figure un peu plus loin, au v. 17 et dans la *Lettre d'envoi,* au vers 9.

(3) *Prologue,* v. 12; *Lettre d'envoi,* v. 9.

(4) *Prologue,* v. 11.

Digitized by Google

office, devait chanter seul devant le pape (1), c'était beaucoup que ces deux défauts joints à la vieillesse.

Le samedi d'après Pâques surtout, la position du prieur Crescentius devenait particulièrement critique. Il ne lui fallait pas seulement, ce jour-là, accompagner ses élèves sur la place du Latran et présider au concert qu'ils donnaient là au pape et à la foule (2); il était tenu de se montrer dans un attirail grotesque, surtout pour un vieillard, avec une couronne de fleurs et des cornes sur la tête (3). L'apparition à Rome de la "Cène" de Cyprien eut cependant pour résultat assez inattendu de rendre encore plus embarrassante la fonction du chef de la *Schola cantorum* à la fête traditionnelle de la *Cornomanie.*

Etait-ce malice? Quelqu'un s'était-il avisé de l'effet que produirait, dans la bouche d'un bègue enrhumé, les accumulations sans repos de mots difficiles et peu connus, les interminables listes de noms d'animaux, d'habits, de poissons, de légumes, dont l'ancienne *Caena* était remplie? Je n'oserais l'affirmer; car

(1) V. Mabillon, *Ordo,* I, c. 8, 21; *App.,* c. 12; *Ordo,* II, c. 5, etc. (*Museum italicum,* t. II, p. 7, 15, 37, 38, 43).

(2) Le fait, très important pour l'histoire de cette fête, que la maîtrise pontificale y prenait part au IX[e] siècle et l'agrémentait de ses chants, ressort clairement du langage de Jean Diacre: «scolae prior... derisus cantantibus» (*Prologue,* v. 11). On voit même que l'intervention de la *Schola cantorum* et de son chef avait pour objet de «révéler» au public la signification mystérieuse de la cérémonie: «quo sacerdotalis lusus designet mysterium» (v. 12).

(3) Le genre de coiffure portée en cette circonstance par le *prior scolae* a été l'objet de remarques très érudites de la part de Paul Fabre, qui inclinait à voir là une sorte de mitre rehaussée de cornes (*Le Polyptyque de Benoît,* p. 20, n[e] 4). Néanmoins, comme le cérémonial du chanoine Benoît dit expressément qu'à la *Cornomanie* des X[e] et XI[e] siècles les sacristains, outre les cornes, portaient une couronne de fleurs, «corona de floribus cornuta», et comme d'autre part il est clair que les sacristains des X[e] et XI[e] siècles avaient pris la place et le rôle occupés par le prieur de la maîtrise au neuvième, je ne pense pas qu'on ait le droit, en l'absence de texte formel, de leur supposer des coiffures différentes. Je recherche plus loin, au ch. VI, la signification de cet usage.

Digitized by Google

je soupçonne Jean Diacre, qui est sûrement un pince-sans-rire, d'avoir présenté Crescentius pour plus bègue et quinteux qu'il n'était. Toujours est-il qu'après le succès retentissant de la représentation donnée par Charles le Chauve, l'idée vint à quelqu'un qu'il fallait introduire l'amusante pièce dans la prochaine *Cornomanie* et la faire lire par le vieux prieur, au lieu et en place des chœurs que la maîtrise pontificale avait coutume d'exécuter ce jour-là. De cette sorte, non seulement le plaisir de quelques-uns deviendrait le plaisir de tous, celui du pape en particulier; mais on substituerait à des chants qui avaient cessé de plaire aux esprits cultivés une nouveauté aussi instructive que plaisante.

Il faut l'avouer du reste. Crescentius lui-même, qui avait apparemment sur ses propres aptitudes une opinion plus favorable que Jean Diacre, parut goûter fort le projet. S'emparant de ses tablettes fatiguées par un trop long usage, et armant ses vieux doigts de son crayon émoussé, le bonhomme écrivit de sa main, et la joie au cœur, le long morceau qu'il aurait à réciter le 25 avril à la fête traditionnelle:

" Grafium tenens vietis iam retusum digitis
„ Et detritis ludibundus scribebat in tabulis (1) „.

Je n'invente rien, quoique tout paraisse nouveau dans cette façon d'entendre les choses; je m'efforce simplement de comprendre les textes, après les avoir rendus à leur état original par l'étude et la comparaison des manuscrits.

Qu'il y ait eu, entre la lecture faite au banquet de l'empereur Charles-le-Chauve et le remaniement de la pièce opéré par Jean Diacre, c'est-à-dire entre le 25 décembre 875 et le mois de juin ou de juillet 876, une seconde audition de la *Caena*

(1) *Epilogue*, v. 2-3.

Digitized by Google

Cypriani, et que cette audition ait été donnée par le vieux prieur Crescentius, c'est ce qui ressort très nettement du langage de Jean Diacre lui-même. En effet, lorsque, son remaniement achevé, le diacre romain l'adressera au pape Jean VIII, il lui dira en propres termes dans sa *Lettre d'envoi:* " Ordonnez que ces choses soit relues par le vieux bègue Crescentius, et il faudra être de marbre pour ne pas rire:

" Fac relegat balbus Crescentius ista vietus:
„ Qui risum poterit stringere, marmor erit (1) „.

Il n'est pas moins évident par un passage du *Prologue*, que cette seconde audition de la *Caena* avait eu lieu à la fête de la *Cornomanie.* A l'aide de la même formule optative, dont il s'est servi pour exprimer le fait accompli du banquet impérial, et qui, nous l'avons vu, n'est qu'une forme poétique de narration, l'auteur du *Prologue* nous apprend que la même *Caena* a déjà fait la joie du pontife romain aux fêtes pascales, et grâce au prieur de la *schola:*

" Hac ludat papa romanus in albis paschalibus,
„ Quando venit coronatus scolae prior cornibus,
„ Ut Silenus, cum asello, derisus cantantibus,
„ Quo sacerdotalis lusus designet mysterium (2) „.

Pour peu aussi que l'on veuille bien chercher l'idée sous le symbole des mots, et ne pas se servir d'un texte altéré ou mal restitué, il est clair que c'est de cette seconde lecture de la *Caena* que parle Jean Diacre dans son *Epilogue* lorsqu'il dit qu'elle a été faite à Rome " in solio Cornelii „ (3). De

(1) *Lettre d'envoi,* v. 9-10.
(2) *Prologue,* v. 9-12.
(3) « Sur le siège de Cornelius ». Le nom de Cornelius est ici symbolique, comme tout le reste, et désigne le pape Jean VIII. Le poète a choisi le nom de Cornelius, parce que ce pape occupait la chaire de Saint Pierre du temps de Saint Cyprien de Carthage.

Digitized by Google

même, lorsqu'il ajoute que c'est le petit père Thascius qui l'a lue, après l'avoir écrite sur ses tablettes usées et d'un crayon émoussé par ses vieux doigts, il n'y a point à douter qu'il ne désigne par ces traits ironiques non pas Saint Cyprien de Carthage (Thascius Caecilius Cyprianus), mais celui qui ce jour-là en jouait le personnage, c'est-à-dire le vieux prieur Crescentius.

" Haec cantabat pa Thascius in solio Cornelii,
„ Grafium tenens vietis iam retusum digitis,
„ Et detritis ludibundus scribebat in tabulis „ (1).

On verra, enfin, tout à l'heure que Jean Diacre ne s'est pas contenté de rappeler l'audition donnée par le prieur de la maîtrise aux fêtes de la *Cornomanie*, mais qu'il en a aussi, comme pour celle du dîner de Charles-le-Chauve, raconté le succès, quoiqu'avec une fantaisie un peu plus débridée.

Peu s'en était fallu, du reste, que la fête n'eut pas lieu. L'empereur Charles-le-Chauve une fois hors de Rome, le pape était parti de son côté pour l'Italie méridionale avec l'intention bien arrêtée de forcer, enfin, le duc de Naples, Sergius, à rompre l'alliance qu'il avait contractée depuis longtemps avec les pirates Sarrasins établis au Cap de Misène (2). Mais Jean VIII avait échoué.

(1) La leçon « pa Thascius » est celle du manuscrit d'Ivrée. On en a vu la justification ci-dessus, p. 320, nº 1. Il faut aussi remarquer que l'épithète de *vietus* dont Jean Diacre affuble ici le prétendu Thascius est précisément celle qu'il donne à Crescentius dans sa *Lettre d'envoi* (v. 9).

(2) Jean VIII se trouvait encore à Rome le 17 février 876, où il écrivit plusieurs lettres (v. Migne, t. CXXVI, ep. 20, 21, 22, 23, p. 664-675); mais il était déjà parti avant la fin du mois, car c'est en février que les amis de Formose commencèrent à être menacés, et il ressort d'une lettre de Jean VIII (Migne, ibid., ep. 24, p. 675 C) que la chose eut lieu en son absence. V. *Le pape Jean VIII,* p. 304, nº 1, où j'ai discuté longuement la date de ce voyage.

Digitized by Google

Le duc, à qui ses perpétuels changements d'attitude avaient valu auprès des Romains la réputation d'un fourbe achevé (1), mais qui n'était peut-être qu'une pauvre tête, " un roseau qui pliait à tout vent " (2) avait cette fois encore cédé aux influences féminines qui l'enveloppaient, aux suggestions surtout de sa belle-mère, une mauvaise langue dont on ne sait pas le nom, mais que, dans le pays, on appelait couramment Jézabel (3). Naguère, pour lui être agréable, Sergius avait attenté à la vie du saint évêque de Naples, Athanase Ier, le propre frère de son père (4), achevant ainsi de prendre aux yeux des contemporains et spécialement de Jean VIII la figure d'un Hérode vicieux et cruel (5). Mais, en la circonstance présente, il avait eu d'autant moins de peine à se laisser gagner qu'aux intrigues de la femme s'étaient ajoutés les conseils du plus puissant personnage qu'il y eût alors dans l'Italie centrale, le duc Lambert de Spolète.

Jean VIII avait commis l'imprudence d'emmener avec lui à Naples cet ambitieux, qui plus tard se haussera jusqu'à l'Empire, mais élevait déjà la prétention de dominer les Romains et de leur commander en maître, " sicut tyrannus ", suivant

(1) C'était ainsi du moins qu'on le jugeait à Rome. Jean VIII parle de la multiplicité et de la variété de ses ruses « versutiarum suarum colorem aut varietatem ». *Lettre de Jean VIII à Athanase de Naples* (Migne, ep. 28, p. 682).

(2) V. *Vita Athanasii*, c. 6 (*Mon. Germ.*, *Script. rer. Lang.*, p. 445).

(3) « Iniquissima Gezabel... linguae viperae ». *Vita Athanasii*, ibid.

(4) *Ibid.*

(5) Ce rapprochement entre les deux personnages est si bien dans l'esprit de Jean VIII que voulant persuader à l'évêque de Naples, Athanase II, de fuir la maison du duc Sergius, son frère, il lui conseille d'imiter Saint Pierre, lorsqu'il s'échappa de la prison d'Hérode: « Sic Petrus fugiens, Herodis catenis ereptus ». *Lettre à Athanase* (Migne, ep. 28, p. 682 D).

Digitized by Google

l'expression du biographe d'Hadrien II (1). Son intervention, jointe aux intrigues de la belle-mère, avait eu facilement raison d'un caractère aussi flottant que celui de Sergius, et, à la grande joie des Sarrasins voisins, le pacte d'alliance avait été maintenu (2).

Une seule ressource restait au pontife romain. Il ne pouvait évidemment pas songer à excommunier le puissant duc de Spolète; c'eût été jeter un trouble trop profond dans l'organisation de l'Italie récemment créée par le pacte impérial (3). Mais les coupables napolitains étaient plus faciles à atteindre, et Jean VIII devait d'autant moins hésiter à les frapper, qu'il s'était montré à leur égard plus indulgent, allant jusqu'à oublier l'excommunication dont son prédécesseur Hadrien II les avait liés pour d'autres méfaits (4). Le duc Sergius et ses principaux complices de Naples, furent donc excommuniés à nouveau, quelque temps après le retour du pape à Rome (5).

(1) L'invasion de Lambert avait eu lieu pendant les fêtes mêmes de l'ordination pontificale d'Hadrien II, v. *Vita Hadriani*, c. XX (*Liber pontif.*, t. II, p. 177).

(2) Erchempert, *Historia Langobardorum benev.*, c. 39 (*Mon. Germ.*, *Script. rer. Lang.*, p. 249).

(3) V. *Le pape Jean VIII*, p. 254 sqq.

(4) *Vita Athanasii*, l. c., p. 44. Durant son voyage, et pour mieux gagner Sergius, Jean VIII avait consenti à ordiner évêque de Naples le jeune Athanase, frère du duc. V. Petrus subdiaconus, *Gesta episcoporum Neapolitanorum* (*Mon. Germ.*, *Script. rer. Lang.*, p. 436), et *Lettre de Jean VIII à Athanase* (Migne, ep. 71, p. 724 B).

(5) Erchempert dit que Sergius fut immédiatement anathématisé par Jean VIII « Statim anathematizatus est » (*op. cit.*, p. 249); mais on sait qu'il ne faut pas trop presser les indications chronologiques de cet auteur. Ce qui est sûr, c'est que l'excommunication était déjà depuis quelques temps un fait accompli, à la date du 9 septembre 876. Car il y est fait clairement allusion dans une lettre que Jean VIII écrivit à cette époque à l'évêque Athanase (Migne, ep. 28, p. 682 B). On doit donc la placer entre avril et septembre, vers le même temps par conséquent que la condamnation de Formose. L'on comprend ainsi pourquoi Jean Diacre avait l'imagination frappée de ces deux faits lorsqu'il écrivit sa *Caena*.

Digitized by Google

Si j'insiste sur ces événements, c'est que Jean Diacre les a fait entrer dans sa *Caena* sous une forme symbolique qui n'a pas encore été pénétrée, quoiqu'elle soit d'une précision remarquable, et qu'on y retrouve tous les personnages mêlés au complot napolitain: le tyran Lambert avec ses sourdes menées vers le pouvoir (grassatur), Jézabel l'intrigante belle-mère, le brigand Sarrasin tout heureux du maintien de l'alliance, et enfin le fourbe Sergius pris au piège de toutes ces séductions:

" Tyrannus unde grassatur, Gezabel tendit hamum,
„ Vicinus praedo laetatur, vir duplex allicitur (1).

Puis, dans deux autres vers, le poète résume le dénoûment du complot, c'est-à-dire l'excommunication lancée par Jean VIII contre les Napolitains:

" Solus Petrus, Christo duce vincens, damnat noxios:
„ Saphyram, Symonem magum, Herodem, Ananiam „ (2).

Cette seconde allusion est sans doute moins complètement transparente pour nous que la première, parce que nous n'avons que peu de jour sur l'histoire de Naples à cette époque; mais cependant, avec l'Hérode napolitain Sergius, nous distinguons là, sous le nom de Simon le Magicien, un prêtre qui avait pris le parti du duc et résisté ouvertement au successeur de Saint Pierre, du temps d'Hadrien II (3).

(1) *Epilogue,* v. 17-18.
(2) *Epilogue,* v. 19-20.
(3) V. *Vita Athanasii,* c. 7 (ibid., p. 447 $^{34-42}$). C'était un ami intime de Jean Diacre, le bibliothécaire Anastase, qui représentait le pape Hadrien II dans cette affaire et qui, en sa qualité de légat du Saint-Siège, avait dû entrer en discussion avec le prêtre napolitain et finalement l'excommunier (V. *Le pape Jean VIII,* p. 225-6). On n'est donc pas surpris de voir l'auteur de la *Caena* très au courant de tous les détails de cette histoire. Saphira et Ananias font songer à quelque entreprise de spoliation au détriment des biens d'église, et

Digitized by Google

On peut donc croire que le pape Jean VIII avait l'esprit fort éloigné des facéties du vieux Cyprien, lorsqu'il rentra à Rome vers la fin du mois de mars. Ce qu'il trouva en arrivant n'était pas fait non plus pour le porter à la gaîté.

La lutte contre les anciens partis avait commencé. Depuis un mois déjà, le nomenclateur Grégoire et son gendre Georges de l'Aventin, *vestiarius* du Saint-Siège, se trouvaient sous le coup d'une plainte juridique que les Romains, durant l'absence du pape, avaient porté devant l'empereur (1). Jean VIII, dès son arrivée à Rome, prit lui-même l'affaire en mains et fit rédiger un acte d'accusation contre ses deux anciens fonctionnaires. Le 31 mars, la procédure commençait (2). Mais ceux-ci n'attendirent pas le jugement. Ayant réussi à se procurer une fausse clef de la porte Saint-Pancrace, ils s'enfuirent de Rome la nuit, en compagnie de tous ceux qai se sentaient compromis avec eux, et parmi lesquels se trouvait l'illustre évêque de Porto, le futur

nous savons précisément que le duc Sergius avait fait enlever le trésor de l'évêché de Naples (*Vita Athanasii,* ibid.). Comme Saphira représente en réalité la femme qui pousse son mari au crime, il est fort possible que Jean Diacre ait voulu désigner par là cette femme que l'auteur de la *Vita Athanasii* appelle une bestiale Débora, « bestialis illa Debora », et qui me paraît n'être autre que l'épouse même du duc Sergius (*Vita Athanasii,* ibid.).

(1) « Ecclesia Dei quae penes nos est... contra Gregorium nomenculatorem et Georgium generum eius, duo scilicet iniquitatis vasa contra excelsi Dei religionem pugnantia, tam praeterito mense Februario praesentis nonae indictionis, per Petrum venerabilem Forosemproniatem episcopum penes praefatum spiritalem filium (Carolum) lacrymabilem suggestionem deposuit ». *Lettre de Jean VIII aux évêques de Gaule et de Germanie* (Migne, t. CXXVI, ep. 24, p. 675). Sur les conclusions à tirer de ce fait par rapport au prétendu pacte conclu entre Jean VIII et le nouvel empereur Charles le Chauve, voir *Le pape Jean VIII,* p. 250-253.

(2) « Nostram quoque pontificalem suggestionem pridie kalendas Aprilis die contra eosdem per semetipsam offerre curavit (ecclesia romana) ». *Même lettre de Jean VIII* (ibid.).

Digitized by Google

pape Formose (1). Grande avait été l'exaspération du pontife à cette nouvelle. Immédiatement un concile était convoqué dans l'ancien Panthéon, à cette époque Sainte-Marie aux Martyrs, et le 19 avril Jean VIII lançait une première sentence d'excommunication contre tous les fugitifs, Formose en tête (2).

On était alors au jeudi de la semaine de Pâques, et la fête de la Cornomanie devait avoir lieu le samedi suivant (3). Mais on sait que les amusements populaires ne se suppriment pas facilement et qu'au milieu des plus graves conjonctures la gaîté ne perd jamais ses droits.

Il faut dire aussi que ce qui arrivait n'était pas de nature à contrister tout le monde. Beaucoup de gens n'étaient pas fâchés d'être délivrés de ces personnages trop puissants, de voir en fuite ces " Tarquins " superbes qui avaient trop longtemps dominé dans Rome. De ce nombre se trouvait le diacre Jean, si l'on en juge par le cri de triomphe qu'il jette à cette occasion:

" Roma libera triumphans Tarquinios effugat " (4).

Ce qui lui agréait surtout dans les récents événements, c'est qu'ils achevaient une petite révolution dans la curie romaine qui lui tenait fort au cœur. Jean Diacre était homme d'église de vieille date et de carrière (5); il lui déplaisait de voir le palais pontifical envahi par les hommes d'épée, et des charges autre-

(1) *Ibid.*

(2) Pour la date de ce premier concile, v. ci-dessus, p. 328, n° 1.

(3) En 876, Pâques tombait le 15 avril. L'expression «in albis paschalibus» dont se sert Jean Diacre pour désigner l'époque de la fête (*Prologue*, v. 9) ne permet pas de douter qu'elle n'eût lieu de son temps à la même date qu'au temps décrit par le chanoine Benoît, c'est-à-dire le samedi d'après Pâques: «sabbato de albis quando laudes cornomannie canende sunt domino pape». *Le Polyptyque du chanoine Benoît*, éd. Paul Fabre, *op. cit.*, p. 18.

(4) *Epilogue*, v. 14.

(5) V. ci-après, au ch. IV.

Digitized by Google

fois purement cléricales passer aux mains de soldats ou de laïques brusquement tonsurés pour la circonstance. Le langage qu'il tient à ce sujet dans sa Vie de Saint Grégoire, est extrêmement significatif (1).

A plus forte raison, voyait-il d'un œil défavorable les clercs, les évêques, le pape lui-même obligés de se mêler d'affaires militaires, de conduire en personne des armées ou des vaisseaux de guerre (2). Il s'est même permis de glisser dans la *Vie de Saint Grégoire*, à propos d'une expédition de ce genre entreprise par Jean VIII, une courte mention qui ne respire pas le moindre enthousiasme (3).

Déjà l'arrivée à l'empire de Charles le Chauve lui avait donné satisfaction sur un point. Le nouvel empereur — on le voit par son Capitulaire du concile de Pavie — entendait que le clergé d'Italie cessât de porter les armes (4). Il semble bien aussi que le plan de Charles le Chauve était de combiner les choses de telle sorte que le pape, désormais appuyé solidement par les ducs ses voisins, n'eût plus besoin de se défendre lui-même contre les entreprises du dehors (5). Voilà pourquoi Jean Diacre s'écriait encore dans sa *Caena:* « Dès lors les prélats dé-

(1) Il fait un titre de gloire à ce saint pape de n'avoir employé aucun laïque dans les charges de son palais ou dans l'administration du patrimoine ecclésiastique : « Nemo laicorum quodlibet palatii ministerium vel ecclesiasticum patrimonium procurabat... nimirum laicis ad armorum solam militiam vel agrorum curam perpetuam deputatis ». *Vita Gregorii,* l. II, c. 15 (Migne, t. LXXV, p. 93). Plus tard, au contraire, on trouve certaines charges de *cubiculaires* qui sont purement laïques. V. l'*Ordo III* de Mabillon, c. 3 (*Mus. ital.,* t. II, p. 53).

(2) V. *Lettre de Jean VIII à l'empereur et à l'impératrice* (Louis II et Engelberge), Migne, t. CXXVI, ep. 334, p. 939.

(3) *Vita Gregorii,* l. IV, c. 97, p. 239 D-240 A.

(4) V. *Karoli II capitulare papiense* (février 876), cap. 9 (*Mon. Germ., Leg. sect.* II, t. II, part. I, p. 102).

(5) V. *Le pape Jean VIII,* p. 299 sqq.

Digitized by Google

posent les armes et ne font plus d'autre service que celui du Christ :

" Praesules deponunt arma, soli Christo serviunt " (1).

Mais, grâce surtout au départ du *vestiarius* militaire, Georges de l'Aventin, le diacre Jean n'aurait plus la douleur de voir des hommes d'armes dans ce vestiaire pontifical (2), qui lui était particulièrement cher, — je dirai pourquoi, plus loin, — d'entendre le bruit des épées dans ce trésor du Latran où présidaient seuls autrefois de vrais clercs de l'église romaine (3). Au lieu des vêtements courts, à la barbare, il n'apercevait plus guère maintenant dans les salles du palais, que cette toge romaine, cette trabée latine dont il était si fier (4). Et la joie du bon diacre était grande, si grande qu'il n'a pu s'empêcher de l'exprimer dans un fort joli vers de sa *Caena*. Maintenant, dit-il, Pierre le surintendant du palais, n'a plus à traiter qu'avec des gens en toge :

" Cum togata superista Petrus tractat curia " (5).

(1) *Epilogue*, v. 15.

(2) Georges de l'Aventin joignait à sa charge de *vestiarius* celle de *magister militum* (v. *Lettre de Jean VIII à l'empereur Louis II*, Migne, t. CXXVI, ep. 7, p. 655 A, où le nom de *Gregorius* est substitué par erreur à celui de *Georgius*). Un autre des fugitifs, Sergius, qui avait pillé les trésors du Latran à la mort de son oncle Nicolas I[er], était aussi soldat, *magister militum* (V. *Lettre de Jean VIII aux évêques de Gaule et de Germanie*, Migne, ep. 24, p. 678 B).

(3) A la fin du siècle précédent le *vestiarius* ou *vestararius* était encore un clerc. Le pape Léon III avait rempli la charge étant prêtre. V. *Vita Louis III*, c. I (*Lib. pontif.*, t. II, p. 1). Avant lui, le vestiarius Sergius était également prêtre (V. Galletti, *Del vestarario*, p. 29).

(4) Il retrouvait ainsi en partie la situation qu'il avait dépeinte dans sa *Vie de Saint Grégoire* comme l'âge d'or du palais pontifical: « Nullus pontifici famulantium, a minimo usque ad maximum, barbarum quodlibet in sermone vel habitu praeferebat, sed togata, Quiritum more, seu trabeata latinitas suum Latium in ipso latiali palatio singulariter obtinebat » *Vit. Greg.*, l. II, c. 13, p. 92.

(5) *Epilogue*, v. 16.

Digitized by Google

Ceux qui sont au courant des institutions romaines des VIII[e] et IX[e] siècles savent ce qu'était alors le *superista* du palais pontifical (1), et les lecteurs de la correspondance du pape Jean VIII n'ignorent pas quel personnage considérable fut le Petrus dont parle ici Jean Diacre (2). Mais les précédents éditeurs de la *Caena* l'ignoraient, et, à la place d'une phrase très nette et très bien tournée, ils ont imprimé ce vers invraisemblable:

" Cum togatas super ista Petrus tractat curia „ (3).

(1) « Gouverneur du palais » exprime à peu près la fonction de ce personnage qui avait la surveillance générale, la surintendance de la maison du pape. Le premier superista qui apparaisse dans le *Liber pontificalis* est le fameux Paul Asiarta, qui avait commencé par être simple cubicularius (*Vita Hadriani I*, c. VI, t. I, p. 487). D'après Mgr Duchesne, le fonctionnaire paraît avoir été le chef de la maison militaire du pape (*Lib. pont.*, ib., p. 515, n. 9). Ce qui est absolument sûr, c'est que du temps des papes Léon IV et Benoît III, vers le milieu du IX[e] siècle, le superista Gratien était aussi *magister militum*. V. *Vita Leonis IV*, c. CX (*Lib. pont.*, t. II, p. 134) et *Vita Benedicti III* (*ibid.*, p. 142). Un peu plus tard, le superista Léon est aussi qualifié de « eminentissimus consul et dux atque superista ». *Il regesto sublacense*, doc. 83, p. 127 et 128.

(2) Durant le voyage de Jean VIII en France (a. 878), le superista Pierre semble avoir partagé, avec l'évêque Léon, neveu du pape, le gouvernement de Rome: « Leoni episcopo misso et apocrisiario nostro et Petro superistae ceterisque fidelibus nostris litteras vestras mittite ». *Lettre de Jean VIII à l'impératrice Engelberge* (Migne, t. CXXVI, ep. 121, p. 775). Dans l'analyse de cette lettre, Jaffé et ses nouveaux éditeurs ont transformé ce *Petrus* en évêque (v. Jaffé-Ewald, n° 3146). Plus tard, Jean VIII confia au superista Pierre une mission auprès de l'empereur Charles-le-Gros: « direximus Petrum insignem palatii nostri superistam deliciosum consiliarium nostrum communemque fidelem cum Zacharia venerabili episcopo et bibliothecario sedis nostrae ». *Lettre de Jean VIII à Charles le Gros* (Migne, ep. 328, p. 935).

(3) V. Novati, *Studi critici*, p. 277. Quant à Endlicher et à Edel. du Méril, ils avaient reproduit la leçon, plus fautive encore, du manuscrit de Vienne:

Cum eo gratus super ista Petrus tractat curia.

(Endlicher, *op. cit.*, p. 297; éd. du Méril, *op. cit.*, p. 200).

Digitized by Google

Tant il est vrai qu'il ne suffit pas d'être philologue pour interpréter ni même pour restituer les textes; mais qu'il faut encore être un peu historien.

Le samedi de Pâques, 21 avril 876, trouva donc le diacre Jean personnellement de bonne humeur, et dans l'état d'esprit qui convenait pour s'amuser du spectacle. Au fond, la pièce lui étant connue, ce qui devait l'attirer par dessus tout, c'était la manière dont le prieur Crescentius se tirerait d'une lecture fort difficile, c'était le secret espoir qu'au milieu de ces énumérations interminables de noms bizarres et condensés, la langue du vieux bègue s'embarrasserait, et qu'on aurait ainsi double amusement, celui de la pièce et celui de l'interprète. Son attente fut dépassée, du moins à l'en croire.

Malheureusement, ici encore, les éditeurs de notre poète ont mis entre sa pensée et nous un rideau tellement épais de mauvaises leçons qu'il est presque impossible d'apercevoir la scène que la fantaisie de l'auteur a décrite. Le nom même de l'acteur a disparu. Au lieu de Crescentius nous n'avons plus que l'adjectif *crescentibus*, et encore dans un membre de phrase dépourvu de sens:

" Video ridere certe quam scurra crescentibus " (1).

Au lieu du vieux prieur, c'est un bouffon sans nom qui se tord, tousse, ricane, et, de désespoir sans doute, finit par se pendre:

" Sed prius pendens crepabit tussiendo vetulus " (2).

La réalité est moins tragique; elle est même d'un comique douteux. Mais les textes sont les textes, et nous ne sommes

(1) Novati, *ibid.*, p. 276.
(2) *Ibid.*, p. 276.

Digitized by Google

pas responsables si le pauvre Crescentius, vieux, bègue et cacochyme, secoué en même temps par le rire et la toux, et tout occupé à sa lutte acharnée contre les syllabes rebelles, n'a pas attaché la même surveillance à toutes les issues de sa personne, si enfin il lui est arrivé ce que Jean Diacre raconte ainsi en latin :

" Video ridere certet quam scurra Crescentius,
„ Ut cachinnis dissolvatur, torqueatur rictibus,
„ Sed prius pedens crepabit tussiendo vetulus
„ Quam regat linguam condensis balbus in nominibus „ (1).

Ainsi finit la deuxième audition de la *Caena Cypriani* à Rome; ou plutôt ainsi finit la façon dont Jean Diacre l'a décrite; car on pense bien que le malicieux auteur ne s'est pas fait faute de charger la scène et d'ajouter son grain de sel.

En somme, cependant, l'entreprise avait échoué. La pièce était condamnée, non pas en elle-même, mais dans sa forme trop serrée, trop condensée, qui la rendait impossible à réciter devant un public nombreux et peu lettré. Il fallait l'étendre, y introduire du jour, la couper par les battements d'un rythme aisé qui donnât au chanteur le loisir de respirer et aux auditeurs le temps de comprendre.

Or, l'ouvrier d'une pareille tâche était tout indiqué. Et voilà pourquoi, tandis que l'hypocrite Formose fuyait devant Job le Simple, que Pierre le Superista recevait les Romains en toge, et que l'Hérode de Naples se consolait avec Jézabel de l'excommunication pontificale, Jean Diacre avait de longs tête-à-tête avec Thascius Cyprianus de Carthage.

(1) *Prologue,* v. 9-12.

Digitized by Google

IV.

Le diacre Jean.

Jean Diacre, à cette époque, gardait encore assez de jeunesse pour avoir le droit de se moquer des vieux (1). Mais il semble qu'il fût à l'extrême limite de la permission. Depuis vingt-trois ans au moins il était diacre (2), et partant la cinquantaine avait déjà sonné ou allait bientôt sonner pour lui.

On le ferait naître aux environs de l'année 825 que toutes les vraisemblances seraient gardées. Si l'on veut bien songer en même temps qu'il mourut avant Jean VIII (3), c'est-à-dire avant la fin de l'année 882, on aura ainsi les deux extrémités approximatives de sa carrière.

On l'appelait, de son surnom, Hymmonide. Etait-ce, comme on l'a dit, une sorte de surnom grec, destiné à marquer l'origine ou la science hellénique de son porteur (4)? Comme Jean

(1) *Vetulus, vietus,* sont les termes qu'il affectionne lorsqu'il veut ridiculiser le prieur Crescentius. V. *Prologue de la Caena,* v. 19; *Epilogue,* v. 8; *Lettre d'envoi,* v. 9.

(2) Il y a tout lieu de croire, en effet, que c'est lui qui figure sous le nom de *Iohannes diaconus,* à la suite de l'archidiacre Jean (le futur Jean VIII), dans les *Actes* du Concile romain de 853, qui condamna pour la première fois Anastase le Bibliothécaire (Mansi, t. XIV, p. 1021). C'était d'ailleurs l'avis de Mabillon (v. *Ann. Bened.,* l. XXXIV, c. 72, t. III, p. 33).

(3) Il n'était plus, lorsque Gauderic adressa au pape Jean VIII sa préface à la *Vie de Saint Clément:* « quemdam *olim* Iohannem diaconum cognomento Hymonidem, virum peritissimum ». Mabillon, *Museum italicum,* t. I, part. II, p. 79).

(4) Outre le témoignage de Gauderic cité dans la note précédente, on a celui du *Liber pontificalis:* « Iohannem cognomento Hymmonidem ». *Vita Hadriani II,* p. 176. M. Novati, qui aperçoit dans ce

Digitized by Google

Diacre ne savait que peu ou point de grec, et qu'il ne s'en cachait pas (1), je préférerais ne voir dans cette désignation, que le souvenir du nom de son père. De même qu'on appelait alors Supponides les fils de Suppon (2), on aurait appelé Hymmonide le fils d'Hymmon. Hymmon ou Immon n'a pas, il est vrai, les apparences d'un nom latin, mais c'était le cas pour beaucoup de Romains de ce temps. Le père de Léon IV s'appelait Radoald et celui de Jean VIII Gundon (3), et il n'est vraiment pas plus étrange de voir le père de Jean Diacre se nommer Hymmon, surtout quand on sait que les Hymmon ne sont pas rares à la même époque et dans la même région (4).

Du plus loin qu'on puisse remonter dans le cours de son existence, on l'aperçoit, jeune adolescent, circuler familièrement

surnom des éléments grecs « nel quale si intraveggono elementi greci », veut bien cependant n'en pas conclure autre chose, si ce n'est que Jean Diacre serait originaire de l'Italie méridionale. V. *Studi critici*, p. 285, note 1.

(1) « Superest ut ex Graecorum relationibus ad me nuper interpretatis, etc. ». *Vita Gregorii*, l. IV, c. 63, p. 213. Chaque fois qu'il a besoin d'un texte grec pour ses travaux historiques, Jean Diacre a recours au bibliothécaire Anastase (V. ci-après, p. 369). Je le soupçonne même d'avoir pensé un peu à son propre cas, lorsque, dans sa *Vie de Saint Grégoire* il insiste avec une certaine fierté toute romaine sur ce fait que le grec n'était pas connu de ce grand pape, ni de son entourage: « deerat interpretandi bilinguis peritia ». *Vita Gregorii*, l. II, c. 14, p. 93, et l. IV, c. 80-81, p. 228.

(2) « ... Pariter, tria fulmina belli, Supponide coeunt ».

Gesta Berengarii, l. II, v. 77-78 (*Mon. Germ.*, *Poet. latin.*, t. IV, Part. I, p. 374-5).

(3) « Leo natione Romanus, ex patre Radualdo » (*Lib. pontif.*, t. II, p. 106). « Iohannes, natione Romanus, ex patre Gundo » (*ibid.*, p. 221).

(4) Le nom de Immo (= Hymmo) n'est pas exceptionnel à cette époque, même dans l'Italie centrale. En 829, il y a un personnage qui figure dans un *iudicium* rendu dans le palais même du Latran et qui signe « Ego Immo vassi domni imperatoris ». Galetti, *Del primicero*, p. 186). Un autre, qui signe également *Immo*, apparaît, en 813, dans un document de Farfa. *V. Il regesto di Farfa*, doc. 199, t. I, p. 163.

Digitized by Google

dans le palais du Latran, et noter avec curiosité la posture humiliante que l'on faisait prendre alors aux Juifs, lorsqu'ils venaient dans le long corridor offrir au pape leurs précieuses marchandises (1). Celui-là n'imaginerait donc pas une vaine conjecture qui rangerait Jean Diacre parmi les enfants de bonne famille que l'on élevait alors au Latran, dans les chambres du Vestiaire pontifical, et à qui l'on donnait là, en vue d'une carriere toute cléricale, une éducation plus appropriée et plus soignée.

Ce n'était pas la maîtrise pontificale, la *Schola cantorum*, qui, elle, se trouvait à l'entrée de la Via Merulana, tout près, mais en dehors du Latran (2). C'était quelque chose de plus élevé au point de vue de la condition des élèves et de l'enseignement, une sorte d'école noble pour gens d'église, où l'on suivait, comme à la maîtrise, des cours de chant et de musique (3). Ainsi avait été élevé, entre autres, le pape Léon III (4); et il n'y

(1) « Hinc est quod, sicut a maioribus traditur et nos usque ad nostra tempora, *dum adhuc pubesceremus,* oculis nostris conspeximus, consuetudo vetus obtinuit ut omnes illius superstitionis homines, quantumcumque pulcherrima mercimonia detulissent, nunquam pontificalibus alloquiis fruerentur, nunquam obtutibus apostolicis potirentur, sed extra velum longissimae porticus, non quidem in scamnis, sed in marmoreo pavimento sedentes, etc. » *Vita Gregorii,* l. IV, c. 50, p. 207.

(2) « Sub lateranensis patriarchii domibus ». *Vita Gregorii,* l. II, c. 7, p. 90. Cf. Duchesne, *Lib. pont.,* t. II, p. 102, n° 18.

(3) Les historiens de la Rome du moyen-âge n'ont guère fait attention jusqu'ici à l'école du Vestiaire. Et cependant, outre les passages du *Liber pontificalis* que je cite dans la note suivante, il y a dans l'*Ordo IX* de Mabillon, qui n'est certainement pas postérieur à la seconde moitié du IX siècle, un renseignement des plus précis sur l'existence et le recrutement de cette école. Seulement, ce que la *Vita Leonis III* appelle *vestiarium,* l'*Ordo* l'appelle *cubiculum:* « Primum, in qualicumque scola reperti fuerint pueri bene psallentes, tolluntur inde, et nutriuntur in schola cantorum, et postea sunt cubicularii. Si autem nobilium filii fuerint, statim in cubiculo nutriuntur ». Mabillon, *Mus. ital.,* t. II, p. 89.

(4) « Leo... a parva aetate in vestiario patriarchii enutritus et educatus, omnemque ecclesiasticam disciplinam spiritaliter eruditus,

Digitized by Google

a pas lieu de s'étonner si, formé, lui aussi, à pareille école, notre Jean Diacre avait su acquérir, en matière musicale, le goût particulier et les connaissances spéciales dont témoignent sa *Vie de Saint Grégoire* (1).

Tout indique par ailleurs que Jean appartenait à une famille riche. Il est propriétaire, dans le quartier de la Suburra, d'un immeuble considérable, avec atrium, oratoire, sacristain, tout l'appareil enfin des maisons romaines opulentes (2). Il en possède même un autre, ailleurs, semble-t-il, et celui-là est une curiosité archéologique et artistique. On y voyait un vieil oratoire avec des peintures très anciennes et très belles où le bibliothécaire Anastase parvint à découvrir des scènes de la vie de Saint Démétrius de Thessalonique (3).

tam in psalterio quamque in sacris divinis scripturis pollens ». *Vita Leonis IV,* c. I (*Lib. pontif.,* t. II, p. I; cf. t. I, p. 396, 440, 463).

(1) V. *Vita Gregorii,* l. II, c. 7-10, p. 90-92. Jean Diacre, à cet endroit, ne montre pas seulement qu'il est bon musicien, mais encore qu'il est romain et fier de l'être. Il appelle Charlemagne « patricius noster »; et quand il parle des Romains, il emploie le mot « nostri ». Il faut voir aussi de quel ton il oppose la science romaine à ce qu'il nomme l'indiscutable légereté des Gaulois « indiscussam Gallorum levitatem », *ibid.,* c. 10, p. 92.

(2) « Quae in oratorio domus meae in Suburra positae per eas (reliquias S. Gregorii) Deus omnipotens fecerit non celabo. Nuper Hadriani pontificis tempore visum mihi est, ut altare s. Dei genitricis Mariae, quod extra oratorium s. Iohannis in apertissimo atrio positum, congruis luminaribus honorari non poterat. Accersitus vero Gaudericus Velitrensis, qui adhuc superesse videtur, episcopus, cum hymnis et canticis ab altari veteri pyxidulas duas sigillatas excussit ». Suit la narration d'un miracle qui aurait eu lieu dans cette maison et à ce propos, et où l'on voit figurer le sacristain, le « mansionarius ». *Vita Gregorii,* l. III, c. 58, p. 168.

(3) « Praefatus Iohannes huius martyris (Demetrii), in domo quidem sua mirae antiquitatis et pulchritudinis oratorium habebat; tamen qualis iste martyr Christi esset ignorabat ». *Lettre d'Anastase le Bibliothécaire à Charles le Chauve,* en tête de la *Passio sancti Demetrii* (Migne, t. CXXIX, p. 715). Il est possible cependant que cet oratoire ait fait aussi partie de l'immeuble du quartier de la Suburra.

Digitized by Google

Avec un pareil patrimoine, Jean aurait pu se pousser dans le monde, faire au moins comme tant d'autres dans le clergé romain de cette époque, fonder une famille avant de s'engager définitivement dans les ordres sacrés. Il préféra rester célibataire, et prendre de bonne heure le diaconat (1).

Sa réputation d'homme chaste était si bien établie, qu'Anastase le Bibliothécaire, dans une lettre à l'empereur Charles le Chauve, prit plaisir à la rappeler (2). Jean Diacre s'en vantait lui-même, mais avec cette forme originale qu'il donnait à toutes choses: " Grand saint, disait-il à Saint Grégoire, dans son prologue métrique à la *Vita Gregorii*, vous pouvez me permettre de me coucher à vos pieds, car je n'ai de commerce charnel avec personne:

" Et quia mortalis desunt commercia carnis,
„ Da mihi sub pedibus posse iacere tuis „ (3).

Nulle part, dans les documents, on ne trouve de titre officiel accolé à son nom. Il est diacre, et c'est tout. La seule chose qui semble ressortir de l'ensemble de sa vie, c'est qu'il n'était pas attaché au service de quelque paroisse ou diaconie urbaines, mais resta toujours du nombre des diacres palatins réservés au service du palais pontifical, et partie intégrante de la curie romaine (4).

(1) Il était déjà diacre en 853; v. ci-dessus, p. 360, n° 2.

(2) « Viro peritissimo Iohanne diacono, vestrae fidei puritate ac scientiae claritate notissimo ». *Lettre d'Anastase le Bibliothécaire à Charles le Chauve* (Migne, t. CXXIX, p. 715). Que le mot *puritas* ait sous la plume d'Anastase le sens de chasteté, c'est ce que confirmerait, au besoin, l'emploi du même mot avec ce même sens dans la *Vita Nicolai I* (*Liber pont.*, t. II, p. 151, lin. 4).

(3) Migne, t. LXXV, p. 62.

(4) Au XII[e] siècle « les diaconi palatini » étaient au nombre de sept, en comptant l'archidiacre (Jean Diacre, *De ecclesia lateranensi*, c. VIII, dans Mabillon, *Mus. ital.*, t. II, p. 567). Il en devait être ainsi au IX[e] siècle.

Digitized by Google

Peut-être aussi ne dépasserait-on pas les limites d'une sage déduction, en disant que Jean Diacre revint à l'âge d'homme dans ce Vestiaire pontifical qu'il avait habité étant enfant, et qu'après avoir reçu là des leçons, il en donna à son tour. Il semble bien en effet qu'à l'époque où Jean VIII lui intima l'ordre de rédiger une nouvelle Vie de saint Grégoire (1), l'une de ses occupations était d'instruire et de surveiller la jeunesse. Lui-même a raconté d'un ton moitié sérieux, moitié plaisant, qu'étant sur le point d'achever l'œuvre commandée, il eut durant la nuit une terrible vision, si terrible qu'en se réveillant son premier acte fut de pousser des cris, pour réveiller les enfants qui dormaient devant lui: " ut expergefactus, pueros ante me dormientes crebrius inclamarem „ (2).

Il fallait vivre du reste. Car, s'il est vrai que Jean avait hérité d'un riche patrimoine, il ne paraît moins vrai que ce patrimoine s'était un peu écorné entre ses mains. " Des revers incessants m'ont amoindri „, écrit-il dans le passage même de la *Vie de Saint Grégoire* que nous venons de citer; " mes amis me soutiennent vaille que vaille, et comme je ne puis le faire autrement, je les paye en écrits „ (3).

Jean Diacre en effet ne se contentait pas d'enseigner, il écrivait. Poète, il maniait le mètre ou le rythme avec une telle

(1) « iubendo vehementer hortatus es » *Lettre de Jean Diacre au pape Jean VIII,* en tête de la *Vie de Saint Grégoire* (Migne, *ibid.,* p. 61).

(2) *Vita Gregorii,* l. IV, c. 100, p. 242.

(3) « quatenus qui continuis infortuniis tenuatus, amicis meis, a quibus utcumque sustentor, meritum rependere nequeo, saltem verba quae valeo minime denegare videar ». *Vita Gregorii,* l. c. Et dans le même passage, il revient encore sur ce qu'il appelle son infortune « infortunium meum ». Ce n'est pas non plus, je suppose, sans intention qu'il relève avec tant d'insistance, chez saint Grégoire, le dédain qu'il avait pour les gens riches qui ne sont bons à rien, et qui actuellement exercent leur vengeance sur les gens qui savent quelque chose: « dives inertia quae *modo* se de sapientibus ulsciscitur, prae cubiculi foribus despicabilis remanebat » *Vit. Greg.,* l. II, c. 14, p. 93. Il

Digitized by Google

dextérité que le bibliothécaire Anastase ne l'appelait jamais autrement que le " *vir peritissimus* " (1). Nous n'avons plus rien malheureusement de ses compositions poétiques, à part la *Caena* et le prologue en distiques de la *Vie de saint Grégoire* (2). Il est sûr pourtant qu'il avait ajouté aux quatre livres en prose de cette Vie un office complet du saint où figuraient des hymnes en vers. Le fait est attesté dans l'un des distiques du prologue dont le sens a échappé aux éditeurs, mais qui me paraît fort clair:

" Nocturnum dedimus sancto cantumque diurnum
" Carminibus clarum concinnimusque virum " (3).

est fort possible du reste que son exil de Rome, à la mort de Nicolas Ier, ait porté à sa fortune un premier coup dont il ne sut pas arrêter les suites, étant donné le peu d'aptitude aux affaires qu'ont d'ordinaire les artistes de sa trempe.

(1) V. *Lettre d'Anastase le Bibliothécaire à Gauderic de Velletri,* dans *Stizungsberichte der histor. Classe d. k. b. Akademie d. Wissenschaften zu München,* 1892, p. 439; *Lettre d'Anastase à Charles le Chauve* (Migne, t. CXXIX, p. 715). Ce devait être, à vrai dire, son appellation courante, car Gauderic, lui aussi, le nomme « virum peritissimum ». *Lettre de Gauderic à Jean VIII* (Mabillon, *Museum italicum,* t. I, part. II, p. 79).

(2) Les Bollandistes ont donné une édition de ces distiques qui en contient un de plus que dans l'édition des Bénédictins:

« Dissimilis cunctis vox, vultus, vita, voluntas,
» Mens sociata bonis, dissociata malis ».

(*Acta SS.,* Mart. II, 208). Je n'ai encore retrouvé ces deux vers dans aucun des manuscrits que j'ai vus; et comme ils troublent la suite des idées, il y a lieu de croire qu'on est en présence d'une interpolation. Autre remarque. En rapprochant les distiques de la *Vita Gregorii* de ceux de la *Caena* on s'aperçoit vite qu'ils sont du même auteur. Non seulement la facture est semblable, mais il y a des groupes de mots communs aux deux: « Ludere me libuit » se retrouve identiquement dans les deux pièces, ainsi que « musa iocosa ». V. ci-dessus, p. 322-323.

(3) Jean revient encore sur ce sujet dans son dernier distique, lorsqu'il dit, s'adressant à saint Grégoire: « J'ai commencé votre office en vers, je l'ai achevé en prose :

« Vestitus coepi, nudus tua munia dixi ».

V. ci-dessus, p. 320.

Digitized by Google

J'ai vainement cherché cet office ; d'autres, je l'espère, seront plus heureux ou plus habiles.

Mais, pour être poète, Jean Diacre n'en était pas moins historien. C'est même à ce titre qu'il paraît avoir été le plus souvent, je ne dis pas exploité, mais utilisé par ses amis et ses supérieurs.

Nous avons vu le pape Jean VIII lui commander une Vie de saint Grégoire. La commande avait lieu le 11 mars de l'année 873 (1), et peu de temps après les Pâques de 875 qui tombaient cette année-là le 27 mars, le quatrième et dernier livre de la *Vita Gregorii* était achevé (2). Or, quand on songe que l'ouvrage était fait de sources, qu'indépendamment de la *Légende saxonne* (3) et de la *Vie de saint Grégoire* par Paul

(1) « Ad vigilias b. Gregorii romani pontificis ». *Prologue en prose adressé au pape Jean VIII* (Migne, *ibid.*, p. 61).

(2) « Nuperrime quando hunc quartum librum, cooperante Domino, claudere gestiebam, nocte qua dominicae resurrectionis dies venerabilis illuscescebat » (*Vit. Greg.*, l. IV, c. 100, p. 241). Quant à l'année, elle est fixée par le ch. 58 du livre II : « Nam ista octava indictione in hebdomada ante dominici natalis diem » (*ibid.*, p. 168). Jean Diacre ne mit guère plus d'un an à composer les trois derniers livres. Car le premier livre à lui seul lui avait pris toute une année : « Vix primum librum Gregorianae Vitae compleveram, quando hunc, in eiusdem vigiliis annua vertigine revolutis, tua probavit pariter ac publicavit auctoritas ». *Prologue à Jean VIII* (*ibid.*, p. 64). Il est inutile du reste d'insister, Ewald ayant déjà très suffisamment établi la date de cet ouvrage (V. *Die älteste Biographie Gregors I*, dans *Historische Aufsätze dem Andenken an G. Waitz gewidmet,* Hannover, 1886 p. 19, n[e] 12). La seule chose qui reste à faire, après lui, c'est d'expliquer comment Jean Diacre, écrivant en 875 et parlant du huitième concile œcuménique qui s'était terminé en mars 870, a pu se servir de l'expression « ante biennium » (Lib. IV, c. 23, p. 87). Mais c'est là une obscurité qu'on ne peurra dissiper, que quand on aura en mains une édition critique de la *Vie de s. Grégoire.*

(3) « De hoc quod apud Saxones legitur » (*Vit. Greg.*, l. II, c. 44, p. 105). « Quae autem de Gregorii miraculis penes easdem Anglorum ecclesias vulgo leguntur (*ibid.*, c. 41, p. 103). Il semble bien aussi que Jean Diacre a utilisé la *Légende saxonne,* non pas dans sa forme in-

Digitized by Google

Diacre (1), l'auteur avait compulsé de nombreuses pièces d'archives (2), découpé par centaines dans la correspondance de saint Grégoire des extraits choisis avec soin et intelligence (3),

terpolée, mais dans sa rédaction primitive, telle que l'a publiée Ewald d'après un mscr. de Saint-Gall dans son étude sur les plus anciennes Vies de Saint Grégoire. (V. ci-dessus p. 367, n° 2).

(1) «Cuius nimirum venerabile meritum quousque mundi huius orbita volvitur, ut cum Paulo viro doctissimo fatear, semper accipiet incrementum». *Vit. Greg.*, l. IV, c. 99, p. 240. De même que pour la *Légende saxonne,* Jean Diacre ne paraît pas s'être servi de la rédaction interpolée de Paul Diacre, mais de la rédaction originale retrouvée et éditée par le P. Grisar dans *Zeitschrift für katholische Theologie,* t. XI, p. 162-173, a. 1887. Un indice entre autres. Racontant la célèbre anecdote relative à l'empereur Trajan, dont M. Gaston Paris a parlé autrefois avec tant de compétence (V. *La légende de Trajan,* dans *Bibliothèque de l'Ecole des Hautes-Etudes,* 36e fasc., p. 260-298), Jean Diacre, d'accord avec la *Légende saxonne,* se garde bien de dire expressément que saint Grégoire a prié pour l'empereur païen, — car c'était là une grosse question théologique; — il se contente de nous le montrer versant des larmes sur les erreurs d'un prince si clément: «super errore tam clementissimi principis deflevisse» (Lib. II, c. 44, p, 105). Tout au contraire, dans la rédaction interpolée de Paul Diacre, il est dit sans ambages que saint Grégoire pria et pleura pour Trajan: «diutius oravit et flevit» (Paul Diacre, *Vit. Gregor.*, c. 27, ap. Migne, t. LXXV, p. 58).

(2) Ce qui est particulièrement agréable avec cet historien minutieux et consciencieux, c'est qu'il ne lui suffit pas de puiser directement aux sources; il faut encore qu'il les cite, qu'il les décrive, qu'il dise où elles sont, afin que le lecteur puisse s'y reporter, s'il en a envie. Ainsi fait-il, par exemple, à propos du grand volume conservé aux archives du Latran, dans lequel étaient registrées toutes les personnes de l'Etat pontifical, avec leurs noms, prénoms, âge, profession, etc.: «meique lectoris oculum ad illius venerandi scrinii plenitudinem transmitto». *Vit. Greg.*, l. II, c. 30, p. 98. V. aussi sa mention du *Polyptyque* du pape Gélase (l. II, c. 24, p. 97).

(3) Ici encore, Jean Diacre éprouve le besoin de décrire les Registres de saint Grégoire qu'il exploite, de nous apprendre qu'ils sont en papier et que les lettres s'y trouvent rangées année par année: «tot charticios libros epistolarum eiusdem patris quot annos probatur vixisse». *Prologue à Jean VIII* (*ibid.*, p. 62). Il ne se contente pas du reste de dépouiller les registres de saint Grégoire, il consulte encore la volumineuse correspondance de Pélage Ier. V. *Vit. Greg.*, l. I, c. 31, p. 75.

Digitized by Google

on doit bien reconnaître que Jean Diacre réunissait en sa personne les qualités d'un travailleur acharné et d'un habile historien.

Nous ignorons qui lui avait commandé la composition d'une grande histoire ecclésiastique; mais nous le voyons s'employer à cette lourde tâche, qu'il n'a probablement pas achevée, qui, en tout cas, n'est pas arrivée jusqu'à nous, et recourir à son tour aux lumières d'Anastase le Bibliothécaire, pour la traduction des documents grecs dont il avait besoin à cet effet (1).

Quand le pape lui laisse des loisirs, c'est Gauderic qui les emploie. Pour satisfaire l'évêque de Velletri, qui est l'un de ses bienfaiteurs, Jean Diacre s'attelle à une Vie de s. Clément de Rome (2), besogne difficile, qui lui coûte mille peines (3) et sur laquelle il est surpris par la mort, laissant le soin de la continuer à celui-là même qui l'avait imposée (4).

A ces travaux qui sont connus, je crois qu'il faut en ajouter un autre qui ne l'est pas. Est-il vrai que le bibliothécaire Anastase soit l'auteur de la Notice du pape Nicolas I[er], dans le *Liber pontificalis?* Mgr Duchesne le pense (5), et j'ai adhéré à cette opinion (6), qui ne manque certes pas de bonnes preuves. Mais ce qui me paraît irrécusable, c'est que la Notice d'Hadrien II dans le même *Liber pontificalis* est de notre Jean Diacre.

(1) « Dixeras enim et, summa veritate docente, perhibueras ecclesiasticam te ordiri non posse fidenter historiam, nisi utriusque linguae quaedam rerum gestarum conscripta series ad tuam notitiam devenisset ». *Lettre d'Anastase le Bibliothécaire à Jean Diacre* (Migne, t. CXXIX, p. 557).

(2) « Quia Gaudericus, episcopus Veliternus, expostulat, ad Clementem Romanae sedis antistitem, suffragante Domino, stilum convertam ». *Vita Gregorii,* l. IV, c. 100, p. 242.

(3) « Ipsi quoque operi, quod de vita beati Clementis instantia tua praedicto (Johanne) Christi levita sudante texitur, inseratur ». *Lettre d'Anastase le Bibliothécaire à Gauderic de Velletri.*

(4) V. ci-dessus, p. 334 et 360.

(5) V. Duchesne, *Liber pontificalis,* t. II, *Introd.,* p. VI.

(6) V. *Le pape Jean VIII,* p. 40, n. 2.

Digitized by Google

Pour commencer par les moindres indices, on retrouve là d'abord son style, sa manière de s'exprimer. Il y a telle phrase dont le mouvement et les termes rappellent exactement telle phrase de la *Vie de s. Grégoire* (1). Par deux fois, le biographe du *Liber pontificalis* a recours, pour désigner ses personnages aux mêmes allégories que dans la *Caena*. Hadrien II lui fait l'effet d'un Job, à cause de sa grande hospitalité: " erat tantae hospitalitatis et largitatis ut non inmerito beato Job in his valeat comparari " (2), de même que la patience de Za-

(1) Par exemple, la phrase où est racontée en ces termes la manière dont Hadrien II fut porté au trône pontifical: « rapitur, trahitur et ad Lateranense patriarchium certatim ac procerum et plebis multitudine deportatur ». *Vit. Hadr. II* (*Lib. pont.*, t. II, p. 174, lin. 20-21). Dans sa *Vita Gregorii*, Jean Diacre s'exprime ainsi au sujet de l'intronisation de saint Grégoire: « Agnoscitur, capitur, trahitur, et apud S. Petri apostolorum principis templum summus pontifex consecratur » (*Vit. Gregor.*, l. I, c. 43, p. 81). Ce n'est pas le plagiaire qui copie brutalement; c'est un auteur qui, ayant à exprimer deux fois la même idée ou le même fait, les coule instinctivement dans le même moule vivant de son esprit, et arrive ainsi à un résultat à la fois semblable et différent. Autre exemple. Parlant de la vie édifiante adoptée par Hadrien II lorsqu'il eut été élevé au sacerdoce, l'auteur de sa notice résume son appréciation dans cette formule: « presbyter ordinatus *tam inculpabiliter deguit, tam viriliter ministravit, ut non tantum* sicut factus presbyter *sed* sicut futurus pontifex reverenter ab omnibus coleretur » (*Lib. pontif.*, t. II, p. 173, lin. 5-7). C'est dans une formule identique que Jean Diacre condense ce qu'il a à dire de la vie édifiante de saint Grégoire durant son diaconat: « levita Gregorius *tanta humilitate viguit, tanta solertia ministravit, ut* in ecclesiasticae hierarchiae ministerio videretur divinis angelis *non solum* nitore habitus, *verum etiam* claritate morum probabilium quodammodo coaequari » (*Vit. Greg.*, l. I, c. 25, p. 72). Ailleurs la générosité de saint Grégoire et celle d'Hadrien II sont exprimées en termes analogues: « *Tantae hospitalitatis* Gregorius in ipso etiam patriarchio » permansit, *ut* exceptis his, etc. » (*Vita Greg.*, l. II, c. 22, p. 95). « Erat praeterea *tantae hospitalitatis* (Hadrianus II) et largitatis *ut* » non immerito, etc. » (*Lib. pont.*, t. II, p. 173, lin. 31).

(2) V. *Vita Hadriani* (*Lib. pont.*, t. II, p. 173). L'éloge d'Hadrien II n'est même, à cet endroit, qu'une paraphrase du chapitre 31

Digitized by Google

charie d'Anagni avait suggéré à l'auteur de la *Caena* l'idée de le comparer au susdit patriarche (1). Pour l'auteur de la *Caena* le duc Lambert est un tyran (2); et c'est précisément le qualificatif que lui applique le biographe d'Hadrien II: " sicut tirannus intravit " (3).

Il n'est pas jusqu'à l'humeur badine de l'auteur de la *Caena* et de la *Vie de saint Grégoire* qui ne perce à certain endroit de la Notice du *Liber pontificalis,* en dépit de la gravité imposée par ce genre de littérature. La façon leste dont il raconte les mésaventures de l'envoyé de Photius à Rome, le sobriquet de *moinillon* dont il l'affuble et le jeu serré d'antithèses qu'il emploie à résoudre son cas, sont exactement dans le ton et la manière de Jean Diacre (4).

du livre de Job. Lorsque le biographe dit de ce pape qu'il réchauffait le passant de la « toison de ses brebis » « ovium calefaciebat velleribus », il reproduit le texte même de Job « de velleribus ovium mearum calefactus est ». Le fait est d'autant plus à remarquer que, dans son *prologue* en vers à la Vie de saint Grégoire, Jean Diacre obéit à une réminiscence du même passage de Job, lorsqu'il s'adresse au saint en ces termes:

« Indue me factis velleribusque tuis ».

On peut voir du reste par le chapitre 27 du livre 1er, que l'auteur de la *Vie de Saint Grégoire* s'intéressait particulièrement au livre de Job, où il trouvait beaucoup d'enseignements mystérieux: « librum S. Iob multis involutum mysteriis », et qu'il s'était tout spécialement pénétré des commentaires qu'en avait donnés le grand pape dont il écrivait la Vie. (V. aussi l. IV, c. 71, p. 223 B).

(1) V. ci-dessus, p. 339-340.

(2) V. ci-dessus, p. 352.

(3) V. le chapitre XX (*Lib. pont.,* t. II, p. 177) où le biographe d'Hadrien II s'étend avec complaisance sur les rapines, viols et crimes de toutes sortes commis, en cette circonstance, par le duc de Spolète.

(4) « Nullusque ex neophyti parte nisi monachulus, Methodius nomine, solus evasit. Qui postmodum neque Photium pro cuius parte venerat, neque Ignatium contra quem, sed neque universalis ecclesiae ad quam venerat iura suscipiens, tertio conventus, tertio perfidie denotatus, semel anathematizatus abscessit ». (*Lib. pontif.,* t. II, p. 178).

Digitized by Google

Ceux qui ont voulu faire un moine de l'auteur de la *Vie de saint Grégoire* (1) n'ont pas assez observé le malin plaisir qu'il prend aux histoires monastiques un peu scabreuses, telle que celle du préposé Jean, qui n'avait pu assister à l'office parce qu'il avait trop bu et trop chanté chez sa maîtresse (2), ou comme celle du prieur Dominique, qui démolit la fontaine du monastère pour construire un four et des latrines à son amie qui en manquait (3); sans parler de l'ermite à la chatte, qui passait son temps à caresser et à réchauffer sur ses genoux la trop chère minette, et qui cependant se croyait plus parfait que le grand pape Grégoire (4). Le " moinillon " de la Vie d'Hadrien II procède du même esprit.

Ce n'est pas, à vrai dire, un esprit méchant, ni même frondeur. Lorsque Jean Diacre met certains moines dans des postures risibles ou inconvenantes, il ne songe pas le moins du monde à déconsidérer l'institution monastique, qu'il vénère, au contraire, et admire sans restrictions. Il voit simplement le côté comique des situations et des personnages, qu'un don particulier et très fin d'observation lui fait découvrir mieux qu'à tout autre, et il obéit, en les décrivant, à ses instincts d'artiste, heureux d'avoir à donner un joli coup de crayon ou de pinceau. Son récit de la mort foudroyante de l'évêque de Cervia, Fulgidus, est un modèle du genre. Il nous le montre saisi, un soir, par une angine mortelle, au moment où il rentrait chez lui, en grand costume de gala et le teint fort allumé " colore fulgidum "; mais il a soin de nous avertir auparavant que l'évêque

(1) V. ci-dessus, p. 313-314.
(2) *Vit. Greg.*, l. IV, c. 86, p. 231.
(3) *Ibid.*, c. 97, p. 239.
(4) « Gattam, quam blandiendo crebro quasi cohabitatricem in suis gremiis refovebat ». *Ibid.*, l. II, c. 60, p. 124.

Digitized by Google

venait de souper au Latran avec le pape " cum pontifice in palatio " (1).

Chez le biographe du *Liber pontificalis*, la verve du satirique est tenue davantage en respect par les responsabilités de la fonction. Elle perce, cependant, par plus d'un endroit (2). De même on s'aperçoit, durant tout le cours de sa Notice qu'on est en présence d'un artiste qui ne comprend pas seulement ce dont il parle, mais le voit et en reçoit l'impression (3), qui a la perception et la sensation des détails (4), et sait attacher aux choses le mot, le tour, l'épithète qui les rendent visibles et vivantes (5).

(1) *Vit. Greg.*, l. IV, c. 91, p. 255. Le pape était alors Benoît III, (a. 855-858), le rival heureux d'Anastase le Bibliothécaire, c'est-à-dire du grand ami de Jean Diacre.

(2) Par exemple, dans sa fine analyse de la division des partis, au moment de l'élection d'Hadrien II. « Tout le monde, dit-il, voulait de ce candidat, excepté ceux qui convoitaient le souverain pontificat pour eux-mêmes ou pour leurs proches. Seulement chacune des deux factions d'ordinaire opposées sentait se refroidir son zèle pour Hadrien à voir le même zèle exister chez l'autre » (*Vit. Hadr.*, c. IV, p. 174). Voyez aussi sa peinture mordante de l'attitude de Photius au huitième Concile œcuménique (*ibid.*, c. XLI, p. 181).

(3) Voyez, en particulier, sa description de la procession byzantine (*ibid.*, c. XXXVI, p. 180).

(4) V. *ibid.*, p. 173, lin. 15; p. 174, lin. 10-14; 27-29; p. 176, lin. 20-23; p. 179, lin. 27-30; p. 180, lin. 25-29, etc. Quant à l'auteur de la *Vie de saint Grégoire*, il portait si loin le culte du détail et de l'observation minutieuse, qu'on a pu tenter plus d'une fois de reconstituer à l'aide de ses descriptions (*Vit. Greg.*, l. IV, c. 83-4, p. 229-231) les portraits de saint Grégoire, de son père Gordien et de sa mère Silvie. La dernière tentative est de M. Enrico Wuescher-Becchi. V. *Sulla ricostruzione di tre dipinti descritti da Giovanni Diacono* dans *Nuovo Bullettino di archeologia cristiana*, a. VI, nos 3 et 4, p. 235-251.

(5) L'un des exemples les plus marquants est ce « susurra fauce latraverat » (p. 181, lin. 17) qui rend si heureusement la manière employée par Photius dans ses attaques contre Nicolas Ier, où la violence du fond était tempérée par la modération de la forme.

Digitized by Google

Il y a plus. On chercherait vainement dans la *Vie d'Hadrien II* une tendance d'idées, ou un jugement sur les personnes qui ne soit absolument conforme à la façon dont pensait et jugeait Jean Diacre, à l'époque du moins ou cette vie était rédigée (1). Le diacre romain avait été l'un des chauds partisans de la politique intransigeante du pape Nicolas Ier. Il appartenait à ce parti des zélés, conduit surtout par Anastase le Bibliothécaire (2), qui, durant le période préparatoire à l'élection d'Hadrien II, se remua beaucoup pour empêcher l'avènement d'un pape hostile aux décisions de son prédécesseur. C'était même en raison de cette attitude que, dénoncé à l'empereur Louis II par le parti contraire, Jean Hymmonide avait été frappé d'une sentence de bannissement (3).

Or le biographe d'Hadrien II est dans les mêmes vues et défend la même thèse. Tout un long passage de sa Notice est consacré à nous montrer le nouveau pape s'appliquant à maintenir les actes de Nicolas Ier, à effacer dans l'esprit des Romains et des étrangers l'impression qu'il pourrait être opposé à la politique de son prédécesseur (4).

Des deux côtés aussi, on retrouve la même défiance à l'égard des Grecs, la même reproche d'altérer les textes, avec, de part

(1) Comme toutes les notices du *Liber pontificalis*, à cette époque, la Vie d'Hadrien II fut rédigée peu de temps après sa mort. Il est même à croire que, suivant l'usage aussi, elle avait été commencée ou du moins préparée de son vivant. Nous ne la possédons malheureusement pas tout entière: la fin manque.

(2) V. la *Lettre d'Anastase le Bibliothécaire à l'archevêque de Vienne, Adon* (Migne, t. CXXIX, p. 741-742), où la situation des partis romains est assez clairement indiquée, pour nous dispenser d'entrer ici dans de trop longs détails.

(3) V. *Vita Hadriani* (*Lib. pontif.*, t. II, p. 176, lin. 1-3). Voy. ci-dessus, p. 365, note 3.

(4) *Vit. Hadr.*, c. XIV-XX (*Lib. pont.*, t. II, p. 176-7).

Digitized by Google

et d'autre, la mention exprimée par le même mot *suatim* ou *suaptim* que c'est là chez les Grecs une habitude nationale (1).

Voici un rapprochement encore plus significatif. S'il est un point caractéristique de la manière et des propensions de Jean Diacre dans sa *Vie de saint Grégoire*, c'est son goût extraordinaire pour les songes et les visions. Chaque fois qu'il peut recueillir ou même imaginer un élément de ce genre pour fortifier ou embellir ses récits, il ne le manque pas et s'y complait visiblement. Sur les onze miracles qu'il raconte comme ayant été opérés de son temps par l'intervention de saint Grégoire, il y en a dix où le songe intervient, où des visions obtenues en rêve concourent à la marche ou à l'effet de la narration (2). L'auteur de la *Vie de saint Grégoire* n'a même rien trouvé de mieux pour clore son œuvre, pour lui donner une conclusion digne d'elle, que de s'attribuer à lui-même un songe surnaturel, une vision nocturne où il réussit à satisfaire à la fois son humeur plaisante et son goût pour le merveilleux (3).

Evidemment la Vie du pape Hadrien II n'offrait pas un champ aussi favorable pour des conceptions de cette nature. Et cependant le biographe est venu à bout d'y introduire quatre songes miraculeux, de nous apprendre que de saints prêtres et de pieux laïques avaient été avertis de la future élection d'Hadrien II dans quatre sortes de rêves différents (4).

Non moins frappante est la rencontre des deux ouvrages dans l'idée qu'on y donne du caractère d'Hadrien II. Le bio-

(1) « Ne quid Graeca levitas falsum *suatim* congesserit » *Vita Hadriani,* p. 181. « Quamvis astuta Graecorum perversitas... *suaptim* radens abstulerit ». *Vit. Greg.,* l. IV, c. 75, p. 225.

(2) *Vit. Greg.,* l. IV, c. 86-97, p. 231-240.

(3) *Vit. Greg.,* l. IV, c. 100, p. 241-242. Il met là en scène un certain prêtre, auquel il donne la forme du diable et qui paraît avoir été l'un de ses détracteurs.

(4) L'un de ces rêveurs avait vu en songe le prêtre Hadrien se rendant à Saint Pierre, monté sur le cheval de Nicolas Ier (*Vit. Hadr.,*

Digitized by Google

graphe du *Liber pontificalis* est avant tout frappé de la grande générosité de son héros envers les pauvres et les deshérités de ce monde. Il lui consacre toute une longue page dès le début de son récit; il prend même le soin de lui donner un relief particulier, en narrant, sous une forme pittoresque et qui rappelle la manière de la *Caena* et de la *Vita Gregorii*, qu'un jour cette vertu avait opéré un miracle et multiplié les deniers entre les mains du généreux donateur, de ce prêtre libéral " liberalis presbyter " comme il le qualifie expressément (1). Disons mieux. La libéralité n'est pas seulement la principale vertu que le biographe d'Hadrien II relève en lui; c'est l'unique, la seule même qu'il signale comme ayant déterminé les Romains à le choisir pour pape (2).

Une telle sobriété est d'autant plus remarquable qu'il était de tradition, dans les notices du *Liber pontificalis*, de n'omettre aucune des qualités qui avaient fait l'ornement de chaque pontife, d'en dresser au contraire une nomenclature aussi longue et aussi détaillée que possible (3). Or, dans la *Vie de saint Grégoire*, le nom du pape Hadrien II est venu par deux fois sous la plume de Jean Diacre. La première fois, l'écrivain s'est con-

p. 174); ce qui équivalait à rêver qu'il serait pape, car le nouveau pontife, le jour de sa consécration, devait chevaucher dans Rome sur le cheval de son prédécesseur. V. l'*Ordo IX* de Mabillon (*Mus. ital.*, t. II, p. 93).

(1) *Vita Hadriani*, p. 173.

(2) *Ibid.*, p. 173, lin. 26-28. Hadrien II était marié. Sa femme et sa fille vivaient encore au moment de son élection (V. *Annales Hincmari*, a. 868, Pertz, *SS.*, t. I. p. 477 et éd. Waitz, p. 92), et il est fort possible que cette situation ait diminué l'admiration du biographe, étant donné que ce biographe, comme nous le démontrons, n'était autre que notre Jean Diacre, observateur rigoureux du célibat.

(3) V. *Vita Nicolai I*, c. X (*Lib. pont.*, t. II, p. 152); *Vita Benedicti III*, c. II-III (*ibid.*, p. 140); *Vita Leonis IV*, c. I (*ibid.*, p. 106); *Vita Sergii II*, c. VII (*ibid.*, p. 87); *Vita Gregorii IV*, c. I (*ibid.*, p. 78), etc.

Digitized by Google

tenté de nommer le pontife, sans ajouter la moindre observation (1); mais, à la seconde fois, il lui parut bon de le gratifier d'un qualificatif élogieux; et ce qualificatif Jean Diacre l'imprunte précisément à l'unique vertu que le *Liber pontificalis* avait célébrée en lui, à cette extrême libéralité, qu'on est d'autant plus étonné de voir rappelée à cet endroit de la *Vita Gregorii* qu'elle n'avait absolument rien à faire avec ce qu'on y racontait d'Hadrien II (2).

Je passe sous silence le jugement favorable porté par le biographe d'Hadrien II sur un personnage que nous savons avoir été l'un des grands amis et protecteurs de Jean Diacre, l'évêque de Velletri, Gauderic (3). Car il y a mieux encore.

C'est par son admiration, par sa sympathie excessive pour Anastase le Bibliothécaire que l'écrivain du *Liber pontificalis* découvre plus particulièrement son identité avec l'auteur de la *Vie de saint Grégoire* et de la *Caena*. Nous avons vu plus haut dans quelle intimité vivaient le diacre Jean et le bibliothécaire Anastase, quelle estime ils affichaient l'un pour l'autre, comment ils savaient s'entraider dans leurs travaux et, au besoin, s'appuyer dans la vie (4). On n'a maintenant qu'à voir à l'œuvre le biographe d'Hadrien II et l'on constatera qu'il profite de l'occasion pour donner un bon coup d'épaule à son ami le bibliothécaire, ne laissant passer aucune occasion de vanter son savoir et de signaler ce qu'il appelle son rôle providentiel; qu'il se sert en réalité du livre quasi of-

(1) *Vit. Greg.*, l. III, c. 58, p. 168.

(2) « Sicut nostri quoque qui ante biennium ab Hadriano *liberalissimo* papa in sancta octava synodo praefuere testantur » *Vit. Greg.*, l. IV, c. 24, p. 187.

(3) *Vita Hadriani*, c. XIII, p. 176. Voy. ci-dessus, p. 369.

(4) V. ci-dessus, p. 364, 369.

Digitized by Google

ficiel du Saint-Siège pour élever un monument durable à la gloire d'un cher camarade (1).

Il est vrai qu'on pourrait nommer quelqu'un que Jean Diacre affectionnait plus encore qu'Anastase, plus que tout le monde sans doute: c'était lui-même. Mais précisement il est question de Jean Diacre, de Jean Hymmonide dans la notice d'Hadrien II, et à la façon très vive dont on y relève les accusations portées contre lui, accusations qui sont qualifiées d'audacieux mensonges " procacissima falsitas „ on s'aperçoit que l'accusé n'était pas du tout indifférent au biographe (2).

Et cependant il y a quelque chose de plus saisissant encore que toutes ces similitudes de style, d'humeur, d'opinions, de jugements et de sympathies; il y a la concordance parfaite dans le procédé général de composition, dans la manière d'entendre une œuvre historique et de l'exécuter.

Le procédé de la *Notice d'Hadrien II* est absolument et d'un bout à l'autre celui de la *Vie de saint Grégoire;* même recours perpétuel aux documents, même art à découper dans les pièces les morceaux appropriés (3), à disparaître à chaque instant der-

(1) « In utrisque linguis eloquentissimus » (*Vit. Hadr.*, c. XLII, p. 181); « Anastasio S. Sedis apostolicae bibliothecario qui... Constantinopolim divina, ut creditur, dispensatione pervenerat » (*ibid.*); « Anastasio prudentissimo bibliothecario S. Sedis apostolicae, cuius prescientiae sollicitudine, etc. », (*ibid.* c. LIX, p. 184-5). Le biographe est bien obligé de mentionner la rentrée d'Anastase dans la communion ecclésiastique; mais il se tire très adroitement de ce mauvais pas, en ayant bien soin de ne pas dire pour quels méfaits son ami avait été deux fois dégradé du sacerdoce (*ibid.*, c. X, p. 175).

(2) « Exules Gaudericum Veltriensem, Stephanum Nepesinum episcopos et Iohannem cognomento Hymmonidem quos procacissima falsitas Augusto incusans domo patriaque proscripserat » (*Vit. Hadr.*, c. XIII, p. 176).

(3) Jean Diacre a lui-même parfaitement caractérisé sa *Vie de saint Grégoire*, en l'appelant une « defloratio »: « At ego a deflorationis opere paululum respiro ». *Vit. Greg.*, l. I, c. 53, p. 86).

Digitized by Google

riere des citations bien choisies, à faire en un mot de l'histoire une trame suivie de témoignages, pris d'ailleurs aux bonnes sources, dans les cartons du Saint-Siège (1).

Tout, jusqu'à la façon de grouper les faits et de faire marcher la narration, est identique de part et d'autre. Dans sa *Vita Gregorii*, Jean Diacre déclare qu'il donne la préférence à l'ordre des matières sur l'ordre chronologique: " neque magnopere tempora temporibus contuli, sed rebus similibus similia coaptavi " (2). C'est aussi la méthode que préfère le biographe d'Hadrien II. Au lieu d'introduire chaque fait à sa date, il en prend un qu'il conduit jusqu'à son dénoument et revient ensuite au point de départ, pour en prendre un autre et le développer de la même manière (3).

Si donc, comme nous croyons pouvoir n'en pas douter, Jean Diacre est l'auteur de la *Vie d'Hadrien II* dans le *Liber pontificalis*, c'est un nouvel appoint à la conjecture déjà fondée, d'après laquelle notre historien-poète aurait vécu et enseigné dans le Vestiaire pontifical. Je ne voudrais pas affirmer que, durant tout le cours du VIII[e] et du IX[e] siècle, on alla toujours chercher les rédacteurs successifs du *Liber pontificalis* parmi

(1) Pour ne citer que le nécessaire, toute la longue histoire de la légation romaine à Byzance, en 869-870, est faite à l'aide des rapports oraux ou écrits des légats pontificaux, auxquels, du reste, l'auteur se réfère expressément: « omnia quae superius diximus coram summo pontifice ac proceribus retulerunt » (*Vit. Hadr.*, c. LIX, p. 184). La rupture des Bulgares avec Rome constituant un *imbroglio* très compliqué, le biographe s'y engage avec prudence, pièces en mains, fortifiant chacune de ses allégations par les lettres venues de Bulgarie, opposant la correspondance du roi bulgare au rapport peu sérieux de l'évêque romain Grimoald (*ibid.*, c. LXI-LXIV, p. 185). Presque tout le reste d'ailleurs est à l'avenant. V. la réception des ambassadeurs byzantins à Rome (c. XXV-XXXII, p. 178-9), et le repas des étrangers au Latran (c. XVI-XIX, p. 176-7).

(2) V. *Prologue à Jean VIII*, p. 62 B.

(3) *Vita Hadriani*, c. LXI, p. 185, lin. 4.

Digitized by Google

les professeurs et les écrivains de l'école du Palais pontifical. Des moments ont pu se rencontrer où il n'y avait là personne qui fut en état ou en humeur de remplir la tâche; où il fallait, par conséquent, aller chercher un historien soit à la bibliothèque, soit ailleurs. C'est ainsi que la *Vie de Nicolas Ier* aurait été confiée à Anastase, encore qu'on ne puisse rien tirer de précis de ce cas particulier. Car à l'époque où Anastase reçut cette commission, il n'était certainement pas encore bibliothécaire du Saint-Siège (1). On voit bien par sa Notice de Nicolas Ier qu'il avait ses entrées à la bibliothèque (2); mais Jean Diacre les eut aussi, et il est fort possible que les deux hommes aient rempli des fonctions similaires dans le Vestiaire du Latran, soit en même temps, soit successivement, l'un sous Nicolas Ier, l'autre sous Hadrien II.

En tout cas, le Vestiaire pontifical n'en restait pas moins le lieu d'origine du *Liber pontificalis* (3), comme il en restait le lieu naturel, en raison de la facilité qu'il offrait pour se renseigner sur les choses du trésor pontifical, sur les dons et présents en orfèvrerie et en étoffes que faisait chaque pontife, pour accomplir, par conséquent, ce qui avait été au commencement l'une des préoccupations principales du célèbre recueil et continuait à en être l'un des objets essentiels (4). En confiant à Jean Diacre le soin de rédiger la notice d'Hadrien II, le pape

(1) V. ci-dessus, p. 383, n° 3.

(2) V. *Vita Nicolai*, c. XLI, p. 159, lin. 5; c. XLVIII, p. 160, lin. 22; c. LXII, p. 163, lin. 15-16; c. LVII, p. 162, lin. 22-3.

(3) V. Duchesne, *Liber pontificalis*, t. I, p. CLIII, CLXII, CCXLIII; Grisar, *Analecta romana*, a. 1899, t. I, p. 10.

(4) Jean Diacre est le seul qui paraisse s'être dispensé d'enregistrer les donations de ce genre; mais comme nous n'avons pas la fin de sa Notice d'Hadrien II, il est permis de croire qu'elles étaient mentionnées dans la partie perdue. La Notice de Valentin n'en a pas non plus; mais son pontificat n'avait duré que 40 jours.

Digitized by Google

Jean VIII n'avait donc fait que rentrer dans la tradition, si tant est que l'on en fut réellement sorti.

Sur un point seulement, ma conclusion reste en suspens, ou du moins ne puis-je l'exposer encore avec toutes les preuves dont elle aurait besoin. On sait que les papes Nicolas Ier et Hadrien II, dans leur correspondance avec les Byzantins — pour ne parler ici que de celle-là — avaient eu recours à la science théologique et au style véhément d'Anastase le Bibliothécaire. Celui-ci s'en est vanté très haut, et devant le pape Hadrien II lui-même (1). Or, je soupçonne fort le pape Jean VIII de s'être adressé, pour la rédaction de quelques-unes au moins de ses lettres, à la plume moins acerbe, moins théologiquement érudite, mais plus déliée et plus littéraire de notre poète-historien.

J'ai déjà fait voir à quel point Jean Diacre, dans sa *Caena*, se montrait au courant de certains menus détails, de certaines expressions même contenues dans la correspondance de Jean VIII (2). Mais il existe une lettre en particulier, la grande lettre aux évêques de Bavière, écrite au commencement de l'année 876, qui paraît à cet égard on ne peut plus significative. Son rédacteur n'est pas seulement versé dans la lecture des poètes, puisqu'il emprunte une citation au *Phormio* de Térence (3), c'est encore un

(1) « Nam pene omnia quae ad praesens negotium (Ignatiano-Photianum), quaeque a sede apostolica latino sermone prolata sunt, sive quae in huius synodi codice, sive quae in aliis voluminibus continentur, ego summis pontificibus obsecundans, decessori vestro ac vobis exposui ». Anastase, *Préface du VIIIe Concile œcum. adressée à Hadrien II* (Migne, t. CXXIX, p. 16).

(2) V. ci-dessus, p. 329, 332, 350, 352.

(3) « Ut cum Terentio compendiose dicamus, dum in alieno bonorum extortor et legum contortor apparuit, cunctis criminibus licentiam relaxavit » (Migne, t. CXXVI, ep. 22, p. 670). Térence s'était exprimé ainsi :

« GETA. Bonorum extortor, legum contortor ! »

(*Phormio*, Act. II, sc. III, v. 27).

Digitized by Google

historien très au courant des événements du passé et du présent, qui rappelle en style de poète la sanglante bataille de Fontenoy: " Madentibus adhuc campis Fontanicis „, et les fréquents assauts livrés aux Normands par Charles le Chauve: " in procinctu contra Northmannos pugnanti „ (1).

Je ne dirai donc pas, comme on l'a fait déjà, que Jean Diacre fut le secrétaire du pape Jean VIII (2). C'est une appellation qui, dans le style du temps, ne répond à aucune fonction officielle, et que du reste on a lancée un peu à l'aventure sans l'appuyer d'aucune preuve. Mais je dirai qu'il y aurait lieu de rechercher si la correspondance du pape Jean VIII ne porte pas plus souvent la marque de l'esprit et du style de Jean Diacre, si par conséquent l'auteur de la Notice d'Hadrien II n'a pas succédé à Anastase le Bibliothécaire dans sa collaboration aux lettres pontificales, comme il lui avait succédé à la rédaction du *Liber pontificalis*.

En fin de compte, il convient de grossir désormais l'œuvre littéraire de Jean Diacre de certaines parties que l'on ne connaissait pas, comme on doit, par contre, la diminuer de certaines autres que l'on connaissait, mais qu'on lui a indûment attribuées.

Jadis, sur l'autorité de Mabillon, et sans aucune preuve ni indice, si ce n'est que les manuscrits portaient le nom, si fréquent d'ailleurs dans l'église romaine, de Jean diacre, on mettait au compte de notre Jean du IXe siècle le commentaire sur la Genèse que l'on retrouve encore dans le mscr. lat. 12309 de la bibliothèque nationale de Paris (3). Il est vrai que le cardinal Pitra a

(1) Migne, *ibid.*, p. 668, 669.

(2) Novati, *L'influsso del pensiero latino*, etc., p. 21 (2e édit.).

(3) C'est d'après ce même manuscrit, autrefois à l'abbaye de Saint-Germain des Prés, que Mabillon a rédigé son analyse du Commentaire en question et émis son avis sur l'auteur (V. *Museum italicum*, t. I, part. II, p. 77).

Digitized by Google

depuis démontré à l'évidence que l'ouvrage est beaucoup plus ancien (1), et que vraisemblablement il appartient à la seconde moitié du VI[e] siècle (2). Mais tout le monde n'a pas lu le cardinal Pitra, et il s'est trouvé quelqu'un dernièrement pour remettre la vieille erreur en circulation, pour la revêtir même d'une apparence de précision, en présentant le Commentaire sur la Genèse comme la première en date des œuvres de Jean Hymmonide (3).

A tout le moins on aurait dû s'apercevoir que dès l'année 850, à une époque où Jean Diacre n'était encore qu'un jeune homme — il ne pouvait guère avoir alors plus de vingt-cinq ans — où certainement ses écrits, s'il en avait déjà composé, n'auraient pas eu le temps de se répandre en Gaule et d'y faire autorité, Loup de Ferrières s'appuyait sur le Commentaire en question et citait son auteur à l'égal des grands interprètes autorisés de la Sainte-Ecriture (4).

Il en faut dire autant de la *Lettre à Senarius*, que Mabillon a publiée et qu'il a encore eu la malencontreuse idée d'attri-

(1) Pitra s'est occupé à deux reprises de ce Commentaire sur la Genèse, une première fois en 1852 dans le *Spicilegium solesmense* (t. I, p. LV sq., et p. 278 sqq.), et de nouveau en 1888, dans ses *Analecta sacra et classica*, t. VII, p. 165 sqq.

(2) V. *Spicil. solesm.*, t. I, p. LVI. Il me paraît difficile cependant de suivre le critique jusqu'au bout de ses déductions, c'est-à-dire, lorsqu'il essaie d'établir que le Jean auteur du Commentaire sur la Genèse pourrait bien être celui qui devint pape sous le nom de Jean III (a. 560-573).

(3) « Forse nell'operosa calma del chiostro egli (Jean Diacre) compose quello che io ritengo il più antico fra i suoi scritti : il *Commentarius seu Expositio brevis in Heptateuchum* ». Novati, *Studi critici*, p. 285, n° 1.

(4) V. Servat Loup, *Liber de tribus quaestionibus*, ap. Migne, t. CXIX, p. 656 D et 657 B. Sur la date de composition de cet ouvrage de l'abbé de Ferrières, v. Ebert, *Allgemeine Geschichte der Literatur des Mittelalters im Abendlande*, t. II, p. 208 et n[e] 3.

Digitized by Google

buer à notre contemporain de Jean VIII (1). Comment en effet un Romain du IXe siècle aurait-il pu écrire que de son temps les églises d'Afrique avaient la réputation de faire confectionner le Saint-Chrême par de simples prêtres? (2) La ruine des églises d'Afrique était consommée depuis deux siècles et l'on n'y confectionnait plus le Saint-Chrême ni de cette façon ni d'aucune autre.

Du reste, ce Senarius est, si je ne me trompe, le *comes patrimonii* du roi Théodoric (3), le correspondant bien connu d'Ennodius (4); et si quelqu'un peut être considéré comme l'auteur très probable de la lettre éditée par Mabillon, c'est assurément le Jean Diacre qui devint pape sous le nom de Jean Ier en 523 (5).

Tel était le personnage que nous avons laissé aux prises avec la vieille *Caena* de Cyprien, et se donnant des peines infinies pour plier aux lois du rythme les interminables kyrielles de noms propres qui s'y trouvaient.

Nous ne suivrons pas Jean Diacre dans ce travail difficile, mais ici sans intérêt, l'auteur s'étant surtout attaché et ayant mis en quelque sorte sa coquetterie à suivre pas à pas son modèle. Son œuvre n'est utile que pour celui qui édite et commente la pièce originale, et c'est une besogne compliquée que

(1) V. Mabillon, *Mus. ital.,* t. I, part. II, pp. 69-77.

(2) « Quod nunc per Africam fieri dicitur, ut presbyteri sanctum chrisma conficiant ». *Op. cit.,* p. 73.

(3) Il nous reste 4 lettres du roi Théodoric à Senarius. V. Cassiodore, *Variarum* l. IV, ep. 3, 7, 11, 13 (éd. Mommsen, dans *Mon. Germ. hist., Auct. ant.,* t. XII, p. 115, 117, 119, 120).

(4) Onze des lettres d'Ennodius lui sont adressées, savoir: ep. 30, 78, 116, 160, 171, 241, 273, 279, 294, 310, 383 (éd. Vogel dans *Mon. Germ. hist., Auct. ant.,* t. VII).

(5) C'est aussi, selon toute apparence, à ce même Jean diacre que Boèce adressa son *Liber de persona et duabus naturis* (Migne, t. LXIV, p. 1337-1341).

Digitized by Google

nous entreprenons ailleurs. Non pas que Jean Diacre n'ait su profiter ça et là d'un vers à remplir pour glisser quelque plaisanterie de son crû. Je ne sais si les Juifs étaient pour quelque chose dans ses revers de fortune (1); en tout cas, on peut voir par sa *Vie de Saint Grégoire* qu'il ne les aimait guère (2). Cette antipathie frappe d'autant plus que le grand pape dont il racontait la vie avait montré à l'egard des Juifs un esprit tolérant et équitable. On n'est donc pas surpris du malicieux plaisir qu'il prend à les mettre en posture ridicule dans un coin libre de sa *Caena* (3).

En définitive, nous n'avons ici qu'à saluer encore une fois l'habilité consommée de styliste qui distinguait Jean Diacre, et à passer à une tâche plus importante.

A. LAPÔTRE.

(A suivre).

(1) Il y aurait plus d'une chose nouvelle à dire sur la situation des Juifs à Rome aux IX[e] et X[e] siècles, et spécialement sur l'importance qu'ils avaient prise comme banquiers et manieurs d'argent. Je me borne à signaler ce fait significatif et non encore relevé, je crois, que le pape Benoît VII en 967 se servait de l'intermédiaire d'un juif, lorsqu'il s'agissait de la vente ou de l'échange des propriétés. « Ipse (Benedictus VII) commisit Ananias Iudeus, ut pergeret ad Theophilactum abbatem, etc. ». *Il Regesto sublacense,* doc. 120, p. 168. Peut-être Jean Diacre avait-il eu à passer par des intermédiaires de ce genre.

(2) « Judaeorum perfidia » est une expression qu'il affectionne. V. *Vit. Greg.,* l. IV, c. 42, p. 204 et c. 49, p. 207. Il critique discrètement la façon relativement honorable dont les Juifs sont actuellement reçus dans le palais pontifical (l. IV, c. 50, p. 207), et l'influence qu'ils acquièrent par leurs présents (l. IV, c. 49, p. 207). A ces mœurs nouvelles il oppose la sévérité du pape Nicolas I[er], et ce qu'il a vu dans sa jeunesse (l. IV, c. 50, p. 207).

(3) « Plangebant cuncti recisa palpantes preputia », v. 259.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTE

SUR LA

CHRONOLOGIE DU PONTIFICAT DE JEAN XVII

L'obituaire de l'église de Saint-Cyriaque *in Via Lata*, plus tard unie à celle de Santa Maria *in Via Lata*, est depuis le XVIIe siècle au moins conservé à la bibliothèque Vallicelliane sous la cote F. 85 (1). Il se compose de deux parties très distinctes à première vue : 1° un martyrologe de Bède accompagné de notices nécrologiques transcrites au XIIe siècle de la même main que ce martyrologe, c'est-à-dire une copie d'un obituaire antérieur ; 2° des obits de mains très diverses, du XIIe au XVe siècle, ajoutées à la suite de la notice de chaque jour.

Ce manuscrit a été signalé à bien des reprises. Baronius (2) et les Bollandistes (3) ont utilisé pour leurs éditions le martyrologe de Bède qu'il renferme. L'obituaire a été au XVIIe siècle

(1) C'est un volume de 80 ff. de parchemin, non compris deux ff. de garde également en parchemin et 3 ff. préliminaires, mesurant 210 mm. de haut sur 140 de large, avec une reliure en parchemin blanc. Les ff. de garde contiennent des fragments d'une Vie latine de Saint Nicolas de Myre, dont le texte est voisin de celui de la Vie du même saint par Jean Diacre. Les ff. 44 et 45 ne faisaient pas partie du manuscrit primitif ; ils renferment des obits accompagnés de formules pieuses se rapportant à divers personnages du XIVe siècle, obits que l'on retrouve à leur date dans le corps du Nécrologe. Sur la première feuille se lit le nom de Saint-Cyriaque *in Thermis*, mais Baronius et Martinelli ont déjà reconnu l'erreur de cette attribution.

(2) *Martyrologium Romanum*, Venise, 1605, in-4°, p. 163.

(3) *Acta Sanctorum*, Mart., t. II, p. VIII, et Jun., t. II, p. 48.

Digitized by Google

l'objet d'une édition de F. Martinelli (1), et un folio en a été reproduit dans l'*Archivio paleografico* de M. Monaci (2), accompagné d'une notice de M. Guido Levi. M. Hartmann (3) enfin en a utilisé quelques mentions pour son édition du Cartulaire de Santa Maria *in Via Lata*.

Mais l'édition de Martinelli est extrêmement incomplète et défectueuse. Il serait à désirer quelle fût remplacée, car l'obituaire contient dans sa partie ancienne un grand nombre de mentions se rapportant à des personnages ayant joué un rôle dans l'histoire de Rome au XIe siècle et même à la fin du Xe, à des membres de la famille des patrices de Rome et de celle des comtes de Tusculum. Parmi les personnages laïques nous citerons seulement: au XVIII des calendes de janvier, Marozza " profectissa "; aux nones du même mois, Theodora " vesterarissa "; au V des calendes de mai, Crescentius, consul des Romains; au II des calendes de septembre, Albéric, également consul des Romains. Parmi les personnages ecclésiastiques figurent un certain nombre d'abbesses et de prieures de Saint-Cyriaque, d'évêques, et même deux papes dont les obits n'ont point, à notre connaissance, été relevés (4).

Ces obits sont les suivants:

[9 avril]. v. id. apr. *Benedictus papa.*

[6 novembre]. viii. id. nov. *Obiit domnus Johannes papa.*

Le Benoît dont il s'agit est évidemment Benoît VIII, que les données des catalogues feraient mourir le 7 mai 1024, mais dont certains nécrologes allemands, qui semblent bien informés,

(1) Fioravanti Martinelli, *Il primo trofeo della Santissima Croce eretto da S. Pietro Apostolo,* Roma, 1645, in-4°, p. 145-152.

(2) *Arch. pal.,* t. II, fasc. 1, n° 5.

(3) *Ecclesiae S. Mariae in Via Lata Tabularium.* Partem vetustiorem, éd. L. M. Hartmann, Vienne, 1895, in-4°.

(4) Ces obits appartiennent bien entendu à la partie primitive du nécrologe.

Digitized by Google

placent la mort au 7 avril (1). Cette indication concorde à peu près avec celle de notre obituaire.

Quant au Jean, il paraîtrait naturel de voir là le propre frère de Benoît VIII, le pape Jean XIX. La chronologie du pontificat de ce dernier est fort obscure. Néanmoins nous savons qu'il était encore vivant au mois de janvier 1032 (2). D'autre part il semble bien que le premier avènement de son successeur Benoît IX, dont la chronologie est aussi des plus confuses, doive se placer après le 12 mai 1032 (3), mais avant le 17 juin de la même année (4). Par conséquent Jean XIX ne peut être mort un 6 novembre. La question se pose donc pour Jean XVII et Jean XVIII (5), dont les pontificats ne sont pas bien délimités (6).

Mais Jean XVIII était encore vivant au mois de juin de l'année 1009 (7), tandis que son successeur Serge IV était déjà en fonctions au mois d'août de cette année (8). Pas plus que Jean XIX, Jean XVIII ne peut être mort au mois de novembre. Il s'agit donc de Jean XVII (9).

(1) L. Duchesne, *Le Liber Pontificalis*, t. II, introd., p. LXXI.

(2) Jaffé, n° 4098.

(3) *Il Regesto Sublacense*, éd. Allodi et Levi, Rome, 1885, in-4°, n° 34.

(4) *Ibid.*, n° 36.

(5) Pour les dates de mort de Jean XII à Jean XVI, cf. Duchesne, *op. cit.*, p. LXX-LXXI.

(6) Duchesne, *op. cit.*, p. LXXI.

(7) *Il Regesto di Farfa*, éd. Giorgi et Balzani, n° 602.

(8) *Ibid.*, n° 604.

(9) Nous pouvons d'ailleurs constater par les documents diplomatiques que Jean XVII était encore pape le 9 septembre 1003 (Fedele, *Carte del Monastero dei SS. Cosma e Damiano in Mica Aurea*, n° XX, dans l'*Archivio della Soc. romana di Storia patria*, t. XXII, 1899, p. 24), mais qu'il ne l'était plus au mois de décembre de cette même année (*Ecclesiae S. Mariae in Via Lata Tabularium*, éd. Hartmann, n° XXVIII).

Digitized by Google

Celui-ci mourut par conséquent le 6 novembre 1003. Mais les catalogues donnent à son pontificat une durée de 5 mois et 25 jours (1). Cela mettrait le début de ce pontificat au 12 ou au 13 mai 1003. La première de ces dates est celle de la mort du prédécesseur de Jean XVII, Silvestre II. D'autre part, en 1003, le 13 mai tombait un jeudi. Il faut donc admettre, ou bien que le chiffre du catalogue représente le temps écoulé entre la mort de Silvestre II et celle de Jean XVII, ce qui n'est pas vraisemblable, ou bien que ce chiffre est inexact. Peut-être faut-il faire une correction simple, lire XXI ou XXII au lieu de XXV, ce qui placerait la consécration de Jean XVII au 16 mai 1003, jour qui effectivement était un dimanche. De toute manière il aurait donc été élu très peu de temps après la mort de son prédécesseur.

Rome, 7 juin 1901.

René Poupardin.

(1) Duchesne, *op. cit.*, p. LXXI.

Digitized by Google

THUCYDIDEA I.

Les mains récentes dans quelques manuscrits anciens de Thucydide

J'ai montré ailleurs (1) que les derniers éditeurs de Thucydide, pour avoir trop restreint le champ de leurs recherches, ont abouti à une classification illusoire des sources manuscrites. Les groupements qu'ils ont constitués ne sont point indépendants les uns des autres et ils se désagrègent, dès qu'on veut y introduire un élément nouveau. Il m'a suffi de rapprocher des sources qu'ils avaient étudiées le seul Laurentianus LXIX, 30, pour signaler les défectuosités de leur classification et pour en faire entrevoir une autre.

Or il en va de même pour les retouches opérées dans les divers manuscrits de Thucydide, que pour le noyau primitif de ceux-ci.

En apparence seulement la question peut paraître différente Si on la considère comme étant d'ordre paléographique, c'est qu'on lui enlève sa vraie signification. Je ne nie pas que l'étude paléographique des différentes mains soit des plus utiles. Je sais aussi qu'elle est des plus difficultueuses. L'espace plus ou moins restreint où s'opère la correction, le besoin d'utiliser les données du texte primitif, le procédé du grattage ou celui de la sur-

(1) Cf. mes remarques: *A propos d'une édition récente de Thucydide. Revue de Philologie* 1901. Numéro d'Avril-Juin.

Digitized by Google

charge contribuent à rendre l'écriture du correcteur moins aisée et moins personnelle. Mais, pour délicate qu'elle soit, l'étude paléographique n'est qu'un point de départ. Elle demeure sans fruit si elle n'est suivie d'une étude sur l'origine des corrections. C'est cela en effet qu'il importe de connaître, parce que cela seul peut influer sur la constitution du texte.

En ce qui concerne les manuscrits de Thucydide, M. Hude, qui les a collationnés à nouveau, avec un soin auquel il faut rendre hommage, et qui, dans la plupart des cas, semble avoir effectué entre les differentes mains un départ exact, a négligé toutefois de nous éclairer sur l'origine traditionnelle des corrections. Il ne nous a point dit qu'elle est l'autorité et la parenté des manuscrits qu'elles représentent et il semble bien cependant, par les emprunts même qu'il leur a faits, qu'il ne leur a point attribué une origine conjecturale.

En réalité je crois que cette lacune, non moins que les défectuosités de la classification, est due au nombre trop restreint de sources explorées par M. Hude. Je vais tâcher de le prouver en identifiant les mains récentes dans les trois manuscrits anciens qui ont été à la fois complétés et corrigés, c'est-à-dire le *Laurentianus* LXIX, 2, X[e] siècle, le *Britannicus* (*Brit. Mus.* addit. 11727), XI[e] siècle et l'*Augustanus* (Monacensis 430) XI[e] siècle.

Le cas du Laurentianus (C) est des plus simples. Le premier quaternion a été remplacé par 6 folios d'une main plus récente et de toutes parts dans le texte apparaissent de très nombreuses corrections dues à une même révision. M. Hude attribue les feuillets récents à c_r et les retouches à c_2. Cette distinction est méthodique, mais elle est de pur luxe. En effet:

a) les feuillets restaurés par c_r ont la même origine que les retouches faites par c_2;

Digitized by Google

b) le manuscrit $c_r + c_2$ appartient à la tradition Z (1); il est très voisin, mais néammoins indépendant de G.

La preuve de ces deux propositions est la même. Elle n'est autre que l'existence de quelques manuscrits récents qui, sans reproduire les leçons de C, présentent toutes les leçons de c_r et les corrections de c_2. J'emprunte mes exemples au Vaticanus 991, du XVe siècle:

Ce manuscrit est à ce point conforme à c_r qu'il en reproduit jusqu'aux fautes d'iotacisme, ex.:

p. 14. l. 1 (édit. Hude) συνιστάμενον — 14. 1 πρὸς ἑκατέρους *om* — 14. 6 συμβαίνει — 14. 11 οὐδέ — 15. 22 φθοιωτία — 16. 5 φθοιωτίδος — 18. 1 τρυφερώτατον — 18. 4 ἐν ἔρσει — 19. 1 νεώτατοι — 19. 14 ξυντεθαμμένοι — 22. 19 μέρη — 23. 23 ἀμινοκλῆς — 24. 1 ἀμινοκλῆς — 24. 6 θάλατταν.

Les leçons propres à c_2 se retrouvent également dans le Vaticanus 991, ex.:

25. 21 ἐπεγίγνετο — 31. 5 ἰώνιον — 40. 24 τούτων δ'ἓν εἰ — 43. 2 ἔχειν <ἐγκλήματων δὲ μόνον ἀμετόχως οὕτω τῶν μετὰ τὰς πράξεις τούτων μὴ κοινωνεῖν> — 43. 3 μετὰ προσηκόντων τῶν τοῦ δικαίου κεφαλαίων πρὸς ὑμᾶς — 54. 22 αὐτῶν — 55. 14 τοῦ <δὴ> — 56. 7 ἑώρα — 58. 10 αἰγινίται — 86. 8 <καὶ> ἀπ' Ἀἰγύπτου, etc.

Ces exemples suffisent, je crois, à établir la parenté du Vaticanus 991 avec le manuscrit $c_r + c_2$.

Il nous faut maintenant classer ces deux manuscrits. Ils appartiennent, comme je l'ai annoncé plus haut, au seul rameau de la tradition Z que l'on ait étudié jusqu'ici. Cette tradition se trouve

(1) Dans l'article mentionné plus haut, j'ai distingué la tradition X (= le Laurentianus C), la tradition Y (= ABEFM) et la tradition Z (= G et M lorsqu'il concorde avec G).

Digitized by Google

représentée dans les éditions par le Monacensis et par le Britannicus, au cas où celui-ci concorde avec le Monacensis.

Voici une série d'exemples où la même leçon se retrouve d'une part dans $c_1 + c_2$ et le Vaticanus 991 et d'autre part dans la tradition Z.

13. 2 συνέγραψε — 16. 13 παλαιότατος — 16. 16 κάρας — 16. 17 ληστρικὸν — 19. 9 κάρες — 19. 11 καθαιρουμένης — 22. 22 γε *om* — 23. 7 μὲν *om* — 28. 3 καδμηιάδα — 23. 10 δωριεῖς — 23. 11 μόγις — 24. 11 ληστρικὸν — 24. 11 ἀμφότεροι — 43. 8 ἄλλων — 45. 13 δέχησθε — 45. 13 ἀμύνητε — 53. 22 ὑπέσχοντο, etc.

Je borne cette énumération au premier livre, mais l'accord subsiste dans les autres, pour toutes les leçons les plus caractéristiques. Je signale par exemple l'addition commune p. 161, l. 6: πολιορκοῦν καὶ <παῦσαι βοηθεῖν τε αὐτοῖς καὶ>.

D'ailleurs, si la parenté de $c_1 + c_2$ avec G n'apparaissait pas clairement, alors que nous ne connaissions $c_1 + c_2$ que par des données très fragmentaires, l'étude du Vaticanus 991 dissipe tous les doutes à cet égard. Ce manuscrit, qui présente un texte suivi, nous fait constater des concordances plus fréquentes de sa tradition avec celle du Monacensis. Je relève les suivantes dans le seul Livre I[er]:

16. 12 <τὰ> πλείω — 31. 7 φάλιος — 33. 11 ναυσὶ τεσσαράκοντα — 34. 10 δ'ἔτι — 40. 1 τὰς... μισθοφορίας — 42. 18 δοκεῖν δεῖ <τηρεῖν> — 45. 15 <ἐν> ὑμῖν — 47. 2 ἡ ἄκρα *om* — 47. 13 τῶν *om* — 49. 3 ἐκράτουν ἢ *om* — 49. 8 κομίσαι — 50. 18 οἱ *om* — 51. 8 ὑπήκουσεν — 54. 21 καλλίαν <δὲ> — 61. 9 ++++ μελλητὰς — 62. 24 προῆσθε — 64. 6 ὄψεις — 67. 11 πλείονος — 68. 3 πρόγνωτε — 68. 8 ὑμᾶς. ᾶς *in ras* — 70. 6 ἐπακούωσι — 71. 6 ἐποτρυνόντων — 74. 8 ἀπὸ: τοῦ — 74. 16 ἐσκήνουν — 80. 19 ἄποροι — 81. 13 ἐπ' Ἰθώμην — 84. 13 τοῦτο <τοῖς> — 85. 23 αἰγινῖται — 86. 1 τολμίδου

Digitized by Google

στρατηγοῦντος τοῦ τολμαίου — 86. 4 ἔτι ἐπεμένον — 87. 13 ὅσον — 89. 2 ἀπὸ — 90. 10 <μετ' αὐτοῦ> στρατεύειν — 94. 8 διδαχὴ — 99. 1 ἐν <τῇ> — 104. 9 τοῖς αὐτοῖς: αὐτοὺς — 105. 24 δέ τι — 107. 10 ἔπραξαν — 107. 16 τὰ ἄλλα — 108. 10 σφαλώμεθα — 110. 17 τε <καὶ> — 111. 17 πεζοὶ — 112. 7 τάδε.

Il me reste maintenant, avant de pouvoir conclure, à prouver l'indépendance de l'archétype commun de $c_1 + c_2$ et du Vat. 991 par rapport au Monacensis. Il me semble que les leçons suivantes que nous a conservées le Vat. 991 ne peuvent être considérées comme dérivées du Monacensis.

15. 5 <τὰ> κράτιστα — 16. 4 τοὺς ξύμπαντας <Ἕλληνας> — 19. 14 ἔτι <χάρες> — 20. 23 προπαρασχὼν: προσλαβὼν — 21. 9 τάτε: ταύτῃ — 24. 21 ὀλίγα (*ainsi que l'a proposé Cobet*) — 28. 25 ἀνεξέγκλητα — 32. 17 ἑλλήνων: ἐκείνων — 44. 20 ἀμύνεσθαι: ἀμείβεσθαι (*variante mentionnée par le Scoliaste*) — 66. 16 διαδιδομένην (*conforme à la Scolie*) — 66. 12 προθεὶς: προτιμήσας — 67. 22 φέρουσιν: ἔχουσιν — 83. 19 ἀμύνειν: ἀμείβειν.

Cet ensemble de constatations nous conduit aux conclusions suivantes: $c_1 + c_2$, dérivé de la tradition Z, constitue une infiltration de cette source dans le seul manuscrit qui représente la tradition X. Dès lors, tandis que l'accord de C avec G représente l'accord de deux traditions, l'accord de c_1 ou de c_2 avec G ne prouve qu'une seule chose, c'est que la leçon ainsi autorisée est vraiment traditionnelle dans la classe Z.

Le cas du Britannicus n'est plus complexe qu'en apparence. La principale difficulté est due au système de notation équivoque adopté par M. Hude. Voici quel est ce système:

m_2 restitue les folios 1 et 8;

m_2 opère des retouches dans le texte;

Digitized by Google

m_3 restitue les folios 25 à 33 ainsi que le folio 40;
m_4 retouche m_3.

Je commence par différencier au moyen d'un procédé typographique les mains qui ont complété le texte mutilé de celles qui l'ont révisé; m_2 et m_3 désigneront donc les deux copistes qui ont contribué à la réfection du manuscrit; m_2 et m_4 désigneront les deux révisions.

L'origine de ces différentes mains se reconnaît aisément:

m_2 représente un manuscrit de la classe Y analogue à ABEF, mais surtout voisin de E. Le peu d'étendue du texte copié ne permet pas une identification plus précise;

m_3 au contraire a copié un texte plus long, d'après une source qui peut se déterminer sans aucune difficulté. Cette source est un manuscrit du type AB, presque identique à B dont il a toutes les altérations caractéristiques. Je crois inutile de citer à l'appui de cette identification des séries de variantes. Une rapide inspection de l'apparat de M. Hude suffira à la justifier;

m_2 et m_4 dérivent tous deux de la même source. Cette source, qui constitue une tradition non encore utilisée pour le texte, mais dont j'ai fait connaître l'importance (1), est le Laurentianus LXIX. 30 du XIIIe siècle, que je désigne par la lettre L. Voici toutes les leçons de m_2 et de m_4 avec la mention des manuscrits où elles se retrouvent (2);

m_2 30. 11 ἰσχυρότατοι: ὑψηλότερον L — 30. 19 τινας LCG — 43. 3 μετὰ προσήκοντων τοῦ δικαίου κεφαλαίων L cf. c_2 — 66. 21 χρῆσθαι LC -- 74. 18 <ἐς> πρεσβείαν LG — 90. 20

(1) Voir l'article signalé plus haut.

(2) Il va de soi, que je ne fais point mention des retouches qui restituent le texte de tous les autres manuscrits. Ce sont de beaucoup les plus nombreuses, mais elles sont dénuées d'intérêt pour la classification.

Digitized by Google

ἀποβάντες <ἐς τὴν γῆν> LCG — 182. 12 ἡγούμενοι LC — 185. 25 ᾑρῆσθαι: ἑαλωκέναι LCG;

m_4 120. 1 ἐπ' LG — 120. 2 πελληνεῖς LCG — 122. 8 τοσαύτην LCGE γρ. B, γρ. F_1.

Le fait que les leçons de m_2 et de m_4 se trouvent de façon constante dans L, et seulement de façon intermittente dans C ou dans G, me semble probant.

Un argument paléographique pourrait seul détruire cette hypothèse, dans le cas où les retouches (que M. Hude s'est abstenu de dater) paraîtraient antérieures au XIIIe siècle.

Quant aux vraisemblances historiques elles militent en faveur de notre identification. M. G. Vitelli (1) a démontré en effet que le Britannicus, de même que la source de ses retouches, s'est trouvé à Florence. Il n'est autre que le célèbre manuscrit de Thucydide, que Montfaucon avait signalé parmi les manuscrits de la Badia, et qui en sortit à la suite d'un prêt au baron de Schellersheim.

Si nous résumons maintenant le résultat de nos remarques par rapport aux compléments et aux retouches du Britannicus, nous constatons que les premiers dérivent de sources connues par ailleurs, tandis que les secondes représentent une tradition négligée par les derniers éditeurs.

On constatera en outre que, de même que l'archétype de M, manuscrit de la classe Y, avait été contaminé par un contact avec la classe Z, de même M a subi un contact nouveau avec cette même classe Z, par l'intermédiaire de m_2 et m_4.

L'Augustanus (F) présente, au point de vue de la critique des mains récentes, des difficultés plus considérables.

(1) Cf. G. Vitelli, *Schellersheim e i codici greci di Badia,* dans les *Studi Italiani di Filologia classica,* vol. I, pp. 441-442.

Digitized by Google

Pour ce manuscrit, comme pour le Laurentianus C, M. Hude distingue f_r la main de celui qui a complété le texte, et f_2 la main de celui qui l'a révisé. Mais f_r a complété le texte en deux endroits différents. Je propose de désigner par f_r la main qui a restitué les fol. 4-5, et par f_r la main qui a restitué les fol. 83-85. On verra dans la suite que cette minutie a son utilité.

Bornons d'abord à étudier l'origine des apports récents dans l'Augustanus, avec les seuls éléments que nous fournit l'apparat de M. Hude.

f_2 se classe aisément, comme on le verra par l'énumération de ses leçons, dans les livres I[er]-II[e].

15. 22 φθιωτίδι E — 40. 8 δύναισθε Gm$_2$ E — 45. 23 ὣς M — 46. 19 ἐννενήκοντα G$_1$$c_2$ — 49. 11 πλωΐμους C — 51. 19 τροπαῖον G — 52. 26 ξυναποστήσωσι C — 54. 18 ἢ — 55. 12 πρὸ ὀλύνθου G*m* — 59. 11 ἄρα, *add. in mg.* M — 59. 21 φέρεται CGM, γρ. a_2, *mg* b_2 — 63. 5 ἢ CG — 66. 9 πέρι c_2 ME$_1$ — 67. 22 ἀπεδείζατε M — 71. 6 ἐποτρυνόντων GM — 71. 11 ἀμαθέστεροι CG — 73. 7 δὲ μὴ CGM — 73. 18 εὐβοεικά G — 74. 16 ἐσκήνουν GM — 77. 13 ξυγκατεσκεύαζε GAB — 81. 4 οἰκιοῦντες CGABe_2 — 84. 4 ἡμέραις — 84. 12 κατέλευσαν CGMb_2 — 86. 11 μεγάβαζον — 93. 4 προεῖντο cf. G — 94. 6 ἴσον CGc_2 γρ. a_2 — 94. 10 ἢ — 109. 3 καταστήσαιτε c_2 Bm_3 — 110. 23 πω. *exstat.* CG — 111. 5 κινήσαντες CGb_2 — 120. 4 ἀμπρακιῶται CGA — 135. 11 οἱ CG — 143. 20 ἐπιγραφή G*e* — 145. 22 γίνεσθαι — 147. 1 φάρυγξ GE — 150. 2 <τῇ> τοῦ GM — 150. 2 ἐσκήνωντο M*g* — 160. 8 διαφορὰς GM — 161. 6 πολιορκοῦν <καὶ παῦσαι βοηθεῖν τε αὐτοῖς> Gc_2 — 161. 10 <ὁ> φιλήμονος M — 165. 16 ἐστὲ CG ABE — 170. 14-15 τὸ δὲ λοιπὸν γρ. G$_1$ ME — 172. 10 χαόνες CM — 187. 4 σκόμβρου γρ G$_1$ — 192. 5 καὶ *om* G.

f_2 répresente donc un manuscrit de la classe Z, qui concorde tantôt avec G, tantôt avec M, tantôt avec GM.

Digitized by Google

f_r semble dérivé d'un manuscrit mixte. Il présente en très grande majorité les leçons de la classe Z, mais il concorde parfois avec C, c'est-à-dire avec la classe X. Enfin il fournit quelques leçons originales.

Voici d'abord des leçons qui établissent l'accord de f_r avec la tradition Z: 22. 22 γε *om* Gc_r — 23. 3 ἡσυχάσασα c_r — 23. 11 μόγις Gc_r — 23. 12 ἐξέπεμπε Gc_r — 23. 14 πλέον c_r — 23. 23 ἐνναυπηγηθῆναι Gc_r — 24. 3 δὲ *om* c_r — 24. 11 ληστρικὸν Gc_r — 24. 17 Ῥήνειαν c_r — 24. 17 ἀνελὼν c_r — 25. 3 οἵτινες c_r — 25. 7 αὐταὶ c_r — 25. 9 γενόμενα g_2 c_r — 27 ἧκε G.

Mais quelques leçons propres à C apparaissent également dans f_r 26. 3 τε C — 26. 6 τε: δὲ C — 27. 7 ἐσβάντες C — 27. 12 δὲ *om* C — 27. 21 πολιτέυσουσι C.

Enfin l'originalité de f_r se manifeste par deux leçons très caractéristiques: 25. 15 ἐπ' ἄλλων καταστροφῇ ἀπὸ τῆς ἑαυτῶν οὐκ ἐξίασιν et 25. 23 βασιλεία: ἐξουσία. Cette dernière leçon a été adoptée à bon droit par les éditeurs.

Après l'examen de f_r, si nous passons à celui de f_r nous trouvons une situation très différente. Ce n'est plus la tradition Z qui constitue le fond du texte, mais la tradition X, ou, si l'on veut, le manuscrit C. Comme on s'en apercevra en parcourant l'apparat de M. Hude, l'accord de f_r avec C est constant; d'autre part f_r ne se rencontre avec la classe Z que pour des variantes purement orthographiques; enfin il ne présente aucune leçon originale. Ce que l'on est tenté dès lors de conclure, c'est que f_r et f_r dérivent de deux manuscrits indépendants. Même si l'on admet, conformément à l'hypothèse de M. Hude, l'identité des écritures, on ne saurait admettre, pour de bonnes raisons critiques, l'identité des sources. Il faut donc supposer que l'Augustanus a été complété par une même main d'après des archétypes divers, et, j'ajoute, à des moments différents. Cette

Digitized by Google

supposition repose d'ailleurs sur d'autres raisons que l'étude des variantes de l'Augustanus.

Elle se justifie surtout par l'étude du Vaticanus 1293 ancien manuscrit d'Orsini (1). Ce manuscrit copié en 1479 par Demétrius-Raoul Cabacès remonte à l'Augustanus. Il n'en dérive certes pas directement et le manuscrit intermédiaire avait même subi quelques interpolations empruntées à une source voisine du Palatinus. La dérivation n'en demeure pas moins certaine. Le Vat. 1293 présente en effet les leçons de F, celles de f_2 et celles de f_r.

Mais ce qui importe surtout à notre discussion c'est le fait que le Vaticanus 1293 ne présente pas le texte de f_r. Il fournit pour les chap. III, 22, 3 - III, 34, 2, un texte semblable à celui de E et probablement aussi à celui de F avant sa mutilation. Voici la collation du passage:

205. 18 χοροίχου — 205. 22 εἴησαν — 205. 23 οἱ *om* — 206. 1 ψόφον — 206. 1 ἐποίησε — 206. 1 δὴ — 206. 4 ὑπολελειμένοι — 206. 4 προσέβαλον — 206. 6 ἔχηεν — 206. 7 αὐτῶν — 206. 8 ἦσαν — 206. 9 οἶ — 206. 10 ἥροντο — 206. 11 θύβας — 206. 11 παρανίσχοι — 206. 16 ἀντιλάβοντο — 206. 17

(1) N° 86 des manuscrits grecs d'Orsini. Cf. P. de Nolhac, *La bibliothèque de Fulvio Orsini*. Paris, Bouillon, 1887, p. 146-147. — L'accès des imprimés grecs à la bibliothèque Vaticane étant plus facile aujourd'hui qu'au moment où M. de Nolhac publia son livre, j'ai pu étudier à loisir l'imprimé grec n° 23 d'Orsini (Thucydide, édit. Juntive. Prima raccolta II, 386) qui contient les collations, conjectures et remarques grecques du savant philologue. Voici la souscription de ce volume où Orsini détaille ses sources: τέλος εἴληφε σὺν θεῷ ἡ ἀνάγνωσις τοῦ Θουκυδίδου ἐμοὶ φουλβίῳ τῷ οὐρσίνῳ μηνὸς ἰανουαρίου πέμπτῃ φθίνοντος, ἔτει χιλιοστῷ πεντακοσιοστῷ πεντηκοστῷ ἐννάτῳ. διωρθώθη δὲ ἐκ παλαιοῦ ἀντιγράφου τοῦ θαυμάστου καρδινάλιος ῥανουκίου τοῦ φαρνεσίου, τοῦ τε καρτερομαχείου καὶ τοῦ ἡμετέρου, ὅπερ ἀγγέλου τοῦ κολωτίου ποτε ἐτύγχανεν ὄν· ἐγράφη ταῦτα ἐν τῇ οἰκίᾳ τοῦ προειρημένου καρδινάλιος, σπουδάζοντων ἡμῶν τότε ἐπὶ ταῖς ποιητῶν τε καὶ ῥητόρων ἀναγνώσεσιν καὶ μελέταις. Le Vat. 1293 ne peut être identifié avec aucune de ces trois sources.

Digitized by Google

ὡς οἱ: ὅσοι — 206. 17 ἀναναβεβηκέσαν *alt.* να *exp.* — 206. 17 ἑκάτεροι — 207. 1 τεῖχος: χεῖλος — 207. 9 κρύσταλλοί — 207. 10 ἐπανελθεῖν — 207. 11 ὑπονιφομένη — 207. 16 ἥκιστ' ἂν: ἥκιστα — 207. 17 τὴν: τὰ — 207. 21 ἥεσαν — 208. 6 χάραδραν — 208. 10 αὐτὸς: αὐτῆς — 208. 12 εἶχον *bis scr. altera. uice delet.* — 208. 14 ξυνέγραψε — 208. 16 ἄρχοντα: ἔχοντας — 208. 16 προστάξανταις — 208. 22 δὴ: δὲ — 208. 26 πεύσεσθαι, λ *add. supra* π — 209. 5 ἐχρόνιζον — 209. 8 ψιλὸν: φίλον — 209. 13 εἶτ' — 209. 14 κινδυνεύοντες — 209. 19 μήτε *suprascr. pr. m.* — 209. 24 μέχρις — 209. 26 ἢ — 210. 1 δὴ *om* — 210. 1 προσέσχον — 210. 2 κάρω — 210. 3 ἑάλωκε — 210. 5 τὸ *om* — 210. 12 ἂν *om* — 210. 13 μόλις: μάλιστα — 210. 16 ὑμῖν — 210. 18 καινὸν: καλὸν — 210. 18 φυλάσσοιτο *om in f. u; in mg add.* m^2 — 210. 26 ἀφῖχθαι — 211. 1 ἵν': ἢν — 211. 1 ἐφορμῶσιν — 211. 1 σφίσιν *om* — 211. 1 αὐτοὺς — 211. 1 δαπάνη σφύσι — 211. 5 προσμίξαι — 211. 6 προσχὼν — 211. 6 μυονήσσω — 211. 6 εἰλίφει — 211. 6 ἀπέσφαζε — 211. 11 τε: δὲ — 211. 19 σαλαμμινίας — 211. 19 παρ' ἄλλου — 211. 21 οὐχήσων — 211. 25 ὡς — 211. 26 αὐτοὺς — 212. 1 λάτμου — 212. 1 τῆς νήσου *bis script: alt. uice delet.* 212. 6 οὗ κατῴκηντο κολοφώνιοι *om* — 212. 8 ἰδίαν.

Le fait que le Vaticanus fournit les leçons de F, de f_2 et de f_r, sans présenter celles de f_r, constitue un argument puissant en faveur de notre hypothèse. Celle-ci se heurte cependant à une difficulté. D'après M. Hude, f_2 aurait en de rares endroits rectifié f_r. Je ne crois pas toutefois qu'une identification d'écriture, toujours hasardeuse et spécialement délicate quand il s'agit de quatre passages corrigés, soit une objection bien grave contre mon raisonnement.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs de la probabilité respective des hypothèses que j'ai présentées, les faits que j'ai signalés comportent, à ce qu'il me semble, quelques conclusions.

Digitized by Google

Au point de vue de l'étude des mains récentes, on constatera que l'étude paléographique se trouve souvent en contradiction avec l'étude critique et que celle-ci ne peut s'effectuer que par la comparaison avec des sources nouvelles.

Au point de vue de la classification des manuscrits, il est particulièrement remarquable que la classe Z, que les éditeurs ont méconnue, est précisément celle que les mains récentes ont le plus souvent introduite dans les manuscrits.

Au point de vue de la constitution du texte, l'étude des mains récentes prouve que certaines traditions (par ex. celles de m_2 et de c_2) ne sont point représentées dans l'apparat des éditions récentes et qu'il importe de compléter le dépouillement des sources.

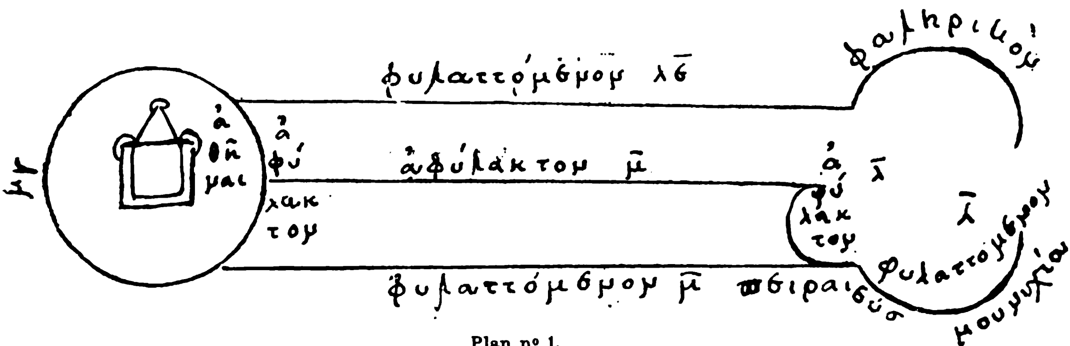
Digitized by Google

THUCYDIDEA II.

Deux plans stratégiques dans les manuscrits de Thucydide.

Deux plans stratégiques apparaissent dans la plupart des manuscrits de Thucydide et représentent le premier les fortifications d'Athènes (Thuc. II, 13), le second la défense de Platées (Thuc. II, 75). Ceux qui ont étudié les manuscrits de Thucydide n'ont pu ignorer ces schémas, mais ils ne se sont point chargés de les expliquer. Il semble bien cependant qu'on en puisse tirer quelques données pour l'histoire du texte (1).

Voici d'abord une reproduction de ces plans sous leur forme ancienne.



Plan n° 1.

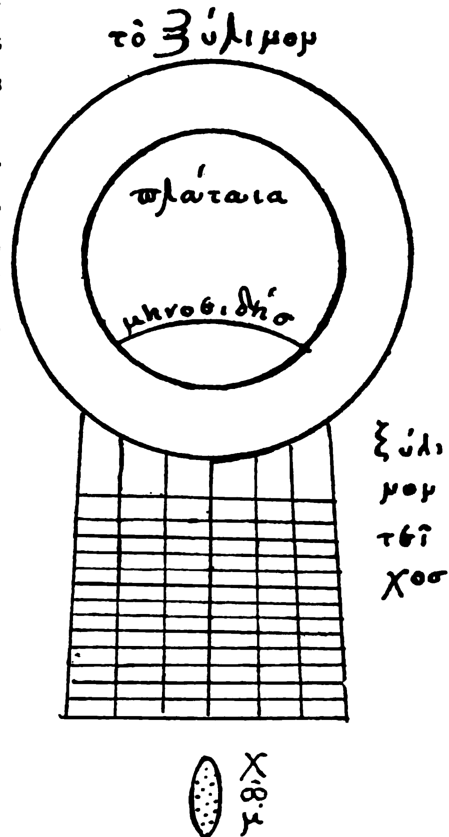
Le plan n° 1 apparaît dans un nombre beaucoup plus considérable de manuscrits que le plan n° 2; par contre, le plan

(1) Je dois quelques renseignements précieux, par rapport aux manuscrits de Paris, de Munich et de Londres, à MM. A. Jacob, L. Traube et Warren. Je leur exprime ici ma sincère gratitude.

Digitized by Google

n° 2 se trouve seul de première main dans le Vaticanus n° 126 où le plan n° 1 a été tracé de seconde main au minium. Sans parler des omissions de détail, ces plans comportent dans certains manuscrits quelques variantes:

Plan n° 1. Dans le Monacensis l'arc inférieur à droite, au-dessus du mot μουνυχία a été remplacé par un arc trilobé, sans doute pour simuler les trois bassins du port d'Athènes (1); quelques manuscrits récents, par exemple les Palatino-Vaticani 84 et 133, présentent dans le cercle de gauche l'inscription τεσσαράκοντα τρεῖς στάδιοι; sur la ligne inférieure, les mots μακρὰ τείχη μ' au lieu de φυλαττόμενον μ', et dans le cercle de droite la seule mention τὸ ὅλον στάδιοι ξ' au lieu des deux indications φυλαττόμενον λ'; ἀφύλακτον λ'. Cette mention est remplacée par le seul chiffre ξ' dans certains autres manuscrits, ex. Parisinus suppl. gr. 256. Urbinas 92. Angelicanus 93.

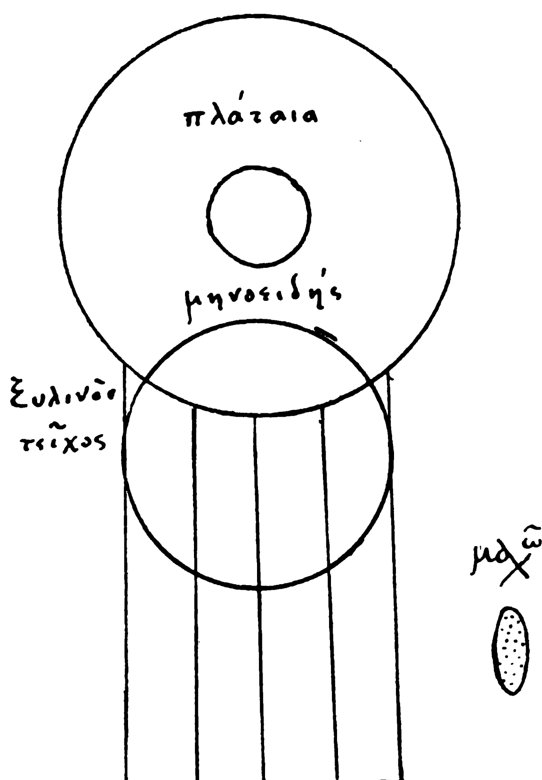


Plan n° 2.

Plan n° 2. Le Paris. 1733 insère au-dessus du mot πλάταια dans le second cercle l'indication τὸ ἐκ δευτέρου κατασκευασθέν.

(1) Thuc. I, 93, 3.

L'Angelicanus n° 93 reproduit le plan sous une forme un peu différente.



Plan n° 3.

La première question qui se pose par rapport à ces dessins, c'est celle de leur origine. Il est peu probable qu'ils soient l'œuvre d'un Scoliaste ancien. Les anciens commentateurs ne se souciaient guère d'expliquer les faits militaires et ils avaient moins encore l'habitude de les illustrer au moyen de représentations schématiques. On ne sait pas d'ailleurs pourquoi le commentateur de Thucydide se serait borné à nos deux plans. Il semble donc plus vraisemblable que ces schémas ont été em-

Digitized by Google

pruntés à un traité stratégique et je crois bien qu'ils proviennent du traité στρατηγίαι καὶ πολιορκίαι διαφόρων πόλεων publié pour la première fois par Wescher dans sa Poliorcétique des Greco.

Je ferai remarquer tout d'abord l'étrange coïncidence en vertu de laquelle les deux seuls emprunts faits à Thucydide par l'auteur de ce traité, se trouvent être les deux passages où nous trouvons les plans stratégiques.

Mais voici un argument plus convaincant. Le texte d'Aristodème présente avec celui de Thucydide quelque divergence. Tandis que Thucydide dit: καὶ τοῦ Πειραιῶς ξὺν Μουνυχίᾳ, ἑξήκοντα μὲν σταδίων ὁ ἅπας περίβολος; Aristodème fournit un chiffre plus élevé: ὁ δὲ τοῦ πειραιῶς περίβολος σταδίων Π′. Que l'évaluation d'Aristodème soit due à une erreur dont les scolies même de Thucydide nous présentent un curieux exemple (1), ou qu'elle soit d'origine traditionnelle comme semblerait le prouver un texte de Dion Chrysostome XXV. 4, p. 521 ed. Reiske, il n'en est pas moins significatif que le même chiffre π′ apparaisse également dans la marge du Britannicus. Le plan qui se trouve dans la marge inférieure de ce manuscrit a été coupé, lors de la reliure, au tiers de sa hauteur. Il semble avoir présenté un aspect conforme à celui que nous avons reproduit, mais il comporte en outre, au-delà du relèvement de la courbe inférieure à droite, les traces d'une ligne et le chiffre π′.

Il n'est certes pas sans intérêt de retrouver ainsi des plans relatifs à Aristodème dans les manuscrits de Thucydide. Cela nous prouve non seulement l'authenticité d'un texte que Wachsmuth prétendit fabriqué au XIX[e] siècle (2), mais cela nous ap-

(1) A propos d'un passage d'Homère. *Schol. Thuc.*, livre I, 10.

(2) Je rappelle à cet égard la polémique qui eut lieu après la publication de Wescher, et à laquelle des questions de nationalité même ne restèrent pas étrangères. Miller l'a jugée non sans quelque sévérité. *Revue archéologique*, 1869, tome XIX, p. 61-62.

Digitized by Google

prend qu'il en existait des exemplaires illustrés dès avant le XIe siècle.

Ces plans ont de même quelque intérêt en ce qui concerne les manuscrits de Thucydide. Ils ont été introduits dans le Laurentianus LXIX, 2, de seconde main, et ils n'apparaissent pas dans le Laurentianus LXIX, 30 et dans les manuscrits similaires. J'en conclus qu'ils n'existaient primitivement que dans l'archétype de la classe Y, et que leur apparition dans le Monacensis est une preuve nouvelle de la contamination subie par la source de ce manuscrit. Enfin, nous obtenons *un terminus post quem* pour la réfection de l'archétype de la classe Y, qui fut décidément bien interpolé.

J'ajoute enfin quelques mots au sujet d'une forme spéciale du plan n° 1 que je n'ai trouvée jusqu'ici que dans les collations de deux humanistes florentins, Bartolomeo Barbadori et Girolamo Mei (1).

J'ai pu retrouver à la Bibliothèque Barberine les minutieuses collations de Barbadori, et il existe à la Bibliothèque du Vatican (Racc. gener. class. II, 3) une copie des collations de Mei faite en 1608 par Jean de Sainte-Maure.

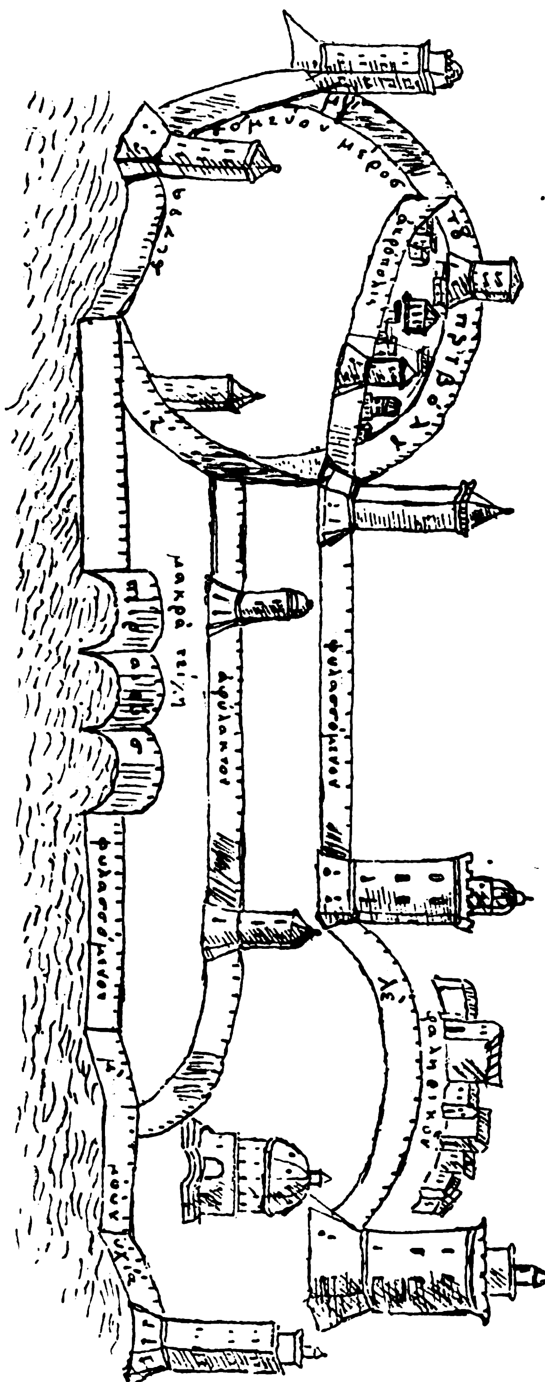
L'exemplaire de Bâle qui porte les collations de Barbadori et la copie de Jean de Sainte-Maure présentent également le plan ci-après (2).

L'aspect général de ce dessin est semblable à celui des plans de villes que contiennent certains manuscrits de Claude Ptolemée

(1) On connaît la valeur scientifique de ces deux élèves de P. Vettori, qui découvrirent l'Electre d'Euripide et complétèrent l'Agamemnon d'Eschyle. J'étudierai leurs collations pour Thucydide en même temps que celles d'autres humanistes.

(2) Reproduit à la plume d'après l'exemplaire de Barbadori. Bibl. Barberine, I, IX, 59.

Digitized by Google



Plan n° 4.

(entre autres l'Urbinas latin n° 82). Mais Girolamo Mei n'a relevé que des variantes, négligeant les références, et il connaissait, à ce qu'il semble, des manuscrits aujourd'hui perdus. Il se peut donc que ce plan se soit retrouvé dans un manuscrit de Thucydide.

DANIEL SERRUYS.

Digitized by Google

Digitized by Google

L'ÉTAT POLITIQUE DE L'ITALIE MÉRIDIONALE A L'ARRIVÉE DES NORMANDS

Au début du XIe siècle, lors de l'arrivée des Normands, l'Italie méridionale était partagée en un grand nombre de petits états. Les Musulmans d'Afrique possédaient la Sicile, les Byzantins occupaient la Pouille et la Calabre. Les villes de Gaëte, Naples et Amalfi formaient trois républiques, tandis que Bénévent, Capoue et Salerne étaient les capitales de trois principautés lombardes que bordaient au nord l'état pontifical et le duché de Spolète. Ce morcellement était le résultat de l'anarchie qui régnait dans le sud de la Péninsule depuis la fin du VIIIe siècle et qui avait amené la division des anciennes possessions byzantines.

Pourtant, si nous nous en rapportions au seul témoignage, des Grecs, il semblerait que presque rien n'ait été changé dans l'Italie méridionale et que les basileis y soient demeurés tout puissants. Byzance en effet n'a jamais reconnu les faits accomplis et s'est toujours considérée, sinon comme maîtresse absolue, tout au moins comme suzeraine de l'Italie du sud. Si réduites qu'aient été par moment ses possessions, elle n'a jamais renoncé à aucune de ses prétentions. Il convient d'insister sur cette théorie des Byzantins, car elle explique la politique de l'empire grec durant trois siècles.

Digitized by Google

I

La situation des Byzantins dans l'Italie méridionale avait été réglée à la suite des conquêtes de Charlemagne par les traités des années 803 et 812 (1). Nous ne connaissons pas la teneur de la convention conclue entre Nicéphore et Charlemagne et nous ne sommes pas renseignés davantage sur l'accord intervenu entre ce dernier et le basileus Michel. Il est pourtant " probable que la paix fut faite sur les bases de l'*uti possidetis* " et que les traités laissèrent " à l'empereur d'Orient Venise et ses îles, les villes maritimes de la Dalmatie, Naples et son duché, les possessions que les Byzantins conservaient en Calabre, enfin la Sicile " (2). Mais l'œuvre accomplie par Charlemagne en Italie resta incomplète, car jamais la situation du duché lombard vis-à-vis de l'Empire ne fut nettement et définitivement réglée. La création de l'état pontifical ne fut qu'une demi-mesure, qui d'ailleurs ne fut même pas exécutée entièrement. Il semble que l'Italie du sud ait effrayé les premiers carolingiens et il faut descendre jusqu'aux expéditions de Louis II pour voir l'empereur intervenir directement dans les affaires de l'Italie méridionale. Sans doute, en théorie, le duché lombard relevait bien de l'empire d'Occident, mais en pratique et du vivant même de Charlemagne l'autorité de l'empereur ne fut jamais reconnue par les Lombards de Bénévent. Il suffit de rappeler le différend qui s'éleva entre le pape Hadrien et le duc Grimoald. Dans cette affaire les fonctionnaires francs eurent certainement le des-

(1) *Ann. Einhardi* ad an. 803, M. G. H. SS., t. Ier, p. 191. — Einhardi, *Vita Karoli*, c. 15, M. G. H. SS., t. II, p. 451. — Cf. Diehl, *L'exarchat de Ravenne* (Paris, 1888, in-8°), p. 239.

(2) Diehl, *loc. cit.*

Digitized by Google

sous (1). Par suite de ses difficultés avec l'empire d'Occident, Grimoald fut amené à se rapprocher des Byzantins. On sait qu'il épousa une princesse grecque (2) et se reconnut vassal du basileus (3). Telle fut l'origine du malentendu qui, se produisant dès le début, permit aux basileis de se regarder comme les suzerains de l'Italie méridionale.

En théorie les Byzantins se sont, en effet, toujours considérés comme les maîtres de l'Italie du sud. Les Lombards ont pu s'emparer de presque toutes les possessions grecques, les Musulmans ont pu chasser les troupes byzantines de toute la Sicile sans que cette conception de la politique grecque ait été modifiée. Il est vrai que les rivalités constantes, les guerres continuelles entre les principaux états du midi de l'Italie ont amené souvent un des partis rivaux à recourir à l'empereur grec. Les appels ainsi faits à l'autorité suprême du basileus ont dû certainement contribuer à maintenir à Byzance l'idée de la souveraineté impériale sur des pays qui en fait paraissent avoir été tout à fait indépendants.

Constantin VII Porphyrogénète divise les possessions byzantines de l'Italie en thème de Sicile et thème de Longobardie. Il reconnaît d'ailleurs que la Sicile est occupée par les Arabes et que le territoire du thème est réduit à la Calabre, c'est-à-dire à l'ancien Bruttium (4), mais malgré cela le thème de Sicile

(1) *Cod. Carol.*, ep. 87, M. G. H. SS., in-8°, *Epistolae*, t. III; cf. W. Martens, *Die römische Frage unter Pippin und Karl dem Grossen* (Stuttgart, 1881, in-8°), p. 190 et sq.

(2) Erchempert, c. 5, M. G. H., *Rerum langobardicarum et italicarum script.*, in-8°, p. 236.

(3) *Cod. Carol.*, ép. 86.

(4) Sur l'époque du changement de nom du Bruttium cf. Schipa, *La migrazione del nome «Calabria»* dans *Archiv. stor. per le provincie napoletane* (1895), t. XX, p. 23 et sq., et J. Gay, *Les diocèses de Calabre à l'époque byzantine* dans la *Rev. d'histoire et littérature religieuses* (1900), t. IV, p. 234 et sq.

Digitized by Google

figure dans la liste officielle des provinces relevant de l'Empire grec (1). Il en est de même pour le thème de Longobardie (2). Les principales villes de celui-ci sont, il est vrai et l'empereur le reconnaît, au pouvoir des Lombards, mais à Byzance ceux-ci sont regardés comme des vassaux de l'Empire. A cet égard un passage du *De administrando imperio* (3) ne permet aucune hésitation et, s'il en était besoin, les paroles que Liutprand ambassadeur de l'empereur Othon auprès du basileus prête à Nicéphore Phocas enlèveraient tout doute à cet égard. Parlant des princes lombards de Capoue et de Bénévent soumis à l'empereur germanique, Phocas se serait exprimé dans les termes suivants: *Servos meos dominus tuus in tutelam recipit suam, quos si non dimiserit et in pristinam servitutem redegerit, nostra amicitia carebit. Ipsi in imperium nostrum ut recipiantur flagitant, sed recusat eos nostrum imperium ut cognoscant et experiantur quam periculosum sit servos a dominis declinasse servitutem effugere* (4).

Pour la principauté de Salerne la théorie byzantine devait certainement être la même. Comme on le verra plus loin, le prince de Salerne, à un moment donné, a reconnu la suprématie du basileus et à diverses reprises; dans le cours du X[e] siècle et du XI[e], nous voyons les souverains de Salerne prendre dans leurs actes des titres byzantins, le plus souvent celui de patrice impérial (5).

(1) *De them.*, II, p. 58.

(2) *Id.*, p. 60.

(3) Καὶ ἔκτοτε καὶ μέχρι τοῦ νῦν καὶ οἱ τῆς Καπύης καὶ οἱ τῆς Βενεβενδοῦ εἰσὶν ὑπὸ τὴν ἐξουσίαν τῶν Ῥωμαίων εἰς τελείαν δούλωσιν καὶ ὑποταγὴν διὰ τὴν εἰς αὐτοὺς γενομένην μεγάλην ταύτην εὐεργεσίαν. *De admin. imperio*, 29, 136.

(4) *Liutpr. legatio*, M. G. H. SS., t. III, p. 352-353.

(5) *Codex diplom. Cavensis*, t. I, n[os] CII, p. 130, CIV, p. 133, CXC, p. 245, etc.; cf. de Meo, *Ann. crit. dipl. d. regno di Napoli*, t. V, p. 346.

Digitized by Google

Il en est de même pour les autres états qui, en fait, sont complètement indépendants. Le Porphyrogénète énumère Naples, Gaëte, Amalfi et Sorrente comme relevant du thème de Sicile, et ajoute que Naples, Amalfi et Sorrente ont toujours obéi aux basileis (1). On verra plus loin que Byzance n'était pas très difficile en fait d'obéissance.

On peut juger par ce qui vient d'être dit quelles sont les prétentions des empereurs grecs sur l'Italie méridionale. C'est là ce qui explique le titre de catapan d'Italie que nous voyons prendre à la fin du X[e] siècle par Grégoire Trachaniotès (2). Si nous passons maintenant à la réalité, nous verrons combien la situation réelle de chacune des principautés italiennes diffère des données officielles.

Au début du XI[e] siècle les Byzantins ne possèdent absolument plus rien en Sicile (3). Ils en ont été complètement chassés par les Aglabites de Kairouan. Ceux-ci commencèrent la conquête de l'île en 827; ils n'attendirent pas de l'avoir terminée pour se mettre à piller les côtes d'Italie. Leurs expéditions furent d'ailleurs singulièrement facilitées par les guerres continuelles des divers princes italiens. Les factions rivales finirent par s'appuyer sur eux et les Musulmans purent ainsi fonder dans la Péninsule des établissements permanents. Il suffit de rappeler leurs colonies du Garigliano, d'Agropoli et leur établissement à Bari. Pendant des années les malheureuses populations de l'Italie méridionale furent en butte à leurs attaques incessantes. Nous voyons d'après un curieux document publié

(1) *De administ. imperio,* 27, 121.
(2) Trinchera, *Syllabus grecarum membranarum* (Napoli, 1865, in-4°), p. 9.
(3) Sur la conquête de la Sicile cf. Amari, *Storia dei Musulmani di Sicilia* (Firenze, 1854), t. I[er], p. 258 et sq.

Digitized by Google

dans le *Chartularium Cupersanense* (1) que les habitants des villes menacées s'enfuyaient dans l'intérieur des terres. Les lettres du pape Jean VIII et la *Vie de Saint Nil* (2) nous font saisir sur le vif la terreur qu'ils répandaient, et nous dépeignent des plus tristes couleurs les maux qui marquèrent leur passage durant le IXe siècle et le Xe. Le moine Bernard (3) qui alla en Terre Sainte vers 870 raconte, dans sa relation de voyage, qu'il vit à Tarente des milliers de captifs chrétiens que les Musulmans envoyaient en Afrique. L'audace des Arabes grandissait sans cesse et leur exploit le plus célèbre fut, en 846, le pillage de la basilique de Saint-Pierre de Rome, qui eut un douloureux retentissement dans tout le monde chrétien (4). Le pape Jean VIII entreprit contre les infidèles une véritable croisade (5), et les états du sud de l'Italie, voyant que les maux occasionnés par la présence des Arabes n'étaient pas compensés par les avantages tirés de leur alliance, finirent par s'unir pour les chasser. Au début du XIe siècle les Musulmans n'ont plus d'établissement sur le continent, mais la Sicile en entier leur appartient depuis la grande défaite infligée par eux aux troupes byzantines envoyées dans l'île par Nicéphore Phocas (6). L'échec de cette expédition amena

(1) *Il Chartularium del monastero di S. Benedetto di Conversano*, éd. Moreas (Montecassino, 1892, in-4°), t. Ier, p. 80.

(2) Cf. Schlumberger, *L'épopée byzantine à la fin du Xe siècle: Jean Tzimiscès*, p. 460 et sq.

(3) *Itinera Hierosolymitana*, éd. Tobler, t. Ier, p. 310.

(4) *Ann. Bertin.*, éd. Wartz, SS., in-8°, p. 34. — *Liber Pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 99. — Benoît de Saint-André, *Chron.*, M.G.H.SS., t. III, p. 713. — Cf. Duchesne, *Les premiers temps de l'Etat pontifical* (Paris, 1898), p. 107 et sq., et Lauer, *Le poème de la «Destruction de Rome» et les origines de la cité léonine* dans les *Mélanges d'arch. et d'hist. publiés par l'Ecole française de Rome* (1899), t. XIX, p. 307 et sq.

(5) Cf. Lapôtre, *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne* (Paris, 1895), p. 354 et sq.

(6) Cf. Schlumberger, *Un empereur byzantin au Xe siècle: Nicéphore Phocas* (Paris, 1890), p. 435 et sq.

Digitized by Google

la prise de Rametta, la dernière place qui fût restée aux Grecs en Sicile (965). Etablis dans toute l'île les Arabes continuèrent leurs attaques incessantes sur les côtes d'Italie. Il n'est presque pas d'année où les chroniques ne mentionnent leurs actes de pillage. L'expulsion des Musulmans de Sicile devient à partir du Xe siècle le but que se proposent tous ceux qui songent à dominer sur l'Italie méridionale. C'est contre eux qu'était dirigée la grande expédition d'Othon II qui aboutit à la lamentable défaite de Stilo, et Basile le Bulgaroctone songeait à conduire en personne les troupes byzantines en Sicile lorsque la mort vint le surprendre (1).

Au début du XIe siècle les Byzantins n'ont donc absolument plus rien en Sicile. L'île est en entier aux mains des Musulmans. Passons maintenant aux états continentaux.

Pour Gaëte nous sommes assez bien renseignés, grâce aux actes conservés (2) et nous pouvons constater la situation politique de la ville, sans que toutefois nous puissions connaître comment s'est produit l'état de choses existant. La ville de Gaëte ne fut pas comprise dans la donation de Charlemagne au pape Hadrien, car à ce moment elle relevait de l'empereur grec (3). En 778 nous voyons le patrice de Sicile s'établir à Gaëte d'où il dirige les incursions des gens de Bénévent, Terracine et Gaëte contre la Campanie (4). Quelques années après la situation s'est modifiée. Gaëte reconnaît la souveraineté du pape. Vers 787

(1) Cf. Schlumberger, *L'épopée byzantine à la fin du Xe siècle: Jean Tzimiscès* (Paris, 1896), p. 504 et sq.; du même, *Basile II le Bulgaroctone*, p. 598 et sq.

(2) *Codex diplomaticus Caietanus*, Montecassino (1888-1891), 2 vol. in-4°. Sur l'histoire de Gaëte cf. Federici: *Degli antichi duchi e consoli o ipati della città di Gaeta* (Napoli, 1791, in-4°).

(3) *Cod. Carol.*, ep. 37, p. 549.

(4) *Id.*, ep. 61, p. 588 et ep. 64, p. 591.

Digitized by Google

les actes rédigés dans cette ville portent la mention des années de règne du prince franc et du pontificat du pape (1). Une lettre du *Codex Carolinus* nous montre vers la même époque l'évêque de Gaëte renseignant le pape sur les menées de ses ennemis (2). Comment s'est produit ce rapprochement? On ne saurait rien affirmer à cet égard. Sans doute les insuccès subis par la politique byzantine dans les affaires italiennes, n'ont pas été étrangers aux rapports qui s'établirent entre Rome et Gaëte. D'autre part l'état pontifical tel qu'il fut constitué en 774 occupait l'arrière pays de Gaëte. Sans doute la donation de Charlemagne n'a jamais été suivie d'effet, mais par le fait même de la donation il résulta pour la papauté un accroissement moral d'autorité qui peut parfaitement expliquer un rapprochement de la part des gens de Gaëte qui voyaient diminuer l'influence byzantine. Cette reconnaissance de l'autorité pontificale fut d'ailleurs passagère. En 812 la flotte de Gaëte se range sous les ordres du patrice de Sicile (3) et en 830 nous voyons figurer dans les actes l'indication des années de règne de l'empereur grec (4). Il semble qu'à ce moment Gaëte ait fait partie du duché de Naples. Dans un acte de 839 Constantin consul de Gaëte appelle André consul de Naples " notre duc " (5). Il me paraît très probable que Gaëte fut rattachée à Naples quand, par suite de l'expulsion des Byzantins de presque toute l'Italie, le patrice de Sicile devint le principal fonctionnaire

(1) *Codex Caietanus*, t. Ier, p. 1.

(2) *Cod. Carol.*, ep. 80, p. 612.

(3) Jaffé, 2524.

(4) *Cod. Caiet.*, I, p. 2. Les éditeurs ont placé à la suite un acte daté des années de règne du pape, qu'ils datent de l'année 830. Comme il s'agit d'une question ecclésiastique, il n'y a peut-être pas lieu de tenir compte de la formule: « Temporibus domini Gregorii summi pontifici (*sic*) ». Dans tous les cas l'indiction employée donne l'année septembre 831-sept. 832 et non pas l'année 830.

(5) *Cod. Caiet.*, t. Ier, p. 10.

Digitized by Google

grec pour les possessions italiennes de l'empire. A cause de son éloignement le patrice aurait cédé au duc de Naples une partie de son autorité sur la région avoisinante. A partir de l'année 839 et jusqu'en 862 Gaëte reconnut à nouveau la souveraineté pontificale (1). Ce nouveau recul de l'influence byzantine s'explique très bien. La période durant laquelle il se produit est remplie par les luttes amenées par le partage du duché de Bénévent. Durant les règnes de Théophile (829-842) et de Michel III (842-867) Byzance ne paraît pas être intervenue dans les affaires italiennes d'une façon active. A partir de 866 Gaëte reconnaît de nouveau l'empire grec (2), mais peu après nous voyons apparaître les premières tentatives des autorités locales pour se rendre indépendantes. En 867 Docibilis qui a succédé depuis peu à Théodore (3) comme *prefecturius* fait marquer dans les actes le temps de son gouvernement. De 867 à 890 (4) on ne trouve qu'un seul acte, de 887, où l'on date par les années des basileis Léon et Alexandre (5).

Ces hésitations dans les usages montrent bien qu'à ce moment Gaëte traverse une période de transition. Sans se proclamer tout à fait indépendante, la ville tend à s'affranchir de tout lien de subordination vis-à-vis de l'empire grec. Ces tentatives d'indépendance durèrent peu. La fin du IXe siècle vit en effet le retour offensif des byzantins, qui vinrent jusqu'à Bénévent. Aussitôt Gaëte reconnut à nouveau la suzeraineté du basileus et de 899 à 933 on date les actes par les années

(1) *Cod. Caiet.*, t. Ier, p. 11-19.

(2) *Id.*, p. 20.

(3) Théodore est encore vivant le 15 janvier 866. *Id.*, p. 20.

(4) *Id.*, p. 22, 25 et 27. La formule employée est: « Temporibus domini Docibilis » sans indication du chiffre des années de règne. On mentionne aussi Jean le collègue de Docibilis.

(5) *Op. cit.*, p. 24.

Digitized by Google

de règne de l'empereur (1). En même temps les magistrats municipaux de Gaëte reprennent les titres impériaux (2). A cette époque également on voit apparaître le titre de *dux* (3). Je serais très enclin à croire que ce titre fut accordé aux magistrats de Gaëte par le basileus pour punir Naples, qui, vers cette époque, s'éloignait de l'empire grec. La subordination de Gaëte à Naples aurait cessé à ce moment.

A partir de l'année 934 l'incertitude règne de nouveau (4). Les fonctions municipales sont devenues héréditaires (5), le pouvoir est aux mains de la famille des Docibilis et suivant que l'influence byzantine augmente ou diminue, Gaëte admet l'empereur ou s'émancipe de la suzeraineté byzantine. En 962 elle reconnaît le prince lombard Pandolf Tête de Fer (6), mais à partir de 963 les actes ne mentionnent plus que les magistrats municipaux (7). Il n'y a qu'une exception: en 976 nous trouvons un acte daté de l'empereur Othon et du pape (8). Tous les actes suivants montrent que la ville se regarde comme indépendante (9).

Depuis le VIIIe siècle Gaëte a tendu continuellement à s'affranchir de la domination grecque et l'on peut dire que depuis le Xe siècle elle y a réussi. Sa situation géographique lui a d'ailleurs donné beaucoup de facilités pour arriver à ce résultat.

(1) *Cod. Caiet.*, I, p. 28 et sq.
(2) *Id.*, p. 31, 41, 46, 47, 53, etc.
(3) *Id.*, p. 62, 66, 68, etc.
(4) *Id.*, p. 62 et sq.
(5) *Id.*, p. 52, 57, 68, etc.
(6) *Id.*, p. 112.
(7) *Id.*, p. 113 et sq.
(8) *Id.*, p. 127.
(9) *Id.*, p. 133 et sq. M. Rambaud me paraît faire erreur quand il dit que Gaëte témoigna habituellement les plus grands égards au gouvernement byzantin. *L'empire grec au dixième siècle: Constantin Porphyrogénète* (Paris, 1870, in-8°), p. 445.

Digitized by Google

Complètement isolée, tout à fait à l'extrémité du territoire qui nominalement appartenait aux Byzantins, Gaëte a pu facilement échapper à toute autorité directe, d'autant plus que son commerce ne paraît pas avoir été important et ne lui a pas imposé une politique conciliante, comme nous verrons que cela a eu lieu dans d'autres villes, à Amalfi par exemple. On voit donc que le Porphyrogénète avait de bonnes raisons pour ne pas mentionner Gaëte parmi les villes qui ont toujours obéi à l'empire grec.

L'origine du duché de Naples remonte à une époque très ancienne. Au temps de Grégoire le Grand il existait déjà (1). A partir de Constant II le titre de duc fut attribué d'une manière permanente au gouverneur militaire de la Campanie et le duc fut nommé par l'empereur. Le duché de Naples est alors entièrement byzantin. Au VIII[e] siècle le grec est la langue officielle, les sceaux des ducs ont des légendes en langue grecque (2), les monnaies frappées à Naples portent le nom de l'empereur de Constantinople (3). Le duc prend le titre de patrice impérial et de consul (4). Vers 761 le peuple de Naples admet tout à fait les idées iconoclastes et refuse de recevoir l'évêque Paul ennemi de l'hérésie et envoyé par le pape (5). Pourtant à partir de 764 l'influence grecque paraît décroître. L'évêque Paul peut prendre possession de son siège et nous voyons vers le même

(1) Pour tout ce qui regarde le duché de Naples cf. Schipa: *Il ducato di Napoli*, dans l'*Archiv. storico per le prov. napolet.*, t. XVII et sq. J'ai beaucoup emprunté à ces articles.

(2) Cf. Capasso, *Monum. ad Neap. ducatus historiam pertinentia*, t. II, p. 2, 243-244.

(3) Cf. Sambon, *Le monete del ducato napoletano*, dans l'*Archiv. storico per le prov. napolet.*, t. XV, p. 462-464.

(4) Capasso, *op. cit.*, p. 243; cf. *id.*, t. I[er], p. 262.

(5) *Gesta episcop. neapol.*, dans *M. G. H. SS. rerum langobardicarum et italicarum*, in-8°, p. 424.

Digitized by Google

temps Naples se détacher de Byzance par toute une série d'usurpations.

Il est probable, sans que l'on puisse rien affirmer, que dès ce moment l'empereur grec n'exerce plus son droit de nomination du duc, mais se borne à une simple confirmation. Le latin tend à remplacer le grec comme langue officielle et sur les monnaies on substitue à l'effigie de l'empereur celle de saint Janvier, patron de la cité (1). On continue pourtant à dater les actes par les années de règne des basileis. Au début du IXe siècle, dans un moment de discordes civiles, nous voyons le patrice de Sicile nommer successivement deux ducs (entre 818 et 821), mais en 821 une révolution chasse le duc désigné par le représentant de l'empereur (2). Quelques années auparavant Léon III voulant arrêter les attaques des Musulmans avait fait appel à la flotte de tout le duché; seules les villes d'Amalfi et Gaëte répondirent à son appel et la flotte de Naples ne parut pas (3). Le duc Etienne III (820-831) frappa des monnaies à ses initiales (4).

Avec Serge Ier, au milieu du IXe siècle, l'orientation politique du duché se modifia complètement. Les prédécesseurs de Serge avaient été amenés par suite de leurs guerres continuelles avec les princes lombards à s'allier aux Musulmans de Sicile; les progrès de ceux-ci furent si rapides que Serge, pour les chasser d'Italie, se tourna vers la papauté et l'empire franc (5). Nous n'avons pas à entrer dans le détail de ces événements (6), mais le fait suivant montre bien l'importance que Serge sut acquérir. En 847 l'empereur Lothaire le chargea avec Guy de

(1) Sambon, *op. cit.*, p. 467 et sq.
(2) *Gesta episcop. neapol.*, 50, p. 428.
(3) Jaffé, 2524.
(4) Sambon, *op. cit.*, p. 470.
(5) Capasso, *op. cit.*, I, 84.
(6) Cf. Schipa, *op. cit.*, p. 612 et sq.

Digitized by Google

Spolète de rétablir la paix entre les princes lombards (1). Serge agit envers les Byzantins comme s'il était complètement indépendant; sous son règne la charge de duc devient héréditaire (2) et les monnaies sont frappées à l'effigie du duc (3).

Les ducs de Naples adoptèrent dès lors une politique de bascule entre les Francs et les Byzantins, favorisant tour à tour les progrès de l'empereur ou du basileus, suivant ce que leur commandait leur intérêt particulier. Le duché atteignit la plus haute période de sa puissance avec Athanase (877-898). C'est une des figures les plus curieuses de l'histoire de l'Italie du sud que celle de ce duc évêque, qui durant près de vingt années tint tête au pape et à l'empereur, malgré les excommunications répétées fulminées contre lui (4). Athanase suivit d'abord la politique de ses prédécesseurs, mais il trouva que Jean VIII intervenait trop fréquemment dans les affaires de l'Italie du sud et se tourna complètement vers les Musulmans (5) et les Byzantins (6). L'alliance de ces derniers lui permit d'étendre jusqu'à Capoue le territoire de son duché. Sous son règne il faut noter un fait important. Erchempert mentionne à diverses reprises la présence de soldats grecs dans les rangs de l'armée du duc de Naples (7). Nous avons là une preuve des bons rapports qui s'établirent entre Byzance et Naples au moment où la première reprit pied dans l'Italie méridionale. Un autre fait peut encore être cité à ce sujet. Lorsque le prince de Salerne Guaimar fit sa soumission à Byzance, le duc de Naples s'abstint pendant quelque temps d'atta-

(1) Capasso, *op. cit.*, I, p. 83.
(2) Schipa, *op. cit.*, p. 624.
(3) Sambon, *op. cit.*, p. 472.
(4) Jaffé, 3090, 3307, 3309, 3343, 3346, 3378.
(5) *Chron. Vultur.*, Muratori, R. T. S., I, II, p. 405.
(6) Erchempert, cap. 57.
(7) *Id.*, cap. 56, 57, 62, 67, 73.

Digitized by Google

quer le territoire de Salerne (1). La politique d'Athanase fut continuée par ses successeurs. Nous voyons, en 915, le patrice Jean, envoyé pour combattre les Musulmans de l'Italie du sud, réussir à détacher le duc de Naples, Grégoire, de l'alliance musulmane et lui conférer le titre de patrice (2). Durant le cours du Xe siècle les ducs de Naples, effrayés par moments de la puissance croissante des Byzantins, conspirèrent quelquefois avec l'empire grec, mais toujours ils furent obligés de reconnaître la suzeraineté byzantine. Au début du règne de Jean III, Naples s'allia aux Lombards contre les Byzantins et il fallut l'arrivée d'une armée grecque en Pouille pour faire à nouveau reconnaître l'autorité du basileus (3). Peu après le duc de Naples conclut un accord avec les princes lombards de Capoue et de Bénévent, *salva fidelitate sanctorum imperatorum* (4). Vers 955 une nouvelle tentative de rébellion amena l'envoi d'une armée grecque à Naples, qui dut se soumettre (5). Il semble que quelques années plus tard Jean III ait embrassé le parti d'Othon (962) (6); son successeur Marin II retourna à l'alliance byzantine. Il reçut le titre de patrice (7) et conduisit ses troupes au patrice Eugène qui assiégeait Capoue (8). Othon Ier fit payer aux Napolitains l'appui qu'ils avaient donné aux Byzantins en ravageant les environs de Naples, mais il ne put s'emparer de la ville (970) (9). Il est probable que les successeurs de Marin II

(1) Erchempert, cap. 67; cf. Schipa, *Storia del principato longobardo di Salerno*, dans *Archiv. storico per le prov. napolet.*, t. XII, p. 213.
(2) Leo Ost, *M. G. H. SS.*, t. VII, p. 612.
(3) Const. Porphyrogénète, *De cerimon.*, II, 44, 660.
(4) Capasso, *op. cit.*, II, II, 146; cf. Schipa, *op. cit.*, *Archiv. storico napolet.*, t. XVIII, p. 267.
(5) Contin. Theoph. (éd. de Bonn), 212.
(6) Sickel, *Ottonis I dip.* (Hanovre, 1684), p. 325 et 352.
(7) Capasso, *op. cit.*, II, II, 15.
(8) *Id.*, I, 127.
(9) *Ibid.*

Digitized by Google

continuèrent la politique de ce dernier: c'est ce qui expliquerait comment Othon II fut amené à prendre Naples en novembre 981 (1). Othon III, en 999, envoya en Allemagne le duc Jean IV qu'il avait fait prisonnier (2). Nous sommes très mal renseignés pour toute cette période. Naples paraît avoir continué à reconnaître l'empire grec (3). En 1002 nous voyons réapparaître Jean IV (4), mais nous ne savons pas comment il reconquit le pouvoir.

En résumé Naples a acquis, en fait, une indépendance presque complète. Ses ducs ne sont plus nommés par le basileus: ils font la guerre, concluent des traités et battent monnaie; néanmoins ils ont toujours témoigné à Byzance une certaine déférence. On a toujours daté les actes des années de règne des empereurs de Constantinople. Je ne crois pas qu'en général la soumission soit allée beaucoup plus loin. Pourtant depuis que les Byzantins sont devenus puissants en Italie, l'alliance entre Naples et l'empire grec paraît avoir été plus intime. Mais il y a bien loin de l'état de choses que nous constatons à l'obéissance complète dont parle le Porphyrogénète.

Au moment où fut constitué le duché de Naples, Amalfi en dépendait certainement; nous avons à cet égard des témoignages qui ne laissent aucun doute. Dans une de ses lettres le pape Hadrien I[er] parle du duc Arichis qui attaque " les Amalfitains du duché de Naples " (5) et en 812 nous voyons les Amalfitains répondre à l'appel du patrice le Sicile qui convoquait la flotte du duché (6). Enfin, en 836, dans le traité conclu entre

(1) Sickel, *op. cit.*, t. II, I, p. 264 et sq.
(2) Capasso, *Min.*, I, 129.
(3) *Id.*, II, 191.
(4) *Id.*, II, II, 98.
(5) *Cod. Carol.*, ep. 78, 610.
(6) Jaffé, 2524.

Digitized by Google

Sicard de Bénévent et le duc de Naples, Amalfi est expressément mentionnée comme faisant partie du duché napolitain (1). La situation changea quand Amalfi eut été prise et en partie détruite par Sicard de Bénévent (2). Déportés à Salerne, les Amalfitains retournèrent dans leur patrie à la mort de Sicard (839) (3); ils relevèrent leur ville et nommèrent un comte. C'est à ce moment qu'ils durent s'affranchir de la domination de Naples. Nous trouvons il est vrai leurs troupes sous le commandement du duc de Naples lors de l'expédition de 846 contre les Sarrasins, mais il semble bien qu'à ce moment les gens d'Amalfi agissent comme alliés plutôt que comme vassaux (4).

Amalfi devenue indépendante du duché napolitain paraît néanmoins être restée soumise à Byzance. Ce fait s'explique facilement par la situation toute particulière où les Amalfitains se trouvaient vis-à-vis de l'empire grec, à cause de leur commerce. De bonne heure Amalfi eut une marine considérable. Aussi, sous le règne de l'empereur Théophile (829-842), l'*Histoire du transfert des reliques de saint Barthélemy*, écrite par Nikétas le Paphlagonien, rapporte que le corps du saint fut pris à Lipari par des marins amalfitains (5). Vers 870 un certain Florus amalfitain trafique en Afrique, très probablement à El-Médéah (6). Les Amalfitains aident Louis II au

(1) M. G. H. Leg., t. IV, p. 217; cf. Schipa, *op. cit., Archiv. st. napol.*, t. XVII, p. 589-590. Le patriotisme local a amené les historiens de la ville d'Amalfi à soutenir que celle-ci avait toujours été indépendante du duché. Camera, *Memorie storico-diplomatiche dell'antica città e ducato di Amalfi* (Salerno, 1876, in-4°), p. 78. Les faits rapportés montrent que cette opinion est inexacte.

(2) Capasso, *op. cit.*, I, 78.

(3) Camera, *op. cit.*, 84-85.

(4) Schipa, *op. cit., Arch. st. nap.*, t. XVII, p. 612-613.

(5) Migne, P. G., t. 105, col. 217.

(6) Cf. Heyd, *Histoire du commerce dans le Levant*, trad. Furcy-Rainaud, t. Ier, p. 99.

Digitized by Google

siège de Bari (1) et Liutprand nous fait connaître les fréquentes relations commerciales qui unissaient Amalfi à Byzance (2). Nous savons par un contrat d'échange de l'année 973 que les Amalfitains avaient alors un important commerce avec le Caire (3). Il est certain que les Amalfitains trouvaient un grand avantage à être regardés dans les ports étrangers comme des sujets grecs et que cette situation leur assurait beaucoup de facilités non seulement dans les ports grecs mais encore dans tous ceux de l'Orient musulman.

Aussi, quelle que soit l'organisation adoptée pour le gouvernement de la cité (4), Amalfi n'a jamais rompu ouvertement avec Byzance; jusqu'au milieu du XIe siècle les magistrats de la ville reçoivent le titre de patrice impérial et parfois même leurs actes sont datés par les années de règne des empereurs de Constantinople (5). Des relations amicales ont toujours subsisté entre Amalfi et Byzance. De nombreux Amalfitains étaient établis à Constantinople. Il suffit de rappeler la famille des Pantaleoni, si connue par ses nombreuses donations aux églises de l'Italie du sud (6). Une lettre du patriarche Nicolas à l'archevêque d'Amalfi nous montre également la fréquence des rapports entre les habitants des deux villes (7); jusqu'au milieu du XIe siècle on s'adresse au basileus durant les révolutions incessantes qui déchirent la ville (8).

(1) *Gesta ep. neap.*, p. 435.

(2) *Liutprandi legat.*, p. 357 et 359.

(3) De Blasio, *Series principum Longob. Salern.* Append. p. CXXXVII et seq.

(4) Sur les divers magistrats de la ville d'Amalfi cf. Camera, *op. cit.*, cap. VI-IX.

(5) Camera, *op. cit.*, p. 111 et 186. Cf. *Chron. Amalfit.* dans Muratori, *Antiquit. It.*, t. I, p. 209 et seq.

(6) Schultz, *Denkmäler der Kunst des Mittelalters in Unteritalien* (Dresde, 1860, in-4°), t. II, p. 235.

(7) Mansi, *Spicilegium*, t. X, p. 424.

(8) *Chron. Amal.*, 211.

Digitized by Google

Il faut toutefois se garder d'exagérer, car son intérêt commercial a obligé Amalfi à rester en bons termes avec tous les pays où trafiquaient ses marchands. Il suffit de rappeler qu'elle aida Louis II et se soumit à Jean VIII lorsque celui-ci l'eut menacée de faire fermer les ports aux vaisseaux amalfitains (1). La soumission d'Amalfi envers Byzance a donc été plus complète en apparence que celle de Naples ou de Gaëte, mais en pratique la ville a su conquérir son indépendance et nous voyons le duc d'Amalfi faire la guerre, conclure des traités (2) et battre monnaie (3) sans paraître se soucier beaucoup de la souveraineté impériale. Les apparences étaient sauvées mais il n'y a rien eu de plus.

Il n'y a pas lieu de parler de Sorrente qui jusqu'au XIe siècle fit partie intégrante du duché de Naples (4).

On vient de voir quelle était la situation des villes énumérées par le Porphyrogénète comme obéissant à l'empire; on peut juger par là de l'indépendance des états lombards que le même auteur est obligé de déclarer rebelles.

Le duché de Bénévent remplaça le royaume lombard détruit par Charlemagne (774); son développement fut aidé au début par les Byzantins, qui cherchèrent à s'appuyer sur le duc Grimoald pour combattre Charlemagne; mais les ducs se tournèrent bientôt contre les Grecs et s'agrandirent rapidement à leurs dé-

(1) Jaffé, 3050, 3088, 3304, 3308.
(2) Jaffé, 3050 et 3088.
(3) Cf. Camera, *op. cit.*, t. Ier, p. 174 et seq.
(4) Cf. Schipa, *op. cit.*, *Arch. st. napol.*, t. XVII, p. 597-598. Je n'ai pas insisté sur l'étendue des possessions de Gaëte, Amalfi et Naples; celles des deux premières villes ont toujours été très peu importantes. Naples a eu au début un territoire plus étendu, mais au début du XIe siècle le duché est très restreint (cf. la carte du duché dressée par Capasso, *Arch. st. napol.*, t. XVII et Schipa, *op. cit.*, ibid., p. 587 et seq.).

Digitized by Google

pens; ils finirent par occuper l'Italie méridionale presque tout entière. A partir du milieu du IXe siècle la décadence commença. Sicard (832-839) fut le dernier prince de Bénévent qui ait été réellement puissant. Il s'étendit aux dépens des dernières possessions grecques en Pouille et en Calabre, occupa Amalfi et contraignit Naples à lui payer tribut (1). Sa mort amena le démembrement du duché. Un de ses officiers, Radelchis, usurpa le pouvoir; aussitôt un grand nombre de mécontents se rangèrent autour de Siconolf, frère de Sicard, qui était alors prisonnier à Tarente. Siconolf fut délivré par des marchands amalfitains et la guerre éclata entre les deux prétendants; elle dura jusqu'en 847. A ce moment l'intervention de l'empereur Lothaire amena la paix. Le duché de Bénévent fut démembré; Radelchis eut la principauté de Bénévent, Siconolf celle de Salerne (2). Une nouvelle division se produisit quelques années plus tard. Les gastalds de Capoue se rendirent indépendants et la principauté de Capoue fut créée aux dépens de celle de Salerne (3). Je n'entrerai pas dans le détail de l'histoire des trois principautés lombardes durant le IXe siècle et le Xe: rien n'est plus monotone que le récit des guerres continuelles entre les princes lombards et les états voisins, guerres à la fois sans intérêt et sans grandeur.

Byzance fut surtout en rapport avec la principauté de Bénévent sur qui elle reconquit peu à peu la Pouille. En 892, nous trouvons même le protospathaire Sympatikios établi à Bénévent (4), mais les Byzantins ne purent se maintenir et reculèrent en Pouille. Au Xe siècle la soumission des princes lom-

(1) M. G. H. (in-4°), Leg. sect. II. Capitularia, t. II, p. 65-67.
(2) M. G. H. Leg., t. IV, p. 221.
(3) Cf. Schipa, *Il principato long. de Salerno, Arch. st. nap.*, t. XII, p. 113 et sq.
(4) Trinchera, *op. cit.*, p. 2.

Digitized by Google

bards à l'empire grec n'est qu'accidentelle: ils profitèrent de leur situation entre les deux empires pour ne relever de personne. On les voit par moment reconnaître l'empire grec; par exemple, en 955, Landolf II de Bénévent date des années de règne des basileis (1); à la même époque l'arrivée des troupes byzantines conduites par le patrice Argyros fait donner par le prince de Salerne, Gisolf, la même preuve de soumission (2); mais dès que les Byzantins sont éloignés, tout signe de soumission disparaît.

Toutefois dans le courant du X[e] siècle les principautés lombardes ont eu un moment très brillant sous le règne de Pandolf Tête de Fer. Celui-ci sut réunir sous son sceptre les trois principautés de Salerne, Bénévent et Capoue. La politique allemande qu'il suivit lui valut les marches de Spolète et de Camerino, dont l'empereur Othon I[er] lui donna l'investiture. L'empire germanique trouva en lui un fidèle allié dans ses attaques contre les Byzantins (3). La formation de l'Etat lombard tel que Pandolf réussit à le réaliser semblait devoir assurer dans le sud de la péninsule la prépondérance définitive de l'empire d'Occident, mais la mort de Pandolf (mars 981) ruina son œuvre. L'unité qu'il avait réalisée fut détruite et les trois principautés reprirent leur vie indépendante. Par là les Othons perdirent l'appui le plus solide qu'ils avaient dans l'Italie méridionale et l'anarchie qui régna après Pandolf contribua pour beaucoup à l'échec de la politique impériale allemande. Privé d'une base d'opération solide, l'empire germanique n'exerça d'influence dans le sud de l'Italie qu'autant que les empereurs furent présents avec de nombreuses troupes. Dès qu'ils s'éloignaient l'influence

(1) Di Meo, *op. cit.*, t. V, p. 347.
(2) *Cod. Cav.*, t. I[er], p. 245, 246, etc.
(3) Cf. Schlumberger, *Un empereur byzantin au X[e] siècle*, p. 585 et sq.

Digitized by Google

allemande devenait nulle. A partir de la mort de Pandolf les principautés de Bénévent et de Capoue ne firent que décroître. Seule la principauté de Salerne, grâce à Guaimar IV, eut encore quelques jours de prospérité au début du XI[e] siècle, mais l'influence byzantine y fut à peu près nulle.

Nous pouvons connaître assez exactement quelle était l'étendue territoriale des principautés de Bénévent et de Salerne au début du XI[e] siècle. Pour Capoue nous sommes moins bien renseignés.

Une lettre du pape Agapet II de l'année 947 nous apprend que le diocèse de Bénévent s'étendait à toute la principauté (1). On peut donc admettre que l'étendue de la circonscription ecclésiastique correspond à l'étendue du territoire politique. La situation du diocèse de Bénévent est fixée par diverses bulles (2) qui sont résumées et complétées par celle de Benoît VIII, du mois de mars de l'année 1014 (3). Nous voyons qu'à cette date l'état bénéventain comprend Bovino (4), Ascoli (5), Larino (6), Trivento (7), Lucera (8), Sant'Agata (9), Avellino (10), Ariano (11),

(1) Jaffé, 3636. Je dois beaucoup pour tout ce qui suit aux notes sur les évêchés du midi de l'Italie que Mgr Duchesne a bien voulu me communiquer.

(2) Jaffé, 3680, 3738 (Cf. Ughelli, VIII, 345), 3822, 3884, et Kehr, *Papsturkunden in der Romagna und den Marken* dans les *Nachrichten der K. Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen; Phil.-Historische Klasse*, 1898, Heft I, p. 55 et sq.

(3) Kehr, *op. cit.*, p. 58.

(4) Ch.-l. de circondario, prov. de Foggia.

(5) Circondario de Bovino, prov. de Foggia.

(6) Ch.-l. de circondario, prov. de Campobasso.

(7) Circondario et prov. de Campobasso.

(8) Circondario et prov. de Foggia.

(9) Sant'Agata de' Goti, circondario et prov. de Bénévent.

(10) Ch.-l. de la province de même nom.

(11) Ch.-l. de circondario et prov. d'Avellino.

Digitized by Google

Vulturaria (1), Telese (2), Alife (3), Sessula (4), Lesina (5), Termoli (6), Siponto (7) et le Gargano. Nous avons ainsi la liste des principales villes de la principauté de Bénévent; il faut pourtant faire une réserve pour ce qui concerne la région de Siponto et du Gargano. Il s'agit là d'un territoire contesté. La clause comminatoire de la bulle de Benoît VIII qui menace d'excommunication tout grec contrevenant aux décisions du pape en serait déjà une preuve suffisante. Mais nous avons pour cette région d'autres documents qui nous font connaître la situation réelle. Les actes conservés dans le Cartulaire de Tremiti (8) nous montrent que tout le pays compris entre le Fortore et le Biferno est lombard; on y date en effet par les années des princes de Bénévent, tandis qu'à partir de l'embouchure du Fortore, on date par les années des empereurs de Constantinople (9). On voit après la défaite de l'insurrection lombarde le catapan Boiannès créer dans cette région toute une série de postes militaires (10). Comme aucun document ne nous montre que la répression de la révolte ait amené un accroissement de territoire aux dépens des princes lombards, tandis que tout prouve que le *statu quo* fut maintenu, on peut conclure de là qu'à partir du Fortore tout le pays est aux Byzantins. Quand en 1023 nous trouvons un archevêque de Siponto (11), nous avons la preuve

(1) Volturara, prov. et circondario d'Avellino.
(2) Circondario de Cerreto Sannita, prov. de Bénévent.
(3) Circondario de Piedimonte d'Alife, prov. de Caserte.
(4) Sessa, circondario de Gaëte, prov. de Caserte.
(5) Circondario de San Severo, prov. de Foggia.
(6) Circondario de Larino, prov. de Campobasso.
(7) Ville disparue entre Foggia et Manfredonia.
(8) Bibliothèque nationale de Naples, ms. XIV, A. 30.
(9) Cartulaire de Tremiti, f° 20 r° et sq., f° 32 v°, f° 37 r° et sq. — Cf. Gay, *Le monastère de Tremiti au XI[e] siècle*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'Ecole française de Rome*, t. XVII, p. 398.
(10) Léo Ost, II, 51, 661.
(11) Gay, *op. cit.*, 407.

Digitized by Google

que la situation politique a amené le démembrement du diocèse, et que Siponto a été enlevé à la juridiction de l'archevêque de Bénévent parce qu'elle n'appartenait plus au duché. On sait que Benoît IX reconnut plus tard le rétablissement de l'ancien archevêché.

La situation territoriale de Salerne fut fixée par l'acte de partage de 847 (1). Celui-ci énumère les villes faisant partie de la principauté. Ce sont: Tarente, Latiniano (2), Cassano (3), Cosenza (4), Laino (5), Lucania (6), Conza (7), Montella (8), Rota (9), Salerne, Sarno (10), Cimiterio (11), Furculo (12), Capoue, Sora (13), Teano (14), plus la moitié du gastaldat d'Acerenza (15). L'étendue primitive fut rapidement diminuée. Tout d'abord Capoue, Teano, Sora, furent comprises dans la principauté de Capoue. Du côté de Bénévent il y eut peu de changements, mais il n'en fut pas de même vers le sud. La principauté de Salerne a perdu au début du XI[e] siècle tout le territoire au midi d'Acerenza. Cette dernière ville est elle-même byzantine. Pour Potenza il y a doute, car la ville n'est mentionnée ni dans les documents

(1) M. G. H., Leg., t. IV, p. 221.

(2) On l'identifie avec Altoianni, ville disparue entre Matera et Acerenza. — Schipa, *op. cit., Arch. st. nap.*, t. XII, p. 106, note 3.

(3) Cassano al Jonio, circondario de Castrovillari, prov. de Cosenza

(4) Ch.-l. de la province de même nom.

(5) Laino Borgo, circondario de Castrovillari, prov. de Cosenza.

(6) On l'identifie avec Pesto, comm. de Capaccio, circondario de Campana, prov. de Salerne.

(7) Circondario de Sant'Angelo dei Lombardi, prov. d'Avellino.

(8) Idem.

(9) Sans doute Rota Greca, circondario et prov. de Salerne.

(10) Circondario et prov. de Salerne.

(11) On l'identifie avec Nola.

(12) On l'identifie avec Forchia, circondario et prov. de Bénévent.

(13) Chef-lieu de circondario, prov. de Terra di Lavoro.

(14) Circondario de Caserte, prov. de Terra di Lavoro.

(15) Circondario et prov. de Potenza.

Digitized by Google

grecs ni dans les bulles pontificales relatives à Salerne. Il semble pourtant que Potenza doit relever de Acerenza, car lors du transfert des reliques de saint Lavier nous voyons l'évêque d'Acerenza instrumenter à Grumentum (1) (on sait que Potenza a succédé à cet ancien évêché).

Du côté de la Calabre, à partir de 994, les privilèges pontificaux en faveur de Salerne mentionnent régulièrement Malvito (2), Bisignano (3) et Cosenza (4). Pourtant, dans les documents grecs, nous trouvons Bisignano et Cosenza rangés parmi les suffragants grecs de Reggio (5). Quand Robert Guiscard vint dans cette région, Bisignano appartenait certainement aux Byzantins (6). Comme pendant toute la première moitié du XIe siècle il n'y a pas trace de conquêtes byzantines dans cette région, il est bien probable que les prétentions de Salerne sur ces villes ont été surtout théoriques (7). Les bulles d'investiture des archevêques de Salerne continuèrent à marquer les suffragants apuliens et calabrais, mais il est douteux que ceux-ci dépendissent réellement de Salerne. Sans cela il faudrait admettre que, dans les deux derniers tiers du Xe siècle, il y a eu vers le sud une nouvelle poussée lombarde et qu'au XIe siècle

(1) Ughelli, VII, 494.

(2) Circondario de Castrovillari, prov. de Cosenza. Le siège de Malvito fut transféré à San Marco. Cf. Fabre, *Liber censuum,* p. 19, note 2.

(3) Circondario et prov. de Cosenza.

(4) Jaffé, 3852.

(5) Νεὰ τακτικά, éd. Gezler, dans *Georgii Cyprii descriptio orbis romani* (Leipzig, 1890), p. 77.

(6) *Aimé du Mont-Cassin,* éd. Delarc, l. III, c. 10, p. 109. Κεκαυμένου στρατηγικόν, éd. Wasiliewski et Sernstedt (Saint-Pétersbourg, 1896, in-8°), c. 85.

(7) Il ne semble pas que les troupes byzantines aient occupé de nouvelles places lors de l'expédition manquée de 1025 contre la Sicile pas plus que lors de celle de Maniakès.

Digitized by Google

les Lombards ont été refoulés de nouveau par les Byzantins. Il me paraît très improbable que ces événements aient pu avoir lieu sans que nous en trouvions au moins une mention dans les chroniques. Vers le sud la frontière de Salerne, très flottante, a dû passer au nord d'Acerenza et de Cosenza. Au début du XI[e] siècle, la principauté de Salerne a donc reculé, comme celle de Bénévent, devant les Byzantins.

Nous sommes moins bien renseignés pour Capoue ; il semble pourtant que la province telle que nous la trouvons constituée plus tard devait répondre à l'étendue de la principauté. Celle-ci aurait alors compris Capoue, Teano (1), Calvi (2), Carinola (3), Caserte, Sessa (4), Venafro (5) et Aquino (6), auxquelles il convient d'ajouter Sora (7).

Il y avait longtemps, au début du XI[e] siècle, que les possessions byzantines d'Italie n'avaient été aussi considérables. On sait qu'à un moment, à la fin du VIII[e] siècle, les Grecs n'avaient plus possédé qu'Otrante et Gallipoli dans l'ancienne Calabre (8) et, dans la nouvelle, les territoires au sud d'une ligne allant de Rossano à Amantea (9). Les territoires occupés ainsi par l'Em-

(1) Circondario et prov. de Caserte.
(2) Idem.
(3) Circondario de Gaëte, prov. de Caserte.
(4) Idem.
(5) Circondario d'Isernia, prov. de Campobasso.
(6) Circondario de Sora, prov. de Caserte.
(7) Erchempert, c. 25, indique clairement que Sora fait partie de la principauté de Capoue. De même en 1040, quand le prince de Salerne a occupé la principauté de Capoue, il est aussi maître de Sora. *Ch. Vult.*, Muratori R. I. S., II, p. 509. Il semble qu'au point de vue ecclésiastique Sora ait relevé directement de Rome. Cf. *Liber censuum*, p. 42, note 2.
(8) *Lib. Pontificalis*, éd. Duchesne, t. I[er], p. 390; *Cod. Carol.*, ep. 17.
(9) Circondario de Paola, prov. de Cosenza.

Digitized by Google

pire d'Orient formaient deux ilots séparés par les possessions de la principauté de Salerne.

La " reconquête " de l'Italie méridionale par les Byzantins n'a commencé sérieusement qu'à partir du moment où Bari se donna au basileus (876). Tarente fut prise en 880 (1). Les villes de la côte furent occupées successivement. A la suite de la rébellion d'Aion, Bénévent fut occupée en 891; la même année Siponto (2) était prise par le catapan de Bari (3). Dès 899 Conversano était entre les mains des Grecs (4). Obligés en 894 de quitter Bénévent (5), les Byzantins paraissent néanmoins avoir conservé ce qu'ils avaient pris en Pouille. Leurs progrès furent très lents, mais continus, durant tout le X[e] siècle. Peu à peu les deux ilots formés par leurs possessions se réunirent et ils finirent par occuper le pays très loin dans l'intérieur. On peut, au début du XI[e] siècle, fixer les limites de leurs possessions de Pouille de la façon suivante. Vers le nord la limite est le Fortore (6); Siponto (7), Viesti (8), Lesina (9) et Cività (10) sont à eux. En 1024, la bulle organisant la province ecclésiastique de Bari énumère les villes où l'archevêque de Bari peut créer des évêques: naturellement toutes ces villes sont en territoire byzantin; en voici la liste (11): Bari, Canosa (12), Me-

(1) *Lupus Protosp.* M. G. H. SS., t. V, ad an.
(2) Trinchera, *op. cit.*, p. 2.
(3) *Lupus Prot*, ad an.
(4) Trinchera, *op. cit.*, p. 3.
(5) *Lup. Prot.*, ad an.
(6) Cf. supra p. 432.
(7) Entre Foggia et Manfredonia.
(8) Circondario et prov. de Foggia.
(9) Circondario de San Severo, prov. de Foggia.
(10) Ville disparue sur les bords du Fortore. Cf. Lenormant, *A travers l'Apulie et la Lucanie,* t. I[er], p. 8.
(11) *Cod. dipl. Barese,* t. I[er], p. 22.
(12) Circondario de Barlotta, prov. de Bari.

Digitized by Google

duno (1), Giovinazzo (2), Melfi (3), Rubo (4), Trani (5), Canne (6), Minervino (7), Aquatecta (8), Montemelo (9), Lavello (10), Cisterna (11), Bitalbi (12), Salpi (13), Conversano (14), Polignano (15), Ecatera (16). Deux actes conservés aux archives capitulaires de Venosa (17) nous montrent qu'en 1003 et 1005 cette ville faisait partie des territoires occupés par les Byzantins (18). Plus au sud les villes de la côte sont également à eux. Liutprand (19) en décrivant la province ecclésiastique d'Otrante nous montre que, outre cette ville, Turcico (20), Gravina (21), Matera (22), Tricarico (23) et Acerenza (24) sont aux

(1) Aujourd'hui Modugno, circondario et prov. de Bari.
(2) Circondario et prov. de Bari.
(3) Chef-lieu de circondario, prov. de Potenza.
(4) Ruvo di Puglia, circondario de Barletta.
(5) Circondario de Barletta.
(6) Canne, sur la rive droite de l'Ofanto, près de Canosa.
(7) Minervino Murge, circondario de Barletta.
(8) Je ne connais pas de village de ce nom. On trouve près de Minervino Murge le Bosco Aquatetti (*Carte d'Italie* au $\frac{1}{50.000}$ f° 176, 3).
(9) Montemilone, circondario de Melfi, prov. de Potenza.
(10) Circondario de Melfi, prov. de Potenza.
(11) Cisternino, prov. et circondario de Bari.
(12) Vitalbi en Capitanate.
(13) Salpi sur les bords du lac de même nom au nord de Barletta.
(14) Circondario et prov. de Bari.
(15) Idem.
(16) Ville disparue, près de Noja, à 15 kil. au sud-est de Bari. Cf. *Lib. censuum,* p. 31, note 1.
(17) Circondario de Melfi, prov. de Potenza.
(18) Les archives capitulaires de Venosa ne sont pas classées. Cf. Trinchera, *op. cit.,* 10; Kehr, *op. cit., Nachrichten* (1898), p. 266, dit à tort que les archives de Venosa n'ont pas de documents antérieurs à 1105.
(19) *Liutp. legat.,* p. 361.
(20) Tursi, circondario de Lagonegro, prov. de Potenza.
(21) Circondario d'Altamura, prov. de Bari.
(22) Chef-lieu de circondario, prov. de Potenza.
(23) Circondario de Matera, prov. de Potenza.
(24) Circondario et prov. de Potenza.

Digitized by Google

Grecs. Oria (1) leur appartenait dès la fin du IX[e] siècle; comme il n'en est pas question du temps de Nicéphore Phocas, il est probable que la ville avait été détruite par les Musulmans.

La conquête de cette région par Othon II n'a amené aucun changement, car les Allemands n'ont fait que passer et, après la défaite de Stilo, l'état de choses antérieur a été rétabli naturellement. Il en a été de même en Calabre. Nous possédons pour cette région la notice officielle des sièges épiscopaux grecs au début du X[e] siècle (2). Elle correspond à l'organisation donnée à ce pays après les conquêtes de Basile et Léon le Sage. On voit que la Calabre est partagée entre les deux métropoles de Reggio et Santa Severina (3). Le siège de Reggio a comme suffragants Bivona (4), Tauriana (5), Locres (6), Squillace (7), Cotrone (8), Nicotera (9), Tropea (10), Cosenza, Bisignano, Rossano, Amantea (11) et Nicastro (12). Le siège de Santa Severina a pour suffragants Umbriatico (13), Cerenzia (14), Isola di Capo Rizzuto (15), Belcastro (16) et Gallipoli.

(1) Erchempert, c. 33 et 48. Cf. *Lupus Protosp.,* ad an. 867 et Jaffé, 3405.

(2) Νεὰ τακτικά, éd. Gezler, *loc. cit.*

(3) Circondario de Cotrone, prov. de Catanzaro.

(4) Circondario de Monteleone di Calabria, prov. de Catanzaro.

(5) Tauriana était située un peu au sud-est de Nicotera.

(6) Aujourd'hui Gerace, chef-lieu de circondario, prov. de Reggio.

(7) Circondario et prov. de Catanzaro.

(8) Chef-lieu de circondario, prov. de Catanzaro.

(9) Circondario de Monteleone di Calabria, prov. de Catanzaro.

(10) Idem.

(11) Circondario de Paola, prov. de Cosenza.

(12) Chef-lieu de circondario, prov. de Catanzaro.

(13) Circondario de Cotrone, prov. de Catanzaro. Cf. Fabre, *Liber censuum*, p. 23 et sq.

(14) Circondario de Cotrone, prov. de Catanzaro.

(15) Idem.

(16) Circondario et prov. de Catanzaro.

Digitized by Google

En somme, au début du XI[e] siècle, les Byzantins possèdent toute la Pouille, toute la Terre d'Otrante et la plus grande partie de la Calabre. De tous les états qui se partagent le midi de l'Italie, Byzance est certainement alors celui qui paraît le plus puissant et qui semble avoir l'influence la plus considérable. On ne saurait, en effet, parler de celle de Gaëte, Naples ou Amalfi. Aucun des princes lombards ne saurait rivaliser avec les trois grandes puissances qui agissent dans l'Italie méridionale, la papauté, l'empire allemand et Byzance. Encore à ce moment la papauté et l'empire allemand sont-ils confondus. L'évolution qui se produisit sous Hadrien II et Louis II dans les relations du pape et de l'empereur a amené au début du XI[e] siècle la main mise de l'Empereur sur la papauté, et depuis la mort de Léon VIII (965) c'est le consentement impérial qui fait la légitimité du pape. Or dans l'Italie méridionale, la majesté impériale, déjà fort humiliée au IX[e] siècle par la captivité imposée à Louis II par les Bénéventains, a subi un nouvel affront à Stilo. Les populations du sud de l'Italie ont pu juger à diverses reprises combien était faible chez elles le très puissant empereur allemand. Byzance, par ses progrès continus, a su acquérir un prestige très réel. A la fin du X[e] siècle elle cherche à supplanter en Italie l'empereur d'Occident, et je suis très enclin à croire que la politique byzantine n'a pas été étrangère à l'élection de l'antipape Jean XVI. On sait comment, en septembre 997, Crescentius, profitant de l'absence d'Othon III, réussit à chasser de Rome Grégoire V et à faire élire à sa place Jean le Calabrais qui précisément était revenu depuis peu de Constantinople (1). Le rapide retour d'Othon III fit échouer cette tentative. On ne peut malheureusement prouver avec certitude l'intervention des Byzantins dans cette affaire, sans cela il serait

(1) Cf. Schlumberger, *L'épopée byzantine... Basile II*, p. 271 et sq. Gfrörer, *Byzantinische Geschichten*, t. III, p. 100.

Digitized by Google

curieux de voir Byzance venir combattre Othon III jusque dans Rome.

Il semblerait donc que la domination byzantine soit très fortement établie en Italie. Pourtant, à regarder les choses de plus près, les bases de la puissance grecque sont-elles très solides et les apparences ne sont-elles pas plus brillantes que la réalité ?

II.

Après la « reconquête » de l'Italie méridionale, Byzance employa tous les moyens en son pouvoir pour s'assimiler les territoires reconquis. Ce fait a été mis en lumière par Lenormant (1) dans l'ouvrage qu'il a consacré à la Grande Grèce, et sa théorie de « l'hellénisation de l'Italie méridionale sous la domination des empereurs de Constantinople » est aujourd'hui admise. Pourtant il semble qu'il y ait peut-être là quelque exagération. On n'a pas assez marqué la différence qui existe à ce point de vue entre la Calabre et la Pouille. Sans doute Lenormant lui-même a vu qu'il fallait distinguer entre ces deux provinces, mais il n'en a pas moins écrit qu'au début du XI[e] siècle l'antagonisme de la Pouille et de Byzance tendait à disparaître. Le principal argument qu'il donne est le suivant : « Déjà, dans le début du XI[e] siècle, Mélo lui-même, le grand patriote apulien, l'indomptable adversaire de la domination grecque, est décrit par Guillaume de Pouille comme portant à la mode de son pays le costume grec quand il a sa première entrevue avec les chevaliers normands venus en pèlerinage à Monte Sant'Angelo (2) ». C'est peut-être là exagérer l'importance des vers du poète :

(1) Lenormant, *La Grande Grèce,* t. II, p. 378 et sq.
(2) *Id.,* p. 404.

Digitized by Google

Ibi quendam conspicientes
More virum Graeco vestitum, nomine Melum
Exulis ignotam vestem capitique ligato
Insolitos mitrae mirantur adesse rotatus (1).

Il ne me paraît pas que l'on soit en droit de conclure à l'hellénisation de toute la Pouille du seul fait que Mélès portait un costume à la mode grecque. Nous allons d'ailleurs montrer que cette hellénisation ne s'est jamais produite.

Pour la Calabre et la Terre d'Otrante il en a été tout autrement et l'on ne saurait nier les progrès de l'influence grecque dans toute cette région. L'hellénisation de la Calabre peut s'expliquer en grande partie par la venue de nouveaux colons envoyé par les basileis (2). La dévastation du pays par les Musulmans dut amener une diminution considérable dans la densité de la population, ce qui rendit d'autant plus facile l'assimilation des anciens habitants. Celle-ci fut très complète: le grec fut la langue du pays, la plupart des actes de cette région qui nous sont parvenus sont en grec; plus tard les Normands eux-mêmes durent employer le grec dans toute cette partie de leurs possessions (3). A côté du droit lombard on appliquait celui de Justinien (4). Le clergé appartenait au rite grec; il devait, long-

(1) *G. Ap.*, I, 13-16. Lenormant ajoute qu'avant la révolte de Mélès il y avait près de trente ans qu'il n'y avait eu de révolte en Pouille. On verra plus loin que ceci est inexact.

(2) Sur l'hellénisation de la Calabre cf. Zambellis: Ἰταλοελληνικὰ ἤτοι κριτικὴ πραγματεία περὶ τῶν ἐν τοῖς Ἀρχείοις Νεαπόλεως ἀνεκδότων ἑλληνικῶν περγαμηνῶν (Athenes 1864). Cf. Lenormant, *op. cit.*, p. 399.

(3) Lenormant, *op. cit.*, p. 385.

(4) C'est en Calabre qu'a été compilé le *Prochiron legum* à la fin dù Xe siècle, ou au début du XIe. Cf. l'éd. Brandileone dans *Fonti per la storia d'Italia. Leggi secolo XII* (Rome, 1895).

Digitized by Google

temps après la disparition de la domination byzantine, réussir à se maintenir (1).

En Pouille il n'en fut pas de même et il ne pouvait en être ainsi, car les conditions furent tout à fait différentes. La conquête lombarde du VIII[e] siècle dut être suivie d'une immigration considérable, et la nouvelle population paraît avoir absorbé l'ancienne. Quand les Byzantins eurent reconquis le pays, ils trouvèrent en face d'eux un élément lombard très fort, qui subsista et resta irréductible. On peut expliquer ce fait par diverses raisons. Peut-être le pays, moins accidenté que la Calabre, avait-il une population plus dense. Il semble également que les Grecs se soient établis surtout dans les villes du littoral et qu'à l'intérieur l'occupation ait été purement militaire. Nous voyons en effet que dans les villes de la côte il y a souvent deux partis qui se disputent le pouvoir: le parti grec et le parti lombard. Nous trouvons très rarement une situation semblable dans les villes de l'intérieur. Il est probable que la population grecque de la Pouille devait être formée surtout de marins et de marchands qui s'éloignaient peu des ports.

La "lombardisation" de la Pouille au XI[e] siècle est un fait indiscutable. Tout d'abord Byzance n'a pu faire adopter sa langue. En dehors des actes des grands fonctionnaires byzantins, qui sont en grec, presque tous les actes privés sont écrits en latin. Encore me semble-t-il très probable que les actes officiels ont dû souvent être accompagnés d'une traduction latine, suivant l'usage adopté plus tard dans la chancellerie normande, et je serais porté à croire que Pierre Diacre a inséré dans son registre les traductions accompagnant les originaux (2). Le latin

(1) Cf. Gay, *Notes sur la conservation du rite grec dans la Calabre et la Terre d'Otrante au XIV[e] siècle. Byz. Zeitschrift,* t. IV, p. 59 et seq.

(2) Cf. Trinchera, *op. cit.*, passim.

Digitized by Google

est la langue la plus répandue dans les actes privés : tel est le fait incontestable. Si l'on relève le nombre des souscriptions écrites en grec on est frappé de leur petit nombre. Ainsi, dans les vingt premières pages du tome I[er] du *Codice diplomatico Barese*, pour la période qui s'étend de 952 à 1024, je relève un nombre total de trente-huit souscriptions en latin contre quatre écrites en grec. Tous ces documents sont relatifs à la région de Bari, qui est le centre des possessions grecques. Il en est de même dans la région de Conversano. Sur un ensemble d'actes qui s'étend sur tout le X[e] siècle (1), il y a plus de cent souscriptions en latin contre quatre en grec. Ces souscriptions en latin ne sont pas seulement celles des gens du peuple: on trouve parmi ceux qui souscrivent en latin des fonctionnaires grecs.

L'empire byzantin n'a pas réussi davantage à imposer le droit romain de Justinien ou celui des Basiliques. A ce point de vue l'étude des actes privés est très curieuse. Sans doute tous sont datés des années de règne du ou des très glorieux empereurs de Constantinople, mais on ne cite et on n'applique que les édits ou les capitulaires de Rotaris, de Liutprand, de Rachis, d'Astolf e d'Arichis (2). Voici quelques exemples. Dans un acte du mois d'octobre de l'année 901, fait à Conversano, un certain Ermenfroi vend les terres qu'il tient de l'héritage de sa mère ; sa femme Trasiperge intervient dans l'acte en raison de son *morgengab:* " *dum me sentior abere quarta pars in super scripta vinditione quod mihi ipse vir meus in die nuptiarum secundum ritus gentis nostre langobardorum tradidit et congruum est mihi illut vindere pro mea utilitate, faciendum tunc feci notitia Sindeperti filio Anselgari et Eregari filii Lupi qui sunt propinquiores parentibus meis adque mundoaldis meis et*

(1) *Chartul. Cupersanense,* t. I[er], p. 1 et sq.
(2) *Cod. dip. Bar.,* t. II, p. XLV.

Digitized by Google

deprecavi eis ut in ista benditione mihi esset consentiens, ipsi tamen mihi consentientibus, inito consilio pariter pereximus presentiis Alecisi judici, etc. „ (1). De même en 969 (2), à Bari, par devant Basile, protospathaire impérial, et le juge Falcon, Mira, femme du juge Dalfion, fait avec son mari donation de certains biens au monastère de Saint-Benoît de Conversano; elle agit avec le consentement de son frère et d'un de ses parents qui sont ses *mundoalds.* Au mois de janvier de l'année 1008, Jacinthe, veuve d'un certain Rigaud, donne à l'église Saint-Sauveur de Conversano le quart de la part qu'elle a héritée de son mari à titre de *morgengab* (3). De même en 962 nous avons de Casamassima près de Bari un acte analogue (4). En 977, à Bari même, il est question de *morgengab* et de *mundoald* (5). A Barletta l'usage lombard a également prévalu (6). A Conversano on invoque les lois de Liutprand en 901 (7) et en 931 (8). A Tarente le droit lombard fut également en usage (9). La force de la résistance opposée aux usages byzantins fut telle que les basileis durent céder. Dans un acte daté de l'indiction XIV (1046) le catapan Eustathios accorde à un certain Byzantios, juge à Bari, divers privilèges, entre autres celui de juger les serfs qui habitent sur les terres concédées; le bénéficiaire doit juger comme il suit: Διοριζόμεθα... καί κριθ[ῆναι] ὑπ'αὐτοῦ κατὰ τὸν νώμων (*sic*) τὸν Λογγιβαρδδ[ικὸν] καὶ μὴ παρ' ἑτέρου τινὸς ἄνευ φώνου (*sic*) ὑπευρευχομέν[ου] (?) τῶν βασιλέων ἡμῶν τῶν

(1) *Chartul. Cupers.*, t. Ier, p. 6-7.
(2) *Chart. Cup.*, I, 53.
(3) Idem, p. 68.
(4) *Cod. dip. Bar.*, t. Ier, p. 7.
(5) Idem, p. 9.
(6) Archives du Mont-Cassin, *fonds de Barletta*, n° 1 et sq.
(7) *Chart. Cup.*, I, 7.
(8) Idem, I, 25.
(9) Archives du Mont-Cassin, caps. 98, fasc. 1, n° 23.

Digitized by Google

ἁγίων καὶ ἡμῶν τῶν ἀναξίων δοῦλον (*sic*) αὐτῶν (1). On voit par là que Byzance renonça à lutter sur le terrain juridique et qu'elle autorisa l'usage du droit lombard, sauf dans le cas de l'assassinat de l'empereur ou du catapan.

L'élément lombard de la Pouille réussit non seulement à imposer son droit particulier, mais encore fit adopter certaines institutions lombardes, je veux parler du gastaldat. On sait que le gastaldat était la subdivision administrative du royaume, puis plus tard des principautés lombardes. A la tête de chaque gastaldat était un fonctionnaire portant le nom de gastald. C'est ce fonctionnaire qui est entré dans l'administration byzantine. Souvent les actes privés mentionnent sa présence à côté des fonctionnaires grecs. En janvier 954 nous voyons qu'une vente est faite en présence de Romoald spatharocandidat et gastald (2). En 962, au mois de juin, Grimoald, abbé du monastère de Saint-Benoît de Conversano, fait un échange avec le clerc Maïon en présence de Tassilon gastald (3). En 977, au mois d'avril, à Polignano, le gastald Pandefroi est mentionné dans un acte de donation (4). En octobre 976, à Bari, un certain Rodelgar et sa femme font une vente en présence du gastald Paon (5). A Polignano, en 992, au mois de juillet, nous voyons mentionner le gastald Louis qui agit avec Smaragdos, protospathaire et topotérétès des scholes, et le turmarque Radelgard.

Les actes où figure le gastald ne sont pas en assez grand nombre pour nous permettre d'établir quelles sont ses attributions. Mais le fait seul de l'entrée du gastald dans la hiérarchie byzantine témoigne de la vitalité de l'élément lombard, qui réussit

(1) *Cod. dip. Bar.*, t. IV; *Perg. byz.*, n° 32, p. 68.
(2) *Chart. Cup.*, I, 33.
(3) *Cod. Cup.*, I, 41.
(4) *Ibid.*, I, 54.
(5) *Cod. dipl. Bar.*, I, 9. Les éditeurs datent à tort cet acte de 977. L'indiction V indique qu'il s'agit d'octobre 976.

Digitized by Google

à imposer ses fonctionnaires après avoir imposé son droit. La situation des villes de la Pouille a facilité beaucoup ce résultat.

L'histoire des provinces méridionales de l'Italie, du IXe siècle au XIe, nous montre que souvent Byzance fut impuissante à défendre le pays contre les Musulmans. L'Empire paraît n'avoir eu en Italie qu'un nombre de troupes assez restreint. Chaque cité dut songer à se défendre elle-même contre les envahisseurs; il en résulta une vie municipale très intense, dont le développement fut favorisé par l'éloignement du pouvoir central. Chaque cité dut songer à se protéger à la fois contre les Musulmans et contre les vexations fiscales des fonctionnaires byzantins. De véritables communes furent ainsi formées. Nous voyons que tous les actes privés mentionnent non seulement la présence du fonctionnaire par devant lequel ils sont passés, mais encore celle des *boni homines* ou des *nobiles homines* dont la présence paraît être indispensable à la validité de l'acte. De même, dans les jugements, on mentionne toujours l'intervention de ces *boni homines*, soit que le jugement soit rendu par eux, soit qu'au contraire il soit rendu par le fonctionnaire impérial avec leur assistance. Que faut-il voir dans ces *boni homines*? Une charte de 992 nous renseigne très exactement à ce sujet. En voici le texte: "*.....ideo quiah nos hy sumus Smaragdus protosphatarius et tepoteriti ton scolon et Radelgardus turmarcha et Iohanne gratia dei electus et Lodoyco kastaldius et Lupo et Leo imperialis spatharii candidati et kastaldei, Pando filio Radelchisi, Maio et Fridelchisi Chrisantus dictus et Teudelcari, Cal*[*oiohanne*] *et Trasemundo, Antofano et Pando, Maio judice Russo et Chrisanto Trasagasto et Bisantio, Agapito et Romoaldus Balsamo et Alifan..... Chrisolito, Dumnando Musando, Ermengardo, Sikenolfus, Turresano, Lodoyco, Maraldo et Gaiderisi, Muruzzo et Muruzzo Balsamo et Maraldo Pozzo et Romoaldo nos toti nominati et bice omnibus abitantibus cibitate puliniani maiores*

Digitized by Google

mediani et cuncto populo „ (1). Il résulte de cet acte que dans la ville de Conversano le peuple était divisé en trois classes, *maiores*, *mediani*, *populus*. Ce fait de la division de la population lombarde en trois classes nous était déjà connu par le capitulaire de Radelchis (2); nous voyons que cette division a persisté en Pouille et on la retrouve plus tard à Naples (3). Ce qu'il y a de particulièrement intéressant dans l'acte qui nous occupe, c'est de voir agir des représentants de la cité au nom de la population, au nom de l'*universitas*, dans un acte administratif. Par l'acte dont nous parlons, les représentants de la commune de Polignano font au nom de la ville une donation à l'église Saint-Benoît de Polignano. On voit par là qu'en Pouille la centralisation administrative n'a pas pu se produire. On sait que Léon le Sage avait aboli toute autonomie municipale, car " ces institutions, dit-il dans sa novelle, ne correspondent plus à l'ordre de choses existant où l'empereur seul doit avoir soin de tout „ (4). Nous n'avons pas à rechercher l'origine de ces institutions, il suffit de constater leur existence, qui nous montre clairement que les villes lombardes ont su se créer dans l'Empire une situation spéciale (5).

(1) *Chart. Cup.,* I, 60.

(2) M.. G. H., Leg., t. IV, 222.

(3) Capasso, *Il «pactum» giurato dal duca Sergio ai Napoletani. Arch. st. napol.,* t. IX (1884), p. 548.

(4) Zachariæ a Lingenthal, *Jus graeco rom.,* t. III, p. 138-139.

(5) Cf. Heinemann, *Zur Enstehung der Stadtverfassung in Italien* (Leipzig, 1896, in-8°), et Dina, *Il comune beneventano nel mille e l'origine del comune medievale in genere* dans les *Rendiconti del r. Ist. lomb. di scien. e lettere,* Serie II, vol. XXI, 1898. Dans la préface du tome III du *Codice dipl. Bar.,* p. XIV-XV, M. Carabellese a voulu rattacher ces institutions municipales aux institutions municipales romaines. Son argumentation ne présente aucune solidité et se heurte à ce fait que du VII[e] au X[e] siècle il n'y a pas un seul document

Digitized by Google

La population lombarde était tenue au service militaire. Nous savons que des contingents calabrais et apuliens prirent part à l'expédition de Maniakès en Sicile (1). La vie de saint Nil nous apprend que le gouvernement byzantin obligeait les villes à fournir des vaisseaux pour la défense des côtes (2). Nous ne savons pas si les équipages des navires devaient être fournis par les habitants, mais cela me paraît très probable. Comment se recrutaient les troupes ainsi formées? Il semble que la possession de la terre ait emporté en certains cas l'obligation du service militaire. Un acte du mois d'octobre de l'année 980 (3) nous apprend que, dans le territoire de Conversano, une terre est grevée du service militaire: .....*quia facere illi de eadem rebus prefati Iacobi clerici ipso serbitio domnico quod est ipsa militia.*

Il semble bien que ce soient les milices locales ainsi formées qui sont désignées dans les chroniques sous le nom de *conterati.* On a beaucoup discuté sur le sens de ce mot (4). Sans parler des étymologies fantaisistes, rappelons que di Meo croyait que ce mot avait le sens de *confederati* et désignait les troupes unies des Normands et des Lombards. Muratori pensait qu'il faut lire *conterrati* et que le mot désignait les habitants du pays. Ducange a donné le sens véritable: κοντκράτος désigne un soldat armé à la légère (5). Dans un diplôme du mois de

pour appuyer sa thèse. La même observation peut s'appliquer à Calisse *Il governo dei bisantini in Italia* (Torino, 1885), p. 49 et sq. M. Diehl a établi que le régime municipal avait à peu près complètement disparu. *L'exarchat de Ravenne,* p. 93 et sq.

(1) Aimé, II, 8.

(2) *Vita Sancti Nili,* AA. SS., 26 septembre, t. VII, p. 295 et sq.

(3) *Chart. Cup.,* I, 57.

(4) Cf. de Blasiis, *La Insurrezione pugliese e la conquista normanna,* t. I, p. 283, note.

(5) *Gloss. med. et inf. grec.,* ad verb.

Digitized by Google

mai de l'année 1054 (1), le catapan Argyros exempte le monastère Saint-Nicolas de Monopoli de différents services, et entre autres choses il dit qu'aucun fonctionnaire n'ose réclamer κοντούρων καὶ κονταράτων ἐκβολήν. L'éditeur du diplôme a traduit ce passage de la façon suivante: *ne... audeant... imponere... conturorum et contaratorum expulsionem*, ce qui n'a aucun sens. Il faut prendre ἐκβολή dans le sens de dépense (2). Le monastère est exempt d'avoir à fournir la dépense des chevaux de charge et des soldats armés à la légère. Il faut entendre par là que le monastère au lieu de fournir les hommes et les chevaux donnait une somme d'argent qu'il est dispensé de payer à l'avenir. Il semble donc bien qu'il faille entendre par *conterati* les milices locales dont nous connaissons l'existence par ailleurs. Nous constatons ainsi que la situation est à ce point de vue très sensiblement pareille à ce qu'elle était au VIIe siècle, où il existait un rapport entre la possession de la terre et l'obligation du service militaire.

J'ai insisté sur ce fait de l'existence des milices locales, car il me paraît avoir une grande importance au point de vue de la conquête de l'Italie par les Normands. On parle bien de l'alliance des Normands avec les Lombards, mais dans les chroniques le beau rôle est réservé aux premiers, qui au nombre de quelques centaines, remportent toujours de brillantes victoires sur des forces infiniment supérieures. Tout ce côté merveilleux de la conquête normande disparaît si l'on songe à l'appui trouvé par les Normands dans ces milices locales qui formèrent, lors de l'insurrection de Mélès, un noyau d'armée parfaitement organisé et équipé.

On vient de voir que Byzance avait complètement échoué dans ses tentatives pour helléniser la Pouille. L'antagonisme

(1) Trinchera, *op. cit.*, 55.
(2) Cf. Estienne, *Thesaurus*, et Ducange, *op. cit.*, ad verb.

Digitized by Google

entre Grecs et Lombards était pour l'empire une cause de faiblesse. Il semble que Byzance ait pris plaisir à aggraver la situation par sa mauvaise administration. Dans l'empire grec les impôts étaient pris à ferme et les concessionaires cherchaient à tirer des contribuables le plus d'argent possible, afin de rentrer dans leurs débours. On connaît la révolte que la levée de l'impôt excita à Rossano, et comment saint Nil intervint auprès du gouverneur grec pour arrêter la répression (1). Ce qu'il y a de plus curieux, c'est de voir qu'après sa conversation avec saint Nil le gouverneur fit tomber toute sa colère sur le collecteur d'impôts. D'où l'on peut conclure que les exactions de ce dernier ou tout au moins ses mesures vexatoires n'avaient pas été étrangères à la révolte des gens de Rossano. Nous trouvons jusque dans Raoul Glaber l'écho du mécontentement suscité par la dureté de l'administration financière des Byzantins (2).

Les avantages retirés par les habitants des possessions byzantines de leur soumission à l'empire ne paraissent pas avoir été en rapport avec les charges qu'ils avaient à supporter. Byzance paraît avoir été incapable d'assurer à ses sujets italiens la sécurité. Sans remonter très loin, nous trouvons dans les quinze dernières années du X[e] siècle de continuelles invasions musulmanes. En 986 les Sarrazins attaquent Gerace et la Calabre; en 988 les environs de Bari sont pillés; en 991 c'est le tour de Tarente; en 994 les Musulmans sont devant Matera et en 1003 ils attaquent Montecaveoso et Bari (3). Sans doute, à partir de 1005, alors que les Byzantins sont rentrés en possession de Durazzo, les invasions sont moins fréquentes et l'Adriatique devient d'un accès plus difficile aux flottes de Sicile; néanmoins la sécurité est loin d'être complète.

(1) *Vita sancti Nili, loc. cit.*, p. 295 et sq.
(2) *Rad. Glaber*, éd. Prou, p. 52-53.
(3) *Lup. protosp.*, ad annos.

Digitized by Google

Les guerres continuelles, les impôts trop lourds, les famines fréquentes avaient amené en Pouille une misère générale. Nous avons encore un assez grand nombre d'actes par lesquels des malheureux réduits à la dernière extrémité se défont de leurs biens afin de pouvoir vivre. Je citerai un document conservé aux archives du Mont-Cassin dans le fonds de Barletta (1). En 1003 un habitant de Canne vend ce qu'il possède à un prêtre; il déclare être poussé par la faim: *quia patior necessitatem famis et nuditatis et non habeo unde possim evadere excepta si vendidero...* Sa misère touche le juge par devant lequel est passé l'acte de vente et il lui fait donner en plus du prix d'estimation un sou. En 938, à Conversano, nous trouvons encore une vente faite à cause de l'indigence des propriétaires (2). En 992 Pierre, clerc, habitant Conversano, vend ses biens parce que devenu vieux il n'a plus de quoi vivre à cause de la dureté des temps: *modo vero perveni ad senectute (sic) et tempus varbarice (sic) et non habeo jam aliquit de causa mea* (3).

On voit donc que la population de la Pouille, naturellement hostile aux Grecs à cause de la différence de nationalité, n'avait pas beaucoup à se louer de la domination byzantine. Aussi la soumission de la Pouille n'est-elle qu'apparente et les chroniques sont remplies par les brèves mentions des assassinats des fonctionnaires grecs ou par les récits des mutineries de villes isolées. En 987 la chronique de *Lupus Protospatharius* mentionne une révolte de la ville de Bari. En 989 le patrice Jean fait exécuter quelques rebelles. En 990 nous trouvons rapporté l'assassinat d'un fonctionnaire grec; en 997 éclate à Oria la révolte de Smaragdos et de son frère Pierre, qui, avec l'aide des

(1) Arch. du Mont-Cassin, *Fonds de Barletta*, n° 2.
(2) *Chart. Cup.*, I, 28.
(3) *Id.*, I, 63.

Digitized by Google

Musulmans, tentent de s'emparer de Bari. Cette insurrection se prolongea jusque vers l'an mille (1).

Ainsi la Pouille est demeurée complètement rebelle à toute hellénisation; au début du XI[e] siècle la situation de Byzance y était même assez compromise. Jusque là les tentatives d'insurrection ont été isolées, c'est ce qui en a empêché le succès. Il ne devait plus en être de même quand les patriotes lombards eurent trouvé un chef capable d'organiser leurs forces et de diriger la lutte pour délivrer leur pays du joug des Byzantins. On sait que ce chef fut Mélès, et que ce furent ses instances qui décidèrent les Normands à venir en Italie.

Rome, mai 1901.

F. Chalandon.

(1) *Lup. Protosp.*, ad annos.

Digitized by Google

DOCUMENTS
RELATIFS A DON CARLOS DE VIANE (1460-1461)
AUX ARCHIVES DE MILAN

Ce n'est guère à Milan que l'on songerait à chercher des documents nouveaux sur Don Carlos d'Aragon, prince de Viane. La série des *Potenze Estere* à l'*Archivio di Stato* de Milan renferme cependant quelques pièces curieuses sur ce personnage, dont les malheurs constituent, sans contredit, l'épisode essentiel de l'histoire d'Espagne au milieu du XV[e] siècle (1). Ces pièces, dont je transcris ci-après le texte, se rapportent toutes à la seconde partie de la carrière de Don Carlos: à son arrivée à Barcelone, à son séjour dans cette ville et à sa captivité.

On sait qu'après la mort de son oncle Alphonse le Magnanime, roi d'Aragon et des Deux-Siciles, Don Carlos quitta le royaume de Naples, où il s'était réfugié à la suite des échecs de son parti en Navarre. De Naples, il passa en Sicile, c'est-à-dire dans les Etats de son père Jean II, le nouveau roi d'Aragon (2). Il s'embarqua bientôt, à Messine, sur un navire catalan, fit escale à Majorque, et mit pied à terre à Barcelone, le 28 mars 1460, entre trois et quatre heures de l'après-midi (3). Un mois plus

(1) L'histoire du personnage a été écrite par M. Desdevises du Dézert (*Don Carlos d'Aragon, prince de Viane.* Paris, 1889, in-8°).

(2) Alphonse le Magnanime avait légué tous ses Etats à son frère Jean, sauf la partie péninsulaire de ses conquêtes italiennes, qu'il avait laissé à son bâtard Ferdinand d'Aragon, plus connu dans l'histoire d'Italie sous le nom de Ferrante.

(3) Arch. de la Cor. de Arag., *Dietario de la Deputación,* 1460, mars 28.

Digitized by Google

tard, le 28 avril, le prince écrivait à la duchesse de Milan une lettre dont l'original se trouve à Milan et dont le texte constitue la première de nos pièces. Dans sa lettre du 28 avril, Don Carlos parle à la duchesse, avec complaisance, de l'accueil enthousiaste que lui ont fait les Catalans, de l'autographe que le roi lui a adressé pour lui souhaiter la bienvenue, du projet de voyage de Jean II à Barcelone. L'inexpérience politique de ce prince poète — qui, par une étrange ironie de la destinée, rencontra comme adversaire le diplomate le plus pratique et le plus avisé peut-être de son siècle, — se trahit dans l'optimisme qui inspire cette missive. Il est manifeste que le fils était loin de pénétrer la duplicité de son père. Il aurait pu savoir pourtant que celui-ci, en même temps qu'il avait écrit à Don Carlos pour lui exprimer sa joie de le voir de retour et sa satisfaction de la réception que lui avaient faite les Barcelonais, avait signifié très sèchement au Sage Conseil de Barcelone son dépit au sujet des honneurs rendus au nouvel arrivant et avait donné l'ordre de ne point le traiter en primogénit (1).

La seconde de nos pièces, dans l'ordre chronologique, est l'original d'une lettre adressée par Don Carlos à Francesco Sforza, le 23 juillet 1460. Don Carlos recommande au duc son ambassadeur Arnaud de Mauleon, ainsi que Jean V, comte d'Armagnac, dont il parle comme du meilleur et du plus intime de ses amis. On est quelque peu surpris de la tendresse que manifeste le prince aragonais à l'égard de l'un de ceux qui comptent parmi les personnages les moins sympathiques du XVe siècle; mais il faut considérer que le comte d'Armagnac était un ennemi de Charles VII, lequel était un allié de Jean II. Or les bons rapports entre Jean II et Don Carlos étaient, en juillet 1460, plus apparents que réels.

(1) Barcelone, Arch. de la Cor. de Arag., *Cancel.*, reg. 3409, f° 37.

Digitized by Google

Cependant le roi d'Aragon continuait à dissimuler. Don Carlos était entré en négociations secrètes avec Henri IV de Castille, dont il voulait épouser la jeune sœur Isabelle. Jean II était hostile à ce mariage: comme nous l'apprend un des documents milanais (1), il avait déjà conçu le projet d'unir Isabelle à son fils chéri, Ferdinand (2). Ainsi, déjà en 1460, le mariage des " rois catholiques " était le rêve du monarque aragonais. Les intrigues de Don Carlos avec Henri IV furent la cause ou tout au moins l'occasion de l'arrestation du prince; événement capital sur lequel les dernières de nos pièces jettent une lumière nouvelle et inespérée. Trois documents se rapportent à l'arrestation et à la captivité de Don Carlos: 1° une lettre, d'ailleurs fort brève, de Jean II au duc de Bourgogne; 2° un memorandum remis à Charles VII par l'envoyé aragonais Pierre de Peralta; 3° un rapport adressé au dauphin par un de ses agents, le catalan Guéraut dez Pla. Le premier document n'a qu'une importance secondaire, bien qu'il soit curieux de voir avec quel soin et sous quelle forme Jean II notifie aux princes chrétiens les mesures qu'il prend à l'égard de son fils. Mais les deux autres documents ont un intérêt autrement considérable. Le rapport de Guéraut dez Pla est inclus dans le memorandum de Pierre de Peralta et l'une et l'autre pièce se présente sous forme de copie contemporaine: pour expliquer la présence de ces pièces à Milan et leur disposition, il faut admettre que le dauphin s'était procuré la copie du memorandum de Peralta, puisqu'il avait fait exécuter une copie du rapport de Guéraut, et qu'ensuite il avait expédié le tout à Sforza (3).

(1) Pièce n° V.

(2) Ferdinand, fils de Jean II et de Jeanne Enriquez, le futur «roi catholique».

(3) Le memorandum ne porte aucune date; mais puisqu'il parle de l'arrivée des ambassadeurs castillans à Lerida comme remontant à un mois, la date est nécessairement fin décembre 1460. Le rapport

Digitized by Google

Le rapport de Guéraut au dauphin est le seul récit détaillé authentique que nous possédions de la scène qui se déroula, le 2 décembre 1460, à Lerida, lorsque Jean II arrêta de sa propre main son fils dans la chambre royale et le fit emprisonner. L'histoire la plus complète que nous ayons sur Don Carlos renferme à peine quelques mots sur ce coup de théâtre: " Le jeudi 2 décembre, y lisons-nous, trois heures après l'*Ave Maria,* le roi manda son fils en sa présence et lui donna sa main à baiser. Immédiatement après, il ordonna à ses officiers de désarmer le prince et de le maintenir en état d'arrestation " (1). Or, Guéraut dez Pla entre dans des développements longs et circonstanciés, dont les détails sont d'autant plus précieux qu'il les tient de son propre père, Franci dez Pla, maître-d'hôtel du prince.

Don Carlos avait été mandé à Lerida par son père, qui y tenait les Cortes, et y avait reçu une ambassade castillane. Selon Guéraut, Jean II avait fini par obtenir de son fils qu'il renonçât à épouser Isabelle, dont il réservait la main au jeune Ferdinand. Le 2 décembre, le prince se proposait de quitter Lerida et de retourner à Barcelone. Après déjeuner, il prit le chemin du château pour aller prendre congé de son père. Il était d'ailleurs sans défiance. Son maître-d'hôtel, Franci dez Pla, qui avait eu vent d'une machination, s'était empressé de lui faire part de ses craintes; mais Don Carlos n'avait rien voulu entendre. Toujours imprudent, il avait répliqué que l'on cherchait, sans doute, à lui faire commettre quelque sottise, afin de donner à son père une occasion d'exercer sa rigueur, et qu'il ne se souciait point de tomber dans un pareil piège. Tout éperonné, il monta donc

de Guéraut porte seulement le mois et le quantième (8 janvier), mais l'année est forcément 1461. Par erreur, l'une et l'autre pièce figure aux archives de Milan dans une liasse de 1466.

(1) Desdevises du Dézert, *op. cit.,* p. 306.

Digitized by Google

au château. Il fut introduit seul, selon l'usage, dans la chambre royale, et Jean II le reçut en présence de quelques favoris, au nombre desquels se trouvait l'un des principaux conseillers de la cour, Rodrigo de Rebolledo. La conversation qui s'engagea entre le père et le fils prit aussitôt un caractère très enjoué et très cordial. Lorsque Don Carlos manifesta l'intention de se retirer, son père le retint en lui disant qu'il avait bien le temps, et la conversation reprit de plus belle. A trois heures, le prince voulut faire ses derniers adieux. Alors Jean II l'attira dans un coin de la chambre et ils se parlèrent un moment à voix basse: nul ne sut quelles paroles ils échangèrent. Soudain, le roi éleva la voix: mettant la main au collet du prince, il déclara qu'il était prisonnier. Le prince se jeta à ses genoux, lui demandant pourquoi il le traitait ainsi. Jean II se contenta de lui répondre qu'il l'avait bien mérité. C'est alors qu'il appela ses officiers et leur remit le prisonnier. Puis il sortit de la chambre. Quand on porta son souper au prince, dans l'appartement qui lui servait de première prison, il refusa de prendre aucune nourriture, disant que sa vie ne durerait que tant qu'il jeûnerait (1). Pour le rassurer, il fallut que Jean II envoyât le jeune Ferdinand souper avec son grand frère. Alors seulement Don Carlos mangea.

Outre ce récit circonstancié et très vivant de la scène de Lerida, Guéraut nous fournit d'intéressantes indications sur l'émotion des Catalans et sur le mouvement que provoqua l'arrestation. Jean II, qui ne se dissimulait pas l'état de l'opinion en Catalogne, ainsi que sa lettre au duc de Bourgogne en témoigne, essaya d'abord d'intimider ses sujets; mais, au moment où écrivait Guéraut, il était évident que les Catalans iraient jusqu'au bout, et l'agent du dauphin fait prévoir à son maître que le roi

(1) Il n'est donc pas surprenant que, lorsque Don Carlos mourut, en 1462, le bruit d'un empoisonnement ait couru en Catalogne (Johan Buada, *dans* Villaneuva, *Viaje lit.,* XIV, 303).

Digitized by Google

d'Aragon devra se résigner à signer l'ordre d'élargissement du prince, pour éviter une révolution.

Le memorandum de Pierre de Peralta constitue lui aussi une source fort intéressante. Au lendemain de son coup d'audace, Jean II avait besoin de resserrer ses relations avec Charles VII. Il envoya à son allié l'un de ses plus fougueux partisans, Pierre de Peralta (1), chargé de faire, devant le roi de France, le procès de Don Carlos. Aussi, le memorandum remis à Charles VII à cette occasion a-t-il le caractère d'un vrai réquisitoire. Non seulement on y relève un résumé de tous les griefs anciens du roi contre son fils aîné, mais encore on y trouve formulées les accusations les plus graves à propos des derniers événements. Don Carlos, s'il faut en croire Peralta, c'est-à-dire Jean II, avait comploté de fuir déguisé en Navarre pour y rallumer la guerre civile, d'accord avec Henri IV. Bien plus, avec la complicité des Castillans, il avait prémédité d'assassiner le roi d'Aragon, la reine Jeanne Enriquez, leur fils Ferdinand et les deux fils de Gaston IV de Foix, qui se trouvaient à Lerida auprès de leur grand-père: pour commettre tous ces crimes, les conjurés devaient mettre à profit l'une des chasses de la cour.

Il est curieux de constater combien Jean II dépensait d'imagination pour noircir Don Carlos aux yeux des divers princes de l'Europe, car Peralta était chargé d'entreprendre une véritable tournée, afin de justifier les mesures prises par son maître. Les préoccupations du roi d'Aragon en cette circonstance prouvent avec quelle attention et avec quel intérêt les démêlés du père et du fils étaient suivis à l'étranger. Le soin que prenait le dauphin Louis de se tenir au courant des événements dont la Catalogne était le théâtre mérite également d'être noté. Guéraut écrit même une phrase bien significative. Selon lui, les Barce-

(1) Sur la carrière mouvementée de ce personnage, on peut se reporter à Yanguas, *Dicc. de las Anteg. de Nav.*, t. III, v° Peralta.

Digitized by Google

lonais opposaient l'imprévoyance de leur primogénit à la sagesse du dauphin de France: " et en y avoient beaucoup qui disoient *benoist soy monseigneur le dauphin qui s'est sceu gouverner saigement; et se le prince se feust ainsi gouverné, cecy ne luy fust pas advenu*, parlans affectueusement de vous, et vous asseure et prometz par ma foy, monseigneur, que vous avez par deça beaucoup de bons et loyaulx serviteurs et qui bien vous ament " (1).

On peut juger, par ces paroles d'un agent du dauphin, combien les menées du futur Louis XI à Barcelone (2) avaient été préparées de loin.

Barcelone, 4 juin 1901.

JOSEPH CALMETTE.

I.

D. Carlos à la Duchesse de Milan (1460, 28 avril Barcelone).

(*Original,* Pot. Est. Aragona).

Illustrissima ducissa, consanguinea et soror nostra carissima, salutem cum prosperitatis augmento. Perche ni persuadimo V. Ex. audira con piacere et contentiza li nostri prosperi successi, vi significamo che partemo de questo messe de proximo passato de lo regio paterno regino de Majorica et cum felice et prospero tempo arrivamo in la platgia de la cita de Barchalona, dove per tutta manera de gente et nobili et baruni simo stati cum multa festa honore, triumpho et gloria ricevuti: loquale audendo la Maestà de nostro signor et patre observandissimo, qui era in Aragona, cum multa alegretza de mente et demostrationi

(1) Pièce n° V.

(2) Sur ces menées, on peut consulter F. Pasquier, *Lettres de Louis XI relatives à sa politique en Catalogne,* Foix, 1895, *plaquette* in-8°.

Digitized by Google

exteriori have auduto et havene scripto de propria mano, dandone sua bendictioni et reducendone in sua gratia et amore, di la quale cosa rendimo gratie infinite al omnipotente Dio, dispensatore de tutti beni. Speramu infra brevi di essere cum la prefata Maesta que directa via s'indevene in Barçalona, dove nostri desiderii et justi appetiti, mediante la divina clementia, haverano suo effecto. Pregamove, illustrissima duchissa et carissima cosina nostra, de vostri proprii successi et de vostri figlioli ne vogliate fare advisare, ca certamente cosa grata ne farriti. Offerimone ad tutti vostri beneplaciti, cum voluntate promta. Et ipso Dio prospere la persona et stato vostro. Datum in civitate Barchinone, die · xxviij · aprilis · MCCCCLX · Princeps Viane, primogenitus Aragonum, Navarre, Sicilie *etc.* (*signé:*) Karolus. (*Au dos:*) Illustrissime Blance de Vicecomitibus, ducisse Mediolani, consanguinee nostre carissime.

II.

D. Carlos au duc de Milan (1460, 23 juillet Barcelone).

(*Original,* Pot. Est. Aragona).

Illustrissime princeps et affinis noster carissime. Nos destinamus impresentiarum dilectum magistrum hospicii Petrum Arnaldum de Mauleon, presentium latorem, in Italie partes, cum sublimi, magniffico et dilectissimo consanguineo germano nostro, comite de Armanhac, ibidem hac tempestate moram trahente, nonnulla nostri ex parte acturum. Quom autem eundem comitem, qui, cum sanguinis proximitate ac necessitudine, tunc pluribus suis in nos meritis, adeo nobis carissimus est, ut neminem majori amplectamur dilectione, ad sacram regiam genitoris nostri colendissimi Majestatem adventare speramus, vestra in nos ac nostros jamdiu cognita humanitate ac benivolentia freto, has scribere decrevimus, vestram illustrissimam amicitiam orantes majorem in modum ac obsecrantes ut, sive idem comes per diciones vestras iter habeat, sive non, si consilio, auxilio, opera aut favore vestris indiguerit, eum in suis rebus omnibus sumere velitis comen-

Digitized by Google

datum. Nihil namque humanitatis, favoris, officii aut beneficii in eum conferetis, quod non tanti faciamus, quanti si in nostram propriam personam collatum foret, prefatumque magistrum hospicii nostrum sume etiam vobis comendamus. Si quid autem nos facturos voluerit humanitas vestra, scribat aperte et quamprimum ac libentissime factum putet que feliciter valeat. Ex Barchinona, julii die vicesimo tercio, Millesimo quadringentesimo sexagesimo. Princeps Viane, primogenitus Aragonum, Navarre, Sicilie *etc.* (*signé:*) Karolus. (*Au dos:*) Illustrissimo principi Francisco Sforcie, vicecomiti, duci Mediolani et Papie Anglerieque comiti, affini nostro carissimo.

III.

Jean II d'Aragon annonce au duc de Bourgogne (1) **l'arrestation de D. Carlos** (1460, 3 décembre, Lerida).

(*Copie,* Pot. Est. Aragona).

Rex Aragonum, Navarre, Sicilie *etc.* illustrissime et potens dux, consanguinee et amice noster carissime. Postquam rediit ad nos Karolus princeps, filius noster, et precipuus hiis proxime exactis diebus successerunt de novo quecumque varia hinc inde que hic repetere non est opus. Ne tamen modo omnia non sileamus, ut si aliter quecumque gestum sit, sicut sepe contigit, fama volitante, diceretur, hec sub compendio vobis significare decrevimus: videlicet quod heri in sero, dum princeps ipse ad nostrum se contulisset palatium, ex gravissimis et urgentibus causis, que paternum animum adversus non bene meritum filium molestissime impulerunt, principem eumdem in ipso palatio nostro remanere jussimus, et confestim algatzarios nostros misimus ad hospicium Johannis de Beamunt, qui horum omnium malorum caput et consiliator fuit, quemque, suis exhigentibus

(1) Une lettre de même teneur fut adressée sous la même date au duc de Milan (Pot. Est., *Spagna,* 1460). On est fondé à y voir une véritable circulaire de Jean II aux différentes cours.

Digitized by Google

culpis et demeritis, captura detineri fecimus. Que omnia, Deo permittente, tante et sine omni murmure et commotione facta fuisse haud dubium est. Causas vero particulares que ad hec agenda nos coacte, magis quam voluntarie, promoverunt, per hujusmodi nuntium comprehendetis. Datum in civitate Ilerde, die tertio decembris anno a nativitate Domini. Mº CCCCLXº. Illustrissimo ac potenti duci Burgundie, comiti Flandrie, et consanguineo nostro carissimo.

IV.

Memorandum de l'ambassadeur Pierre de Peralta, envoyé par Jean II auprès de Charles VII (1460, décembre).

(*Copie,* Pot. Est. Spagna, 1466).

Sire, pour ce que mon langaige n'est pas bien aisé de entendre, je Peralta, herault de mon souverain seigneur le roy d'Arragon, envoyé de par luy a vostre royal Magesté, pour mieulx dire et declairer ma creance et les choses que mon dit seigneur m'a commandé vous dire et remonstrer, pour obeir a vostre volenté et mandement, sont en verité ainsi que dessoubs est contenu:

Premierement est vray que, estant en vie madame Blanche, royne de Navarre (1), que Dieu pardoint, le dit roy d'Arragon, après qu'il l'eust espousée, du consentement et voulenté de la dite royne et des gens des trois estaz du dit royaume de Navarre, fut fait et couronné roy de Navarre, et pour tel receu et tenu durant la vie de la dite royne sa femme, et après son trépas (2) par long temps sans contradiction de nully, et doit estre maintenu sa vie durant audit royaulme, tant par le traictié que pour lors en fut fait comme par disposition de chacun droit.

(1) Blanche de Navarre, quatrième fille et héritière de Charles le Noble, première femme de Jean II. Ce prince l'épousa à Pampelune, le 10 juin 1420.

(2) Blanche de Navarre mourut dans les premiers jours du mois de mai 1441. Jean épousa en secondes noces Jeanne Enriquez.

Digitized by Google

Et, jaçoit ce que le dit roy d'Arragon ait tousjours bien traictié et eu en tres grant amour et dilection le prince, son filz, toutesfoiz le dit prince s'est plusieurs fois mis et levé encontre son dit seigneur et pére, ainsy comme se feust son ennemy mortel, car le temps passé le dit prince se rendit rebelle a son dit seigneur et pére, avecques une partie du dit royaulme et, a l'aide du roi de Castille, fist guerre a son dit seigneur et pére et mist le siége au chasteau de Monroy (1) ou dit royaume de Navarre, que le dit roy son pére tenoit en son obeissance, auquel chastel le dit roy alla pour le secourir, et furent le pére et le fils en bataille devant la dite place.

Et jaçoit ce que, pour éviter les graus dommaiges et effusion de sang que par la dite bataille se porroit avoir fait, le dit roy voulsist reconsilier son dit filz et luy pardonner, toutesfoiz il n'a voulu venir en son obeissance, mais a tout son espée en la main actempta courir sus et donner bataille a son dit seigneur et pére, et fut la bataille entre eux et leurs gens, qui estoient en grant nombre de chascune part. Et par icelle journée, mercy a Dieu, desconfit le dit roy d'Arragon et print son dit filz et le connestable de Navarre qui estoit en sa compagnie et autres, et les mena a la cité de Sarragoce, en Arragon (2).

Et depuis le dit roy d'Arragon, a la supplicacion et requeste de pluseurs de son dit royaume d'Arragon, le reconsilia et pardonna, et fut faict le traictié entre eulx, tellement que le dit prince promist et jura qu'il bailleroit tout ce qu'il tenoit du dit royaume de Navarre a son dit seigneur et pére, et pour ce faire luy bailla · xij · chevaliers en otaiges, et promist aussy de luy estre bon et obeissant et que jamais ne seroit contre son dit seigneur et pére, et, s'il faisoit le contraire, que le roy son pére le peust desheriter, et encore renonça a tout le droit qu'il pouvoit avoir par le moyen de son dit seigneur et pére. Et pour (3) ..... les dits pére et fils prindrent *corpus Domini* en-

(1) Monreal, en Navarre, village qui n'a aujourd'hui que 500 habitants. C'était au XV[e] siècle une des places les plus fortes de la *Cuenca*.

(2) Ce fut la défaite d'Aybar, non loin de Sangüesa (octobre 1451).

(3) Echancrure du manuscrit.

Digitized by Google

semble ainsi que (1) .....sus dits appert par les chappitres du traictié fait entre eulx (2).

Mais toutesfoiz, cecy non obstant, si tost que le prince fut eslargy (3) ....rebella a son dit seigneur et pére et estably les places qu'il tenoit ou dit royaulme de Navarre et se fist crier roi de Navarre et fist batre monnaye comme roy et fist roy d'armes et mist pluseurs gens d'armes et de trait du dit royaume de Castille ou dit royaume de Navarre et fist la guerre plus forte que jamais, jusques ad ce qu'il ne peut plus, car le dit roy son pére, mercy a Dieu, en vint au-dessus (4), en tant que le dit prince se eut de necessité a partir du dit royaume de Navarre et s'en vint devers vostre royal Magesté pour vous donner a entendre pluseurs choses qui, parlant a toute honneur et reverence, n'estoient veritables (5). Et aprés s'en alla devers le roy d'Arragon, cui Dieu perdoint, ou royaume de Naples (6).

Mais, nonobstant les choses susdites, le dit roy d'Aragon, ayant pitié de son dit filz, a supplicacion et requestes d'aucuns de son royaume, reconsilia, aboly et pardonna son dit filz (7), pourveu toutesfoiz qu'il lui feust bon pour jamais et obeissant ne feist chose qui feust contre son honneur et bien de luy et de son royaulme.

Toutesfoiz, depuis ung moys ença (8), le roy de Castille envoya certains ambassadeurs devers le dit roy d'Arragon, soubz couleur

(1) Echancrure du manuscrit.

(2) Traité de Saragosse, signé le 24 mai 1453.

(3) Echancrure du manuscrit.

(4) A l'instigation du parti des Beaumontais, D. Carlos viola le traité de Saragosse. Il en résulta une seconde guerre civile. Le 3 décembre 1455, Jean II deshérite son fils aîné. Dépouillé peu à peu de toutes les places par ses adversaires, D. Carlos dut renoncer à se maintenir en Navarre, au milieu de l'année 1456.

(5) M. Desdevises du Dezert, *op. cit.*, p. 251, n'a pu donner aucun détail sur le séjour de D. Carlos à la cour de Charles VII.

(6) D. Carlos arriva à la cour de son oncle Alphonse, le 20 mars 1457, à Casal del Principe (Zurita, *Ann.*, IV, 47).

(7) Allusion à la réconciliation feinte qui suivit l'arrivée de D. Carlos à Barcelone, en 1460.

(8) Au mois de novembre 1460.

Digitized by Google

de certaines choses qu'ilz avoient a fere entre eulx. Et iceulx ambassadeurs traicterent avec le dit prince pour la part du dit roy de Castille, et fut entreprins et approuvé entre eulx, que le dit roy de Castille bailleroit sa sœur a femme au dit prince et le feroit maistre de Saint Jacques, et que le dit prince s'en iroit au dit royaulme de Castille pour fere guerre avecques l'aide du dit roy de Castille au dit roy son pére. Et avoit entreprins le dit prince de demander congié de son dit seigneur et pére de aller jusques a Barcelonne, et sur celle couleur s'en devoit aller desfasé a Pamplonne en Navarre et illecques prendre madame la comtesse de Foix et faire rebeller le dit royaume de Navarre au dit roy son pére, et aprés s'en devoit aller ou dit royaume de Castille et prendre touz les gens d'armes et de trait qu'il peust finer et retourner ou dit royaume de Navarre a une grant puissance. Et pour ce que le dit roy d'Arragon va aucune foiz esbattre aux champs, chasser avec la royne sa femme et son dit filz qu'il a de la dite royne, et n'y va pas grandement accompagné, le dit prince avoit entreprins et deliberé par certains personnaiges qu'il avoit esleu faire tuer les diz chasseurs: son dit seigneur et pére, la dite royne et le dit filz, et aussi les deux filz de monseigneur le conte de Foix, qui sont avecques le dit roy d'Arragon. Lequel traictié a esté fait entre le dit prince et les diz ambassadeurs du dit roy d'Espaigne, de quoy le dit roy a esté certiffié tant par lettres comme par confession d'iceulx qui ont esté ou dit traictié, desquelx estoient consentant avecques le dit prince le dit connestable de Navarre et ung licencié conseiller du prince, qui s'en sont fuiz ou dit royaume de Castille, et aussi don Jehan de Beaumont, frére du dit connetable, qui a esté prins et mis en prison pour ceste cause.

Et pour remonstrer a vous, sire, les choses surdites et la grant cruaulté du dit prince, le dit roy d'Arragon, qui en est tres desplaisant, ainsi que bien a raison, m'a envoyé devers votre royal Magesté a intencion de les notiffier a touz autres roys et princes de la Chrestienneté, pour tel que nully n'en puisse pretendre ignorance.

Digitized by Google

V.

Rapport de Gueraut dez Pla au Dauphin sur l'arrestation de D. Carlos (1461, 8 janvier Perpignan).

(*Copie*, incluse dans la pièce précédente et de la même main).

Monseigneur, tant et si tres humblement comme je puis, me recommande a vostre bonne grace. Et pour ce que ne savoye de vray la façon de la prinse du prince, je ne vous ay osé escripre jusques a maintenant que l'ay su par mon pére, lequel s'est trouvé a la pelleterie bien avant et se recommande tres humblement a vostre bonne grace, comme vostre tres humble serviteur.

Monseigneur le roy s'en estoit allé a Leride pour tenir la ses trois estaz et le prince estoit demouré a Barcelonne. Et, tandis que le roy estoit a Leride, les ambaxadeurs de Castille et de Portingal estoient la venuz, pour traicter de mariaige du prince et de la seur du roy de Castille ou de la infante de Portingal. Mais le roy vouloit que le prince prenist celle de Portingal, a celle fin qu'il peust avoir celle de Castille pour son petit filz. Mais l'ambaxade du prince ne voulit consentir. Et lors, pour ceste cause, le prince se party de Barcelonne et s'en alla a Leride, devers le roy son pére. Toutesfoiz, on croit bien que ceste venue estoit par faint mandement du roy son pére, lequel luy fist a son arrivée la plus grant chére du monde par l'espace de · IX ·. jours. Et quant vint au x[e] jour qu'ils eurent besoingné et le mariage rompu, le prince s'en debvoit retourner a Barcelonne. Et, le jour qu'il devoit partir, mon pére, qui le servoit de maistre d'ostel, sentit que aucun traictié se faisoit contre le prince et incontinent le luy alla dire. Mais le prince n'en tint nul compte et repondit a mon pére que ce devoient estre quelques parolles pour luy faire fere aucune follie, et a celle fin que le roy eust occasion d'avoir debat a luy, et, d'autre part, qu'il estoit housé et pret pour partir, et que le roy et luy estoient bien demourez et sans division nulle, et que ce n'estoient

Digitized by Google

que parolles. Et quant vint aprés disner, le prince s'en monta au chastel pour prendre congié du roy et de la royne. Et la coustume estoit que, quant le prince venoit devers le roy, il n'entroit que luy seulement dedens sa chambre, et ainsi tout housé et esperonné y entra pour prendre congié. Et quant il fut dedens, le roy se commança a jouer avec le prince et le prince avec le roy. Et quant ils eurent ainsi demouré une grant piéce, il se commançoit a fere tart. Lors le prince dist au roy qu'il se faisoit tart et qu'il lui pleust lui donner congié. Et le roy le luy mist en jeu, disant qu'il avoit assez temps, et tout cecy en riant. Bien souvent le prince tournoit demander congié, mais le roi le mettoit en parolles. Cecy dura jusques qu'ils furent trois heures aprés mydy. A l'eure, le prince tourna demander congié. Le roy le tira a part a ung coin de sa chambre et la parlerent une grant piece; mais on ne peut savoir quelles paroles eschangerent la, sinon que le roy lui mist la main au collet et lui dist tenir pour pris. Lors, le prince se gecta a ses piez en demandant pourquoy, et le roy lui dist qu'il l'avoit bien gaigné. En la chambre y avoit ung chevalier qui est mignon du roy, qui s'apelle messire Raboledo (1), et le commandeur de Monso (2) et deux ou trois autres; et le roy les appela et leur dist qu'ils se prenissent bien garde du prince et qu'il leur en bailloit la charge. Et ainsi saillit hors de sa chambre.

Oppinion est que le chasteau estoit bien garny de gens, tan tost tout fut fermé. Le roy envoya prendre dont Jouant de Beaumont (3), frére du connestable de Navarre (4). Le connestable estoit en Navarre. Nul autre ne prindrent. Tantost, le roy va escripre par tout son pays qu'ilz ne se esbahissent de cecy, car pour le grant benefice du pays il avoit detenu le prince. Et envoya a Barcelonne a l'ostel de mon pere ou le prince logoit, ou estoit tout le meuble et toutes ses besongnes, et myrent

(1) Rebolledo, l'un des principaux capitaines de Jean II, gouverneur de Tarragone à la fin de 1462.

(2) Monzon, *prov.* Huesca, *part. jud.* Barbastro.

(3) D. Juan de Beaumont, prieur de Navarre.

(4) D. Luis de Beaumont.

Digitized by Google

tout par inventoire et scellerent coffres, chambres et tout quant qu'il y avoit.

Le peuple et tout le monde fust esmeu contre le roy et a peu qu'il n'y eut male journée, comme je croy que sans faulte eust esté, si le roy eust fait la prinse en ladite ville; mais il s'en garda bien, dont il fist que saige: car le prince a trop de bons et loyaulx serviteurs en ce petit pays de Cathelogne.

Et quant le prince fut prins et vint l'eure de son soupper et que on luy presenta la viande, il ne voulut manger. Et luy demanderent pourquoy. Lors il respondit que sa vie ne dureroit sinon tant qu'il jeuneroit. A l'eure, le roy lui fist venir son petit filz (1) pour manger avec luy et ainsy le prince menga.

Le roy le tint · iij · ou · iiij · jours au chasteau de Leride et au iiij^e jour aprés disner le roy fist partir la royne et le prince en sa compaignie ou millieu de quarante hommes armez de brigandines, et estoit en leur compagnie le maistre de Callatrava, filz bastard du roy, et ne passerent pas devant la ville, mais saillirent derriere, par une porte du chasteau. Et quelque demy quart de heure aprés, partit le roy qui leur alloit derriere, et ainsi chevaucherent trois heures, jusques a une place qui s'appelle Ytonne (2): la a demouré plus de trois sepmaines.

Touz les nobles du pays se sont assemblez pour une foiz oster le prince d'entre les mains du roy et le remectre en sa franchise et liberté, et lui ont fait une tres grant ambaxade, luy suppliant qu'il luy plaise leur delivrer le prince, et qu'ilz estoient fort esbahiz et tres mal contens de veoir mectre en prison leur prince et sans cause. Et aussi toutes les villes et communes pareillement ont fait ambaxades sur ceste cause. Et arriva devers le roy premierement celle de Barcelonne (3). Et incontinent que le roy le sceut, leur manda qu'ilz ne feussent si osez ne si hardiz de venir devers luy, sur la paine de vint mille livres. Et l'ambassade respondit que le General avoit ung nombre d'or pour paier tant de paines qu'il leur pourroit mectre. Et ainsi allerent devers le roy, lequel leur fist tres mauvaise

(1) L'infant Ferdinand, alors âgé de sept ans.
(2) Aytona, château situé au sud-est de Lerida.
(3) Jean II la reçut dans la matinée du 30 décembre.

Digitized by Google

chére et leur dist que jusques a Sarragoce ne pouvoit entendre en ceste besongne.

D'illec se partit le roy et emmena le prince avec luy a Sarragoce. Et aucuns vueullent dire que le roy avoit intencion de l'envoyer en Gascongne entre les mains du conte de Foix (1). Et le peuple en parloit en beaucop de mauvaises façons contre le roy, et tant que le roy a fait crier a Barcelonne que nul ne soit si hardy de parler du fait du prince sur paine de mort (2). Et en y avoit beaucoup qui disoient: *benoist soy monseigneur le daulphin, qui s'est sceu gouverner saigement; et se le prince se feust ainsi gouverné, cecy ne luy fust pas advenu*, parlans affectueusement de vous, et vous asseure et prometz par ma foy, monseigneur, que vous avez par deça beaucoup de bons et loyaulx serviteurs et qui bien vous ament.

Le roy ne se ose partir de la garde, sinon tant qu'il est en sa presence. Monseigneur, voyez cy tout jusques cy. Toutesfoiz nous avons esperance que les ambaxades remeneront le prince a Barcelonne, et que, avecques la crainte que le roy a de l'esmocion du pays et celle qu'il a du roy de Castille, qu'il ne reffusera point de le delivrer. Et Dieu le vueille que ainsi le face, car se autrement faisoit, il seroit en voye de mectre le pays en grant tribulacion, car pour riens on ne souffreroit que le prince demourast en prison, ne pour perdre corps ne biens.

Monseigneur, je vous supplie tres humblement qu'il vous plaise me pardonner ma longue demeure, car, sur ma foy, ce a esté contre ma voulenté et de mon pére aussi; et ce a esté a cause que la grant mére de ma femme (3) ne vueult que je

(1) On sait que plus tard D[a] Blanca, sœur de D. Carlos et deshéritée comme lui, fut livrée au comte et à la comtesse de Foix (Moret, *Ann. de Nav.*, IV, 433).

(2) Cet essai d'intimidation, qui ne nous était pas connu d'ailleurs, est important à relever, car il a dû contribuer à l'impopularité de Jean II à Barcelone et à la prise d'armes qui obligea ce prince à délivrer son fils.

(3) Aldencia de Corbère, fille de Charles d'Oms, procureur des comtés de Roussillon et de Cerdagne (Arch. dép. des P. O., B 295). Par ce mariage, Guéraut devint le beau-frère de Bernard d'Oms, plus tard sénéchal de Beaucaire.

Digitized by Google

m'en aille jusques a tant que j'aye fait nopces, et fault qu'elles se facent a sa voulenté. Mais, monseigneur, ycy ou la je soye, je suis vostre tres humble serviteur, ne n'ay esperance de jamais avoir autre maistre. J'actens de jour en jour deux Tuniciens qui me doivent venir de Maillorques, que je porterai avecques une mulle que je vous garde. En priant Nostre Seigneur qu'il vous tiengne en sa sainte garde. Escript a Parpignan le viij[e] jour de janvier. Vostre tres humble et tres obeissant serviteur Guéraut des Pla.

Digitized by Google

UN PANORAMA DE ROME
PAR ANTOINE VAN DEN WYNGAERDE

Le panorama dont j'entreprends aujourd'hui la description fait partie d'une série de quatre plans exécutés par le même artiste et conservés à la bibliothèque bodléienne de l'université d'Oxford. Ces vues, très intéressantes pour la topographie de Rome au XVIe siècle, avant les grandes modifications de Sixte-Quint, ont été découvertes par M. Lanciani. Deux d'entre elles ont été déjà publiées, la plus grande et la plus importante par M. Lanciani lui-même, qui a donné l'histoire de ces panoramas, indiqué le nom de leur auteur, Antoine van den Wyngaerde, et déterminé l'époque de son séjour à Rome. M. Lanciani a prouvé qu'il ne peut être antérieur à 1558; d'autre part, il ne doit pas être postérieur à 1561, parce que nous ne trouvons dans ces vues aucune indication de la troisième enceinte du château Saint-Ange, commencée par Pie IV en cette année et terminée en 1565 (Borgatti, *Castel S. Angelo*, p. 135), ni des travaux pour la Porta Pia, qu'on a commencés le 24 mars 1561 (1). J'ai publié le second de ces plans dans le *Bullettino Comunale* (2). Deux restent encore inédits: l'un pris du sommet du Janicule, près de l'église S. Pietro in Montorio; l'autre de S^{a} Sabina, sur l'Aventin. C'est du premier de ceux-ci que je

(1) *Bullettino Comunale,* 1895, p. 81, pl. VI à XIII.
(2) *Id.,* 1900, p. 28, pl. IV à IX.

Digitized by Google

voudrais m'occuper (1). Le point que l'artiste a choisi est facile à déterminer, car nous voyons au premier plan du panorama une tour des murs d'Aurélien (qui nous cache le pont Sisto) et l'église même de S. Pietro. Le peintre s'est assis probablement juste au-dessus de l'entrée qui mène au jardin public du Janicule, à l'endroit où se trouve maintenant la villa Savorelli-Heyland. De là, il pouvait apercevoir tout l'espace compris entre la coupole de S. Pietro in Vaticano, à gauche, et l'église de S. Pietro in Montorio, à droite. Mais l'extrémité gauche du panorama a été coupée, de sorte qu'il ne commence qu'à l'église de S. Onofrio. Le dessin est d'une exactitude remarquable; les divers édifices sont bien à leur place, il n'y a guère à ce sujet qu'une exception à signaler: la colonne de Marc Aurèle est transportée à gauche de l'église S[a] Maria della Pace, alors qu'elle devrait se trouver derrière le Panthéon. Mais tous les autres détails sont d'une précision et d'une correction merveilleuses, comme sur une photographie. Seulement en beaucoup de cas, l'artiste a exagéré la hauteur et la grandeur des monuments qu'il a représentés. Citons, par exemple, l'église de S. Agostino: aujourd'hui, même avec une jumelle, on la distingue avec peine; d'après notre vue, ce serait l'église la plus grande de Rome.

Avant de passer à l'examen des détails du panorama, il faut dire quelques mots sur le choix du point de vue. Les plus anciennes représentations de Rome sont toutes prises d'un endroit situé hors des murs, et le plus souvent du nord (2).

(1) Je dois remercier ici M. le Préfet de la bibliothèque bodléienne pour l'autorisation qu'il a bien voulu me donner de publier le panorama, et M. le Controleur de la presse universitaire d'Oxford, pour la photographie ci-jointe, faite à grandeur naturelle.

(2) De Rossi, *Piante di Roma,* p. 108. — *Bull. Com.,* 1891, p. 332.

Digitized by Google

Ce n'est qu'au XVIe siècle qu'elles sont prises du Janicule (1). Nous voyons qu'il en est déjà ainsi dans le plan de Marliani (2). Cet exemple a été suivi par Bufalini en 1551, Pirro Ligorio en 1553 (3), les auteurs de divers plans de Rome de la collection *Speculum Romanae Magnificentiae*, publiée au milieu du XVIe siècle (4), Salvestro Peruzzi (5) et Mario Cartaro (6).

(1) Gnoli dans le *Bull. Com.*, 1885, p. 71.

(2) Edition de 1543, p. 12, 13.

(3) Plan restauré de la ville de Rome, publié par Michele Tramezino l'an 1553, et réédité plusieurs fois à grandeurs diverses.

(4) Cette collection a été publiée par l'éditeur Lafreri. Nous citons les planches selon la numérotation de l'exemplaire qui avait appartenu au libraire Quaritch de Londres, et qui est maintenant en Amérique. C'est le recueil le plus complet qu'on connaisse.

5. Grande vue de Rome. « Urbis Romae descriptio... MDLV... ex typis et diligentia Ant. Lafreri. Jacobus Bossius Belga in aes incidebat » (Voyez Nagler, *Monogrammisten,* vol. Ier, n° 1707). Cette vue a été mal reproduite dans le plan qu'on appelle, à cause des deux figures qu'on a ajoutées, « Pianta dell'uomo e della donna ». Cette reproduction a été insérée dans la Cosmographie de Sébastien Munster.

7. Vue de Rome prise de l'ouest, dédiée à Ottavio Farnese par Francesco Paciotti « ex typis et diligentia Ant. Lafreri... MDLVII... N(icolas) B(eatrizet) » (Voyez Bartsch, *Le peintre-graveur,* XV, p. 272, n° 108).

10. Plan restauré par Etienne Duperac « impensa Antonii Lafrerii anno MDLXXIII ». Ce plan a été reproduit en format beaucoup plus grand (m. 1.56 × 1.04) par Francesco Villamoena en 1574, et dédié au roi Charles IX de France; la planche de cette estampe se trouve encore à la Chalcographie de Rome.

11. Copie du même plan par Ambrogio Brambilla « Claudii Ducheti formis 1582 ».

12. Vue de Rome prise de l'ouest, la même année et par le même artiste.

(5) Dessin conservé à la galerie degli Uffizi à Florence (Ferri, *Catalogo,* n° 274; Borgatti, *Castel S. Angelo,* p. 139).

(6) Deux plans de Rome par ce graveur, dessinés par lui-même, sont à la bibliothèque Angelica; l'un, le plus petit, porte la date 1575; l'autre, beaucoup plus grand et plus correct, la date 1576. Tous les deux sont pris d'un point hors de la porte S. Pancrazio; le premier ne montre pas le carrefour à l'entrée de la villa Pamphili-Doria, le second le fait voir au premier plan (Voyez Federici dans l'*Archivio di Storia Patria,* 1897, p. 485, n. 5; 1898, p. 535).

Digitized by Google

La même orientation se retrouve dans presque toutes les vues du XVII[e] siècle: Nolli (1748) est le premier cartographe important qui l'ait rejetée et qui ait adopté le système en faveur aujourd'hui, avec le nord en haut. Le premier, il a abandonné le panorama à vol d'oiseau et nous a donné un vrai plan, basé sur des mesures rigoureuses; car le plan de Bufalini, malgré sa valeur topographique presque unique, n'est pas très exact au point de vue cartographique. Mais c'est toujours du Janicule, comme il est facile de le comprendre, que la plupart des dessinateurs prennent les panoramas de Rome: et c'est avec raison qu'on le recommande aux touristes qui veulent avoir une idée d'ensemble de la cité. Naturellement l'identification des édifices qu'à représentés Wyngaerde est bien facilitée par l'existence des plans que j'ai cités plus haut et qui sont presque de la même époque. Tous (sauf celui de Bufalini) sont pris à vol d'oiseau et représentent la Rome du XVI[e] siècle; ils m'ont été très utiles. J'ai consulté en particulier le plan n° 5 de la collection Lafreri de Quaritch, qui, à mon avis, est plus exact que ne l'a soutenu Jordan (1). Je m'associe plutôt à l'opinion de Borgatti (*Castel S. Angelo*, p. 130) qui le dit " ritenuta come ottima per dimostrare la topografia romana ". Encore plus important est le fragment de Salvestro Peruzzi: le dessin qui existe n'est que le quart d'une grande vue à vol d'oiseau très précise, faite vers 1570: par bonheur, cette feuille comprend la partie la plus intéressante pour la topographie de Rome au moyen âge, celle qui s'étend de la porte del Popolo au Capitole et du château S. Ange à l'île du Tibre.

(1) *Topographie,* vol. I[er], I[re] partie, p. 107: « von allen diesen Plänen (von Lafreri) ist die beste n° 4 (n° 7 de la collection de Quaritch) wegen sauberer und treuer Detailzeichnung nicht ohne Werth. Die übrigen bedeuten wenig».

Digitized by Google

Je ne parlerai pas ici des édifices que l'on peut reconnaître d'une manière certaine, ou à peu près sûre: je renvoie les lecteurs à la planche jointe à mon travail, où ils trouveront les noms au bas du panorama. Je voudrais seulement essayer de justifier quelques-unes des identifications que j'ai proposées.

Commençons à gauche. Sur le plan de Bufalini, entre la villa de Pisciis (voyez ci-dessous) et l'église de S. Giacomo in Septimiana, nous voyons une " vinea cardinalis Salviati ", avec une construction qui paraît être une villa assez grande. C'est l'édifice dessiné par notre artiste au premier plan: mais nous ne pouvons l'identifier avec celui dont parle Nibby (1): " Congiunta al palazzo (Salviati) stesso era in altri tempi una deliziosa villa, che non venendo curata, vedevasi caduta in totale squallore, quantunque nella sua origine andasse ricca di belli viali, di fontane, di giardini ". Celle-ci se trouvait sous l'église S. Onofrio, au pied de la colline, tandis que celle-là était évidemment située à mi-côte. Pour la même raison, ce n'est pas non plus la villa de Pisciis de Bufalini (2) qui est appelée " Di Baldassare da Pescia " sur le plan de Peruzzi; expression qu'une main très postérieure a commentée ainsi: " questa è la villa lanti sul gianicolo fabricata da giulio romano per Messere Baldassare Turisii da pesciis ". On sait que cette dernière subsiste encore au sommet du Janicule, et, par conséquent, elle aurait dû figurer à gauche de S. Onofrio.

(1) *Roma nell'anno 1838,* parte II, moderna, p. 818.

(2) La copie bien connue de Cuneo, publiée en 1879 par le Ministère de l'instruction publique, l'appelle «Vigna de Pisciis». Mais, sur la gravure originale, on lit «Vigna de Piscisiis», probablement par faute du graveur. De celle-ci il existe deux copies: l'une mutilée à la bibliothèque Barberini, et l'autre complète, bien que les feuilles dont elle se compose appartiennent à deux éditions différentes, l'une originale, l'autre de 1560, au British Museum (Voyez *Mostra della Città di Roma all'Esposizione di Torino,* n° 84, p. 63).

Digitized by Google

A droite de S. Spirito, on voit une tour crénelée qui doit appartenir à quelque palais du Borgo, peut-être la " domus reginae Cypri „, située à l'ouest du palais du cardinal de Corneto (1). La même tour se retrouve dans la vue de Rome prise du Monte Mario par l'anonyme de l'Escurial (2) et dans la planche II de l'album des vues de Rome fait par Hendrik van Cleef (3).

A gauche du château S. Ange, nous rencontrons le beffroi de la petite église de S^a Maria in capite porticus ou Traspontina. Cette église a été probablement détruite en 1564, par Pie IV, pour les travaux du fossé du château S. Ange (4). On la voit très bien dans le panorama que j'ai publié l'an dernier. En tout cas, c'est Pie IV qui a construit l'église actuelle de S. Maria Traspontina, dans le Borgo Nuovo. Par une erreur

(1) Lanciani, *Forma Urbis,* f. 13.

(2) Ce panorama a été publié dans les *Mélanges G. B. de Rossi,* planches I-II (voyez p. 151), par M. Muntz, qui ne propose aucune identification de cette tour. De Rossi voudrait l'appeler la tour du Cardinale dei SS. Quattro, dont le palais fut incorporé à celui du Saint-Office derrière les portiques de S. Pietro (*Bull. Com.,* 1891, p. 339, note 2). Mais notre tour n'est pas, comme celle-ci, une tour à deux plans, et, dans le panorama que l'anonyme a pris du Monte Mario, on voit bien qu'elle était située en avant, c'est-à-dire au nord, de l'hôpital de S. Spirito.

(3) Cet album a été publié par Philippe Galle sous le titre: *Ruinarum varii prospectus ruriumque aliquot deliniationes. Depingebat Henricus a Cleve. Excudebat Philippus Gallaeus.* Il appartient à la fin du seizième siècle, puisque Van Cleef mourut en 1589 (Nagler, *Monogrammisten,* tome III, n° 1626).

(4) Adinolfi (*Il portico di S. Pietro ossia Borgo nell'età di mezzo,* p. 68-69), dit: « Alessandro Donati (*Roma vetus et recens,* II, c. IX, p. 37) la vuole discostata sotto Alessandro VI; P. M. Felini (p. 60) e l'Alveri (*Roma in ogni stato,* parte II) da Pio papa IV; gli annotatori del *Bollario Vaticano* da Sisto papa V. Deggionsi ritenere per vere le due concordi opinioni del Felini e dell'Alveri, e le altre come false rigettare ». Armellini, en citant ces paroles, y ajoute: « il Torrigio (*Grotte Vaticane,* p. 131) afferma che stava dove sono le fosse di castello e dice che fu gettata a terra da Pio IV ai 13 luglio del 1564 per rifare i bastioni del fortalizio » (*Chiese di Roma,* ed. 2^a, p. 773).

Digitized by Google

très curieuse, l'iconographie de cette époque représente comme existant simultanément les deux églises. C'est ce qu'on voit sur le grand plan de Cartaro (1576) (1). Au-dessous du château, sur la rive gauche du Tibre, on devrait voir l'église de S. Giovanni dei Fiorentini, mais il n'y en a aucune trace.

Quant à la tour qu'on remarque au fond, à droite du château, il me semblait d'abord qu'on pourrait y reconnaître celle qui se retrouve sur le panorama de Wyngaerde pris du sommet du Monte Mario. Dans cette dernière vue, on la trouve sur la rive droite, au bord du fleuve, au bout d'une ligne de maisons qui va du château au Tibre (2). Mais je crois que c'est plutôt la Torre di Nona (3).

Plus en avant, on aperçoit la tour d'une église de type romain traditionnel. Elle pourrait appartenir à S. Biagio (4), mais elle me paraît un peu trop éloignée du Tibre. On pourrait penser à l'église S. Salvatore in Lauro, qu'on voit très bien, avec un campanile assez haut, dans le plan de Salvestro Peruzzi, mais dans ce cas la tour devrait se trouver plus à droite (5).

Immédiatement à droite, on rencontre une autre église avec une tour à droite de la façade: ce serait S. Celso, qui fut très endommagé par Jules II, mais qui ne fut pas tout à fait détruit, comme le dit Nibby (6). Car nous apprenons que le pontife fit enlever le portique et bâtir sur son emplacement

(1) Le petit plan (1575) ne montre que l'église actuelle.

(2) Voir *Bull. Com.*, 1900, p. 31.

(3) Voir Corvisieri dans l'*Archivio di Storia Patria*, vol. Ier, p. 119. — *Bull. Com.*, 1897, p. 294.

(4) Vasi, *Delle Magnificenze di Roma*, lib. IV, tav. 71; lib. VI, p. 29.

(5) Selon Nibby (*Roma nell'anno 1838*, parte I, moderna, p. 695) cette église fut bâtie vers l'an 1450; mais Armellini (*Chiese*, p. 366) a démontré que sa fondation date au moins du XIII[e] siècle, parce que Cencius Camerarius en parle. Elle fut détruite par un incendie en 1591.

(6) *Ouvr. cité*, p. 167.

Digitized by Google

des maisons et des boutiques, mais qu'en 1575 il restait encore le campanile avec quatre cloches (1).

Le palais auquel nous avons donné son nom moderne, Accademia di Napoli, est aisé à distinguer sur la via della Lungara entre l'église de S. Giacomo et le palais de la Farnesina dans le plan de Salvestro Peruzzi, et Nolli le décrit ainsi (nº 1212): " Antico palazzo d'Agostino Chigi oggi Farnese ". Il ne faudrait pas croire cependant que Nolli le confonde avec la célèbre Farnesina, car il parle de cette dernière au numéro 1211: " Palazzo e giardino Farnese "; mais il aurait dû ajouter que les deux palais avaient appartenu à Agostino Chigi, avant de passer aux mains des Farnèse.

La vue du palais Riario est très intéressante. Il a existé jusqu'à 1729, époque où il fut acheté par le cardinal Nerino Corsini, neveu de Clément IX, qui a fait bâtir le palais actuel.

Sur la rive gauche, on remarque un autre grand palais crénelé, dont je n'ai pas trouvé une identification vraisemblale. Il occupe à peu près l'emplacement du palais Falconieri, construit par Borromini au XVIIe siècle. Au fond, plus à gauche, on voit la colonne de Marc-Aurèle, très mal placée, puisqu'elle devrait être, en réalité, juste derrière le Panthéon. Il n'est pas douteux que ce ne soit la colonne de Marc-Aurèle, et notre artiste a commis ici une erreur grossière, à peu près la seule qu'on puisse lui reprocher.

(1) *Stato temporale delle chiese di Roma*, I, 329 (Ms. des archives du Vatican, cité par Armellini, *Chiese*, p. 364): «al tempo di Giulio II la chiesa veniva a mezzo la strada dei Banchi: v'era un porticale grande del modello della chiesa di S. Maria in Trastevere: v'erano tre porte grandi appresso la piazza et una pietra dove si vendeva la pesce che era di S. Celso. Doppo Giulio II fece buttare giù il porticale e vi fece case e botteghe». Voyez le texte cité par Armellini du livre des mêmes archives, intitulé: *Strumenti e Testamenti*, carta 178.

Digitized by Google

A cet endroit, le dessin a été coupé en deux et mal réparé. L'inscription qui se lit ici est, d'après M. Lanciani, " La pacie " (sic), c'est-à-dire l'église de Sa Maria della Pace, dont l'emplacement est tout à fait exact. A droite, on voit la tour de Sa Maria dell'Anima, et une autre tour que j'attribue à S. Apollinare, sur l'autorité du plan déjà cité de Salvestro Peruzzi, mais qui pourrait appartenir au palais Altemps, l'" Oratoris Hispani domus " de Bufalini. Au fond, on distingue une tour crénelée un peu plus éloignée, que j'ai cru retrouver sur la grande vue n° 5 de la collection Lafreri, à l'est du Corso, et un peu au nord de la via Condotti; mais je ne peux lui donner un nom. Peut-être se trouvait-elle plus près du palais Borghese, et faudrait-il l'identifier avec la tour inconnue qui se voit entre le Frontispizio di Nerone et la tour de S. Lorenzo in Lucina dans le panorama de Wyngaerde publié par M. Lanciani en 1895. Mais, vu le grand nombre des tours qui existaient dans la Rome du moyen âge, il vaut mieux renoncer à les identifier toutes, pour éviter des erreurs nombreuses.

Au fond, au-dessus de l'angle droit du palais de la Cancelleria, se voit le *Nymphaeum* qui est aujourd'hui enseveli sous la hauteur dite le Belvédère de la villa Medici, et qui au moyen âge était connu sous le nom de *Templum Solis*, *Apollinis* ou *Neptuni* (1). A droite s'étendent les murs d'Aurélien de la porte Pinciana jusqu'aux environs de la porte Nomentana. La porte Pia n'existait pas encore.

Au premier plan, on aperçoit les murs du Janicule qui montent de la porte Septimienne jusqu'au sommet de la colline. Leur tracé est tout à fait exact; la première tour d'en bas paraît se trouver à l'ouest de la rue de la Lungara, et nous ne voyons

(1) Lanciani, *Itinerario di Einsiedeln,* dans les *Monumenti dei Lincei,* I, 457, et *Bull. Com.,* 1891, p. 339, note 3.

Digitized by Google

point les autres vers le Tibre; puis il y en a quatre (les deux dernières sont aujourd'hui détruites), avant d'arriver à la tour angulaire près du Bosco Parrhasio. La suite nous est cachée par la pente du Janicule, les murs montant très rapidement. La tour ruinée qui apparaît en face est probablement la plus haute de toutes: les fondations en sont encore visibles sous le jardin de la villa Savorelli-Heyland, au-dessus de l'entrée du jardin public. Nicolas Audebert, dans la description des murs de Rome qui se trouve dans le manuscrit Lansdowne 720 du British Museum (1), décrit ainsi l'état de cette section des murs en 1574: "Le dehors des murs appartient à des particuliers, tellement qu'il n'y a point de chemin ny espace pour en approcher: il fault prendre par dedans la ville, et tourner à main droicte en la première rue montant le long des anciennes murailles qui conduisent sur le hault du mont Janicule, et sont fort ruinées: lequel chemin faisant on trouve après 600 pas (de la porte Septimienne) un pent de la muraille réparé par Pie IV avec ses armoyries, et ces lettres: Pius IIII P. M. Après avoir passé ce petit pent de muraille réparé, on retrouve encore les vieilles et antiques à 20 pas plus hault, sur lesquelles ayant monté 12 pas, on se trouve au sommet du Janicule où est assise la Porta di san Pancratio..... Encores à ceste porte on veoit beaucoup de l'ancien pavé".

Sur la rive opposée, on voit le palais Farnese, qui semble encore incomplet: on sait qu'il n'a été fini en réalité qu'en 1589, quand Giacomo della Porta acheva la façade postérieure (2).

(1) Cette description a été publiée tout entière par M. Muntz dans la *Revue Archéologique,* 1885, II, p. 28 et suivantes. Le texte cité est à la page 88. L'auteur anonyme, dont parle M. Muntz, a été identifié par M. de Nolhac avec Nicolas Audebert (*Revue archéologique,* 1887, II, p. 315 et suiv.).

(2) Letarouilly, *Edifices de Rome moderne,* texte, vol. II, p. 274.

Digitized by Google

On remarque que notre artiste ne montre pas le campanile bâti sur le portique du Panthéon à la fin du treizième siècle, qui cependant existait encore (1). Au-dessous du Panthéon, on aperçoit la petite église S. Tommaso de Yspanis, dont le nom figure chez Cencius Camerarius, dans le " Censuale " de la basilique vaticane de 1395, et dans le plan de Bufalini. Son emplacement est occupé aujourd'hui par l'église de SS. Petronio e Giovanni dei Bolognesi. A droite, le palais Spada, qui appartenait alors à la famille Capodiferro, avec un grand jardin qui longe le fleuve; puis des tours d'églises qui suivent la ligne de la rue menant au pont Sixte; ce dernier est caché lui-même par la tour fendue des murs d'Aurélien. La petite église S. Martino in Panerella, qu'on appelait aussi S. Martinello, fut démolie par les frères de S. Giacomo degli Spagnuoli sous le pontificat de Benoît XIV; ils la rebâtirent de nouveau, selon Terribilini (2). Elle se trouve tout près de S. Salvatore in Campo.

L'église de S. Benedetto in Arenula fut concédée à la Confraternité de la T. S. Trinité, en 1558; c'est elle qui a érigé l'église de la Trinità dei Pellegrini en 1614.

Au premier plan, on voit la tour d'une petite église du Transtévère qui doit être S. Giovanni in Mica Aurea (3). La région qui s'étend au pied du Janicule, à l'est, s'appelait au VI[e] siècle

(1) Selon une inscription qui existe encore dans le portique (Eroli, *Raccolta epigrafica-storica-antiquaria del Pantheon,* p. 416), le campanile fut construit en 1270. Strygowski fait remarquer que dans la vue de Rome peinte par Cimabue à Assise, vers l'an 1282, il ne se voit pas encore (*Cimabue und Rom,* p. 97, pl. IV). Mais il n'apparaît pas non plus dans beaucoup des autres vues postérieures, bien qu'il ait subsisté jusqu'à 1640 (Archives Capitulaires, vol. II, p. 178, cité par Eroli, ouvr. cité, p. 361). Parmi les artistes qui l'ont inséré dans leurs représentations du Panthéon, citons Dupérac (*I Vestigi dell' Antichità di Roma* (1575), pl. 35) et Alò Giovannoli (*Vedute degli antichi vestigi di Roma* (1616), pl. 65).

(2) *Schede Ms.* Voyez Armellini, *Chiese,* p. 402.

(3) Gatti dans le *Bull. Com.,* 1899, p. 392.

Digitized by Google

Mica Aurea, et la dénomination S. Giovanni in Mica Aurea apparaît pour la première fois dans le catalogue des églises de Rome de la bibliothèque universitaire de Turin, catalogue qui date, croit-on, des premières années du XIVe siècle. Le titre que cette église porte aujourdhui, " della Malva „, serait une corruption populaire.

La " vinea Cardinalis Ferrariae „ se trouvait, selon Bufalini, à l'extrémité nord-ouest du Quirinal: et c'est justement ici que serait située la maison qui est indiquée au fond du panorama et à laquelle j'ai donné ce nom.

En bas du pont Sixte, on remarque sur les rives du Tibre de nombreuses tours, spécialement sur la rive droite; il est impossible de tenter de les identifier.

Ces tours de la rive droite figurent aussi dans la vue de l'anonyme de l'Escurial (1) prise de l'Aventin et représentant la partie de la ville qui s'étend le long du Tibre. On les rencontre aussi dans la planche 18 de l'album de vues de Giovanni Antonio Dosio (2) et dans le grand plan de Cartaro. Le grand nombre de ces tours a fait donner à la petite église (détruite pour construire le monastère de S. Egidio) de S. Lorenzo de Janiculo ou de Curte le nom de S. Lorenzo de Turribus (3). L'appellation " de curte „, qui appartient aussi à l'église de S. Biagio (ailleurs S. Biagio " delli Velli „, nom de la place

(1) Publiée par M. Muntz dans les *Mélanges G. B. de Rossi*, pl. I-II.

(2) *Urbis Romae aedificiorum illustrium quae supersunt reliquiae*, gravées par Giovanni Battista de Cavaleriis en 1569. Les dessins originaux se trouvent dans la collection de la galerie des Uffizi à Florence. Voyez Ferri, *Catalogo dei disegni della R. Galleria degli Uffizi*, n° 2513 et suiv.

(3) Voyez Martinelli, *Roma ex ethnica sacra*, p. 363, qui nous rappelle qu'une église de ce nom se trouve parmi celles du Transtévère dans la taxe de Léon X. L'origine de quelques-unes des tours peut remonter à l'époque de Léon IV et des invasions des Sarrasins. Voyez Nibby, *Roma nell'anno 1838*, parte moderna, I, 485.

Digitized by Google

au-dessous de S. Pietro in Montorio), détruite pour faire place à l'église de S. Egidio, vient de l'énigmatique " palatium Micinae "; ce palais, situé, d'après le plan de Bufalini, derrière l'église S[a] Maria in Trastevere, donnait, jusqu'à l'an 1210, son nom à une région: " regio curtis domnae Micinae " (1).

L'iconographie du Capitole est très intéressante, mais nous n'en tirons pas de données nouvelles. Au-dessous de la façade de l'Ara Coeli, nous voyons une tour, qui appartient probablement à l'église de S[a] Maria de Curte, située derrière l'abside de l'église du couvent de Tor dei Specchi, qui fut démolie en 1594. Des ruines du campanile furent mises au jour en 1892 (2).

La hauteur occidentale du Capitole apparaît encore sans constructions, comme dans le plan de Bufalini; un sentier qui part du voisinage de la place Montanara monte au sommet; derrière on aperçoit la tour des Capocci, auprès de S. Martino ai Monti. Pourquoi l'autre tour, qui existe encore aujourd'hui, manque-t-elle? Il n'est pas facile de le comprendre. Les édifices de la moitié nord-ouest du Forum nous sont cachés par la colline du Capitole, mais on distingue aisément les trois colonnes, l'église SS. Cosma e Damiano, et la basilique de Constantin. A droite de cette dernière, on voit une construction un peu ruinée: ce serait ou bien la tour qu'on a récemment mise au jour en perçant la rue dei Serpenti (3) et qui appartient à l'ensemble des édifices de S[a] Maria in Monasterio, concédée aux évêques de Tusculum vers 1235 par Honorius III, et fortifiée par eux au XIV[e] siècle (4), ou bien une partie des thermes de Trajan. La grande

(1) Armellini, *Chiese*, p. 650, 661: «il nome è d'origine assai antica, di guisa che in più d'una lapide delle catacombe romane si trova attribuito d'ordinario a fanciulle di piccola età».

(2) *Notizie degli Scavi*, 1892, p. 159.

(3) *Bull. Com.*, 1897, p. 325.

(4) Les tours sont fort bien représentées dans le panorama de Wyngaerde publié par M. Lanciani en 1895; celle dont nous par-

Digitized by Google

salle ronde, un peu plus au fond, pourrait appartenir également aux thermes; mais sa forme rappelle plutôt le grand *nymphaeum* des jardins liciniens, appelé temple de Minerva Medica par les topographes du XVIII[e] siècle. D'autre part, il est douteux que cet édifice ait pu être visible au-dessus des thermes.

Un peu en avant, on voit probablement l'Augusteum, et à droite une tour très haute, qui ne peut être que la Turris Cartularia (1), bien que celle-ci soit située plus à droite. Au premier plan, la tour placée à droite de S[a] Maria in Trastevere peut être la tour de la Santa Casa di Loreto (2) près de l'hôpital de S. Gallicano, et la tour indiquée un peu au delà appartiendrait aux maisons Alberteschi (3). La façade qu'on aperçoit plus loin, en avant de l'église S. Teodoro, peut être celle de SS. Giacomo e Martino de Altopasso, démolie en 1563 pour construire l'église S. Eligio dei Ferrari.

A l'extrémité droite du panorama, au fond, il faut remarquer l'ensemble des constructions du Latran. Au premier plan, à gauche de la coupole du " tempietto " que Bramante a bâti dans la cour de S. Pietro in Montorio, on aperçoit la tour d'une église, peut-être S. Ciriaco, qui se retrouve dans le plan de Bufalini auprès de S. Crisogono, ou bien S. Giovanni dei Genovesi.

J'aurais pu insister davantage sur les détails de cette importante vue de Rome, mais, comme l'a dit M. Lanciani, à propos

lons se voit dans la planche H de l'album de Hieronymus Cock (*Praecipua aliquot romanae antiquitatis ruinarum monumenta*) publié en 1551, et dans la vignette 23 de l'album déjà cité de Dosio. La vue de Cock a été reproduite, la droite à la gauche et réciproquement, par Pittoni dans Scamozzi, *Discorsi sopra l'antichità di Roma* (Venise, 1583), pl. 1.

(1) Nibby, *Roma nell'anno 1838,* Parte I antica, vol II, p. 471. — Lanciani, *Ruins and Excavations of Ancient Rome,* p. 173.

(2) Plan de Nolli, n° 1158.

(3) Lanciani, *Forma Urbis,* pl. 28. M. Lanciani donne une photographie de ces maisons récemment détruites dans son livre intitulé: *The Destruction of Ancient Rome,* p. 202, fig. 35.

Digitized by Google

du panorama du même artiste qu'il a publié, on ne peut commenter une vue panoramique de la ville de Rome dans tous ses détails, parce que le commentaire en serait infini. Il me reste, en terminant, à exprimer mes plus vifs remerciements à Mgr Duchesne pour l'hospitalité qu'il m'a si gracieusement offerte. Je dois aussi ma bien sincère reconnaissance à M. Lanciani pour les conseils qu'il m'a donnés et à M. Alfred Merlin, Membre de l'Ecole Française de Rome, qui a eu la bonté de lire et de revoir le manuscrit de cet article.

P. S. — Ayant eu l'occasion, grâce à l'obligeance de M. Lanciani, qui a bien voulu me communiquer son exemplaire, de consulter le grand plan en 48 feuilles gravé sur bois qu'on attribue à Giovanni Maggi (1), je crois devoir ajouter les quelques observations suivantes :

I.] Maggi ne nous montre qu'une seule tour qui puisse correspondre à celle que nous voyons sur le panorama de Wyngaerde à droite de S. Spirito : c'est celle qui se trouve sur l'emplacement occupé aujourd'hui par l'angle sud-ouest du palazzo dei Penitenzieri (f. 34). Mais Wyngaerde, s'il l'a représentée, l'a légèrement déplacée à droite : il aurait dû la mettre à gauche du campanile de S. Spirito.

II.] Il faut observer qu'au temps de Maggi, c'est-à-dire au début du XVIIe siècle, l'église S. Celso conservait encore son campanile (f. 27).

(1) Gnoli, *Bull. Com.*, 1885, 71. Ce plan a été publié pour la première fois par Carlo Losi en 1774. Trois exemplaires complets en sont aujourd'hui connus : la Bibliothèque Vittorio Emanuele, à Rome, en possède un ; un autre appartient à M. Lanciani ; un troisième a été acheté, en décembre 1901, à Rome, par M. Fairfax Murray, de Londres. A la Bibliothèque Vittorio Emanuele, il existe en outre quelques feuilles d'un quatrième exemplaire.

Digitized by Google

III.] La tour non identifiée, que l'on voit chez Wyngaerde à gauche de la Torre Mellini, se retrouve chez Maggi à la place que je lui ai donnée: à l'est du Corso et un peu au nord de la Via Condotti.

IV.] Sur la grande vue n° 5 de la collection Lafreri, j'ai cru reconnaître le palais Cesarini, à droite de la Torre Argentina, à la place que lui assigne Bufalini, c'est-à-dire au nord de l'église de S. Nicola de Calcarario ou dei Cesarini. Mais la tour, que j'ai attribuée à ce palais, pourrait aussi être la Torre Persiani, située entre cette église et la partie courbe du Circus Flaminius (Lanciani, *Forma Urbis*, f. 21).

V.] La tour que nous avons identifiée avec celle de S. Maria de Curte, au pied de l'escalier qui conduit à S. Maria in Ara Coeli, pourrait également être celle de S. Nicola dei Funari (maintenant SS. Orsola e Caterina) en face du monastère de Tor de' Specchi (Maggi, f. 21).

VI.] Le plan de Maggi (f. 13) nous apprend qu'il y avait une tour, indiquée par Bufalini, à l'est du temple de Vénus et Rome, au-dessus du Colisée. Elle a été représentée par Wyngaerde dans le panorama que M. Lanciani a publié en 1895, mais il est fort douteux qu'il ait voulu la faire figurer sur celui dont nous nous occupons; nous devrions en effet la trouver entre S. Maria Nuova et le Colisée, et il n'y a pas de tour visible à cet endroit sur le panorama.

VII.] Pour la turris cartularia, consulter la vue déjà citée de Cock.

VIII.] La tour de l'église que l'on voit à gauche de la coupole du Tempietto de Bramante ne peut pas être identifiée avec certitude: mais il est probable que c'est le campanile de S. Salvatore de Curte (Maggi, f. 30).

THOMAS ASHBY, fils.

Digitized by Google

L'ÉTAT PONTIFICAL, LES BYZANTINS ET LES LOMBARDS SUR LE LITTORAL CAMPANIEN

(D'HADRIEN Ier A JEAN VIII)

Il semble qu'il n'y ait plus grand'chose de neuf à dire sur la formation de l'état pontifical au temps de Charlemagne et d'Hadrien Ier: le sujet est très connu, au moins dans ses grandes lignes. Mais si l'on veut connaître, d'une façon plus précise, les rapports du nouvel état avec ses voisins du Sud, princes de Bénévent et ducs de Naples, on s'aperçoit qu'il reste encore dans cette histoire plusieurs points obscurs et mal définis. Où se trouve exactement, après les donations des rois francs, la limite méridionale entre le territoire pontifical et les domaines lombards ou byzantins ? Comment le littoral campanien, depuis le cap Circé — à l'ouest de Terracine — jusqu'à l'embouchure du Vulturne, est-il divisé? S'il est vrai que la Campanie romaine s'étende jusqu'aux environs de Gaëte, la ville de Terracine aurait fait partie, dès le début, de l'état pontifical. Mais dans une lettre écrite vers 779, le pape Hadrien Ier se plaint que les milices byzantines de Naples aient occupé cette ville: à partir de cette date, elle est détachée, semble-t-il, de l'état pontifical (1). Cependant il est certain que, dans le courant du IXe siècle, les Byzantins ne dépassent point Gaëte, et que le Saint-Siège est en possession de tout le territoire situé à l'ouest de cette place forte.

(1) Cf. Duchesne, *Les premiers temps de l'Etat Pontifical*, p. 77.

Digitized by Google

A quel moment les villes de Terracine et Fondi sont-elles de nouveau soumises à l'autorité temporelle du Pape?

S'il est intéressant d'étudier ces changements de frontière, c'est qu'on y saisit sur le vif la rivalité du Saint-Siège avec ses voisins du Sud. Le nouvel état, formé par les donations franques, est enveloppé au Sud-Est et au Sud par le duché lombard de Bénévent, tout en gardant un point de contact avec les Byzantins, qui occupent encore une partie de la côte. Or le duc de Bénévent, qui depuis la chute du royaume lombard en 774, a pris le titre de *prince*, reste, en face des Francs, le ferme défenseur des intérêts lombards, le dernier représentant de l'indépendance lombarde en Italie, et en même temps l'irréductible ennemi du Saint-Siège. S'il se met d'accord avec les gens de Naples et de Gaëte, restés sujets de Byzance, comment le pape pourra-t-il empêcher l'invasion de la Campanie?

Rappelons d'abord ce qu'il faut entendre au juste par la *Campanie*. Au VIII[e] siècle, ce mot désigne non seulement la riche plaine arrosée par le Garigliano (Liris) et le Vulturne, et occupée en grande partie par les Lombards de Bénévent, mais aussi toute la région qui s'étend depuis le Liris jusqu'au Tibre (ancien Latium). Depuis 702 les Lombards ont occupé Sora, Arpino, Arce, c'est-à-dire les principales villes de la haute vallée du Liris (1). En aval de Sora, c'est le cours même du fleuve qui forme à peu près la frontière entre la Campanie lombarde et la Campanie impériale. L'embouchure du Liris est aux Lombards, qui ont peut-être gardé la ville de Minturnes, à l'ouest du fleuve; ils occupent toute la côte jusqu'au delà du Vulturne, et c'est seulement à partir de Cumes, entre Cumes et Amalfi, qu'on se trouve de nouveau dans la Campanie byzantine, ou duché

(1) Paul Diacre, VI, 27. — Cf. *Vie de Jean VI* (*Lib. Pont.,* éd. Duchesne, I, 383).

Digitized by Google

de Naples (1). Ainsi la Campanie byzantine ou impériale — avant la création de l'état pontifical — est répartie entre deux gouvernements militaires, qui nous apparaissent nettement constitués dès le début du VIII[e] siècle : le duché de Rome et le duché de Naples. Chacun de ces duchés forme déjà une province autonome, dont le chef, semble-t-il, n'a même plus de comptes à rendre à l'exarque de Ravenne ; dès 739 le duc de Rome Etienne a rang de patrice, et il est complètement affranchi de la juridiction de l'exarque (2). Mais l'autorité de ce duc de Rome, qui va disparaître presque aussitôt, s'étend-elle sur tout le littoral campanien, jusqu'aux environs de Minturnes ? On est tenté de le croire au premier abord, puisque aucun territoire étranger ne s'intercale entre la région voisine de Rome et celle de Terracine, tandis qu'entre Terracine et Gaëte, d'une part, et le duché de Naples, d'autre part, s'étend une large zone, entièrement occupée par les Lombards. Cependant un fait précis nous montre qu'entre 730 et 750, c'est le duc de Naples, et non le duc de Rome, qui représente l'autorité byzantine dans la région comprise entre le cap Circé et l'embouchure du Liris (3). Il existe à Terracine sur une des colonnes de la cathédrale une inscription portant ces mots : " *mundificatus est forus iste tempore Georgii consulis et ducis* „ (4). L'inscription a tous les caractères du VIII[e] siècle, et le seul Georges dont il puisse être ici question c'est le duc qui administra Naples entre 730 et 740. Dans cette période de lutte aiguë entre le Saint-Siège et les empereurs iconoclastes, il est naturel que les empereurs réduisent aux limites les plus étroites la circonscription de ce duché de Rome, où le

(1) Diehl, *Administration byzantine dans l'Exarchat de Ravenne*, p. 72.

(2) Hartmann, *Untersuch. z. Geschichte der Byzantinischen Verwaltung in Italien*, p. 26.

(3) Diehl, *l. c.*, p. 39.

(4) La Blanchère, *Terracine*, p. 174.

Digitized by Google

pape est, en réalité, plus puissant que le duc; il est naturel au contraire qu'ils accroissent l'autorité du duc de Naples, plus indépendant du Saint-Siège, au moment même où ils cherchent à briser les liens entre Rome et l'Italie méridionale. Tandis que le duc Georges étend son action assez loin de Naples, l'évêque Sergius reçoit du patriarche de Constantinople le titre d'archevêque (1). Naples devient le principal foyer de l'influence et de la propagande byzantines dans l'Italie méridionale, et jusqu'aux portes de Rome. Peu importe que toute communication soit impossible par terre entre Naples et Terracine, quand les Grecs et les Lombards se font la guerre. Les Lombards n'ont point de marine, et les vaisseaux byzantins peuvent circuler librement dans le golfe de Gaëte.

D'autres circonstances contribuent bientôt à isoler cette région maritime, à établir entre elle et la Campanie romaine une séparation naturelle. Au moment où le roi Aistulf renverse définitivement la puissance byzantine à Ravenne, rétablit son autorité sur ses vassaux de Spolète et de Bénévent, enferme Rome dans un cercle de plus en plus étroit, les Lombards de Bénévent passent le Liris, occupent le cours inférieur de son affluent le Sacco, et enlèvent le bourg fortifié de Ceccano, habité par des colons de l'église romaine (752) (2). Le duc de Rome disparaît bientôt, comme l'exarque de Ravenne: c'est au pape seul que revient ce qui reste encore de la Campanie impériale, au nord des monts *Lepini*, tandis que le littoral, à l'abri de l'invasion lombarde, se rattache plus étroitement au duché byzantin de Naples.

Après la première donation de Pépin, quand le roi Aistulf assiège Rome, les Lombards de Bénévent s'avancent depuis Cec-

(1) *Chronicon episc. Neap.* dans Capasso, *Monumenta...*, I, 194.
(2) *Liber Pontificalis: vie d'Etienne II* (I, p. 444).

Digitized by Google

cano jusqu'aux portes de la ville (1); c'est une raison nouvelle pour que les habitants du littoral, à partir du cap Circé, se tournent vers le duc de Naples, plutôt que vers le pape.

Quand le pape remplace les autorités byzantines comme souverain de l'ancien duché de Rome, il est bien entendu que ni Terracine, ni Fondi, ni Gaëte, ne sont considérés à ce moment comme faisant partie du " ducatus Romanus ". Dans les troubles qui marquent les premiers temps de l'état pontifical, il est question, à plusieurs reprises, des milices campaniennes (2). Ces *Campanini* qui entrent à Rome, quand le pape Paul Ier vient de mourir, et qui forment des bandes tumultueuses, au service des différentes factions, ce sont les habitants d'Anagni, d'Alatri, de Velletri; d'anciens fonctionnaires byzantins, installés dans le pays, cherchent à jouer un rôle politique: ainsi le tribun Gracilis, qui favorise l'élévation de l'usurpateur Constantin. Le concile de 769 décide qu'il sera interdit aux habitants des villes campaniennes d'entrer à Rome en bandes armées. A ce concile assistent les évêques d'Anagni, Segni, Ferentino, Priverno (3): il faut y noter l'absence des évêques de Terracine et Fondi; au contraire, dans les synodes romains du IXe siècle, Terracine et Fondi apparaissent de nouveau à côté des villes précédemment indiquées (4).

Or, si nous relisons avec soin les lettres d'Hadrien Ier, adressés au roi Charles, après la chute du royaume lombard (774), nous arrivons à la conclusion suivante: la ville de Terracine, et tout le littoral, depuis le cap Circé jusqu'aux environs de Gaëte, sont restés, au moins nominalement, soumis aux Byzantins jusqu'en 778. Dans une lettre, qui est probablement de mai 778 (n° 61), le pape

(1) *Codex Carolinus* (*Monum. Germ.*, epist. III, 495).
(2) *Liber Pontificalis*, éd. Duchesne, I, 470.
(3) *Id.*, 472, 483, n. 52.
(4) Concile 853, Hard. *Acta Concil.*, V, 78, 79.

Digitized by Google

dénonce à Charles les intrigues de ces " très-odieux „ Bénéventains, qui, d'accord avec les habitants de Gaëte et de Terracine, poussent à la révolte ses sujets campaniens. Ils cherchent à usurper une partie de la Campanie, à la soumettre au patrice de Sicile, qui réside actuellement à Gaëte (1). Ainsi le pape établit une distinction très nette entre ses sujets campaniens d'une part — et d'autre part les habitants de Terracine et de Gaëte, soumis légitimement à l'autorité byzantine et complices des Bénéventains. C'est aux Bénéventains qu'il en veut surtout, ce sont eux qu'il dénonce comme des agents de trahison. A la suite des mesures de rigueur prises par Hadrien I[er] au début de son pontificat, on s'explique qu'il y ait eu dans cette population turbulente des villes campaniennes, les plus voisines du Liris, un mécontentement profond, dont les Lombards, unis aux Grecs, cherchent à tirer parti. Si le prince de Bénévent feint de travailler, non pour lui, mais pour Byzance, c'est qu'il cherche à provoquer une action énergique des troupes byzantines.

Dans une autre lettre (n° 64) Hadrien I[er] se plaint que les gens de Naples, avec les troupes byzantines, envoyées par le patrice de Sicile, aient attaqué la ville de Terracine, occupée par le Saint-Siège (2). Comment concilier cette lettre avec la précédente? Le savant éditeur des *Monumenta* de l'histoire napolitaine, B. Capasso, a prétendu que cette seconde lettre, mentionnant l'attaque de Terracine, était en réalité la première — et que la lettre, citée précédemment, où il est question de Terracine, comme d'une ville appartenant aux Grecs, était nécessairement postérieure (3). Mais remarquons bien en quels termes le pape s'exprime: les Napolitains ont attaqué cette ville de Terracine " *quam antea subjugavimus*, que nous avons soumise

(1) *Cod. Carol.* (*M. G.*, epist. III, 588).
(2) *Id.,* 591.
(3) Capasso, *loc. cit.,* I, p. 63.

Digitized by Google

précédemment à l'autorité de l'Apôtre et à la vôtre ". Il ne s'agit pas ici d'une soumission résultant de la donation générale du duché de Rome, mais d'une soumission récente, obtenue par la force. Hadrien I[er] fait allusion à une véritable conquête, entreprise peu de temps auparavant: c'est précisément l'expédition qui nous est annoncée dans la lettre 61, où il se plaint des intrigues lombardes. Nous croyons donc qu'il faut maintenir, contre M. Capasso, l'ordre chronologique, adopté par Jaffé et l'éditeur des *Monumenta Germaniae.* C'est dans l'intervalle qui sépare ces deux lettres que Terracine a été conquise, réunie à l'état pontifical, puis, un peu après, reprise par les Grecs.

Pour bien comprendre la politique du Pape, il ne faut pas oublier qu'il revendique aussi, contre les Lombards et les Grecs, les anciens patrimoines du Saint-Siège, situés en dehors des limites actuelles du duché romain, et confisqués soit par le duc de Bénévent, soit par les autorités byzantines de Naples et de Gaëte. Déjà le pape Etienne III réclame la restitution des patrimoines situés dans le duché de Bénévent (1). D'autre part l'église romaine avait de grands domaines près de Gaëte, le patrimoine de *Formies*, et plus loin celui de *Traecte* (2). Il s'agit pour elle de recouvrer ces domaines, en même temps que de garantir sa frontière nouvelle contre les agressions des Lombards et des Byzantins. Lorsque les Lombards de Bénévent cherchent à soulever les Campaniens, sujets du pape, celui-ci les menace en vain des foudres de l'Eglise, et de la vengeance du roi des Francs. N'arrivant à aucun résultat, il se décide à diriger contre eux *generalem nostrum exercitum.* En même temps, pour couper court aux relations avec les Byzantins de Gaëte, les milices pontificales occupent la place forte de Ter-

(1) *Cod. Car.*, p. 559, 563.

(2) *Lib. Pontif.* (vie de Zacharie), I, 435 et 439, n. 55. — Fabre, *De patrimoniis Eccl. Rom.*, p. 69-70.

Digitized by Google

racine, sans doute avec l'intention de reprendre par la force une partie des patrimoines situés sur la côte. En mettant une garnison à Terracine, le pape gardait le principal défilé par où les Grecs du littoral pouvaient pénétrer dans le duché de Rome. Aussitôt les Grecs cherchent à tirer vengeance de cette défaite : les milices napolitaines, d'accord avec celles de Gaëte, reprennent Terracine et menacent de nouveau la Campanie romaine. C'est alors qu'Hadrien Ier implore de nouveau le secours du roi Charles. Il ne s'agit plus de marcher contre les Lombards et leurs alliés, mais seulement contre les Grecs. A vrai dire, le pape est toujours aussi mal disposé pour le prince de Bénévent : il cherche à exciter contre lui la méfiance et la colère de Charles, il prétend qu'Arichis ne cesse de négocier avec le patrice de Sicile; et cependant il semble croire que, dans l'expédition projetée, le chef des troupes franques pourrait entraîner avec lui les troupes lombardes de Bénévent, comme celles de Spolète et de la Toscane. Comment expliquer cette contradiction? C'est que dans l'intervalle entre cette lettre et la précédente, la politique des Francs à l'égard du prince de Bénévent s'est modifiée. Nous savons qu'en mai 779 le duc de Spolète vient trouver Charles en Gaule, et lui prête serment de fidélité (1). Il est évident que les envoyés de Charles sont chargés de rattacher à la monarchie franque, par les mêmes liens, le duché de Bénévent : quelques mois avant, ils avaient fait en ce sens une première tentative, qui déjà avait alarmé le pape, très inquiet de voir le roi franc traiter séparément avec le prince lombard. Cette fois encore, Hadrien Ier redoute que les agents de Charles, pour amener Arichis à reconnaître la suzeraineté franque, ne lui fassent trop de concessions. C'est pourquoi il dénonce avec insistance les intrigues d'Arichis. Il veut convaincre

(1) *Regesta Imperii* (Böhmer-Mühlbacher), 216 *b*. — Cf. *Ann. Lauriss. et Ann. Einh.*, ad ann. 779.

Digitized by Google

le roi que ses intérêts et ceux du Saint-Siège sont inséparables. Il prévient les objections que pourront faire à Charles d'autres conseillers, mal disposés pour le pape. S'il insiste pour reprendre Terracine, ce n'est pas, prétend-il, que la possession de la ville lui tienne tant à cœur (1): mais il faut en finir avec les intrigues gréco-lombardes, dirigées aussi bien contre le roi des Francs que contre l'état pontifical. Arichis ne cherche-t-il pas à faire venir en Italie son beau-frère, le fils de l'ancien roi des Lombards, avec une armée byzantine, pour reprendre aux Francs leurs conquêtes?

Nous ignorons la réponse que fit Charles aux nouvelles instances du pape. Les milices franques et pontificales ont-elles réussi à chasser les Napolitains de Terracine? Aucun texte ne nous donne à ce sujet d'indication précise. Nous savons seulement que Charles vient à Rome, au mois d'avril 781: il signe avec le pape une nouvelle convention (2), mais il reçoit en même temps les ambassadeurs de l'impératrice Irène, qui lui proposent d'unir par un mariage sa famille et celle de l'impératrice (3). A partir de cette date, des relations pacifiques s'établissent entre les Francs et la cour byzantine. D'autre part, il n'est plus question, dans les lettres d'Hadrien Ier, de conflit avec les Napolitains, ni de revendication des patrimoines confisqués. Or il ne semble pas que ces patrimoines — au moins ceux de Naples — aient été rendus. Peut-être le pape y a-t-il renoncé, moyennant la cession définitive de Terracine, évacuée par les milices napolitaines. Un autre fait confirme cette hypothèse: l'accord tant redouté entre le prince de Bénévent et les Napolitains est rompu;

(1) *Cod. Carol.*, p. 591.
(2) *Regesta Imperii*, 226.
(3) Theoph., éd. de Boor, I, 455. — Cf. Abel-Simson, *Karl der Grosse* (1888), I, 384. — Cf. Harnack, *Das karolingische und das byzantinische Reich.*, p. 14.

Digitized by Google

au contraire, les Bénéventains cherchent à envahir le duché de Naples, à lui enlever des terres, soit dans la fertile plaine de *Liburie* (Terre de Labour), soit à l'Est, du côté d'Amalfi (1). Ainsi les Napolitains, menacés et enveloppés par les Lombards, doivent tourner contre eux toutes leurs forces, et abandonner le littoral byzantin du côté de Gaëte.

Mais quelques années plus tard (en 787) les Byzantins se brouillent de nouveau avec Charles; Arichis, prince de Bénévent, se rapproche d'eux, et le pape dénonce, comme en 778, l'accord des Lombards et des Byzantins contre l'état pontifical. Il semble donc que de nouvelles luttes vont s'engager sur le littoral campanien. Quelle influence politique doit l'emporter, sur le cours inférieur du Liris et du Vulturne, sur la côte comprise entre ces deux fleuves, et enfin à l'ouest du Liris? Telle est la question qui se pose de nouveau. Le prince de Bénévent avait réussi à maintenir son indépendance complète vis-à-vis des Francs. Mais cette situation inquiétait le Saint-Siège, qui voulait en finir avec les Lombards du sud. A l'instigation d'Hadrien Ier, Charles veut obliger Arichis à se reconnaître le vassal des Francs. Le roi vient à Capoue (2), au centre des terres lombardes, pour recevoir la soumission d'Arichis; mais il rencontre en même temps des ambassadeurs, venus de Constantinople, pour reprendre les négociations entreprises, quelques années plus tôt, et tâcher cette fois de les faire aboutir (3). Les pourparlers, à peine engagés, sont bientôt rompus. Si nous ne pouvons pas savoir au juste de qui vient la rupture, il est visible que chacune des deux puissances tient à reprendre sa liberté d'action. L'affaire de Bénévent les met nécessairement aux prises. Pour sauver les débris

(1) Erchempert, 2. *Cod. Carol.*, p. 610.
(2) *Regesta Imperii*, 275, 277.
(3) *Annales Einhardi*, 786, 787 (t. Ier des *Mon. Germ.*). Cf. Théoph., éd. de Boor, I, 463.

Digitized by Google

de la domination byzantine sur le littoral campanien, il importe que le duché de Bénévent reste indépendant des Francs. De son côté, Arichis, directement menacé par Charles, obligé de lui livrer ses fils en otages, et d'accepter extérieurement la soumission qui lui est imposée, évite cependant de se présenter en personne devant le roi des Francs. Il reste enfermé — le plus loin possible des Francs — dans la place forte de Salerne ; et tandis que les *missi* de Charles vont parcourir sans résistance la région de Bénévent, le prince lombard, à l'abri derrière les murs de Salerne, se trouve assez près des Grecs pour renouer avec eux l'ancienne entente. Il est probable que les ambassadeurs grecs, revenant de Capoue vers Naples, se sont faits les agents de cette intrigue. Quelques mois plus tard, Hadrien Ier, écrivant à Charles, affirme qu'Arichis vient d'envoyer secrètement des députés à Constantinople pour demander le secours du basileus et la concession du titre de *patrice* (1). Bien que le témoignage très partial d'Hadrien Ier soit isolé, il n'y a pas de raison sérieuse pour en contester la valeur : les faits postérieurs confirment cette démarche d'Arichis, d'ailleurs très vraisemblable. Reconnaître la suzeraineté lointaine du basileus, et provoquer son intervention, n'était-ce pas le seul moyen de garantir son indépendance contre les Francs ? S'il recevait le titre de *patrice*, le prince de Bénévent devenait l'égal du plus haut fonctionnaire byzantin d'Occident, le patrice de Sicile ; son voisin et son rival, le duc de Naples, restait à un rang inférieur, qui le mettait dans sa dépendance. Du même coup l'habile Lombard offrait à la domination, tout au moins nominale de Byzance, la plus grande partie de l'Italie du sud. Les empereurs grecs appréciaient fort, à défaut d'une puissance réelle, une prépondérance apparente ; quelle compensation aux échecs et aux humiliations récentes,

(1) *Cod. Car.*, n° 83, p. 617.

Digitized by Google

que de rattacher officiellement à l'Empire ce vaste duché, que de voir les anciens ennemis de Byzance en Italie réclamer à leur tour sa protection!

L'impératrice Irène répond avec empressement à la demande d'Arichis. Elle envoie en Italie deux spathaires, chargés, avec le procurateur de Sicile, de porter au prince de Bénévent les insignes de sa nouvelle dignité, un vêtement brodé d'or, l'épée réservée aux patrices (1). Irène promettait en même temps d'envoyer une expédition dans l'Adriatique, avec le beau-frère d'Arichis, réfugié à Constantinople depuis la chute du royaume lombard. Mais tandis que les deux spathaires sont en route pour l'Italie méridionale, le duc Arichis meurt: son fils aîné Romuald l'avait précédé de quelques jours dans la tombe (2). Le seul héritier survivant, Grimoald, otage des Francs, vient d'être envoyé par Charles à Aix-la-Chapelle. Ainsi le hardi projet d'Arichis semble impossible à réaliser. Mais l'énergie et l'habileté du prince lombard se retrouvent chez sa veuve, Adelperga, qui continue sa politique. Elle se garde bien de quitter Salerne, et c'est de là qu'elle dirige les affaires lombardes, cherchant d'une part à éviter une rupture avec Charles, d'autre part à poursuivre, en secret, l'accord avec les Grecs (3).

Cependant Charles consent à un accroissement de l'état pontifical, aux dépens des Lombards de Bénévent; il promet au Saint-Siège les villes de la vallée du Liris, enlevées au " ducatus Romanus " au commencement du VIII[e] siècle, et sans cesse revendiquées depuis cette époque; il lui promet même la ville de Capoue (4). Comment les " missi " francs vont-ils maintenir les

(1) *Cod. Carol.*, id.

(2) Arichis meurt le 26 août 787; Romuald le 21 juillet (*Chron. Salern.*, 17, 20).

(3) *Cod. Carol.*, 615.

(4) *Lib. Pontif.*, I, introd. CCXL. — *Cod. Carol.*, 616.

Digitized by Google

Lombards dans la soumission à Charles, et obtenir la cession des territoires promis?

Adelperga et les nobles lombards voudraient obtenir, avant tout, que Grimoald, successeur désigné de son père, soit renvoyé en Italie: c'est le but des négociations qui s'engagent entre eux et les " missi „ francs. — Pendant ce temps, les deux spathaires byzantins, accompagnés du procurateur de Sicile, s'arrêtent à Agropolis, la seule place que les Byzantins eussent conservée en Lucanie; ils se trouvaient ainsi tout près de Salerne, n'attendant qu'un signe des Lombards pour se rendre auprès d'Adelperga. Les Lombards, après avoir retenu quelque temps à Salerne le diacre franc Atton, le chargent de transmettre à Charles leurs promesses de soumission, seul moyen, pour eux, d'obtenir le renvoi de Grimoald. Mais à peine Atton a-t-il quitté Salerne, que les Grecs y font leur entrée: trois jours après, les Lombards les escortent jusqu'à Naples, où ils sont reçus avec tous les honneurs dûs à des représentants de l'impératrice (1). Ainsi les Lombards tenaient à garder toute leur liberté d'action; tant qu'ils ignoraient le résultat de leurs démarches auprès de Charles, ils ne pouvaient prendre, vis-à-vis des Byzantins, aucun engagement précis. Il s'agissait aussi de savoir dans quelle mesure le roi des Francs céderait aux revendications pontificales. Hadrien I[er], toujours préoccupé de sa politique personnelle, voulait être l'intermédiaire nécessaire entre les Francs et les Lombards. Il était fort inquiet de voir les agents de Charles négocier directement, en dehors du Saint-Siège, avec les nobles de Bénévent et de Salerne. Il voulait empêcher le roi des Francs de rendre aux Lombards leur prince Grimoald (2), et le poussait à entreprendre une nouvelle expédition dans le duché, pour soumettre complètement les Lombards, leur enlever de force

(1) *Cod. Carol.,* 615.
(2) *Cod. Carol.,* p. 612.

Digitized by Google

les villes promises au Saint-Siège, et ruiner ainsi, au sud de l'état pontifical, leur influence politique. Mais Charles, éclairé par le rapport de ses " missi ", juge préférable de renvoyer aux Bénéventains leur jeune prince et de les attacher à la suzeraineté franque par d'habiles concessions; il ajourne l'exécution des promesses faites au Saint-Siège; on ne livre au pape que les évêchés, les monastères et les clefs des villes (1). En réalité la souveraineté du prince de Bénévent n'est pas entamée: au IXe siècle Sora, Teano et Capoue continuent à faire partie intégrante de la principauté de Bénévent; lors du partage de 849, ces trois villes sont attribuées au prince de Salerne, Siconolf (2). Mais la principauté de Bénévent devient vassale du roi des Francs: Grimoald, rentré à Bénévent, s'engage à mettre le nom du roi sur les monnaies lombardes et sur les diplômes de la chancellerie; un tribut annuel de 7.000 " solidi " rend cette dépendance plus étroite encore (3). De nouveaux " missi ", soutenus d'ailleurs par le duc de Spolète, tout dévoué aux Francs, vont parcourir l'Italie méridionale, pour assurer la soumission effective de l'aristocratie lombarde. Ainsi tout lien est rompu entre les Lombards et les Grecs; Charles a coupé court aux intrigues byzantines, c'est la ruine du projet d'Arichis, qui ne sera repris et réalisé qu'un siècle plus tard, quand l'influence byzantine dans l'Italie méridionale sera restaurée par les conquêtes de Basile Ier.

Cependant l'expédition promise par Irène arrrive sur les côtes de Calabre; le sacellaire et logothète Jean espérait encore que son intervention pourrait détacher les Lombards de la suzeraineté franque. Il est rejoint par Théodore, patrice et stratège de Sicile, et par le Lombard Adelchis, beau-frère d'Arichis et fils

(1) *Id.*, p. 620.

(2) *Monum. Germ. Leges,* t. IV, p. 221. Cf. Capasso, *Monumenta,* I, 82.

(3) Erchempert, 5. — *Regesta Imperii,* 285.

Digitized by Google

de Didier, qui avait pris le nom grec de Théodote. Le témoignage du *Codex Carolinus* se trouve ici confirmé par le texte de Théophane, qui nous donne la date précise de l'expédition: elle est du mois de novembre 788 (1). Dans une note du *Codex Carolinus*, reproduite par l'éditeur des *Monumenta Germaniæ* (2), Jaffé prétend qu'il faut écrire 787, au lieu de 788. Mais il confond deux faits très distincts: 1° le voyage des deux spathaires byzantins, chargés en 787, avec le *procurateur* de Sicile, de porter au prince de Bénévent les insignes de patrice; 2° l'expédition militaire de novembre 788, à laquelle prend part le patrice de Sicile. Le διοικητής n'est pas le stratège; c'est un fonctionnaire civil, qui a surtout, semble-t-il, des attributions financières (3); le „diucitis„ ou „dispositor„, dont il est question dans deux passages d'Hadrien Ier, est différent du „patricius„ nommé ailleurs. Ainsi la date donnée par Théophane est bien exacte.

Mais l'expédition byzantine arrivait trop tard: le nouveau prince de Bénévent, Grimoald, délivré par la faveur du roi des Francs, se joint à l'armée franque pour repousser l'attaque des Grecs, et prouve ainsi à son protecteur la sincérité de sa soumission. La paix est rétablie sur le littoral campanien; les Byzantins renoncent à toute politique offensive du côté de l'état pontifical, et même à toute tentative pour restaurer leur influence en Italie. Même après que Charles s'est fait couronner empereur d'Occident, Nicéphore, continuant la politique d'Irène, cherche à s'entendre avec le nouvel empereur; mais la paix définitive n'est signée qu'en 812 par son successeur Michel (4).

(1) Theoph. éd. de Boor, I, 464. — Cf. *Einhardi Ann.* 788.
(2) *Cod. Carol.* (epist. III, 612).
(3) V. le glossaire de Du Cange, au mot *diœcetæ*.
(4) Einh., ann. 803 à 812. — *Vita Kar.*, XVI. — Theoph., I, 494.

Digitized by Google

Si les gens de Naples et de Gaëte étaient si redoutés du pape Hadrien Ier, c'est qu'ils avaient l'appui du patrice de Sicile, qui en 778, comme en 787, avait tenté d'agir en personne sur le littoral campanien. Mais après la victoire de Charles en 788, les villes de Naples et de Gaëte sont abandonnées à elles-mêmes; le patrice byzantin, qui réside en Sicile, ne s'occupe plus que des affaires de l'île, et bientôt l'apparition des Sarrasins lui crée d'autres soucis. Cependant c'est lui qui doit défendre les intérêts byzantins sur toutes les côtes de la mer Tyrrhénienne; les incursions des corsaires sarrasins l'obligent même, après la paix de 812 entre Francs et Byzantins, à demander le concours des Francs, par l'intermédiaire du pape (1). En même temps, il cherche à entraîner dans la lutte les villes du littoral campanien; mais il ne réussit qu'en partie, et ce seul fait nous montre clairement à quel point les liens se sont relâchés entre l'autorité byzantine et les villes italiennes; le duc de Naples lui refuse des vaisseaux, tandis que Gaëte et Amalfi consentent, au contraire, à en fournir un certain nombre (2). Or ces deux villes sont — au moins en théorie — subordonnées à Naples, qui seule est administrée par un duc; les chartes de Gaëte portent encore en 839 le nom du duc de Naples (3); mais en se montrant plus empressés à défendre les intérêts de l'Empire, les gens de Gaëte et d'Amalfi, dès l'année 813, affirment, dans une certaine mesure, leur autonomie.

Chacune de ces villes tend de plus en plus à former un état distinct, qui suit sa politique particulière. Les magistrats locaux gardent encore les anciens titres byzantins (consul, magister militum), mais ils deviennent en fait des seigneurs héréditaires, semblables aux princes lombards.

(1) *Leonis III*, epist. 6, dans *Monum. Carol.*, p. 323.
(2) *Id.*, *id.*
(3) *Cod. dipl. Caiet.*, n° 5.

Digitized by Google

Ainsi la faiblesse croissante de l'empire byzantin en Italie, l'isolement tous les jours plus grand des anciennes villes byzantines sur le littoral campanien, nous explique que la ville de Terracine, conquise par le pape, puis un instant reprise par les milices byzantines, et bientôt évacuée, ait fini par rester, sans contestation, à l'état pontifical; il en est de même pour *Fondi* (1). Les Byzantins de Gaëte ne gardent plus que le territoire qui dépend immédiatement de leur ville.

Nous avons vu que très probablement les anciens patrimoines napolitains de l'église romaine n'ont pas été recouvrés. Mais il faut remarquer que les autres patrimoines, revendiqués à la fin du VIIIe siècle, et situés entre Gaëte et l'embouchure du Liris, ont été certainement restitués (2), soit au temps d'Hadrien Ier, soit, au plus tard, à l'époque de Léon III. Dans les chartes de Gaëte, dès l'année 830, il est question à plusieurs reprises de ces patrimoines, et des "rectores" chargés de les administrer (3). Non loin des bouches du Liris s'élève une ville nouvelle, la *civitas* ou *castrum Leopoli*, où réside un recteur du patrimoine. Le nom même de Leopoli, mentionné en 830, nous montre que la fondation de cette ville remonte à l'époque de Léon III (795-816); peut-être remplace-t-elle l'ancienne ville de Minturnes: en tout cas nous y trouvons un représentant du pape, décoré du titre de *consul*, et chargé d'administrer le patrimoine de *Traecte*, qui se rattache certainement au diocèse de Minturnes. Le même personnage, en 862, administre le patrimoine de *Gaëte* (4), qu'il n'est pas téméraire d'identifier avec

(1) L'évêque de Fondi assiste en 853 au synode romain (Cf. supra). Jean VIII en parlant de Terracine et Fondi dit « littora nostra » (Migne, t. 126, col. 939).

(2) Contrairement à ce que dit Fabre (*De patrimoniis Eccl. Rom.*, p. 70).

(3) *Cod. dipl. Caiet.*, I, n°s 3, 6, 7.

(4) *Id.*, n°s 9 et 11.

Digitized by Google

l'ancienne *massa* de *Formies*, acquise au temps du pape Zacharie (1).

Or ces recteurs du patrimoine pontifical ne sont pas des clercs envoyés de Rome, mais des membres de l'aristocratie locale, des habitants du territoire byzantin de Gaëte: c'est probablement à cette condition que les papes ont pu obtenir la restitution de leurs domaines. Les mêmes noms et les mêmes personnages apparaissent dans les actes de vente ou de location qui concernent le territoire de Gaëte, et dans ceux qui ont pour objet les terres du patrimoine — ceux-ci datés au nom du pape, ceux-là au nom de l'empereur byzantin. Non seulement les gens de Gaëte administrent les terres du patrimoine, mais il semble qu'ils en louent une partie (2). Le Saint-Siège, trop faible et trop éloigné pour conserver l'administration directe de ces territoires, a dû multiplier et aggraver ces concessions. Mais il est curieux de voir comment, au début du IX[e] siècle, l'état pontifical, prolongé par les patrimoines de Gaëte et de Traecte, enveloppe le duché de Gaëte, à l'ouest par Fondi, à l'est par Leopoli.

Vers le milieu du IX[e] siècle, les incursions des Sarrasins sur cette côte rapprochent un instant le Saint-Siège et ses anciens rivaux de Naples et de Gaëte. Les villes campaniennes, Amalfi, Sorrente, Gaëte, groupées autour de Naples forment une ligue maritime (3); et le chef de cette ligue, Césaire, fils du duc de Naples, après avoir agi, d'abord, en dehors du Saint-Siège, cherche bientôt à conclure avec lui une étroite alliance. Mais tout souvenir n'est pas effacé des rivalités anciennes: quand Césaire et les représentants des autres villes viennent à Rome, pour s'entendre avec le pape Léon IV, celui-ci les reçoit au

(1) *Lib. Pont.,* I, 435.
(2) *Cod. dipl. Caiet.,* I, n° 5. — Capasso, *Monum.,* I, 264.
(3) *Gesta episc. Neap.,* 60.

Digitized by Google

palais du Latran, non sans quelque méfiance. Comme s'il redoutait encore un projet de conquête, une revanche de la prise de Terracine, il veut, avant de s'engager, être pleinement rassuré sur les intentions des Napolitains (1). Tout soupçon étant écarté par le langage des chefs de la ligue, le pape Léon se rend à Ostie, où sont rassemblés les vaisseaux campaniens, et l'alliance est conclue. Césaire remporte une nouvelle victoire, et le pape reçoit une partie du butin enlevé aux Musulmans.

La politique de Léon IV est reprise, avec plus de décision, par le pape Jean VIII. Mais Jean VIII est venu lui-même en Campanie à plusieurs reprises, pour intervenir dans les querelles locales des princes lombards ou byzantins, et tenter de les grouper ensemble contre les Sarrasins. Cette intervention du Saint-Siège se produit au moment où la puissance franque décline et disparaît dans l'Italie du Sud: l'empereur Louis II est mort en 875. Depuis la constitution de l'état pontifical, aucun pape n'a joué un rôle aussi actif et aussi important dans les affaires de la Campanie. Or c'est ce même Jean VIII qui a dû aliéner les domaines pontificaux à l'est de Terracine, la ville de Fondi et le patrimoine de Traecte, non pas à des habitants de Gaëte, simples particuliers, mais au duc lui-même ou *hypatos* de Gaëte, sous certaines conditions, qui font de cet acte une véritable inféodation. Cette cession est mentionnée et citée dans un *placitum* célèbre de 1014 (2), dont le texte a été publié par Gattola, et reproduit plus récemment par les éditeurs du *Codex diplomaticus Caietanus*. On a élevé des doutes sur l'authenticité de l'acte de Jean VIII, à cause de certaines erreurs de chronologie (3). Mais le texte a été mal reproduit dans la charte

(1) *Lib. Pontif.*, II, 100, 117.
(2) *Cod. dipl. Caiet.*, I, n° 130.
(3) Cf. note des éditeurs de Léon d'Ostie (*Monum. Germ.*, VII, 651). — Di Meo, *Annali crit.-dipl.*, ad a. 915 et 1014.

Digitized by Google

de 1014; si le copiste ou notaire a commis des erreurs (1), il est difficile de contester la cession elle-même, confirmée quelques années plus tard par le pape Jean X; au reste tous les documents du X[e] siècle nous montrent de la façon la plus nette l'union de Fondi et de Traecte au duché de Gaëte.

C'est donc une diminution véritable de l'état pontifical sur le littoral campanien: et cependant Jean VIII, par son action incessante, n'a-t-il pas cherché à fortifier dans cette région la puissance temporelle du Saint-Siège? Impuissant à se faire obéir des princes campaniens, qui aiment mieux négocier avec les Sarrasins, aux meilleures conditions possibles, que de former contre eux une croisade, le pape use de la politique, autant que des armes spirituelles. Il cherche à favoriser quelques-uns de ces princes aux dépens des autres, à les rattacher ainsi au Saint-Siège par des liens plus étroits. Les circonstances lui permettent de réaliser en partie les rêves ambitieux d'Hadrien I[er], en profitant des anciennes promesses, faites à la curie par Charles, et toujours restées, depuis lors, dans le domaine de la théorie. Le comté de Capoue devient pour la première fois vassal du Saint-Siège, d'abord avec l'évêque Landolf, puis avec le comte Pandenolf, qui fait graver le nom du pape sur ses monnaies (2). Jean VIII s'efforce visiblement d'unir les villes campaniennes à l'état pontifical par des liens tout semblables: il favorise à Naples la révolution qui substitue l'évêque Athanase à son frère Sergius, toujours rebelle aux ordres du pape. Il prend à sa solde les vaisseaux d'Amalfi (3) — efforts inutiles, car Naples et Amalfi ne tardent point à se séparer du pape, pour reprendre leurs relations avec les Sarrasins (4).

(1) V. l'art. de Fedele sur la bataille du Garigliano en 915 (*Archivio Romano di Storia Patria,* 1899, p. 195).

(2) Jaffé-Löw., *Reg. Pont.,* 3051. — Erch., 47.

(3) Erch., 89. — Jaffé-Löw., 3116, 3117, 3281.

(4) Jaffé-Löw., 3308, 3309.

Digitized by Google

Dans les rapports du pape avec le duché, encore plus voisin, de Gaëte, nous constatons les mêmes efforts et le même insuccès. D'après la chronique de Léon d'Ostie, écrite au Mont-Cassin près de deux siècles après le pontificat de Jean VIII, mais reproduisant des sources plus anciennes, le pape, pour punir les gens de Gaëte, aurait permis à son vassal, le comte de Capoue Pandenolf, d'occuper leur territoire (1). Léon d'Ostie se trompe évidemment en disant que Gaëte reconnaissait alors la suprématie du Saint-Siège (2) : les rapports de Jean VIII avec le duc Docibilis, aussi bien que les chartes du IX[e] siècle, prouvent l'indépendance du duché. Il est probable que Léon d'Ostie a confondu la ville de Gaëte et le patrimoine pontifical, voisin de cette ville : c'est ce patrimoine qui est occupé par Pandenolf, quand à l'instigation du pape il arrive près de Gaëte, et se rend maître des terres voisines, jusqu'au lieu dit *Molæ* (Mola di Gaeta, qui correspond précisément à l'ancien territoire de Formies). En réalité le pape retire l'administration de ses patrimoines aux gens de Gaëte, avec lesquels il est brouillé, pour la livrer au comte de Capoue.

Mais le duc Docibilis, pour se défendre contre Pandenolf, appelle à son aide la colonie sarrasine d'Agropolis, la conduit par mer sur le littoral, tout près du lac de Fondi, d'où les Sarrasins gagnent la ville de Fondi et les collines des environs de Gaëte. Pandenolf ne tarde point à s'enfuir. Le pape effrayé cherche à négocier avec Docibilis : c'est ici que se place évidemment la cession mentionnée dans la charte de 1014. Pour ne pas voir les terres de l'Eglise occupées par les Sarrasins, Jean VIII les cède à perpétuité aux ducs de Gaëte et à leurs successeurs, à condition qu'ils se reconnaissent les fidèles ser-

(1) Leo Ost, I, 43,

(2) Cf. une brochure de Fedele : *Di un preteso dominio di Giovanni VIII sul ducato di Gaeta* (Roma, 1899, in-8°).

Digitized by Google

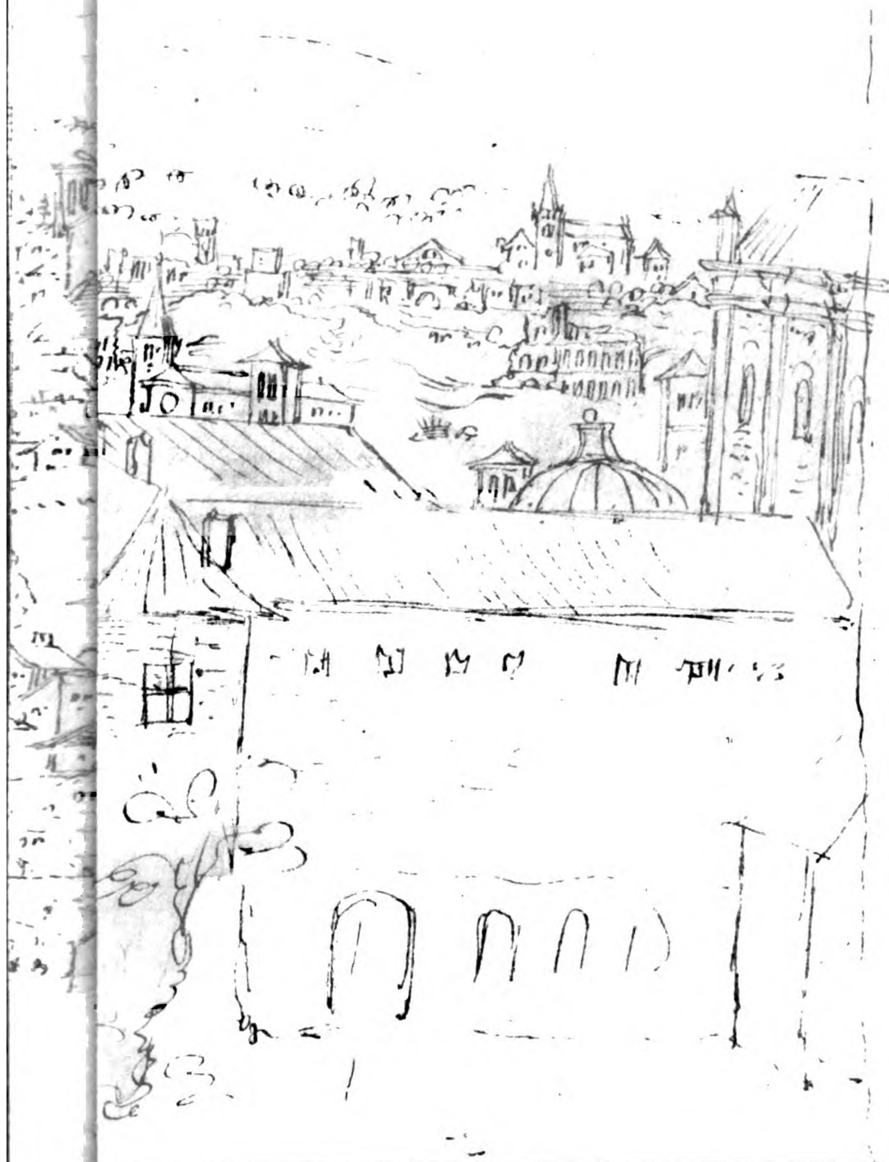
viteurs de l'Eglise Romaine et s'engagent à combattre pour elle contre les Sarrasins.

Ainsi le Saint-Siège, trop faible et trop éloigné pour conserver l'administration directe de ses domaines, a dû les confier aux grands propriétaires locaux: une concession temporaire est devenue viagère, puis bientôt héréditaire. Le patrimoine de Traecte et la ville de Fondi forment un véritable fief, pour lequel les ducs de Gaëte sont vassaux du Saint-Siège. On a dit que la cession de la ville de Terracine au comte Dauferius, en l'an 1000, était le premier exemple d'un contrat vraiment féodal (1); nous voyons que l'acte de Jean VIII a les mêmes caraetères. Mais en fait, le suzerain n'ayant aucun moyen de faire respecter le contrat, le vassal n'a pas tardé à s'en affranchir. Docibilis, après avoir combattu quelque temps contre les Sarrasins, finit par négocier avec eux. La colonie musulmane est transportée des collines de Formies sur les bords du Garigliano, d'où elle n'est chassée qu'en 915, par la ligue des princes chrétiens, où se trouvent, à côté du pape et du stratège byzantin de Longobardie, les ducs de Naples et de Gaëte, et les princes lombards. La donation de Jean VIII est alors renouvelée par le pape Jean X. Traecte et Fondi restent désormais occupés par la famille ducale de Gaëte; mais il n'y a plus aucun lien de dépendance vis-à-vis du Saint-Siège. Terracine même semble avoir été cédée, en 924, à un fils de l'hypatos de Gaëte (2). Ce n'est là qu'une cession temporaire. Terracine resta, sur le littoral, la dernière ville relevant du Saint-Siège, tandis que Fondi suivit le sort de Gaëte. — Quant au comté de Capoue, il reprit, bientôt après Jean VIII, son entière indépendance.

J. Gay.

(1) Fabre, *Etude sur le Liber Censuum*, p. 115.
(2) *Cod. dipl. Caiet.*, n° 81.

Digitized by Google



FOTOT. DANESI

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Digitized by Google

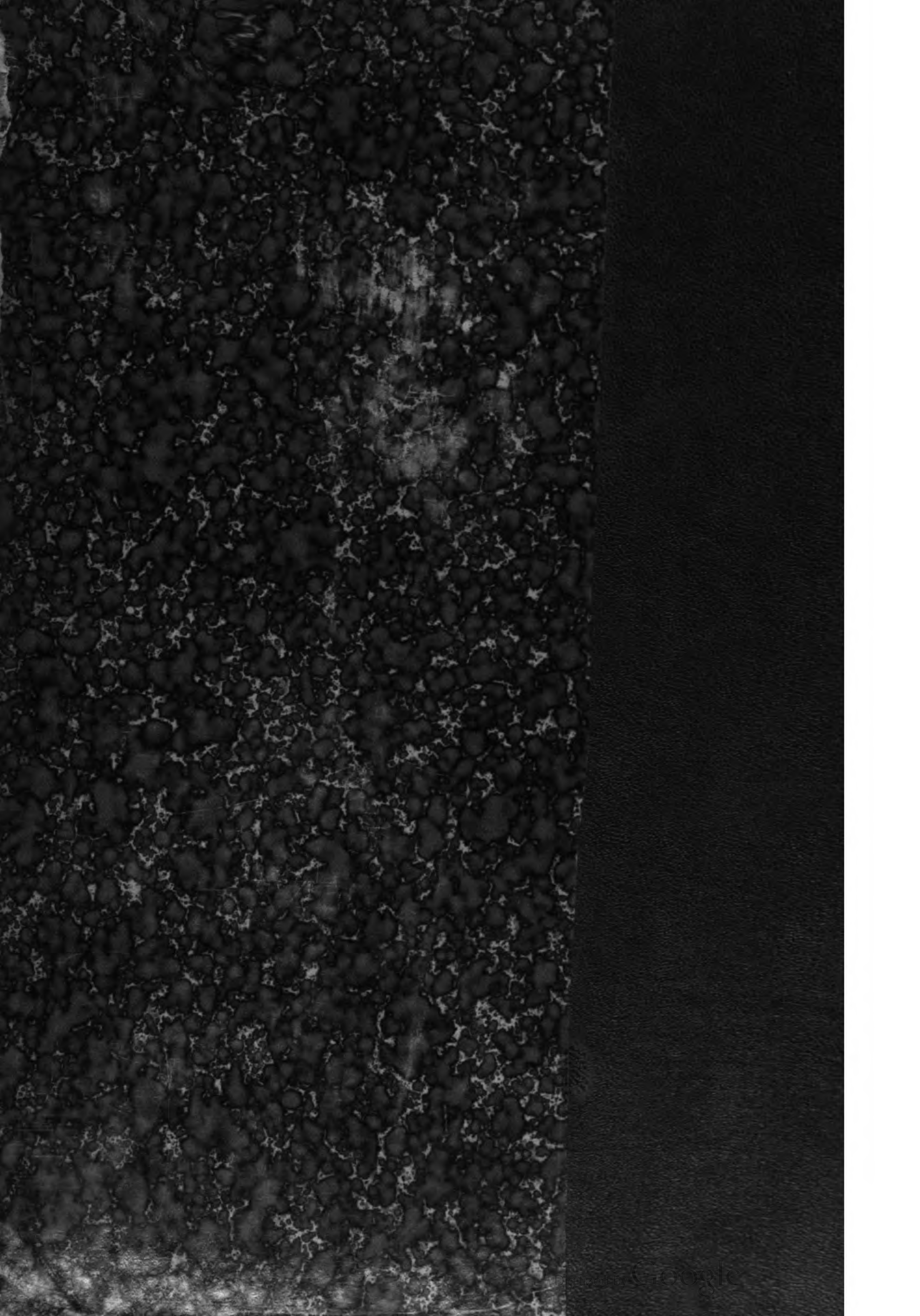
Digitized by Google



Digitized by Google


Princeton University Library
32101 076878626

Digitized by Google



Digitized by Google